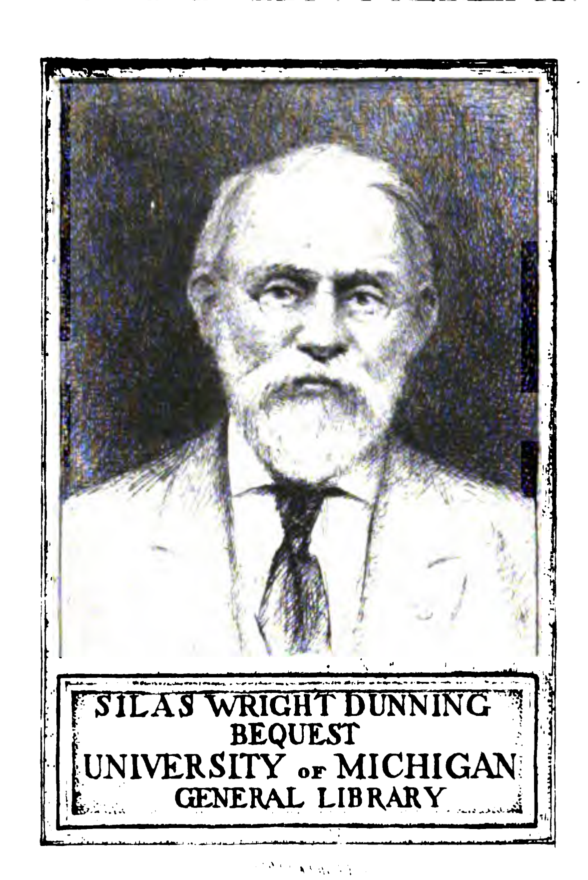
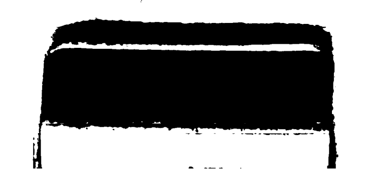






MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 9.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JANVIER 1867.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

archéologique

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 9.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JANVIER 1867.

DES

ANCIENNES LOIS CRIMINELLES

EN USAGE DANS

LA VILLE DE TOURNAI

ET PRINCIPALEMENT DES CONDAMNATIONS A MORT
DEPUIS L'ANNÉE 1313 JUSQU'AU MOIS DE JUILLET 1553,

PAR

Le Comte G. DE NEDONCHEL,
Bibliothécaire-Archiviste de la Société historique et littéraire de Tournai.



TOURNAI
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,
rue de l'Écorcherie, 4.

1867.

EXPLICATION DES PLANCHES.

La planche 1 représente l'intérieur d'une chambre de justice au 15e siècle et peut donner une idée de la cour prévôtale de Tournai à cette époque. Elle est tirée d'un manuscrit des archives communales de Valenciennes, N° 3225 et rapportée par M. Th. Louise. Au liv. de la Sorcélerie, p. 64.

La Pl. II représente l'emprisonnement d'un malfaiteur à la porte *Prime*. Il a les mains liées derrière le dos, le geôlier est à gauche, il vient d'ouvrir le guichet et les deux sergents qui ont amené le prisonnier en surveillent l'incarcération. (Tirée des Pénalités anciennes, par Desmaze).

La Pl. III donne l'aspect d'une des potences qui se trouvaient à l'extérieur, mais à proximité d'une des portes de la ville. Un malheureux va y être suspendu par le bourreau et son aide. On aperçoit le sergent à verge sur la gauche de l'instrument du supplice; derrière est la foule des spectateurs et dans le fond se dessine la ville de Tournai.

(Pl. inédite de Crivelli).



PRÉFACE.

—

Les condamnations criminelles qui avaient lieu dans la ville de Tournai à une époque éloignée et toute différente de la nôtre, la fin du moyen-âge, nous ont semblé se rattacher jusqu'à un certain point à l'histoire particulière de cette antique Cité. Ce détail de mœurs et de coutumes nous a paru mériter l'attention, non pas uniquement des législateurs, mais aussi des personnes curieuses de connaître, dans leurs plus minutieux détails, la vie privée de nos compatriotes, habitant dans les mêmes lieux que nous, à quatre ou cinq cents ans d'intervalle.

C'est seulement dans les dépôts publics et parmi beaucoup d'autres sujets que traitent nos vieux cartulaires, que se rencontre la partie spéciale des condamnations à mort. L'idée nous est venue de les réunir pour en faire l'objet d'une publication, qui épargnera à ceux qui désireraient les connaître de longues et pénibles recherches, que peu de personnes sont à même de faire. Nous avons donc compulsé nous-mêmes les poudreux parchemins et les volumineux registres que possède encore la ville de Tournai. Nous n'avons fait d'ailleurs que

suivre l'impulsion donnée par le monde studieux vers les recherches historiques. On comprend généralement combien il importe de recourir aux documents originaux ; quoique ces sources, si riches et si précieuses pour notre histoire, aient déjà été explorées par plusieurs de nos devanciers, elles sont loin d'être épuisées ; elles renferment encore des matériaux peu ou point connus qui méritent d'être mis en lumière.

Le dernier préposé à la conservation de ces précieuses archives, Fr. Hennebert, avait déjà, il y a une dixaine d'années, commencé à dépouiller les registres des Consaux de la cité de Tournai, en ce qui concerne les condamnations à mort ; mais le temps, peut-être même la persévérance, indispensable à tout travail de longue haleine, lui firent défaut. Les premiers renseignements qu'il en avait extraits, n'étaient d'ailleurs qu'une assez ennuyeuse suite de noms, de méfaits et de châtiments, dont lui-même ne tarda pas à reconnaître la sécheresse. Nous avons cru qu'il serait plus utile, moins aride et enfin plus intéressant, de reprendre ce travail sur un tout autre plan, c'est-à-dire de rapporter, autant que possible, le narré *in extenso*, et dans toute sa simplicité, tel que nous l'offrait l'original des interrogatoires des criminels et des condamnations qui les suivaient. La naïveté des déclarations des incriminés nous fournit des exemples de la manière de s'exprimer dans ce pays, à des époques bien éloignées de nous. Cependant, malgré cet intervalle de plusieurs siècles, bien des vieux mots

et d'anciennes locutions se retrouvent dans le langage actuel des Tournaisiens, et sont encore en usage de nos jours parmi le bas peuple. On peut même dire que le langage de la classe ouvrière, que le patois de Tournai et de ses environs, est presque la langue qui était écrite et parlée au moyen-âge.

Notre travail s'est donc borné à recueillir les documents épars que possède le dépôt général de nos archives, tâche qui n'était pas aussi facile qu'on eût pu le croire ; car, outre la difficulté de déchiffrer tant d'écritures de mains différentes, les incorrections, les abréviations et le défaut d'orthographe des greffiers criminels de cette époque, en rendent généralement l'interprétation laborieuse, quelquefois même tout à fait problématique. Malgré le nombre des gros registres dits *de la loi*, d'où nous avons, en grande partie, tiré les causes rapportées dans cet ouvrage, il s'y rencontre de regrettables lacunes, et nous avons dû recourir quelquefois aux comptes généraux, ainsi qu'aux différentes catégories de documents que possède la ville. Les archives judiciaires, qui eussent été d'un grand secours pour notre travail, nous font malheureusement défaut. Cette partie du dépôt public a, en effet, beaucoup souffert dans l'incendie qui a consumé la ferme des Prévosts et des Jurés, et la partie la plus ancienne, par conséquent la plus irréparable, a entièrement disparu.

Il y aurait beaucoup à dire si l'on voulait traiter à fond la législation criminelle au moyen-âge, mais telle

n'a pas été notre intention; des auteurs plus compétents que nous s'en sont occupés dans des traités spéciaux. Nous avons voulu seulement faire connaître des documents inédits, et nouveaux dans la pratique ou l'application, de ce qu'on appelait autrefois *les formes de la paix*, c'est-à-dire les lois rédigées par le commun consentement, conseil et délibération des notables de la commune.

On avait déjà le texte des lois anciennes renfermé dans les Coutumes et Usages de la ville de Tournai ; il restait à mieux connaître l'application de ces lois. Sauf les recherches que nous avons faites au sujet de ce travail, et que nous donnons dans les premiers chapitres, on ne trouvera que peu de choses de nous ; les procès-verbaux et inscriptions des actes judiciaires et criminels, que nous rapportons par ordre de date, parleront mieux malgré leur style rude et mal ordonné que nous ne pourrions le faire nous-mêmes par nos traductions. Nous laissons donc au lecteur le soin des commentaires dont nous nous sommes abstenu.

Entraîné par le sujet que nous traitions, nous nous sommes un peu étendu sur les coutumes et l'organisation de la justice criminelle à Tournai; nous espérons que les détails où nous sommes entré, inédits pour la plupart, intéresseront les lecteurs ; ils formeront la première partie de ce volume.

Il nous reste à consigner ici, les sincères remercîments que nous nous plaisons à renouveler à M. le con-

servateur des Archives de la ville de Tournai et des États du Tournaisis, pour la complaisance qu'il a mise à la recherche des pièces nécessaires à la rédaction de cet ouvrage. Il nous a facilité notre travail en le rendant aussi complet qu'il a été possible, et nous sommes heureux de reconnaître l'obligeante intelligence avec laquelle il nous est toujours venu en aide dans ces fastidieuses investigations.

Tournai, le 10 Avril 1865.

Le C[te] G. de Nédonchel.



INTRODUCTION.

—

Dans la partie la plus ancienne des archives administratives de la ville de Tournai se trouve une série intitulée : *Registre de la loi*; elle forme, selon son classement, une division de la première section et se compose des nos 130 à 149, comprenant dix-huit volumes in-folio manuscrits sur parchemin et papier. Il existe quelques lacunes dans l'ordre chronologique de ces intéressants registres, et ceux qui manquent, n'ont pu malheureusement jusqu'ici être retrouvés. Le plus ancien de ces volumes commence ainsi : *Ces li régistre fais à la Ste-Lusse, lan M. CCC et XIII jusques à le Ste Lusse en sieuwant.*

M. Gachart, l'archiviste de Bruxelles, lorsqu'il s'occupait de faire sortir du cahos où ils se trouvaient, nos anciens chirographes, avait eu connaissance de ces renseignements précieux pour Tournai, et dans ces *Documents inédits*, *etc.* (Tome I, page 32) ; il en parle ainsi : « Dans ces registres » étaient écrits les noms des magistrats élus à chaque re- » nouvellement de la loi. On y trouve de plus pour les temps » antérieurs au XVIe siècle, les achats et reliefs de la Bour- » geoisie, les condamnations pour délits et crimes commis » dans la ville, des notices des individus exécutés, etc. La » série régulière de ces registres date de l'année 1313; » mais il doit y en avoir dans les archives de plus anciens » encore. »

Le catalogue de ces archives prouve que rien n'est venu

confirmer cette conjecture du savant archiviste ; et effectivement, à l'exception de quelques fragments incomplets, il n'existe plus d'autres registres antérieurs à la fin de l'année 1313. Nous avons compulsé tous ces manuscrits et nous en avons extrait les condamnations à mort, mais nous n'avons pas toujours rapporté entièrement tout ce qui se trouve dans ces gros volumes ; souvent ils ne nous offraient que des répétitions inévitables, du reste, dans ces espèces de procès-verbaux roulant sur des crimes identiques, et n'offrant que peu d'intérêt. Toutefois, pour en rompre la monotonie et ne pas rester dans une aride nomenclature de noms et de méfaits suivis de leurs châtiments, nous avons, pour une grande partie des condamnations, transcrit l'interrogatoire de l'accusé et l'acte de son jugement ; ce qui pourra donner une idée des autres, sur lesquelles nous avons dû parfois rester beaucoup plus laconique pour une raison péremptoire ; car souvent pour ceux-là, les documents nous faisaient presqu'entièrement défaut.

Il nous a paru préférable de laisser parler, pour ainsi dire, les hommes de loi et les coupables que de donner une traduction de leur langage. En procédant ainsi nous avons mis plus d'exactitude dans notre travail et nous avons ménagé à nos lecteurs le plaisir de compulser, pour ainsi dire avec nous, les pièces originales.

Ceux qui étudient l'histoire d'une manière sérieuse, ne s'effraieront pas de la rudesse de la langue romane, ni de ses expressions originales, ni de ses mots singulièrement orthographiés. On s'y fait du reste assez vite ; il est rare qu'en lisant attentivement ces phrases qui paraissent d'abord barbares, on n'en perçoive pas bientôt le sens. On finit même, avec un peu de persévérance, à s'en rendre l'intelligence facile. Cette étude offre d'autant plus d'intérêt qu'elle fait juger du travail qu'il a fallu pour transformer le langage

si incorrect en ce qu'il est devenu sous la plume de nos bons écrivains.

On comprend, d'ailleurs, l'importance de ne pas se rebuter par les obstacles que présente toujours la lecture de nos vieux manuscrits, puisque la connaissance des vieilles écritures et du langage populaire, est indispensable pour aller puiser, à leur source même, les renseignements historiques les plus précieux, c'est-à-dire dans les dépôts d'archives.

Ces bibliothèques manuscrites, collections de récits contemporains des acteurs eux-mêmes, espèce de photographie saisissant et reproduisant les gestes et méfaits d'un autre âge, sont heureusement encore assez riches dans les principales villes de la Belgique et du Nord de la France. Elles fourmillent de renseignements curieux. Là on peut retrouver ce qu'était la vie des seigneurs, des bourgeois et du peuple dans les cités riches et populeuses, et aussi parfois remuantes. Là combien de détails de la vie de nos pères existent dans la poussière de ces collections, et demeureront ignorés jusqu'à ce que les archivistes, qui ont dû commencer par inventorier, classer et mettre en ordre, (travail de persévérance pour les parchemins de Tournai) aient eu le temps de dépouiller tous ces restes, tous ces souvenirs du passé ! Alors seulement, on connaîtra ces richesses historiques enfouies depuis des siècles, et le savant pourra, sans perdre un temps précieux, compulser ces dépôts d'une valeur inappréciable.

Les chroniqueurs qui décrivent, du reste, si naïvement ce qui concerne leurs héros, ne nous initient pas autant à la vie intime et réelle des peuples, que les minutieux détails que l'on trouve à profusion dans nos registres, ils nous peignent bien mieux les mœurs vraies et positives de nos pères, que l'histoire écrite souvent longtemps après les événements et qui reste trop souvent, empreinte de partialité, même à l'insu de son narrateur.



Le travail que nous offrons au public, ne s'est pas étendu au-delà des condamnations à mort dans la ville de Tournai et ses dépendances, et nous nous sommes restreint dans une période d'environ deux cent cinquante ans.

Les dépôts publics de la ville ont certainement perdu de leur importance, quand, par une pensée de centralisation trop exclusive, le gouvernement, sous le règne de Napoléon Ier, fit transporter dans le chef-lieu du département, ou même hors du pays, tout ce qu'on crut utile de retirer de nos Bibliothèques et des Archives de nos villes. Ces dépôts qui auraient dû être respectés comme les propriétés communales, ont été mutilés; et ces enlèvements, mal motivés, ont fait subir à notre cité des pertes regrettables pour ses habitants. Il est bien pénible parfois pour ceux-ci de devoir aller jusqu'à la capitale, à la recherche des actes et des pièces que, jadis, ils avaient à leur disposition dans le dépôt confié à la garde de la commune (1).

Néanmoins, comme nous l'avons énoncé plus haut, il reste encore assez de documents pour de sérieuses études historiques qu'on voudrait faire sur Tournai, qui a joué un rôle si important dans le passé. Il est incontestablement utile d'avoir une certaine connaissance des lois, qui ont changé depuis, mais qui longtemps ont régi les provinces belges; et de pouvoir les comparer avec celles du temps où nous vivons: de connaître l'origine de nos coutumes tant locales que

(1) La société historique de Tournai a fait imprimer dans ses Mémoires (tomes 7e et 8e) les travaux récents du laborieux conservateur de ces mêmes Archives, sous ce titre : *Extraits des anciens registres aux délibérations des Consaux*. Les deux volumes qui ont paru, font désirer la suite de ce consciencieux ouvrage, rempli de détails aussi curieux qu'intéressants pour l'histoire de Tournai.

générales dans ce pays, et les raisons, les causes qui les ont fait modifier; voilà des sujets d'étude qui sont importants pour ceux appelés un jour à se prononcer dans les questions qui peuvent être soumises à leur vote.

Nos coutumes sont entées évidemment sur les lois que les Romains, nos conquérants, avaient apportées, il paraît bien évident que nous avons emprunté la plus grande partie de notre législation ancienne à ce peuple dominateur. Avec la domination romaine le code justinien fut implanté dans toute la Gaule. L'arbre y poussa des racines profondes, et la civilisation a développé et modifié cette législation sous la salutaire influence de l'enseignement chrétien.

Ainsi, chez les Romains, avant que le despotisme ne fût venu supplanter des institutions pleines de justice, par la volonté tyrannique des Césars ou des Proconsuls, nous retrouvons la réalisation véritable et la plus libérale de ces institutions appliquées aux affaires criminelles et même aux affaires civiles : l'immixtion du peuple dans ses propres affaires. Nous pouvons dire que l'élection par la commune, de ses magistrats, chargés de faire exécuter les lois civiles et pénales, telle qu'elle se pratiquait à Tournai, tirait évidemment son origine des lois et coutumes romaines. Le jury institué depuis dans le code qui nous régit actuellement, en dérive sans doute, mais ne paraît pas une modification heureuse de nos anciennes coutumes. Nous ne pouvons entrer dans des développements qui nous feraient sortir de notre sujet ; seulement, comme nous traitons dans cet ouvrage des peines et des condamnations prononcées par les prévôts et les jurés de Tournai, nous devons faire connaître pourquoi généralement les décisions de ce tribunal, nommé par les Tournaisiens eux-mêmes, étaient acceptées sans murmures par les populations ; c'est que ceux qui les prononçaient, avaient mérité la confiance des bourgeois qui, en les élisant

chaque année, savaient qu'ils devaient être leurs propres juges. Aucun historien n'a pu nous dire quand la ville de Tournai commença à exercer ces droits souverains dont nous la trouvons investie dès que nous avons quelque connaissance de son existence.

Cette organisation exceptionnelle du pouvoir dans cette ville est certainement de la plus grande ancienneté, puisqu'aucun document historique n'a pu lui assigner une origine certaine bien connue; l'absence même de titres nous paraît une preuve que ses droits de commune subsistaient appuyés sur la tradition, mais que son origine se perdait dans la nuit des temps.

En 1187, Tournai avait déjà *un prévôt et trente-deux jurés* à la tête de la commune et formant son pouvoir municipal. Philippe-Auguste, dans la charte qu'il donne à Tournai l'an 1189 confirme, mais n'établit pas, l'institution déjà existante. Le texte dit : « Nous, Philippe, roi de France, nous » donnons à nos bourgeois de Tournai l'établissement d'une » paix et d'une commune suivant les mêmes usaiges et » coutumes qu'ils avaient en avant eu avant que ceste com» mune fust establie.... »

En 1267, nne ordonnance de S. Louis abroge la *coutume* de Tournai, qui permettait aux homicides de rentrer dans la ville, en payant une amende de quatre livres parisis.

Tournai avait, dès le XIVe siècle, ses lois propres formulées dans les coutumes. Nous les avons comparées avec celles de plusieurs autres grandes villes de ce pays, quoiqu'elles variassent sur certains points, les principaux articles sont presque identiques. Les Tournaisiens y tenaient singulièrement, et cependant, nous devons l'avouer, les lois pénales nous ont paru bien dures dans certaines circonstances.

Les législateurs dans les siècles passés établissaient des

genres de châtiments que nous qualifions sévèrement. Les peines qu'on faisait subir alors aux condamnés, étaient souvent, à notre point de vue, aussi contraires à l'humanité qu'à la décence. Mais nous pouvons affirmer, contre les assertions de beaucoup d'auteurs hostiles au catholicisme que, même pour les crimes commis contre le culte religieux, l'influence du pouvoir ecclésiastique est restée étrangère à la pénalité.

La manière d'appliquer les châtiments répressifs des crimes avait été maintenue très-souvent et dans différents genres, par les légistes sous l'ère chrétienne, mais non créée par la religion, et, longtemps encore après la chute du paganisme, la société se ressentit de la cruauté de ses mœurs et de ses coutumes. Il est même bien reconnu que le christianisme a contribué plus que toute autre cause à adoucir des usages, qui n'étaient qu'une suite naturelle de la barbarie.

Pour être impartial, l'écrivain doit faire des recherches à la source encore pure des événements, comparer les temps, étudier les circonstances, les faits et tous les détails de mœurs des peuples dont il s'occupe. Cette règle, qui devrait toujours être suivie, est malheureusement trop négligée de plusieurs historiens, surtout dans les temps modernes. C'est cependant de ces études consciencieuses que peut seulement sortir la vérité historique.

On verra donc dans la première partie de cet ouvrage, que les lois pénales en vigueur à Tournai dans les temps les plus reculés qui nous soient connus, ont tiré leur origine pour les principales au moins, de celles du peuple roi. On l'a observé également dans la plupart des contrées soumises à ces vainqueurs d'une partie du monde. Nous tâcherons de faire remarquer à l'occasion, en quoi elles en ont différé; car si elles sont généralement empreintes de l'esprit qui inspira leur code aux Romains, elles conservèrent cepen-

dant certaines pratiques qui, dans l'exécution, leur étaient propres ou leur provenaient des Germains ou des Goths.

Le lecteur, en parcourant les minutes, des condamnations inscriptes dans le greffe même de cet antique tribunal de Tournai, pourra remarquer que le mode diffère de celui en usage dans les cités voisines. Ceci mériterait peut-être d'appeler l'attention de quelque collègue.

On pourrait faire d'intéressantes recherches au sujet de ces différents usements adoptés dans les villes du Nord et du centre de l'Europe; elles feraient connaître jusqu'où et dans quelles mesures se conservèrent les habitudes et les coutumes de ces peuples primitifs, prédécesseurs ou au moins contemporains des dominateurs; enfin de ces nations traitées indistinctement de barbares par les fiers Romains. Nous devons avouer toutefois que nous ne connaissons guère de cités, qui se soient trouvées dans des conditions identiques à celles de la ville de Tournai.

Les souverains qui furent longtemps les maîtres de ce petit pays dont ils se qualifiaient les seigneurs : *Domini Tornasecii* laissèrent à ses habitants avec ses us et coutumes, son autonomie, car la seigneurie de Tournai ne dépendait d'aucun suzerain et ne relevait que du roi; ce qui lui permettait de gérer ses propres affaires. Les souverains en titre s'attachaient de leur côté, autant par condescendance que par politique à ne pas froisser les sentiments des Tournaisiens à cet égard. Ceux-ci ne laissèrent jamais ignorer combien ce gouvernement composé de magistrats de leur choix leur était précieux et l'on comprend, en effet, qu'un pouvoir toujours géré par leurs propres concitoyens avait des raisons pour leur être préférable à tout autre; si plusieurs fois l'administration des lois de la commune fut confiée à des mains étrangères, la suspension du pouvoir nommé régulièrement, ne fut que temporaire et cet état anormal

cessa ordinairement après que les motifs qui en avaient été cause eussent eux-mêmes disparu; comme on le voit dans l'histoire de Tournai et comme nous le ferons remarquer dans la première partie de la législation criminelle.

Nous devons demander pour ce petit travail l'indulgence des personnes sérieuses auxquelles il s'adresse : de nouveaux documents retrouvés après que l'impression en avait déjà été commencée, ont servi à compléter certains détails curieux, mais ils ont amené quelques répétitions qu'une révision plus attentive eût évitées. Le temps nous a fait défaut pour rendre cet ouvrage moins imparfait. Nous avons, en le faisant paraître, compté sur des lecteurs bienveillants et nous ne regretterons pas notre labeur si nous avons réussi à atteindre le simple but que nous cherchions : rappeler une législation autrefois en usage à Tournai, et qu'une autre a remplacé, ce qui par conséquent l'a laissé ignorer de nos jours; et en second lieu confirmer la pratique de ces antiques coutumes, par les arrêts criminels eux-mêmes; ils occupent la principale partie de ce volume. Ces sentences n'avaient jamais été publiées jusqu'à ce jour.

> « Scientiam vitæ gentium, nunquam satis esse commendandam censeo. »
>
> « Je pense que l'étude de la vie des peuples, ne saurait être trop conseillée. »

M. T. Cicero : De Legibus.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ANCIENNE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES CONDAMNATIONS A MORT

dans la ville de Tournai.

CHAPITRE PREMIER

Aperçu sommaire de la législation criminelle chez les anciens, du Pouvoir-souverain, des lois, et des coutumes judiciaires dans la ville de Tournai.

En mettant au jour les documents authentiques que nous avons puisés dans les annales communales de Tournai, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de jeter un coup-d'œil rapide sur ce qui se passait il y a quelques siècles, lorsqu'il s'agissait de réprimer les crimes. L'époque dont cet ouvrage s'occupe particulièrement est celle qui termine le MOYEN-ÂGE. On nous pardonnera, nous l'espérons, d'entrer avant tout dans quelques considérations bien sommaires, sur la législation criminelle des anciens peuples et de signaler les pratiques en usage dans l'antiquité avant d'arriver à celles de Tournai; mais les temps qui précédèrent ceux que nous font connaître les archives de cette ville aux XIVe, XVe et XVIe siècles, eurent une grande influence sur les âges qui suivirent. C'est ainsi que l'on voit que la période appelée la RENAISSANCE amena insensiblement une modification intellectuelle dans les esprits et jeta les premiers germes de l'immense révolution accomplie presque de nos jours. Révolution dont l'effet immédiat fut de changer complètement la législation, les usages et les coutumes de nos pères.

Les temps se succédèrent ; on vit de nouveaux peuples remplacer leurs devanciers; mais les générations, en se renouvellant, produisirent les mêmes fruits de réprobation, car les passions humaines accompagnent toute société. Les mauvais instincts de l'homme obscurcissent dans une certaine proportion, sa raison; surtout lorsque le frein religieux lui fait défaut, et ils ont toujours été la cause d'une infinité de crimes.

Cet ordre de chose étant général, nous savons que, dans tous les âges et chez toutes les nations, des lois, répressives ont dû venir en aide aux préceptes de la morale peur défendre la société; celle-ci, sans cette digue contre le mal, verrait souvent son existence compromise. Les crimes ou délits contre les lois promulguées par la société, les condamnations, et enfin les supplices, ont entr'eux une corrélation nécessaire et inséparable : traiter des uns, c'est traiter des autres.

Jadis la peine du talion semblait la plus naturelle, puisqu'elle fut en usage chez les plus anciens peuples connus; c'était de cette manière que la société se vengeait de ceux qui avaient bravé ou enfreint ses lois, et cherchait par une crainte salutaire à maintenir les criminels. Nous voyons même que cette espèce de justice compensatrice s'est perpétuée jusqu'à nos jours pour les assassins et pour punir certains crimes. Les anciennes lois de la ville de Tournai étaient formelles à cet égard; les ordonnances royales vinrent les modifier, mais le renouvellement de la loi au treizième siècle dit encore :

«... *Chascun qui ochist aura, debvra estre ochis; car en cheste cytlet de Tornay loi et usaige a toujours esté ke il y ost mors por mors, membre por membre et que là ou arot, soit home ot feme ot garchon ot fille navre part quou illec aurot membre copet al plet del prévos, eskiévins et jurés celi kil troverot copables par prouves, évidenches al vériteí, il le doivent jugier et condamier tel membre perdre que li navret ora pierdut. Se fait nel à sen cor déffendant, etc.* »

Cette vie qu'on devait donner pour la vie qu'on avait enlevée à un de ses semblables ou même un membre qu'il fallait rendre pour le membre dont on l'avait indûment privé, semblait tellement être la loi naturelle à ces époques,

que même encore en l'année 1562 nous voyons un parlement homologuer des lettres de rémission accordées par le roi de France d'alors (1) à Jean Charnault atteint et convaincu d'avoir à son corps défendant, tué Jacques de Pons, seigneur de la Force, qui en l'attaquant lui avait abattu l'oreille droite. Malgré ces circonstances au moins bien atténuantes, ledit Charnault avait été condamné à mort.

De nos jours il n'y aurait eu aucun crime, ni même délit puisque le droit de légitime défense est inscrit dans la loi pénale ; toutefois remarquons que même bien longtemps avant cette époque Tournai avait admis dans ses coutumes : *la défense propre à son corps défendant.*

Cette manière de corriger un méfait par une peine semblable dans les temps les plus anciens, nous prouve que *c'était* la nature elle-même qui avait établi cette voie de réciprocité ; aucun châtiment ne pouvant en effet être plus en rapport avec la faute, et comme l'avait dit primitivement Solon et après lui Senèque : elle était juste si elle servait d'exemple pour les autres en les tranquillisant pour l'avenir. (2)

Bien des crimes cependant contre la société et les personnes ne pouvaient être châtiés de cette manière, c'est-à-dire par des peines analogues : ainsi les voleurs, les faux-monnayeurs, ceux qui se soulévaient contre le souverain ou les autorités établies par lui, une fois saisis par la justice et convaincus de délits recevaient les diverses

(1) Charles IX.

(2) « In vindicandis injuriis hæc tria lex secuta est quæ princeps quoque debet, ut cum quem punit emendet ut pœna ejus ceteros reddat meliores aut ut sublatis malis securiores.... »
Senecá. lib. De Clementia.

punitions qu'il plaisait aux juges de leur appliquer, et les lois d'alors, nous parlons des âges anciens, spécifiaient comme celles de nos jours le genre de mort, ou le châtiment qu'on devait faire subir.

C'est cette diversité de crimes et leur répression, telle qu'elle se pratiquait à Tournai pendant une longue période de son histoire, que nous avons consignée dans ce présent travail. Nous avons tenu à réunir des détails ignorés par la plupart des personnes curieuses de connaître la vie des anciens habitants de cette cité, il y a quelques siècles. Mais pour donner un peu de suite à ces faits disséminés çà et là, nous avons dû repêcher les épaves dispersées par les tempêtes, restes de ces âges qui s'éloignent de nous, mais qu'il semble bon cependant de conserver pour l'instruction des temps présents.

Nous nous sommes donc occupés de ce petit travail dans l'espoir de rendre service au public studieux, nous trouvant heureux de pouvoir encore recueillir les documents qu'une tourmente passagère mais dévastatrice peut venir disperser de nouveau et même anéantir entièrement. Nous avions encore sous la main ces annales authentiques qui dans tant d'autres cités ont disparu pour toujours.

Consulter et faire connaître ces interrogatoires des coupables, procès-verbaux véridiques de faits qui venaient de se passer, n'était-ce pas la meilleure manière de se représenter le caractère, les habitudes et les mœurs d'une certaine classe, au moins des populations de ces époques ? C'est un narré trivial peut-être, mais naïf et simple de ce qui se passait chez nos aïeux dans ces temps éloignés de nous ; ce qui ne peut manquer d'apporter un certain intérêt. Ainsi le voyageur se retourne parfois pour regarder en arrière afin de bien connaître l'étendue de la route parcourue par lui et avant lui, et le terme qu'il doit lui-même atteindre

pour conserver dans sa mémoire ce qui mérite d'être vu et recueilli.

Dans une époque trop rapprochée pour que nous puissions l'ignorer, une certaine classe d'hommes politique, malheureusement inspirés et cédant à l'entraînement des esprits en délire, voulut détruire le souvenir du passé. Ces démolisseurs intellectuels pensaient rétablir ensuite une société exempte, selon eux, de préjugés, et ils crurent dans leur courtes visées qu'ils y réussiraient en anéantissant l'histoire du passé avec *les* monuments de leurs pères; non-seulement les temples, *les* palais, les châteaux, mais encore avec eux tous les titres et les archives où se tenaient consignées, depuis tant de siècles, les lois, les coutumes, l'histoire des générations passées. Leur but était de reconstruire une société nouvelle sur les ruines de l'ancienne. Ils ne réussirent qu'à causer des pertes bien regrettables pour les arts, la science et l'histoire. Et quand on eut fait justice de tant d'idées absurdes et que ce temps de destruction eut fait place à une ère régénératrice, on put compter ses pertes; les vides laissés par la tourmente firent mieux apprécier ce qu'ils avaient épargné.

Les archives éparpillées furent recueillies et l'on combla les vides par ce qui put être retrouvé. Après plus de cinquante ans de recollections, faites par des hommes dévoués *et infatigables* dans ce travail réparateur, quelques dépôts publics peuvent encore se montrer fiers d'un précieux répertoire de titres historiques.

Tournai heureusement ne vit pas gaspiller ses archives, mais elle souffrit cependant de la disposition où se trouvaient les esprits après la tempête révolutionnaire de 1793. On laissa appauvrir ses richesses archéologiques; l'incurie des préposés à leur garde, causée, il est vrai, par le peu de cas qu'on faisait alors de tout ce qui rappelait l'ancien régime;

amena des pertes regrettables. (1) Maintenant qu'une administration éclairée fait choix de conservateurs soigneux et instruits, ils surveillent les précieux dépôts dont ils sont les fidèles gardiens; espérons que les inventaires sérieux dont ils s'occupent avec persévérance rendront inaliénables les parchemins de la commune, et qu'à l'âge de fer a succédé un véritable âge d'or pour les chartes et les documents originaux de notre cité. Quant à nous, qui voyons s'ouvrir une période de conservation, d'ordre et de développement favorable à l'intelligence et remplaçant l'indifférence si préjudiciable, du commencement de ce siècle, nous devons en espérer les plus heureux résultats, et l'appréciation générale des documents historiques en est un excellent augure.

Appelé à traiter sommairement par le sujet qui nous occupe de la législation pénale propre à la ville de Tournai, nous croyons devoir jeter un rapide coup-d'œil sur ce qui précéda l'exercice de nos usages et coutumes d'autrefois.

Plus on reporte haut ses regards sur la manière dont les peuples de l'antiquité réprimaient les crimes, plus on est frappé de voir chez les Grecs et les Romains, par exemple, des pénalités toujours sévères et souvent cruelles. C'est même aux usages d'une législation vraiment barbare que nos plus anciennes coutumes empruntèrent ce qu'elles

(1) Le rapport fait à M. le ministre de l'intérieur par M. l'archiviste général de la Belgique sur la situation des archives du conseil provincial de Tournai-Tournaisis, et inséré sommairement dans les Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai. (Tome I, p. 301), nous font connaître les vrais motifs qui occasionnèrent de si grands torts aux parchemins de la commune. Il paraît que les déplacements réitérés qu'on leur fit supporter avec une déplorable incurie y avait amené le plus grand désordre qui y régnait encore à cette époque (Avril 1846).

avaient de plus inhumain. Les sociétés étaient cependant constituées depuis longtemps et avec elles la civilisation.

Nous voyons ensuite le Bas-empire continuer les habitudes les plus atroces dans la répression des crimes. Dans sa dernière période agonisant, on faisait encore brûler vifs les esclaves, les transfuges et même les étrangers qu'on condamnait à mort. Les citoyens nobles avaient le privilége de la décollation et le chef mâle de la famille dans cette classe avait le droit à l'exclusion du bourreau, d'être lui-même ou à son défaut un autre membre de sa famille, l'exécuteur de la loi sur ses propres parents! Triste faveur que personne ne revendiquerait certainement de nos jours. Les capitulaires de Charlemagne avaient conservé une clause qui en dérivait peut-être, car c'est dans la même pensée, qu'ils spécifiaient que pour les châtiments réservés aux nobles, l'homme libre pourra seul porter la main sur les personnes libres.

Si remontant dans l'histoire, nous taxons sa pénalité de cruelle nous devons ajouter que trop souvent nous en trouvons encore la pratique injuste. Les austères républiques de Sparte et d'Athènes nous apprennent qu'on y soumettait les esclaves à la torture à la place de leurs maîtres. « Pendant l'antiquité le témoignage des individus de condition servile n'étaient admis, que lorsqu'ils avaient été comme purifiés par les tourments de la question. (1) »

L'œuvre de la législation judiciaire a toujours marché avec les temps dans nos mœurs, nos lois et nos coutumes; mais les changements et les améliorations ne s'y faisaient qu'avec une sage lenteur. Dès le XIII[e] siècle, nous trouvons

---

(1) De origine et ratione quæstionis apud græcos et romanos. (Reitmeyer.)

dans un de nos *codices* de cette époque une maxime empreinte d'une juste modération, laquelle n'avait été qu'indiquée dans les âges précédents : « *Cil qui juige doit » regarder, qu'il n'establisse nulle choses plus asprement » ne plus molement, si comme la cause requiert; car il ne » doist pas convoiter la gloire d'estre trop roide ni trop » débonnaire, ainz doit fére droit jugement et establir » selón ce que chaque cause requiert*, (1) » Ce sage conseil est de tous les temps, et un précepte aussi juste ne saurait veillir.

Nos lois judiciaires ont puisé une grande expérience dans l'œuvre stable, pendant des siècles ,de nosprédécesseurs ; ce qu'elles n'auraient pas acquis dans une législation à chaque instant remaniée suivant les circonstances, les révolutions ou le caprice du moment. Soyons plus justes dans nos jugements envers nos aïeux qu'on ne l'a souvent été, tout en corrigeant dans la pratique ce que leurs mœurs avaient de défectueux, nos habitudes à nous-mêmes et nos lois seront probablement un jour modifiées sinon améliorées par les âges qui suivront nos époques, car elles peuvent d'un commun aveu subir encore bien des perfectionnements.

Nous pourrions citer bien des exemples à l'appui de cette expérience puisée dans les coutumes d'autrefois. Le jury entr'autres institutions, que l'on croit généralement une combinaison moderne établie pour que chacun soit jugé par ses pairs, n'est qu'une imitation quoique variée dans la forme du mode suivi par certains peuples anciens.

Chez les Grecs à Athènes, par exemple, la composition des tribunaux se faisait en recrutant les juges parmi six mille citoyens dont les noms étaient chaque année tirés au

---

(1) Livre de justice et de Plet. Edition Rappetti, 1850, p. 277.

sort. A l'extérieur même ces interprètes des lois étaient reconnaissables, puisque par faveur toute spéciale ils avaient droit de porter la barbe longue, le manteau et le bâton, à l'instar des sénateurs. Il y avait plusieurs tribunaux et c'était encore le sort qui fixait à quel tribunal devaient siéger ceux dont les noms avaient été tirés pour juger cette année. Il existait à Athènes dix sections différentes.

Il est donc évident que c'était par la décision des propres citoyens que la justice était rendue en Grèce. Ces juges *bourgeois* étaient indemnisés pour le temps qu'ils devaient consacrer à ces assises criminelles. Un célèbre poète du temps (1) nous apprend que c'était Périclès qui avait introduit cet usage. Le premier salaire indemniseur n'était d'abord qu'une obole et il fut porté ensuite par Cléon à 3 oboles par jour, somme d'ailleurs très-minime, puisque l'obole fut toujours une des moindres monnaies, même dans l'antiquité.

Au reste, ce que nous ont appris les auteurs sur les supplices infligés aux condamnés chez les anciens, est peu propre à nous faire regretter ces temps barbares, heureusement bien loin de nous. Pour la question préalable, qu'un innocent, soupçonné simplement, pouvait subir, nous voyons qu'on attachait le patient sur le chevalet; parfois on le battait de verges. On écorchait vif, on torturait, on versait un vinaigre brûlant dans la bouche ou les narines, on empalait etc.; si bien que souvent la question pour celui qui y était soumis était un supplice mortel.

Nous savons que les latins ne furent pas moins cruels; ils admettaient également la question comme nous le prouve

---

(1) Aristoph. Les chevaliers : Sc. I.

le code Théodosien (1); et les affreuses cruautés exercées sur les premiers chrétiens qu'on martyrisait par les plus terribles tourments nous prouvent que les Romains empiétaient peut-être encore sur les raffinements des supplices de leurs prédécesseurs.

Les Francs et les Gaulois qui subirent le joug et la domination des Goths et des Barbares retinrent cependant les lois des Romains leurs premiers vainqueurs. Charlemagne, avec sa puissance avait propagé les lois justiniennes, les plus complètes de son époque, dans tout son vaste empire, et c'était par ses soins que les délégués de son autorité *Missi Dominici* en avaient surveillé l'application.

La langue latine était la langue des lettrés, celle des cloîtres et du clergé, elle resta longtemps la langue officielle; tous les actes de la population primitive, sauf de rares exceptions étaient rédigés en latin, l'idée romaine des lois subsistait. En effet, Agathias nous rapporte que les Francs se servaient de ces coutumes pour leurs transactions et leurs mariages. « La race germanique, dit un auteur moderne, à qui nous empruntons ces curieux renseignements (2), chercha à consolider sa conquête en opprimant les vaincus. En ces temps la justice était expéditive, parfois même le magistrat exécutait la sentence sur place (3).

Nous voyons en ces époques reculées l'Église s'interposer et user elle-même de ses armes spirituelles ; ainsi parfois elle frappait les coupables des peines canoniques ou des

(1) Liv. IX, lex III ad legem Juliam repetundarum.

(2) Ch. Desmazes. Des supplices p. 21.

(3) « Judex ad casam latronis ambulet et ipsum legare faciat, ita ut si Francus fuerit ad nostram præsentiam dirigatur, et si debilior persona, in loco pendatur. » Decret. Child. Cap.

excommunications qu'elle lançait contre ceux qui refusaient d'accepter les sentences qu'elle avait formulées. Mais il est vrai que souvent alors le pouvoir laïc en référait à l'autorité ecclésiastique pour prononcer contre certains coupables. L'empereur Louis-le-Débonnaire régla aussi des points de législation : ainsi dans un capitulaire, il proclame que tous les Ordres de l'Église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire. Ailleurs il veut qu'en tout état de cause il soit libre à l'une des parties de soumettre le différend au jugement de l'évêque, arbitre forcé, et cette loi devait être observée par tous ses sujets tant clercs que laïcs.

« Spectacle étrange, s'écrie le judicieux auteur des pénalités anciennes (1), le christianisme pour dompter les Barbares et les assimiler à son œuvre s'appuie sur le droit romain qu'il transformera en droit canonique, afin de régénérer le monde enveloppé des ténèbres de l'ignorance. »

Alors il n'y eut plus de lois commune; dans le Nord, théâtre de la première invasion, le droit romain perdit l'autorité qu'il avait reçue à titre de droit personnel, tandis qu'il se maintint encore dans le Midi comme loi territoriale et réelle (2). Entre ces éléments divers, le catholicisme apporta sa forte unité, ses consolations et ses refuges : ici c'est la trêve de Dieu; là il fonde des abbayes où se recueille et se nourrit la science; partout il absorbe, en les calmant, les violences des rudes seigneurs, en leur parlant de Dieu, de charité et de pitié. De la féodalité vont découler comme d'une source commune toutes les coutumes de nos régions du Nord et même de différents pays du Midi.

Si nous passons à cette législation criminelle de la première partie du moyen-âge qui précéda la période que nous

(1) Ch. Desmaze, p. 24.
(2) Montesquieu, esprit des lois. Liv. 28, chap. 2.

allons traiter pour la ville de Tournai et son territoire, nous trouvons Charles-le-Chauve petit-fils de Charlemagne, également souverain de ces pays, maintenant les ordonnances du grand empereur et de son père Louis-le-Débonnaire : publiant lui-même des capitulaires qui puisent leur principe dans le digeste et le code de Théodose. Elles s'appuyaient sur l'Église, afin que celle-ci y donnât la sanction et l'autorité que les peubles exigeaient dans ces âges où la foi dominait tous les principes. La barbarie cédait à la civilisation par le christianisme. Cette époque devait produire les guerres saintes et ce mouvement religieux se généralisant en Europe contribua puissamment à l'émancipation des peuples. L'impérieux besoin d'une législation, en rapport avec la révolution qui s'opérait dans les mœurs devenues plus douces, se fit partout sentir. C'était une révolution sociale que le christianisme et l'humanité exigeaient des peuples.

Au onzième siècle, les assises de Jérusalem qui furent composées pour l'usage des croisés en Palestine est resté le chartrieux le plus complet des coutumes suivies à cette époque dans tous les pays du Nord et de l'Ouest de l'Europe. (1)

(1) Les assises de Jérusalem par messire Philippe de Beaumanoir, bailly de Clermont en Beauvaisis, de Senlis, etc., en 1283 et messire Jean d'Ibelin Cte de Japhe et d'Ascalon, etc., publiées par Thaumas de la Thaumassière avocat au parlement. Bourges 1690 (642 pages in-fol)

Ce sont les lois, statuts, usages et coutumes accordés au royaume de Jérusalem par Godefroy de Bouillon, roi élu de la Terre-Sainte. Ces assises écrites et rédigées en l'assemblée des grands du royaume, scellées des sceaux du souverain, du patriarche et du vicomte de Jérusalem, furent appelées les lettres du sépulcre, parce qu'elles étaient gardées en un coffre dans l'église du S^t sépulcre, d'où elles étaient tirées en la présence du roi, du patriarche

En commençant cet exposé de la législation criminelle dans la ville de Tournai, nous croyons devoir donner ici quelques détails sur les coutumes locales et particulières; elles sont généralement peu connues. A ces époques où le rouage administratif était beaucoup plus simple qu'il ne le fut depuis, Tournai avait sa constitution propre qu'elle s'était peut-être octroyée elle-même, mais dont elle était en possession de temps immémorial. On trouve le détail de l'organisation magistrale de cette ville dans l'historien Poutrain et, après lui, dans une publication du plus haut intérêt. (1) Le savant et laborieux archiviste-général du royaume, M. Gachard, nous en donne un court mais lucide exposé : on me permettra d'en extraire sommairement ce qui peut être utile à notre traité.

Nos anciennes annales nous apprennent que les Tournaisiens eurent à subir plusieurs révolutions dans la forme de leur gouvernement, nous savons positivement que la charte obtenue de Charles VII, en 1424, n'était que la confirmation de celle qui les régissait antérieurement, mais dont ils

---

de deux chanoines et du vicomte lorsqu'il y avait débat sur quelqu'article de ces coutumes.

En disant que ce codex n'était que l'expression des lois alors en usage, nous suivons l'opinion la plus généralement adoptée. Guillaume de Tyr affirme qu'elles ont été tirées des coutumes et usages de France (Liv. V, ch. 2), et Thaumas de la Thaumassière en publiant ce code législatif qu'il semble dédier aux Baillis gouverneurs du comté de Clermont dont il donne la liste . Philippe de Beaumanoir en 1280, Jean de Moret, chevalier en 1363, Gilles de Nédonchel en 1373, Pierre de Bournel en 1379 dit qu'il a cru faire plaisir à tous ceux qui aiment les origines de la jurisprudence française, en faisant imprimer ces assises de Jérusalem avec notes et observations.

(1) Les Bulletins de la commission royale d'histoire, t. XI.

venaient encore d'augmenter les priviléges, « au point, dit Poutrain, (1) que le gouvernement populaire y était porté aussi loin qu'il pouvait aller. »

A dater de cette époque Tournai eut quatre consistoires.

1° Celui des prévôts et jurés composé de vingt membres.

2° Celui des mayeurs et échevins qui se chargeaient de l'administration municipale proprement dite, de l'édilité et de tout le service intérieur. Il était formé de vingt-quatre membres.

3° Le collége ou conseil des eswardeurs au nombre de trente.

4° Et enfin celui des doyens et sous-doyens des métiers qui formaient un corps important de soixante et douze membres.

Ce dernier conseil fut ajouté à cette date aux autres colléges.

Il était plus qu'une chambre de commerce; c'était une institution s'administrant pour ainsi dire elle-même d'après les immunités et priviléges dont ses membres jouissaient à l'exclusion des autres bourgeois et manants de Tournai. Les mayeurs y admettaient ou en excluaient ceux qu'ils croyaient dignes ou indignes d'en faire partie et de plus s'interposaient dans les débats, contestations, griefs ou délits à la charge des membres de ces corps de métiers.

La ville de Tournai était divisée par quartiers dont chacun avait sa bannière propre. A l'époque dont nous parlons au quatorzième et quinzième siècle le peuple s'était rangé sous trente-six bannières.

Le mode d'élection des prévôts et jurés, des mayeurs et échevins, et des eswardeurs, dit M. Gachard, était main-

(1) Histoire de la ville et cité de Tournai, p. 582.

tenu tel que l'avaient établi les chartres de Philippe de Valois, du mois d'août 1340; de Charles V, du 6 février 1370, et de Charles VI, du 20 juin 1383. Chaque année, le 20 février au son de la cloche, les chefs d'hôtel s'assemblaient en la Halle du conseil, pour élire trente prud'hommes ou eswardeurs choisis dans toutes les paroisses de la ville. Ces eswardeurs, qui avaient à leur tête un mayeur, pris dans leur sein, élisaient ensuite les vingt jurés parmi lesquels se prenaient le prévôt de la commune et le second prévôt, et quatorze échevins : sept de l'évêché de Tournai (rive gauche de l'Escaut), et sept de l'évêché de Cambray (rive droite), parmi lesquels se prenaient aussi deux mayeurs.

Les doyens et sous-doyens des métiers, le lendemain de la création de la loi (le 21 février), se nommaient par les chefs d'hôtels assemblés par bannières. Chaque bannière faisait l'élection d'un doyen et d'un sous-doyen. Les soixante et douze doyens et sous-doyens choisissaient entre eux un grand et souverain doyen et un grand et souverain sous-doyen.

Le mardi était le jour fixe d'assemblée pour les quatre colléges ; le son de la cloche l'annonçait chaque fois.

Pour qu'une résolution fût prise, il fallait le concours d'au moins onze jurés, huit échevins, seize eswardeurs et vingt-quatre doyens.

S'il arrivait que sur aucunes grandes choses touchant » *le corps et état de la ville,* » les quatre colléges ne pussent se mettre d'accord; après trois séances, l'affaire devait être portée devant le peuple, assemblé par bannières.

Le consentement du peuple était indispensable pour la création de rentes héritières ou viagères, pour établissement d'impôts, pour octroi d'aides, etc. Et des trente-six

bannières, vingt-quatre au moins devaient concourir au consentement.

Les trois colléges des prévôts et jurés, des mayeurs et des eswardeurs, ne pouvaient intenter ni soutenir aucun procès, sans l'aveu des doyens et sous-doyens. A ceux-ci appartenait le choix des *six élus*, par lesquels devaient être signés tous les billets de mises de la ville (ordonnances de paiement). Les mêmes élus avaient la garde de six des sept-clefs du coffre qui contenait le seel de la commune, le prévôt avait la septième.

Le prévôt de la ville avait la première place dans les réunions des conseaulx; à lui était dévolu la justice criminelle qu'il exerçait avec l'aide des jurés qu'il présidait également, quand ils étaient assemblés pour juger et réprimer les délits.

Jusqu'au règne de Charles-Quint, ce gouvernement municipal subsista, et quoiqu'on eût dû compter sur les termes de la capitulation que les Tournaisiens conclurent à l'époque où cet empereur leur avait délégué son capitaine général, le comte de Nassau, pour traiter de la reddition de la ville; et que celui-ci eut stipulé que les *priviléges*, *usances* et *coustumes* dont ils jouissaient leur seraient conservés, traité ratifié par l'empereur; néanmoins cela ne peut empêcher que leur constitution municipale ne fût entièrement renversée.

Charles-Quint, par ses lettres du 4 février 1521 (*v. st.*) avait encore renouvelé l'assurance qui avait été donnée aux habitants de Tournai que leurs anciennes franchises leur seraient maintenues; cependant le 14 du même mois, parut une ordonnance par laquelle les priviléges de 1340 et de 1371 en ce qui concernait l'élection des prévôts et jurés et des mayeurs et échevins étaient mis à néant; de plus par la même ordonnance l'état des eswardeurs était aboli.

Les prescriptions impériales portaient que dorénavant il serait créé annuellement par des commissaires que le souverain enverrait à Tournai, deux prévôts et douze jurés lesquels formeraient un collége, ou consistoire et deux mayeurs et quatorze échevins qui composeraient deux colléges. Ils devaient être pris moitié sur la rive droite, et moitié sur la rive gauche de l'Escaut. L'Empereur conservait aux doyens et sous-doyens des métiers le pouvoir de connaître « *des fautes qui seraient commises en l'artifice desdits mestiers ; leur interdisant toute autorité en ce qui concernait la justice, la police et le gouvernement de la ville.* »

Lorsque les prévôts et jurés, mayeurs et échevins devaient traiter de *grosses matières*, au lieu des doyens et des eswardeurs, ils étaient tenus de convoquer le gouverneur et le bailli et, à leur défaut, leur lieutenant.

L'ordonnance ne touchait pas au privilége de la commune de ne pouvoir sans son consentement être grevée des impôts par l'octroi d'aides au souverain, ni par la création de rentes héritières ou viagères. On prétexta pour les prétendues réformes, les abus commis aux élections des pouvoirs, et l'on voulait éviter aux bourgeois de Tournai les dépenses superflues donnant à entendre que les priviléges octroyés en 1340 aux Tournaisiens leur étaient dommageables, principalement aux *gens de métiers*, « *en tant que à l'occasion d'iceluy quand ils étaient créés, ou eswardeurs, ou prévôts, ou jurés, ou mayeurs, ou eschevins ; ils obstant leur occupation en l'exercice de ces offices ne pouvaient vaquer à leurs dits mestiers, ni en percevoir le prouffit qu'autrement ils eussent fait et que à leur entretenement et de leurs femmes et de leurs enfants eussent esté requis.* »

En outre il leur était encore reproché qu'au lieu d'élire *les plus notables, vertueux et sages, puissants, riches et expérimentés bourgeois de la cité, les eswardeurs y avaient*

le plus souvent avancé et pourveu, simples gens de métier, et à la fois aux principaux offices de judicature, gens non sçachant lire ni escrire.

L'historien Poutrain avance que ce fut la commune elle-même, qui sollicita le changement de sa constitution municipale ; mais il n'apporte pas de preuves à cette assertion et nous sommes d'autant plus fondés à la révoquer en doute que nous observerons avec M. Gachard que si les Tournaisiens avaient eux-mêmes provoqué l'abolition de leurs privilèges, on n'eût vraisemblablement pas manqué d'en faire mention dans les lettres du 14 février 1522. Ajoutons toutefois avec le judicieux archiviste, que les imputations qui avaient provoqué cette mesure pouvaient être fondées, ce qu'il est même porté à croire.

Une des anciennes chartes qui furent encore abolies par l'ordonnance de l'Empereur est celle concernant le baillage qui avait été donnée par Charles VI à la ville de Tournai le 21 du mois de juin 1383. L'octroi concédé par le souverain était le résultat d'un accord conclu entre le conseil du monarque français et les habitants de la ville. Les archives de la commune possédent encore une copie de cette charte délivrée sous le *Vidimus* du baillage avec le sceau royal.

Avant de voir comment le premier de nos anciens conseils souverains exerçait jadis la justice criminelle à Tournai selon nos antiques coutumes, il avait paru utile de faire connaître par quelle autorité se trouvait gouvernée la cité de Clovis, de Charlemagne et de St Louis : en rapportant ce qui se passait dans le pays aux XIVe et XVe siècles nous disions les mœurs et les habitudes de Tournai, puisque les coutumes du Nord variaient peu au moyen-age.

Au commencement du XIVe siècle, Tournai, ville populeuse, riche par ses industries et ses différentes fabri-

cations, dont la position favorisait l'extension, devait présenter un aspect identique à celui des plus grandes cités de cette époque, c'est-à-dire qu'elle avait une importance comparativement plus considérable que de nos jours, et que les faits qui s'y passaient, devaient être à peu près les mêmes que ceux qui se reproduisaient alors dans les grands centres de cette partie de l'Europe. Une étude de la justice criminelle, telle qu'elle se pratiquait à Tournai au moyen-âge, peut donc, quoiqu'exclusivement locale, présenter quelqu'intérêt même aux étrangers à cette ville. Les habitants de la Belgique et du Nord de la France devront penser qu'en faisant la part des circonstances, des noms et des individus, les méfaits et les jugements devaient être à peu près les mêmes chez eux que chez nous dans ces temps anciens. Quant aux formalités judiciaires, elles pouvaient varier davantage, mais les coutumes et les châtiments se ressemblaient presque partout dans notre pays aux mêmes âges.

Les usages et coutumes de Tournai restèrent donc en vigueur jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, et comme la plupart des villes, elle continua à se gouverner d'après ses lois, et ses coutumes particulières ; elle les conserva non-seulement sous le gouvernement de Charles-Quint et de ses successeurs mais cet état dura, sauf quelques modifications, jusqu'à la première révolution française, laquelle changea complètement la législation du pays après sa conquête. Nous savons que Louis XIV acorda certains avantages à la ville de Tournai, entr'autres l'ètablissement d'un Parlement; mais c'est à tort qu'on croit que la conquête des provinces belges sous ce souverain occasionna de grands changements dans la législation du pays, comme l'ont soutenu plusieurs auteurs, qui ont même été jusqu'à parler de la complète révolution que la réunion à la France opéra dans les mœurs et coutumes des villes conquises. Une étude de l'état des provinces, telles

qu'elles étaient alors, nous convainc que ce fut surtout l'empereur Charles-Quint qui fit les plus grands changements dans les anciens usages ; il opéra unè réforme sur toutes les coutumes particulières, comme nous l'avons dit plus haut. Louis XIV avait, selon sa politique, cherché à s'attacher ses nouveaux sujets. On le vit constamment après sa conquête adopter leurs coutumes et ne les réformer qu'après que ceux-ci lui en avaient témoigné eux-mêmes le désir. Un procès célèbre, dont les débats ont été retrouvés en entier dans les annales judiciaires de Bruxelles, vient confirmer cette opinion sur le gouvernement de Charles-Quint, en faisant connaître les dernières luttes de l'esprit municipal contre la domination autrichienne, au moment où l'on voulait amoindrir et supprimer les libertés nationales (1).

Le règne du monarque anglais Henri VIII, sur Tournai fut de trop courte durée pour avoir laissé des traces dans nos lois criminelles. A part les changements occasionnés par les réformes de Charles-Quint, ceux de Louis XIV, et les arrêts et placards qui, à dater de ces époques, ne cessèrent de modifier les anciennes coutumes ; celles-ci furent donc toujours en vigueur dans Tournai et son ressort, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle (2).

Le plus ancien recueil que l'on possède de ces lois propres, tant civiles que criminelles, est intitulé : *Coustumes de Tournai*, et porte la date de 1333. Ce sont les arrêts et prescriptions qu'il renferme, que les magistrats élus par la ville appliquaient au nom de la justice dans les sentences dont nous donnerons la teneur (3).

---

(1) Procès d'Annessens. 1 vol. Brux. C. Mucquardt, 1864. Publication de la Société de l'Histoire de Belgique.

(2) Voir à la fin de cette première partie le texte pour nos lois pénales de la coutume homologuée sous Charles V.

(3) Bibl. publ. N° XXII des MS. in-fol, de 769 pages commençant

Dans ce vaste recueil qui contient d'abord comme point de départ la charte octroyée par le roi de France, Philippe VI, cette même année (1333), on retrouve les premières prescriptions d'où sont sortis les usages et coutumes imprimés depuis, pour la première fois, à l'époque où l'empereur Charles-Quint, alors souverain de Tournai, établit de nouvelles pénalités et une augmentation d'amendes.

La torture ou question, pour connaître les auteurs des crimes, n'était pas en usage, dans la pratique ordinaire, à Tournai.

Quoique les coutumes de Tournai, telles qu'elles nous sont parvenues (1), parlent de l'emploi de la torture ou question à l'égard des incriminés pour connaître leur culpabilité ou les noms des complices des crimes dont ils étaient soupçonnés, néanmoins nous n'avons heureusement pas eu occasion de constater que ce moyen, qui alors paraissait naturel, mais que nous jugeons actuellement tout autrement, ait été employé par nos magistrats de Tournai. Pendant la période de 250 ans que nous parcourons dans cet ouvrage, nos annales n'en font aucune mention.

L'épreuve judiciaire était inconnue dans les coutumes de Tournai au moyen-âge.

Nous pouvons encore dire à la louange de la législation de nos aïeux, que leur sens droit les empêcha de céder à l'entraînement général à certaines époques de recourir, dans

---

par ces mots : « Chest li teneur de le carte (charte) de le ville octroié » à le vile par li Roy nostre Syre.... du mois de May M. CCC. XXXIII. »

(1) Les coustumes, stilz et usaiges de lesschevinaige de la ville et cité de Tournay, povoyr et banlieue dicelle, nouvellement revisitées, approuvées, auctorisées et décrétées par L'empereur en son conseil, etc. M.D.LIIII.

L'approbation, signée Bourgeois, porte la date du 13 novembre 1553.

l'incertitude d'un débat contradictoire, au stérile et insensé moyen de l'épreuve judiciaire. On n'a, non plus, aucun reproche à faire à nos anciennes coutumes d'avoir prescrit des épreuves dont le résultat peut dépendre du hasard. L'on sait du reste que s'il n'en était pas ainsi chez les Gaulois, au moins chez le peuple Romain les présages ne furent jamais invoqués que comme un signe favorable à l'accusé, et chez eux la torture même ne devait être employée que contre les esclaves. L'on ne connaît que trop bien la position de ceux-ci ; ils n'étaient guère mis beaucoup au-dessus des animaux domestiques ; l'homme libre avait à Rome droit de vie et de mort sur ses esclaves. Voilà l'état où était tombée la nation la plus civilisée de la terre après 700 ans d'existence ! La venue de Jésus-Christ seule a pu ramener chez les peuples la fraternité chrétienne.

Dans les divers recueils qui traitent de la pénalité, telle qu'elle a été pratiquée à Tournai, on ne voit pas ordinairement que le genre de mort, appliqué comme châtiment, soit spécifié, sauf pour les crimes exceptionnels ; on pourrait donc en induire que les juges avaient toute latitude à cet égard. L'on aura occasion de remarquer que des criminels, coupables des mêmes forfaits et passibles, par conséquent, des mêmes châtiments, étaient cependant condamnés à des supplices différents. Comme toutes les circonstances ne nous sont pas révélées dans ces interrogatoires, souvent abrégés ou tronqués par les greffiers chargés de les écrire, et que les antécédents des criminels n'y sont en outre pas toujours rapportés, ce ne peut être qu'une conjecture, que nos observations à ce sujet rendent au moins probable. Il existe cependant quelques ordonnances particulières qui rappellent les peines en usage à leur époque. Ainsi un arrêté, daté de la veille de S[t] André 1294, dit que les faux monnaïeurs

et ceux qui emploient sciemment fausses piéches de monnaie doivent être justichiés à mort de bouillir.

Un autre règlement de l'an 1305 dit que celui qui est condamné pour avoir occis homme ou femme pour voler ensuite, doit être pendu et de paravant traîné depuis la prison jusqu'aux fourches (*patibulaires*).

On ne rencontre pas dans l'application des châtiments infligés aux malfaiteurs la peine de la prison, soit perpétuelle, soit même temporaire (1). Quand un crime était patent, si l'on pouvait en appréhender l'auteur, il était remis aux archers ou aux sergents chargés de la garde des incriminés, qui le conduisaient sur le champ au prévôt, à moins qu'il ne fût plus temps ce jour-là; car alors les sergents le faisaient enfermer dans les prisons de la ville, c'est-à-dire au *Beffroi* ou à la Halle. Le lendemain, on rassemblait les témoins, et si les preuves paraissaient convaincantes, le jour même, et immédiatement après que le condamné avait fait sa confession à un prêtre, ou ordinairement pas plus tard que le jour suivant, il était exécuté. Les coupables étaient d'ailleurs presque toujours en aveu avant leur condamnation. Tous les jours, sous peine d'amende ou perte de leur salaire, le tribunal devait tenir siége à la Halle, de 8 à 9 heures du matin depuis Pâques jusqu'à la St-Rémi, et de 9 à 10 pour le restant de l'année.

---

(1) Les ordonnances de Philippes II, du 9 juillet 1570, disent à l'art. 39 :

Vu que les prisons sont pour la garde et non pour le supplice....

La charte de 1333 porte cette prescription :

« Art. 22. Et que led. Gouverneur ne puisse tenir en prison plus haut de huit jours, personne arriétée pour quelconque cause que ce soit, que il ne fasse venir la personne arriétée en jugement en la présence desd. jurez et sera fait clameur des cas dont li deura. »

Quand le malfaiteur était réputé clerc (1), soit qu'il revendiquât cette qualité, soit qu'il en eût le costume, on l'écrouait dans la prison de l'Evêque située près de l'officialité qui était dans l'aile droite du palais épiscopal, donnant sur la rue des Orfèvres.

Si le clerc ressortissait à la juridiction du Chapitre, on le mettait dans la prison du clocher Brunin, le plus rapproché de la porte latérale du côté du nord.

Cette prison se nommait communément le *Casin Brunin* (*la Maison Brunin*).

L'official alors ou le Chapitre instruisait la cause. Il arrivait parfois que c'était à tort que les criminels, dans l'espoir de trouver des juges plus portés à l'indulgence, s'étaient prétendus justiciables de l'autorité ecclésiastique, mais quand leur position était bien reconnue, ils ne tardaient pas à être remis à leurs juges naturels. Si le prisonnier, étant réellement clerc, s'avouait coupable ou était convaincu d'être l'auteur d'un crime, il retombait dans le bras séculier, l'ordinaire ecclésiastique laissant à la justice l'exécution des lois (2).

Celui qui avait commis un crime, était sommé de se faire connaître aux Prévôts et Jurés.

Lorsqu'un forfait considérable, un meurtre par exemple, était commis dans Tournai ou son ressort, mais que la vic-

---

(1) On comprenait par clerc tous les ecclésiastiques et de plus toutes les personnes qui, ayant reçu la tonsure, exerçaient quelques fonctions dans l'Église et participaient à ses priviléges. Comme d'après les principes des lois, chacun devait être jugé par ses pairs, c'était à l'exclusion du pouvoir communal que les clercs ressortissaient à la juridiction de l'évêque ou du chapitre.

Quoiqu'on appelât aussi clercs les savants et ceux qui faisaient métier d'écrire, comme ils ne faisaient point corps, ils n'avaient pas de juridiction spéciale.

(2) *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière.

time n'ayant pu faire connaître quel était celui qui s'en était rendu coupable, la justice ignorait sur qui devait tomber le châtiment ; le crieur public dénonçait le fait et criait à la Bretèque : Que son auteur eût à se présenter devant le Prévôt et les Jurés pour être condamné ou absous suivant les explications qu'il aurait pu donner. Si le coupable ne répondait pas à cet appel, l'abstention de sa part était regardée comme une raison probante de culpabilité, et s'il tombait ensuite dans les mains de la justice, son acte d'accusation mentionnait qu'il avait refusé de comparaître malgré appel et clameur publics ; ce qui lui était mis à charge.

Si le criminel connu, mais non appréhendé, ne se rendait pas au mandat de comparution, après avoir été ajourné de tiers en tiers jour pardevant Prévôt et jurés, il était banni à toujours.

Le bannissement se faisait par un crieur public du haut de la Bretèque ; c'était de là que le greffier, soit civil, soit criminel, annonçait au peuple tout ce que les magistrats voulaient faire parvenir à la connaissance du public. Celui qui était banni, devait quitter la ville et la banlieue, dont il était exclu, dans l'espace des vingt-quatre heures. Pendant la lecture de sa condamnation, celui qu'elle atteignait, s'il était appréhendé, devait se tenir sur l'échafaud, accompagné de deux sergents-bâtonniers et gardé en outre par les archers; les magistrats assistaient à cette lecture, et la foule, toujours avide de spectacles quelconques, se pressait au pied de la Bretèque.

C'était au son de la cloche qu'on prononçait les différentes condamnations ; ce que les registres de la ville, dans les temps anciens, exprimaient par ces mots pour les bannis : *Cachié à cloque* (chassé au son de la cloche.)

Le bannissement *à toujours* semble avoir été le châtiment le plus considérable après la peine de mort. Nous trouvons dans les Archives que les punitions infligées aux malfaiteurs

Après la peine de mort, le bannissement était le châtiment le plus considérable.

se divisaient en plusieurs catégories, selon la gravité des fautes : celles regardées comme légères étaient punies par des amendes plus ou moins considérables, eu égard au délit ; venait ensuite l'éloignement de la ville, c'est-à-dire la peine du *ban* pendant un mois, cent jours, un an, sept ans, ou enfin pour toujours (*A tous jours*).

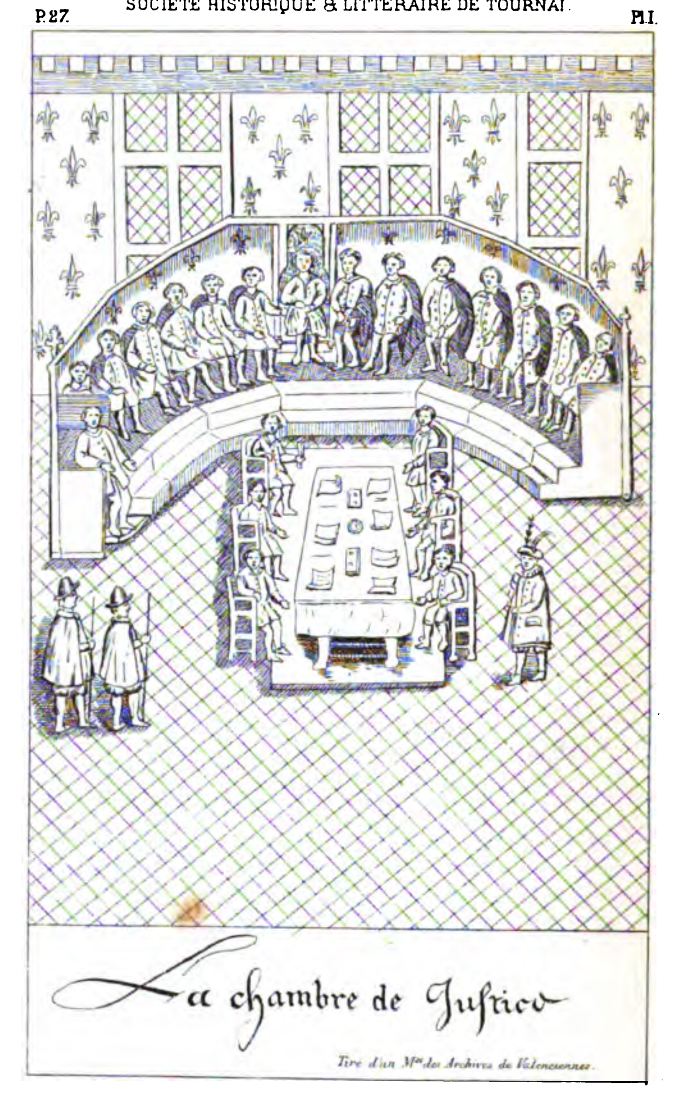
La rupture de ban attirait ordinairement la condamnation à mort.

Le coupable, surpris dans la ville en rupture de ban, était le plus souvent condamné à mort. Le banni devait quelquefois, suivant la teneur de sa sentence, se rendre à un lieu de pèlerinage célèbre qu'on lui spécifiait, tel que Notre-Dame de Lorette, St-Jacques de Compostelle, ou d'autres endroits fréquentés par la dévotion des fidèles, et il devait en rapporter un certificat selon les formes usitées.

Outre le bannissement, on infligeait parfois d'autres peines. Ainsi nous trouvons des criminels dont le jugement porte qu'ils perdront une ou même les deux oreilles (1); la justice en condamne d'autres à avoir le poing ou un orteil coupé, peine qui précédait quelquefois le dernier supplice et qui est restée en vigueur pour les plus grands criminels jusqu'à la révolution du siècle dernier.



(1) Il est à croire que ce n'était ordinairement qu'un morceau de l'oreille qu'on retranchait. Cette opinion nous semble même confirmée par la condamnation faite en 1430 d'un nommé Lobiët qui, s'étant passé la fantaisie de couper un morceau d'oreille à un sien compagnon, pour se l'assimiler probablement, fut de ce fait justicié de perdre une oreille toute entière, attendu qu'il en avait déjà eu la moitié de retranché par une condamnation qu'il avait encourue antérieurement.



La chambre de Justice

Tiré d'un Mˢˢ des Archives de Valenciennes.

CHAPITRE SECOND.

Du tribunal et des juges criminels.

Dans les temps les plus anciens de l'histoire de Tournai, on voit que le tribunal, chargé d'instruire les affaires criminelles qui se présentaient dans la ville et la banlieue, était composé du prévôt et de cinq ou sept jurés au moins, selon la gravité du crime. L'exécution des sentences était confiée aux officiers criminels ou exécuteurs des hautes-œuvres. Composition du pouvoir judiciaire et criminel à Tournai.

Parfois le droit d'exercer le pouvoir municipal et judiciaire a été retiré aux magistrats nommés par les bourgeois; alors toutes les élections communales étaient annulées. Un bailli ou un gouverneur nommé par un décret royal s'adjoignait des conseillers ou des *éliseurs* pour rendre la justice. Cette suspension des pouvoirs ordinaires de la cité ne fut jamais que temporaire et n'a été ordonnée à l'égard de Tournai que comme une punition à la suite de troubles intérieurs fomentés par la population, ou de faits attribués à la communauté qui lui avaient attiré la disgrâce de son souverain. Les Tournaisiens se montrèrent toujours très-sensibles à cette privation de leurs droits. Le prévôt e les jurés remplacés par un bailli ou un gouverneur par décrets royaux.

Un arrêt du souverain en 1365 suspendit les pouvoirs de la commune.

Voici ce que nous trouvons à ce sujet sur les registres de la loi (vol. VII, p. 2) : « Le dimanche, second jour de Feburier, jour de la Candoler (la Chandeleur 1365), com-
» motion du peuple eut lieu en Tournai et de nuyt on sen
» alla a le comune de che que on volait alever chertaines
» impositions en le ville, et le mardy en suivant fut li lois

» renovellée...» Viennent ensuite les noms des magistrats. Mais cette élection des autorités, à la suite d'une émeute, ne fut pas confirmée, ou plutôt les élus furent destitués et le roi de France, qui régnait alors, Charles VI, congédiant ce pouvoir populaire, nomma, le 19 mars suivant, Oudart de Renty, gouverneur de la ville ; celui-ci désigna trente éliseurs pour remplacer pareil nombre de jurés ; ils restèrent jusqu'au deux février 1367, et furent eux-mêmes remplacés alors par 30 conseillers. Cet état dura jusqu'en 1370 ; en cette année nous voyons sur le registre (T. VII, p. 3) :
« Sur ce que le Roy nostre Syre par son noble conseil a
» rendu aux bourgeois et habitants de la ville corps et com-
» mune, ly eaulx (à eux) rendant lestat que ils avoient du
» temps le Roy Philippe que Dieu pardonist, le XXe jour
» de féburier lan mil CCC LXX furent élus par les bour-
» geois et habitants de le ville : Eswardeurs (gardiens) et
» de la manière accoutumée et dont les noms sensuivent....
» 30 Eswardeurs, 20 Prévots et Jurés, 7 Eschevins de cha
» escault en Tournai, 7 à St-Brixe et au Bruille, etc. Et
» lesdittes Frankises furent rendues à nostre ville le jour
» monsieur Saint-Éleutère. »

Dans les chapitres suivants où seront rapportés les condamnations, nous ferons connaître les changements survenus dans le pouvoir municipal pendant le laps de temps dont nous nous occupons seulement ; car cette partie appartient plutôt au domaine de l'histoire et elle a déjà été traitée dans les auteurs anciens et modernes. La citation qui précède donne une idée de la manière dont le souveraln confisquait ou rendait ensuite la liberté de choisir les autorités communales.

Le personnel des juges variait aux différentes assises de la même année.

Les magistrats ou juges composant le tribunal souverain changeaient plnsieurs fois dans le courant d'une même année ; nous n'avons retrouvé l'usage suivi dans la compo-

sition de ceux qui présidaient aux assises criminelles, mais sans aucun doute un des deux prévôts, avec le nombre voulu de jurés, siégeait à tour de rôle et jugeait les causes qui leur étaient soumises.

L'âge requis pour pouvoir remplir les fonctions de prévôt était de quarante-cinq ans et les jurés devaient en avoir trente accomplis. Les deux prévots, les eswardeurs, les mayeurs, echevins et autres fonctionnaires prêtaient serment de garder et maintenir la ville, ses lois, franchises, usages et coutumes, de garder les corps et biens des bourgeois, de les gouverner par lois et par loyal gouvernement.

De l'âge requis pour exercer les fonctions de Prévôts et de Jurés.

La formule des serments variait selon le mandat confié à ces élus; c'est pourquoi les prévôts ne pouvaient se faire représenter par leurs inférieurs, sous peine à ceux-ci de perdre leur emploi pendant une année; mais aucune peine ni privation n'atteignait le prévôt représenté.

Le serment des magistrats variait suivant leur emploi.

Le serment que prêtait le pouvoir de la ville, a quelquefois varié, sinon dans la forme, au moins dans la manière de le recevoir. Les renseignements que l'on trouve à ce sujet, font connaître que c'était ordinairement entre les mains de l'évêque de Tournai que l'autorité le prononçait; toutefois il y avait des exceptions à cet usage.

Dans le XIe siècle, on voit que Bauduin de Hainaut, comte de Mons, reçoit le serment des bourgeois de Tournai. L'histoire de Tournai semble confirmer cette assertion en disant de ce prince, qu'il donna le droit de cité à Tournai.

Bauduin, Comte de Mons, reçoit au onzième siècle, le serment des bourgeois de Tournai.

Le 22 février 1327 (1328 nouv. style), Renard de Choiseul est député et établi par lettres royales, de Philippe de Valois pour recevoir, en son nom. les serments des échevins et *dou commun* des villes de Lille, Douai, Tournai, Mortagne, etc. « et des appartenanches si comme accoutumé est

» et en tel cas que aultrefois a esté faict. » (Voyez Roisin, *Coutumes de Lille*, p. 351) (1).

En l'année 1333, le magistrat de Tournai prête serment entre les mains du Gouverneur établi par le Roi de France (Philippe VI), les pouvoirs de la commune étant alors suspendus.

Quand les franchises de la ville étaient retirées, le Roi nommait un gouverneur, et il recevait le serment de ceux qui devaient sous lui exercer le pouvoir

On trouve dans la charte qui prescrit ce serment : « Chacun an, à certain jour, li chief dostel syretiers de le ville » de Tournay poront eslire trente preudommes par tous les » XII prochefs del ville et dou Bruille, lesquels trente ensy » élus auront pouvoir de faire che qui est ci-dessus contenu, mes avant tout œuvres ils feront *serment solennel* » audit Gouverneur que bien et loyaument à leur pouvoir, » sans fraude, sans port, sans faveurs, ils feront ce à quoi » ils seront élus et avertis.... »

En 1340, les registres de la ville nous montrent l'autorité communale entrant en fonction et prêtant le serment entre les mains du Gourverneur établi par le Souverain. Une charte datée du mois d'août de cette même année 1340 dit : « Que le magistrat prête serment entre les mains des Mayeurs » et des Eswardeurs et non ailleurs. » Ceux-ci devaient l'avoir préalablement prêté entre les mains de l'évêque. En comparant ces dates avec les changements de règnes, on voit que ces exceptions à l'usage ordinaire pour la prestation du serment provenaient des avènements de nouveaux souverains.

Les échevins n'avaient pas la connaissance des crimes.

La charte mentionnée plus haut de la date de 1333 eut de l'importance pour le gouvernement de la ville ; car elle

(1) Jean Le Carpentier, dans l'histoire de Cambray, IIIe partie, page 398, dit que Renard de Choiseul fut créé par le Roy Philippe de Valois, gouverneur de Lille, Tournay etc., et de leurs dépendances.

fixa nos coutumes, dont nous n'avons pas de recueil pour les temps antérieurs. On voit dans cette charte que les attributions des échevins élus chaque année n'auront pas la connaissance des *peines*, contrairement aux coutumes de Lille, où les Échevins étaient chargés de la justice de la banlieue et de toutes les causes extra-urbaines (1).

On y trouve après l'énumération de tous les employés de la commune de Tournai (Art. 10) cette prescription sur le serment «..... Lesquels officiers (chargés d'un office), et
» chascun parchus feront leur serment en la manière accou-
» tumée à eschevins et jurez, et celui qui governa la justi-
» che ki fut le Castelain et le (2)..... fera serment aud. Gou-
» verneur ou à son lieutenant ; présens les Eschevins et
» dou peuple ceux qui y estre voldront : que il fera loyaux
» justice et que de ces lois nul n'enfreindra.

. . . .

« Article 11. Item nous voulons et ordonnons que les-
» dits vingt jurez et quatorze eschevins avant toute œuvres,
» ferons sermens solemnels aud. Gouverneur, présens lesd.
» héritiers (possesseurs d'héritage) qu'ils nous porterons foy
» et loyauté..... les droits de l'église, des bourgeois, des
» citoyens, manants et habitants de la ville de Tournay, la
» paix, la tranquillité et le commun proffit de laditte cité et
» ville de Tournay, etc...... »

. . . .

« Art. 40. Toutes les choses dessus dittes et chacune

---

(1) Le Grand, Coutumes et lois des villes et chastellenies de Flandres.

(2) Il y a ici une lacune dans le texte ; nous croyons que dans l'original il devait y avoir : le Prévôt ou le Bailly : l'un ou l'autre étant à cette époque le premier magistrat de Tournai.

» dicelle nous voulons, ordonnons et commandons étroite-
» ment y estre gardée et maintenue sans enfraindre, et que
» quiconque sera nommé gouverneur en lad. ville de par
» nous, et que il jure sour saint Évangilles à tenir et garder
» sans faire ne aller encontre en la présence des jurez et
» des eschevins et des héritiers de la ville de Tournay qui
» venir y voldront à son de cloque en laditte Halle. »

Cette charte de Philippe VI pour la ville de Tournai est très-importante pour notre histoire; elle fut donnée à Halate, maison de plaisance où les Rois de France de ce temps-là se rendaient quelquefois; plusieurs décrets royaux sont provenus de St-Chrystophe en Halates (1).

Nous avons énuméré les différentes exceptions aux usages ordinaires que nous avons rencontrés dans nos recherches sur le serment. On nous pardonnera si nous nous sommes un peu arrêté sur un sujet secondaire à notre histoire criminelle de Tournai; mais nous avons voulu par ces citations donner tous les éclaircissements possibles aux opinions divisées sur ce point; on ne peut nier, du reste, que l'évêque, en temps ordinaire, ne reçût les serments du pouvoir de la commune; il existe un arrêt du Roi Charles V, enregistré au Parlement de Paris, à la date du 26 novembre 1362, ainsi conçu :

Les Prévôts et Jurés de la ville de Tournai prêtaient chaque année le serment de sûreté et de fidélité à l'évêque de ce diocèse.

« Chascun an Messieurs les Prévots et Jurés de la ville de Tournay se rendront en corps en la maison épiscopalle et presteront serment en la chapelle Saint-Vincent, incontinent après leur élection avant qu'ils puissent exercer aucun acte de loy de ville ou de justice, et là jurent seureté et fidé-

(1) V. Ordonnances des Rois de la IIIe race, par Secousse.
C'est par erreur que dans la copie que possède la bibl. de Tournai. on date cette charte de 1333 *de Galate*, il faut lire : *Halate*.

lité à l'évêque de Tournay qui est et qui sera pour le temps advenir. Semblablement les eschevins font sermens tous les ans sur les saints Évangiles au chapitre de l'église de Notre-Dame de Tournay, qu'ils seront fidèles à laditte église de ladicte ville (1). » On a continué malgré les changements survenus dans le pays à prêter ce serment à l'évêque jusqu'en l'année 1792 (2).

La juridiction criminelle du magistrat de la ville et cité de Tournai s'étendait non-seulement sur la partie environnée de murailles et fortifiée, mais son pouvoir était seul exercé sur les bourgs et villages qui l'entouraient compris en six divisions distinctes : Juridiction criminelle de la ville et pouvoir de Tournai.

1° L'ancien pouvoir qui se composait des banlieues ou faubourgs de S[te] Fontaine, Coquerielle, Chercq en partie, St-Martin et Valenciennes.

2° La nouvelle banlieue comprenant Chin en-deçà le ruisseau de Froyennes, quart de Marquin, Ère, St-Maure, Chercq en partie et Calonne.

3° L'ancienne banlieue qui se composait de Marvis, Alain, Warcoing, Rumilly, Bizencourt, Morel, Bruisle et le Saulchoir.

4° Le nouveau circuit composé de Constantin, Béthomez et le fief de Paradis, primitivement appelé *Paradeu.*

5° Seize villages qui suivaient l'ancienne coutume de Tournai et qui ressortirent ensuite à son baillage, à l'exception des quatre derniers qui firent partie de la nouvelle banlieue (Voy. n° 2°), à savoir : Péruwez les-Antoing, *Chercq*, *Calonne*, Hollain, Jollain, Merlain, *St.-Maur*, *Ère*,

---

(1) Voyez Cousin, Hist. de Tournay, liv. III, p. 312.

(2) Jusqu'en 1794, selon M. Chotin, Hist. de Tournai, t. I, p. 327.

Willemeau, Froidmond, Taintegnies, Marquin, Lamain, Hertaing, Honnevain sur Blandain et Froyennes (1).

6° La seigneurie de l'évêque qui contient neuf villages dont voici les noms : Helchim, St-Genois, Bossuit, Wez-Velvain, Lezennes, Wazennes, Esquelmes et Hertrud. Ce dernier ressortait de Valenciennes.

Rapports que Tournai et autres villes entretenaient entr'elles.

Le pouvoir de Tournai entretenait des rapports, aussi fréquents que le permettaient les voies de communications de ces époques reculées, avec les villes non-seulement du voisinage, mais même situées à d'assez grandes distances, et les magistrats se faisaient connaître réciproquement les jugements qui atteignaient les criminels dans leur justice. Il semble que la grande alliance, appelée de la *Hanse*, instituée pour protéger et favoriser le commerce, servait également pour la répulsion générale des délits et crimes. C'est au quatorzième siècle qu'un traité fut conclu entre vingt-quatre villes de la Flandre, de l'Artois et du nord de la France, dont voici les noms : Châlons, Reims, St-Quentin, Cambrai, Lille, Ypres, Douai, Arras, Tournai, Péronne, Huy, Provins, Valenciennes, Gand, Bruges, St-Omer, Montrœul, Abbeville, Amiens, Beauvais, Dixmude, Bailleul en Flandres, Poperinghe et Orchies.

Nous ne possédons plus le texte original de ces communications des villes entre elles, mais on aura occasion de remarquer que les condamnations des criminels en font quelquefois mention, et l'on comprend de quelle utilité elles étaient pour éclairer les juges sur les antécédents des accusés étrangers, et dont la réputation était déjà compromise.

(1) Quelques registres moins anciens parlent de 17 villages. Ils y ajoutent la seigneurie de l'évêque, sans la séparer des autres paroisses.

La Halle des Consaux servait jadis de maison commune; ce vaste édifice, entièrement construit en pierres, était dominé par la tour appelée des Six, que l'on croit avoir été construite antérieurement au beffroi. Celui-ci, plus élancé et d'une architecture élégante, la remplaça avantageusement pour renfermer dans sa campanile la cloche de la ville, cette grosse voix de la commune, dont le son fait vibrer les cœurs des enfants de Tournai, dans tous les évènements publics graves et joyeux.

Les consaux tenaient leurs séances dans la grande salle de la Halle.

A la Halle était conservée précieusement la charte renfermant les droits, lois et coutumes de Tournai. C'était là, comme le constate l'histoire locale, que siégeait le pouvoir de la commune et probablement depuis le onzième siècle. La Halle des consaux était ainsi très-convenablement située au centre de la cité, près du beffroi et de la place, appelée alors le grand marché. Tout ce qui fut décidé d'important par le magistrat de la ville avait été délibéré par les chefs élus par les bourgeois, et réunis dans la grande salle, lieu ordinaire de leurs séances. Ils continuèrent à s'y assembler jusqu'au commencement de ce siècle, époque où ces bâtiments, si intéressants à tous les points de vue, furent néanmoins abandonnés et finalement démolis en 1818 (1).

Ce local, consacré au conseil communal, avait vu, pendant six ou sept cents ans, se renouveler l'autorité présidant aux destinées de bien des générations. Là chaque année les prévôts, les jurés, les eswardeurs et autres dignitaires de la ville étaient choisis et installés pour exercer leurs charges pendant toute l'année. Dans la plupart des villes, à l'époque dont nous nous occupons, ces élections avaient lieu égale-

---

(1) On peut, pour plus de détails, consulter l'intéressant ouvrage intitulé : *Tournai ancien et moderne*, par F.-J. Bozière, p. 299.

ment, mais à des dates différentes et sous la prépondérance des baillis royaux.

Le renouvellement du pouvoir avait lieu tous les ans à la Ste-Luce et depuis 1363 à la Chandeleur.

Une charte de Philippe-Auguste, expédiée de la ville de Corbie de l'an 1211, porte que le renouvellement du pouvoir municipal aura lieu chaque année le treizième jour de décembre à la sainte Luce; c'était à ce moment de l'année que, selon l'opinion vulgaire, le soleil commençait à remonter et les jours à augmenter. Plus tard, à dater de 1365, le renouvellement du magistrat tournaisien s'opéra à la fête de la Chandeleur, le 2 février, et cela par suite d'une ordonnance royale. Longtemps on a continué l'élection à la même époque.

Les libertés de la commune de Tournai furent suspendues en l'année 1332 (1333 nouv. style).

Ce changement de jour pour la recomposition du magistrat, vint à la suite de la mesure grave que le roi Philippe VI avait prise, en retirant le droit de commune à la ville de Tournai, comme nous l'avons vu plus haut. Cette mesure avait déjà été prise une première fois en 1332, mais alors c'était plutôt contre le pouvoir municipal qu'à l'encontre de la population. Apaès une enquête souveraine, un arrêt du parlement intervint, lequel motivé sur des raisons majeures, tels qu'abus de pouvoir au préjudice du peuple, empiètement sur la juridiction ecclésiastique, etc., concluait à la destitution de la municipalité. Le pouvoir dans les mains d'un délégué du souverain ne dura guère, et les droits des Tournaisiens leur furent rendus dès l'année suivante, si l'on s'en rapporte à l'historien Cousin; mais ce ne fut plutôt qu'en l'année 1342, selon les registres eux-mêmes, c'est-à-dire dix ans après, que la ville recouvra l'entière jouissance de toutes ses franchises, en choisissant et élisant par le vote de la bourgeoisie les premiers magistrats de la cité.

Les chefs des magistrats étaient seuls chargés de la répression des crimes dans les temps anciens.

On ne trouve mentionnée la charge de procureur ou délégué spécial pour la recherche des crimes et de leurs auteurs, qu'à l'époque où le pouvoir municipal n'était plus omnigérant. Dans les temps ordinaires, les prévôts ou baillis en

remplissaient les fonctions de toute ancienneté. C'étaient eux les délégués du souverain, appelés chez les Romains *missi dominici*, *actores publici*..., que Charlemagne avait institués dans ses capitulaires, mais dont le nom seul avait changé sous la troisième race des rois français. Ces officiers civils étaient investis des attributions du ministère public; toutefois on ne trouve pas dans notre ancienne législation cette utile combinaison, d'après laquelle un magistrat est constitué, à la fois, le défenseur des droits de la société et le protecteur du citoyen lésé, fonction qui honore celui qui en est revêtu, quand il comprend la belle mission qui lui est confiée.

Pour maintenir l'ordre et réprimer les crimes dans la ville, il y avait une milice urbaine, composée des archers arbalétriers, et d'autres compagnies d'hommes armés, faisant la garde de la cité et y exerçant la police; ils se tenaient aux ordres des prévôts, mayeurs ou éwardeurs, ou du bailli, selon le pouvoir qui prévalait dans Tournai. Ils faisaient le gué et, d'après leur mandat, devaient arrêter tous ceux qui *machinaient méchant fait ou trahison*. Les sergents-bâtonniers semblaient occuper un rang spécial pour l'ordre particulier dans la ville, et leurs fonctions se rapprochaient davantage de celles des agents de police appelés vulgairement à Tournai les gardes-de-ville; on les voyait aussi autrefois aider dans leurs tristes besognes les exécuteurs des hautes-œuvres; ils étaient sous le commandement immédiat des rewars.

La milice urbaine gardait la ville contre les malfaiteurs, les traîtres et ennemis.

On ne pouvait être arrêté en la ville et échevinage de Tournai, le jour du dimanche, à cause de sa sainteté, non plus que les jours de fêtes et le *saint vendredi*, sauf le cas de flagrant délit. Pareillement, ne pouvait être appréhendée au corps toute personne étant en garde ou en conduite solennelle, si comme de service et enterrement, pompe de noce, confréries, compagnie notable d'honneur et de serment.

A moins d'arrêts rendus au préalable contre certaines personnes d'un rang plus élevé, on ne pouvait, pour quelque prétexte que ce fût, se saisir d'elles; c'étaitent les chevaliers, comtes et barons, évêques, prélats, corps et communauté et autres personnes privilégiées. Ces prescriptions en usage dans tout le pays et banlieue, étaient sanctionnées et obligatoires par arrêt du parlement, nonobstant les coutumes, droits invoqués et prétexte quelconque, à moins d'arrêt rendu de nous et de notre parlement, comme le dit l'ordonnance royale.



ENTRÉE EN PRISON.

Tiré des Supplices par Ch. Desmaze.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Condamnations à mort.

Les condamnations à mort avaient lieu quand la magistrature, réunie en cour de justice, prononçait la culpabilité des criminels. C'était à la simple majorité que le jugement était rendu ; la formule ordinaire dont se servaient les greffiers qui tenaient les registres judiciaires, ne porte que ces mots : « *Par assens* (assentiment) *des prévôts et jurés dont les » noms suivent.* » Ces noms sont au nombre de cinq ou sept, et ce court exposé est même souvent retranché aux procès-verbaux rapportés dans le XVe et le commencement du XVIe siècle.

Dans la Halle des consaux se trouvait une salle spéciale appelée : *la Géhenne ;* les chapitres des condamnations sont aussi spécifiés dans les registres de la loi : *Géhinne.* Là se tenaient les assises criminelles ; c'était le lieu où le pouvoir connaissait des crimes commis tant dans la ville que dans toute sa juridiction ; les incriminés y étaient amenés pour y subir leur interrogatoire et entendre l'énoncé du jugement ; les greffiers le rendaient ensuite public en le proclamant du haut de la Bretèque à la multitude qui se pressait au pied de cette tribune, impatiente de savoir les décisions concernant soit des parents, soit des connaissances.

La salle de la Géhenne a pu servir aux criminels livrés à la torture ; cependant nous aimons mieux mettre en doute

qu'on en ait fait usage à Tournai, puisque, comme nous l'avons dit, nous n'en trouvons aucune mention dans les fastes judiciaires de la cité (1).

Le recours contre les sentences des magistrats de Tournai n'avait lieu que vers le Parlement.

Quant au privilége de juger les causes criminelles, dont étaient revêtus les magistrats de la commune à Tournai, on en trouve la confirmation dans diverses ordonnances générales rendues sur ce sujet ; une entr'autre de 1429 met *sous son jugement* tous les cas criminels et délits commis par les bourgeois ou habitants dans son ressort, pouvant prononcer et faire exécuter sans appel, sauf recours au Parlement, toute peine afflictive ou de mort.... etc.

La charte de 1333 dit également :

« Art. 22..... Item nous ordonnons que des jugements dou Gouverneur fait par le conseil des jurez s'en appelle et puisse appieller en nostre Parlement de Paris, et non ailleurs. »

Ce privilége de pouvoir appeler des sentences des juges tournaisiens aux conseillers du Parlement, devenait illusoire par l'exécution immédiate du condamné. Toutefois cette justice si prompte s'explique par la crainte que le pouvoir de Tournai avait de voir porter atteinte à ses droits

---

(1) Ce mot *Géhinne* qui doit en effet faire croire que c'était l'endroit où se donnait la torture, nous semble inexact ; et voici les raisons qui nous font douter que cette interprétation soit la véritable : c'est qu'ordinairement, malgré cette sinistre qualification, l'interrogatoire porte que l'intimé a avoué et confessé son crime de plein gré et sans contrainte. C'était donc plutôt pour suivre l'usage du pays, que l'on appelait ainsi la salle où se faisait l'interrogatoire des criminels. Si toutefois il en était autrement, il faudrait alors remonter à des temps antérieurs à ceux déjà bien anciens dont nous nous sommes occupés, et pour ces temps les documents originaux nous font entièrement défaut.

par la révocation d'une sentence qu'il aurait rendue. Le texte des coutumes de Tournai est formel à cet égard; il porte expressément que : « En icelle ville et cité, toutes » sentences et condamnations criminelles, soient à mort ou » autres, se exécutent prestement non obstant appel ou pri- » vilége de simple tonsure proposé après la sentence » rendue. »

C'est en vain qu'on cherche dans les condamnations prononcées au moyen-âge la présence d'un défenseur pour les criminels traduits en justice; il est étonnant que cette assistance si utile au malheureux incriminé, lui fasse ici complètement défaut. Dans la charte de 1333, on trouve parmi l'énumération de ceux que les échevins devaient élire, la mention suivante :

«...... Item les *emparleurs* qui plaident par devant les » juges. »

Les emparleurs ou avocats tournaisiens étaient nommés par le pouvoir, mais ne défendaient que les causes civiles.

Toutefois comme aucune mention n'est faite dans les condamnations de ces *emparleurs* choisis par le pouvoir, nous en concluons qu'ils étaient chargés de plaider dans les causes civiles à l'exclusion des criminelles; s'il en était ainsi, les législateurs de cette époque se faisaient singulièrement illusion en croyant que l'innocence de l'incriminé devait lui suffire pour se disculper d'une fausse accusation. Les Grecs et les Romains en jugeaient autrement, et les forums, où triomphèrent tant de fois l'éloquence des Démosthène, des Cicéron et de tant d'autres, nous prouvent l'utilité de la défense des malheureuses victimes de la calomnie ou des apparences trompeuses du crime.

Nos lois sont donc bien plus équitables, en accordant même des défenseurs officieux aux accusés qui manquent des ressources nécessaires pour s'en procurer eux-mêmes.

Nous savons aussi que chez les Romains le jugement devait être public, et c'était encore en usage dans les premiers

siècles du christianisme, comme le témoignent les actes des martyrs.

On peut dire toutefois que cette publicité n'a pas toujours été favorable aux accusés. Nous connaissons tous combien le peuple se passionne vite et souvent sans motifs pour ou contre un prétendu coupable, arrêté quelquefois sur un injuste soupçon. Peut-on affirmer aussi que les juges ne partageaient pas, plus ou moins, en certaines circonstances, les sentiments de la multitude dont ils devaient redouter le mécontentement ? Il arrivait donc parfois que ce n'était pas en se lavant les mains qu'un magistrat sauvait celui qu'il n'avait pas le courage d'absoudre.

Nous ne trouvons pas dans nos anciennes coutumes ou nos lois du moyen-âge, le recours dont jouissaient les anciens Romains après les condamnations à mort, l'appel au peuple, par lequel celui-ci rendait quelquefois la liberté au condamné, surtout quand les débats judiciaires avaient lieu sur la place publique. La déclaration populaire qui s'y faisait, était le plus habituellement recueillie dans le Champ de Mars, dans le Cirque, les Prés Flaminiens ou même au Capitole, mais pour les jugements privés ou civils seulement ; quant à ceux qui se rendaient dans la Basilique, tous étaient sans appel.

Nous savons par l'histoire de Rome qu'au milieu du Forum, où se réunissait le peuple, s'élevaient des tribunes aux harangues appelées Rostrum : on y rendait la justice devant le public, qui se tenait dans les portiques établis tout autour.

Les condamnations annoncées au peuple au son de la cloche.

Quand on devait annoncer au peuple de Tournai les condamnations, on commençait par tinter la cloche dite *la Bancloque*. Ce son de triste augure se faisait encore entendre pendant l'exécution des criminels. Il est probable que cette cloche de mort, à la voix sinistre, était autre que celle

qui est encore au Beffroi de la ville, et qu'on a toujours sonnée pour les grands événements. Il existait probablement une autre cloche appendue dans la tour des Six; du moins il est certain qu'il y en avait une à la Halle des Consaux, puisqu'il en est plusieurs fois fait mention dans les registres de la ville. Il est possible aussi que ç'ait été la cloche de la chapelle, qui alors aurait averti les Chrétiens charitables de prier pour le malheureux prêt à paraître devant le Souverain Juge.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Des exécutions à mort.

Les criminels condamnés à la peine capitale pour leurs forfaits étaient souvent traînés sur la *Claie* depuis la prison jusqu'au lieu de leur supplice; cela augmentait le châtiment, puisque c'était regardé comme une peine infâmante. Le condamné était attaché sur une claie d'osier ou de planches jointes ensemble; il restait assis ou couché. On voit, dans les registres des exécutions, que le cadavre des suicidés devait être aussi traîné de cette manière quand il n'était pas lié derrière un tombereau. Il y a des condamnations qui prescrivent que le corps de celui qui s'était donné la mort contre toute loi divine et humaine, devait être traîné à la queue d'un cheval, la face contre terre, parmi la boue des rues et des carrefours de la ville, jusqu'à la voirie, pour y être enfin abandonné sans sépulture avec les animaux morts et les immondices.

Quand les parents réclamaient le corps d'un supplicié, on le leur remettait; on se conformait en cela à un ancien usage. Une loi romaine prescrivait que les condamnés à mort fussent, après leur supplice, délivrés à ceux qui voudraient leur rendre les honneurs de la sépulture. C'est en vertu de cette loi, dit Pothier, que Ponce-Pilate, gouverneur de la Judée, accorda le corps du Sauveur à Joseph d'Arimathie. (*De cadaveribus punitorum*, lib. III, et *De Sententiis*, lib. I.)

Il y avait à Tournai plusieurs lieux affectés aux supplices; on les appelait ordinairement du nom de justice. Les crimes devaient être expiés vers les endroits où ils s'étaient commis. On a lieu de s'étonner que malgré la grande sévérité que l'on déployait contre les détrousseurs de grands chemins, et tous ceux qui formaient des bandes, néanmoins les routes n'étaient rien moins que sûres et que l'on dût souvent se faire escorter quand on ne voulait pas s'exposer à être dépouillé en voyage (1). Malheur aux brigands qui tombaient dans les mains de la justice; elle se montrait impitoyable à leur égard. Ils pouvaient être assurés d'être condamnés ; mais, comme nous l'avons dit, leur supplice n'effrayait guère les malfaiteurs de la même espèce.

Des lieux où étaient exécutés les criminels.

Le gibet où se faisaient ordinairement les exécutions pour les crimes commis dans Tournai, était situé en dehors du faubourg de Saint-Martin vers Froidmont ; on l'appelait vulgairement le Happart à la haute flèche, ou justice de Saint-Martin.

Il y avait au faubourg de Maire *la justice* dont on voyait s'élever la tour à quelque distance de la *Sainte-Fontaine*. Là résida le bailli qui y eut dans le temps son siége de justice. On y tenait renfermés en prison certains malfaiteurs en attendant leur jugement. Il y avait deux prisons; l'une était dans la tour, et l'autre, qui y était adhérente, consistait en

(1) Les comptes de la ville de Tournai, à la date du 7 mars 1429, portent une somme de III couronnes d'or offerte à Jean de Nédonchel et à Jacques de Barchies, capitaines, pour avoir fait escorter à cause des dangers de la route, Jean Naviel, député tournaisien chargé par les consaux de se rendre à Laon où se tenait le parlement.

(Extraits des registres des consaux de la ville de Tournai, par H. Vandenbroeck.)



salle basse. Au XVIIIe siècle, elles tombaient en ruines, et elles ont complétement disparu. Il est fait plusieurs fois mention de la justice de Froyenne, qui devait être située à peu de distance de là, si ce n'était pas la même que celle de Maire.

La justice d'Havinnes, nommée parfois de le Planque d'Angy, figure aussi souvent dans les condamnations de Tournai.

La justice de Leuze en dehors de la porte de Marvis, près de la petite chapelle encore existante, se composait de quatre piliers reliés entr'eux par de fortes barres de fer, auxquelles restaient suspendus les suppliciés. On ne les enterrait, quand ils n'avaient pas été réclamés, que lorsqu'ils tombaient en décomposition. Cette potence était située à peu de distance du chemin de Tournai à Mons. Il est à remarquer que tous les gibets s'élevaient près des voies de grande communication, et qu'on les avait même multipliés afin de servir de menace capable d'effrayer les malfaiteurs. Ceux-ci ne pouvaient donc entrer dans la ville sans être avertis du sort qui menaçait les violateurs de la loi. Il faut avouer cependant que ce spectacle, auquel étaient habitués nos aïeux, était peu récréant pour les voyageurs ou les promeneurs dans les environs de Tournai et des autres villes.

Il existait encore d'autres places affectées pour satisfaire aux lieux patibulaires, à proximité de Tournai, telles que la *justice* de Calonne, près la Croix-Morleghem, sur la route de Valencienne, les justices de Wez, de Wanchain, de Rumes, de Melles, etc. On en voyait également une à Fline près la tour appelée Caïn, au pied du Mont Saint-Aubert et en vue de la route d'Audenarde. On pourrait dire que presque tous les villages un peu considérables, avaient leur potence.

Le supplice de la décapitation était autrefois très-rarement appliqué à l'égard des criminels condamnés à mort.

Parmi les supplices appliqués au nom de la loi, celui de la décapitation, qui consistait à avoir la tête tranchée par le

glaive était peu usité dans la première époque dont nous nous sommes occupés. Dans les temps reculés du quatorzième siècle, nous la trouvons bien rarement appliquée aux criminels. La première sentence de ce genre que nous rencontrons dans les actes judiciaires est de l'an 1339. Pendant les trente années environ qui la précèdent, nous n'en avons vu faire aucune mention; et dans les 40 années qui suivirent, il ne s'en présente encore que deux exemples. Chaque fois il est question de rébellion à main armée ou d'enrôlement pour les ennemis. Nous devons, ce semble, en conclure que ce genre de mort était réservé, au moyen-âge, aux soldats ou aux crimes politiques. Peut-être aussi ne le faisait-on subir qu'aux coupables d'un rang au-dessus du vulgaire. D'ailleurs à certains moments, par exemple en temps de guerre, les crimes étaient jugés et châtiés d'une manière particulière. Il y avait alors d'autres juges et d'autres exécuteurs qu'en temps ordinaire.

Les exécutions par le glaive avaient toujours lieu dans la ville.

Les exécutions par le glaive se faisaient à Tournai sur le grand marché. On se servait, pour trancher la tête des condamnés, d'une hache ou d'une large épée courte et très-pesante, de sorte que la tête devait être séparée du tronc au premier coup (1). On dressait un échafaud assez élevé pour que le châtiment pût être vu de la multitude, afin que la justice fût plus exemplaire. Le corps de ceux qui avaient ainsi subi leur condamnation dans la ville, était enterré au pied de

(1) On a prétendu que, quand l'exécuteur des hautes-œuvres ne réussissait pas à trancher la tête du premier coup il était mis à l'amende, et que, si le supplicié n'était pas encore décapité après le troisième coup, le bourreau prenait sa place. Cette tradition généralement accréditée parmi le peuple, ne nous semble pas appuyée de preuves et nous n'en avons trouvé nulle part la confirmation.

l'échafaud, à l'endroit même de leur exécution; c'est ainsi qu'à diverses époques, des fouilles faites sur la grande place de Tournai, amenèrent la découverte des restes des suppliciés qui y avaient été déposés.

La peine de mort était exécutée de différentes manières; toutefois le châtiment le plus ordinaire était la potence.

Dans la législation ancienne, à Tournai comme ailleurs, aux XIV[e] et XV[e] siècles, la peine de mort à laquelle étaient condamnés les malfaiteurs variait, c'est-à-dire que le châtiment capital était appliqué d'une manière différente, selon les crimes et les personnes. La condamnation à mort spécifiait comment et où elle devait être exécutée. Pour les assassins et les voleurs, la *corde* était l'instrument fatal qui devait ordinairement les retrancher de la société; alors la formule ordinaire dans les condamnations portait, après la dénomination du coupable et l'énoncé de ses crimes, ces mots : *justicié de pendre,* ce qui signifiait : condamné à être pendu.

Certaines ordonnances rappellent des peines en usage à l'époque où elles furent rendues : ainsi un arrêté, daté de la veille de S[t]-André 1294, porte que les faux-monnaieurs et ceux qui emploient sciemment fausse pièce de monnaie, doivent être justiciés à mort, savoir, *de bouillir* (d'être bouillis) sur la place du grand *Marchiet*, et que celui qui altère ou rogne lesdittes monnaies subira même supplice.

Une autre ordonnance de l'an 1305 est ainsi conçue : « Ki eune home ou eine fème aura occhis por li reuberer, i sera pendus par li corde alle potenche et de par en avent sera traynié dou départure dalle prison jus alle fourke (1). »

Parmi les renseignements curieux que renferment les registres des comptes de Tournai, nous avons retrouvé les

(1) « Quand un homme (ou une femme) aura tué pour voler, il sera pendu avec une corde à la potence, et auparavant il sera traîné depuis la sortie de la prison jusqu'aux fourches (patibulaires).

dépenses qu'occasionnaient les châtiments de la justice criminelle.

Le traitement annuel du bourreau attitré était au XV[e] siècle de 74 livres tournois ; en outre, il avait droit à chaque exécution aux émoluments suivants :

Pour couper un membre, soit un orteil ou un morceau d'oreille, — 5 sous.

Pour mettre en l'échelle près du Beffroi, — 5 s.

Pour battre de verges, — 5 s.

Pour pendre, — 12 s. 6 deniers, dont 2 s. 6 den. pour cordes et lacets.

Pour dépendre, puis rependre les suicidés, le transport du cadavre, etc., selon l'état de conservation ou de décomposition de celui-ci, — 25 ou 30 sous.

Les confesseurs d'un condamné à mort recevaient chacun — 5 s.

Les sergents-bâtonniers recevaient 5 sous pour conduire hors du territoire les bannis de la ville.

Les fous malfaiteurs étaient battus de verges, puis conduits hors de la ville ; les sergents recevaient pour ces deux punitions 10 sous.

L'emploi d'exécuteur des hautes-œuvres, quoique s'exerçant le plus souvent de père en fils, comme par une sorte de droit d'hérédité, était cependant quelquefois mis au concours. Ainsi nous voyons qu'en 1407 l'avis suivant fut publié le 23 juin :

« Que quiconque volra estre pendeur et exécuteur de le haulte justice de le ville de Tournay, au lieu de Jehan Appelman qui dudit office est osté pour ses démérites, si viengne à lundi prochain venant (27 juin) en halle par devant nous, Prévost et jurés, et nous arons advis de recevoir le plus ydone (capable). »

Les démérites du susdit Appelman qui l'avaient fait révo-

quer de son office, provenaient de ce que, de son propre aveu, il avait accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur. Aucun Tournaisien ne se présenta pour solliciter cette place qui fut donnée, le 1er juillet 1407, à Jehan Defroitcapielle, de Mons, seul postulateur. (Vandenbroeck, regist. des Consaux, T. I, p. 64).

Sentence rendue par le lieutenant connétable de France, le 11 mai 1386, contre un sergent-d'armes du roi à Tournai, nommé Doudin.

Nous ne voulons pas terminer cette partie de notre ouvrage, toute composée des divers renseignements trouvés dans nos archives, sans faire mention d'une pièce intéressante que M. l'archiviste Vandenbroeck nous a fait connaître : c'est l'énoncé d'une sentence rendue par le lieutenant connétable de France le 11 du mois de mai 1386, à charge d'un nommé Doudin, sergent-d'armes du roi, qui, après avoir proféré des paroles injurieuses contre l'honneur de la mère des frères Crestes, avait battu ces derniers et les avait blessés à sang coulant ; on y lit les détails suivants sur la coutume de Tournai, relative aux condamnations à des voyages ou pélerinages :

« Quiconque porte coutrel ou autre armure invasible défendue et dicellui coutiel ou armure fiert autre en ladite ville, jusqu'à effusion de sang, sans ce que du cop se ensuye mort, péril de mort ou affolure cellui qui fiert le cop enchiet en amende, envers la loy de la ditte ville, de dix-huit livres de tournois. Et se péril de mort et d'affolure est mis avant par raport de mires (chirurgiens), sermentez à la dite ville, au regard et veue d'un des prévôtz et de deux jurez de ladite ville qui, après ledit péril raporté conjurront par foy et serment ledit blécié ou navré en lui interrogeant et demandant qui lui aura fait et donné lesdites bleçeures et navreures, supposé que depuis mort ou affolure ne s'ensuie du cop ou des cops, néantmoins audit cas le frapant enchiet, en amende envers la loy de ladite ville, de la somme de soixante livres tournois. Et se plusieurs sont fra-

pez ou navrez, pour chacun est deue l'amende de dix ou de soixante livres, selon la distinction dessusdite. Et avec ce, quant péril de mort ou de mehaing est mis avant par conjuration, comme dit est, le délinquant oultre et avec l'amende pécunielle par avant déclarée est tenue de faire un pélerinage pour chascune personne qu'il a navrée, comme à Saint-Nicolas du Bar, à Saint-Jacques au Galice, à Saint-Giles en Provence, à Vendôsme ou ailleurs, selon la qualité du cas, à la discrétion du juge arbitreur desdits pélerinages un ou plusieurs. Et doit estre le délinquant privé de l'abitation de ladite ville, quinze jours après ce que condamné est à faire lesdits pélerinages ou pélerinage jusqu'à ce qu'il ait raporté à la loy et justice de ladite ville de Tournai bonne certification, coment il a parfait lesdits pélerinages. Et disaient iceux les demandeurs que tels en substance sont les priviléges et estatus gardez et observez de tous temps que mémoire n'est du contraire, et en sont en bonne possession et saisine. Disaient aussi que lesdits estatus et usages furent saintement et à bonne cause introduis en ladite ville pour la selvuete, paix et transquilité dicelle, mesmement pour ce que elle est située près des pays esquels païs gens sont plus coustumiers de procéder par voye de fait que ailleurs. »

(L'instruction de cette affaire fut longue, paraît-il, puisque le fait qui y donna lieu se passa au mois de janvier de l'an 1382 (1383 nouv. style).



DESCRIPTION

DES PRINCIPAUX MANUSCRITS D'OU ONT ÉTÉ TIRÉES LES CONDAMNATIONS A MORT RAPPORTÉES DANS CET OUVRAGE, ET EXISTANTS AU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA VILLE DE TOURNAI.

REGISTRES DE LA LOI.

1° (nº 130 *de l'inventaire*). — Un volume sur vélin, formé de cahiers inégaux quant au format et à l'épaisseur, dont un pour chaque année depuis 1313 jusques à 1325 inclusivement, sauf celui de 1314 qui manque.— Ces cahiers, écrits par différentes mains, mal tenus et couverts de ratures, commencent par la liste des magistrats élus à la Sainte-Luce, et dont voici le tableau :

30 jurés, dont 2 prévôts ;
30 éwardeurs, dont 2 mayeurs ;
30 mayeurs, dont 2 surmayeurs ;
7 échevins deçà l'Escaut, dont un maire ;
7 échevins delà l'Escaut, ou de St-Brice, dont un maire ;
7 échevins du Bruille ;
4 jurés } pour les droits de commune ;
4 éwardeurs }
5 préposés à la charité ;
2 préposés à la recette ;
1 massart ;
1 receveur du droit de bourgeoisie ;
1 boursier des jurés ;
1 receveur des vilains serments ;
1 receveur des peines.

2 gardes des clés de la tour et du seel ;
1 garde de la clé de la grande charte ;
1 garde de la clé de la trésorerie des chartes et priviléges ;
2 gardes des clés des registres ;
2 gardes des clés des comptes.

Cette liste, qui comprend 143 élus, est suivie de différents chapitres, en tête desquels on lit les indications suivantes :

Bourgeoisies ;
Criées à 20 sols, à 40 sols, à 10 liv., à 60 liv., à 100 marcs ;
Bannis à un an,— à 3 ans,— à 7 ans,— à toujours ;
Ceux qui sont chassés de la ville à son de cloche ;
Ceux qui ont fait amende aux jurés ;
Les méfaits des clercs ;
Les condamnations à mort.

2° (n° 131 *de l'inventaire*). — Un volume également en vélin, relié en bois, recouvert de basane, formé comme le précédent de cahiers inégaux, de 1326 à 1331 inclusivement, les feuillets non cotés. — Comme dans le précédent, chacun des cahiers commence par la liste de la loi, laquelle est suivie des condamnations.

3° (n° 132). — Un volume en papier, couvert en cuir, de 1332 à 1335 inclusivement.

Changement complet dans la forme de la loi, par suite de l'arrêt du parlement de Paris du 4 juillet 1332, lequel avait déclaré les Tournaisiens déchus de leur droit de commune, pour excès et maléfices par eux commis dans le gouvernement de la ville, et avait appliqué le tout au domaine royal; un gouverneur royal avait été institué avec le droit de justice haute, moyenne et basse. Trente prud'hommes devaient

être choisis chaque année dans les sept paroisses de la ville, vingt jurés et quatorze échevins étaient à nommer par ces prud'hommes.

4° (n° 133). — Un volume en papier, couvert en cuir, renfermant les années 1336, 1337, 1338, 1339 et 1340.

Voici la forme du gouvernement de la ville à cette dernière époque :

30 éliseurs :
- 6 de Notre-Dame ;
- 6 de Saint-Piat ;
- 5 de Saint-Quentin ;
- 4 de Saint-Jacques ;
- 5 de Saint-Brice ;
- 2 du Bruille ;
- 2 de Saint-Pierre ;

30

20 jurés ;
7 échevins deçà l'Escaut ;
7 échevins de Saint-Brice ;
15 hommes pour la draperie, dont 2 maires ;
5 perceurs (pour le vin) ;
6 préposés à la teinturerie, etc ;

5° (n° 134). — Un volume en vélin, couverture en bois fort détériorée, de 1340 à 1354.

La commune ayant été restituée à la ville par la charte de Philippe de Valois du mois d'août 1340, la forme du gouvernement municipal subit un nouveau changement. L'élection de 30 prud'hommes est maintenue ; ceux-ci doivent élire 30 jurés et 21 échevins, savoir : 7 de la cité, 7 du Bruille et 7 de Saint-Brice. Tous ces magistrats réunis ont la nomination de leurs subalternes.

6° (n° 135). — Le volume qui portait ce n° et qui devait renfermer les années 1355-1363, manque.

7° (n° 136). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, de 1364 à 1383, sans titre.

En 1364, nouveau changement de la forme du gouvernement communal, par suite de l'ordonnance de Charles V, qui place les Tournaisiens sous l'autorité du gouverneur de Lille. Cet état de choses dure jusqu'en 1370. Les Tournaisiens sont alors rétablis dans le droit de nommer 30 éwardeurs, comme ci-devant, lesquels sont chargés d'éllire 20 jurés et 14 échevins (7 de la cité et 7 de Saint-Brice et du Bruille).

8° (n° 137). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir, à clous de cuivre, de 1384 à 1392, intitulé : *Registre de la ville et cité de Tournay sur le fait de l'élection de la loi, des achats et reliefs de bourgeoisies, des délis, meffais, criesmes et maléfices fais et perpétrez en ladite ville et cité, depuis le 1er jour de juing l'an de grace mille CCC et quatre-vingt-quattre.*

9° (n° 138). — Un pareil volume, intitulé comme le précédent, de 1393 à 1401.

10° (n° 139). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc à clous de cuivre, même titre que le précédent, années 1402 à 1412 inclusivement.

11° (n° 140). — Un volume en vélin, reliure nouvellement restaurée en bois, recouvert de cuir blanc, intitulé : *Registre de le ville et cité de Tournay sur le fait de le élection de le loy, des accas et reliefs de bourgeoisie, cris, bans et voyages, registrés criminels et civils et autres exploits touchant*

au bien de justice et des délis, meffais et maléfices fais, advenus et perpétrez en le dite ville (1413-1424).

Il est à propos de faire remarquer qu'en 1424, et en vertu de la charte de Charles VII du 16 mars 1423, une modification fut introduite dans la loi de la ville. On y voit figurer pour la première fois les *six élus* qui devaient être tirés du consistoire des doyens et sous-doyens des métiers (1).

12° (n° 141). — Un volume en vélin, relié en bois, recouvert de cuir blanc, à clous de cuivre, intitulé comme le précédent (1425-1441).

13° (n° 142). — Pareil volume, de 1442 à 1458.

14° (n° 143). — Lacune de 14 années.

15° (n° 144). — Volume comme le précédent, de 1472 à 1489.

16° (n° 145). — Pareil volume de 1490 à 1509.

17° (n° 146). — Pareil volume de 1510 à 1539.

En 1521, le renouvellement de la loi se fait par les commissaires de l'Empereur, en conformité de la charte du 14 février (1522, n. st.). Les éwardeurs sont abolis; il nomme 2 prévôts et 12 jurés, 2 mayeurs et 12 échevins. Cette constitution reste intacte jusqu'en 1666.

18° (n° 147). — Pareil volume de 1540 à 1570.

19° (n° 148). — Un volume en vélin de 87 feuillets,

(1) Voir la note au bas de la page 66 des Extraits analytiques des registres des consaux, publiés par H. Vandenbroeck, tome 1er.

dont 81 écrits et cotés, reliure moderne en basane, grand in-folio.

Ce volume, différent en cela des autres, ne contient que les tableaux des magistratures qui se sont succédé depuis 1571 jusqu'en 1793.

La forme de la loi reste la même depuis 1571 jusqu'en 1665.

En 1667, les deux prévôts sont réduits à un seul, les 12 jurés à 6, les 2 mayeurs à 1 seul et les 12 échevins à 6.

Le 13 avril 1790, le peuple nomme 30 éwardeurs qui renouvellent la magistrature et la composent comme ci-dessus.

20e (no 149). — Un volume en vélin, relié en parchemin, de 1571 à 1577.

Ce volume est incomplet. Les renouvellements de la loi en ont été détachés pour servir à former le précédent, en sorte qu'on n'y trouve plus que les bourgeoisies et les condamnations.

(En déduisant les lacunes, le nombre des registres de la loi n'est réellement que de 18).



DEUXIÈME PARTIE.

—

DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET DES COUTUMES

CONCERNANT LES CONDAMNATIONS A MORT

jadis en usage dans la ville et banlieue de Tournai.

CONDAMNATIONS A MORT

Registre de la loi. (Extraits du tome premier.)

Le trente et unième jour du mois de mai 1313.

C'est li Jehine Martin Guaspiel qui fut justicié, qui reconneut quil avoit emble (volé) VIII'viaures (1) de laines a Thumas de Morcourt un an a passet ou la entour. Et les embla en le grange ledit Thumas a Tournay. Et dist que nus (*nul*) ne li aida à comboner (*dérober*) ni ne le seut oncques nus fors (*excepté*) li priests a qui il sen confessa et il dist que Jake li Alles qui maint (*demeure*) al entrée de le rue de France li doit III gros tournois et pas que il les doinst à se fème et ichi (*aussi*) quil avoit emblet à Maubuege VIII livres à une fème avœc qui il manoit. Qui bon chi es fait, l'an M. CCC. et XIII darrain (*dernier*) jour de may.

Le lundi 16[e] *jour de septembre* 1313.

Englebins fius Mikiel Del Atre fu justicié lundi 16[e] jour de septembre pour larenchin (*larcin*) quil fist a Lille a le maison de se dame qui vouef estoit et embla III florins al

(1) Le viaure était un poids en usage au XIV[e] siècle; il fut remplacé par la petite livre équivalant à environ 90 hectogrammes.

Agniel (1) et mites (2) et tournois et parisis et vendit li vile a le fème tout çou que al Jehans avoit et vot (*veut*) que elle cuise X sols que uns home de Lille li devoit et comanda et vot que Mahius Tel al Orderue (3) ses cousins a ki il embla une kieute (*couchette*) de XIII s. et une hauque (*dessus de lit*) de X ; et lui rewist le valeur et que on le prensit (*prit*) seur une sienne maison quil a à Akene et avot (*veut*) que dou sien (*avec son argent*) on cante X messes.

Le vendredi 4e jour de février 1316.

Englebins fius Mikiel del Atre fu justicié.

Johanes li Flamens ki fu justicié et bouli venredi IIIIe jour en février lan M. CCC. et XVI dist à le mort que il comencha à faire le mestier de fausse monnoie au ten (*temps*) devant le Noël et retint ce mestier dune siene niéce qui aloit par le pays qui a avant Maroie li Kien Daudenarde et en fu li larons de le ditte Maroie boulis à Valenchienes. Et dist li dis Joanes que il meismes foizois ces gros iournois en un molle (*moule*) de cendre (*terre cuite*) et de ces gros deniers prendait (*prenait*) à lui Jehans de Taintegnies qui manoit dehors le porte St-Martin et se fème manoit cis (*près de*) Jehans de Taintegnies dales (*près de*) le maison Marie De le Piepe.

Item dist li dis Johanes que Willaume de Gruysans qui

---

(1) Le florin de cette époque était une pièce d'or sur laquelle se voyait d'un côté une fleur de lis, et de l'autre un agneau pascal; il valait environ 11 francs de notre monnaie.

(2) La mite était une petite monnaie d'argent de la valeur d'une obole. Le Tournois et le Parisis étaient les autres monnaies en usage alors en France.

(3) *Orderue*, rue sale. Cette rue ou ruelle était au Becquerel. *Tournai ancien et moderne*, par F. Bozière.

manoit en le rue Perdue, envoioit querre (*chercher*) de le fausse monnoie à Fauquemont par une feme qui avoit noem Péronne, de Lille, et se manoit en ceste ville.

Item dist-il que un Piare Moriaus, foulon, qui manoit viers les Frères Meneurs, eust à lui, de cette fausse monnoie, X pièches ou XV.

Item dist-il que Alars, de Noyele, et se fème, et li suer doudit Alars, qui manoit en le rue des Coryers, se melloient de fausse monnoie et forgeoient il meismes (*eux-mêmes*) cette monnoie.

Le vendredi 23 *décembre* 1318.

C'est li Jehinne Gerardin, de St-Quentin, ki fu justiciié à Tournai venredi devant Noël lan M. CCC. XVIII. Il congneut à le mort, que il passet un an, et Osteles, fius Maryen Tourette, ont esté larons et ont emblé ensemble et fais pluiseurs larenchins.

Item cogneut que ils emblèrent fourure à le maison Brunel, se les mist céré (*les cachât*) à le maison d'une fème qui vendoit sel au bielfroit, qui ne rendit que IIII livres, et quide (*pense*) bien quil en ieut VI, et en a une en le hale (1) qui fourée est, et un saurcot (*cotte de dessus, vêtement d'homme*).

Item emblèrent a le maison Jake Mucvin un lochin fendut (*vêtement en toile*). Item une malette (*petite gibecière*) al maison Cathin Derke et i avoit un seurcot de chevalier fouret de vair (*espèce d'hermine*), qui est en le hale, et un

(1) Les objets saisis sur les voleurs, ou qu'on trouvait à leur domicile et dont l'origine paraissait suspecte, étaient portés à la halle.

capron aussi et une cauche (*chaussette*) grise et un soriers (*souliers*). Item une espée, un capiel (*chapeau*) et deux caprons a le maizon mestre Jack Le Cras. Item emblèrent une côte bleuwe et III clokes à le maison feme Wat, et fut une vendue XX gros, et les autres furent vendues ne set combien, et dist que li acointe (*compagne*) Ostelet a nom Piérone, de Gramont, qui avoit adjet (*aidé*) pendant as larenchins.

Item emblèrent un plicon (*pièce*) de gris au Markiet as Vakes dales Ste-Marguaritte. Item emblèrent ils plusieurs bachins aval Tournay et furent à Douay partir la vendre. Item un seurcot (*vêtement de dessus*) est en le hale qui akaté (*acheté*) à Cambray et un de dras et dautres coses (*choses*) qui furent emblées à le maizon Jack Delcourt......

Item dist li-dist Gérard sour sarme (*affirmation : sur son âme*) que tous ces larenchins et pleute (*beaucoup*) dautres, lesquels il na mie remenbrance, fit-il et Ostelet, et tous les soucoitoit (*cachait*) li mère Ostelet, et les faisait vende dehuers Tournay en diverses villes, et n'avait mie de XX s. II p. (*il n'eut guère plus de 20 sous et 2 patarts*). Et dist que ale mort le amenoit Ostelet et se mère. Il dist que se il euist ou avoit peuist respirer ou aucun avis il diroit assez plus de coses.

Et dist a le fin que le larenchins qu'il eut faits montent bien à plus de 11e livres, etc.

Le vendredi 27e *jour d'avril* 1319.

Cest li Jehinne Calaye, le barbieresse de Biauvesis, qui fut justiciée le venredi XXVIIe jour en avril lan mil trois cens et diis et nuef. Elle dist que li capron de menut vair, li cote bleuwe et une nape, qui est en le hale, sont à Gillet, le boulenghier, qui est en prizon en le porte de Marvis et dist que chous (*ce*) que Gillet li apportoit, elle pensait bien quil ne li venoit mie de bien. Item dist que chuis (*ce*) Gilles est uns

varles allans par tiere et par cemin (*chemin*) pour gaegnier, et ont esté ensaule (*ensemble*) puis le fieste de Lille.

Item dist que li fème Jake de Bietune et chy Jacke de Bietune est renommet (*réputé*) de (*faire*) fausse monoie et bien set-on quil en vivent.

Item dist-elle que Johannes Darras, ki a le sereur (*sœur*) de le fème le Wéte Darras, lisquels est foulons et tiserans, li vendit la loyere, qui est en le hale, XL gros, et reue (*en eut*) un coutiel (*coutil, pièce d'étoffe*) qui bien valoit X gr.

Item dist-elle que Baudes, li Flamens, prent volontiers avantage d'autrui, et est chuis Baude, ostes (*hostelier*) à Arras, se maint à le postierne (*demeure à la poterne*), et se rechoit larons et toutes manières de gent dont il puet avoir avantage.

Item dist-elle que Perrine, qui n'a qu'une orelle, et Willaume de Monelles, ses amis (*son ami*), est par elle renomé copeur de bourses (1).

Le mardi 17[e] *jour de juin* 1320.

Hellins, li boutelliers de Kievraing, fu traîné et puis pendu, l'an M. CCC. et XX, mardi XVII[e] jour de Gieskerck, pour pluseurs tenseries (*vol sur les grands chemins*). et larenchins quil fist, et plusieurs manaches (*menaces*) de ardoir les boines gens de Kievraing.

---

(1) Pour bien comprendre cette expression de *coupeur de bourses*, il faut se rappeler qu'à l'époque dont nous nous occupons, on portait l'argent qu'on avait sur soi dans des bourses de cuir suspendues par des lanières également en cuir, qu'il était facile de couper ; aussi l'on verra souvent dans les condamnations que nous rapporterons ce méfait mis à la charge des escrocs de ce temps-là.

Le lundi 18e jour de janvier 1321.

Gillot Verbos, qui fu justicié lundi XVIIIe jour en janvier, dist à le mort quil embla a le mazon Saintain le Ghierie une cote mélée et le bareta (*mit en gage*) à une verde (*marchande*), sen eut VI gros...... Et dist quil embla II linchius (*draps*) et une nape à le mazon Isabiel, de Melle, se les vendi III gros, et il embla au biefroit le nichiel (*moyeu*) d'une brouayte et le bougon de fier, se vendi le boughon II estrelins et le moyel V estrelins.

Item dist-il quil embla Colart Battegules, mes il ne set cautes (*combien*). Item dist-il que Hennekins, de Maude, qui repairait (*demeurait*) à Rumegnies, et un autre quil ne set nomer, furent avoeckes luy à un home espauter (*attaquer*) au bos de Breuze, mes il ne set de ciertain se che fu Jehan de Flers ou non.

Item dist-il que Jehans Bicholars et Colins, de Biernes, aloient tous deux à faux visages au bos de Breuze. Item dist-il que Margos, li franche amie Hanekin, de Maude, est maize (*mauvaise*) fème et se set prendre pleute (*beaucoup*) dargent as homes, et prist de un home VIII florins, et autant quil en eut.

Item dist-il quil eut des bezaces (*bagages*) Jehan Hacart VII gros ou XX tournois dou plus. Item dist-il quil embla une espée en une cambérielle (*petite chambre*) à le mazon Piéron Crisembien. Item il embla à le maizon doudist Piéron ung capron sainglé (*manteau sanglé*) quil vendit ung gros. Item IV escuelles destaing.

Le vendredi 14e jour de novembre 1321.

Artus Cavanes, d'Arras, moniers, justicié venredi XIVe

jour de novembre pour larenchins, dist que Pieres Buisse, de Biaumes, quon dist des campions goudaliers (*cabaretier, aubergiste*), est mestre léres (*voleur*), et Gillos Ignores, manouvrier, demorans devant à Douai sus les fossés à le porte Deskerein, et Hanekins, de Biaumes, garçons à pie, ki fu à Monseigneur Wattier de Poueques, chlr (*chevalier*), demorant avoéc celi Gillot, sont tout larons dans une compagnie, et que li fème doudit Pieron a nom Margos as Paelettes, et se mère, Aelis, de St-Amand, et li eiquointe, Artus Gillote de Halloy, d'Arras, et cis (*ceux-ci*) savent les larencins que cils font, et sont coinboneresses (*boleuses*), venderesses et enwageresses (*metteuses en gages*) de larencins, et euirent deux compagnons pendus, li un a nom Nevars, et fu pendu à Bapaume. Et li autre ha nom Norvel, pendu à St-Quentin, et dist que li sanguin drap et les cozes (*chaussès*) avoec furent emblées de là Douay au kemin de Cambray.

Li ditte Gillote de Halloy, quon dist de Lastre, fu justiciée à (*en*) ce jour, convent (*convenant de*) sen fait, ensi que lidis Artus le disoit, et encusa tous les autres devant només ensi, et avoec chou Adam, le fel frère Gillot Ignoret, et Symon, de Cambray, demorant au grand] Markiet à Arras, et dist que telle vie avoient mené IIII ans, et que li drap sanguin furent emblés à Estier Pegnies de là Douay.

Le samedi 15*e jour de novembre* 1321.

Margos as Paelettes, justiciée le samedi après ce venredi coment fu fait ensi ke deseure, est dit et descoupa (*dénonça*) se mére et tous les autres deseure només encoupa ensi ke deseure est dit, avoec chou encusa le clert de Bouvinne et Embliot. sen aquointe, de larencins, et (*d'être*) de le compagnie.

Le vendredi 16e jour de janvier 1322.

Gillos Crokes fu justicié et pendu pour plusieurs larenchins quil fist en no cyté, XVIe jour de janvier.

Cest li Gehine Colin Wasteblet, il embla une espée de un varlet qui se dormoit au moustier Notre-Dame. Il fust compains (*en compagnie*) en Bourgongne à pluseurs compagnons larons et partisoit à leur larencins et en vivoit. Il copa un varlet les dois dérière le Val. Il dist quil ne fist oncques bien. Il et Colins Waudele et Helines, de Condet, roubérent (*volèrent*), sous le pont Apont, un escuier de Hagnau de nuit de X livres, sen eut chascun se part.... Et sa emblé mout de poulais. Il copa une siéne aquointe ; i dist pour chou quelle avoit esté avoeck un autre hourier (*malfaiteur*).....

Le mardi de Pâques 1322.

C'est li confescions Jehan, dou Mont de dales St-Omer, justicié en le justice S. Martin, à Esplecin, le mardi en Paskeres l'an M. CCC. et XXII. Premier dist quil avoit esté avoec Tumas de Rikebonne, à pluzeurs, larencins, faites viers Haidin et alleurs. Et vinrent avoec li pluseurs mœurdreses (*assassins*) et léres.... Jehans, de Fruzes, et Helineys de Tierouane, Colins, de le porte de Rely, Hanechins, de Ribemont, et Mannes, de Dourlens, Heuvines li cornus, de Bietune, Galas. Pieroniele, née en le Roke, est coutumiére de embler, et Magnons, de Leucheu, aussi..... Généraument il dist de tous, houriers et hourieres, il en ia pau ou nul boin (*il n'y en a que peu ou aucun bons*).

Jehans Castiaus fust arriestet à Tournai pour Baudet, le seure de Bossu, liquels fu mourdris par ledit Jehan, par Lotin Fraim et Watelet du Moulin.... Item dist que Jacke de Maude et Adryens de Wanomprét sont accoutumés des

boines gens faire semonce (*molester*) qui nient ne leur devoient et ne povoient avoir leur pais, à caus s'il ne leur donnoient de leur argent maugret (*malgré*) eaus, et ensi les tensoient. Item dist que Adryens Wanonpré et Jacke de Maude savoient tous les mesfais que on faisoit au pays et plus mauvois que nuls autres. Item dist que li Castelains savoit tous les meffais, mes il ne ozoit parler.... Item dist que Mikèles, li carpentier dou Bruile, tua un frère bastard de Cerf de Buisencourt. dont Gérard eut de Castiel IX livres tournois et II mauvois pattarts, et ont bien de ce fait levet C et C livres t. Item dist que Jacke Moutons rechut de le partie de deus pour laffolure (*blessure*) Tiulet C livres.

A cet mesme jour fu justicié Jehans le Borgne, dist Wes. (*Il*) dist à le mort qu'il avoit esté houriers... Ite Magnons, li linière de Cambray, est escoveresse de bourses. Item Jehans d'Antoing est enfuis à Amiens. Item Jehans Kérious le varlet Géry le Cornut. Item Lotins et Laudes Mairians sount mauvais larons, li piere (*pire*) qu'on puist trover, etc., etc.

Le mercredi après le dimanche de Quasimodo 1322.

Adryens de Wanompret fu justicié, traîné et pendu mercredy après le Quasimodo pour pluseurs fais qu'il avoit fait et convint qu'il avoit un homme occis.

Le lundi 10e *jour de mai* 1322.

Jehans Hanebiers, de Cambray, fius Ernoul le Cruvelier, qui fu justicié lundi, Xe jour en may, lan M. CCC. XXII, pour larenchins à Tournay, à Cambrai, à Valenciennes, à Lille, à Arras,.... et prendoit là (*où*) il pooit.

Lan M. CCC. XXII, fu justiciée Kateline, de Tongre,

quon dist li haute feme pour plusieurs vols et complicité. Item dist que Lotins Brunekins est trop mauvais plus que tout li autres, et est Kateline, fille Renier, du juré de Tongre, suer (*sœur de*) Juliane le Ghisterlette, liquelle Katel fu à un homme mourdrir devers Guize douquel lidite Agnite Brunekin porta le tieste (*la tête*) deux liues lonc. Si fu Jehanette dou Gardin, qui est au carkan, et Magnons dou Gardin, si comme elle le cognut, et furent leur hourier adont deffait (*mis à mort*) pour ce fait et leur hostes ausi, etc.

Le vendredi 9e jour de juillet 1322.

Andrines de Rogier, cile (*celui*) qui fu justicié venredi IXe jour en jule lan M. CCC. XXII, acusa Johannet Wangne Cauch.

Le lundi 24e jour de septembre 1322.

Lundi, nuit St Mahiu, furent justiciés Johaneta Coukeline, d'Arras, et Sainte, de Lille, pour larenchins;

Bone, de Lille, amie Jehans Broussart, de Robais, fu justicié le jour St Mahieu, et accusa Baude Win Dauprat, Daudenarde, et prit seur same que cil Baude li aporta toute cette matière dont on devoit faire le fausse monnoie.

Le mardi 27e jour de décembre 1322.

Trions Ansiaus, dou Rues, qui fu justicié mardi XXVIIe jour en décembre, dist à le mort qu'il fit partie d'une compagnie de coupeurs de bourses et de faux monoyeurs. Il avoit été acusé à Valenchiene par deux homes qui furent justiciés.....

Le vendredi 7e jour de janvier 1323.

Boussars, fius Gradelos, de Roubaix, boulis venredi VIIe

jour de janvier l'an XXII, fu justicié pour faire fausse monoie. Et dis que Baudes dou Pret a demeuré dales (*près de*) Audenarde et est cognissance au bailly de Palmes (*Pamèle*) et à sen fil, liques (*lequel*) bailly et ses fius se meslent aussi de fausse monoie, si que il a oit dire et chius Baudes dou Pret arrondissoit le laiton. Item Mikiel, de Trassiècles, sen mêle aussi. Item Willems, de Gruisons, foulons, demorans en le rue devant lès Pourcelets, de la Escaut, fait le monnoie. Item Pierre Boudiel, demorant en le rue Caudiel (*Codiau*), en est renomé aussi....

Le mardy 20 *janvier* 1323.

Pières Blokiaus, de Lille, justicié mardi devant le St-Vinkant, dist que Jean, dou nuef-hostel de Bruges, viés (*vieux*) wariers (1) est de tous cas li pires quil sace (*sache*) et Bette de le Cressonnière, de Gand, et Grièle, se compagnesse et larouesse, et Baudes, de Nueve Glize, Polekins, de Walliens, et Estievenars, ses compains, Bierton de Guelingh sont tout laron.

Le mercredi 22e *jour de janvier* 1323.

Laurins de Balluet, justicié le merkedi XIIe jour de jenvier dist que Hanins, de nuef-hostel, Brunhoghe, Segars Van Lubeke van Dutsèle qui est rous et a une plaie au front, nés à St-Liénart ou à Zevelinghe, a cesti mis là où il est et furent pendus en divers lius à Lille et alleurs....

---

(1) *Viés-warier*, marchand d'objets vieux, principalement de vieux vêtements.



Le vendredi 23e *jour de mai* 1323.

Jehan Gosses, dis Pestillons, fu justicié à Tournay, traîné et puis pendus pour rouberies qu'il fist en kemin avoec Macelin, de Thorout, et Johanet de Amcrin, dit Valet, liquels connurent que ils dou (*eux deux*) sen aloient par devers le bos de Verderiel sest (*chez*) le seigneur Dolehain, encontrèrent un home qui deux kevaus menoit et se traioient vers cet home, et en ce moment virent venir Jehanet le normant Colier qui aportoit à sen col un fardiel de dras, lequel ils prisent et ariestèrent et donc le menèrent au bois, le loièrent ses mains derière dune cordiele (*corde*) et dezous les gambes aussi liquel warda ledit Colier au bos tout loyes dont bien II heures en le nuit et fu le jœsdi Ve jour de may. Liquels drap dereubés furent délivres à Roberte Makeriel, de Aires, pour caution. Fait le XXIIIe jour de may.

Le vendredi 3e *jour de juin* 1323.

Rogeles Castagne, justicié venredi tierce jour de Gieskerck lan M. CCC. XXIII, dist quil et Hankins Castagne, se frère, que il fist aler avoeck lui par force, suivirent le car des Nonains dou Sauchoit et prinst le fardiel sour (*sur*) le car et ses frères leur porta à le mazon Magne Godefroide, acquointe ledit Rogeles. Item dist quil copa les toursaires (*courroies*) dune male et y avoit un tricot de Velaton et fu li trecos pendu au Valeton par Bibot Castagne..... Item recogneut quil copa le male le feme Pieron le bourgeois en le rue dou Fosset.....

(Vient ensuite une liste des noms de seize malfaiteurs justiciés à Raysmes).

Le mercredi 24e jour de juin 1323.

C'est le jehine Hanin Cosse, justiciet le nuit S. Jean pour reuberies de VI·muis de bled et de IV paires de coutiaus.

Pieres Ogier, justicié le 16e jour de Gieskerck fu pendu et traîné pour plusieurs tenseries.

Le vendredi 8e *jour de juillet* 1323.

Amandins li dins fu justicié venredi VIIIe jour de julc.

Le 16e *jour d'Aout* 1323.

Lotins Cambes, justicié mardi 16e jour daoust dist quil navra (*blessa*) le Sage par les X sols quil avoit eu de li sans raison. Item dist quil délivra son frère de le prizon monseigneur Jehan, de Landas, et quon ne fist riens pour les lettres de le ville et dist que vous iestes (*êtes*) trop mol et que vous naves nul ami huers (*hors*) de vos justice et se vos ni mêtes remède et reprendres vos cauces, tout li chevaliers de chi entour il vont avenir vos perderes vos ville, et se vous souveigne de Willems Castagne, etc.

Le mercredi 23e *jour de septembre* 1323.

Sandrekins Quadhanins fu justicié lan M. CCC. XXIII, 23e jour de septembre comme larron.

Le jeudi 11e *jour de février* 1324.

Jake Catins, de Douai, fu pendu pour une jument quil embla et pour IX livres tournois quil devoit porter à monseigneur Sewale, gouverneur de Douay. Fait le XIe jour de février.

Le vendredi 28e *jour de novembre* 1324.

Michaus de Cherizi qui fu justicié comme meurdrier, venredi 28e jour de novembre lan XXIV, pour deux hommes quil avoit meurdri et deux granges arses (*brûlées*).

Item lan et le jour dessusdits, Wateles Watrike fu pendu pour larencins, recogneut quil avoit eu au moustier S. Nicol, au Bruile, en une boistelette trois livres tournois, etc.

Item Jake, noble de Lille, qui fu pendu à ce jour, reconnu quil avoit emblé le ruewes (*rouet*) quon trovat à se mazon et que chou qu'il avoit fait cestoit par povretet.

Le vendredi 25e *jour de mai* 1325.

Mehaus le Boic, fille Willaume le Boie, de Linsieles, qui fu justicié venredi 25 jours en may, comme coupeuse de bourses.

Willaume Bakerace fu justicié de traîner et de pendre pour Willam Pike, qu'il ocist, et furent avoeck luy Jehan Wetainck et doys (*deux*) autres. Fait le venredi devant le procession.

Item à cel jour fu pendu Jehan Coisiaus, Darras, pour larenchin.

Le dimenche après suiwant, fu justicié Abreham Turemant, de Bruge, pour un home quil ocist as Nonains as Prés (*l'abbaye des Prés*) de un coutiel à pointe.

Le mardi 25 *de juin* 1325.

Jehan, li moniers, quon dist Kocars, qui fu justicié mardi 25e jour de jun lan M. CCC. XXV, cognust à le mort quil

estoit bani de le tiere le castelain de Lille. (*Il avait fait partie d'une bande de voleurs et d'assassins.*)

Le jeudi 20 *août* 1325.

Godefrois, brizetieste, Colins Maubriaus, de Lombise, Jehan Renaus, de Seneffe, Jake, de Fleurin, tous cist quatre furent justichies de traîner et pendre le nuit S[t]-Chrystoffe pour coup quil ravirent en léglize Notre-Dame de Tournay, Willem Mainsent, lequel il férirent de coutiaus et despées et le lessièrent pour mort dou devant lâtre, et puis rentrèrent en léglise. Lequel par linformation que li ballius, le trésorier fist avoec les hommes dou dit trésorier trouvèrent que en le dite église pluseurs furent ensi de coutiaus férus en pluseurs lius (*endroits*) et lessiés pour mort. Furent restamlit (*remis*) eu le main des prévos et des jurés.

(*Le registre de la loi revient six pages plus loin sur cette condamnation et le jugement développé sur une page à deux colonnes explique que les coupables avaient été saisis hors de l'église et qu'ils avaient commis leur crime devant l'âtre du temple et ceci pour prouver qu'ils n'avoient pas outrepassé la juridiction laïque*).

Le jeudi 29 *du mois d'août* 1325.

Lan M. CCC. XXV, juesdi jour St-Jean décollé, fu justicié de pendre Jehan de Buimont, de Bernemicourt dales Hesdin, pour grand pleute de hokeleries (1) de grand sômes de divers quil a eu de plusieurs manières de gens, lesquels il fasoit

(1) *Hoquelleux, hocquelleur*, trompeur au jeu. *Diction. roman, etc.*

entendre quil savoit faire or dorfévrie et argent et il n'en savoit rien faire, se recogneut à le mort quil avoit eut par telle voie de Loeys, de Willerval, canone de Namur, grant sommes de florins.... Et puis dit-il au gibet que li florins qui estoient en le halle furent des florins le prieus de l'hospital St-Jean de Toul, et bien voudroit que il les reuist (*recouvrit*), etc.

Jehan Warniers, carpentier, père à Jehan de Buimont, dessus nommet, qui fu justiciés juesdi XII[e] jour de aoust, comme complice des méfaits de son fils.

Jehan Desplanques, dales Douay, fu justicié le nuit de Tous Saints et reconut quil embla, à Douay, une piel de cordewan (1), et reconnut quil embla un sourcot dhome et à Tournay un caperon de fème fourée de gris devant le bielfroit.

Le 9[e] jour de décembre 1325.

Jehan, fius (*fils*) Tristcran, de Haudion, quon dist de Brillon, fu justicié de traîner et de pendre IX[e] jour de décembre lan XXV, as cause quil avoit mourdrit le enfant se fème, et dist que li enfans le fuys (*suivit*) jusquau grenier, et la li dist li enfans pluseurs fois (*avant*) quil fesit le fait : Jehan, ales de par le diaule (*diable*), et Jehan li dist : tu iras encore avant de par le diaule, et dont li mist-il une touelle entour le col et li torst si fort quil li rompi le col, et quant li enfens fu mors, il le raporta en se loge. Il avoua en outre avoir commis plusieurs larcins.

(1) *Cordowan*, petit cordon, petite ganse, cordonnet. *Diction. roman.*

Le 11 de décembre 1325.

Soheles, de Haluyn, fu justicié de ardoir côme sodomites le 11e jour de décembre lan M. CCC. XXV, et recogneut avoir commis tant de crimes et avec tant de homes quil nen savoit le nombre, et tele vie il mena passé avoit VIII ans, etc.

Le mardi 4 février de l'an 1326.

Jehanes Grigore, qui fu justicié mardi 4e jour en février lan M. CCC. XXVI, dist à le mort que Pières, de Fauquembergh, cordewagnier, estait ses compagnie et fu au hanape contre le mestre embler et dist li dis Johanes quil eut le hanap Dragenche le Lombart, et le vendi à Pierart, le mieroier, 12 gros. Item un autre hanap dargent. Item dist quil embla le platiel de argent Marisen, le machon, et en eut II gros audit Pieron, etc. Et dist que li vile (*ville*) est maizement wardee (*mal gardée*) de tens as tens.

Le 12 février 1326.

Lotins Willokiaus qui fu pendu mardi douzième jours en février lan XXVe pour le reube qui fu faite.

Le 2 octobre 1326.

C'est le jehine Fiérin qui fu justicié à Tournay le jour St-Remy, lan M. CCC. XXVI, liquel Fiérins cogneut quil estoit houriers, et quil vivoit deshonnêtement, et estoit son aquointe, Estassine, li payelière, et juoit de des (*jouait aux dés*) pers et non pères, et cogneut quil copoit bourses, et quil copa 2 bourses le jour de le procession.



CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI,

extraites du second volume des registres de la loi : depuis l'an 1327 jusqu'à l'année 13..



Le second volume des registres de la loi renferme les noms des magistrats de la ville de Tournai, de ceux qui avaient acquis le droit de bourgeoisie et la teneur des condamnations. Comme dans le volume précédent, on rencontre d'abord les condamnations les plus légères, c'est-à-dire, à de simples amendes ainsi spécifiées : criés à XX sols, puis à XL, à L, à X et à LX livres, à C marcs, etc. Viennent ensuite les bannis à I an, à III ans et à toujours. Enfin les condamnations à mort qui sont ainsi désignées JEHINES.

Le 5e jour de mai de l'an 1327.

L'an M CCC XXVII, le quint jour de may, fu justichiés, en no cités Vinchenes, fius Pieron, dou Frasnes, de trayner et de pendre pour diverses tenseries quil avoit fait, et pour un meurdre qu'il fait à un home, lequel il affola (1) et navra de ses bras et sans cause et sans raison, et après qu'il leut

(1) *Affoler*, estropier. Il ne faut pas confondre *affoler* avec *blesser*. Les anciennes lois punissaient bien plus sévèrement celui qui *affole* que celui qui *blesse*. *Affoler* est donc casser ou mutiler un membre, faire quelque plaie incurable. (Dictionnaire roman, wallon, celtique et tudesque, par un bénédictin de St-Vannes.)

affolet, il convint, ledit affolet, vuider le pays sur quil nozoit demorer que li dis Vinchenes ne le tuast, et prouvé fu quil tensa (*rançonna*) un homme, quon appiele Gentil, de 15 gros.... lequel connu à le mort entre les autres Jehines quil avoit fait plusieurs malefachons et en compagnie de gens qui juoient de faus des, c'est à savoir : Jake-Doupont, Jehan de Espierres, Jehan, fil le ferme Despière, et dist quil doit une paire de sorles (*souliers*) à Jehan Normans. Item dist quil wagnoit a cascune partie de chou de coy il vivoit et dautres avantages quil prendoit as gens dou pays. Et dist que Jehan Bulètes li doit LVI gros, à payer à la St-Remy, et L gros à le St-Piere. Item dist que Jake, dou Mares, Jehan, de Sémerpont, Jake Bonssears brissiérent lhuis (*la porte*) Marien Passette et lefforchiérent. Item dist que Jehans Alemans, Jehan dou Tries Biétremont, cocké (*cuisinier*), rechurent par le main Jehan dou Busch cascuns 30 gros pour manière de tencerie de Henri Volekin, de Monés, et 30 gros rechurent au nom dou dit Vinchénet et li doit li dis Henris que li dis Venchénes les euwist (*eut*) rechus, liquel confiessa quil ne les eut et pour chou quil lavoient acusé as le castelain de Helcin, liquels castelin et ses gens ont (*dans*) tout le pays reubet (*volé*).

Le 20 de mai l'an 1327.

L'an 1327, le 20e jour de may, fu justicié Henri Scoutéte, de Zest, et dist quil eut les 16 liv. 10 s. parisis destrellis. Item quil eut, en Norweghe, 6 l. de gros. Item quil prist le keval et l'enmena contre la volonté dou markant. Item il alla es Hanebaus pour avoir lavoir dou markant et pour brisier ses escrins. Item il embla le waidecorps (*ceinture de cuir*) dou courier de Bruges et mist le sien en ce lieu; ii 6 l. de gros furent (*étaient à*) sen neveut, le frère Albert

Rebbic, de Zest, 15 l. de Coulogne. Item il acata (*acheta*) des 16 l. et demie destrellies le cote haidie qu'il a vestie et fust ales de la mer et en Cippre VIII jours. Item dist quil estoit fius Henri Scontête et (*de*) Xypryene, se feme.... Item prist un hanap d'argent à ce ville, qui fu au drui Dalst et fu vendu 6 florences. Item il embla un hanap d'argent à Alst, dales Coulogne, et fu vendu 2 l. de gros... Item il embla à son mestre froumages. Item il emporta de Maldenghem un surcot quil eut par nuit à le maison dune dame. Item dist que partout là il embloit, cestoit pour France, que en avoit en lui, et plusieurs autres coses moult vilaines. Il cogneut quil embla dont il na point de mémoire. Item dist quil lui plaisoit que Willaume, compagnon, euist le keval de Paris si avant quil poroit estendre pour sen despens et por sen damage et le mettoit sur les jurés.

Le jeudi 27 *d'août* 1327.

Wicardins Maziaus fu pris comme banis à tous jours, 27 jours en aoust l'an XXVII, et dist que Maucors, Cynemons, Blantes et Pantins, sergens, sont ascoustumés des banis et banies détenir par devers caus et de aus délivrer parmi (*pour*) argent sans amener en le prizon de le ville.

Item dist que Billons, dou Cellier, et Courcelois, ses amis, furent hourier, et pour chou que Magnone, surnommée Goirgate, fille d'une féme qui maint à Arras, avoit escous (*volé*) une bourse à 3 l. de gros ens (1), quelle devait aporter au dit Wicardins et elle les porta à Courcelois et pour chou Courcelois le hait, et toudis (2) a pris pour cachiet se

(1) *Ens* pour *ensy*, là, en ce lieu.
(2) *Toudis*, toujours; *totâ die*.

prise, cette Magnon ki scet si bien warder que chascun li voet avoir.

Item dist que Magnons Buselière est une houre (*voleuse*), qui fut à Quinte Watelet, le miezier, et ores (*présentement*) à Lotin, li bagneur, scet bien escourre bourses et en a plusieurs escoussés.

Item Margos, de Sebourg. Item Magnons, de Maukeville. Item Maroie Pucelette, li clope (*boiteuse*), amie Blankart, est aussi escouresse de bourses et donent largent à leur aquointes.

Item dist que Colins au lait est uns grand hobelères (*trompeur*) de compagnons. — Item dist que Jakes, li forestier, a une amie, quon apièle Hanette, de Condet, et est forte laronesse et vient chascun an à le procession Notre-Dame, et li copeur et escouresse de bourses raportet audit Jake et à saquointe leur larencin.

Item dist que Wateles, li miesiers, et Hanekin, de Bréda, le cognoissent, tous houriers et houres et laronesses et escouresses de bourses.

Item dist que Magnons, qui se nome Gargate, qui est si boine wagneresse, a estet amie audit Wicardin, à le procession ara un an, mais il neust onques dargent quelle escousist qui vausist plus de XX s.

Item dist quil eut de Margot, de Sebourch, un florin de florette qui fut escous (*volé*).

Et dist quil tua à main (*de sa main*) Hanckin, li coutelier de Lille.

Le...... janvier 1328.

Ernous, de Bruel, fu pendu l'an M. CCC. XXVII, pour eskies de filet que Maroie, de Cysoing, et Usabiaus, de Paris, quon dist Descarnay, leur apportoit, et elles les embloient à

divers drapiers, et ledis Enous les acatait et en acata grant pleute, sen paia à ces deux femes dessus dites à cascune XXX s., et quant fu pleute, en acata à elles. Item connut que se feme est une maize feme et quelle se melloit de fausse monoie et de monnoie faire tallier, et alloer et dist que se feme le fait morir, car cest li plus convoiteuse feme dou monde, et dist que Cassars Ficrins recoppa à se mazon quand fut pleute de blanques mailles.

Item dist Ernous que se mère avoit uzet de lonc temps de acater tels larencins, et por se mère se mist à acater tels larencins.

Colars Reniaus dist que il et Lotins Descameng, Jehans, del Aunoit, et Margos Viellarde emblèrent les cozes à le cistoleur et en vendirent à Lille (*partie et en rendirent*) partie au prieste des caufour pour rendre au cistoleur. Et Lotins Descarmeng a le capron par devers lui et semportat (*s'empara*) li dis Lotins du larencin unè païele à sen col, et ce fu Lotins Descarmeng (*qui*) a emble lés cozes Hanette Facon.

Abraham fut pendu pour argent qui emblé fu (*où*) dont il eut part.

Un varlet de Hainaut fu pendu pour un tor qu'il embla.

Le 39 *juin* 1328.

Pieter, de Zomerghien, qui warde le prison à Bruges, reconeut devant Pieron Boiviu quil avoit tout rémérit à Lamessin Tolenare .chóu quil li avoit osté son kuvet à lentrée de Bruges. Et dist li commités de Bruges que il fu à tuer le dit Lamessin, darain jour de juing.

Le 1er *jour d'août* 1328.

Maroie Cardue, femme Jean, de Noelle, demorans à le

Tallepiere, fu boulis pour fausse malles (*maille*), qui mains valoient au marck 79 s. et acusa Sandraie, de Wiers, quon dist le brun, demorant à Ste-Katrine, qui les dites malles li aporta dussent à 35 l., et acusa Jehan Fierin et sen frère, et bien savoit li feme Sandrart, quelle estoit fausse, car celle Maroie li reporta, et cil Sandrart et se feme li disent : reportes les se les aloués se vos poes. Fait le jour St-Pierre, en temps daoust. Et dist que Colars, de Gourt, bateres à larkes, aloit à le fausse monoie à Ywuy avoec le dit Sandrart.

Le 5e jour d'août 1328.

Jehans, dou Mes, fu trainé et puis pendu pour diverses tenseries quil avoit faites à Lens et au pays environ, et fu accuzé quil fu à mourdrir un home ens un bos. De coi il y eut un home trainé et pendu dales Thuin et un à Biaukesnes. Fait Ve jour daoust l'an 1328.

Le mercredi 30 *septembre* 1329.

Jehines, depuis le jour de mercredi devant le St-Remi, lan M. CCC. XXIX.

Baudewins Delbond, Laurens, fils Lisse, de Bruges, au mercredi dessus dit, furent justiciés de trainer et de pendre. Si confessa et recogneut que quant li bouchier de Bruges ouvrirent les portes de Bruges à cheaus (*ceux*) dou Francq, que il y fu. Et fu avoec li Kieveraine de caus Jehan Pinthe, Jehans de Wert. Et le lundi aprés fu tué saint Lambert Telenare, ses fils, en sen hotel et plusieurs autres dusque (*jusqu'à*) à VI personnes, en celui jour, et uns mécréans Descoche. Et y fu li dis Laurens, allans et venans, a dis depuis ce fait avoech cheaus qui chez fais fizent (*firent*) et il memes fu as fais.

Item dist quil et si compagnons XVII... eurent de Ernol, de Lanoit, XX malles d'or.

Item eut-il de Chyprien Poteri XXV l. de le monoie de Flandres, pour le doucana quil avoit dou dit Leurens. Car il dist que li dis Leurens fu envoyé à riche amatour (*armateur*) par le consel dou dist Chyprien et avoech chou fi li dis Poteries en le prizon à Bruges pour XIII semaines.

Item dist quil eut de Marie de Bours LX sols par force et pour le doute (*crainte*) quelle avoit de lui.'

Item dist que Jan Admé, foulon, est li mestre reaceres de tous cheaus et se mesle de le foulenie (*félonie.*)

Item dist que Jacke Van Veurne, Coppin Van Veurne, Jehans Van Wert, Henris Van den Leppre, Jehan Van den Pinere, tout tisserant, sont esmouveur de chemin et tout routeur.

Item dist que Watiers Deskeluriet féri le premier cop en Jaquemon, de Horsbuch, et furent au tuer ledit Jacqmon, Jehan Roche, Robert Bieremport et Willem Bieremport.

Le lundi 9 *octobre* 1329.

C'est li confiession et li jehine ledit Bauduin Debbond. Premiers il dist que il eut de Jehan Courtegarde IIII l. X s. de gros par male raison (*mauvaise raison*).

Item dist que Jehans Dassebrouch, li jouene, et Bauduin, d Geand, foulon, sont routeur (*roleur de grand'route*).

Item dist que Cepins, d'Ast, et Watiers, de Kest, sont aussi routeur et que il émuevent les autres et si demeurent maintenant à Ath en Braibant, et dist par sarme que chuis Copins tua Clais Mettrelet et nient (*non*) Bauduins.

Item dist quil et Jack Storme et plusieurs autres étoient au pont le Roy à Bruges, et dist li dis Jake as (*aux*) autres;

esse boin que nous allons al hostel Jehan Waukier et ils disent oyl (*oui*) et puis y alèrent li dis Bauduins, Jake Storme, Pietrekis Daignart, Claiekins de Scarpie et plusieurs autres, et leustent tuet sil leustent trouvet si kil dist, et y fu Jake Storme come Hermans, mes sil vosist avoir dit as autres ni alons nient il dist quil ni fussent nient alet.

Le lundi 11 *décembre* 1329.

C'est li recognissance Jehanet le Perch, de Blcki, qui fu justichié lundi devant le Ste Lusse lan XXIX.

Il embla à son autain II paires de dras melles, I pélichon et un couvretoir, se sont cil wagés (*mis en gage*) à Valenchienes al hostel de Lombart en le pissonierie pour VI florettes.

Item il embla à Oston, de Bleki, ses armures, se sont les (*celles*) placés à Valenchienes à le maison dou Lombart, pour XV s. et li espées est au bieffroit de Valenchienes, al ostel de un fourbisseur à Valench. pour XXX s., et li autre harnas est à St-Amant, à un userier pour XL s.

Item embla au barquier, Gilles-Caffart, II cotes. — Item à de Heries, armures en un toniel.

Item à Pieron Lespagneul VI peires (1) de lin.

Item les coses Jakes de Heries, et navra le cousin doudit Jakes seur et pour ce fait.

Amelos li Renière de Monsekovile fu jugié à enfouyr toute vive pour larenchins quelle a fait. De un surcot fourée

---

(1) *Pière*, c'est une désignation pondérique; on s'en servait encore à Tournai avant l'usage des poids décimaux. La pière pouvait valoir environ 3 kilos.

et une cote itout (*aussi*), de 1 drap et un capron dhome et finant desrcmine (*d'hermine*) pour celui qui cestoit, et fist venle fourure dou sourcot, duquel eu XV gros et un escohier. Et embla un sach, 2 kemises et une couche à un tienlier, et dist que Margos au Trau aida à boire et despendre les cozes. Et dist que Huars, devers Lille, foueres de fosses despendoit et autre aussi quelle ne conoist mye.

Le lundi 15 *de mai* 1529.

Jehanes Bridoules, de Valenchienes, fu justicié de trayner et de pendre lundi XVe jour de may, l'an XXIX. Liquels cogneut qu'il ocist (*tua*) le feme, sen oncle, pour chau quelle ne li voloit doner dou fieu.

Item dist quil et ses compagnons furent en un moustier St-Nicolay, à Valenchiene, et là brisiérent-il le cybole (*ciboire*), où Corpus dudit estoit, et cogneut qu'il fust une des persones au dist (*vol du*) cybole et le migna au vin.

Item il dist que Jehans Sarazins, ses cousins, fius de sen dit oncle, sa savoit bien meller de fausse monoie et ce scet il par ce qu'il la oit dire (*à*) le feme at Jehanet Sarazin, et dist encore que li dis Jehanes et un homes, qu'on appielle Fussiaus, furent en Normandie et acatèrent IIII[xx] l. de toile et payèrent à l'hostesse de fausses monoies, et quant li hostesse sen apperçut elle en parla. Ces homes monoyeurs cest assavoir : Willem Degrave et Willaumes Magiers, dirent à le dame : « Soufres-vous, on vos fera li monoie boine », lequel coze il firent.

Le dimanche 28[e] *jour de mai* 1529.

Jehanes de Gaureng, li Mouleke, fu justicié diemanche XXVIII[e] jour de may l'an M. CCC. XXIX, de trayner et de

pendre pour chou quil mist à mort de 1 coutiel à pointe dedens no justice, Jehan le Porkier, mounier.

Le lundi 10e *jour de juillet* 1329.

Jake de Ghérissart, de Mortagne, fu trayné et pendu, le Xe jour de jule, pour le fille Jehan le Claucteur, ravir et emmener par nuit, et se le ramena quant il eut fait se volonté.

Lendemain de le St-Mahieu, fu justicié de trayner et de pendre Mikius dou Puch, Dyppre, et recognut quil tua Baudwin, Dippre, de 1 coutiel pour çou quil le rua (*jeta*) de sen apas.

Item dist que quant il demora à Bourdiaus, Dries, de Maldenghem, et plusieurs autres li portaient pleute dargent pour le doute de leurs cors.

Item dist que Lucars de Beirs, Normans, et Blondiaus, Davesnes, sont meurdreurs et ont plusieurs gens tués pour argent, lesquels il aidoit à despendre.

Item dist que Bernard, dit Pié-de-Soile, Dypre, et il (*lui*) eurent XV lb. par forche de un marécau (*maréchal*).

Item dist que Willem, de Marselaer, et Jehan, ses frères, li disent (*lui dirent*) que s'il voloit revenir à Ypres, ce (*il*) seroit un grand sire.

Item dist quil a de plusieurs gens Dypres eu pleute dargent, dont na rien rendu et chou (*cela*) pour doute (*crainte*) de lui.

Item dist que Bovin Brun et Pierre de Reske furent à Tournay en ceste procession pour querre (*chercher*) gens dou commun pour esmouvoir (*ameuter*) le commune Dyppre et tos leur compaignons sont à Ath.

Item dist que Ghiselle Criel et il (*lui*) eurent XX lb. de uns hôme par doute quil avoit de eaus (*eux*).

Item dist que Jehans Bickes et plusieurs autres qui sunt

oultre Sûme (*Somme*) jeuent (*jouent avec*) de faus des et vingt davantage.

Item dist que Jehans Padeskil li requist quil vosist (*allât*) jestier (*persuader*) ses companions de mourdrir un homme pour le sien (*son bien*).

Item tua il, à Cherk, Jakue dou Castiel.

Le vendredi 26 de janvier 1330.

Jehans Mouton fu justiciés de trayner et de prendre pour Willaume Aerbicle, doutre Wasnes, quil féri par nuit de un cotiel (*couteau*) douquel cops il traist à mort (*mourut*). Fait venredi XXVI[e] jour de janvier. Il congnut (*reconnut*) quil eut de Tumas, le couvreur, une bourse de XI lb.

Item à Are (*Aire?*) eut un hanap d'argent de XX gros, et li fille dou bourgeois Jean de Licques aussi, et fu vendu à St-Omer. Item II pugniés (*bracelets*) d'argent et (*les*) mist en se (*son*) capiaus. Item (*il*) embla III capiaus dor lui et Willem Leleu, et furent vendus à St-Omer à un orfeuvre, V ans (*il y*) a.

Item lorsque le Syre se bagnoit (*baignait*), il prist IIII florins, et plusieurs fois il embla argent à sen seigneur. Item as (*chez*) Maziaus plusieurs piéches (*pièces*) de vair embla. Item canes (*cruches*) de vin plusieurs fois se le buvoient il et deux autres tous caut (*chaud*).

Item li fius (fils) doudis Jehan, une cordière (*ceinturon*), une touelle, un lavoir, deux aniaus (*anneaux*) et une lance dargent, et avoit nom li fius Alars de Hernies qui moult désiroit à lavoir de son père.

Jehans, li Fouères quon dist, fu justicié de trainier et de pendre pour chou quil une puchelette, fille Bauduin Lemaire Despret, ravi desur le cauchie et lemmena par forche en un hostel, puis li féri de un coutiel à pointe es flanc et le mist en péril de mort. Sour chou (*là-dessus*) nen content de ces

cozes, il par fausse couvreture pour le doute de sen corp qui doutoit le prize (*craignait qu'on le prit*), il cria : le fu ! le fu ! Pour lesquels faits et plusieurs autres il fu justiciés, ci eume dessus est dit. Fait lan M. CCC. et XXX.

Le jeudi 28 *d'avril* 1330.

Lan dessus dit, XXVIIIe jour davril, fu justicié Gilles, le Normans, fius Jean de le Cauchie, de Amiens, et fu pendu pour plusieurs bourses quil coppa au markiet de Tournay et recogneut quil a maintenut tele vie de coper bourses passet a VIII ans et recogneut quil copa le bourse Margen, feme Jehan Plice, et avoit eus X gros IIII mittes et I papeleu, et recogneut quil copa les coutiaus Haneken Cliette, de Puispais (*Pipaix*). Et cogneut que puis VIII ans il a pleute de bourses copées à Arras, à Cambray à Tournay et en pluseurs autres villes. Item cogneut quil copa cuirs, (*il y*) à V an au Moustier Nostre Dame à Tournai, dune bourse pour lequel il fu mis au pilorit, et finalement il dist et cogneut puis (*après*) quil fu confessé que li couronne quil avoit portée estoit fausse et quil avoit usé de fausse couronne.

Enetons du Gardin, de Lile, qui fu justicié, recognut ke elle embla les cozes qui furent aportées devant les jurés qui *furent* Mahieu, de Gand, et che (*cela*) embla elle par le conscil Johanet du Maiges, seus amies.

Item embla à le maison Jehan Eerkin, à Avion, là elle repairoit et gisoit pour argent, une paire de cauches de le valeur de II s. et une paire de lincius et une cloke et un caperon.

Item à le maizon Jehan Huelot, là (*où*) elle servoit, elle embla en une salière VI florins rolaus et II fl. de Florence, et fu devant Paske, et Jehan del Aunoit li aida à despendre (*dépenser*), mes il ne savoit rien si ke elle dist.

Item prist sur sen ame ke elle estoit encainte quant elle

fu délivrée por les coses Mahieu de Gand, et sagut à Lile à l hospital vers le St-Jehan, et vesqui ses (*son*) enfens IX jors.

Jake de Ceelkerke, de Bruges, qui fu justiciés à pendre, recognut quil estoit dou mestier des costuriers de dras dont il avoit bien en tout III personnes et avoient II banies, pour lesquels il se assembloient toutes les fois quil leur plaisoit, fust (*soit*) contre le Roi, fust (*soit*) contre le conte.

Item dist ke Claes (*Nicolas*) Poitevin fu tuer Willame de Coelkerke, son frère.

Item dist ke Clemens Hopsome est moderes (*meurtrier*) de plusos (*plusieurs*) persones, à savoir dun hôme kon appelloit Jehan Bisc, foulon, de Bruges, cui (*à qui*) jambes il coppa, dont il morut et en eut C lb. pour che faire.

Item dist ke Ricoars Rende, de Bruges, prist VII pièces dune corone dor à le maison Colard Cortegarbe, de Bruges, qui (*où*) estoit le dit Colard, et dist ke apres che quant il fust avisez (*eut réfléchi*), quil les remist en une huge desserée à le maison le dit Colard.

Le..... de juin 1331.

Jehans Pape, de Courtrai, qui fu premiers tondeurs à grans forces, et après fu foulons, dist et confessa à le mort en le halle : ke sur fiance de chiaus qui furent nomeit chi après il devoit aler avoec caus à Ipre, à Comines et à Wervi, por entrer en Flandre pour ce ravoir les francises et les droitures, et eussent contresteit (*contraint*) à les pooir par armes et par forces contre chiaus qui les vosissent debattre, et devoient tor (1) commune et ami.

Jehans dele Haie, de Bruges.

---

(1) *Tor*, le mot *torsée* signifie trompé, abusé, homme qui a pris un mauvais parti, *tor* ne serait-il pas le *verbe* qui signifierait *entrainer dans un mauvais parti, tromper?*

Jake de Jabeke, de lez-Bruges.
Frères Jehans li Fevres, de Bruges Augustins.
Jehan li Rois, de Bruges, viesfrapiers, et fu boucriers.
Meewekins Daen, tisserans, de Bruges.
Coppins Mojekin, trayeres de vin, de Bruges.
Robekins, li taillieres de dras, de Bruges.

Item de VI home qui furent justiciet à Maire por celi cas à plusors fois, dont li nom des IIII furent tel à savoir :

Poles, de Moerkeke ;
Coppins de Lens, dIpre ;
Jehans de Corse, dIpre ;
Jehans de Struve, dIpre ;

Liquel IIII accusèrent à les mort chiaus qui après ensuivent selont che que Jehans, de Soteghiem, bailly de Tornesis, adont le rapporta par bouche et par escrit en le Halle.

Kasmanekins, de Wervi.
Jehans Blondiaus, de Gramont.
Pierre Blondeaus, id.
Coppins Pojoust, id.
Willems Pape.
Jehans de le Haie, de Bruges.
Frères Jake de le Vigne Augustins.
Jehans Pape.
Claes Sobrecht.
Willems, li coustres de St-Donas.
Sire Jehans Van den Clite, priestres, à Courtrai.
Wellems Beudenc, merchans de tourbes, manans (*restant*) à St-Pierre à Ipre.
Sire Jehans Scite, avocz dIpre.
Jehans de Balluel, gisans malades à Estere ou marciet.

Item dist li dis Jehans Pape ke il estoit une fois entre le commune de Courtrai ou (*au*) merchiet à Courtrai, et là leur dist-il : ke chil qui avoient caperons fourez ne feroient

ja bien à chiaus de Courtrai, et se li autre dou comune voloient férir à caus, il y ferroit le premier cop. Et dist ke il portoit I caprel à sainteriaus et à croisettes por aler aval le pays plus paisuilement (*paisiblement*) et plus secrètement.

Item il ordena ke tous li remanans (*restant*) de ses biens à sa feme et à ses II enfans qui fut de sen coteit dou linage : Poel Brebis, de Bruges, Willemes Berbis, boulangier, de Gand, dame Catherine Boudens, Dosenbourgh, et le fème, qui fu Leurent jadis le jewis Dosenbourgh.

Item devoit à Willem, le hallier, VII fl. et VI deniers de le prison et de ses dépens. Che fu le premier vendredi daoust.

Item dist et nomma quil avoit fait les dites malefacons (*méfaits*), et les entendoit à faire sur le fiance Hanekin Frajebard, de Wervi, et Hanekin Spelman, et ke à che consel les amena Jehans Segerwale, et dist ke ses frères Jehans, li Fevres Augustins, a fait bricz des griefs kon a fait as eskaciez (*chassé*) de Flandres. Et fist le faire à III seians, et croit ke on le trouveroit à Sainteron (*St-Trond*), en Hesbain, avoec plusors des compagnons.

Le mardi 5e jour d'août 1331.

Che fu li nom des IIII qui furent justiciés de trainer et de pendre à Maire le quint jour daoust por samblant (*semblable*) cas dont li dis Jehans Pape fu justiciet.

Poels, de Morbeke.

Coppens de Lens, de Ipre.

Jehans Courte, de Ipre.

Jehans Struve. de Ipre.

Liquels Jehans Struve dist ke li dis frues Jehans, li Fevres Augustins, Jehans de le Haie, Jehans Pape, Willems Pape, Jehans Blondiaus, Pierre de Roeck avoient fait convent avoec les desusdits et devoient aler à Comines et de Commines à Ipres, et devoient la crier : Frankise et ami. Et chis

Jehans Corte dist ke li doi qui curent les tiestes coppées marcandèrent à lui à Tornay, de faire les cozes desusdittes.

Jehans Mines, bouchiers, fu justiciés de trainer et de pendre por che que prouveit fu contre lui quil avoit I home coppeit les mains et les piéz, si quil en morut, et che fist-il en fait de mourdre, et tout ensi le cogneut-il à sa mort.

1332.

Colars Mulos, de Commines, manant al Excluse en Flandre, fu justiciés de pendre por che quil embla plusors dras de feme et dome a le maison Jehan Viséc as cauffours, et les porta par nuit à Lescaut en un baket et les fist de là mener à Eskermes et fist entendre au navieur (*batelier*) ke che estoient ses cozes et ke il les voleit faire meneir à Audenarde, et puis quil fust pris les dittes coses et ses dras furent rapportées Deskermes en le halle et la li furent monstrées; adont il recognut son meffais de sa propre volontéit ; et ja avoit bien estoit li meffais prouvez par plusors boins tesmoins ke on en oii et par le destene (*détail*) que li dis Jehans en fist en le halle souffisement.

Item li dis Colars dist quil avoit loweit (*loué*) sa maison la Excluse XV fl. de gros lan, sen a payé à Lambesin, le père VI fl. dor ; it. a Lambesin, son fil, IIII fl. dor ; it. audit père IIII fl. dor I esterlin por dras et XI esterlins et II mittes ; it. au dis fil, IX esterlin et IV mittes.

It. doit à Jake, le braxeur (*brasseur*), IX gros.

It. à Willem Domérage, le boucier, X esterlins.

It. à Bette, de Bruge, sen ostesse, XV gros et XI mittes.

It. à Claes, le Braxeur, manant avoec lui, XIII gros.

It à Willem Brouse XIV d. sen à wages une espée et I coutiel et une paire de solers (*souliers*).

Item dist ke Martins Skudeswert, li foulons, li dois XV esterlins et V mites et II gros por une blanke côte.

Item li mére Florent, le fornier, doit VI gros.

Item Arnous de Winghe, li foulons, X esterlins, sen a paiiet le pinage ensi quil dist.

It. li dis Colars pria kon desist un mandast (*recommendation*) à Grielekin, sa filles, (*en*) ches paroles : « De par Co-
» lard Mulot, ten pére Grielekinest, je te pri et conselle
» tant kue (*que*) je onques puis, ke tu voises (*aille*) servir
» bien et loialement, et ke tu gardes ton cors bien et hones-
» tement de tous homes et de tous meffais, mieus ke je ne
» aie fait. Se tu pues venir à boin mariage à home de mes-
» tier, se ti prent par quoi tu soies preude feme et fais
» tous jors prier por lame de mi et fai canter (*chanter*) mes-
» ses por mi quant tu en aras pooir (*pouvoir*), car je te ai
» norie à grant paine, et si (*je*) te amoie (*aimais*) sur toutes
» les coses dou monde et fai ke je soie hors de II excommu-
» nications où je sui por le bréviaire et por le cervoise dun
» toniel que tu scis, et Dieus, te garte et mi si (*aussi*), face
» par sa grace. »

Simones Roussiaus, de Kieverchies, de lez-Kievreng, fu justicié de pendre por che quil enbla II porciaus (*à*) Gérard Hacoulet, le bouchier de Tornai, et les mena à Douai, au marciet por la (*les*) vendre, et quant on recogneut ches porciaus par lenseigne dou dit Gerard, il senfui et revint à Tornai, et là fu pris et tout ensi (*ainsi*) le cogneut il à la mort, et fu chis (*ces*) fais bien prouvez par boins tesmoins.

Ysabiaus, fille Jehan Lavoeit, de Méziéres-sur-Mouse, fu justicieede enfowir por I calisse dorcit et I platine et I collier, lesquels elle cogneut en plaine halle, avoir pris et emblet avoec un caperon de home en I coffre que elle briza de I cotiel (*couteau*), que Jeans, li marécaus de Maziéres, ses acointes, li presta.

C'est la dernière condamnation à mort que nous trouvons dans le second volume.



EXÉCUTION D'UN MALFAITEUR.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI

Extraites du troisième volume des registres de la loi, commençant à l'année 1332 *et finissant à l'an* 1336.

On voit par la désignation de l'administration fonctionnant à Tournai la première des années relatées dans ce registre (1332), que l'organisation du magistrat fut alors complétement changée, ou plutôt que le pouvoir municipal fut suspendu. « De sorte, dit Cousin, que la ville fut sans commune jusqu'au 15 mai 1333. »

« L'an notre Signeur 1332 le secont jour del mois de Aoust, noble hommes Jehans de Casteler, chevaliers, conseillers dou roi nostre Sire par le vertut de une commission dou dit Roi nostre sire à lui adréchiée, gouverna le ville de Tornai et toute la juridiction dicelle par le consel de sages homes, députez et esleus de par lui et par le consel de home honorable Pieron des Marliéres, serjant darmes dou Roi nostre sire et de plusors (*plusieurs*) autres homes dou dit Roi nostre sire. »

Cette révolution complette dans le pouvoir communal était l'exécution de la mesure, peut-être sans précédent pour la ville, que le gouvernement du Roi crut devoir prendre alors, en destituant l'autorité municipale et en retirant le droit de commune à la cité de Tournai. Après une enquête souveraine, un arret du Parlement motivé sur des raisons capitales, telles que l'abus de pouvoir au préjudice du peuple de la part de l'administration, l'empiétement sur la juridiction ecclésiastique, les contraventions aux édits Royaux etc. Le commissaire nommé par le Souverain fut

investi du gouvernement de la ville, assisté de ceux qui devaient l'aider dans l'exercise du pouvoir.

On sait que cette mesure toute exceptionnelle fut bientôt retirée et dès le mois de mai de l'année suivante le droit de la commune étoit retabli selon les historiens Cousin et Poutrain. Cependant plusieurs arretés royaux et ordonnances qui parurent les années suivantes nous font croire que ce ne fut qu'en 1343 que Le Roi Philippe de Valois rendit à la commune la plénitude de ses droits et tous ses priviléges.

Voici les condamnations à mort qui furent prononcées par les commissaires nommés par le souverain pour rendre la justice, lesquels s'étaient adjoints plusieurs bourgeois pour tenir lieu de prévot, de jurés et d'échevins :

Le 28 de juillet de l'an 1333.

L'an de grase mil IIIe XXXIII, le 28e jour de julet fu justiciee à Tournay de emfouir toute vive Jehanette dou Bruille pour chou quil fu prouvet et le recogneut que elle avoit emblet pluseurs pourcheaus.

Sy veut et ordona que cele part que elle pooit (*pouvoit*) avoir en V boniers de tierre à le ville que ses enfans y eust (*en eussent*) moitiet et Sires Arnould uns priestre à cuy elle avoit soint lautre.

Item dist que Jehane de le Haie luy devoit XXXV s. et avoit part avec deux sereurs (*sœurs*) quelle avoit en XLI s. que li mazons (*maison*) Jehans de Jehans de le Haye doit par an de rente.

Item dist que elle voloit que Jehane fême Pieron de Lobes reuist (*recouvra*) IIII s. pour II viaures de laine que li dite Jehane dou Bruille li avoit emblés.

Le 31 *du mois d'Aout* 1333.

L'an de grase mil trois cens trente trois le pénultieme jour dou mois d'aoust, fu justicié Piéres Bieleing de trainer et de pendre car il avoit navret et affolet Jake Catoure de Haspres sous boin respit quil li avoet donet par devant pleutes de boine gens liquels Pieret dist à le mort que le fait quil avoit fait et le deffianche Watiers Marciaus li avoit fait faire.

Item dist li dis Pieres que Jehans Tierdin, Noulles Jakes et uns valet appiellés Philippes traisent huers (*enlevèrent*) dou moustiers St-Martin, à St-Amand 1 home et che firent-ils à le requestre de Watier Marcet et un varlet appiétet Hourier sy (*ainsi*) que Pierre leur oyt dire et dist que Houriers avoient requis à Tierdin à Tournay quil vosist (1) faire le extraction et il lui feroit ravoir le ville de St-Amand dont il estoit banis si quil fist et tenoient ke li prévoes (*prévot*) seeuist (*sut*) le fait de l'exaction car il avoit fait hoster les Wardes (*gardes*). Et dist li dis Pieres que Watiers Marciaus en parla à luy et le requist de faire le dite extraction et li noma les trois dessusdis et Pieres ne le vot avoir en couvert (*sur lui*).

Item dist li dis Pieres que dans (2) Guillebiers de Wasmes pierdi pluseurs coses qui li furent emblées lesquelles uns varlés appielles Hornains apporta al hostel dou dit Pieret à St-Amant et savoit li dis Piéres le larencin et en eut en se part II orliers (*oreillers*).

Item dist li dis Piéres quil fu à I home tuer avœc Jake Destarp viers Marlieres.

---

(1) *Vosist*, qu'il allât de *Vado*, je vais.

(2) *Dans*, pour *dam*, *damp*, *dom*, dominus.

Item dist li dis Pieres que Jake Destarp plaidoit contre une fême à Cambray et li dis Pieres fu produis pluseurs fois à tiesmognage contre le fêmo pour le dit Jake et tiesmoignat ce quil ne savoit nient.

Item dist que Dierins Makes, le manda I apries-digner (*après-dîner*) à se mazon devant Colart de le Mote le père, et li comanda que li clers des caufours fust batus sans délay car il avoit volut escourre un prisonnier que Dierins voloit mener à justiche et le Viespret li deffendis, Pieres Dantoing, Jehans de le Mote, Jake li Fevres et li Varles Dierins batirent et vilenèrent le dit clerck pour le occaison dessus dite.

Le dimanche 18 *septembre* 1333.

Lan de grase mil trois cens trente trois le diémence procain apries le jour Sainte-Croix en septembre ; fu justicies de trainer et de pendre Jehans Warniers de le Valée de Cassiel pour che quil féri I home estranger de I coutiel en le quise (*cuisse*) douquel cop il morut en le journée et fu li dis Jehans pris en le présent fait en le mason qui fu Marien de Armentières en le lormerie. (1)

Le samedi 17 *septembre* 1333.

L'an de grase mil trois cens trente et trois le samedi procain apries le S. Crois ou mois de septembre par devant le gouverneur de Tournay. A savoir est P. de le Marliére Jehan Damiens, Jehan de Haudion, Jehan Prévost et de Jehan Anrilet, Jurés du Roy, Mestre Niçole des Enghiens, et Jehan Godestant en le présence de Estienene Frémy, clerch

(1) Actuellement la rue des Chapeliers.

dou gouverneur de Lille, Quaret Danis et Guillaume de Canfens, serjans du Roy aporta Thumas de Sévre prévos du resord de Lille un escript sellet du seel dudit gouverneur de Lille, si que li dis prévos clers et serjans dessus nommés tiesmoignierent où quel il est dit contenut que el an mil IIIe XXXI. (Ces lettres avaient la même contenance que celles de l'an 1331.)

El assize tenue par ledit gouverneur de Lille à Douay, le 28e jour dou mois doctobre que Jehan Bocette et Grardins li porkiers (*le porcher*) estoient banit du royalme de France sour le hart, (sous peine d'être pendus) et plusieurs autres sour (*pour*) ce que il mourdrirent et misent à mort Piéron Dadicy adont (*alors*) liutenant dou baliu dou signeur de Wasiers et furent appiellet par Jehan Datienes serjant du Roy lesquels Jehan et Grardin, Li gouvrenères de Tournay fist venir par devant les dessus dits prévost, clerch, et serjans liquel prévos, clers et serjant dirent et tiesmognierent que Jehanes Deskoce Kot que il avoient justiciet à Orcus (*Orcq*), le velle Sainte-Crois que il les avoit acusés dou ban et del homécide. Et le dymenche ensyvant li dessus nommet Jehan Bocette et Grardins li porkiers furent justiciet à Tournay, pour celuy cause de trainer et de pendre et recogneut li dis Bocete le fait et dist quil avoit ferut (*frappé*) le dit Piéron Dadicy de I coutiel.

Le 8 de novembre 1333.

Le VIIIe jour dou mois de novembre lan de grase mil trois cens trente et trois fu justicies de trainer et de pendre Jehans Joveniaus pour che que sour boyne pais faite entre luy et Jehan Doubos de Crespelaines li dis Jehans Joveniaus depuis navra et affola le dit Jehan dou Bos.

Le Mercredi 31 *mai* 1334.

L'an de grace mil CCC. et trente quatre le mierkedi prochain devant le Pentecouste fu justichiés de pendre et de trainer Alardins li Kins de Cisoing pour ce que il avoit fait violence à le fille Tassart de Boulenois et le recogneut.

Le samedi 7*e jour d'octobre* 1334.

L'an de grace mil CCC et XXXIIII le VIIe jour doctobre fu justiciés de pendre Hanekins dis petis Kens pour chou que il fu prouvet contre li que il avoit fait pluisseurs larenchins et les recogneut.

Premiers il dist que Ghérars li flamens embla pluisseurs cozes le demissielles de Hapelaincourt à Ghislenghien, mais il en fu compainions et y eut part. Et dist que Hues ses (*son*) frére est un fors léres (*voleur*) et eut aussi part as coses le demisielle de Hapelaincourt.

Item dist Hanekins Petis-Kens que il estoit à Biernes à le maison Watier de le Ponte et prist I hanap (*vase*) d'argent et lemporta pour compagnons faire dazer. Mais il dist que se on ne leuist seut li hanap euist esté siens et ne leuist jamais vendut.

Item il dist que il prist et embla à Amougies une kiolte (*couchette*) et le couvretoire (*couverture*) de le valeur de XXX s. et blet, avaine, car (*viande*) et autres cozes.

Item dist il que Hues, ses frére embla toile à Brucek et en fist li dis Hues rendre l'argent par I priestre.

Item dist Hanekins petit-Kens que quant il mest à sire Watier Gargatte il embla II kioltes à le maison medame Wiertiniel (*Werquigneul*), et embla à le maison dou dit sire Watier pluseurs menues coses teles que platiaus destain. I fiers gauferais (*fer à gauffres*) et un quir (*cuir*) de vake

lesqueles cozes valirent bien si quil dist LX. s. et si embla à Gillekin, poitre (*poignée*) de sous et plusieurs cozes pour le valeur dun royal (*pièce d'or de 20 francs environ*.)

Item il embla (d) Magne dou Moutier plusieurs coses mais cuit (*pense*) qui bien valirent X s.

Item il eut et embla XXV pièces de laine à Rosne, mais Hues ses frers fut avoekes (*avec*) li et fu pour ledit Huets cou (*tout ce*) quil en fist et valoit ben li laine XL s. Et dist encore quil embla un Wans de fier, le s. Damougies se les racatan (*acheta*) à li de VI gros.

Item dist li dis Petis Kens que Hues ses frer embla à Rume à le maison Ysabiel le Noyele ben X l. de coses. Et latendoit en des bos (*bois*) et sont ces coses en wages en le maison Jehan Croket, le jouene pour LXII s. et les y porta Hues. Cest à savoir un surcot rouve sains mances (*sans manches*) et une verte cote, une paire de dras dōme et le caperon. Une plice de féme et le couverture. Et I court corsait et I caperon de féme. I bloukete dōme (*blouse d'homme*). II touwelles (*toiles*). Et une nappe et li eut lesseper (*il espérait*) encouvent quil les vendroit, mais quil ne racusat Huet sen frére..... Havek Baviele demorant à Frasne racata le reube à luserier. Et dist que se féme est preude féme. Et quelle ne sait onkes riens des coses qui emblast car il li faisoit à entendre que il les avoit gagniés à dis (*aux dés*) ou kil les aportoit de le maison sen père.

Il dist li dis Petis-Kens quil a fait tant de coses quil ne les soroit dire. Et a emblet linchius et autres coses en lostel dame Fagle et en pluis (*plusieurs*) autres hosteus (*hotels*) à Gant. Et dist que Arnoules ses (*son*) frére est boins enfens ne onkes ne fu avoekes li à faire nul mal.

Le dimanche 5 novembre 1334.

JEHINES.

Cest li Jehines Magnons-as-kevaus qui fu enfouite toute vive à Maire lan de grace mil CCC. et XXXIIII le diemenche prochain apries le Toussains.

Premiers elle fu requise se elle savoit qui le feu avoit boutet à Kanteraine et giettet (*jetté*) kalailus (*des caillous*). Dist que riens nen savoit fors tant que elle créoit mius (*crayoit plutôt*) que Maughetons fius Katerine Creuse le fesist (*le fit*) que nus autre (*plutôt que nul autre*). Requise pourquoy elle le créoit : Dist pour ce que il haoit (*haissait*) le visinage (*voisinage*).

Item dist que Wateles li miesiers liquels a esté ses houriers estoit li plus mauvais que elle feust onkes en cest pays. Car il li faisoit escoure les bourses de chiaus qui gisoient à li et en prendoit largent. Requise de quantes fois : dist quelle nen estoit mie remembrans (*ne s'en souvenait pas*) et tant de fois que elle nen set le conte.

Item dist que elle embla en le compaignie Katerine de Tongre VII malles (*mailles*) d'or dun marchant au boskuet de Warnave et dist que li dite Katerine les emporta avoec Jakemin Englebiert qui estoit ses houriers. Requisse se elle set se li dis Jakemins eut largent, dist que elle ne set car il sen alèrent ensaule (*ensemble*).

Item que Katerine Mousse prist à un home I sakiel (*sac*) dargent en trues (*au temps*) quil gisait aly et le bouta en sen cou et toutes voies fist chius tant quil le reut et la reprist.

Item dist que elle embla avoec une autre compaigne qui est morte dont elle ne set le non I behos de marches francin dargent, une affique (*parure*). Item requise (*interrogée*) sour Lotin Florart, Hanekin Caron et sour chiaus et celles qui

estoient en prison et sour le feu bouté, dist sour same que riens nen seuent (*sait*) à scntente, et dist que li dis Lotins a despendu sen argent avoeckes li et sen mestier aussi et que eest un preudom. (*honnête homme*)

It dist que elle croit que Maughechons fuis Katerine Crueuse fresist (*frappa*) Hanckin au coutiel de lespée sour le huvette (*bonnet*).

Le mercredi 5 *juillet* 1334.

L'an de grace mil CCC et XXXIIII le Ve jour dou mois de jullet fu traiénés et puis (*pendu*) Hanekins-li-Drus-au-puing pour ce que il estoit banis du Royaume sour le hart. Si recognut à le mort que il avoit une feme tensée (*rençonnée*) de XII livres.

Le 11e *jour de janvier* 1334.

L'an de grace mil. CCC. trente et quatre le XIe jour de jenvier fu justiciés de enfouir toute vive Ysabiaus li Maunerresse de Maubuege pour pluseurs larenchins que elle avoit fait en le Cyté. Et convent à le mort que elle avoit emblet chou qui sen suit.

Premiers à Lille I vert sourcot. I caperon. I linchius Item I caperon que li feme dun carpentier acata. en le rue As Pois. I caperon et une loiwere devant le boucerie. I pot destain si en reuvi (*eut*) XII deniers.

Une feme vielle li laissa II linchius (*objets en linges*) une kemise dome et une de feme, se le mist à une maison de une bueresse qui a une fille ou une meskine (*servante*) à levre fendue. Maroie li Poivre se hotesse a ses coses. Si voet (*elle veut*) que le hostage paye et que ses enfens les ait.



Item embla un caperon à une feme qui vent miercherie sour le pont si fu vendu XX deniers.

Maroie demorans dales Saint Brisse, dales un barbieur devant une saineresse, elle embla I surecot piers (*bleu*) et un wairolet (*vert*); elle embla à Mage de Fretin I surecot de brunaite si est au markiet as vakes dales le maison dun grainelier si a eu sus III sous et demy et la eu une menue feme dales le grainelier.

Item embla à le feme dun bouchier Crasse II linchius et un pocenet (*petit pot*) de keuvre (*cuivre*) si fu tout vendut IX blankes mailles.

Le mercredi 28 *février* 1334.

L'an de grace mil CCC. et XXXIIII le pénultième jour de février fu justicies de pendre Coppins-li-Fors, homme de Popringhe. pour chou que il fu trouvet sour (*prouvé contre*) lui que il avoit coppet bourses et pour juer de faus dées. Si recogneut li dis Coppins que il fu à Bruges avoec Clavekin le faiseur de bourses d'Ypre, Henri Lenglese, le Bochut Dangletières, et Willemet de le Kapielle de Bruges. Là Willem gagnièrent IIII sour (*sous*) dor à juer de faus dés ; si y eut part et dist que li dis Willemes de le Kapielle de Bruges est mestres de juer de faus dées.

Item dist que Arnekins uns petis coppa les patrenostres (*chapelet*) quil avoit sous lui et presta sus XII deniers et dist que chius (*cet*) Arnekins est coperes de bourses et coperes de toutes autres coses quil puet trouver.

Le Samedi 7ᵉ *de juillet* 1335.

L'an mil CCC. et XXXV, le VIIᵉ jour dou mois de jullet, fu justicies de trayner et de pendre Thumas-à-le-main de

Paris pour ce que il mist à mort dedens Tournay Thumas de Saint-Magloire de I coutiel à pointe.

Le mardi 10 *de juillet* 1335.

Le Xe jour de jullet lan mil. CCC. trente et chiunc fu justicies à mort à Tournay de trayener et de pendre Jehanes Marchant de Saint-Florisse dales St-Venant. Liquel convent et confiessa que il avoit tués dou temps passét avoec un vallet apielet Symonet le Petit et y eut débat entre yaus (*eux*) pour cause de blet que li dis Simones voloit prendre de sen mestre et li dis Johanes ne li voloit soustoitier (*aider*) ne consentir si come il dist. Et depuis li doy dessus nommet estoient al hostel Maroie Toussains et là but on ensamble et adonc debas monta entre euls. Et féri et bati li dis Jehanes le dis Simonet dou puing et avoec ce li torst sen caperon ou Katriel et le estinst et estranla (*étrangla*). Et quant il et lidítte Maroie saperchurent que chius (*celui-ci*) estoit mors il le trayenèrent lespasse de II bonniers de tiere lonch (*loin*) del hostel le dite Maryen. Et adont desviesti (*dépouillat*) li dite Maroie le mors et fist elle meismes une fosse dun louchet et y fu enfouys li dis Simones par le main de Johanet et de Maryen. Et depuis lidite Maroie aporta les dras (*habits*) dou dit mort par devers le dit Jehanet, et les mist à une haye où il avoit fagos despines au pourpris et en liestre del hostel où li dis Jehanes demoroit. Et quant li dis Jehanes vit les dras il se parti dou lieu pour doupte (*crainte*) et ains puis ni entra.

Item dist li dis Jehanes que Jakemes de Tieffries de Baisiu li doit XX sous tournois ou environ se voet (*il veut*) que des X sous on fasse dire messes pour lame de lui as frères Augustins et les autres X sols il donne à plusieurs pauvres Kartryers de Tournay. Item donne il pour Dieu à Haynau

le porkier de Baisiu une blanchemente, I viestement et une maise (*mauvaise*) grise cote et à Hanekin fil le dit Haynau uns mauvais lignes (*linge*) de dras.

Le samedi 14 *juillet* 1355.

Le quatorsime jour dou mois de jullet lan mil. CCC. trente et chiunc (*cinq*) fu justicies à mort à Tournay de boulir et de pendre Colars Gaufiers de Valenchiennes liquels confiessa et dist sans force et sans destrainte avant ce que il fust jugies à mort et depuis que dou temps passet Jehanes ses frères li aisnés et lidis Colars parlèrent à Tournay à un vallet appiélet Aumignons de Biaurepaire et furent tout troy daccort de euls (*eux*) se mesler de contrefaire monnoie et depuis li dis Aumignons dist à euls qu'il avoit un vallet demorant à Saint-Quentin en Vermaudois qui estoit appiélés Gobins-as-Flayaus, liquel se mesloit de faire quins. Et sur ce lidis Colars et cil Aumignons alèrent à Saint Quentin en Vermandois, et acatèrent audit Gobin II paires de fiers pour faire monnoie lun emprientet de le monnoie dou Roy de blanques malles et lautres de monnoie blanke de Haynau. Et depuis vinrent li troys desseus nomet par devers I orfeure, qui demoret devant St Franchois à Valenchiennes, liquels orfevres estoit apiélés Piéres des Caufours et sen descouvrirent à celi Pieron. Et li IIII dacort prisent II gros tournois et misent de laloy avoeck et de ce firent IX sols dou Roy et en envoyèrent une à la noire Cervoise et y fu alevée. Et depuis li dis Colars forgea en le maison de se mère des dites malles XL ou environ à une fie (*fois*) et à une autre fie XXVII ou environ. Et faisoit le ouvrage en une cuve où on mait quirs et tam (*cuir et tan*). Et entrues (*entre temps*) si frère faisoient noize (*bruit*) à armures de fier dont il s'entremettoient afin que li noize dou monoiage ne fust oye, et

dist que il y avoit tant de coust à faire le monnoie de Haynau, que on ni pooit sauver catel (*tirer profit*) et pour ce faisoit il plus grand pleutet (*quantité*) de le monoie dou Roy, car il y avoit moins de frais.

Item fu demandet et requis spécialement audit Colart par le gouverneur que il deist (*dit*) vérité dendroit (*au sujet*) de ce que ses frères avoit recogneut à le mort au castiel à Valenchiennes, que il sestoit mis en paine de esmouvoir le commune de Valenchiennes, pour mourdrir les souffiscaus gens et avoir douleur. A ce respondi li dis Colars que sur lame de lui il ne lavoit onques penset à celi fin, mais bien dist que il, si doy frère, Alardins de Rannes, Lotars dou Quaroubie et Alardins de Relenghes de Cambray, noieleur avoient dit ensamble quesche chy ? nous veront cil grant signeur ainsi fourmener (*maltraiter*) et faire oster nos coutiaus, ne somes nous mie ossi souffiscaut quil sont, cest boin que nous en deskierkons II ou III et dist cis Colars à un de ses prismes (PROXIMES *voisins*) qui se doloit (*desolait*) pour celi cause : taisies vous biaus cousins, il pora bien encore venir à point, et en poront bien li aucun avoir les tiestes (*têtes*) rouges.

Item dist li dis Colars que il avoit tres grant volontet de ochire signeur Jehan Biernier, quoyquil en deuist (*dut*) avenir mais il le laissoit pour ce que il guidoit (*pensait*) toudis venir à pays et que li dis sire Jehan Berniers le respitast (*retardat*) de justice et déportast de se meffait.

Item fust requis de un fait dont il avoit renomée dendroit (*au sujet*) de une femme que il devoit avoir coppet une mamiele au bos de Felisnes (*Flines*) respondi que oncques ne li esteit avenut et que nient nen savoit.

Item couvent li dis Colars que il avoit par plusieurs fies pris en le maison de sen père taneur plusieurs piaus et quirs sans le seut de sen dit père et les avoit convertis en sen

usage. Item dist que il avoit emblét par plusieurs fies et si frère les pissons des boines gens et en émblèrent entre les autres deu pisson medame de Lussenbourch, XX saudees à une fie (*fois*).

Item dist et couvent li dis Colars que il et si frère avoient estét à une maison qui est de Vicoigne où ils avoient emblét par plusieurs fies blés jusque à le some de VII muy et en donnoient à le fie à Mignier leur coulons.

Item dist que sour lame de lui que Bietrisons de Quarouble savoit tout louvrage de le fausse monnoie et estoit celle qui lalevoit et une fois entre les autres il eut débat entre ledite Bietrison et Magne Gaufières et se traist (*se rendit*) li dite Magne à justice. (Et depuis pour celi cause li dite Bietrisons fu banie pour ce que il sanlait (*semblait*) que elle mesist (*détournait*) le dis Colart hors de boine voie. Et sur ce elle se traist par devers Jehan Biernier, laisnet et li dist que se il li voloit rendre le ville de Valenchienne et ne le vosist mi faire justice de lui, elle li nomeroit gens qui se mesloient de fausse monoie. Et li dis Jehans Bierniers li eut encouvent en le fourme que elle le requéroit et sour ce elle accusa les III frères dessus dis).

Item dist li dis Colars Gaufiers, que Watiers Blankars, tient le moitié de une maison qui sienne doit y estre et li autre moitié doit y estre se suer. Et siet li dite maison à Valenciennes oultre les greniers de Vicongne sa lapiele on (*on l'appelle*) le maison qui fu signeur Henri Mouton et leur euist le dite maison li dis Wattiers vendue pour XL livres, mais il ne len vorent (*voulurent*) donner que XX livres, se doit li dite maisons III caprons et XIV sols de blancs de rente par an. Se voet (*il veut*) que on prie pour Dieu as signeur de Valenchiennes, que il y voellent warder sen droit lequel droit il voet que il soist à ses plus prochaines hoirs ou à un si exécutent le ordenement.

Item voet li dis Colars que on prenge (*prenne*) LX sols tournois pour rendre à ses tors fais cest assavoir à Jehan Roze, demorans à Broussiele, sour le bekre V gros. Item à Pieron de Tourout demorant à Bruges, à se féme et à Piéret leur fil. XXVI esterlins et IIII mittes ou environ. Item il donne à Hanekin le cangeur une verde cote. Item il donne as povres communs XL sols pour rendage de blet. Item donne li dis Colars à eux III blancs II L. T. Item voet que on fasse dire V messes pour lame de lui.

Le samedi 28 de juillet 1335.

L'an mil. CCC et XXXV le 28e jour de juillet fu justiciés de trayner et de pendre Hanekins Barios, au puing copet pour ce que il mist à mort dedens Tournay Colin le bouc de I coutiel. Si dist li dis Hanekins que il a moult de personnes navrées et sest toudis volentement combatus, mais il dist que il ne mist onque mais personnes à mort, fors le dis Colin le bouc. Item dist que entre les autres il navra une fie un souffisant home de St Omer, apielet Jehan Coleuvrin qui lassalit en I bourdiel avoec li pluseurs personnes et nen fist onques pais. Item dist li dis Hanekins Barios que Jacquemins de Borgies, Courcelois, Wateles-li-mies, Lotins des Bagneries, Lotins Desplechin, Jackemins Chauwes, Jehans Kenappe-li-jouvenes, Lotins de Morcourt, Lotars Florars, Hanekins Geulette, Jackemins Parens, Jaquemins des Engiens, tienent femes et pense bien que il en ont souvent proufit. Item dist quil quide (*pense*) y estre tenus as hoirs (*héritier*) Maroie-de-le-soif en V livres tournois ou environ. Se prie que on leur renge se on puet. Item est il tenus à I home qui soloit demorer à Louviers en Normendie, en XL deniers tournois ou environ pour I sourcot que chius li presta quil ne rendi onques.

Le Dimanche 2 de Septembre 1335.

Lan mil CCC. et XXXV, le 11e jour dou mois de septembre fu justiciés à mort de pendre Jehans-li-Alais de le Bassée, pour pluseurs larenchins que il avoit fait à Lille et ailleurs, et lesquels il reconeut sans force et sans destrainte et spécialement il dist que bien fu voir que Jchans dou Mortier, avoit I grenier de blet à le maison Aliaume Vesin, demorant à Lille. Et li dis Jehans de le Bassée viunt (*vint*) à le maison dou dist Alyaume. Et li dist que Jehans dou Mortier, lenvoyoit là pour le dit grénier vendre et en vendit jusques à X raziers desquels X rasiers il en embla (*volat*) quatre.

Item dist li dis Jehans et prist seur lame de lui que Jehans Taillairs de Lille li coppa se bourse au market à Lille, où il avoit LIIII livres en royaus et en I pau (*peu*) de menue monoie pour parfaire le conte, et avoit en se bourse un kief (*tête*) saint Fremin de quoi il li convint rendre IIII sols parisis et si y avoit ossi I scel dargent qui estoit siens.

Le mercredi 14 septembre 1335.

Lan dessus dit le mierkedi nuit de le procession de Tournay fu justicies à mort de trayner et de pendre Henries li Noirs pour ce que il mist à mort dedens Tournay Jakemin le espicier porteur au platiel et puis se parti de Tournay et depuis fu repris dedens le banlieue et justiciés come dist est.

Le mercredi 26 septembre 1335.

Lan de grace mil. CCC. trente et chiunc, le XXVIe jour de septembre, fu justiciés à mort de traiener et de pendre Jakemes dou Postich patrenostriers (*faiseur de chapelets*) dambre pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan

dit Wadane crieur de vin de I coutiel portant loy (*contre la loi*) et fu pris en présent fait.

Le samedi 14 *d'octobre* 1335.

L'an dessus dit le XIIIe jour dou mois de octobre fu justiciés de pendre Hanekins li Barre, guisieres de pastés Danviers pour ce que il fut pris en présent fait à coper un morgant (*agrafe ou fermail*) dargent à une coroie et navoit li dis Hanekins que une orelle. Si reconeut li dis Hanekins que il venoit as coppeurs de bourses et leur demandoit I gros ou deux, et s'il ne li voloient donner il disoit que il les racuseroit. It dist que chius (*celui*) de Bruges qui na que une orelle li dist en le prison que on li avoit lorelle coppée à Bruges pour ce que il esraga (*arrachât*) I home se bourse et li rompi et navoit en le bourse adont que I gros et tantost li penderes de Bruges et uns sergans vinrent là et li coperent lorelle sans loy et sans jugement.

Le mercredi 31 *d'octobre* 1335.

L'an de grace mil CCC et XXXV, le pénultiéme jour de octobre fu justiciés de pendre Jehans li Taules de le Couture pour ce que il avoit emblet II jumens dou pris de VI livres de Paris et le reconneut sans force et sans descraintes (*contrainte*) que il les avoit prises et emblées par nuit à Fournieles et les amena à Tournay pour vendre et dont fu pris au markiet as vakes.

Au mois de décembre 1335.

L'an mil CCC et XXXV, el mois de décembre, fu justiciés de trayner et de pendre Jehans dele Mote, fius Colas dele

Mote, pour ce que il (*lui*) qui estoit sergans d'Ath avoec pluseurs autres, ala à le maison dun home en le chastellerie Dath, et fisent le preudhome lever en disant que il l'en menroient à Ath en prison. Et entrues (*pendant*) que li preudons se levoit, il firent en le maison apprellier à mignier (*manger*) des biens del hostel et se désumérent. Et le preudons qui grant paour avoit diaus (*d'eux*) se leva entrues et sali (*sauta*) huers (*hors*) de se cambre par une feniestre et sen fuy. Et quant li dis Jehans et si compagnons se perchurent que li prudons en estoit ales li dis Jehans aparluy, monta sour I cheval et couru quant quil peut après luy et le ratainst derrière une haie et là le prist et le loya par les costés dou kenestre de sen cheval et lataka (*l'attacha*) à se siele (*sa celle*). Et dont remonta li dis Jehans sour sen cheval et féri des esperons, et trayena ensi celui tant que il fu mors et quant li dis Jehans le vit mors il saka I coutiel et len feri (*frappa*) III kos (*coups*) en le tiéte et ce fit-il pour donner à entendre que chius se fu mis à deffense et combatus à lui et dont sen revinat à ses compagnons qui latendoient à le maison dou prudome. Et leur dist que il ne le pooit trouver. Pour lequel fait dessus dit Jakemis-li-Contes fius dou dit mort fist arriester ledit Jehan Dele Mote à Tournay et sen fist partie. En proposant que chou avoit il fait en mauvais fait et en mourdre et loffri à pruver souffiseantement, mais onques tiesmoings nen fu oys, car li dis Jeans le reconeut sans force et sans destrainte, et dist que ce fu fait une matinée devant soleil levant.

Ce sont cil que li dis Jehans dist qui furent avoec lui et qui latendirent en le maison dou prudome mais il ni misent onques main. Premières, Colars Dele Mote ses pères. Jacquemis de Vaus, Jehans li Escoliers de Veson, Jehans Haynnaus, Lotars Haynnaus de Wasmes, Haniele-li-Roys et Lotars de Crespins, parmentiers.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Le IVe volume des registres de la loi commence avec l'année 1336 et renferme les condamnations pour cette année et les trois suivantes.

Le mercredi 27 de janvier 1336.

L'an mil CCC et XXXVI le 27e jour de janvier fu justiciés de pendre Jehans Gohiaus de Mons en Haynaut pour ce que il embla I cheval à Mons, et fu suiwois (*poursuivi*) et pris et tout le larenchins et depuis cogneut que il lavoit emblet.

(*Cette condamnation se trouve avant la précédente qui termine le 4me volume, c'est probablement par erreur et nous la mettons ici comme si elle était au commencement du vol. IVe qui renferme toutes les autres de cette année.*)

Le mercredi 3 de juillet 1336.

L'an de grace mil CCC et XXXVI, le tierch jour de jullet fu justiciée de enfouir toute vive Magne dou Pret, fille Jean de Brigodes de Valenchienes, pour LVII sous tournois, que elle embla en un escring de une siene vesine et le reconeut et fu pruvet contre li.

Le dimenche 4 aout 1336.

L'an dessus dit le IIIIe jour de aoust par un diemence au matin fu justiciés de trayener et de pendre Bauduins de

Medele, pour ce que il fu trouvet quė il estoit banis dou royaume de France, comme mourdreres pour le cause de le mort de Rogier Desramées.

Le lundi 5 *aout* 1336.

Item le lundi en suiwant fu justiciés de pendre Mahieu Saboures de Velaines, pour pluseurs vasselementes (*piéces de vaisselle de cuivre*) de keuvre que il reconcut que il avoit emblés en une maison par nuit li quels Mahiues dist que Jehans Escarlaite li devoit VII s. par. et na mie payet que III sols tornois. Tiesmoing Jehan de Froidmont et Jehan au coutiel.

Item Katerine suer Thumas, le linier V livres VI deniers tournois.

Item Jehan le Tainteniers de chiele XXV s. tournois à boin compte à venir. Et vot que de ces debtes si avant que elles se poroient estendre on paiast les personnes qui s'ensuient. Premiers à Flandrois le cordewanier (*tordeur de cordes, cordier*) XI s. tournois. Item à Jehan de St-Amant detalleur XXI s. tour. Item volt que on donnast à Lotart le boulenghier une cote hardie fourée de blanket et I caperon double pour I roial que il lui devoit.

Le samedi 13 *novembre* 1336.

L'an de grace M CCC et XXXVI le XIIIe jour de novembre fu justiciés de enfouir tous vis Jehan Raglais dis li Corbisier, merchiers pour che que il mist à mort Jackues le barbieur devens Tournay. Liquel Jehan avoit si quil dist une cote autre que celui que il avoit viestie. Item un panier à mercherie dou pris de XL s. ou environ. Si pria li dis Jehan

pour Dieu que les deptes qui sensuient fussent payés lesqueles il devoit. Premiers à Willaume le Normant, XII deniers. Item à Jehan le Coryer, demorant dehors le porte St-Martin VIII deniers. Item à une fème qui fait tissus en le rue St-Piat, XXII deniers, etc....

Le lundi 16 *avril* 1337.

Le XVI[e] jour d'avril lan XXXVII fu justicié à Tournai de pendre Jehan de la Ruielle de Lille, liquel congneut quil avoit emblet à Condet I haubregon (*cote d'arme*) musekins paus et autre fier de maille et pour ledit fait il fu justiciés.

Le mercredi 9 *mai* 1337.

Piéres-li-Carles dis Robiers, fu justiciés de pendre pour une vake quil embla à Mainvaus, le IX jour de mai lan XXXVII.

Le mardi 24 *d'aout* 1337.

Jehans-li-Barteres et Jehans Demere foulons furent justiciet de pendre pour III calisses et autres joyaux que ils avoient emblés par nuit en l'église St-Piat et avoient brisiet une verrière et entrèrent par ledit lieu et fisent eskielle (*échelle*) dune corde. Le XXIIII[e] jour daout lan XXXVII.

Le mercredi 31 *d'octobre* 1337.

Le daerrain jour doctobre lan XXXVII fu justiciés de pendre Masses li Rois quon dist de Haussi, pour ce que li dis Masses usoit dun faus seel où quil estoit li noms de Robiert de Winghes, chevalier et douquel seel il avoit rechu de di-

viers (*personnes*) premiers à Monseigneur Henri Dantoing, X l. et en pluiseurs autres luis (*lieux*) lesquelles coses li dis masses recogneut à le mort.

Le mardi 13 *novembre* 1337.

Jehans Polles, de Morcourt, fu justicies de pendre pour pluseurs larenchins quil recogneut quil avoit fait et liquel aussi furent prouvés contre lui le XIIII jour de novembre lan XXXVII.

Le lundi 3 *décembre* 1337.

Hanequins de Prinches, fu justicies de pendre pour cou quil couvent quil embla à Auwequite XVII florins dont li un furent florentes et li autre royal (1) et les aida à despendre Hanequins Estrille Delerue, au viel auquel il dist je ai trouvé tant de florins tu les aideras à despendre et sour che li dis Awequite les ala le lendemain demander à le mère doudis Hanequins Estrille et doudis Hanequin de Prinches. Et puis parlérent ensenble et dist quil avoit lesdis florins emblés et sour che Hanequins Estrille se tent et les ayda à despendre. Item conneut li dis Hanequins de Prinche quil embla les cauches (*bas*) Jaquemon Deleporte, cousturier à Bruges. Item recogneust que il dist à le fème Pistemant que ses mari mandoit (*demandait*) V s. par lui et les prist. Le tierch jour dou mois de décembre lan XXXVII.

(1) On donne ici le nom de Florins aux pièces d'or de cette époque. Celles qu'on qualifie de *Florentes* avaient d'un coté une fleur de lys fleurie et pouvait valloir environ 15 fr. de notre monnaie. Le Royal vallait bien de 17 à 18 fr. selon les différents temps de son émission.

Le lundi 26 novembre 1337.

Marglieritte Moutons, fème Jaquemon Manieffle, fu justichié de enfouir toute vive pour cou quelle avoit emblet plusieurs coses lesquelles elle reconeut et dist que dame Jaque a I seurcot qui est engagés pour X s. et sen pairaton (*son paion*) à Lottart Makeriel XII s. et VIII d. quelle li doit. Premiers dist quelle embla à le maison Jehane Frémyne I sourcot fouret de fème item un pot de foevre (*fer*), un paële, un kaudron II caprons de fème une paire de warcoles en laine qui est à Bailloel, à le maison Jehane Lepois. Et dist que li dite Jehane nen set riens et li doit X s. et quelle doit de ces X s. à Billon Destambruges II s. et dist qualis (*qu'Alis*) de Musebieque se tante nen set nient. Et dist quelle prist à le maison Symon Delcourt à Bétignies II cotes lune domme et lautre de fème dont li cote de le fème fu vendue XII s. et vendy à Henry de Musebieque, et li dist Henris vendy à Wattier Pluvier, une cote de fème II napes I platiel destain I warcolet (*vêtement garni*) I capron dome pour rendre au dist Symon. Item donna à Jehane fème Symon Delncourt IV s. que Bette Hanlestien li devoit. Et recogneut li dite Margherite que elle embla à le maison Gherawit à Remegnies, environ V livres de filet lequel filet elle fist rendre par le priestre de Remegnies. Item elle done à sen fil V hotiaus de mésson qui sont à le maison sen antain (*sa tante*). Item dist quelle dona à Crainet IIII aunes de blanquet de IIII s. laune et VI aunes de drap de V s. laune dont il li devoit acater une pliche et li avoit enconneut par se foy. Item reconneut que elle doit à le fème Grippe VI s. Le XXVI[e] jour de novembre lan XXXVII.

Le lundi 3 *décembre* 1337.

Le tierch jour dou mois de décembre lan de grasce mil III° XXXVII fu Lotins Par justichies de trainer et de pendre pour pluiseurs tenseries (*exactions et vol*) et reuberies quil avoit faites, lesquelles il recogneut en le manière qui s'en suit :

Premiers recogneut que il et Biernard de Haudion avoient eut de II gareçons à Marquaing XIIII gros et demy. Et recogneut quils eurent dun marcant damiens II florins dont il acatérent le drap de deux côtes hardies et recogneut li dis Lotars quil et Biernard de Haudion, avoient juré quil tueroient le fils Jehan Avrillet, et len priat mercit et li fiuls doudit Avrillet li demanda pourquoy, et il dist que ceu estoit pour parolles quil avoit dites de yauls. Et recogneut quil, Biernard De Heudion, Thuars Deleporte, vivoient fors (*hormis*) de ce quil pooient prendre partout.

Et recogneut quil avoit fait plus de mal depuis quil vint en le compaignie de Biernart De Haudion, quil navoit fait onecques de devant et avoient pris tant et en tant de luis (*lieux*) quil nen savoit le nombre et par tout où il pooient. Et recogneut que il, Camars de Biernes, Thuars Deleporte arriestérent II homes à Armentières-sous-le-Lys et en eurent II royaux et XXX s. Item fu seut souffisaumment que coment que Lottars Par serjantast darriester monoies que ses pooirs estoit rapielles dou tans Mons. Ferry de Denisi adont gouverneur de Tournay, et aussi dou tans Mons. Godemart Dou Fait gouverneur de Tonay et che faisait come non serjans quil estoit et sans pooir ne comission quil en euist.

Le lundi 10 *décembre* 1337.

Le X° jour de décembre lan mil III° XXXVII fu Huars

Deleporte justichiés de trayner et de pendre pour pluseurs tenseries et reuberies quil avoit faites lesquelles il recogneut en le manière que sen suit :

Premiers dist et recogneust que il et Grars de Gruisons de gens que li dis Grars avoit arriestés de XXX s. que li dit arriestés avoient, eurent IIII s. Et dist que il ayda à despendre XXX s. que Jakemes Gourliaus et li baillius Darmentières leur fisent avoir par acort de gens quil avoient arriesté à maise cause et furent au despendre avoec lui : Camars de Biernes, Lotins Par, et Grars de Gruisons. Et dist que Grars de Gruisons et il arriesta un home à le maison Wuille Gasquière à Wanebrechies et eut VII petis florins dou dit vallet et furent li florins Josset Deleval et recogneut que il et Mahieu Desbos avoient eut sans cause et sans raison XX livres d'un home de Maubray et en set parler Gossuin Benois et fist le recognissanche, en trues (*au temps*) que on le traynoit devant le porte prime.

Item dist et recogneut au gibet par devant le priestre de Kain que il avoit eu II florins, par le main dou dit priestre pour cou quil porta faus tiesmoingnage pour le sereur doudit priestre à lencontre de le feme Colart dou saucoit et en acata drap pour se feme et dist que Jehan Delespine porta ledit tiesmoingnage avoecques lui.

Item dist que sout le lieutenant dou gouverneur et les jurés et pardevant IIII homes du Roy nostre, assavoir est mons. Bernardt de Calonne, chevalier, Nicaise Asse, Pieron Florart et Pieron Maynart que le tiesmoingnage qu'il avoit porté pour la ville de Tournay à lencontre de mons. de Haynaut dou temps que Pierre De le Marlière estoit gouverneur, il lavoit porté bien et loyalement sans coruption sour le mort quil atendoit. Item dist quil rendy à Nyelle de Dynant X s. pour une fourure que li fiuls dou dist Huart li devoit avoir emblet et ce fist il pour sen fil oster le blasme.

Le dimanche 3 février 1338.

Le tierche jour dou mois de février l'an XXXVIII fu justichiés Colins Waroquiers de Kiévraing, foulons de lui enfouir tous vif pour cou quil tua et mist à mort d'un coutiel taille-pain Jehan Doupret Damiens, chavetier et fu par un mardy à tuer.

Le samedy 3 may 1338.

Le XVe jour du mois de may lan XXXVIII fu justichiés de trayner et puis pendre Lukas Binte, tenderes de dras Dypre, pour cou quil fu bien prouvet contre lui que il avoit ochis en mauvais fait et pour le sien Salin dou Puch Dypre et de nuit et pour le fait dessus dit le poursuiwi Jehan Witebais, fréres dou dit mort.

Le jour dessus dit fu Andruis li Porkiers de Braysour fiuls Oudart le Porkier, justichiés de pendre pour pluisieurs larenchins quil avoit fais li quel sensiuvent et lesquels il recogneut en le Halle devant le gouverneur et les jurés. Premiers recogneust li dis Andruis quil embla I florin à lescut à Jaquemon Levillain-li-fils qui il siervoit. Item audit Jacquemon par plusieurs fies V s. en se bourse, et une pique, lequelle il laissa en Wage pour II s. a lhostel Jehan Balle. Item dist quil embla à lostel des balances à Lille, une côte fourée quil vendit XV s. au marquiet à Tournay. Une autre côte partie qui est en wages à usure en le rue devant le maison Biernart Delebare, pour II s. et dist quil se mucha (*cachat*) en lestanle (*l'étable*) des kevaus, et il embla à Lille, à lostel des balances, II côtes royes et III caprons, II paires de blanques kauches, lesquels coses sont à usur dehors le porte Valenchenoise, de les une sauveresse hors-

mis une paire de kauches quil avoit kaucies et II aunes de drap tout ce en wages pour XIII s. Et dist quil embla audit ostel deux paires de lingues, dras, une kemise et I coutiel à pointe et estoicnt en wages à le maison Jehan Bale, pour XXII s. il embla audit ostel I coffret de cuir petit à Eslcuvre ou il avoit I grant seel dargent lequel seel il brisa et dépécha dun martiel par pieche et en vendy à Colas lorfèvre XXXIIII s. dargent et à I autre orfévre VIII soldées et et au fil Jehan Gloquet à sen cange (*change*) IIII soldèes.

Item dist li dis Andruis que Colars Moriauls eut le kaine (*chaine*) dargent, une boursette de soie où il avoit une crois dor et dargent et I cruchefis en le crois et il avoit à cescun de bout de le crois une pierre ne set quelles valoient lesquelles coses Colars eut pour X s. Et dist que Kassiaus li Kamus ki demeure en le rue Prévost, eut à li une affique dargent dorée dor esmaillé et lettres dor entour lafique lequel affique il acata III s. Il prist en celui hostel I couvertoir quil vendy VI s. III paires de linchius quil vendy XVI s.

Il dist que ly orfèvre qui a le fille Patris eut à lui le coffret et un aniel dor et I saffir, lesquelles coses il accata à lui XVIII s. tournois et li dist on que li dis anyaus valoit bien III écus et toutes ces cos̄es il prist en une nuit à Lille, en sack mallerech dun som̄ier et les aporta tantos à Tournay. Et il embla à lostel Jehan De le Sauch à Lille, une cloche de drap lequel il vendy à Lille, IIII s. parisis, et il embla à Wervy (*Wervic*) en lostel Jehan Basin, II reubes dōme lune de dras à sen vallet et lautre doudit Jehan lesquelles il vendy à Valenchiennes XXXIIII s. et dist que ce fu un an ou environ. Et dist que I an a ou environ il embla à Poperinghe à lostel Jaquemon De West, taintenier une reube de sen maistre vallet une cloque de drap, I blanquet, 1 coutiel taille-pain, et II virselles dargent, une taules, III aunes de

drap, 1 cotehardies, I caperon qui estoit le compaignon doudit mestre vallet. Lesquels coses sauf le cotehardie et le coutiel il vendy XL s. parisis et VI deniers. Et dist quil embla audit Jehan Basin, en se bourse à pluiseurs fois le value de IIII royaux dor.

Item dist que li dis Kassiaus et Colas dou Lupart amendèrent de lui en une nuit le value de LX sous tournois au croyer et dist que il avoit emblé plusieurs fois à sen père et en pluiseurs lius VI livres IIII sols IIII deniers et autres menues coses. Et dist que XII ans a ou environ il embla une pliche à bray pour home lequelle il vendy IX sols et eut ses pères consel tres dont de lui enfouir tout vif.

Et dist que Colins dou Lupart le menaquer à le maison Kassiel quer as des et là pierdy a Colas Moriel, bien LX livres et XVIII s. de laniel et X s. pour le croisette et le kaynette dont le kaynette pesoit II onches et li crois, pesoit si quil li sembla onche et demie et de toutes ces coses il neut que X s. et dist quil li firent tout cest domage. Item dist quil embla avoec le cotte de beghinet une cote royée lequel il vendy VII s. t. Et dist que il embla Phelippot Willequin en se bourse bien LX. sols parisis.

Le vendredi 3 de juillet 1338.

Pieres Morianls dis li bruns, fu justichiés de enfouir tous vis pour mettre a mort dun coutiel Huet Tuepain, le tierch jour de julle lan XXXVIII.

Le vendredi 18 septembre 1338.

Fremins de Crievecuer Dancre fiuls Jehan Pensui fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fu acuses de pluiseurs homes qui furent justichiet en Hainaut, au Kenoit

et ailleurs quil estoit meurderes liquels Fremins dist et recognent que nuls houriers ne hourières nest preudomme preudefeme ne leur cant donc aucune cose leur viengne mais quil laient. Item cogneut que a Encre il mist à mort dun coutiel Raoul Bleuwet. Et dist que il et Jehan de Treny sour le rive de Marne, reuberent I hōme VI aunes de toille et I viestement. Et dist que il et Malseproeve et Mahines de Pierone, viers Pregny emblerent une braies et une kenisse dont il eut les braies, et que pluiseurs fois car et pisson au temps quil fu a Monsr. Jehan de Flandres il embloit et vendoit et largent depensait. Et dist que pluiseurs fois sen père il fourconta sen argent, et quil embla a Crievecuer bien XII anwilles dont cescune vali ben VIII deniers. Item dist que il Jehan de Mōtcnaincourt de Arras Druiwes Hochetorne de Passy, tuerent Jehan de Bonsauch et le fery li dis Fremins premiers dune fourque en le tieste et puis li prisent et li reuberent che quil avoit sour lui et fu cuis fait fet viers Domere sour Marne le vendredi XVIIIe jour de septembre.

Le vendredi 25 *septembre* 1338.

Jaquemins Cauwes fut justiciés de trainer et de pendre pour cou quil fu accuses de pluis meurdres. Il cōvent quil embla II florins et une florenche Willaume Lieppot une nuit quil jut avoec lui. Dist quil osta I home appielle Esch sen caperon entrues quil le ramenoit a se maison pour cou quil estoit yvre et le vendy XX s. Et dist que Courchelois fu a tuer Hancquin Asse et Baudes Campron et a perdu le ville et dist quil fu au fait et que Baudes Camprons le ferit et le navra dont il moru ancois que de le plaie que li dis Baudes li fist. Et que du fait Dewiers il tua Jake Bouquiel viers Bari.

Item dist quil aida à boire les IX los de vin qui furent de lui et dautres pris et reubes à Marc Pauwelone. Et que Baudes Galopins deneoste (*du côté de*) Maubeuge est houriers et mais (*mauvais*) hôme et fu ses compañis justiciés à Maubeuge dun priestre quil tuérent et li dis Baudes escapa. Il dist que Jehan Lonappe et Lot de Morcourt sont hourier et ne vivent fors de hôurie (*vol*). Et dist que Courchelais est houriers et mais home que Hanequin Disenghien, mourdry I. hôme deles (*au-delà*) Haspre. Si quil vot dire le venredy XXVe jour de septembre.

Hanequins li prains Plagriéres fu justichies de trainer et de pendre pour cou quil fu acusés de pluisieurs mourdreurs que furent justichies en Hainau, au Kennoit (*Quesnoy*) et ailleurs quil estoit mourderes et coneut ains Hanequin qua pluiseurs fies il avoit emblet dargent jusquà X s. et quil estoit houriers et avoit vescu de femes en houerie et que nuls houeriers ne houeriére nest ne puet être preudom (*prud'homme*) ne preúde fême, le vendredy XXVe jour de septembre.

Jehane Cauffour, fu justiciée de enfouir toute vive pour pluiseurs larenchins que elle avoit fait. Elle reconeut quelle avoit tant escous de bourses quelle nen savoit le nombre et dist quelle a bien escous de bourses jusques à XX livres. Item dist que li Longhe Trisse et Trisse qui na quun poing amie Colin Lauwier, sont escouresses de bourses, et que li Longhe-Trisse li a apris à escourre bourses. Et dist que Maignons li buseliére eut de li VIII s. Anette Platelette autant, et Maignons Pauwelone autant de II escus quelle escoust en une bourse et elle prist le ramenant pour li, et que Maignons li buseliére ne vaut nient pis que li. Que mais li penderesse est escouresse de bourses, que li Longhe-Trisse prist à un flamant qui estoit sourli (*ivre*) XX mailles dor

dont elle en eut II et pour cou quelle en eut si peu elle lieuas et le fist ravoir les dits florins.

Item dist que Lotins Truffe est houriers et tua à Bruges Paskette sen acointe dencoste li et dist quil avoient tantos butensaulle (*ensemble*). Que Lotin Desplecin est le plus mais houriers de Tournay. Que Lotin de Morcourt ne vauroit mie avoir le plus bielle feme dou monde se elle ne juoit de ses mains Quhanette dele Rosiére amie Lotin Truffet qui fu et autres femes avoec li à Courtray entrues (*pendant*) que uns Espagnos gisoit à celi qui parle emblérent les florins et largent doudit espagnot et li dite Hanette qui parle prist à lafique doudit II florenche quelle eut, et quelle a eut pluseurs fies argent de Maignon Cuvelette de cou (*tout ce*) quelle a escous. Que Jehan Kenappe est houriers et a maise grasce de dehors et quant il va dehors de le ville les Houres et li houriers dient quil va vir nostre Sire, c'est-à-dire quil emble cou quil tient. Et dist que Lottins des Baignеries qui fu ses amis et (*est*) léres et houriers est mais home et quelle neuist ja (*jamais*) mal fait se il ne fust. Et dist quhanette Crisembiens amie Thumas Doufresnoit est escourette de bourses et quelle a esté où elle a escous bourses le vendredy XXVe jour de septembre.

Le mardi XXIIIe jour d'octobre 1338.

Le mardy XIIIe jour du mois d'octobre lan mil IIIe XXXVIII fut justichiés de trayner et de pendre Willaumes Goréle pour cou quil conneut quil avoit mourdry Jehan Christophe de nuit en sen lit et lavoit estranlé d'une corde.

Item en celi jour en trues (*pendant*) que on faisait justiche doudit Willaume-Gilles don Croquet se pendy en se maison d'une corde et se estranla. Sy fu justiché faicte de lui tous

mors qu'il estoit de trayner et de pendre et latein on (1) tantos que on fu revenu doudit Willaume justicier.

Le mardi premier jour de décembre 1338.

Juliane Prieuse fu enfouie toute vive pour ce quelle estoit banie à III ans se fu reprise en li justice de Tournay, le premier jour de décembre lan XXXVIII. Et dist le dite Juliane que li laine qui est en le nappe est marie Plumette et li autre estoit se niéche (*à sa nièce*). Que li nappe et li kemise est une fème appiellée Jehane Agenech. Quune kuilte (*soutane*), une nappe, deux aspiers (*petites haches*) et une paielle (*poele à feu*) est le feme Pierart dou Ponchiel à Geneth. Quelle doit à mary de Liste III s. à Marie de Haudion VIII s. t. et VI d. quelle prist pour Banchant Mouton une livre de poivre au pris de III s. Et dist que Carons li quita de chie dont à présent il li demande XXV livres parmy che que III ans elle li livra sen corps et depuis le dis Carons fu mandés et quitta le ditte Juliane desdites XXV livres. Présent Jehan Moule. P. li Muisit Jehan le mire Rechevont, Jache Deleffre Roger de la Buanderie et plusieurs autres.

Le 8e jour de janvier 1339.

Jehan li Tuillers fu justichies de trainer et de pendre pour pluiseurs larenchins qu'il avoit fais en le cyté de Tournay le VIIIe jour de janvier.

---

(1) On faisait traîner par un cheval jusqu'au lieu où on exécutait les malfaiteurs, le cadavre de ceux qui contre les lois divines et humaines se suicidaient.

Le vendredi 26 *février* 1339.

Baudes Galopins de Maubeuge fu justichiés de trainer et pendre pour cou quil coneut quil avoit été à tuer en mauvais fait et de nuit seigneur Jacques Lemerchier dit Barbe, priestre de Binche et avoec fu ben prouvé contre luy par boins tiesmoins et se fit partie contre lui Colars frères doudit priestre, le vendredy XXVIe jour de février l'an mil CCC XXXVIII.

Hanette Tombielle de Vezon fu justichiée de enfouir toute vive pour cou quelle coneut quelle étoit ajutté (*accouchée*) dun enfant lequel elle souffry quil fu jettés en I courtil en Glatigny et trouva on que li dis enfans estoit tout sannans (*saignant*) et quil avoit le visage entamet et un brach menguiet (*mangé*) à ce jour.

Le jeudi 11e *jour de mars* 1339.

Baudes Darras fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil fist justiche de lui et que il se déscspera et le trouva on pendant (*pendu*) le XIe jour de mars.

Le mercredi 30e *jour de juin* 1339.

Jehanes de Saint-Pol de Lyon sour le Rone, fu justichiés de pendre pour le recognissanche quil fist de VII florins à lescut I royal dor et de XV blanques mailles quil dist quil avoit emblés de nuit en lostel Mehaut de le Crois, fème Lottart dou Monchiel. Et dist quil ouvry le maison dun coutiel tant quil fu ens (*dedans*) et puis rompy le siérure dun escring où li argens estoit, doudit coutiel et le prist et emporta. Et reconneut quil avoit récope (*découpé*) blanque monoie dune chizoire (*bassin*) et ycelle refrottée sour une piere pour mius aloner. Le darrain jour de juin lan XXXIX.



Le mercredi 7e jour de juillet 1339.

Jaquemins li Baseniers de Biernes fu justichiés de lui enfouir tous vif pour cou que Jakemins de Markaing, len coupa d'un cop de coutiel qu'il eût douquel il moru le VIIe jour de julle.

Le vendredi 11e jour de février l'an 1339.

Jakemins li bastars de Harchies fu justichiés de pendre pour plusieurs larenchins que il fist lesquels il reconneut. Premiers dist qu'il embla à le maison les watteleuses à Houbaumes deles Cambron-saint-Vincyen une cotte de feme au pris de XXV s. t. Et dist que en dis liu il prist I Capiel de pierles au pris de V s. et plusieurs lonches despiautre. I warcolet et I aune de soie et dist que toutes ces coses il embla audit lieu et brisa I coffre où les dittes coses estoient, rentra en lostel de nuit. Et dist qu'il a à Harchies sour le masure qui fu le Darliole III s. t. et VI deniers de blanc de rentes lesquels il assenne (*assigne*) et done à Jake Payen espessier (*épicier*) et pries à sen frére qu'il voelle doner se partie audit Jake Payen pour lui payer de che quil emporta maisement en larenchin doudit Jackes tant qu'il soit payez. Et dist que Colars As longhes gambes li doit XXV, s. t. et VIII journées de VIII deniers le journée monoie de Hainau si requiert que on en paieche mathieu Bustin et dist quil a donet à Gillot Warnier et à Jake Wiart II pavellons et LX s. pour doubte qu'il ne le mourdresis, car il len voloient mener par les paìs et disoient qu'il en yroient prester ausures (*à usure*) douquel argent il reut II pavellons à Chierve car il les suivist. Par loy le XI jour de Fevrier l'an XXXIX

Le mercredi 16e jour de février 1339.

Denis Clous-de-fier Dippre cordewaniers fu justiciés de pendre pour pluisieurs bourses que il avoit copées lesquelles il recogneut le XVIe jour de février lan XXXIX. Et dist que Danekins de Courtray sont copeur de bourses et repairent à Lille en le rue qui va a Yppres devant le castiel à lhostel dun home de Flandres qui a espouset un feme de Lille. Et dist que Lambequins de Bruges est coperes de bourses et repaire a Yppre en le rue St-Jakeme al hostel Thieri le Bouch. Et que Autel de Rodinekin demore devant le maison Annetiers al hostel derriere le Halle. Et dist que autel de Hannin Warwoelle demore al hostel leditte Annetiers.

Le lundi 27e jour de mars 1339.

Henries Brunezenne de Midelebourch fu justiciés de pendre le lundi XXVIIe jour de march lan XXXIX pour plusieurs bourses lesqueles il recogneut qu'il avoit copées et dist quil a ben copet tant de bourses quil y a wagniet une livre de gros. Et dist que Copins de Berge est mestres coperes de bourses quil ne fet autre metier que coper bourses. Item dist quil a copet telle bourse où il avoit VII écus dont Copins de Berge eut se part et les despendirent ensemble. Et dist que tout li compagnon avoec qui il a esté en prison et qui furent pris avoec lui sont copeur de bourses et ont esté copeurs de bourses VI ans et li nient que III ans. Et que Danequins qui na quun oel est mestre des copeurs de bourses et quune fois à Tenremonde il parti a lui de XV gros. De quoi li dis Danekins eut X gros pour ce que une fois il li avoit donet X gros. Item dist que Mones de Courtrai est forleres et que Pieres de Leuwe de Breabant si quil cuide et ne seet mie chiertainement le liu où il fu nées

et va par le pais. Et le maistres est pires que coperes de bourses ne sont, car il avoec ses compagnons font faire les males façons et puis en prendent l'argent.

Le mercredi 12e jour d'avril 1339.

Jehans Pancoucke de Gand, et Pieres de le Hole Dackesele des IIII métiers furent justiciet de *coper les testes* en plein marquiet pour ce que il furent pris come anemi dou Roy où il boutoient le feu au royaume lequel cose ils recogneurent. Fait le XIIe jour davril lan XXXIX. (1)

Le vendredi 15e jour de mai 1339. (2)

Une feme fu trouvée en le porte Prime qui sestoit pendut par désespéranche liquelle fu menée as cans par justice à son de cloque et enfouie par loy le XVe jour d'octobre.

Le 12e jour de mai 1339. v. s.

Pieres Elies Darras, bierguiers, fu justichiés de pendre le vendredy XIIe jour de may pour cou qu'il reconeut qu'il avoit pris et emblet de nuit le coroie et le caisse d'un sien maistre qu'il servoit appiellé Jehan le pierdu demourant à Rouvroy en le paroisse Deseanaflle, en lequel caisse avoit XII livres tournois.

(1) C'est la première condamnation de ce genre que l'on trouve sur les registres de la loi.

(2) Il y a eu intervertissement dans l'ordre des comdamnations à mort sur les registres de la loi. Cependant comme le greffier a pu faire une erreur de date, nous avons suivi les procès-verbaux selon le rang qu'ils occupent dans le livre.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du Ve volume des régistres des Consaux commençant le 13 octobre 1340 jusqu'à l'année 1354.

Passekins Duste de Comines, fu justiciés de pendre pour cou qu'il coneut qu'il avoit emblet pluisieurs menues coses si com une caisse, une coroie, boursettes, affiques, aniauls patrenoste et I pied d'argent le XIIIe jour d'octobre.

Le 5e jour de Janvier 1340 (*v. st.*)

Thiériacle de Viesrain de Soubrechies, fu cafouis tous vis pour metre à mort dedens no justice Jehan de Boulogne, feure le Ve jour de janvier.

Le 8e jour d'aoust 1341.

Jehans de Franche que on dist Sebiliars, fu justichiés de pendre pour cou qu'il congneut et confiessa qu'il vint à I vallet apiélé Bordin Loisleur, et ly dist « Bordin nous « sommes poure et ne nous savons de quoy chevir » Et Bordin lui respondy : se tu me vos croire, nous nos chavi- « rons bien. » Et dist que Bordins prist II kenestres (*brides*) en se maison et sen alèrent ensaulle au pret, là uns kevaus et une jumens estoient et les prist ledis Bordins et leur mist les kenestres et puis les livra audit Jehan et les amenèrent ensaulle à Tournay et là les vendirent apret. Et dist que li dis Bordins en est plus coupables qu'il ne fust, car li dis

Bordins li mena et ne savoit où il aloit le VIII[e] jour daout lan XLI.

Johanes Batoire, fu justichiés, de pendre pour cou qu'il congneut et confiessa pluiseurs larenchins quil avoit fait sy com I sourcot de feme fouret, une kauches (*chaussure*) une cotte hardie et pluiseurs caperons dome pris à lostel Jehan Prévost à ce jour.

Le 25[e] *jour du mois de mars* 1341.

Willaumes-à-le-Bar, dis de Nivielle, fut justicié à Tournay, de boulir pour ce que il fu prouvet souffiseamment que li dis Willaumes estoit faus monoyers et usoit de fausse monoie l'an de gce M. CCC XLI le XXV[e] jour dou mois ne march·

Le VII[e] jour de mai 1342.

Jacquemins de Robais, fu justichiés, de trayner et de pendre pour mettre à mort de nuit dedens no justice d'un coutiel Jakette de cassiel laquelle moru sans parler lequel fais lidis Jakemins recogneut avoir fait pour ce que li ditte Jakette qui il avoit acatée XV s. ne voet aler avoec lui et fu consivis (*poursuivi*) à Anthoing, et là arriestés et pour chou que li dis Jakemins se portoit come clers fu rendus au Vesque (*à l'évêque*) de Cambray. Sour ce li prévost et li juret se opposèrent contre luy en disant quil nestoit point clers et fu renvoyés al évesque de Tournay et fu li par ches tant demenés quil fu trouvé quil ne devoit point goir (*jouir*) dou privilége de clergie et quil estoit purs lais (*laïque*) Et cousta cette cose dou poucachier et requerre (*poursuite et recherche*) tant à Cambray come ailleurs pour le frankise et les libertés de la ville warder C et L livres tournois le VII jour de may lan M CCC et XLII.

Le 7e jour de juin de lan 1342.

Mikeles Moutons, fut justichiés de trayner et de pendre pour cou quil congneut et confiessa quil aida à faire le marchandise en Tournay al hostel au pot destain à I esquiyer de Haynaut, dont il ne set nomer le non de bouter le feu en le ville de Cambray à heure de midi quant on assauroit le ville et eut eusse pour par à celi marchandise faire XXX s. et furent si (*aussi*) compaignons à celui marchandise faire : Willemes de Vilers. Mons Polle Wastans de Harmauville. Et y fu I valles de Haynant appielles Fossars et uns autre quil ne set nomer. Item recogneut quil fu à une feme mourdrir entre Cambray et le Castiel et fu fru (*frappée*) dun coutiel ne set qui fry le cop et furent yauls III. Il (*lui*) Wastins et Willemes dessus nomet et en eut cuil mikeles en se part XL s. Il recogneut qu'il a fais II larenchins ou III dont il ne li souvient. Item dist que uns Willemes li Flamens dont il ne set le sournon qui fu na mie (*guère*) grant temps pris et délivrés est juéres de faus des. Item recogneut li dis mikeles quils meismes (*lui-même*) se melloit de jucr de faux des. Et enwagna na mie grant temps XL s. à Grart Delecourt et à plusieurs autres gens plusieurs fies grant quantité de monoie jusquà le some de C livres. Et dist que d'un mauvais det il wagna (*gagna*) III liv. à I jouene home ne set le nom auquel det navoit point fors VI et V. Le VII jour de juin lan XLII.

Le 8e jour de juin 1342.

Hanequins Courcols de Furnes, couvreres de glu fu justichiés de pendre pour cou qu'il fu prouvet contre lui quil avoit coppet une bourse à une feme en liquel il avoit IX l. et V s. le VIIIe jour de juing.

Le 10e jour de juin 1343.

Jehans Rollans, de Vinlaines, sous loncpont fu justiciés de trayner et de pendre pour cou quil cogneut et confiessa que entre lui et Perrot le Flament de Noion, liquel fut justiciés à Chisoing, il avoit dérèubet et meurdry Nicaise Floquet marcant de warcoles entre Nave et Cambray et avoit li dis Nicaise sour lui LIIII pières de Warcoles et lacusa li dis Jehan de larenchins Guillot Delevingnau de Crespy en Valois liquels embla une cotte. Item Longet le careton (*chartier*) de deviers Amiens dembler côtes et bourses en cors de font. Item en celi manière Jehanin de Clermont en Biauvesis. Item Grardin de Biauvesis en celi manière tous repairans (*demeurant*) en Brie. Et dits cuis Jehans Rollans que li dessus nomet encuset avoient esté accuset de larenchins par autres personnes justiciés. Et il dist encore que entre lui et ledit Perrot le flament son compaignon ils emblèrent vers Soissons une viesle robe. Et dist encore quil embla à Gaudelus une paire de solers et dist que à plusieurs foires il a esté et fait larenchins de kauches, de solers, de caperons, de coutiaus et d'autres coses. Le Xe jour de juing.

Le vendredi 11e jour de juillet 1343.

Le venredi XIe jullet lan de grasce M CCC XLIII fu Alardins de Hezeques couvrères de bos justiciés à Tournay, de trainer et de pendre pour ce que il cogneut et confessa que il avoit esté de mourdrir avoec Hanckin de St-Pol I home ou bos de St-Amand dou quel mourdre li dis Alardins dist que il neust que XIII fleurs de lys blanques et IIII flourgettes noires et dist que li dis Hanekins le meurderi à (*de*) ses mains. Et dist quil embla à I home dou Manuis I sour-

cot et II côtes qui bien valoient XXX s. Et I ferment. Item à son pére et à ses proisines (*parents*) III l. de bled. Item dist que Hanekins de Saint Pol cognoist bien LX mauvais. Et encusa cuis Alardins, Jehan de Hellecin qui demeure à Hellecin. Pieret Poitevin de Fontaine du costé Niédonchel, Pieret le Priestre sen consin le Moine de Thiembrone, Pieret Dolehaing demourant à Quarte destres (*habiles*) mourdreurs. Et à le justice il rapiella de ce darain.... tous chiaus quil avoit encusés. Et fu dit par les jurés quil najoutoient point de foy as dénomés en cestiaux

Le 27e jour de juillet 1343.

Hanequins, Delecourt, Lotins, ses frères, furent justichiét cescuns de trainer et de pendre pour cou que de fait de nuis il alèrent ou moulin Saint Martin, et la trouvèrent Hanekin Panprent, monier, lequel il assalirent au moulin les coutauls trais (*tirés*) et lochirent (*le tuèrent*) audit moulin tout mort liquels Hanequins Panprens que mors fu navra les dis frères, en lui revengant à mort si que li boyel traynèrent audit Henequin, Delecourt et li dis Lotins, eut pluiseurs plaies mortens (*mortelles*). Et fu li dis Henequins ensi à Tournes quil estoit aportes sour une chivière en le Halle, et furent jugiet par leur recognissance à morir comme dessut est dit le XXVIIe jour de jullet.

Le 8e jour du mois d'aout 1343.

Le venredi VIIIe du mois daoust lan M CCC XLIII, fu Jehans Gores, faisieres de mandes, justichiés de trainer et de pendre pour chou quil congneut de se volenté que il avoit mourdrit et estranlet I sien fils appellet Pieres de lage de XI ans et dist quil lavoit pris par le geule dune main et

de lautre il avoit couviert le bouche et le nes et li avoit romput le cervelle.

Le 9e jour de février de l'an 1343.

Ernoules li tailleres Dobésies (*d'Obigies*), fu justichiés de pendre pour cou quil cogneut de se boine volonté devant le jugement et apries quil avoit fait pluiscurs larenchins assavoir est, de une truive et de IIII pourchiaus, à Pieron de Buillemont, item à Colart Daret, I sien maistre X pains. A Jehan Brode VI auves et une paire de linchuis. Item VI pourchiaus à Jehan Doumont. Et VI moutons à Haneronchiel Dobegies, le IXe jour de février.

Le 15e jour de février 1343.

Henequins, Daumes, Dongnies, parmentiers, fu justiciés de boulir pour cou quil congneut et confiessa devant le jugement et apres quil estoit ales au casteil de Brusbiegue outre le Rin quere de le fausse monoie et y emploia IIII escus pour lesquels il eut XVI mars de fausse monoie en tournois et en parisis. Et li mena Hanos Baudes de Huy, et len mist premiers envoie martinet de Fremecourt, qui fu valles Willaume a le Barbe et dist quil acordèrent le voie pour aler à le ditte fausse monoie entre lui et Jehan le Ruspilleus, li pére dit as sainteriaus et le dit martinet et dist que quant Jehan li Ruspilleus y alloit pour avoir le fausse monoie Jehan, ses fiuls le convoyet car il avoet mis sen castel avoec le du sien pére. Item dist que Jehan le Ruspilleus, li pére fondy nagaires en se maison III mars (*marcs*) de billon (1) et les aparella en

(1) Nous trouvons dans un Mss du 14e siècle, que le marc d'or vallait à cette époque 180 livres, celui d'argent 20 livres et enfin le marc de cuivre 2 1/2 livres. L'évaluation des métaux était réglée par ordonnances et elle a souvent varié.

une payelle. Et dist que Jehans, ses fiuls, ly aidoit à apprellier et au faire et quant cuis (*lui*) qui parle fut revenus de le fausse monoie, Jehan Ruspilleus li fiuls lui bienconta toute se monoie et li fist sen compte en disant tant y a. Le XV[e] jour de février.

Sandrins daloes (*d'au de là*) de Douay, fu justiciés de boulir pour cou quil cogneut et confiessa devant le jugement et apries que VI ans ou environ, il sestoit melles de fausse monoie. Et dist que dedens celui terme, il fu une fies et ala au chastel de Brusbieque outre le Rin, et y emploia IIII escus dont il eut XVI mars de fausse monoie en compaignons de Haynau et dist que Willemes de Nivielle aloit querre (*chercher*) le fausse monoie audit chastiel et la portoit à Valenchiennes et à Mons, en Hainau. Et puis quant il lavoit, il mandoit celui sandrin et là le prendroit et dist quil le aluiwoit (*lui allouoit*) III deniers ou IIII au cop et en faisoit le prévéance de son hostel. Item dist que li péres Jehan le Ruspilleus, se melle de fausse monoie et dist que Juette de Fretin Sevaute, le mist premier envoie de meler de celi monoie, liquelle fu prise à Amiens, et mise en prison en lequelle elle muru. Et dist qu'il vouroit (*voudroit*) que Jehane Peskerielle se mére qui maint à Valenchiennes eüist sen fils et le moitier dou sien et saquiente (*sa compagne*) euist lautre et se (*si*) li aquointe voet warder (*garder*) lenfant elle ait tout. Le XV[e] jour de feurier.

Le premier jour de mars 1345.

Hanequins Froumegons de Condet, fu jugiés de yestre enfouis tous vis pour cou quil estoit banis à III ans pour soupeçon de larchein (1) se fu repris dedens le ban et depuis

(1) On remarquera sans doute le double châtiment infligé à Hanquequins Fourmegeons, qui condamné d'abord à être enfoui puis à être pendu subit ces deux supplices, l'un après l'autre.

le jugement fait li dis Henequins, recongneut pluiseurs larenchins sy com de XIIII blancs deniers quil embla à Maroie Devi, se ante (*taste*) se valoit li piéce XII s. Item à le maison le Reniere à Condet, I blanquet et I pére de kauches (*bas ou chaussure*) qui valoient V s. environ. Item dist que Willeme Froumegons ses (*son*), frére, est léres et quil embla le plonch (*plomb*) au castiel à Condet, par pluiseurs fies. Et que Willaumes ses fréres ont esté ensaule IIII fies ou V au casteil de Condet et là emblet, ses fréres, le plonth doudit castiel et le portoit en baquet vendre à Tournay, et en a bien aidies à despendre entre li et sen frére. jusques à le some de XX l., desquels il a eut sans les despens en set argent C. s. de le longhe monoie sour cou congnut li prévost et li juret ouyrent le connissance doudit Hanequin des larenchians dessus dits retournyérent à loy et fut li jugement teuls quils condempnérent ledit Hanequin à morir de pendre. Sy fu premiérement enfouis pour le premier jugement à acomplir et puis fu ostés de la fose tous vis et puis pendu le premier jour de march.

Le 27e jour de mars 1343.

Yde dou Ploych, feme Jehan dou Maresch, manouvrier demourant à Buisencourt, fu justichié de ardoir pour cou quelle fu trouvée pendue par le gueulle dedans se maison et que là elle se estoit désespérée et fu li justice faicte à Buisencourt en mye le plache à lentrée de le ville, le XXVIIe jour de march. (1)

---

(1) Cette condamnation mérite encore d'être notée en cela que le supplice ne pouvait atteindre que le cadavre d'Yde dou Plouich, qui s'était suicidée. C'était l'usage à cette époque.

Le 15e jour d'avril 1544. (Nouv. style.)

Jehans de Léloge de Mons, en Hainau, péletiers et cousins entre autres au chastelain de Havereeh et en autel (*autre*) point à Grard Doules dit Brisetieste, fu justichiés à Tournay, de trayner et de pendre de cha estant et delà pour che quil recongneut que au comandement dou chastelain de Havereeh, il avoec pluiseurs autres devoient ochire les bourgeois et manans de Tournay ou leurs proisines demourans hors de le ville.

Item dit que le demierque (*mercredi*) en pasques derainement passet, il et Haurillies de le ville de Hasnon passent I vallet de goudalier demourant à Tournay appiellé...... deu costé Henriemont Osbrin jares et li copa cuis Haurillies les gambes et il le tenait et dist se cuis Haurillies ne leuwist décopet, il meismes leuwist fait. Et que le samedi ensuiwant, il, Haurillies, Renaus, fils dun des justichiés avoec Brisetieste et Caisin Delevalée, espyer pour de Warinfosse Pieron copet et leuwissent ochys se il leuwissent trouvet pour ce quil estoit proismes (*proche c'est-à-dire presque*) demourans en le ville. Et dist que le mardy en suiwant au matin li IIII dessus noment vinrent à Alaing devant le jour pour ochire Lot-Tiestart Bouchier et bourgeois de Tonay et fu li dis Jehan de Léloge pris ou dis liu et si III compagnons escapèrent (*échappèrent*) et dist que au cas où il ne pouissent avoir trouvet le dis Lot et lui ochire pour le cause dessus dite. Il avoient intention et propos de aller al hostel de Jehan de Lannoit pour lui ochire. Et dist que Giens dou Bos et Jehan li Torderes, moniers et manouvriers ochirent Raoul de Pesch, bourgeois de Tournay. Et dist que Jehan Lifevre et li bastars de Bavay, furent à navrer Willaume fil Thumas le Lombart avoec Colas Descaussines, bastars qui fu ochis.

Item dist que li bastars de Bavay, Haurillies et Jehan li Torderes de Chiewe furent au décopet les III homes qui furent navret deu costé Chièvre dont li uns moru de le navrure. Et dist quavoec li chastellain de Haverch sont messire Jehan de Pierfontaines, sire de Buveraige, messire Desclebes, messire Jehan Dousart, messire Bauduin de Riquesen, chevalier, Colars Descaussines, Gilles sen frère, Godefroy de Lescaille, demourans à Lescaille en le voie de Nivielle, Godefroy Delevalée, Pieron ses frères. Et dist que Jehans de Maule, frère à Noulet de Maule, chevaucha avoec Grard Doubos. Que li chastellain de Havereth et si complice ont ordenet entre yaucs (*eux*) que VI ou pluiseurs seront envoyet environ Tournay, et améneront tas de blet ou de fuerre (*foin*), et quant il verront aucune des boines gens de le ville ou de leur proismes (*proches*) il les ochiront et puis jetteront jus leurs tas et monteront sour les kevaus et sen yront. Et il pria à jointes mains que tous cil (*ceux*) de Tournay se wardissent grant et petit, car on tueroit les grans et les petits on les décoperoit. Et dist que no anemy (*nos ennemis*) se sont tenu entre Tournay et Courtray, entre Lille et Tournay, et passeront au bac à Herines. Et dist que avoec Grard Doubos, chevauchent Jehan li Tonderes, li Bastars, Doubos Despiers, Doubos fils de jadis Godefroy Brisetieste. Ament fiuls, Robiert Doubos. Fait le XIIIe jour de avril.

Le 25e jour de mai 1344.

Jehans de Maude, fiuls Huon de Maude, Bartars eut le tieste copée ou marquiet pour cou quil congneut que Grars Descaussines vint à li à se maison à Galais, et li promis argent afin quil veinst à Tonay pour espier les boines gen de le ville et pour ce faire il y vint. Et dist et recongneu

quil fu à prendre pisson en le fosse de Willem de nuit à (*où*) il eut pris III tengues et I brequet (*brochet*) et furent migniet à Willem en une taverne à le maison Gillion dou Busquiel et y fu li fiuls doudit Gillion au prendre et fu Hanequins li pouletiers pendu à Lille quand fu as pissons embler. Et dist que Jehan de Maude fréres Noulet de Maude et un homme qui fust avoec volontiers porteroit domage à le ville. Après Grart Daubos le chastellain de Haverech et leur vesines (*voisins*). Et dist que Lotins Pipars, demourant à Willem à pluiseurs fois repairiet avoec ses fréres le XXVe jour de may.

Le 26e jour de may 1344.

Lotins de le Houssiére, quant il fu pris congneut que de Pieron Delevalée, et de Godefroy de Lescaille et leurs amis il avoit rechut I florin à Lescut pour marcandise faite ayant pour espyer les boines gens de le ville et dist cuis Lotins quant on li demenda sil avoit or ne argent sour lui, liquel dist quil navoit que X deniers. Si fu trouvet depuis sour lui IIII florins en son braioel (*culotte*) sour cou on le mist en prison et de nuit il prist une de ses laniers (*bretelles*) et le loia entour sen col et sestranla à mort. Liquels fu sakes (*jetté*) hors de pipenie et fu traynes et cha estant et delà et puis pendus le XXVIe jour de may.

Le 28e jour de juin 1344.

Jakemars, li arbalestriers, foulon de Binch en Hainau, fu justichiés de pendre le XXVIIIe jour de juing, pour ce que pour laine quil avoit eblet, il avoit eu lorelle copée et banis à III ans come léres si fu repris dedens le pooir (*pouvoir*).

Le 25e jour d'aout 1344.

Jehans de Nyelle, bouchiers fu justichiés de enfouir tous

vis pour ce quil mist à mort dedens Tournay, Jehan fil Mikiel Hardoie le XXVe jour daoust lan XLIII.

Le 17e jour de septembre 1344.

Pierre le Reuvelare Doudebourck, fu justichiés de trainer et de pendre pour cou quil mist à mort dun coutiel dedens no justice Hanequin Bihol de Calais le XVIIe jour de septembre.

Le 19e jour de janvier 1344 (vieux style).

Ysabiaus li Mulière dite de Bierlemont, fille Margheritte del hostel de Cambray, fu justichiée à mort et de enfouir toute vive le XIXe jour de jenvier lan XLIIII pour pluiseurs larenchins quelle avoit fait liquelle dist et confiessa quelle embla Hanequin Lotin LII d. dargent qui valoient à tout XIII deniers li piéche. Et dist que Magnons Poulette li a aportet pluiseurs coses en se maison premiers I soureot coert (*manteau court*) fouret dont li fourure fu portée à usures lequel elle racata X. s. Et dist que Margestienne eut emblet I caperon noir fouret de vair liquel fu mis en wage pour X s. et le avoit emblet li dite maignons. Et une cote de soie. Item deu paires de linchius, pos de keuvre (*pot de cuivre*) et autre coses elle avoit emblet de se main.

Le 28e jour de mai 1345.

Jehans Li Vos de West-Ecloo, fu justichiés à mort de pendre par le geulle pour pluiseurs larenchins de bourses coper. Que bien fu prouvé par boins tiesmoins contre lui asquels il ne seut que dire que fait avoit. Le XXVIIIe jour de may. De largent de cestui Jehan reçut Jake li Mortier de

Saint-Amand, XII s. p. quil li avoit copé en bourse. Fait par le grefe dou rapport Lot à le Verghe, quant y navoit plus grant droit à demander.

Le 6e jour de juin 1345.

Hanequins Van den Tenne de Broussielle, fu justichiés à mort de pendre pour cou quil fu prouviet à lencontre de lui quil avoit copet à Valenciennes une bourse en laquelle avoit II escus, une maille dor, pluiseurs monoies, une lenghe de sierpens, six aniauls dargent, VII blancs dont uns écus, fu trouvet en se caisse li lenghe de sierpens, li blanch, un escus, une cloquette dargent. Liquel Hanequins pria quon fesist dire pour lame de li III messes de Requiem. Et dist que il pleuwist as Seigneurs quon donast largent dune sienne (*qui lui appartenait*) as pourres (*pauvres*) di se tems là où on verroit que boin seroit. Le VIe jour de juing.

Le 12e jour de septembre 1345.

Jehanes Buinars bouchiers, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil fu a embler fil à le maison Mikiel Leblont, avoec Jakemin de Leuse qui y fu douquel fui (*fil*) on rendy audit Mikiel VII liv. de t. par I frére meneur. Le XIIe jour de septembre.

Le 7e jour de décembre 1345.

JEHINES LAN XLV.

Raoules Wardes-avoir dou pont de Marcq en Peule, fu justichiés de pendre pour cou quil congneut quil embla VI pourchiaus à Lille de nuit as pardons sonnans venredy IIIe

jour de novembre, et les amena toute nuit à Tonay pour vendre et les euwist vendu se il neuissent esté recogneut. Et dist quil embla à Lille II pourchiaus à le cloque-au-jour et les vendy à Orchies II ans a et en rechut VIII s. car il les avoit vendus XX s. et acata un bouché de Tonay qui encore li doit le ramenant (*restant*) et tient cuis Raoules que cil pourchiel furent de St-Anstoine et ne sait nomer le bouchier qui les acata. Item dist quil embla lan XLIIII environ le Toussains, V pourchiaus, à Lille, a Pierre Crauwe, boulenghier et les amena à Tonay et les vendy V mailles dor à I marcant de dehors liquel marchans les enmena à Messines et furent recogneut et en fu lidis marcans à paupries pendus (*près d'être pendu*). Fait le VIIe jour de décembre.

Le 2 janvier 1345. (*vieux style.*)

Baudes Daudenarde, foulons, fu justichiés de enfouir tous vis pour cou quil misi à mort dedens no justiche Jaquim fil Jake dou Croquet, à lostel Bauduwin dou Ponciel, le second jour de jenvier lan XLV.

Jehans Marchans de Lens en Bresbant, fu justichiés de pendre pour cou quil confiessa quil avoit emblé le kierue (*charue*) Jake Doubroec devant se porte et quant cuis Jehan seut que cuis Jake le savoit il le remena de nuit et avoit Jehan maise (*mauvaise*) renomée, fait à celi jour.

Le 8 février lan 1345. (*vieuv style*).

Tassars Gatiers de Matrighehem, fu justichiés de pendre le VIIIe jour de février lan XLV, pour cou quil fu prouvet contre lui quil recopoit (*rognait*) monoie et avoec li recongneut li dis Tassars à le justiche par devant le peuple et dist quil avoit comenchiet ycelui ouvrage à faire entre le

Toussains et le Noel lan XLV, et avoit bien récopet le valeur de C et L florins à lescut en gros de Flandres. Et dist quil recopa en celi temps XL mailles dor de fort pois et estoit ses compains à cet ouvrage faire Obiers de Malleflanche quon dist dou Boy de Matrighehem, et les affinoit un orféyre. S'y com Jehans li flamens demourans à le porte de Champsaing par VII fies et descoupa li dis Tassars se feme et aussi fist li dis Obiers.

Obiers de Maleflanche, quon dist boyers de Matrighehem nies (*neveu*), Tassars Ghatiers de Matrighehem, fu justichiés de pendre pour cou quil fu provet contre lui quil recopoit monoie et avec le recogneust et confessa li dis Obiers quil estoit compains de ycelle (*icelui*) recoper (*rogneur*) avoec sen oncle et avoit part au conquest (*gain*), et dist que pluiseurs fois il tailloit des chisoires (*coupes*) et ses oncles lautre, et dist li dis Obiers que li feme doudis Tassart sen oncle na coulpes et malafaçons quil faisoient. Fait le VIII[e] jour de février lan XLV.

Le 28 de juillet l'an 1346.

Jehans Foulons quon dit Mote, fu justichiés à Tournay de trayner et puis pendre pour ce quil fu pruvet contre lui quil avoit mis à mort de nuit et en mourdre. Liquel Jehans recongneut que il fu au fait et y lança et navra, dont mors sensuwit et il lavoit premiers nyet. Et dist li dis Jehans quil congnoist que il fu à Nœville dales (*au delà de*) Torquoing à le maison dune feme qui estoit amie Escochois, avoec Piéron le Mouton. Robin Le Vaus et Hanek sen frére de Mœville, dessus dite et là prirent poules lesquels il aida à mughier (*cacher*), et depuis il fu avoec le feme celui Escochois et leur avoit promis quil leur feroit avoir afaire à lui et entra li dis Hanek quatresme, premier en le cambre

et brisa luis (*la porte*) et quant il fu entrés ens (*dedans*) avoech les autres il sen issi (*sortit*) et y laissa le dit Mote. Et dist que faussement il avoit porté couronne (1) car il navoit onque esté clercs. Et dist quil fut au navrer à Estelles (*Etaires*) II homes dont il morurent et tient quil en attanist un dun glave (*glaive*) car il lança pluiseurs cos (*coups*) à lun et à lautre. Et dist que Pieres Deleval est tenseres (*rançonneur*) et quil tensa Gilles Vredère de VII escus par manaces (*menaces*) quil li fist coment que li dis Pieres euwist peskiet (*eut péché*) en ses fossés. Et dist que li dis Piéres tensa Royaut Livroudre de IIII escus pour ce que il li mist sus quil avoit dit à se sereur villenies et de tels tenseries aidoit à alewer (*attrapper*) li dis Jehan. Item dist que li feme Pieron Deleval eut III enfans de luy, de I chavetier, lautre de Jehan Douparch et lautre de Gosse Delecourt et dist encore que li premier enfant fu dou fil dou chavetier. Et dist que li dis Jehan fu au navret Jehan Demaude avoec Jake Delecatoire auquel il tient limage (*la figure*) mes ne set coupries. Et que Piéres Deleval copa I piet 1 home ou pouvoir de Tournay, et que Gossars chastellains de Ligne et Piéres li Moutons de Nœville ont les sciaus de quoi li clercs de Lingne donoit courones et le porte li dis Gossars et ne fali audit Mote fors que argent quil ne le euwisset fait avoir courone, et que Pieres Deleval emena li fille dou feme de Mauchart et pour ce que li feme en parla il le tensa de III escus, et dist que li dis clers de Lingne dona courone à Hanekin D'eleval, à Robin et à Bernardin ses fréres, liquel portent encore et sans cause. Item dist le dis Jehan que

(1) *Porter couronne* doit s'entendre de la tonsure ecclésiastique qui se désignait de cette manière à cette époque.

seins (*sans*) cause il fist semoce Jehane Pontoise et en eut XI escus à une fois pour ses frais et à une autre fois III escus. Che fu fait le XXVIIIe jour de jullet lan M CCC XLVI.

Le 10e jour de novembre 1346.

Le vendredi Xe jour de Novembre lan M CCC XLVI, fu justiehiés à Tournay, de trainer et de pendre Henrics de Houdekins, de Rosnais, (*Renais*) pour ce que il confessa que il avoit navret Katerine de Buisencourt au bos de Breuse, sur le kemin et lj toli (*enleva*) et reubi (*volat*) se bourse en lequele avoit XXV s. Et dis li dis Henries et congneust que il desreuba ou bos de Breuse, le dimence darrain passet I valeton et li toli se cote et VIII s. que il avoit si pria que le cote grise que il avoit vestit (*doit il était vêtu*), on le volsit (*voulut*) rendre. Et dist que Grars de Buisencourt, a de lui I planchon et une coroie si prie que on le venge (*vende*) et donist (*qu'on donnat*) largent pour Diu. Et dist que il embla à Jehane Le Raduie I cuir qui fu vendus XIII gros de Flandre. Et que il escorcha une vague (*vache*) au grant bos dales Rosnetis (?) et vendi le cuir XIIII gros et laissa le char (*la chair*) audit bos. Il escorcha une autre vake au bos. Monseigneur Grard Delecroix et ne scet (*à*) qui cestoit et vendi le cuir XIII gros. Et il prist à le maison Adam Maillet à Anseruet (*Anserœul*) une auwe (*aube*) dont li priestre escumenia, si prie qne on li wuelle pardonner.

A celui jour fu justichiés de pendre Henequins, de Fontenil pour pluiseurs larenchins de côtes (*vestes*) de linchuis et warcoles (*habit garni*) et autres choses lesquels il recongneut et fu pris et tout prouvet. Il dist que tout le fardiel il embla à Anseruet, à le maison Jehene le Hascole et entra ens (*dedans*) par luis (*la porte*) derrière et rompit une paroie (*muraille*) pour entrer en le chambre.

Le 7 mars de l'an 1346 (vieux style).

Le vendredi VIIe jour dou mois de march, lan de grasse M CCC XLVI, furent justichés à Tournay, de tranier et de pendre Piéres Foukars et Colars Foukars, fréres, pour chou quil fu prouviet contre eaus que par nuit et en mourdre il ochirent Colin Danere et naviérent (*blessèrent*) Henri de Rebais de XXII, plaies de coutiaus et despés, et furent avoec caus au fait faire Jehan Roussiaus, Jehans Bouchelins, qui demeure à Valenchiennes come faiseur et Jehan Lemaire, aloit entre deux et y fu navrés (*blessé*).

Le 4e jour d'avril 1346.

Le mercredi IIIIe jour davril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de tranier et puis pendre Hanins Journier pour che que il fu prouvet souffiss. contre lui quil avoit bouté le feu en le maison Stievenart Stievenoch en le ville Ditre, liquel Hanins, dist et confessa quil (*que lui*) li fils Coteriel, appellés Hanins Dele Fosse et Hanins Richard, burent ensemble à le maison Guiot à Ronkiere, à Willarmont et confessa que li IIII dessusdits, brisierent le maison doudit Stievenart et pour ce que il ne le peurent avoir il meisme (*lui-même*) et li dis Hanins Colérians boutérent le feu en le maison doudit Estievenart et confessa que tout IIII y furent. Et dist quil navra le fil Renier de le Roke, couvreur pour ce quil vint au feu et dist quil ala avoec les autres par compagnie sents che que il y fust point de linage. Et dist que pluiseurs fois il avent (*alla*) à le maison Colingnot, depuis le fait advenut; mais onque ny gut et dist que onques biens ne vint del hostel doudit Guoit, car cest toute ordure de ribaudise et de jeu de des.

Le 6e jour d'avril 1347.

Thumas fils de Jehan de Bieselinge en Hollande, né en le Capiclle-de-Bieslinge, fu justiciés à Tournay de boulir le VIe jour davril lan XLVII, pour ce quil fu trouvés et pris à Tournay, avec II sakies (*sacs*) de faus doubles de II parisis le piéce, et dist li dis Thumas que il et Henris de Gaglidon prisent (*prirent*) et acatiérent le monoie ensemble et a prit à un castel appellé Bruseberch outre Coulongne, VI luiwes (*lieues*) viers Audrenach, et dist que il en eurent IIII mars pour lescut et dist quil avoit le tierch en monoie et dist que il et ses compains (*son compagnon*) devant dis en eurent L mars (*marcs*) pour XIX escus liquel pooient monter (*à*) C et L livres parisis. Et dist que Bayere fils à Bayere de Bieslinge, avoit part avoec eaus et leur avoit kierkiel (*cherché*) X escus pour mettre en emploite en telle monoie. Et dist li dis Thumas que il et li dis Henris cangierent (*changérent*) II florins faus et ses compains leu (*lui en*) rendit bien un boin (*bon*) et dist que ses compains en alouwa (*plaça*) lun et avoit encore lautre avoec lui.

Le 9 avril l'an 1347.

Le lundi IXe jour davril XLVII, fu justichiés à Tournay Hanequin li taurier Dacrene févre (*ouvrier*) pour chou que il fu prouvet contre lui que il avoit boutet le feu en le maison Franchois Douquesne, en lequel fu ars li fis doudit Franchois qui estoit de petit eage, et li dit Franchois en telle maniére que il morut dedens tierch jour. Il confessa que il ochist (*tuat*) Colas Thiebaut, et fu avoec I sien cousin à ochire et tuer I autre hom̃e.

Le 28e jour d'avril l'an 1347.

Le samedi XXVIIIe jour dou mois davril lan XLVII, fu justichiés à Tournay, de boulir pour fausse monoie qui fu trouvet en se maison en une cauche (*cache*); dedens une carbenière (*charbonnière*) Pière Goudale quon dist de Hesdin, liquel dist que le dite monoie il acata à un viel home dont il ne seut le nom, et lenvoia à lui une feme de Bruges appellée Kateline et fu folle feme seant (*restant*) dehors le porte Valenchiénoise, et dist que li home vielles a se maison entre II pons au Bruille et le mena dehors le porte de Marvis en I gardin et dist que li monoie li cousta environ X l. tourn. et y avoit bien XVIII l. par. de fausse monoie et en avoit alouet pour XXX s. tourn. et il dist que il mist largent en le cauche seuls et le porta en le carbeniere et que nuls de sen hostel ne savoit point dele dite monoie fors il et dist que onques plus ne sen mella.

Le 25 mai 1347.

Le XXVe jour dou mois de may lan XLVII, fu justichiés à Tournay de trainer et de pendre Jehans Hardis, pour chou que il mist à mort en Tournay dun coutiel à pointe Jehan Coddes, liquels Jehans dist et confessa que se wist ja fait (*que celui qui l'a fait*) se ne fuist Jehans Gravis, que le dit Jehan Codde vint et li escria qieche (*qui est-ce ?*) Et sur che il le fri (*frappa*) et dist que li dis Gravis en est ossi coupable quil meismes (*que lui-même*).

Le jour de la fête de la sainte Croix 1347.

Jehans-as-Gambes de Briffeul, fu justichiés de trainer et

de pendre le jour Sainte-Croix lan XLVII, pour ce que il mist à mort dedens Tournay, Jehan de Berges, sarcisseur (*faiseur de serge*) liquel morut scins parler et furent avoec lui Quarés dou Bruille sergans de Blaton, Pierre de Sougnies de Bernissart, qui est de sen lignage et des autres de cette ville dont il ne set les noms dont li uns demora au chiens ou marquiet et dist que li fais comença pour le dit Quaret et dist que tout venoient ensemble de fait davis (*étaient d'accord*) pour ledit Jehans villener (*maltraiter*).

Le vendredi devant la procession 1347.

Willaumes Pipenie, fu justichiés de pendre le vendredi devant le procession lan XLVII pour chou que il fourcela XVII cens florins ou environ que Willaume Gave li avoit kierkiet (*chargé*) lesquels il disoit quil avoit kierkies à I homes qui estoit mors et ne savoit que chins en avoit fait, et depuis de se volenté il ala à se maison et dist quil enségneroit où il avoit largent mis et mena le Prévost et pluiseurs jurés à se maison et prist I hauwiel (*houe*) et four (*fouit*) en tierre et trouva une cave en lequele avoit pluiseurs florins et yceuls trouvés on li demanda si plus en avoit, et il jura que non en leure (*faussement*) prist une candelle et avala (*descendit*) les degrés de se cambre et ala à se souveronde (*partie inférieure du toit*) et saka hors (*tira dehors*) I sach de florins et on li demanda se plus en avoit et il jura encore que non et tantost prist une candelle et monta en un solier (*étage*) et en le soveronde et saka I sack de florins et dist quil avoit en se bourse XII florins de chiaus que li dis Willaume Gave li avoit kierkiet lesquels il avoit pris pour payer une maison quil avoit accatée des Eschevins.

Le 7 mai de l'an 1348.

Gillebiers li boulengiers de Tret fils Henri le manouvrier, fu justichiés de boulir le merquedi VIIe jour de may lan XLVIII pour chou que il fu prouvet contre lui quil avoit aporté en Tournay I sack de fausse monoie de doubles et de II deniers le piéce et les voloit canger à florins et dist quil a se feme gisant denfant (*en couches*) demorant à le Lague à VI liuwes de Coulongne, et dist quil emprunta largent sur les draps se feme et en retourna de XXX liuwes loinch (*loin*). Et dist li dis Gillebiert que on fait le fausse monoie à Brusebierghe à XI liuwes de Coulongne outre le Rin et en est sire le conte de Bade qui est avoec le Roi Dangletierre. Et que Boche Pieron de Genleke demorans à Trete del eage de XL ans ou environ le consella et fu avoec lui et repaire (*demeure*) à le maison sire Alars canone à Brousselle. Item dist que il eut dele ditte monoie VII mars pour II éscus.

Le 27 *février* 1348. (*V. St.*)

Le vendredi XXVIIe jour dou mois de février lan M CCC XLVIII, fu justiciés à Tournay de trayner et de pendre Jehans Li Blans dis A-le-blanche-manche de Bostre, Englais pour ce que il confessa que il (*lui*) avoec Guibon Lenglesch (*l'anglais*) et Adam Brimesgros en le maison Sandrars Letelier de Bouchain tenqueilla (*tença*) et loia (*lia*) par nuit le meskine (*servante*) dou dit Saudrard en lestaule (*l'étable*) des vacques et puis vinrent au lit dou dit Sandrard en se cambre et la le loierent de cordes et tenquillierent (*pendant qu'ils le liérent*) il le navrérent à mort et li ostérent le clef de sen escring et le ouvrirent li dis Jehans et en osta pluiseurs blanques mailles de Haynau tant que à Valenchiene il les canga (*changeat*) et en eu X florins dor à lescut III gros

menis si comme li dis justiciés li confessa devant le jugement et aprés.

Le 20e jour d'avril l'an 1349.

Le XXe jour davril lan M CCC XLIX, fu justichiés de pendre Jehans Outresœne de Hasebrouch pour ce quil cogneut de se volenté devant le jugement et apries quil embla II chevaus en lestaule Jehan Vlens de Puthem en Ouveghem, desquels il en amena toute nuit lun à Tournay liquels estoit noirs et lautre laissa emi (*parmi*) les camps (*champs*) pour ce quil estoit aveules et estahius (*usé*) si ne veut aler avant.

Le 8e jour de juin 1349.

Le VIIIe jour de juing lan M CCC XLIX, fu justiciés de pendre Thiris Desprets de Saint-Sauveur pour ce quil confiessa devant le jugement et apries que il avoit emblet les fiers de pluiseurs kierues (*charues*) et pluiseurs auwes et oisons et fais autres pluiseurs larencins. Et dist que il fu avoec ceauls (*ceux*) qui emenérent Jehane Doumoulin de Elisielles en I bos pries delà, mes onques ne fu aidans ne confortans à li maltraitier se come il dist, et y furent aveuc lui Hanins et Thiris de Leuwe, frère Colars de le Lanterne de Wodeque, Masses de Lannoit, Colars dou Moulinicl, Jehan Piétre, Jehan dou Bruet et Lohiers ses varles.

Le 26e jour d'octobre 1349.

Jehans Hermans de Flandres, fu justiciés de trainer et de pendre le XXVIe jour de octobre lan M CCC XLIX pour ce que il recongnent et confessa que il avoec Mathis Plat de

Audenarde avoient vers le mont Saint-Audebiert dereubet Jake Mocrt de Sort et li avoient ostet se coroie et se taisse (*bourse*) en lequelc il y avoit deux florins dor al escut et XII gros de Flandres et le avoient ferut pluiseurs cos de coutiaux.

Le 30 *octobre* 1349.

Mathis Plat de Audenarde, fu justiciés de trainer et de pendre le pénultieme jour dou mois doctobre lan dessus dit pour le cause dessus dite et avoec pour ce que il recogneut et confessa devant le jugement et aprés que il avoec ledis Jehan Hermans ensamble et par accord mourdrirent Michiel de Griecourt chirier (*cirier*) Daudenarde, et li tolirent et rostérent tout ce quil avoit et tout sen argent mes ne scet combien il y avoit en sume. Mes doudit argent il en eut X s. de gros pour se part. Et ne li en donoit lidis Jehans Hermans fors ce que il voloit car il estoit maistre deseure lui. Item dist que Copins Zievequins qui se fait appeller chevalier de Durdrach, chavetiers eut bien une livre de gros que li dis Mathis li dona en warde (*garde*) au Bieffroit, là il estoit en prison. Et savoit bien li dis Copins que li argens venoit de mauvais acquest et prie li dis Mathis que celui argent se on le peut recouvrer que on voelle rendre as hoirs doudit Michiel. Et dist que de largent dou dis Jak Mocrt-desoif, il en eu IX gros de Flandres et non plus les quel li dis Jegans Hermans lui donna. Et dist que uns appelés Wettequins, qui a le teste tigneuse, Copins Zievêquin devant dis, Hanins Lodewic de Malines et Gérude de Gherles acointe dou dit Hanins. Hanin Vardan-Griele van Aske, Ramequin de Machelines, Pierre Hauwiel, Keyne Mejeken, Hanins Van de Grasse, Willekins, maître couwe (*tanneur*) de Gand, furent lairon et eschevcur de bourses et emblérent

tout ce quil peuvent trouver devant eaus et quil puissent prendre et emporter tant que tout ne soit emblet. Et dist que cest grant domage quil vivent si longement car un cars ne poiroit porter ce que li compaignie à emblet et dist que se il vienent à Tournay, on ne les laisse point aler ne escaper (*échapper*) car ce seroit pires. Et dist que Hanins Lodewic et Grude eurent à Monsteroel, VII écus dor que li dite Grude prist et embla à ceaux qui le accompagnèrent à le feste. Chy Hanins y prist et embla tout chou quil peut. Et dist que Heyne Megekin est léres par jour et par nuit et Hanins Van de Grasse est reuberes vers Bruges et tout entour le pays. Item dist que Willekins, mettre courve (*maître tanneur*) de Gand est léres et embla en le maison dou courier II musekins (*pièces de batiste*) et une gorgière (*chemise*) et ne sen veut aler fors par nuit pour ce quil les peust emporter. Et dist que Lisse Scrateman est li plus grand escoveresse de bourses qui soit en Flandres et que se il (*lui*) li dis Mathis, et li dis Jehans Hermans eusse vescu plus longhement, il eussent fait pleutet (*plus*) de mal car pour ce avoient il acatet (*acheté*) II fors pourpoint (*côte d'arme*).

Jehans Bourlais, doutre Rin (*d'au-delà du Rhin*), fu justichié à Tournay, de pendre pour pluiseurs larencins commis come dautres coses quil avoit fais liquel furent prouvet contre li. Si pria li dis Bourlais quon rendist à Wattier Méries Damougies II gros pour laine quon lui avoit emblée. Et doit li dis Bourlais à Ernoul de Holay II escus et à Jehan de Holay, sen frére VI gros, à Jak Handekin de Ronays X esterlins, à un grainetier (*porteur de grain*), de Roneys I gros pour paine, à 1 home demorant à le haise à Boves XIIII mites. Item à Stiévenin de Caumont V gros lesquelles dettes li dis Bourlais pria quon rendesist et paiast dou sien.

Le 5 octobre de l'an 1350.

Le vendredi devant le jour Saint-Bruniau, lan M CCC L, fu Monnes de Lers, justiciés à mort denfouir tous vis pour ce que sur le pays de le ville faite par sire Gossuin le Louchier, prévost et jurés entre li (*lui*) et Masset Wittret, li di Monnes navra le dessus dit Masset.

(Il existe ici une lacune de 14 ans environ dans les registres de la loi et malgré les recherches faites dans les autres dépôts des archives on n'a pu la combler.)

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du tome septième des régistres de la loi commençant à la fête de saint Remi, le deuxième du mois d'octobre de l'année 1364 jusqu'à la même époque de l'an 1384.

Le septième volume renfermant les actes judiciaires de la pénalité rendus à Tournai pour les crimes et délits, contient : 1° Le renouvellement de la loi c'est-à-dire des prévôts, Jurés, Eswardeurs, Echevins et Éliseurs ; à commencer au jour de saint Remy l'an 1364. 2° Les noms de tous ceux qui avaient fait ou renouvellé leur serment de bourgeoisie dont la formule fut changée cette année, elle est ainsi formulée :

SÉREMENT QUE LI BOURGEOIS FONT EN LEUR RÉCEPTION.

« Vous jures sur sains Ewangiles que vous porteres foy et loialtet au Roy nostre, à le ville de Tournay, warderes loialment à vo pooir, le paix, le transquillitet, et le commun proufit de le citet. »

AS CLERS BOURGEOIS.

Et aideres à soustenir les carges et les frais de le ville si come les autres bourgeois qui ne sunt point clers. » (*Nouveaux serments de* 1364). 3° Et enfin les châtiments pour les contraventions aux lois et les crimes. Contrairement à l'usage suivi jusqu'alors, ce n'est qu'à la fin du registre que se trouvent énumérées les condamnations à

mort pendant la période des vingt ans que mentionne le volume. Deux ans après, ces annales constatent le changement notable survenu dans le pouvoir de la commune et confirment ce que les auteurs rapportent de ce fait important pour notre histoire : que le 16 février en 1366, le gouverneur Oudart de Renty fut remplacé par Engherram de Hesdin qui par commandement exprès du Roy de France Charles V, changea l'administration de la ville.

« Lan mil CCC LXVI le XVIᵉ jour de février noble hōme messire Engherram Dœdin, Chlrs conseillers dou Roy nostre syre par le virtu dun mandement dou Roy nōs se comparu et fu ordenes de par ycelui signeur gouvernières de la ville de Tournay, pour gouvrener la haute justiche seuls et pour le tout et liquels volt et requist à avoir conseilleurs pour lui aidier et conseillier ou fait doudit gouvernement et pour eslire ses conseilleurs furent eslus par prōches (*paroisses*) les personnes qui sensuivent et se fist li élections le samedi XXᵉ jour de février. »

L'innovation annoncée dans cette ordonnance consistait à introduire des conseillers ou conseilleurs dans la commission administrative de la ville, et cette mesure moins encore que celle qui conferait le pouvoir absolu dans les mains d'un gouverneur, répondait à ce qui de nos jours on appelle : *proclamation de la loi martiale*. Nous en trouvons l'explication par les quelques lignes qui suivent les noms du renouvellement de la loi au jour de St-Remy de l'année 1364 ainsi conçues :

« Le diemenche, second jour de février qui fu jour de le Candeler, lan mil CCC LXIII eōmotions du peuple se esmeut en Tournay et de nuit à le commune de che que on voloit allever chertaines impositions en le ville. Et le mardi en·

sivant qui fu IIII[e] jour dou dit mois fu li lois renouvelée en le maniére qui sensuit, etc. »

Cette effervescence qui allait en croissant depuis quelque temps et occasionnait des troubles dans la ville, fut cause que le Roi Charles V retira à la cité les droits de commune avec toute justice; et les jugements ne se rendaient plus avec l'assentiment des prévost et des jurés; mais étaient uniquement sanctionné par le gouverneur. Ceci rentre dans le domaine de l'histoire, mais les auteurs qui le rapportent varient entre eux sur ce qui provoqua ces troubles. L'historien Cousin dit que l'émeute fut occasionnée par l'annonce d'un impôt nouveau sur toutes les denrées même les porées; et Poutrain après lui semble du même avis, en avançant qu'un édit portant établissement d'un impôt sur toutes sortes de denrées entrant dans la ville, la mit en alarme et que toute la populace se mutina. Mais M. Chotin dans l'histoire de Tournai et du Tournaisis (1) attribue ces troubles à la proclamation du duc d'Anjou venu à Tournai avec le sire de Fiennes pour y publier et faire observer certaines ordonnances concernant la monnaie.

Quoiqu'il en soit, par suite de la nouvelle organisation municipale les condamnations à mort eurent lieu, à dater du premier octobre 1364, en présence ou par ordre du gouverneur de la ville.

JEHINNES de gens mis à mort puis le jour St-Remy lan M CCC LXIIII.

Baudars de Terewagne, michieres de vin, fu en le mai-

(1) Histoire de Tournai et du Tournaisis depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, tome I, p. 325.

son Jehan Crupeninck férus dun pot destain en le teste si que li cervelle li anala et issi (*sortit*) par les oreilles et moru sans parler, lequelle ferure (*coup*) fu emise et imposée à Bernardin Castellain dit Buffait, porteur au sac. Si le nia et fu prouvet contre lui que fait lavoit. Pourquoi il fu condempnés et justiciés à mort de trainer et puis pendre. Et assestost après que il fu jugés il recogneut avoir fait ledit fait. Fait le mercredi XXVII[e] jour de novembre lan M CCC LXIIII.

JEHINES de gens mis à mort puis le XIX[e] jour de march lan Mil CCC LXIIII. Et estoit gouvreneres messir Oudas de Renti.

Jehans de Lille dis Soirisette, porteres au sac de Vallenchienes, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il et par lenqueste en lequel il se raporta si come de se propre feme et le mére de se feme fu trouvé que il (*lui*) Serisette, une siene fille appiéllée Pieronelle, escampa (*jetta*) de tel mainiere que il mist les hankes hoers dou liu et depuis le féri dou puing sur le kief (*la tête*) par tel maniéres que depuis li enfens ne migna (*mangea*) ains moru devens XV jours, car la chervelle li pouri et key (*tomba*) par le nes et par le bouche. Fait le venredi XXVIII[e] jour de march.

Hanequins de Meuneke de Gand, fu justichiés de pendre pour che que il fu pris a une bourse coper et depuis cogneut avoir copé entre XVI ou XX bourses et en avoit eu entre XII ou XV écus fait audit jour.

Jehans Davesnes, tisserans de draps, fu justichiés de enfouir tous vis pour che que il qui banis estoit à toujours, fu repris en le justiche de le ville. Si dist depuis que il fu jugés, que dou temps passé dou temps que il estoit cryés à Tournay, à LX livres, il estoit en le ville Dabbeville et

Jehans Renouls avocch lui et estoient en latre (*le cimetière*) St-Sépulcre et là recogneut li dis Renouls que il avoech I appellet Zandelin, avoient brisiet une traille et pris chertains pots et godens bordes que Jehans Foriest pendait à se maison. Item dist que quand Biertrand Ligrumeliers, fu ochis au market, il vit pleutet de gens courir à Notre-Dame, liquel Davesnes si tourna et là trouva le dit Renoul ens au moustier liquel tenoit un lonc coutiel et avoit se cloke tortellié entour sen brach liquel Davesne lui demanda que il avoit, liquels Renous dist : Biaus compains ales veir au market que on y fait car je croy que jen ay tué I ou II. Et incontinent li dis Davesnes vint au markiet et trouva que li dis Bertrans estoit mort. Si retourna par deviers ledit Renoul liquel estoit entrés ou clokier de Brunain : si lui dis que li dis Bertrans estoit mors liquel Renouls respondi que il avoit plus chier (*qu'il préférait*) que il cuist tuet le dit Bertrans que li dis Biertrans lui. Et là fu Alars li Maires. Fait audit jour.

Le vendredi 6e *jour de juin* 1365.

Jehans dele Haye dit Haisette, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il recogneut avoir esté à II mourdres et avoir eu part as deniers quils avoient et fu li uns fais ou bos de Breuse et li autres au bos de Braine et furent avoech Colins Tallemars, Hanekins Deleprée, Hanekins Wales, Auquette Mers, Biaudes Biecques, tisserans et Colins Vote. Fait le vendredi VIe jour de juing.

Hayne Ghuis de Gavre, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que on lui a mist que il avoit mourdrit I home Coutre de Tersemersake liquel Hayne nya le murdre (*meurtre*), mes bien dist que il lavoit navret, et depuis par information faite fu trouvé que il (*lui*) avoech Boydin,

sen frère, avoient fait ledis fait et de nuit et quant vint jours, les mist en I fosset et che fait li dis Hayne le recogneut. Fait audit jour et aussi recogneut pluiseurs roberies.

Pieres le Liévres de Lisy et Piéres de Langeles dis Animaus et Col Doy, furent justichiés de pendre et pour ce que ils furent arresté pour marchandise daniaus que il vendoient as boines gens en fraude en en eux déchevant (*trompant*) et par espécial pour II aniaus que il avoient vendus à I preudhome le some de VIII francs et liquel ne valoient nient plus de VII gros et lequel fait il nyèrent et depuis le recogneurent et aussi recogneurent pluiseurs autres extorsions et marchiets déchevables avoir fait en pluiseurs villes. Fait audit jour.

Le mercredi 16e *jour de juin* 1365.

Henries Guios de Le Buissiere, carpentiers, fu justichiés de trainer et de pendre pour ochire et maitre à mort en nos justiche Hanckin de Lille. Et dis li dis Henries que avoech lui audit fait faire fu Colins Lidois, cousturiers et lequel le feri dun espoit (*épée*). Le mierquedi XVIe jour de juing.

Le Lundi 14e *jour de juillet* 1365.

Nichaises Gossiaus De le Hamaide, fu justichié de trainer et pendre pour violences sur Sandrine Dogi et douquel fait li dis Nichaises sen raporta au serement de le dite Sandrine liquele en le présence doudit Nichaise, fu sermentée et prist par sen serement que li dis Nichaise lavoit fait violence et maugret li (*malgré elle*). Et avoech cogneut que il avoech pluiseurs autres siens parens fu à ochire I hōme dales (*d'aupres de*) Cambray. Et III semaines a ou environ il avoech Caisins li bastars de Baudreghien Hanins, vallés

Mons. Destade, Mikius de la Horde, Noules Croissars, li vallés Gilles de Baudreghien de Flobierc ravirent une feme à Escornay et leut li dis Hanins en se compaignie. Fait le lundi XIIII[e] jour de jullet.

Le mercredi premier jour d'octobre 1365.

Wive Piétre de Sérisse, fu justichiée de enfouir toute vive pour pluiseurs larenchins que elle avoit fais en le cyté lesquels larenchins elle recogneut avoir fait si come une fourure de vair pluiseurs warcoles (*vêtement piqué*), waissiaux destain, touwailles (*toiles*), linchius (*linges*), et autres choses. Fait le merquedi premier jour doctobre.

Le jeudi second jour d'octobre 1365.

Jehans Gardin dis Gardinet, tisserans, fu justichiés de coper le tieste sur le markiet de Tournay et pour che que il qui tenoit prison au Bieffroit en issi hors et ala as halles dou Bieffroit en criant (1) : sign laron sonés, sonés, et depuis se parti et en ala à se maison et prist espée, bouceler et wantcles et revint au Bieffroit en criant sign laron sones sones on tue nos gens. » En voellant faire comotion et conspiration contre le signeur et de che recogneut le plus grant partie et li surplus fu provés contre lui. Fait le joedi second jour de octobre.

Le mercredi 15[e] *jour d'octobre* 1365.

Copins Vanis de Brouxielles, condewaniers et patiniers

(1) Jean Gardin de la corporation des tisserans cherche à ameuter le peuple à Tournai.

(sabotiers), fu justichiés de trainer et de pendre et pour che que il qui arrestés estoit pour ochire I home en le ville de Bruges et avoir esté à le darraine comotion en le ville de Bruges à l'encontre dou signeur lesquels fais il nia et sen raporta à lenqueste de le ville de Bruges (1). Si fu trouvés par lenqueste de ledite ville de Bruges que li dis Copins fu veus à le dite comotion uns des premiers et par espécial fu veus à desreuber et waster (*piller*) en le maison Mons. Jehan de Disque, chevalier, adont recheveur de Flandres et avoec recogneut avoir fait ledit homicide et de biel fait. Fait le mierquedi XVe jour doctobre.

Le Lundi 20e *jour d'octobre* 1365.

Pierars De le Fosse bastard, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il de fait appensé (*propos délibéré*) et pour fait de loy avoit ochis et mis à mort Colars Nichuse et fu avoech Hanekins Delefosse ses cousins et dist (*en*) oultre, que che fait lui fisent faire Jehans Maille de Tongres-Notre-Dame, Colins Delefosse et Ysaach li Bochens et se cil III ne fuissent il neuist ja fait le fait. (Si ces trois n'eussent pas été là ils n'eussent jamais fait ce crime). Le Lundi XXe jour doctobre.

Le vendredi 28e *jour de novembre* 1365.

Willemes Van Kats de Lescluse, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet I coutiel à II bircelés (*bracelet*) d'argent et fu pris au présent meffait et avoech cogneut

---

(1) Emeute à Bruges. Pillage de la maison du receveur de Flandres monseigneur De Dilf, chevalier

que il en avoit copet une à le feme Jak Hanouse et aussi cogneut avoir pris une kauche (*culotte*) à le maison Jehan de Maude, et aussi une pare de coutiaus au portal Notre-Dame. Fait le venredi XXVIIIe jour de novembre.

Gillekins Capars de Bruges, fu justichiés de pendre pour che que il avoit copet des bourses et fu pris en présens meffait et avoech cogneut que il avoit copet II autres bourses en Tournay et I nagrant et dist que Laures de Gand, lui fist faire. Fait le venredi dessus dit.

Le lundi 9e jour de février 1365. (*Vieux stile.*)

Piérars des Moustiers, fu justichiés de pendre pour che que il recogneut que avoech Maigne Waye, il fu concevans à embler chertaines some de florins que Ysabiaus li Cartone perdi environs le Toussains darrain passé et dist que li dite Magne, prist les deniers et depuis li dis Pierars recogneut à le justice que il Piérars meismes les prist et emporta à Monstruel. Fait le lundi IXe jour de feurier.

Le mercredi 25e jour de février 1365.

Hanekins de le Sauch dis de Moussin (*Mouchin*) fius (*fils*) bastard Jehan Sohier, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il fu suivis par Lehuk que en fait lait et villain il avoit ochis et mis à mort et de trait darch et de sayette (*flèche*) Mahiu le Huk et Jehan Lehuk sen fil. Liquel Haneq dist et proposa que che que il avoit fait il lavoit fait de biel fait en contrevengant le injure à lui fait en se personne par le dis défunt et quil avoech pluiseurs leurs compliches lavoient alé querre (*chercher*) à le maison de sen pére et eshuisent y celi maison en disant que le dit Hanekin questroit (*qui étoit*) bastard, ore (*présentement*) ou autres

fois sil le trouveroient et que se il le tenoient il le décoproient aussi menut que on décope car (*chair*) à maisiel (*charcutier*) douquel fait li dis Hanekin, bastard sa (*s'est*) mis en peine. Douquel fait li dis Hanekins falli de proeve. Fait le merkedi XXVe jour de feurier.

JEHINES de gens mis à mort depuis le loy renouvelée le XIXe jour de march lan M CCC LXV.

Le lundi 23e *jour de mars* 1365.

Hanekins dou Bos de Froimont, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il recogneut avoir fais en pluiseurs luis, si come à Vallenchienes, à Mons, à Cambray, et ailleurs. Et noma ses complices Hanin Rousselet foulon, Pieres li Flamens, tisserans et Pieres Belles cordewaniers tout demorant à Vallenchienes. Fait le lundi XXIIIe jour de march.

Le 8e *jour de mai l'an* 1366.

Rolans de Utrestare de Gand, fu justichiés de trainer et de pendre pour chou que il fu suivois (*poursuivi*) et supçonnés davoir fait et mourdrit une feme et de nuit au dehuers de Gant viers St-Bavon sur Lescaut et que le fait avenu il lavoit bouté (*poussée*) en l'Escaut et de lequele feme il avoit eu II enfans et avoit nom Berthe. Et lequel fait il recogneut avoir fait le VIIIe jour de may l'an LXVI.

Le 8e *jour de janvier* 1367.

Willemes Meilles de Poperinghes, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut avoir emblet grant quentité

daniaus (*d'anneaux*) de pluiseurs tires à le maison Jehan Gabet Mierchiet. Et dist que Hanekins, li patiniers lui conseilla à faire et y fu présens une fies. Fait le VIII[e] jour de jenvier.

Le vendredi 2e jour d'avril 1367.

Hanins Paniaus de Rebais, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il (*lui*) en le tiere (*sur le territoire*) de Wodeke, qui est tiere de pais reuba et prist II chevaus qui estoient à Ernoul Lemort et aussi par une enqueste ou (*à laquelle*) li dis Hanins se (*s'en*) raporta liquele fu faite à Rebais et aussi cogneut que il fu à ochire I appellé Lemaire. Fait le venredi second jour davril lan LXVII.

Le vendredi 9e *jour de juillet* 1367.

Simones Papelars de Soissons, fu justichiés de trainer et de pendre pour jeuwer (*jouer*) de faus dés et pluiseurs fiet (*fois*), par lui avoech Jaquot de Liauwe. Et avoech cogneut que il et Jaquos Del Yauwe, murdrirent entre St-Amand et Mortagne I hōme appiellé Carpentier et lui ostérent VI francs et V fors et avoech reubérent I hōme à Baudour de IIII escus. Et avoech dist que Hanekins Toukes lui bailla les faus dés. Fait le venredi IX[e] jour de jullet.

Jakes Del Yauwe de Cambray, fu justichiés de trainer et de pendre pour les fais et causes dont Simones Papelars fu justichiés. Et avoech dist que il a vescu de fēmes IIII ans et oultre que il embla à Ernoul Daubi I Lion dor (1) I coutiel et une kauche. Et aussi embla à Messire Adam Lebrun XXXIIII Royaus (2). Fait audit jour.

---

(1) et (2) Le lion d'or était une monnaie d'or de la Flandre et le Royal également en or était frappé en France.



Le samedi 14e jour d'aout 1367.

Hues de le Court Daxele dales Deuse, fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il cogneut que environ demy an a il fu à dereuber I home viers Orchies et avoit chils boin II livres de gros affiques (*parure*) et aniaus (*anneaux, bagues*) et fu avocch lui Willekins Ghillains et Robin de le Sauch, dit Van den Ruque et partirent ensemble. Item dist que environ III semaines il fu à dereuber I hom viers Courtrai et en eut XL gros et y fu Gillekins van vise de Rusbicke. Item fust à dereuber I home viers Gant dont il eut en se part XXXII gros. Et dist que il fu à desreuber I home merchier viers le Mont S. Audebiert, douquel il eut XL gros et y fu Gillekins Van de Russelede. Et que il y a environ VIII jours quil fu à dereuber I home viers Orque et en eut X gros, et y fu Monekins de Bruges, Gasteres et uns autres vallés nomes Willems. Fait lan LXVII, le samedi XIIIIe jour daoust.

Le lundi 11e jour d'octobre 1367.

Jehans dou Markiet dit Willame, fu justichié de pendre pour che que il cogneut que il avoit pris en I coffre XXXV francs (1) liquel coffre estoit Agnies li baigneresse feme Jehan de Templemarch. Fait lan LXVII le lundi XIe jour doctobre.

---

(1) On peut remarquer dans ces annales criminelles les changements qui s'opéraient au sujet des dénominations monétaires, Jean du Marquiet est pendu pour avoir volé 35 francs, c'est la première fois que nous voyons le mot employé dans nos registres de la loi pour une désignation de monnaie, c'était probablement le *Franc-à-cheval* en or (en 1367) valant environ 15 francs de notre monnaie actuelle.

Le samedi 29e jour de novembre 1367.

Jehans des Croisiers D'Escanafle, foulons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que il estoit hérites (*hérétique*) et dist que frére Jackes de Lers lui introduist à che faire.

Katherine-as-Enfans, fu justichié dardoir pour che que elle cogneut que elle estoit hérite et pluiseurs feme si cum Katherine li portiéres et Billehaut Gausieres et lesquelles estoient hérites avoech le dite Katherine-as-Enfans. Fait le venredi IIIe jour de décembre.

Le vendredi 24e jour de décembre 1367.

Pierars Geneviére, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il cogneut avoir fais et dont il fut poursuivis de plusieurs personnes. Fait le venredi nuit dou Noel, XXIIIIe jour de décembre.

Le vendredi 21e jour de jenvier 1368. (*N. St.*)

Hanekins Willokiaus dis Matons, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut que environ le St-Christofle darrain passé, il meus de mauvaise volenté prist et embla I cheval a le maison Thiebaut Dele Haie et le vendit a Leskielle IX escus. Et il recogneut que il et Hanekin Gontiers qui demeure à Thumaide, VI ans a ou environ furent au moulin à Basaides (*Basècle*) et prisent II rasiéres de bled. Item adont (*alors*) emblat I noir mouton à le maison Jehan Gompiére à Basaicles. Item li dis Hanekin vint.... (Cet interrogatoire n'a pas été achevé dans le régistre.)

Le samedi 29e jour de juillet 1368.

Pierre de Pethenghien, fu justichiés de trainer et de

pendre pour che que il cogneut que il a esté en le compaignie Hanekin Bogart, I an ou environ et fu à tuer Jehan de Brues dont li dis Pierres eut VI gros en se part et fu tués pour che que il estoit riches homes et ne voloit doner dou sien audit Boghart. Et il fu présens à tuer Gillion d'Audenarde pour ce que il avoit accusé Willemin Copin et Arnekin Bogars liquel fu justichiés par Messire d'Escornay. Et dist que il y a en leur compaignie une feme appellée Jehane Cabillau liquelle est amie à Hanekin Bogars et liquelle espie gens sur les kemins souventefois et demeure à Audenarde, et dist que il sunt XVI et repairent souventes fois à Warnave ou environ le bailliu de Resnais pour che que il avoit fait justichié les trois fréres Bogars. Fait samedi XXIXe jour de jullet.

Le lundi 14e *jour d'aout* 1368.

Jaquemins li Sage dis Cras-pour-Nient, fu justichiés de être enfouis tous vis à le Croisette pour ochire et mettre à mort en nos justiche Andriu Romelin. Et le quel fait li dis Jake cogneut avoir fait. Fait le lundi XIIIIe jour daoust:

Jehan de Veson, foulons, fu justichiés de pendre pour pluis larenchins que il cogneut à avoir fait en Tournay. Et dist que Jak li toilliers, le vint querre de nuit et en alérent à le placette as oignons et la trouviérent I pourchiel et lescorchiérent et en eut chascun se part et y en cuwist VII livres. Et dist que il et Jak Malars, Jak de Bruyelles et Jehan Fourniers fiuls Jehan en une procession IIII ans a ou environ emblérent au market as Vakes un pair de solers (*souliers*) et aussi emblérent ailleurs ensemble baselar, tasses, fromages et pluiseurs autres choses dont Jak de Bruyelle en eut une baselare quil porta bien demy an et aussi II paires de solers et dist oultre que Jak Malars et Jak de Bruyelle em-

blérent en celi saison moult de choses ensemble. Et il di t que Hanekin Fourniers, Alardins Delanoit, Hanekin ses fréres, il emblérent à le maison dun tondeur devant S^t- Brisse, drap ne scet quantes aucsnes (*combien d'aunes*) il valoit bien IX francs ou environ et en eut chascun sept, mais il renonsa se part pour un priestre, mes il ne scet des autres que il en fisent. Item dist que le jour S[t] Christofle darrain passé Boulogne et uns sien vallés dont il ne scet le nom estoient sur une maison qui fu Tassart Benoite et en eurent bien tant en tiules (*tuiles*) que en bos (*bois*) le valeur de III francs ou environ. Item dist que Jake Trude, en lanée devant le tourble, embla viers les Pissonchiaus une sakie de lin qui valoit grans denier, et dist que li dis Tonde est fort léres et que moult de choses avoient emblé ensamble et que audit Tonde et Hanekin Fournier nescapoit riens. Item dist que avocch Hanekin Fournier aloient souvent Jake-a-le-Police et Hanekin ses fréres, et aloient de nuit ensamble et ne leur escapoit chose quil peuissent tenir fust (*soit*) clokes, cotes touwelles et que il (*lui*) Veson les a veu pluiseurs fois où il les portoient à usure et vendre às vieswar. Et dist que il eut II caudrons qui furent Colars de Bielegnis et que au quaresme darrain passé il embla lin en une maison à S[te] Kathrine lequel il vendi à Jehan Boukaut et depuis en rendi largent et dist que li dis Boukaut et se feme achattent pluiseurs choses emblées vaissiaus destain et autres choses et asses le pooit savoir car au vendre les choses on leur disoit que il ne les vendesissent mie au point quelles étoient. Et dist que il fu présent as fréres mineurs ou li fossiers de S[te] Kathrine, vint dire à Alardin de Basaicles dit Doufour, que se il ne faisoit apoint dune cainture et dun hanap quil avoit pris à le maison dune lavieuse en le rue de Wes, quil en aroit à faire. Item dist que IIII ans a ou environ Hanekin Fourniers embla en une maison entre

St Quentin et le puch une cape (*chape*) un souplich (*surplis*) et une aumuche, et le mist à usure en le triperic à le maison Colas de Bruiéres. Fait merkedi nuit St Bietremieus, XXIIIe jour daoust.

Le mercredi 30e *jour d'aout* 1368.

Jaqmars Trude, fu justichiés de pendre à Havines pour pluseurs larenchins que il cogneut avoir fais si cum il dist quil prist à Jehan Goutals, une côte (*veste*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecouste darrain passé. Item prist à une feme un double gris (1) et I burc (*pièce d'étoffe de laine*) dont il eut XII gros et fu à le Pentecoustier. Item prist à une feme de Gand, assez priés de Bruges, sur le chemin XV s. de gros et estoit ses vallés et li avoit kierket à warder et senfui à Tournay et estoit largent en une côte et lors se mucha en un bled. Et dist que pour che que Jehan de Remueslare ne lui volt faire avoir lettres de Mons. de Flandres Descoreille, que se jument avoit morse il li arderoit se maison. Item dist que il tolli à Willem van Zele de Gand, fournier se tasse (*bourse*) où il avoit VII escus de Bruges et une cloke. Item à un home Vies St. Bavon (*à Vive St. Bavon*) il osta IX escus pour che que il avoit peur que il ne le tuast lavoit ferut (*frappé*) d'un baton et eut unes bessaches (*besasse*) ou il y avoit une livre de raisin. Et dist que il a robé (*volé*) se suer (*sa sœur*) et ses cousins à Gavres, dun lit et une côte. Item prist à le maison signeur Bauduin Poulin, une côte et eut dun seyeur days de Gand par forche sur le kemin XVI gros et li copa se coroie. Item eut il de III folles femes VIII gros. Audit jour.

(1) *Double-Gris* ce doit être une fourrure différente du *Petit-Gris* encore recherchée de nos jours.

Le mardi 26e jour de janvier 1368.

Claïs Liclers de Diquemue; fu justichiés de coper tieste sur le market de Tournay, pour che que il cognent et confessa que Jehans Ryp de Bruges, qui est tisserans vint à le maison doudit Clays à Estervorde en Engleterre, au mois dáoust darrain passé et lui dist quil aloit viers Londres, là où il trouveroit Jehan Barait, Jehan de Lestuve et Jaque de Laeke qui lavoient mandé et estoit avoech lui Jehan Hardebove Dardemborg et aloient à II chevaux et dist que environ XV jours apries li dis Jehans revint et dist quil avoit bon fianche de oir (*entendre*) boines nouvielles brisment car Jehans Barait Jacque de Lacque et Jehan de Lescuve avoient parlé aus gens dou Roy Dengleterre, qui leur avoit promis que se le mariaige se feist dou fils dou Roy Dengletieres et de Madame de Bourgogne, quil feroit tant au Roy quil prieroit pour yaus à Mons. de Flandres, pour grace quils pouissent ravoir le pais et se li mariage ne se fesist Jehan Rix, dist quil feroit venir sire Gerard le Moer en Engletierre et sur che il kierka le dis Clay de revenir de cha le mer pour parler as banis pour les faire aller viers Calais, car il avoit bien consentement dou Roy de venir de Engleterre sur le pays de Flandres. Et sur che vint li dis Clais à Calais là où il trouva Piétre le Winke qui lui conseilla de aler à Robiert de Huysse, lequel il quist (*chercha*) à Valenches et ne le trouva point. Apries il fist escrire un brief audis Seigneur Robiert quil venist parler à lui, il lui dirait chertaines choses qui lui porteroient honeur et profit et dona le brief à le maison Jehan Arleboue à Tournay, et dist que pour mille chose on ne laissast denvoyer le brief audit Robiert, et quant Robiers eut le brief il prist chertaines journée de parler à lui lequelle journée Robiers ne

vint point. Aprics il prist une autre et assemblérent à Cyclle. Là fist Clais se requeste audit Robiert et Robiert respondis que à tels choses il ne voloit rien savoir ne de chose nulle qui alast encontre Mons. de Flandres, apries il parla as autres banis qui furent à Tournay et trouva confort nul que Andriu Make, et Jehan dele Daust, liquel disoient quil le feroient volontiers et Wautier Masiére et Jehan Arleboue le volroient bien faire mais que le chose fust si avant venue que on peust veoir que elle peust aler avant. Fait le mardi XVIe jour de jenvier.

Le 3e jour de février 1368.

Colins Clars, fiuls Watier dou Ghankier Délezielles, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins que il recogneut avoir fais en Tournay. Cest assavoir. Al maison del appariteur V linchius et une sarpilliere (*grosse toile.*) Et entra ens par les féniestres et fu avoech lui Gosses de Vezon, Pieret Dogi et Willem Datre. Item embla au Beghinage I linchoel et II worcoles (*vêtements*) et fut avoech Jak Dubus Willes Datre. Item embla à le maison dun cousturier à le Magdelaine, I surcos (*manteau de femme*) de sanguine et furent avoech Jak Dubus et Gosses de Veson. Et embla à li maison Wautier V linchius et un couvertoire et y fu avoech Willes Datre, Jak Dubus. Et dist que Hanekin de Biethune avoit part à tous ses larenchins et prist à le maison Jake de Leuse en le cambre, une côte de feme, une plice et un blanket et y furent Hanekin de Biethune, et Wille Dacre liquel eurent le plice et le blanket. Et que il et Robin de Velly emblèrent II paires de kauches (*culottes*), II caprons et une hupelande et y a environ III ans. Item embla en le rue de Blandegnoise à le maison Lotars Mouton, une paire de linchius, II noirs caudrons et I kemise de feme et y fu Piere Dogi. Fait le IIIe jour de février.

Le mercredi 28 *mars l'an* 1368.

Jehan Dele Dunch (1), fu justichés de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il cogneut et confessa que Clais, le Clers de Diquemue vint I jour qui passés est à lui et alérent boire à le maison Jehan Harlebouc, à St.-Brixe, et là estoit Jehans Scadelin Erleboit, Jehans Laurens de Diquemue, Liévin de Coustre de Gand et ledit Jehan Arclebouc et liquel Clais Liclers dist audit Jehan Dele Dunch : Jehan ne scries vous mie bien aise qui vous remetroit au pays de Flandres; liquel respondit que oyl (*oui*). Et puis fisent tout li dessus nomé une aliance telle il permissent (*promirent*) audit Clais que au cas que il les manderoit à Calais, il iroient et pour venir et entrer au pays de Flandres par forche avoech les fourbains de Flandres, et que il avoient lettres de bien grand seigneur. Fait le mierkedi XXVIII[e] de march lan LXVIII.

Audit jour, fu justichiés de pendre Hues, frères de Hesdin, pour che que il cogneut que il avoit emblet à le maison Jehan Blondiel, sen maistre à pluiseurs fois à la some de XV florins frans ou environ. Item cogneut que il embla à le maison Piéres Dele Houssière IIII escus ou environ. Item cogneut que il embla à Piéres Fiéret sen oncle jusque XIIII francs ou environ.

Avril l'an 1368.

Watiers Masiers de Courtray, fu justichié de coper le tieste sur le market de Tournay, pour che que il fu suiwois

---

(1) Jean Del Donque, est condamné à avoir la tête tranchée pour s'être ligué avec les ennemis de l'État.

et apprêhies que il avoit esté conspirateur contre sen droit (*véritable*) signeur Mons. de Flandres et de che fait fu encoupet(*accusé*) par Clais le Clerch, qui pour tel fait avoit esté justichiés. Lequel fait li dis Watiers nya en sen raporta en lesquestre(*l'enqueste*) de le ville de Courtray.(1) Si en escriscnt (*ecrirent*) li Eskievins de le ville de Courtray en ceste maniére : « Chiers et Amés Sires, plaise vous savoir que nostre trés-redoblet Signeur et Prince Nos Sires de Flandres nous a envoyet une lettre mention faisant que nos vous fissimes envoyer en le cyté de Tournay, II eskievins de nos compaignons pour tesmoignier et reporter douquel fait Watier Masiéres vo prisoniers, fu pourtrait (*poursuivi par la justice*) et banis du pays de Flandres. Si est il Chier Signeur que au comandement de nos dis seigneur nous vous témoignions et certifions que li dis Watiers fu pourtrait et banis par le loy de Courtray hors de pays de Flandres avoech pluiseurs autres le IX[e] jour de septembre lan M CCC LXI de che quil avoient soustraict les banis et fugitifs de nos dit prince en le cóntraire de lui et de ses boines gens et quil avoient mandet en le ville de Courtray de le ville de Ypres les ennemis de nos dit prince et aussi quils avoient fait en le ville de Courtray, aydiances (*aide*) armages (*armement*) meutes (*émeute*) et pluiseurs aultres mauvais fais au contraire de nos dit prince et des boines gens. Lesquels faits dessus ecrits et déclarés nous vous tesmoignions par ces présentes lettres et par nos II compagnons eskievins adprésent en le ville de Courtray, porteur de ces lettres, estre vraies, Chiers Sires, Dieus vous ait en se sainte garde. Escript le V[e] jour dapvril, lan LXIX. »

---

(1) Lettre des Echevins de Courtrai à ceux de Tournai, au sujet de Watier Mazières, accusé de conspirer contre son Seigneur le Comte de Flandres.

Item sensuit la teneur dune autre lettre de le ville de Courtray. (1) « Chiers et amés Sires, plaise vous assavoir que Jehan Machet come souverain Bailliu en le ville et chastellenie de Courtray, est venus pardevant nous en démonstrant que Watier Marière vo prisonier lui maintient come clerc douquel li dis Baillius maintient le contraire. Et dist que li dis Watiers, prist en temps passé une feme appellé Katherine Sinceux, vaive (*veuve*) de Oston Pipe et fille de Felix le Mone. Sour laquelle chose à la requeste doudit Bailliu. Nous avons pris information et tesmoignage dou quel, chiers Sire, nous vous chertifions et tesmoignons que nous somes informés souffisament par boines gens dignes de foy que le dite Katherine feme adprésent doudit Watier, fu feme espousée au temps passé dou dit Oston Pipe, mais quant elle espouse ledit Oston, elle navoit que X ans et demy ou environ et quil furent en mariage I an ou environ et que il virent (*vécurent*) ensamble et avocch ce disoient les dis tesmoins que oirent dire li dis Felix come pére de le dite Katherine que elle avoit XI ans quand elle espousa le dit Oston ki moru de che quil avoit trop esté avoech laditte Kathrine adonc (*pour lors*) sa feme. Dieus vous ait en sa sainte garde. Escript le VIII[e] jour davril. »

Le vendredi 28 *septembre* 1369.

Thumas de Hesdin, fu justichiés de pendre pour che que il malitieusement et de fait appensé avoit sur le nomé Thu-

---

(1) Seconde lettre des mêmes Échevins de Courtrai à ceux de Tournai, touchant le dit Watier qui se prétendait clerc, mais à tort, puisqu'il était marié.

mas de Brabant, pris I pot destain une escalle dargent a la cavierne Piére Cent-mars le fil et lequel fait il nya et depuis fu prouvé sonffisament à lencontre de lui et que celi escale il avoit bouté en se sain et avoech avóit une oreille copée par avant par fait de justice. Fait le venredi XXVIII[e] jour de septembre lan LXIX.

Jehans Maudois, fu justichiés de pendre pour pluiseurs larenchins quil cogneut avoir fais à Bailloel et ailleurs. Fait audit jour.

Rikais Hilais, fustichiés (*sic*) de trainer et de pendre pour che que il estoit fourbanis (*exilé*) dou royaume de France, si cum il appert par chertaines lettres li teneurs sensuive. (1).

« A tous cheaus qui ces présentes lettres veront ou oront
» Tristam dou Bos, sire de Faumechon, chevalier dou Roy,
» nos gouverneres dou souverain baillage de Lille, de Douay,
» de Tournesis et des appartenances salut. Sacent tout que
» nous avons fait estraire hors des papiers et régistres des
» banis dou royaume de France, es assise de Lille, che que
» sensuit : Che sunt li nom et sournons des persones qui par
» nous Bauduin Sire Danekin, Chlr chambellent dou Roy,
» nos, gouverneur dou souverain baillage de Lille, Douay et
» des appertenances, furent fourbanis dou royaume de
» France, à tous jours et à toutes nuis sur le hart en lassise
» de Lille, tenue par nous, qui comencha le XXI[e] jour de
» décembre lan M CCC et XL, dont li arrest furent rendu le
» XIII[e] jour de février lan dessus dit pour les fais qui chi
» apriès sensuivent : Ricquet Hilet appelée et somé par Jehan

(1) Lettre du gouverneur, du souverain baillage de Lille, Douai et Tournesis, Tristam du Bos, qui affirme que Ricquet Hilet est *fourbani* du royaume de France, lequel arrêté à Tournai est condamné à être pendu.

» Julien, sergent dou Roy nostre, sour ce que de fait appensé
» frauduleusement et par argent donant a laissiet aler hors
» des prisons de maire dont il estoit ceppiers (*geolier*), Guiart
» de Pest détenu prisonier dou Roy nostre, pour cas criminel.
» En tesmoing des scellées dou scel de laditte souveraine
» baillie qui furent faites et escriptes le IIIIe jour de may lan
» M CCC LXVII. » Fait audit jour.

Le 8e jour de janvier l'an 1370.

Willems li Maires, fu justichiés de pendre pour chou liquel recogneut de se boine volenté avoir emblé et pris en le maison Coppet, portier, Monseigneur Lesvesque de Tournay, IIII hanaps (*vases*) dargent. Fait le VIIIe jour de janvier lan M CCC LIX. (*An. style.*

Le lundi 11 *mars de l'an* 1370.

Mikieuls Buïchez dis dele Capelle, de Lille, fu justichiez de pendre pour pluiseurs larechins quil congneut avoir fais tant à Lille come à Tournay et par espécial à le maison Jaqmart de Riqnehem à Tournay, kieultez (*matelas*) couvretons (*couvertures*) toyes de coussins de parges dœuvres Darras (*travaillés à Arras*,) linchiuls, kiultez, pointes et pluiseurs autres cozes, qui bien montoient à le valeur et estimation de LX frans ou environ. Fait le lundi XIe jour de march lan M CCC LXIX. (*Vieux style*).

Le 19e *jour de mai l'an* 1370.

Maigne, fem Jehan Moysniel dit Quaresmiel, fu justichiée de enfouir toute vive pour ce que elle fu prise en présent meffait de avoir coppée le bourse de le feme de Jegan de Gand, liquel elle recogneut depuis avoir coppé et aussi

cogneut avoi, emblé une piéche et une sustane et autre chose. Fait le XXIXe jour de may lan M CCC LXX.

Le samedi 15e *jour de juin* 1370.

Hanequin van den Niden de Brouxielle, fu justichiés de pendre pour chou quil fu pris en présent meffait en la maison de Jaquemart Boinenfant où il estoit entrés et avoit alé (*été*) en le cambre de le mesquine, pris son coffre, emporté en une loge haute, romput et defonssiet oudit lieu et pris en yceli la sōme de VIII florins dor francs en I franc en paiement et laquelle chose il congneut. Avoec quil avoit emblé une cotte Wambisée dhōme et I aniel (*anneau*) dor lequel cotte il avoit vendue à I home dont il ne savoit le nom XXIIII gros et le dit aniel dor à I autre hōme es latre (*parvis*) Notre-Dame. Et cogneut li dis Hanekin, quil a esté II ans en guierre avoec le prince de Gales et tenoit les chevaux endémontez quand ses maistres boutoit les feux. Le Samedy XVe jour de juing.

Samedi 26e *jour de septembre* 1370.

Berte Redres de Gand, fēme Wille de Long, thisser (*tisserand*) de toilles, fu justichiés à mort de enfouir toute vive pour ce que elle avoit heu (*eu*) VIII ans a ou environ loreille coppée en la ville de Tournay, pour les larenchins que elle avoit fait en la ditte ville si (*ainsi*) quil appert par les régistres de ycelle ville, fu au jour de huy prise en présent meffait de copper bourses de Maigne de Bury, en lequelle bourse avoit XXIX gros ou environ et congneut ycelle Berte la ditte bourse avoir coppée. Fait et instruit par Tassart dou Puch, liutenant de Mons. le gouverneur et ses conseillers le samedi XXVIe jour de septembre lan mil CCC LXX.

Le vendredi 18e jour d'Octobre 1370.

Gontelet de Brie, fu justichiés de pendre pour ce que il congneut avoir emblé une piéche descarlate à le maison Thumas Auberon, une penne de menu vair (1) en le maison Jehane mouiliards, revanderesse à le maison de Arnoul li Marissal en le taisse (*bourse*) deu fil de le feme dudit Ernoul, X gros avoec pluiseurs autres larenchins dont il estoit renommés publiquement. Fait le venredi XVIIIe jour doctobre lan mil CCC LXX par Tassart dou Puch, liutenant de monseigneur Enguerrant Dendin, gouverneur de Tournay, de Tournesis et des appartenances.

Le lundi 14e jour de juillet 1371.

Lotins de Lescluse de Chielle, fu justichiés de pendre pour che que il cogneut avoir fais les larenchins qui sensuivent. Cest assavoir à Jehan Biernard de Bovielle, une cloke puis se sangle (2). Item à Jake Darras, merchier une cloke double grise et fourée dun blanc camelin. A Leurent Delevergne, une cloke viailaite sanglée. Item à Marie Kankaine, une cloke senglée eskekelee, à Jake Witadeur, le fil une cloke brune et se sangle, à Agnies Miellée, une cloke san-

---

(1) Le menu vair, le vair et le gros vair étaient des fourrures trèsrecherchées au XIVe siècle.

(2) *Une cloke puis se sangle*, nous croyons que la dénomination de sangle doit signifier ici la ceinture, dont les hommes à cette époque se serraient la taille et l'expression que nous retrouvons plus loin *cloke senglée* signifirait : *Veste avec ceinture*, cependant quoique le Dictionnaire de l'ancien langage traduise les mots : Cloke ou Cloque par veste, nous trouvons que celui peu usité de *Casaquin* rendrait mieux le vêtement qu'on portait dans ce temps là.

guinastre doublée de drap vermeil, à Arnoul Ostelare, une noire cloke singlé, au vallet Jehan dou Gardin de Chelle XLIIII gros. Item au fillastre (*beau-fils*) Jake Damiens, une coroie, une paire de cauches (*culottes*), II aumiuches. Et fu avoech lui Hanekins Bousars et que il avoech le dis Bousars, emblèrent pluiseurs auwes (*oies*) et poulais tant à le maison Mauplaket cum ailleurs. Item dist que il et li dis Bousars, emblèrent à Colart de Boussut, V aves de Blanket et I planton, lequel blanket lidis Bousars vendi XLV gros sen eut li dis Lotins XV gros et li dis Brousars XXX et le planton. Et il embla li dis Lotins en le maison Nichaise dou Frasnes de Chielle, en un coffre quil brisa I aniel d'argent II vies (*vieux*) gros et une affike (*parure*) dargent. Item embla au clerch de Chielle de ses offrandes et autres choses jusques à le valeur de VI gros. Et il embla à Adam le chervoisier de Moriel-porte une paire blanques kauches, lesquels Bourghielle, que na ne pris ne mis a pour VI gros quil emprunta sus et embla à Lotin Bierte, en se caisse XXIIII gros. Item embla à I vallet appellet Jonkoit, une aumuche, où il avoit une affike dargent et embla à Willeme Vallet Mughelet, demorant à Chisoing, une paires de kauches sanguines et dist que Margheritte dou Kesnoit, meskine Mughelet est très-maise (*mauvaise*) feme et a emblet pois, bled, car (*viande*), vin, et pluiseurs autres coses à le maison dou dis Mighelet. Fait lan M CCC LXXI lundi XIIIIe jour de jullet.

Heyle Alars de Courtray, fu justichié de estre enfouie toute vive, pour ce que elle cogneut que par un joedi au viespré elle en ala avoech Rogier dou Bos, liquel est adprésent prisonier à le maison Léveske et là demora jusques au point dou jour ensi (*alors*) que li foulons vont à lœuvre et adonc se leva celi Rogier et sen ala sour le pont de le Lys et là trouva Martin Bloc, liquel estoit ses amis si quelle dist et en cel lieu (*ce lieu*) avoient pris heure dacort dès le jour

pardevant et de là se partirent et en alérent ensamble jusques à I célier qui est à Ghiselin-Daint et là ouvrirent (*ouvrit*) de force li dis Martins Blot luis doudit célier dun martiel en maniére de lauwiel (*levier*) et adont entrérent ens ouquel célier ils trouvièrent un escrints lequel li dis Martins Bloc, ouvrit dou dit Martiel, auquel escrings avoit I corbisonciel (*petite corbeille*) ouquil li dis Martins, prist IX escules (*écuelles*) dargent et II louches et entrues (*au temps*) que elle fu fait par ledit Martin alle wardoit (*elle faisait la garde*) a lentrée dou célier que nuls nalast ne veinst sur eulx. Et che fait et pris il sen alérent et sen ala ditte Heyle parmy une cences en monstrant signe que èlle sen aloit hors de le ville mais tantost elle retourna et revint kouchier dales celi Rogier, dont elle sétoit partie et là demora jusques à le cloke des ouvriers. Item dist que chieus Martins Bloc porta ces IX hanas (*coupes*) et II louches dargent à le maison Martin de Vos, usurier demorant dales le porte de piere à Courtray et emprunta sus XVI s. de gros lequel argent chius Martins Bloc perdi as dés si que elle dist et asses et est ychius Martins Bloc se parti et dist que en aloit ouvrer (*travailler*) de machonerie, à une ville de les (*vers*) Courtray à une liuwe pries où environ. Item dist que devant lespasse de XXIIII ans ou environ, que elle est maintenue du métier amoureus elle a pluiseurs homes dont elle ne scet le noms ne le nombre emblé en leur caisses à le some dune livre de gros ou plus dont elle en prist naguére en le caisse Stadelin Drome Coppe, II florins de LIII gros le piéche, II heaumes à le houppe (1) et I gros. Fait lan M CCC LXXI, le lundi XIIII[e] jour de jullet.

---

(1) *Héaume à la houppe*, monnaie de Flandres ainsi que *le Gros.*

Le 5e jour de janvier de l'année 1372.

Giselins Palains de Gand, (1) fu justichiés de trainer et de pendre pour che que il qui arrestés étoit prisoniers et soupechonés de pluiseurs fais se raporta en toute enquestes et tant que on envoya à Gand, Jehan Plétars et Henri le Carlier, jurés et Jehan Balard, clerc et liquel se informérent et fu trouvé par lenquestre que li dis Ghiselins meus de se maise volenté de force et violence, bouta se main sur Bissebeth Uteberken et le sang en saka (*jaillit*) et lequele chose il cogneut avoir fait. Item cogneut que IIII an a ou environ il Ghiselins et Monin Beth de nuit tensèrent de force Mons. de Flandres de le some de VI escus dou conte. Item fu trouvé par lenqueste que il est renomés de pluiseurs fais villains et énormes de tenser femes foliaus et par espécial une appeillée Héle amie Monin Beth, lequele il tuint VI semaines tant que tous ses drap et juyel (*joxaux*) furent tout despendus (*dépensés*). Fait lan LXXI, le Ve jour de janvier.

Le samedi 31e jour de janvier 1372.

Rolans de le Bruyére de le tiére de Resnais (*de la terre de Renaix*), fu justichié de trainer et de pendre pour che que arriestés étoit prisoniers pour le soupechon de pluiseurs desreubemens qui se faisoient dou bos de Breuze et environ et aussi dautres pluiseurs fais, se reporta en enqueste par liquele fu trouvé que à Resnais, à le maison dun appielé maistre Gille, il embla le moitier dun bacon (*jambon*) ou environ.

(1) Giselain Palain de Gand est condamné à être trainé et pendu pour avoir entr'autres crimes arrêté la nuit Monseigneur le comte de Flandres et l'avoir rançonné de VI écus. Ghislain était accompagné de Monin Beth.

Et aussi fu trouvé que à pluiseurs personnes en le dite tiére avoit pris pluiseurs vivres oultre (*contre*) le grès des gens et que pour se maise renomée il estoit banis de le tère de Resnais et que se le baillius lui tenoit il en feroit justiche. Item fu trouvé que li dis Rolans avoec un sien frère appellet Fierin, desreubérent viers le Mont St-Audebiert au liu con dist le Bourdiel-Marait Jaqmart de Rosne, pelletier et sen vallet liquel déreubement, li dis Rolans cogneut et confessa. Item cogneut que il déreuba une fème quil ne seut nomer de sen argent que elle avoit, liquele sen ralait (*retournait*) de Tournay en Hainaut et avoit vendu fillet. Item congneut que il avoech Raniewart dou Mont, Hanin Casse et pluiseurs autres fu à ravir de forche à Woedeke une feme. Item dist et cogneut li dis Rolans que coment quil euist dit et proposé et euist esté requis come clerc sil estoit vrai que il néstoit mi clercs ne onques ne lavoit esté mès che quil èn avoit dit et fait che avoit esté pour se vie sauver et alongier. Fait le darrain jour de janvier par samedi lan mil CCC LXXI.

Le mercredi 31e *jours de mars de l'an* 1372.

Hanequins Bresins dé Boussut, fu justichiés de pendre pour ce que il cogneut que à le maison Jehan le Cureur, il entra en se cambre par derrière et monta par une eskielle et brisa un coffre et dedans estoit environ VI francs. Item à le maison de le Make en le bourse dun des vallés I franc et VII gros ou environ. Item à le maison Biernard qui nient ne glane en 1 coffre qui estoit à des vallés de lostel, le valeur de II francs. Item en le bourse Mouton, moucheur de vin (1) le valeur dun franc et VII blans. Item dist que à le

---

(1) *Moucheur* doit venir de *Mouchou*, bouchon, et se traduire par *tireur-de-vin*, nom qu'on donne vulgairement au somelier qui met le vin dans les bouteilles et se charge de les boucher.

fieste de Mons darrain passé il fut à Quaregnon et prist à I compaignon avoec qui il gisoit, en se bourse I franc et à Nivielle en Braibant, à sen hostel il prist XV gros de Braibant. Fait le mierkedi darrain jour de march en Paskes lan LXXII.

Le samedi 10e *jour d'avril l'an* 1372.

Mathius de Mor de Thius dales Gramont, fu justichiés de enfouir tous vis pour ochire et maittre à mort en no justiche Bernekin le Clerch Daudenarde. Fait le samedi Xe jour davril lan M CCC. LXXII.

Le 16e *jour d'avril l'an* 1372.

Lan mil trois cens soixante douze le XVIe jour davril, fu justichiés de trainer et de pendre Gillekins-li-Cranes, pour ce que il en murdre et en villain et mauvais fait en le ville Dath échist (*pour occit : tuat*) et mist à mort Gille Deuil de Grantmond, et douquel fait li dis Gillekins-li-Crane, fu pussuiwis par Watelars Deuil et fu li fais pruvés estre mauvais et murdriers par pluiseurs tesmoings esquels li dis Gilliaus-li-Crane sestoit rapportés.

Le 6e *jour d'aout* 1372.

Lan mil trois cens soixante douse le VIe jour dou moys daouat, fu justichiée denfouir toute vive Jehane Souée, pour che quelle avoit pris et embled à le maison Jehan Bidau Brouwet, XX florins tant vies escus côme frans. Laquele chose elle recongneut avoir fait sans contrainte aucune. Fait par lassens des Prévos et Jurés.

Le 8e jour d'aout 1372.

Le VIIIe jour daoust lan mil trois cens soissante et dousc, furent justicié dardoir Willes dou Four, Henry Datre et Jehans Doupuch, bastars, fils de feu Nikaise Doupuch, si quil disoit pour che que il recongneurent de leur boine volenté avoir comis crime contre nature.

Le 14e jour du mois de janvier 1373.

Jossekin Dele Croix de sainct Génois, fu justichiés de pendre pour ce quil de se boine volenté congneurent quil meu de lart de lanemis (1) avoit par III fois pris et emblet au coffre de Jehan se vallait (*son valet*) VIII florins dor frans huit gros et II blancs lesquels il dist que il avoit jeuwé (*joués*) et perdu as des. Fait et régic par assemblée des Prévos et Jurés le XIIIIe jour de jenvier.

Le premier jour d'avril lan 1373.

Le premier jour davril lan mil trois cent soissante douse fu Mikieux Foene, justichiés de trayner et de pendre et pour ce que il qui sestoit mis à enqueste dele ville Dyppre, ce qui avoit nyet que il navoit fait aucun villain fait de avoir occhi un home sur son corps deffendant appiellé Laurin Lottin. Et il fu trouvé le contraire. Et aussi que il avoit ochit Jehan Saintin et esté à murdrir Jaque Kief, escuier dou baillif Dyppre, et aussi que il avoit dereubé maître

---

(1) L'anemy pour l'ennemi signifie ici et dans rapports semblables, l'esprit diabolique, le démon.

Zadre et pluiseurs autres femes foliaus en le ville Dippre. Lesquels reubes li dit Mikieus despuis son jugement cogneut avoir fait et que il avoit été par longue espasse de temps houriers et homes de maise vie, dist oultre que à rober maître Zadre, fu Copins Scoutin de Ipre, foulons. Et Jehan de Witte a fait pluiseurs larenchins dont il est banis de Flandres. Fait par assens des Prévos et Jurés lan et jour dessus dis.

Le deux du mois d'aout l'an 1373.

Hannekin de Biausant Daumalle, fu justiciés de enfouir tout vif pour ce quil ochist et mist à mort Godefroit Debyhens et lequel fait il congneut avoir fait en le présence des Prévos et des Jurés, fait par lassens des Prévos et Jurés le II[e] jour daoust lan mil CCC LXXIII.

Le 13[e] *jour de février* 1374.

Hanin de Clinge de Courtray, fu justichiés de coper le kief et pour chou que il estoit banis de Flandres come routier et conspirateur et esmouveur de commune contre sen Signeur Mons. de Flandres, lequel chose il recongneut estre vraie et aussi avoit il esté banis dele ville de Tournay en lan mil CCC LXVII dou temps que Mons. Enguerrant Dendin estoit gouverneur de Tournay. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XIII[e] jour de février lan mil CCC LXXIII.

Le 12 *de mai l'an* 1374.

Hanequin de Lestoc et Gillebins de Welles, furent justichiés de trainner et de pendre comme meurdreur et pour ce quil de nuit et de fait appensé navrérent et ochirent en

lattre S[t] Brisse Hane Dou Brucq dit Lintruce, et liquele moru sans parler et lequel fait lidis Hanekin de Lestoc et Gillekins de Welles nyérent et depuis le recongneurent avoir fait. Fait par lassens des Prévos et des Jurés le XII[e] jour de may lan mil CCC LXIIII.

Le 15[e] jour de juin de l'an 1374.

Bavin de Casse, fu justichies de pendre et pour ce que il de se boine volenté congneut quil avoit coppé le morgat (*agrafe*) dargent sarekin et aussi congneut il, avoir fait pluiseurs autres larenchins de copper bourses et morgans et congneut de avoir fait ycelui meffait passé le terme de III ans. Fait le XV[e] jour de juing par lassens des prévos et jurés.

Pietrekin Benne, cousturier de Morsele, fu justichié de pendre et pour ce quil congneut quil avoit coppé XVIII bourses despuis le terme de III ans et en avoit eu en se part la some de VIII frans et dist et recogneut que Hanin de Casse lui a apris à faire ycelui larenchin et avoit eu se part des dis larenchins ycius (*cel*) Hanins Casse deseus nommés.

Fait par lassens des Prévos et Jurés, le XV[e] jour de juing.

Le 7[e] jour de juillet l'an 1374.

Thiessekin de Vos, fu justichiés de pendre et pour ce que il congneut et confessa de se volenté que il avoit coppé pluiseurs bourses et par espécial il fut pris en présent meffait quil avoit coppé le bourse Willemins, meskine (*servante*) Jehan Pouchiel fait par lassens des prévos et jurés, le VII[e] jour de juillet.

Jehan le Frayé, cousturier, fu justichiés de trainer et de pendre et pour chose quil congneut que pour poursuiwir

loy et justice il avoit ochi et mis à mort Jehan Flaigont et avocq ce congneut il quil avoit coppé pluiseurs bourses et desreubé à Brues le vallait dun bourgeois de Valenchienne, le some de III frans de Haynaut.

Fait par lassens des Prévos et Jurez, le VII[e] jour de juillet.

Le 28[e] *jour de juillet lan* 1374.

Le XXVIIII[e] jour de jullet lan Mil CCC LXXIIII, furent justichiés de trainer et de pendre Audrues de Bruges et Jehans Colemadins et par cę que il (*ils*) en mauvais fait villain et murdrier ochirent et misent à mort, Jaque de la Haye, bastard, et dist et cogneut Jehan Colemadin que Jaques de Borgies et Lotins de Borgies, ses fiuls sestoient complaint à lui disant que li dis Jaque de le Haie, leur avoit tant meffait quil nen povoient plus souffrir et lui pryer quil les en volsist vengier et pour ce que il essoit de sang et de linage audit de Borgies, il ala avoec ledit Audruet et navrérent ledit Jaque de le Haie, dont mors sen ensuivist sans ce quil en euwit (*eut*) maille ne dénier pour faire ledit fait for pour cause de sanc et de linage.

Le 29 *mars de l'an* 1375. (*Nouv. style*)

Jour ce que le XV[e] jour de march lan mil CCC XXIIII, Gilles Greniers dit Houbelins, Gillekins li Flains et Hanekin Buisses, tous trois chacung avoient esté pris et arresté en la ville de Valenchiénes pour pluiseurs murdres et larenchins dont il estoit souspéchonné, liquel de leur boines volenté, cogneurent que an et demie avoit eaux III avoecq eaux Piere de Kevy et Kaisin le Priestre, chavet (*palfrenier*), demorant en le rue Dele Val, avoient par decha le mont St Audebiert, ochi et murdry II homes devant oultre que Maigne li Noire,

amie dou dit Kaisin, avoit espié yceux II homes et aussi confessa li dis Gillebins li Flains et acusa Jehane Vielette ditte Ade demorant en Bicqueriel, avoecq J. Soursicourt sous lequelle accusation faicte le dis Kainsin li Priestre et Maigne Le Noire, furent pris et arriesté en Tournay et congneurent li dis Kinsin quil estoit vérité, quil avoit bien prist de largent, qui avoit esté trouvés sous yceux homes III florins frans, et quil avoit un des ces yceux homes féru dun planchon (*épieu*) entre II espaules et li ditte Maigne li nomé sen amie en heut VII frans et aussi congneut li dite Maigne Le Noire, quelle fu as dis murtre et les espia entre li dis Jehane Vielette dite Ade, amie dun chy-dessus només qui pour le temps as (*ou*) li dit murdre furent fait, estoit amie doudit Gillebin Leflains et en heut I franc en se part et aussi en heut il dite Vielette, un franc en se part. Lesquelles recognissance li dis Kaisins et li ditte Maigne Le Noire, congneurent de leur bonne volenté. Présent : Jaque Dantoing, Piot Li Muisis, Jaquemin Delmotte, Pierre de Rogre, Leurent Grandin, Renant Le Noire, Jehan Lebiel, Jehan Kamigne. Et pour ce fait justichiés à mort. Fait le XXIX[e] jour de march, lan mil CCC LXXIII.

Le 20[e] jour de mai l'an 1375.

Jehane Violette eon dist Ade, fu justichié dardoir pour che que elle de se boine volenté, congneut que elle avoecq Maignon Le Noire, amie Kaisin le Prestre Gillekin, furent quinte ou syx homes par decha le Mont Sains Audebiert, à murdrir, Kaisin le Prestre, Gillekin le Flains, et Pierre de Kievy, et dist que ycil avont IX frans en blang monnoie dont li dis Gillekins en heut III francs en se part. Elle Jehane Violette un franc, li dis Kaisins II frans, Maigne sa mie un franc et Pierre de Kievy eut le remanant. A ceste congnis-

sance furent Guillebiert li Grevis, Jehan Cardenier, Jaqmart Monnois et Jaque-à-le-Pliché. Fait par lassens des Prévos le XIX jour de may.

Le 25e jour de mai 1375.

Pierre Espaignart dit dele Flog Dissel dales Ath, fu justichié de pendre pour chou que il congneus quil avoit pris et emblé à le maison Jehan Disiel à Wavres III cotes de feme un mantiel dome et pluiseurs autres choses et juiaus (*bijoux*) fait li XXVe jour de may.

Le 12e jour de juillet l'an 1375.

Le VII jour de Jullet lan mil CCC LXXV, furent pris et arresté dales les Augustins, Climens Banace, Walebin Fierien, cordewanier, Leurequin Cornielle de Morebecque, Valentin Martin et Claiekin Seleure dit de Hazebrucq, pour ce que eulx daghaits (1) et de propos appensé estoient alé à le grand rue saint Jaque, en le maison Jaquemart Loupet, févre et yceluy avoient lanchie (*percé*) dune espée desoubs le mamielle au droit lés (*coté droit*) et fu de ycelle plaie tenus en péril de mort si fu demandé aus dessus nommés par devant les tesmoings chy apriés només pourquoi et à quelle cause il avoient fait le dit fait, liquel Climens Banace nya par devant les dis Prévos et Jurés que il navoit point navret le dit Jaquemart, et despuis congneut et sans contrainte que il avoit ferut le dit Louppet dune espée deux cops et que Biertrans Leurin de son hiaume et Crestyens ses fréres à qui il estoit de sang et de linage siquel disoit, li

(1) Daghaits, armés de *daghes* espèce d'épée qui se rapprochait pour la taille du poignard.

avoient dit et engoint que il avoecq les compaignons dessus només alaissent battre ledit Luppet, liquels à le requestre des dis fréres ala faire le dit fait avoecq les dessus només disant oultre que li dessus nomé ne li sont de sang ni de linage fors tant seulement ledit Biertrant et sen frére. Et li dit Watekin, Leurekin, Claiekin et Valentin, dirent et congneurent que ledit Bertrant et sen frére les avoient mandés et avoient but, mengiet et couchet en sa maison le nuyt precédente et leur avoient dit au matin « biau signeur, Jaqmars Louppet nous a meffait, si vous prions que vous lalés battre et nous vangier sans luy tuer et nous vous quictons (*donnons l'assurance*) que nous vous paierons vos despens de venir et de raler et avoecq ce, quant le fais sera fait, nous vous furnirons et emplirons vos bourses plaines dargent et feront assez pries (*aupres*) de vous pour vous aider se mesoen (*besoin*) en aves, et vos en acquiterais dou tout. » Et sur celles parolles et promesse, ils alérent faire le dit fait et avoecq ce « quant vous ares fait le dis fait nous vous menrons à Antoing, auvecque nous. » Dist oultre, le dit Walekin Fierien, que il entra en le maison dou dit Jean Louppet, avoecq le dit Climench et listequa (*frappa*) dune daghe. Et le dit Valentin Martin, dist que il nappartient à aucun des dessus només fors tant seulement au dit Walekin Fierin, qui estoit ses cousins. Toutes lesquelles recoggnissances li susdit nomé, ont recongneut, présent : Jehan Florin, Jehan au Touppet, fil Miquiel, Jehan de Leers, Jaquemin le Cuvelier, Jaqmart Blanchart, Jehan Horclore, Nycet de Morcourt, Jehan Dorcque, Jehan au Touppet, fil Jehan Caron, Gringnart et Biaulin.

Et depuis ces recognaissances ainsi faites li dit Walekins Fierin, Leurekin Conniellé, Valentin Martin et Clarekin, se frére, dirent et congneurent de leur volenté que il nestoient de sang ne de linage aux dis Etrans ne à sen frére. Il

avoient esté à villener (*outrager*) et navrer ledit Jaqmars Louppet et à le requeste et pour les dis fréres, a qui il nestoit de sang ne de linage, si quil recogneurent tout les III dessus dis qui furent condemnés par jugement et assens des jurés à morir de teil meur (*mort*) que de trainer et de pendre tant que ils fussent mort. Lequel jugement fu mis à exécution et furent les III dessus només justichiet. Et recogneurent li III dessus només avant leur mort le véritié. Présent : Jaque le Cuvelier, Jehan au Touppet, fils Nicaise, Jake de Sirau, Pierre de Velaine, Jehan Dorque, Jehan Bourdin, Jacques dou Casteler, Pieraes Cauffet, Pierre le Nepveut, Bete don Gardin et pluiseurs autres que les dits Biertrans et ses fréres, qui ne leur appartenaient et que il ny avoit point de linage (*qu'ils n'étaient pas parents*) che fu fait le XIIe jour de jullet, lan mil CCC LXXV dessus dit.

Le 11e *jour de juillet l'an* 1375.

Le XIe jour de jullet lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trayner et de pendre Lamekin Beinoict dit de Best. Et pour chou que il qui sestoit mis en toute emquestes fu trouvé coulpables en le dite enqueste qui fu faite à Roulers à Rumbecque et ailleurs, de pluiseurs énormesfaits. Cest assavoir que il meu de son movais corage par ce que le frére Piere Hanis, qui par constrainte de loy et de justice, avoit esté oys en tesmoingnage en une franque vérité, à Rombeque, pour enquerre la vérité de chertains larenchins, que li dit Lanekins, avoit fait en laditte ville le suiwant viers maire, et le navra lui et Fransekin, sen frére. Item fu trouvé que il avoit desreubé Hanin de Kok, demorant à Rumbeque, de pluiseurs draps et bourses et avoeck ce, fu trouvé en le ditte enqueste que pour ce que li dis Lamekins, poursuiwant le feme Clais de Vinc, vint en le maison doudit Clais et de nuit

et le navre dun penichon et leuwist (*l'eut*) tué se ne fuissent les boines gens qui y sourvindrent. Et ce recongneut li dis Lainekins, avant sa mort, avoecq pluiseurs autres villains fais dont il est renomés.

Le merquedi 18ᵉ *jour de juillet l'an* 1375.

Climench Ranau, fu justichiés de trainer et de pendre pour pluiseurs fais que il congneust fais. Et premiers et principalement que li dis Climens-dit-Deubtes, lui disant estre de sang et de linage, à Biertran Leurin et Xhristyen Leurin dit Villain, sen frére, à leur requestre avoit esté et demeuré à leurs despens en leur maison lespace de VI sepmaine ou plus sans payer maille ne denier. Et que à certain jour les dis fréres leur avoient dit que il les alast vengier de Jaqmart Louppet, févres, qui les avoient injuriés, liquels Climens à le requeste des dis fréres, accompagniés de Leurekin, Cornielle de Molebeque, Valentin Martin, Claickin Seleure dit de Hazebruck et Walekin Piérien, cordewanier, qui en rien ne lui estoient de sang ni de linage, alérent à le maison doudit Jaquemart Loppet et le navrérent et mirent en peril de mort et depuis fu sceu et pruvé souffisament que li dis Clémens avoit congneut qui il nappartenait as dis fréres et aussi dirent li dis fréres devant tabellion (1) que ce que il avoit fait do le dite navrure, nestoit point leur fais ne pour eaulx ne fu faicte et se désavouérent du dist fait. Et avoecq ce sestoit li dis Climens mis en toutes enquestes si fu trouvé par lenqueste que li dis Climens avoit fait pluiseurs laren-

(1) Tabellion était le nom qu'on donnait jadis aux notaires dans les justices subalternes et par extention aux greffiers qui suppléaient aux notaires. C'est la première fois que l'on rencontre cette dénomination dans les registres de la loi.

chins et autres villains fais, si comme de violenter femes puis brisier et autres maléfices pour lesquels fais dessus dis li dis Climens, fu justicié à mort, par lassens des Prévos et des Jurés.

Le 31 août de l'an 1375.

Le darrain jour dou mois daoust, lan mil CCC LXXV, furent justichiet de pendre Pieret de le Plancque, de Pottes et Pietrekin de Hierleghe, de Courtray et pour ce que il de leur volenté sans force et sans constrainte recogneurent avoir pris et amblés à Toufflers, à le maison Piérart Chokiel, bastart, un jupon pasuiet, qui estoit (*d*) Gosselet dou Puch et V frans franche (*de France*) II florins de Bruges de XLIIII gros le piéce, un essekin dor et XL gros de Flandres, une espéc et nne piéce de toille. Et lesquelles coses furent trouvées sour eaulx (*sur eux.*)

Le jeudi 14e jour de décembre 1375.

Le joedy XIXe jour de décembre lan mil CCC LXXV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanekins Mahius et pour chou que il qui estoit banis à tous jours de le ville et cité de Tournay, estoit de nuyt revenu en la ditte ville et liquel congneut que il avoit tué et ochis à Cambray et de nuyt Hanekin Rigaut dit Des Planqs, ménestrier et depuis nya quil navoit point ochi ledit Hanequin et depuis ce sans constrainte recogneut avoir fait. Item recongneut que il avoit ochi à Paris, et de nuit un compaignon quil ne congnissoit pas et qui rien ne lui avoit meffait autre chose quil le veloit faire widier (*partir*) dun vinage où il Hanekin Mahieus, busquoit (*cherchait fortune*). Item dist que les lettres de

coronne (1) quil avoit sur li, Jehan Bouelés prestres, qui estoit ses (*son*) cousins li avoit administrées et les avoit rasées (*effacées*) et mis le nom dun autre cili doudit Hanekin pour ce que il Hanekin, estoit en prison et par vertu des dittes lettres il fu rendus à le maison Monseigneur lévesque et non obstant quil fuist point clers. Pour lesquels fais dessus dis avoecq ce quil estoit renomés de pluiseurs autres mauvais fais Yehuis Hanekin, fu justichié par lassens des Prévos et des Jurés.

Le 1er jour de mars 1376 (*nouv. style*).

Le samedi permier jour de march lan mil CCC LXXV, justichiés de trainer et de pendre Adias Misane de le Cauchie Notre-Dame dales (*au delà de*) Sougnies, pour ce que il recongneut de se boine volenté que le jour précédent entre el bot de lez Lens et Lénin (*Hainin*) il avoit navret dun plancqon (*pique en bois*) au kief (*tête*) Jehan Saintron de Ving, varlet Jake Grenut dit Rifflart baillius de Lenin, Depuis lequelle navrure faite et que ledit Jehan de Saintron, fu jettes par terre le dit Adin Misane, prist et roba II kevaux que ledit varlet menoit à le kiérue (*charue*) lun gris et lautre bay. Lesquels il amena toute nuit lun à Tournay et lautre laissa au bos de Planart. Item recogneut qui il et Gardins, ses fréres, avoient sur boine paix en contrevengeant le mort de leur pére, dont il avoient receu lamende, ochis en le ville de Sougnies, Colin le Tordeur, Jehan Coulon et Jehan Loriel. Pour lesquels fais le dis Grardin, fu

(1) Les lettres de *couronne* étaient des certificats de tonsure ou de prêtrises qui renvoyaient à la juridiction ecclésiastique, ceux qui étaient incriminés de quelques méfaits.

justichiés de copper le kief, à Jembloux desous Jenaples, en Braibant.

Le 12 de juillet l'an 1376.

Le XIIe jour de jullet, fu justichiés de trainer et de pendre Lotins de Valenchiénes, pour ce que il recogneut de se boine volenté, que environ un an a il et Xhristins de Tournay, Pierre Kaisse, meurdrirent un hom̃e et destika (*frappa*) les gambes au corps de IIII cops. Et eut en se part XXVIII frans environ.

Item congneut que un pau apries ycel fait, il un varlet Gheugon, appellé valles et un autre Gheugnon, jeuene hom̃e, nomé Hanekin de Malines de Broussielle, mourdrirent es bot (*au bois*) de Baudour, un hom̃e qui avoit une longhe barbe et heut en se part de largent que il avoit sour lui VIII florins frans et féry li·dis de Maline le premier cop.

Le premier jour d'aoust l'an 1376.

Gosses Van Aestre, fis Tassars Destrel-sous-Meuse, fu justichié de trainer et de pendre pour chou que il congneut que lundi darrain passé, il et Hanekin de Bruges, confurent (*allérent ensemble*) et desrobérent decha le bos dou liu Gherardin dou Pôt, à Werchin. Et congneurent il, que il et li dis Jehan de Bruges, le XV jeuins amurdrirent au quemin de St-Amant, Gilles Lambert, liquel avoit sur lui XII frans et franc et demi de paies entre ceste (*de cette somme*) li dis Gosses en heut IIII frans et demi pour se paiement.

Item recogneut il que il et li dis Jehan de Bruges IIII ans a meurdrirent un home qui avoit IIII francs sur lui et que il et Jehanins de Braibant, emblérent à Tret, une coroie clauwée (*garnie de cloux*) dargent au pris de VI frans.

Le 26e jour de septembre de l'an 1376.

Margherite dou Torgoir, fille Colart, fu justichié denfouir toute vive pour chou que elle congneut avoir emblé à le maison Gossart Campion, une piéce de toille de X aunes. Item congneut li ditte Margheritte, quelle avoit emblé à le maison Jehan Musart, son maistre les coses si sueuwant (*qui suivent*) : Et premiers trois bourses et une Patrenoster et pluiseurs.... (*Il y a ici une déchirure*).

Une cotte à chrindre, une autre cotte de causebin à coudre Un blanquet à fame, une cotte hardie de fame, une plice, un capron de feme boutonet dargent, une piéce de soie de...... deux paires de linceux, une nappe, un coffret, une viestrine, un bon capron de fame et un mauvais cotron de fame, un aneau qui valoit XIIII florins, en une petite boite.

Le 14e jour du mois d'octobre de l'an 1376.

Gilliars Papins, fu justichiés de pendre et pour chou que il de se boine volenté sans force ne constrainte dist et recogneut que il meut de lart de lanemys de convoitise sen ala de nuit à Portes (*Potte*), en le pasture Pierre au Toupet et là prist et embla deux boes (*bœufs*), lesquels il mena à Courtray et là les vendit à lostel de la Flueur de lys (*à*) Colas de Luisielle, la somme de XVIII escus. Fait en lassens des Prévos et des Jurés.

Le 2 décembre de l'an 1376.

Le IIe jour de décembre lan mil CCC LXXVI, fu justichié de trainer et de pendre Hanekin Lesnut dit Reughier, pour chou que il de se boine volenté congneut que il avoecq

Pierre Le Doins, marchandérent (1) à Lautin du Hove, de tuer Clais Lottin sen sérouge (*chirurgien*) contre qui il avoit perdu I plait (*procés*) en laudience Mons. de Flandres, liquel Hanequin et Pierre meu de lart del anemi alérent en le ville de Bruges et là faintement se alérent acontier (*rapporter*) oudit Clais Lottin, disans que il avoit à plaider en le court et audïence doudit Monseigneur de Flandres et quils iroient avoecq lui, liquels Clais confians sur ces parolles et espérans que ils deisset vérité, fu awaitie (*vu*) par ledit Hanekin et Pierre devant l'église Notre-Dame à Bruges, et de nuyt le tuérent et le meurdrirent et de che rechurent la plus grande partie des V livres de gros que par ledit Lautin du Hove leur avoit esté promis pour le dis murdre faire. Lesquelles choses dessus dites, li dis Hanins cognut. Présent : Jehan de Malines, Jehan de Bruyelle, Jake-à-le-Pliche et Jake Monoie, Jehan Daire, Jehan Cardenier, Jacque de Bruyelle. Et congneut ledit Hanekin que il et Raout Siérans, temps passé navrérent Jehan Mesquin de pluiseurs plaies quil ala de vie à trespassement. Fait par lassens des Prévos et Jurés lan et jour premiers dis.

Lan mil CCC LXXVI au moys de décembre, fu justichié de trainier et de pendre Lotins Walés dis li Grans, pour ce que il congneut de se boine volenté et sans constrainte avoir tué et ochis daguet à pense (2) avec Jehan le Gaige, qui en rien ne lui estoit de linage, Jehan Blanquart dit le clerc

---

(1) *Marchandèrent à Lautin de Hove de tuer Clais Lottin* : doit s'interpréter que Hannetin Lesout et Pierre Le Doins convinrent avec Lautin, moyennant certain prix de tuer Clais Lottin.

(2) *Daguet à pense*. La Dague était une courte épée ou poignard, celui désigné ci-dessus avait probablement une forme particulière. Nos annales criminelles font plusieurs fois mention du *Daguet-à-pense*.

de Lambersart, pour chou que ychiaus Jehan Blanquart aidoit à le court de Mons. Lévesque, Pierre Desbons, marit de la fille doudit Jehan Blancart à lencontre de Jehanette, amie doudit Lottin. De quoy ychius Pierre Des bons avoit heu I enfans et autre cause ne autre mouvement, navoit li dis Lottars de faire ledit homicide en le personne doudit Jehan Blanquart. Fait par lassens des Prévos et Jurés lan et au moys dessus dit.

Le 26ᵉ jour de janvier l'an 1377. (Nouv. style).

Le XXVIᵉ jour de janvier, lan mil CCC LXXVI, fu justichié de pendre Hanekin Carbon de Taintegnies, pour pluiseurs larechins que il de se boine volenté congneut avoir fais es lieus et as personnes qui sensuivent. Premiers cogneut quil embla à Jehan Randoul Plaqueur, une cloque grise mellée et I capron ample tout sainglé et y a environ sept semaines et vendi tout à I vieswar vers saint Pierre et na mie mémoire combien il le vendi. Item congneut quil embla en le maison dun carlier (*charon*) à Moriau porte I hauviel (*hache*) de carlier, une cauches (*culottes*) lequel hauwiel il vendi X gros et li dit carlier le racata XI gros et les cauches, il vendi I gros et racata li carlier li haviel un frans, dehors le porte Coq̄riel qui tient hostéleric. Item congneut que il avoit emblé une cloque de drap de Warny qui estoit le ballius Jake Croquevillain et estoit au pris de XVI sols de gros. Item embla il à Salmes-sour-Lescaut en le maison Coppet dele Tourt, porteur au sac, une cloque plissé. Item congneut quil embla as Estrues decha Escault et nest recors coēnt (*comment*) elles ont a nom, lequelle cloque estoit dun drap de brunette et le vendist à un vieslard demorant à St-Brisse deviant léglise et fu environ le pourchess (*procession*) darain passé lequelle cloque valoit le moitié plus que il ne le

vendist. Item congneut quil embla en une maison quil ne sceut nomer environ le pourchession, II menteaux de feme dont il eust XL gros à une feme qui ne cognoissoit en une taverne à Cherque. Et li autre martiel nest recors à qui (*ne se souvient pas à qui*) il avoit emblé si quil congneust deshueis (*hors*) le porte Dele Tieullet ale maison dune pauvre feme, un blanquet lequel il vendit X gros à une feme demorant rue de Beuvres, chez Wieswars et aussi il embla en ce lieu une cauchie quil vendi VI gros et y a environ VI mois, il cogneut il embla en une maison dele porte Daubégny, une cote hardi à feme lequel il vendist à un home demorant viers le puch Bauduin, lune XXX gros ou environ. Item cogneust quil embla en le maison dun potier de grès viers le porte Coquiel II mantiel rouge qui valoient bien XVIII gros liquel il bailla aprés quil leut portée, à I home. Fait par lassens des Prévos et des Jurés lan et jour dessus dis.

Le 29e jour de juillet de l'an 1377.

Pour chou que contents (*contestation*) et débat de parolles se fuist meus entre Thas (*Thomas*), le Liégeois et Henri Lebroy, piochelier (*piocheur*) et tant fuissent multiplyés que le dit Henry navrat et mist en péril de mort le dit Thomas, desquelles navrures mort sen ensuis asses tost apries et fu ledit Henry pris et détenu prisonier pour ledit fait lequel il recogneut avoir fait sour son bon droit en rappellant (*repoussant*) force à force et proposant pluiseurs raisons tendans adfin de signer (*d'assigner*) le prévot de la ville de Tournay, tendant adfin contraire et que pugnition et convertion fuist faite dudit Henry, selonc le cas sour lesqueles fais proposés dune part et dautre ycelles parties fuissent ordonnées et mises en fais contraire à lenqueste faicte et présentée en le présence des Prévos et Jurés en pleine halle

le pouvoir de la ville ; et ledist Henry regnuissent nostre droit. Sy fu dit et pronunchié vu les raisons dune partie et dautres et les tesmoings atrais et produis par ledis Henri, sous le fait dou dit corps deffendans que ledit Henri Lebroi avoit niains souffisament prouvés son corps deffendant et dou tout failli à prouvier le fait par lui proposé pour coy le dit Henri fu condemné par jugement à mort teille que de estre enfouy tout vif laquelle sentence fu mise à exécution. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XXIX[e] jour de juillet lan mil CCC LXXVII.

Le 21[e] jour d'aout l'an 1377.

Lan mil CCC LXXVII jour daoust, fu justichiés de pendre Jehans li Maires nez de le terre de Cassel et naguére demourant à Pruices en Haynnau et pour ce que il congneut que en revenant de la ville de Bethune, il avoit de nuyt emblé un keval en le ville de Lorgies dencoste Le Bassée, et une jument en un autre hamel (*hameau*) en decha de Lorgies, sur le kemin qui vient de Béthune à Tournay, et amena cieuls (*ces*) keval et jument à Tournay. Là il fu poursuiwys par celi à qui le keval appartenait.

Le 26[e] jour d'aout 1377.

Lan mil CCC LXXVII le merquedi XXVI[e] jour daoust, fu justichiés de pendre Rogeles Limaire, devant justiche. Et pour ce que li dis Rogeles confessa de se volenté et jugemens que depuis environ demy an il avec sen dit pére avoient emblé XV quevaux. Cest assavoir noef à III fois en un pret environ à une lieue de Brouxelle. Item II en un pret empries Halle et II en une eskauble (*écurie*) dencosté Halle et les II en revenant de Béthune pour lesquels ses pére

avoit esté justichié desquels XV kevaux ledit Rogeles et ses pére vendirent XI cest assavoir : les V à Aire les IIII à Terrewane les II à Lillers et les autres IIII furent rescous (*recouvrés*) par les poursienvant et ceux à qui ils avoient esté emblez. Et vendirent lun par lautre tant quil heurent des XI qui furent vendus le some de XXXVIII frans ou environ.

Le 9 *octobre de l'an* 1377.

Lan mil CCC LXXVII, le IX[e] jour dou mois doctobre, fu justichiés de pendre Henekin Tacqs, bastars, pour ce que il recogneut avoir fait pluiseurs larechins es maisons et lieux chi aprés només. Premiers à le maison Simon Gahide III frans, et certain nombre et quantité de blanques mailles (1) et de gros de IIII escalins le piéce, dou quil accata un lit qui cousta III frans et XX gros. Item cognut quil embla à le maison Lot Dauconiez, un caperon descarlatte boutonné dargent dont il coppa les bouttōs et les vendi : certaine quantité de platians destain quil vendi, deux warcoles, IIII louches de laiton, une patenostre dambre et un martiel de fiers. Item cogneut il avoir emblé à la maison Colart Chrestien uns fiers di waffier (*à faires des gaufres*), une cramaille et un cotiel. Item cogneut qui il avoit emblé à le maison Simon de Hanon VIII aniaus et pluiseurs afiques lesquels il vendit XXI gros. Item une patenoste quil vendi XX gros.

Le 31 *janvier* 1378. (*N. st.*)

Pour chou que contens (*contestation*) et debas fuist meus

(1) *Blanque maille* très-petite monnaie d'argent pouvant valloir 12 centimes de la monnaie actuelle.

entre Colart Dou Blare dune part et Ghierek Dierix, comburonier dautre et tant fussent multiplyés ycelles partilles que le dit Ghierek navra et mist en péril de mort ledis Colart, desquelles navrures mors sen ensuy asses tost apries et ledit fait advenu yccl Ghierek, ait esté et fuist pris arrestés et destenus prisonniers pour ledit fais lequel il cognut avoir fait sour son bon droit et corps deffendans en rappellant (*opposant*) force contre force en proposant pluiseurs raisons tendans adfin de sa délivrance, les proximes et amis carnels dou dit Colart et la feme diceli Colart tendant adfin que le dit Ghierek fuist pugnis criminellement de tel fait et pugnition come au cas appartenans come de fait murdrier et villain et que il ne fust à recevoir ou proposer corps deffendant proposans pluiseurs raisons tendans adfin que justice fuist faite dou dit Ghierek. Sour lesquelles raisons dites et proposées dune partie et dautre ordoné, fu que le dit Ghierek administrerait tous les tesmoings dont il se voloit aidier au prufit de sa délivrance et sur chou la cour le ordenérent fuist à sa délivrance ou à se condempnation. Sy fu dit et déterminé veu les raisons dune partie et dautres veu les depositions des tesmoings produis par le dis Ghierek sour le fort dou dit corps deffendans que le dic Ghierek avoit niains souffisament pruvé le fait du corps défendant par lui posé et pour le dis fait fu li dis Ghierek, condempnez à mort telle que estre pendus tant que il fust mort. Laquelle sentence fu mise à exécution par lassens des Prévos et Jurés le pénultiéme jour de janvier, lan mil CCC LXXVII. (*Vieux style*).

Le 12e jour du mois de février de l'an 1378. (*N. st.*)

Lan mil CCC LXXVIII le XIIe jour de février, fu justichié de trainer et de pendre Robers des Rocs. Et pour chou que il congneut de se boine volenté que il sour boine paix faicte

par le loy de Courtray et pour poursuivre loy et justice avoit navré et par derrière Pierre Hazart, demorant à Harlebeq. Item fu imposé audit Robert que il avoit ochis et mis à mort en le ville de Courtray, Jehan dou Mont de Rolenghien, liquel fait il nya disans que onques il navoit navret ne fait aucun mal au dit Jehan dou Mont et depuis li dis Robert recognurent quil estoit vérité que ledit Jehan il avoit navré et ochis pour certaines injures quil lui avoit fées et avoec les fais dessus dis estoit li dis Robert des Roes renomé davoir fait et perpétré pluiseurs autres délits et maléfices et estoit de maise grace famé et renomés. Lesquels fais dessus dis li dis Robert, cogneut par avant son jugement et depuis quil fu jugiés à morir. Présent Jehan Riquart, Robert Quaret, Huart Longhet, Jack Croqvillain, Jak dou Casteler, Colart de Ticqt et Pierre de Cottignies et pluiseurs autres.

Le 26e jour d'avril de l'an 1378.

Gilles Bougette, jueur de Basses-Cambrés, fu justichiés de pendre et pour chou quil congneut avoir navré dun coutiel en caude colle (*grande colère*) en le rue Tannon, Pierre de Biaumont et liquel Pierre Moru sans parler et sans estre conjuré par loy et dis li dis Gilles quil estoit si conrchiés del injures que ycelui Pierre de Biaumont lui faisoit que pour chou le féry pluiseurs cops dun cotiel ou corps ou kief et ou brach desquelles navrures mors sen ensuy dont il lui desplaisoit et en estoit dolans et repentans. Fait par lassens des Prévos et Jurés le XXVIe jour davril lan LXXVIII après Pasques.

Le 16e jour d'octobre l'an 1378.

Hanequin dele Court, fu justichiés de trainer et de pen-

dre pour chou que il cogneut et confessa avoir fait les fais qui chy après sensuivent et aussi furent partie de yceux fais pruvés par boins tesmoings si come Katte Willepot, Bette Vandrelay, Katrine Denghien, Katte Daudenarde et Chrestiennette de Brouxielle, et premiers dist li dis Hanekin et confessa que environ a III ans il et Hanins Hof de Brouxielle, batteur al arkait et Hanekin de Coremettre, mesureur de bled, trouvérent et rencontrérent un home à demie lieue près de Biauvais sous le tonquet dun chemin lequel il tollérent et reubérent de le some de XV frans dont lidis Hanekin heut V frans. Et dist et congneüt que I an a ou environ il Hanekin Doubos, Hanekin Vanden Est et Hanekin de Vith, robérent et rompirent à une feme à Valenchienne se bourse et prendirent ce qui estoit en leditte bourse. Item dirent et cogneurent que I an a ou environ, il et les trois dessus nommés vinrent en dehors de le porte sainct Nicolay et enmenérent par force Bettequine Vandelay, et Chrestiennette de Broussielle, et les menérent au Sauchoir et en firent leur volenté, et ostérent à leditte Chrestiennette sen capron boutonné de boutos dargent et deux agrapes sen demytour estoffet dargent et se bourse avoecq largent qui estoit dedens. Et cogneut-il que estant en une ville entre Amiens et Abeville avoecq Rosequin, valet de marchant de kevaux, liquel embla par nuyt II florins franes dont il eut se part et les aida à despendre.

Le 10e jour de janvier de l'an 1379.

Sour chou que à le complainte et dénonciation de Juille de Trivier, frére de feu Waflard de Trivier, Jake Lardenois, dit le laid fournier, avoit esté pris et arrestés en la ville et cité de Tournay, et lui fust imposé que il en mauvais fait villain et murdrier sans cause raisonnable avoecq lui

Loquin Mannier, avoit ochis et mis à mort en le ville Dath, ledit Wafflart de Triwier, et depuis que le dit fait fut imposé audit Jaqmin, il li fu imposé quil avoit esté à Ardre en le compagnie et au service de Mons. de Gomegnies qui estoit de le partie du Roy Dengleterre, et ennemis au Roy nos. Et aussi si fu imposé que en le ville de Gand, il meus de lart de lennemy viunt en le maison Colart le Berquier, cousturier, et y but et mangea par pluseurs foys et sour chou requestre au dit Colart que il volsist venir boire avoecq lui à St-Bavon, lequel Colart ayant espancé (*pensé*) que ce fust par bonne amour obbéy a ycelle requestre et en ala avoecq le dit Jacqmin Lardenois jusques à le Cauchie, si quon sen va à St-Bavon et livra yceli en le main de ses anemis mortels liquels murdrirent yceli Colart, auquel fait li dis Jaqmin, fu aydans et consortant et en devoit avoir pour ycelui livrance cent florins frans, si quon dist et ainsi lui fu imposé quil avoit murdri un povre hōme en le duché de Braibant, dont se fēme qui gisoit denfans dedans terch jour (*le troisième jour*) ala de vie à trespassement. Sour lesquels fais à lui imposé lidis Jaqmin de se boine volenté se submist en toute enqueste et furent deux jurés et lun des clercs de la ville envoyé faire le dite enqueste et ycelle enqueste faite et parfaite, fu trouvé ledis Jaqmin, estre coupable des fais à lui imputés pour lesquels fais et pour la maise renomée dont li dis Jaqmin estoit ycelui Jaqmin, fu condempné et justichié à mort de telle mort que de trainer et de pendre. Fait par lassens des Prévos et Jurés, le X[e] jour de janvier, lan mil CCC LXXVIII.

Le 4[e] jour de juin de l'an 1379.

Jaquemins Duyelle dit Lehuq, quon dist Hugt, fu justichiés de enfouir tout vif et pour chou que il qui estoit banis

à tous jours pour ses démérites estoit revenus en le ville et au pooir à tout art et sayettes et en voellant ranchonner les boin gens de Rumegnies.

Fait le IIIIe jour de juing lan LXXIX.

Le mercredi 20e *jour d'octobre* 1379.

Willems de Cuvillers, bastarc, fu justichiés de pendre par le jugement des Prévos et Jurés pour ce que de nuyt, entre le dimenche et le lundi précédens, ledit merquedi ainsi que le dist Willems gisoit en une cambre en lostel du Heaume, dehors le porte des Maux, en lequel cambre estoit herberghiés Thumas, Thumas des Campons de Valenchienne, marchant de pourceaux, Jehan Baqués et Hanins de St-Amant, ses deux varlet avoecq lesquels ledit Willes, avoit soupé ycelui Willet se leva de sen lit et desreuba audit Jehan Baquet que il prist en se bourse qui pendoit à se cotte que il avoit sur sen lit VIII gros et aussi prist et embla audit Hanin de St-Amant en se taisse une piéce dargent dele valeur de demi gros ou environ et XXXIII florins que li dis Willet mucha au pesach du lit où il coukoit et largent mist en se taisse et en yceux lieux furent retrouvés les florins et gros dessus dis si come il fu tesmoignés et affermé contre ledit Willet, en plaine Halle, par les sermens et dépositions de Jake Hakart, hoste dou dit hostel, Andrieu Renier, le jone de Lille, demorant en ycelle hostel et lesdit Jehan Baquet et Hanin de St-Amant qui avoient esté as XXXIII florins et VIII gros dessus déclarés et retrouvés puis lesquels ledit Willes avoit recogneu et confessé qu'il avoit fait les dis larechins et pareillement le recogneut et confessa ledit Willet de se volenté sans contrainte par devens les dis Prévos et Jurés avant son jugement et après fait et registré lan et le merquedi dessus dis.

Le 26e jour de mai 1380.

Willekin Speleman, foulons, nés de le ville de Gand, pour chou que il de se boine volenté sans constrainte austre, cogneut et confessa présent pluiseurs personnes chi apriés nomées que il espris de lart de l'ennemy et tout embus (*ayant bu*) et enyvrés le nuytié précédente avoit ochis et mis à mort sans cause raisonnable Pierre Spelman, son frère, douquel fait courchiés dolans et repentans pour lequelle recognissance ainsi faite li dis Willekins fu par lassens des Prévos et Jurés justiciés à mort denfouyr tout vif come dit est dessus.

A lequelle recognissance faire furent présent Jehan Cardenier, Jehan Darras, Jehan Bertran, Jake de Halluin Jake de Condet, Liévin de Bury, Dirlay Henri, varlet, sire Pierre le Muysis, Jaqs Croquevillain, Jake Berre de Maquet.

Le 10 de juillet de l'an 1380.

Clayekin de Vos, de Bruges, couvreur de blanq-cuir, fu justichiés de trainer et de pendre pour ce que il cogneut avoir ochis et mis à mort en le ville de Lescluse, Outars de Wier et avoecq ce cogneut quil avoit aidiet à tuer et à mourdrir sour les fossés à St-Quintin en Vermendois, Moniet Skevre, avoecq et en compagnie de Nissekin de Zaires et Jossekin de Lot, qui en riens ne li estoient de sang ne de linage et lequel fait il nya et depuis il le recogneut de se boine volenté sans force et sa contrainte.

Le 3e jour d'octobre l'an 1380.

Hanekin dou Kesne, de Broussielle, fu justiciés de pendre pour ce que il de se boine volenté sans force et sans constrainte, cogneut et confessa avoir pris et emblé en le ville

de le Couchie Notre-Dame, III kevaux et fu avoecq lui à faire le dit larechin, Hanekin Fiorin, Das, manouvrier, Jehan de la Fayelle, Bernard Blayert et furent ychil (ce) queval, rendu à ceulx à qui il estoient est assavoir le IIe en Tournay et le tierch à Gratmont. Item recogneut li dis Hanekin avoir pris et emblé au dehors de le ville de Lessine, un gris queval pumelet, lequel estoit à Jehan Hazart de Lessines, et fu à ycelui queval embler uns varlet només Gillekins, ne scet parler dou sonoms (*ne set dire son nom*) et fu le dit queval vendu au dit Jehan Hazart, parmi le descove quil en fist.

Présens les Prévos et Jurés en le justiche de Tournay.

Le 21e jour de janvier lan 1380.

Jehans Sartiaux, fils de feu Jak Sartiel, fu justicié de pendre pour ce què il de se boine volenté cogneut et confessa que par le maise et fausse incitation et maise compagnie de Jake le Monier et Hanekin le Monier, son frére ménestrel, il avoecq Jehan de Bruges, fisent et ont fait pluseurs larrechins. Premiers dist et cogneut que les dis Jake et Hanekin le Monier, Jehan de Bruges, le nuyt que li fille Brisse de Bailli se maria, alérent à le maison Jake de Cannays et prirent dorfaivrie et de mercherie, qui bien valoient le some de XL frans lequel larechin ils partirent entre yaux (*eux*) IIII et les acata li dis Jehans de Bruges pour moins que le marchandise ne valoit et il y avoit se part avec les autres. Item cogneut que li dis Monier et Jehan de Bruges, emblérent à le maison Jehan des camps en le rue St-Martin, des merceries et orfévries, qui valoit bien III frans et aussi prisoient un coffret où il avoit argent et un aniel dargent et estié (*étoit*) lors demoré li dis Sartiaux en le maison Jehan de Bruges, avoecq lamie doudit de Bruges et là fu

apporté ledit larcchin et fu ycelui vendus audit de Bruges et en eu en se part li dit Sartiaux III aniaux dor au pris de IIII frans, un franc de Hainaut et XII blans. Item il cogneut que il avoit emblé en le lormerie deux paires de wantelet et un bracheler. Item dist que li dit Monier ont emblé à le vanderesse à le maison Jehan des Hauron des hières lesquels li dis Sartiaux aida à mignier. Item dist que il ont emblé a le maison Lausson en le chaingle. Item dist que li dessus dit Monier et il emblérent à le maison Pippart, pluseurs draps dome et de fame et en eu en se part une cotte, un surcot de fame et une cauches dome. Et dist par finier que il emblérent II hanaps de madre en le maison Pierre de Cordes.

Le 14e *jour de juin l'an* 1380.

Fu justichiés de pendre Sandrins Dele Fosse de Moussin (*Mouchin*) et pour chou que il recogneut que il avoit emblé a le maison Jakmin Galliot à Nedonchiel, une reube de feme longhe de sauwyne, un baiseriel de feme fouret, et une fourure de gros vair.

Le 23e *jour d'avril l'an* 1380.

Fu justichiés de pendre Beudequin Ware, tisserant de Rousselare, et pour chou que il cognut de se boine voulenté avoir pris et emblé en le maison Jehan Goudemacque, son maistre, demourant au flok St-Jacques. Une cloque doublée et un coffre auquel coffre avoit une bourse, où il y avoit un florin de XL gros XVI heaumes II blans et XII parisis le pièce et XXIX gros de Flandres I hanap de madre (*étain*) et un godet dargent. Item dist et cogneut que il estoit banis de Flandres et come hourriers vivans de feme et non obstant ce il ala à Courtrai et prist et embla en le maison Belle Van

Berte VII ausnes de draps, dont il eut en se part XXIIII gros et fu avoec lui participant Colins de Bouliers. Et lui aposta ycelui Colins XXIIII gros ne scet où il les prist.

Le 21e jour de juin l'an 1382.

Fu justichiés de trainer et de pendre Johans de Hiertaing, bastars Ghengons, pour les fais quil congneut de se boine voulonté avoir fait qui sont chy aprés només. Premiers il congneut que il avoit emblé à Hem en Viermandois, une paire de cauches. A saint Quentin en Vermandois une cotte que il vieste (*dont il se vêtit*). Item cogneut il que XII an ou environ a il prist et embla en I buffet, frettin (*bassin*), aniaux, et certains wages qui bien valoit le valleur de II francs et plus, item dist que il a fait pluiseurs larenchins à Laon, à Noyon, à Soissons et en pluiseurs autres lieux. Et ne saroit mie dire le nombre des larenchins que il a fait. Item dist et cogneut que V mois ou environ il et Florequin, meurdrirent un marchant de froumages, au dehors de le ville de Valenchienne, à le fontaine quon dist a le fontaine Moulccon, pour lesquels dessus dis fais il fu justichiés cōme chi dessus est devisé (*délibéré*) pour (*par*) lassens des Prévos et des Jurés.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Ernoul Catel dit Mégune, pour les larenchins chi apris només, que il de se boine volenté cogneut avoir fait. Premiers à Willaume Carel de Douay, une cloque qui fu vendue IIII francs. Item à le maison Martin le Borgne, une cotte et I cappon quil vendit III francs. Item a le maison Jaque Dele Cambe I sceaux. Item il congneut que il eut franq et demi de III francs que Hanekins Herbert avoit pris et emblé au buffet Jehan de Bourgongne. Item emblat il un homme jeune à Valenchienne, en le maison Jehanne Dorchies, un mantiel qui fu vendu IIII francs et en eut cescun II francs.

Item le dit jour fu justiciés de pendre Hanequin Herbert dit *Quatre-Saulx*, pour les larenchins que il de se boine voulenté cogneut avoir fait. Premiers dist et cogneut que il avoit pris et emblé au buffet Jehan de Bourgogne, III francs dont Ernoul Catel avoit eu le moitier franc et demi. Item à le maison Piérart, environ I franc et demi. Item à pluiseurs tavernes et un pluiseurs lieux jusques à la valeur de XII ou XIII francs. Item en le maison Jacques Danclare II francs.

Le 16ᵉ jour de juillet l'an 1382.

Confession faite par Hanin le Merchier de Sᵗ-Amand, le XVIᵉ jour de jullet lan mil CCC IIIIˣˣ et II en le Halle à Tournay, présens les Prévos et Jurés de yealle. Sour ce que il avoit esté accusés par Hanin Estaffiller et Hanequin Leclercq de Tournay, liquel pour leurs démérites ont esté justichiés à Amiens.

Premiers il dist que de piécha il a esté espié de pluiseurs reubeurs et meurdreurs et Bodwin de Lescaule qui a esté justicié à Mortaigne. Hanin le Vignon de Sᵗ-Amand, le fiu Dabelle de Castiel, Willems Pésin qui est en prison en le maison Mons. Levesque, Hanequin Gourdin de Léchielle.

Item dist que environ a XV jours assez pries dou Ponchiel, lermite, il les deux Gourdins dessus només, Caisins trois fréres et les autres chi dessus només meurdrirent un home et nen eut en se part que I franc et fist le trayson, le dis Caisins. Et desreubèrent le dessus nomé viers le maiterait (*métairie*) I careton et avoit environ XX florins sour lui. Et dist que le dessus nomé viers le marait desreubérent un home qui avoit un petit quevalet liquele avoit III frans sur lui et y a un mois ou environ que il la fet. Et dist et cogneut que II mois ou a environ il dereubérent un home au pont lermite, liquel navoit que environ demy franc. Item de-reu-

bérent depuis II homes viers le manoir dont lun avoit un franc et lautre III frans et se tenoit tous les ci-dessus només en ces bos de saint Amand et là environ et avoient leurs quapullet entorillez sur leurs kies pour eaulx desconnoistre (1) et li dis Hanins aloit devant sour les quemins espyer les gens et lui faisaient li dessus només faire par force.

Pour lesquels fais dessus dits li dis Hanins, fu enfouys tout vifs par lassens des Prévos et Jurés, le XXI jours de jullet ensivant.

Le lundi 21e *jour de juillet de l'an* 1382.

Fu justichiés de treiner et de pendre Kaisins Trois-frére. Et pour chou quil avoit comis les fais quil de boine voulenté congneut avoir fais en le maniére quil sensuit :

Premiers dist et cogneut que XX ans a ou environ, il avoecq pluiseurs autres ses complices fu esmouveur de commune en le ville Darras et y eut, au trouble qui par lui et ses complices fu esmeus pluiseurs notables personnes occis et mis à mort, dont pluiseurs de ses complices, furent justichiés à mort. Item dist et cogneut que il et VI compaignons avoecq lui XIIII ans a ou environ, mourdrirent II homes desous le mont Tournehem, liquels deux homes navoient que VI frans sour eaulx et en fu li uns justichiés à St-Quentin en Vermandois. Item dist que viers Aire, il desroubérent I home liquel avoit III frans sour lui et y a III ans ou environ que ce fu fait et fu avoecq un Robin Robeillon, demourant à Cambray, valet de taverne. Et dist que il

(1) *Et avoient leurs quapullet, etc.*, ce qui signifie : qu'ils avoient leurs capuchons ou couvre-chef, enfoncés sur leurs têtes pour qu'on ne put pas les reconnaître.

embla en le court de Gand, V ans a ou environ, I godet dargent et le vendi XXIIII gros à Magne Perée de Valenchienne, et a emblé pluseurs peres (*paires*) de solers (*souliers*) et de cauches en le ville de Tournay. Et dist et cognust avoir emblé en le maison Martin Le Poulletier, une escauve (*étoffe*), contenant XL ausnes, liquelle fu vendu I franc à Douay. Item recogneut que il fu à mourdrir un home es bos de saint Amand, viers le pont Lermite, et furent avoecq lui Henequin Gourdin de le Chielle et Gourdinet, Hanequin Delecroix et Willem Pesins et en eu li dis Cousins en se partie XX frans et fu li fait fais V sepmaines à ou environ à heure de prime. Et le frappa li dis Kaisins de sen coutiel en le gargaite (*gosier*) et li dis Hanins Delecroix le fery dun dolcquin (*poignard*) et depuis li copa le nes. Item fu il à desreuber un povre home, qui menoit une carette et en eut II frans en se part.

Item dist et cogneut que Ausselet de Muséres est hourier public à notoire et aussi est, un flamand qui porte un cornet et est Havette Blance sa mie, Loyset le Muscur, Hanequin fil de le feme qui warde le feme qui dist saint Fremin Damiens, et est sa mie Auquechon, le feme de Jaquemin bateur de laicon est hourrier, sest sa mie une grande Franchoise Jehane Boulette, Willemet le crétinier, est houries et est Lucquine sa mie, Jaquemart muert de soit, et Beillotte de Bondues sa mie, Jaquemin Bretiel, Audrues qui fu valles dou Bielfroy, et le fil Hautbos sont de maises ronomés et larenchins. Et le petit Beghe et Caudrelier demourant à Douay, mainent les compaignons des villes es tavernes et juent à euls de faulx des et sont houriers publiques.

Item dist que Mouton Gengon, est léres et se parti de Tournay, pour le mort Mignue à Hertaing. Et dist que Jaquemin Bretiaus est léres et quil emble aumuches et coutiaux et tout ce quil puet trouver es maisons des boines gens et est de cette condicion et le fil de le feme qui warde celle

qui dist saint Fremin Damiens, et vont es village embler ce que il puoient trouver es maisons et est de leur compaignie Audrues qui fu valles dou Belfroy.

Item dist que il a emblé pluiseurs fies en le maison Jaquemart de Bausenech, pluiseurs vaissiaux destain. Et dist que uns appiellé Levaquier qui va au Follaix, warder les wacques le lospital Nostre-Dame, embla en le maison Colin Moulle, nappes coublelllées, une bouteille et une paire de linchius que il embla et prist en sen lit à lospital Nostre-Dame et demeure à Lille. Item dist que uns appielles Esclameur, porteur au sacq demourans à Lille, embla à sen hostel à Lille à le Brouwette, une escale dargent.

Le 22e jour de jullet 1382.

Lan de grace mil CCC XX et II, le XXIIe jour de jullet, fu justichiés de trainer et de pendre Hanekin Delecroix, et pour ce que il cogneut avoir fait les dis maléfices qui chi apries sensuiwent.

Premiers dist et cogneut de se boine voulenté que il prist en le bourse dun home viers Orchies, et le reuba de XXIIII gros. Item dist que il fu a un home qui fu murdris au bos de St-Amand, et fu avoecq lui Gourdines et en eut en se part II frans et y sourvint Kaisin Troyfrére. Et dist que il fu à déreuber audit bois I home qui alloit à I Bastonchiel, (*menu bois, fagot ?*) et en eut en se part II frans et un autre home à Maude dont il eut dele main Gourdin de Leschielle II frans.

Item dist que Lepage Darras, embla à Arras en le maison Crusin, vendeur de chiervoise, une escale dargent et en fu banis dele ville. Et dist que au debast qui fu au marquiet, des tisserans archiers contre Lievin de Buri, sergent Gontier, Corbaut dist que on le navrast et meist en peril de mort et que cescun seroit quite C. B. S. Et y fu Mortaigne li Petis, Jehan Deleval, Jake Pierfont, et pluiseurs autres.

Le 13 *septembre l'an* 1382.

Fu justichiés de pendre Poles Descamps, et pour les larenchins que il de se boine voulenté cogneut avoir fait.

Premiers dist et cogneut que il a demouré en le maison Mahieu à Holaing, ouquel lieu il a pris et emblé III havos (1) de bled lesquels il vendi à une feme nomée Lesouppe-en-Botte, demourant à Hollaing. Item dist que il en prist en le maison doudit Mahieu qui estoit en un tonielrelloir (2). Item dist que en le premiére semaine daoust il ala en le maison Jehane Barette de Esplechin et prist audit lieu une coroic estoffée dargent, une bourse et une pátenostre lesquelles coses il vendi III francs et aussi il embla ct prist XIIII francs quil trouva en une boiste. Item dist et cogneut que le nuyt davant dele décollacion St-Jehan, il vint de nuyt en le maison dou dit Mahieu Carette, dessus dit à Hollaing et brisa une escaule de kevaux, prist un gris keval et le vendi à Amiens, à un home Darras, appiellé Pierre de Rollecourt, XII francs et quil en valoit bien XXX et plus.

Le 28e *jour de décembre l'an* 1382.

Fu justichiés par lassens des Prévos et Jurés de trainer et de pendre Hanequin Gadiffier et pour ce que il de sa bonne voulenté dist cogneut et confessa ce que chy après senvuit.

Premiers dist li dis Hanequins, que vérités fu que le

---

(1) Le *havot* était une ancienne mesure dont on se servait le plus ordinairement pour le grain ; on employa aussi quelquefois ce mot pour désigner une certaine étendue de terre.

(2) *Tonielrelloir*. Ce mot signifie tonneau relié, cerclé et s'employait pour les petits barils cerclés de fer.

XXVIe jour de décembre lan dessus dis Colars Gaudiffiers, ses cousins germains, lui priast que il venist à le porte Daubégny et en ce lieu le atendist liquels à sa requeste vint à le kame (*chaine*) deles (*dehors*) le dicte porte Daubigny et atendist son dit cousin jusquau premier wigneron. Et puis sen alérent tous deux ensamble en lorde ruyelle (1) et abuska (*frappa*) li dis Colars al huis (*à la porte*) de Alips de Martimont, laquelle demanda et dist : « Qui este la ? » Liquet Colars respondist « amis est » et sour ce le ditte Aelipse ouvry son huis et entrérent en le ditte maison et continent ychius Colars dist que il avoit eune saquoy perdu au dehors de chuis de le ditte Aelipe, laquelle Aelips espérant que il deist (*disait*) vérité prist un tison animé ou feu et ouvry sen huis arriére en lui abaissant pour veir se elle poroit trover ce que le dit Colart disoit avoir perdu, et incontinent le dit Colars féry le ditte Aelips dune petite maquelette (*massue*) au kief et le abati par terre et le ochist et puis ala en le cambre dele ditte Aelips et prist une grande kantité de flourins et de paiement dont ledit Hanequin devoit avoir en se porte III frans. Dist oultre le dit Hanequin, que ce fait, il se partirent de le ditte maison ensamble et en ala ledit Hanequin, en le rue Caudiel et li autre en ala ne scet où disant que le lendemain il donroit audit Hanequin, se part dou dit or et argent ou au moins les III frans que il lui avoit promis et sour ycelle recognaissance fu ledit Hanequin justiciés et en outre congneut avoir fait et emporté le cloque de le ditte fem̃e quant le meurdre fu fait.

(1) *L'orde ruelle* était une petite rue de Tournai commençant à l'angle de la rue du Becquerel où l'on a depuis construit un bâtiment en 1601, époque ou elle fut supprimée, et elle allait aboutir à la croix de la rue des Jardins.

Le 29e jour de décembre de l'an 1382.

Sour ce que Jehane Desclaron, feme Henri Dalemaigne, par pluiseurs fois pour orde vie de Hourie et de Ribaudise, a esté banie de le ville et cité de Tournay et depuis icelle Jehane, en continuant en sa mauvaise vie, sestoit intruise en icelle ville de Tournay et en pluiseurs autres villes visines de faire pluiseurs fais touchant sortilége et aussi pluiseurs machinacions et adevinemens (*le métier de devin*) en faisant abuser le peuple et par expérience de mettre un capiel déveicque (*chapeau d'évêque*) sur le kief (*la tête*) de le feme Lotart Passentarte, qui est boin marchant, à ycelle boine demisielle et prende feme, maintenant (*assurant*) que par ycelui cappiel mettre sur le kief dele ditte feme Jehans de saint Genois, qui longuemeut avoit langhy et lequel estoit lors ensorsere (*ensorcelé*) si que elle disoit seroit waris (*guéri*) et non obstant icelui fait le dit de saint Genois, apries ledit capiel, mis sur le kief dele ditte feme Lotart Passentarte, devant tierch jour ala de vie à trespassement et dont pluiseurs comptes et inconveniens se sont ensivis et apparans de venir en la ville de Tournay pour lesquels fais et mauvaises renomées dont ladite Jehane estoit et avoit esté en ladite ville de Tournay, et aussi au pays environ tant à acompagnier les anemis et banis dele ville de Tournay et aussy du royaume de France, ycelle Jehane fu kuquiée (*criée*) et appellée souffisament pour les fais dessus dis par IIII journées et par certaines intervales et ycelle contumassye par IIII deffaulx, fu banie à toujours de la dicte ville, sans rappiel. Et depuis le dis ban qui est criminel selon la loy et usage de la ville ycelle Jehane en persévérant en sa mauvaisetie en comption (*mépris*) et vitupére de justice et de la jurisdiction dicelle revïnt sans licensse de justice en ycelle ville.

Pour lesquelx fais et bans dessus dis icelle Jehāne, fu jugiée et justicié par assens de jurés de tel mort que de enfouyr toute vive tant que elle fuist morte. Fait le XXIX[e] jour de décembre lan mil CCC IIII[xx] et deux.

Le 3[e] jour de septembre de l'an 1383.

Fu justichiés de le teste copper en plain marchiet à Tournay, Lievin dau Bos de Ghistielle (1) et pour ce que il de se boine voulenté sans force ne constrainte aucune cogneut et confessa en jugement et présens Ernoul de Hestes. Willaume le Redois. Thiery Daubermont, Pierart de Haynnau, Jaquemin Lecarlier, Jehan Mauleu, Jehan dou Parcq de Surmont, avoir fait et perpétré les fais qui chi apries sensuivent :

Premiers il cogneut et confessa que il avoit emblé à Jehan Lestrelin, févre (*fabricant en métal*), demourant à Tournay, VII sous VI deniers de gros. Item cogneut que il fit avoec Phelippe Dartevelte et de sa partie au jour de le bataille que ledit Phelippe fu desconffis par le Roy notre Syre. Et oultre confessa que il avoit le croix vermaille, come avoit le dit Phelippe et ses gens et que après le bataille il senfuit et vint à Lille et saqua (*jetta*) sa croix jus et puis advint à Tournay. Item il cogneut avoir emblé avoecq II bouviers de Wergny quil ne scet nomer en le ville Dyppre II escales (*coupes*) dargent dont il heut en se part I florin de XLIIII gros et au dehors Dyppres I mantiel et une cotte de drap. Item cogneut avoir emblé en le ville Dyppre une cotte de fier. Item dist

(1) Lievin Doubos de Ghistelle condamné à avoir la tête coupée en plein marché de Tournai, pour avoir combattu le Roy sous Philippe Darteveldc et commis plusieurs déprédations.

et cogneut li dis Lievin, présent Colart Moule et Jehan Poussiel que il, Renier de Dukle févre Dyppre, Jehan Moriel capitaine des féves Dyppre, Paucouque Foulon, Gérard de Bruer févre Dyppre, Piérart le Févre de Commines, Jehan De Smet févre, demourant à Comines, furent avoecq Phelippe Dartevelde, au Pont à Commines à lencontre dou Roy nostre, quand il wagna (*gagna*) ledit pont.

Pour lesquels fais dessus dis li dis Liévin, fu exécutée par lassens des Prévos et Jurés lan et IIIe jour de septembre dessus dis.

Le 4e jour de novembre l'an 1383.

Fu justichiés de pendre Hanequin Delezielles de Bizies. Et pour ce que il de se boine voulenté sans constrainte cogneut et confessa : Présens, Jehan de Sotenghien, Jehan de Biaulieu, Ghillebert Legrant, Jehan de Lome, Jehan Lecomble et Jake-à-le-Plice que il meut de convoitise, embla à le maison ledit Jehan de Lome, I franc, une maille dor, LX gros, XXVIII gros et XVI gros. Et aussi cogneut que un an a ou environ, il embla en le maison Jehan Delevaquerie de Lille, une grise Huppelande fourée daigneaux liquelle il vendi XXII gros et un diamant lequel il vendi et aussi cogneut avoir emblé par pluiseurs fois à Pierre Li Muisis, son maistre, jusqu'à XL gros ou environ. Et fu faite l'exécution par assens des Prévos et Jurés l'an et IIIIe jour de novembre par dessus dis.

Le 3e jour de juin l'an 1384.

Fu justichiés de pendre Jehan des Prets foulon, dele ville de Audenarde. Et pour ce que il de se boine voulenté

sans constrainte aucune, cogneut avoir pris et emblé I fardiel de toille qui estoit à Jehan Lefévre, demourant à Maricourt, et avoit audit fardiel LXX ausnes en une piéce, et en une autre piéce XXVII ausnes, et en une autre piéce XX ausnes.

Le 19e jour de janvier 1384. (V. s. et 1385 n. style.)

Fut justichiés dardoir Lotrars Fiéves, bateur al arket, né dele ville de Vezon, et pour ce que il de se boine volenté sans constrainte, en jugement présent les Prévos et Jurés et les tesmoings, chi apries només, cogneut et confessa avoir fait les fais chi aprés només, et en le maniére qui sensuient: « Lottart Fiévet, bateur à larket, né de Vezon en Haynaut, vendeur de chiervoise (*bierre de l'époque*) à cogneu et confessé, présent les Jurés que il environ a X ans, lui estant pour lors et demorans en la ville de Maubeuge par le temptacion del anemy, commis crime contre nature et I enfant laceusa par deviers justice, pour lequel meffait il fu pris et mis à question et punis par le feu, comme il paroit en sen corps. Item il cogneut que environ a III ans, il continua sa mauvaise vie et fu pour lesquels fais dessus dits li dit Lotars exécutés dardoir par lassens des Prévos et Jurés.

Et fu à la dicte recognaissance faire Jakues de Raucourt, Ernoul de Hestes, Jaques de Crespin, Jake Ajeule, Jake Museur, Walter de Blandin, Jehan Delevingne, Pierre dele Motte et Lotars de Lausnoit.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Extraites du tome huitième des registres de la loi.

Personnes justichiés pour leurs démérites depuis le premier jour de juing lan 1384 jusquau septiéme jour en octobre 1393.

Le XII[e] jour daoust lan mil CCC IIII XX et IV, fu justichiés de trainer et de pendre Hanckins Rousselet dit le Béghe, dempries (*d'auprès de*) Béthume. Et pour ce que il de se boine voulenté sans force et sans constrainte congneut et confessa, présens les tesmoings chy après només que il avoit fait les fais qui sensuient :

Premiers que il fu à murdrir un home II ans et demi à ou environ entre Condet et Valenchienes, et fu avoecq luy Ausseles li Museres, de quoy il eut en se part IIII francs et VII eswilletes.

Item dist que il fu à Compiengne III ans eut en quaresme, et là prist en le taisse (*bourse*) de un juys (*juif*) appiellé Vivyen, et embla V francs.

Item dist que au temps delors (*qu'alors*) il murdry un home es bos de Compiengne, dont il eut en se part deux francs et demy. Et fu avoecq luy, Malare Tissier, monier de Waille dit petit Mouner, dont chascun lui donna un cop (*coup*).

Item dist que trois sepmaines a ou environ, il murdry un home viers Baisieu, dont il eut II mailles dor et VI stoctres (?) et le tua dun baselare. Lequel il traina en uns bles dencostre (*prés*) le fossé Marech.

Item dist que il desreuba une feme au bos de Breuse de XVIII gros ou environ III sepmaines a et le laissa à murdrir parceque elle estoit enchainte. Item dist que Wittequin Pietrequin qui fu prendre mestre Gossuin le Sauvage sont audit bos.

Item dist que Hanequins de Monstruel, porteur au sacq, espioit audit bos avoecq ledit Hanequin. Et furent à ces recognissances faire, Bruiant Descauffours, Jehan Cabet, J. Hanoque, Jehan Darras, Dettien, Martin Sausse, Jehan Musart. Fait par lassens etc.

Le 4 janvier 1385. (Nouv. style).

Le IIIIe jour de janvier lan mil CCC IIIIe XX et IIII, fu justichiés de pendre Mahieux li Viaux, Daubegies, de pour ce que, il de se boine volenté et sans constrainte cogneut et confessa, présens les Prévos et Jurés et par devant Jehan le Brennier, canonnier, Willaume Leclercq, Colart de Tielt, Colart de Sainthome, cordewanier et Jehan Musart, que devant un peu le Noel, ne scet du jour certainement Jaquemars li Viaux ses (*son*) cousin le vint querre (*chercher*) en se maison abbaye et luy dist que il voloit aller al escriene, et sur ce partirent ensemble et en alérent à Willaupuch, et sadréchiérent al église dycelle ville et dist li dist Jaquemars audit Mahieu le Viel, que il avoit mestier (*besoin*) dargent pour chevaux que il avoit acatez et que il yroit querre aucuns joyaux en le ditte église. Et sur ce li dis Mahicus li Viaux, à le requestre et pryère doudit Jacquemart le Viel, fist le crupetre audis Jaquemart tant que il heut de une maque (*bâton*) brisié une verriére dele ditte église et que il fust entrés en icelle église. En laquelle église ledit Jaquemars prist et embla un calisse dargent, le platine et le louchette dargent et le saquelet de toile où ledit calisse, platine et louchéte estoient.

Le jour S. Thumas devant Noel, ensivant li dis Jaquemars li vieux et li dis Mahieu li vieux, vinrent en le maison Nicaise le Viel à Willaupuch, et délivra lidis Jacquemars audit Mahieu pour se part dou dit larenchin le pied doudit calisse, le tuyel et le sacq de toile lequel il aporta à Tornay, et fu pris atout et li dis Jaquemars eut le couppe d'argent le platine et le louchette.

Pour lequelle recognaissance faicte par ledis Mahieu avoecq ce que il estoit renomez davoir fait pluiseurs autres larenchins, li dis Mahieu fu justichiés par lassens des Prévos et Jurés l'an et IV° jour de janvier dessusdit et lequel piet, tuyel, punnel et le saquelet de toile fu délivrés à Syre Nicole Aignelet, prestre du Doyen de St-Brixe.

Le 23 *Juin de l'an* 1384.

Coppin Laures fu justiciés de pendre par assens de nous Prévos et Jurés pour ce que il eut esté pris et arrestés par nos sergens et amenés en jugement par devant nous. Cogneut et confessa de se bonne volenté que le XXII° jour de March lan mil CCC. IIII XX et IIII tempté de lart del anemy rompy le coffre de le mesquine de ung sien maistre demourant à Lille, dou nom nest rescors (*se souvenant*) par ce que pétit temps avoit demouré en sa maison. Auquel coffre, il prist et embla pluiseurs mailles dor et autres pièces de monnaies avoecq pluiseurs aniaux (*anneaux*, *bagues*) et affiques (*parure*) dargent dont de partie d'icceluy argent il accata deux nouviaux juppons de fustane en la ville de Tournay lendemain ensivant, et les avoit vestis quant il fu pris et arrestés de nos dis sergens.

Et se confessa il par avant ledit jugement assis contre lui, en la présence de Martin Sausse, Jehan Sausse, son fils, Mahiu as Bues, Jehan Musart et pluiseurs autres. Et après

ledit jugement prononchié, recogneut derechief ledit Copin les cozes dessusdictes, par devant le peuple assistant audit jugement prononchiés. Fait le XXIIIe jour dudit mois lan dessusdit et furent les piéches dor et dargent telles est assavoir : I noble dor, I franq, VIII mailles dor, deux....., IIII estrelins Dangleterre, XXIII gros de Flandre, une douzaine de boutonchiaus d'argent, VII aniaus dargent et III frémailles dargent.

Le 19 de janvier de l'an 1385.

Sour ce que Lottars Froumages, maistre bourgeois, sestoit complains à nous Prévos et Jurés dessusdis, le mardi IXe jour de janvier lan mil CCC IIII XX et chiunq. Lui avoit esté pris et emblé en sa caisse dedans sa chambre où il couchoit de nuyt, certaine quentité de flourins et de blanques monnois en lestimation de VIII ou IX l. t. on environ, et en un boursel et qui lui fu esragiée hors dela ditte caisse, environ XXIII flourins dor de pluiseurs monnoies. Duquel larenchin avoir fait il souspechonnoit Ghille Burissielle, sa mesquine, pour raison de ce que quant elle aloit couchier toutes les nuys en sa chambre, elle passoit parmy la chambre de son maistre. En lequel nuytié (*nuit*) il mist sa dicte caisse sur son lit, et lendemain au matin treuva ses dicts flourins et argent ostés et emblés hors de sa ditte caisse. Pour lequel soupechon la ditte Ghille eust esté prist et amenée en jugement par devant nous. Et contre elle eut le Procureur de la ditte ville, à cause doffice ppose le larenchin dessus dit être fait par elle, concluant adfin que se ce voloit confesser ou au moins que elle leust cogneu et confessé avoir fait, et ledit or ou argent avoir aprins (*prit*) en un drapelet et iceluy avoir baillé à un appiellé Jaquemart Daudemoriel, qui estoit son amy et pour avoir pris ledittc

caisse sur le lit de son dit maistre et porté en sa chambre et lendemain au matin rapporté sur le lit de son dit maistre, elle cognisteroit (*reconnaîtrait*) vérité et pour ce devrait estre condamnée ce comme de estre enfouye toute vive, et se elle le nyoit le procureur en prouveroit tant que souffire devroit. Et pour ce fu par nous requis et demandé à la ditte Ghille : se le dit larenchin elle avoit fait, et ycelui recogneut avoir fait par le maniére que ledit procureur lui imposoit, laquelle dist que par le temptacion del anemy, elle avoit pris certaine quentité de blanck argent en la caisse de son dit maistre et mis en un drapelet et ycelui giété (*jetté*), en le nécessaire ou privée dela ditte maison, et plus ne volt cognoistre lors et à celle cause a conviés ledit procureur à monstrer ces faits par lui proposés (*avancés*), sy faisant adjourner à sa requestre au venredi XIXe jour de janvier lan dessusdit. Jan Danthoing, Martin Sausse, Katrine Haquette sa feme, Jehan Jausse, Jehan Musart, Mahieu as Buefs, Le Gieret de Tournay et Katrine de Baudreghien. Par lesquels ledit procureur entendit à monstrer ses fais et aussi comment la ditte Ghille à laquelle il fu demandé se contre les dis tesmoings elle voloit baillier aucune réponse : laquelle a adjouté que non et quelle les tenoit pour boines personnes, et bonn gens et contre eux ne savoit que dire ou reprochier. Présens et appellés à ce par nous Andrin Baudes, péletier, Mikiel de Holaing, machon, Jehan Hanoque fil de feu Jaque et Jehan Pinchon. Et après ce et axaminasion par sermens, les dessus només tesmoings déposèrent que le XVe jour dou dit mois de janvier il furent présent au conjuré où laditte Ghille, qui lors estoit nostre prisonniére, cogneut et confessa quelle avoit prise le caisse dudit Lotart, sen maistre, et emporté en sa chambre et là prist et esraga I boursselot et certaine quantité de blank paiement, et le mist en son sain et rapporta leditte caisse sur le lit de son dit maistre, et après

ce, sen ala viers le porte de Camfaing et entre ycelle porte et le maison Jehan de Monpinchon févre, bailla à Jaquemin Daudemeriel le dis argent, mais nedéclara mie quel nombre, forstant (*excepté*) que elle dist que il en avoit eut une grande puignié et que en tout avoit bien le valeur de deux flourins au plus. Et après ce que nous eusmes oys (*oui*) et examiné lesdits tesmoings come dit est, la ditte Ghille présens, yceux tesmoings et présent Jaquemart Legrue et Inglart Fauge, goudalier (*cabaretier*) lesquels avoient souppé avoecq le dit Lottart en sa maison le dit lundi au soir, dont le lendemain le dit argent fu perdu sen rapporta au serment et en la concience du dit Lottart del extimacion et quentité de lor et argent que le dit Lotart avoit en sa caisse au temps de la dicte perte, lequel Lotart affirma par son serment que avait en se ditte caisse etc., et que ledit bourselet étoit plains de florins et sa caisse si plaine de blanque monnaie que à peine le pooit (*pouvoit*) il clore........ Veu les confessions faites par la ditte Ghille, nous le (*la*) condamnons par nostre jugement à mort de tel mort que de estre enfouye toute vive. Lequel jugement fu fais et exécuté lan et jour dessus dits.

Le 21 *de mars* 1385.

Sour ce que le mardi XXe jour de march lan mil CCC IIII XX et chiunq debas et comptens se fuist meus, en le riez Camion au dehors de le porte Kokeriel, entre Hubin Casteler de Valenchiennes, tisserant de toiles dune part et Hanckin Seghart, potier de tierre de ladite ville de Valenciennes dautre part. Et tant se multepliast que aprés ce que ledit Hubin non comptant de ce, saqua (*tirra*) un coutiel de se waine (*gaine*) pour férir ycelui Seghart et leust lors féru se ne fust Pierre Lelievre, demorant au market as vaques en ladite ville, qui y sourvint, lequel ne fu mie si fort que

pour tenir le dis Hubin, mais se hosta le dis Hubin de lui et incontinent ycelui Hubin de son dit coutiel féry le dit Ségart en le mamielle dont il morut sur le place, et si come par le déposicion dudit Pierre Lelievre, Marie de Maziéres, Maigne Renoulle, Jehanne de Dieppe, Malligne le Normande et Jehan Danvaing nous apparu. Lesquels nous Prévos et Jurés dessus dis feismes oyr et examiner aprés que par la paine et labeur du dis Jehan Danvaing, le dis Hubin fu pris et amenés en nos prisons. Et lendemain ensivant XXe jour du dit mois feismes amener et convenir par devant nous en jugement le dis Hubin, contre lequel le procureur de la ditte ville par office proposa le dit homicide avoir esté fait par ycelui Hubin, en le personne du dit Seghart; et fust par nous condempné à mort de tel mort que destre trainé et pendu tant que il fust mors parcequil avoit le dit homicide fait. Après lequel jugement fait et assis, le dit Hubin cogneut et confessa en la présence de maistre Alexandre de Vezon, advocat, Robert Quarret, Jehan de le Court laisné, Lottart Ghalet, Leurant Grandin, Jacques Dantoing, Jehan Gardenier, Jehan Lemaire et pluisseurs autres; que le dit fait domichide il avoit fait en le personne du dit Seghart, esprins del art del anemy et que ce quant il lavoit nyé ce avoit esté pour plus alongier sa vie. Laquelle justice fu faicte et exécutiée selon nostre dit jugement lan et XXIe jour de march dessus dis.

Le 19e jour de mai l'an 1386.

Sour ce que le Mierquedye Ve jour de novembre lan mil CCC et IIII XX et chiunq, à la clameur de pluiseurs marchands ceryers, taissteurs et autres, estoit venut à la cognaissance de nous, Prévos et Jurés dessusdis que en la ditte ville avoit deux faux marchands, lesquelx avoient à eulx

accaté pluiseurs de leurs denrées et payés de blancq mailles de X d. fausses et contrefaictes à la monnoies du Roy nostre Syre. Nous eussions fait prendre et emprisonner Thomas le Carpentier, né de la ville de Trésailly empris Angiers si come il disoit et de lostel au Mouton, sur le marchiet de Tournay, fait amener en nos prisons et cetuy jour mesme euissions, fait prendre et mettre en nos dictes prisons Janin Guillotiau dit le Francois, né de la ville de Jouardi emprès Angers. Si comme il disoit. Et après ce quilx eurent esté mis et tenux prisonniers, séparément nous les feismes appeler par devant nous pour savoir la vérité dont les dictes blanques mailles leur venoient. Lesquelx nous disent chascun (*d*) part soy que les dittes blanques mailles il avoient reçu en la ville de Noyon, contre toilles quil avoient vendues (*ce*) qui estoit faux. Car pour ce que Syre Benediq Du Gal, maistre général des monnoies du Roy disoit que au Roy appartenoit la cognoissance des dits faux marchands, par ce quils avoient pris et mis ladite fausse monnoie qui estoit contrefaicte à la monnoie du Roy. Lesdits Janin et Thomassin furent amenés en Halle par devant le dis Benediq, et pour ce que nous disions au contraire de son propos que la cognoissance en appartenoit à nous et sans préjudice du Roy mesme né de la ville, ils furent interroghiés à part. Et premiérement le dis Janin lequel cogneut et confessa en la présence du dis Benediq, Monseigneur Cristram du Bos, gouverneur des bailliages de Tournay et de Tournésis, Jehan Bouteillier, son lieutenant Jehan Despy, procureur du Roy, mess. au dit gouverneur, Henri Lecarlier, maistre de la monnoye de Tournay, Colars Davesnes son compegnon, Jehan le Meunier Aubier de Hamestrel, garde de la ditte monnoie de Tournay, Pierre Crissembien, tailleur (*à la monnaie*), Jehan de Rumes, assaieur (*essayeur*) de la ditte monnoie et pluiseurs autres qui venu estoient

V environ. Sachant que le dit Thomassin avoit de largent s'accompagnaient à iceluy Thomas. Apris au temps de la feste de la St-Denys darrain passé auquels Thomassin dist que se il le voloit croire que il lui feroit ben gagniet de son argent et que il savoit un liu (*lieu*) là où on fesoit monnoie auquel liu il y avait grant pruffit. Liquels donc alérent ensemble à Laon de Laon à Dignant (*Dinant*), de Dignant à Liége, de Liége à Trec (*Maestricht* ?) et de la Trec à un chasticl appiellé Redquem qui est à un chevalier du nom duquel il nest recors (*se souvenant*), mais il y avoit un home qui estoit maistre de la monoie que on forgoit au dit chastel et se fesoit appieller Jaques et disoit que il estoit de Tournay, auquel il demanda se il avoit point de monnoie fauce pour (*à*) vendre liquel dist quil en avoit et lui montra de pluiseurs menues et autres; et lors li dis Janins lui dist quil voloit avoir des blancques mailles de X d. Et traita en marchandise à lui à XXX dicelles mailles pour I franc et en autres en II francs. A tout le marchiet pour dues cauches. Requis pour quaubien il en accata dist de L à LX francs ou environ, et demora audis liu avoecq le dis Thomassin environ VII jours. Et après en revinrent par Mons en Haynaut à Valenchiennes, de Valenchiennes à Arras et de Arras à Tournay. Requis se es ducz villes, il alouèrent (*échangèrent*) aucunes des dictes blanques mailles dist que non fors tant seullement en la dicte ville Darras pour leur dépenses et pour une braye (*haut de chausse*) que le dit Janin y acata, requis se les denrées que il avoit accatées à Tournay, il avoit payé les dictes blankes mailles dist que oyl (*oui*). Dist oultre (*de plus*) que il en avoit aloué de XII à XIII francs et que le chemin de aler audit chastel, lui enseigna uns homes appiellé Colart de Hem, liquel se désespéra depuis en une prison où il est en la ville de Paris. Pour lequel fait dessus dit, et aussi pour ce que monseigneur le Gouverneur des bail-

lagеś de Tournay et de Tournesis se désista des commandemens que il avoit fait à nous Prévos et Jurés que nous ne cogneussions du dit Janin et que il leva le main du Roy nostre Syre, assise à ycelui Janin....... Nous Prévos et Jurés dessus dis condamnasmes ledit Janin à mort de telle mort que destre pendus tant que il fust étranglés, lequel jugement fu fait et exécuté le sabmedi XIX[e] jour de may lan mil CCC IIII XX et six.

(*A la suite de cette condamnation, nous trouvons écrite d'une autre écriture cette annotation : « Et cest assavoir que le dit Thomassin fu rendu al Evesque pour ce quil estoit en habit de clerc et en possession de tonsure.* »)

Le 31[e] *jour de juillet de l'an* 1386.

Clayekin dele Wale, porteur au sacq, né de la ville de Courtray, condamné dêtre enfouis tous vis (*tout vif*) le lundi pénultieme, jour de jullet lan mil CCC IIII XX et six, pour ce que le jour précédent il et uns appiellés gardes porteres (*porteur*) au saq, se débatirent ensemble le dit Claiekin, navra (*blessa*) de trois playes ledit Gardet, sur les fossés au dehors de la porte Kokeriel dont mors sensivy tantot (*bientôt*). Et ce confessa ledit Claiekin, présent nous Prévos et Jurés et le peuple assistant les huis (*portes*) de notre halle ouvers audit jugement faire. (1)

Le 19 *d'août de l'an* 1386.

Sour ce que Jehans de Haudion, maistre bourgeois se

(1) On remarquera par l'exposé qui termine cette condamnation, qu'à cette époque le peuple pouvait assister aux débats judiciaires. C'est pour la première fois en cette année 1386, que l'on mentionne que le jugement est rendu en présence du peuple. Nous pourrions en induire que cet usage n'existait pas toujours antérieurement.

trait (*se mit en cause*) devers nous le XVIIe jour daoust lan mil CCC IIII XX et syx, disant que Maigne Le Fevre de Liége, feme qui fu Symon Broussiel, couvreur descaille (*de tuilles*), mesquine dicelui de Haudion lavoit desrobé de un noble, II francs', I florin au lion, une maille dor avoecq une croisette divoire et une affique dargent pour laquelle chose nous Prévos et Jurés feismes la ditte Maigne prendre et mettre en nos prisons et après ce le feismes amener en halle par devers nous et en nostre présence et aussi en la présence de Jehan Paret le fil, Olivier Dantoing, Lotart du Loquet, Hanequin Dére, Lotart Bielechiere et Gilliart dou Vielequin qui fu vales monseigneur Willaume de Forniaus, le VIIIe jour dou dit mois daoust la ditte Maigne cogneut et confessa que elle alla à le wardereube (*garderobe*) de son maistre et en se caisse, si comme il estoit en lescuve de sa maison pour lui escuver, elle prist un noble dor, I franq, avoecq une affique dargent et une croisette divoire et les mist et envelopa en son sein avoecq IX piéces dor qui siennes estoient, mais plus nen prist si comme elle dist. Et oultre dist que se ne fuist venu à notre cognoissance que elle euist rendu au dit de Haudion, sen maistre, son dit argent. Et pour ce que le dit de Haudion affirmoit que il avoit esté de plus desrobés que ne confessoit la dite Maigne, pluseurs gens pooient (*pouvaient*) savoir parler du nombre des flourins que le dit de Haudion avoit lors en sa caisse.

Nous incontinent feismes faire informacion du dit cas et feismes mener la ditte Maigne en prison en la porte des Maulx au lès devens le Roque St-Nicaise. Et environ deux heures aprés miedy, Vincent de Comines notre sergent à verge, garde de la dite prison vint devers nous disant que Migne sestoit désespérée, pendue et estranlée de son cuevrechief en la prison, à laquelle nous nous transportâmes et veismes laditte Maigne morte par la maniére que dit nous

avoit notre sergent et sestoit pendue al entrée del allée de le nécessaire (*lieux d'aisance*).

Et furent à ce présens maistre Gilles de le Joncquiére, maistres Willaumes du Mont, chirurgyens, Jaquemars de Riquehem, Jehan Lépureur, Pierars Grumiel, Willem de Clermes, Piérars Févriel, Jehan Coffin, valet de Guillaume Croquevillain, Jehan de St-Quentin, Raoul Maudeghiel, courtilleur, etc.

Et pour ce que nous Prévos et Jurés prenrent doubte dou cas assavoir se jugement y escheoir de ladite Maigne enfouyr ou d'ardoir. Nous le dit jour envoyâmes en la ville de Lille, sire Henry Dare, prévos de la dite ville et maistre Denys de St-Marcel, conseillier par devers vénérable et discrés messire Jehan Canart chancellier, monseigneur de Bourgoigne, messire Amaury Dorgimont, conseiller du Roy nostre Syre, maistre Pierre Blanchart, Me Jehan du Dracq, Me Guille Arnault, assesseur de Tournay, Me Jehan de St-Amand, conseiller de la ville de Lille et Me Jehan Martin, advocat du dit monseigneur de Bourgogne, ausquelx fu exposé le cas dessusdit et sur ycelui requis à avoir leur délibéracion. Lesquelx conseillérent, considéré le cas pour lequel la dite Maigne estoit prisonniére, sa confession chy dessus exprimée et la maniére comment elle fu trouvée en la ditte maison estranglée et pendue morte désespérée, quil réputoient pour murdre (*meurtre*). Nous sans jugement déclarier ne prononchier le poyesmes (*pûmes*) faire mener as camps par lexécuteur de justice et illec faire ardoir en poudre et ensi fu fait lendemain ensivant XIXe jour dudit du dist mois d'aoust l'an IIII XX et six (1386) (1).

---

(1) Le parti que prirent en cette circonstance les Prévots et Jurés de Tournai de consulter les autorités judiciaires de la ville de Lille, sur le châtiment à infliger à Maigne Lefebvre semble anormal ; mais

Le 18 de février 1386. (V. style).

Sour ce que le XVIII[e] jour de février darrain passé, Hanequins Salmestrain de Franquefort en Alemaigne fu mis en prison de nous Prévos et Jurés pour soupechon (*soupçon*) de avoir fait pluiseurs larenchins, tant en la cour de nostre trés-redoubté seigneur monseigneur de Bourgogne, come ailleurs pour lequel soupechon nous le feismes amener en jugement pardevant nous et li fu imposé (*mis à charge*) par le procureur de la ville à cause d'office que naguére il avoit emblé en la court du dit seigneur à Arras, un grand plat d'argent doret et un autre plat d'argent aussi auroit emblé al hostel de monseigneur Rifflart de Flandres, son maistre, deux grandes tasses d'argent et fait pluiseurs autres larenchins pour lesquelx avoir fait se eust les confessier avoir fais, nous le devions condemner à mort et se il denyait yceux fais le dit procureur en offroit tant à monstrer que pour souffire à son intrucion (*pour instruire la cause suffisamment*). Apries lesquelles conclusions ainsi faictes nous interrogames le dit Hanequin sur les fraudes dessusdittes et autres pour ataindre la vérité.

Liquel de se bonne voillenté en notre présence et enle présence du dit monseigneur Rifflart de Flandre et de Mons.

---

il faut se rappeler qu'à cette époque. Lille était comme Tournai sous le gouvernement du Roi Philippe le Hardi et appartenait donc à la France. Cela nous prouve l'identité qui existait dans les usages pratiques de la justice dans ces deux villes, quoique Lille et Tournai eussent alors chacune leurs coutumes distinctes. La décision qui fut prise, nous montre encore qu'on faisait subir le supplice du feu aux assassins, et que la femme Maigne qui s'était suicidée fut considérée comme ayant commis un meurtre sur elle-même.

Jehan de Poucques et Gilles Verlandes, maistre-d'hostel de Mons. de Bourgogne, Jacques d'Antoing et pluiseurs autres recogneut et confessa que naghaire ledit mons. de Bourgogne estant à Arras et en sa court, prist et embla un grand plat d'argent doret et un grand plat d'argent à servir à table, lesquelx il mist en son sain et vint al hostel du dit mons. Rifflart, son maistre à Arras, ce jour mesme et prist et embla une taisse (*tasse*) d'argent qui estoit (*à*) son maistre et le mist come dessus en son sain, et les dis plas et tasse porta en la ville de Douay, au Vert hostel où il fu pris et mis en une chambre, mais par petite garde doù il escapa. Item dist et cogneust (*avouat*) que naghaires paravant il embla et pris a une sienne hostesse un gobelet d'argent lequel il fist dépécher (*dépecer*) par piéches pour le vendre et en avoit en sa bourse deux piécettes quant il fut pris. Veu lesquelles confessions nous etc., condamnons ledit Hanequin à mort d'être traynié et pendu, lequel jugement fu accompli et exécuté.

Le mercredi 8 *mai* 1387.

Sour ce qu'il estoit venu à notre cognoissance le merquedi XVIIe jour d'avril mil trois cent quatrevingt-sept, que demisielle Jente de le Deulle, demorant auprès l'église St-Brice en Tournay, avoit esté trouvée morte devant son feu en se cambre (*sa chambre*) par terre où elle faisoit continuelment (*habituellement*) le fait de sa quizine et que il apparaissoit par inspection que en l'un de ses yeux avoit esté mis poche (*poché, blessé*) du doit ou baston dont elle moru, et que asses près de ly (*d'elle*), avoit pluiseurs quemechies (*chemises*) ensanglantiés et un flosq (*flot*) de sang sur lestre (*l'âtre*) devant le queminée de le dicte cambre; et aussi que après le trespas dicelle demisielle Gente, grande partie de

ses biens meubles avoient esté prins de nuyt par Jehan de Namur dit Jenson et Ernoul Quinteballe de Courtray, et emportez en la maison du dis Jenson sans autorité de justice. Nous Prévos et Jurés feismes mettre et détenir prisonnier en nos prisons les dis Jehan Jenson et Ernoul Quintevalle lequel Ernoul se dist lors estre clercq et tel fu trouvé deuement par lettres testificatores (*probatrices*) de sa tonsure par quoy nous ne pusmes procéder contre luy en justice, mais fu restitué à monseigneur l'Evêque de Tournay et d'ylloecq à monseig. de Cambray pour ce que les dis maléfices avoient esté fais au diocèse de Cambray; et pour ce que les dit Jenson estoit home lay et mie justicable, nous feismes par le paix de la ville, procéder contre luy aprés ce que il ot faite informacion des cas dessus dits par laquelle informacion apparu suffisamment par les dépositions de Jacques Sorel, tisserant de draps, Margaritte marcande sa feme, Renault Sorel leur fil et aussi par la confession dudit Jenson faicte en jugement par devant nous et pluiseurs tesmoins si come Jaques Piérart, Thumas dela Foy et autres que à le requeste dudit Ernoul, il avoit prins et emporté de nuyt de la maison de la dicte Jente, pluiseurs des biens d'icelle, si come draps et habis et vaissielle de kieuvre (*cuivre*) et yceux biens emportés en sa maison et avoit dit audit Ernoul par avant le prise des dicte biens que la dite Gente qui soi estoit se ante (*sa tante*) estoit morte et que se il le voloit croire il le feroit rice (*riche*) home et aprés ce cogneut et confessa que ycelle Gente avoit fais et ordonné par devant les échevins de S[t]-Brice son testament et ordonnance de dairine (*dernière*) voulonté en l'an mil trois cent quatre vingt et trois au mois de février; par lequel testament elle avoit privé tous ses hoirs, se comme par ycelli testament pooit apprendre car il meisme avoit esté lun des tesmoings à pruver ledit testament avec Sire Amant, lieutenant du curé de S[t]-Brice, maistre Jehan,

St-Clément, maistre clerc de la ditte paroisse, Sire Nicole Aignelet et la feme du dit Jenson mesme pour lesquels larenchins dessus dis recogneux et confessez le dis Jenson, fu par nostre jugement condemné à mort de estre pendu tant qu'il fust estranglez lequel jugement fu exécutez le merquedi VIIIe jour de may, l'an mil CCC IIII^xx sept.

Le 14e *jour du mois d'août* 1387.

Sour ce que à la clameur de Piétre de Papeghien, demourant à Elesielle en la cour et maison de Madame l'abbesse de Palmes (*Pamèle*), lès Audenarde, Jossequins Sandrewarde, tisserans eust esté mis et détenus en nos prisons le samedi X^e jour d'aoust l'an mil CCC IIII^xx et sept. pour le souppechon de avoir amené une vaque et après ce que le dit Jossequin fu amenés en jugement par devant nous, et que par le serment de la ville pour office ly fu imposé avoir fait ledit larenchin et pluiseurs autres lesquelx cozes il nya. Toutesvoyes en la présence dudit Piettre, Rogier Bretiel, Jehan Fuyant, Jaque de Ramcourt, Colart Waye et Lottart de Rumes, et en nostre présence, en jugement le dit Jossequins cogneult (*reconnut*) et confessa avoir emblé le dite vaque le venredi précédent en nuit et amenée à Tournay, au marquiet et là le vendit V escus monnoie de Flandre, lequel argent il rechut et pour plus plainement savoir de ses fais nous envoyasmes Jehan de Mauffait et Jehan Ledoucq, juré de la dicte ville à Flobert (*Flobecq*) et au pays susdit lesquelx y firent certaines informacons par laquelle il appéroit ledit Jossequin estre de très mauvaise renomée, lequel amené en jugement, cognut et confessa de sa libéralle volenté que par avant les daraines (*dernières*) gherres de Flandres, il à la requestre de un appellé Jehan Lodemart, il fu avoecq Rogier Vrient et Hanequin Vandercaste en la ville

d'Audenarde, à tuer et occhire Jehan de Crocq, pour lequel fait il ot une livre de gros par le main Lecat Pape.

Item cogneust que V sepmaines avoit lors ou environ, il embla avoecq Enoul Copenolle, une vaque de roux poile laquelle fu vendue à Ath, VI livres XVI gros.

Item cogneult avoir emblé en le ville d'Escornay, une paire de linchiux et VII ausnes de toille que vendi III gros l'ausne avoecq pluiseurs autres menus larenchins. Et pour raison des fais dessus dits et mesmement du fait dôméchide que ledit Jossequin fist pour argent avec ceux qui mesme ne cognoissoit, il fust par nostre jugement codemnez à mort etc.

Le 11[e] *jour de janvier* 1387. (*Vieux st.*)

Le venredy X[e] jour de janvier, lan mil CCC IIII[xx] et sept. fu Roland du Bos de Rosebecq, liquelx avoit esté naghaire justichiés par nos jugemens dune oreille copper, pris et mis en nos prisons et lendemain ensivant XI[e] jour dudit mois fu amenez en jugement en le présence de nos Prévos et Jurés dessusdis (1) et pluiseurs assistans, cogneut et confessa avoir fait pluiseurs larenchins..... à Arlebecq, une paire de lindras, à Werwy, un quioutil qui fu vendu à Lille XVIII gros.

Item à Valenchienne, une paire de linchiux vendus à Lille XX gr. et audit larenchin fu avoecq li Saudrelin de Honc, demorant à Courtrai. Item il embla à Quesnoy sour le Deule, une hupelande qu'il vendit XXII gr. Item à Wa-

---

(1) « .. Prévot et Jurés dessusdis. » Les noms de ces magistrats ne figurent pas dans le procès-verbal des condamnations, mais on se rappellera que chaque fois que le pouvoir était renouvellé, on inscrivait tous ceux qui en fesaient parti dans le registre de la loi, en tête de tous les actes judiciaires et autres.

treloz une cotte, une cloque et un blanquet qu'il vendit à Lille XLII gros. Item embla à Hersiaux, en le maison Jehan Isaack, un mantiel de piers drap, une tette d'estain, VIII eskies de fillet à tout. Lequel larenchin fait il fut pris et amenez en nos prizons.

Item confessa encore avoir emblé une vaque à Herine, lequel il vendit à Courtray V escus. Item à Wambrechies, une cote de feme fourée drap que vendi à Lille XXVIII gr.. Pour lesquels larenchins..... Rolant fu justichié de pendre et le jugement exécutez le XIe jour dudit mois de janvier.

Le 17e jour de novembre 1388.

Jehan li Monies, bastars, fils Jaquemart Deleval bastars, né de Watrelos, moniers, cogneut et confessa de se boine volenté en jugement que le nuicté précédente environ leure de mynuit il estoit venus à une kierutke (*charrue*) qu'il trouva émy les camps asses priés dou moulin de Timougies, et là pris par maniére de faire le coutre dele dicte kierulke et l'emporta al huys dudit moulin et d'ycelui fiers rompit lhuis doudit moulin et entra et fist yceli tourner tant que il heubt desviesti les IIII volans dou dit moulin et IIII draps doy estoient noef, et aussi prins audit moulin II sacq dont l'un estoit noef et plain de blé lequel bled il espandit ou dit moulin et en lui (*au lieu*) du dit sac mist l'autre et les IV draps dudit moulin et les apporta de nuit jusques as gardins qui sont au dehors de le porte de Marvis, et la fu trouvé à tout lesdits larenchins à laquelle cognaissance faire furent présens..... Jehans Lardenois, Robiert Quarret, Lottars de Lannoit, Nichaisne dou Frasne et pluiseurs autres. Lequel Jehan Lemonier avoit viesti une hupelande et un caperon partie de rayet contre un meslet. Oy laquelle confession et recognoissance, nous Prévos et Jurés dessusdis avons ledit

Jeh. Lemonié, condamné à mort de tele mort que de estre pendu et estranglé etc.

Le mardi 20e jour d'avril 1389.

Le mardi après Pasques, Miquiels de Meullenare, foulons, nés de Bailleul en Flandres, cogneut et confessa en nostre Halle pardevant nous et en le présence Jacques de Vaudripont, Gillon de Lannoit, Jaques Fromages, Jehan Le Kien, Pierre Petit, Pierre Dele Motte que environ le jour nostre Dame, chandeler darrain passé, il entra en le ville d'Yppre et ouvrit d'un havet de fier (1) lait (*la porte*) d'un célier où demisielle Marie Spuch vendoit grenache auquel cellier avoit un coffre lequel il ouvrit et saqua (*tirra*) les clous dele serrure d'une esturquoise et prinst ou dit coffre LXX liv. parisis monnoie de Flandre et fu prins atout (*tout*) ledit argent par le bailly de St-Martin et le Prévot d'Yppre, et pour ce qu'il avoit ledit argent sur lui et que il ne l'avoit mye emporté il fu pour ledit larenchin banis à VII ans. Item dist et congneut ledit Miquielz, que environ le jour St-Remy darrain passé, il prinst et embla en le ditte ville d'Yppre, en le maison d'une demisielle appellée Marie ou Katrine Sénestre, un mantiel, une chainture et une fourrure, lesquelles choses il rendi à laditte damoisielle par liquelle il en avoit esté accusé. Item congneut que le jour de Pasques commençans darrain passé au matin, il prins et embla en le maizon Wattier Artus, demorant au Castelet en le ditte ville de Tournay, un mantiel en se cambre et deux petis mantiaus au dehors de se cambre lesquels il mist en

(1) *Havet* ou *haviet*. On nommait ainsi une sorte de crochet de fer ; ce mot pourrait se traduire par un *croc*.

un fardelet loyet d'une cordielle et le porta en le maison Jehan de Blet, foulon d'Anniches.

Item dist et congneut li dis Miquiels, que le jour de hier XIX[e] jour doudit mois d'avril. Il de propos appensé (*délibéré*) ala à le maison Nichaise Lefévre, demorant en le Triperie à Tournay, et de chertaines havets de fier qu'il avoit tous afaitiés (1) ouvri luys de le ditte maison Nichaises et prinst et embla es dis coffres IX blancs deniers du Roy et XXIII heaumes et XI petits gros de Flandres, et aussi prist pluseurs des biens dou dit Nichaise et les mist en un toursiel (2) et en ce faisant fu prins et amené en nos prisons et desquelles amené en halle où il de rechief en publique recongneut avoir fait les larenchins dessusdits, etc. Il fut condamné à être pendu et exécuté le 20 d'avril 1389.

Le 21 *du mois de mai* 1389.

Sour ce que par présumption véhémente Jehan Maupayez fu arrestéz emprès la porte S[t]-Martin de la dite ville, le venredy XXI[e] jour de may, l'an mil CCC IIII[xx] et IX, pour soupchon de avoir prins et emblé assez près de le ville de Hére, émy (*dans*, *parmi*) les camps (*champs*) un coutre de fier et une boudine de kiérue et menez en personne par devant nous et avant que nous pouissions procéder au fait de justice contre li, l'Official de Tournay l'eust fait requerre come clercq par son appariteur, à quoi nous euissions contredit et débatu par ce que le dit Maupayet estoit home marié, et si n'avoit point de tonxure et pour celle cause

(1) *Afaitiés* préparés. M. Etienne dit que le mot Affertié signifie rendre convenable.

(2) *Toursiel*, paquet, venant du vieu mot *tourse*, fardeau.

eust esté le dit Jehan Maupayet remenez en la dicte prison. Ycelui jour meismes environ I heure après mydy, se désespéra et se pendy et estrangla d'une cordielle par lequelle on li baloit (*donnoit*) en un crétin (*petil panier*) à boire et à mangier.

Après lequel fait ainsy advenu nous avons traisimes devers le dit Official, requérant que le carongne du dit Maupayet fuist visité par barbiers pour savoir se il estoit tonxurez ou non, laquelle visitation fu faicte, et fu trouvez estre sans tonxure. Pourquoy nous (*le*) lendemain ensivant XXII[e] jour dudit mois, feismes le carongne dudit Maupayet, trayner sur une esclaye (*claie*). Du dit belfroy jusques au gibet et là fu pendu.

Le 19 *novembre* 1389.

Sour ce que Gillebins Meurisse de Mousqron, avoit esté prins et détenu prisonnier au belfroi de la ville de Tournay, et après que il eust esté avancé que par certaines lettre du Roy, on lui imposoit avoir esté condempné envers ledit Roy nostre Syre, à LX liv. parisis damende, et que pour celle cause eust esté prété obéissance aux dits sergens de le mettre en nos dicte prison comme en prison empruntée. Et depuis fu venu à nostre cognoissance que la dicte prinse estoit faintement faicte, et que les dis sergens ou autres officiers du Roy l'avoient prins pour cas criminel. Et pour ce nous Prévos et Jurés dessus dis pensant la dicte prinse fainte, eussions fait traire (*envoyer*) devers le Roy nostre Syre, et de lui ou sa court obtenu chertaines lettres concluans afin que le dit prisonnier nous fust et deus estre rendu et restitués pour y estre procédé du fait criminel dont il avoit esté accusé en la court du Roy à Mortagne, et tant eust sur ce esté procédé que le dit Gillebin Meurisse,

nous fust par honneste et sage Jehan Bouteiller, lieutenant dou bailly des dis baillage, rendus et restitués avoecq l'information qui sur ce avoit esté faite, telle que contre lui avoit esté reconnu qu'il avoit comis pluiseurs larencins, tensseries et autres crismes délis et maléfices; tels que avoir pris la bourse de Lizebethe de Russelede dite Dilf, demorant en la terre et juridiction de Quinghien, où il y avoit chertains florins et menu argent. Et le dit Gillebin nyant toutes ces cozes se rapporta de plain (*entièrement*) en toutes enquestres pour sur ycelles enquestes atendre son droit, et pour ce eussons (*avons*) comis et député nos bien amés Rogier de Clermes et Jaques le Miquiel, jurés de la ditte ville et avoecq eux nostre clerq, pour enquerre la vérité sur les criesmes dessus dis. Lesquelx dis Jurés et Clercq eussent esté audit lieu de Quinghien et autres lieux et enquis la vérité et l'informacion sur ce faicts et nous raporta; laquelle ledit Gillebin tint pour valoir enqueste, et par après la ditte informacion, il nous appris que à la ditte Lizebethe, il avoit pris de fait et par maniére de tenssc, rompu le pendant de se bourse en laquelle avoit IIII mailles d'or avoecq chertaines menue monnoye, montant à la somme de XXIII gros et laquelle bourse avoecq le dit or et argent, il emporta et pour ce que on le volt retenir et prendre fery (*frappa*) la ditte Lizebethe, sa mesquine (*servante*) et une autre femme d'un planchon (*pieu de bois*) et après s'enfuy, afin qu'il ne fust point pris et incontinent perdy ledit argent aux dés en la ville d'Ennechin, à aucuns compagnons, dont il ne pot dire les noms et avoecq ce confessa avoir maintenu pluiseurs fillettes et dépendu du leur par folle et mauvaise vie.

Veu lesquelles confessions nous avons ledit Ghillebin Meurisse, condamné à estre exécutés et justichiés de trayner et de pendre tant qu'il soit mort avec la visitacion de l'informacion faicte par le dis Bouteiller à nous imposée et

sur laquelle ledit Gillebin prinst droit, cōme dit est avoecq ce qu'il nous a paru par la ditte enqueste que il avoit vendu à la dicte *Lizebethe* une cotte de fer, qui pas n'estoit sienne mais estoit à messire Jaques dele Haye, la somme de XIV escus, laquelle cotte il avoit pris sans son gré et fu ce dit Ghillebien exécutez par nostre dist jugement, le XI de féburier l'an dessusdit.

Le 12 d'avril 1390.

Sour ce que commune renomée labouroit contre Jaquemart dou Tronquoit, que il et pluiseurs autres avoient fait pluiseurs larenchins de nuit en pluiseurs lieux et maisons de nos subgés et habitans, nous eussions fait prendre et mettre en nos prisons ledit Dou Tronquoit, et fait convenir (*rassembler*) par devant nous en jugement et avoecq lui imposés pluiseurs larenchins par lui fais avoecq Pierre et Estievenars de Habourdin. Lesquels larenchins il congneut et confessa de sa bonne volenté par la maniére qui s'ensuit. Et premiers congnut le dit dou Tronquoit, que il et les deux fréres dessus dits prensent (*prirent*) et emblérent de nuit en la grange de Jaquemin de Ghisegnies à Chercq, V rasiéres de bled à vaner dont cascuns deux trois, eut sa part. Item congneut le dit du Fronquoit, que lui et les deux fréres emblérent au Petit Moulin dele Val de par nuit, certaine cantité de bled dont il eut environ VII seaux plains de bled en sa part et cascuns des dis fréres otant (*autant*) et tenoit cascuns seaux environ VI hanot de bled. Item il recongneut qu'ils alérent en le maison Jehan d'Arras demorant emprès escorcheqval (1), la valeur de III rasiéres de bled lequel ils

---

(1) *Escorcheqval.* On ne sait pas où était situé cet endroit. Le nom toutefois indique que c'était le liéu où on dépouillait les chevaux morts.

batirent de nuit derrière les mais Deleval et en ot cascun sa part.

Item cogneut le dit du Tronquoit que le jour de Pasques darain passé au vespres, (*le soir*) il revenoit de souper de le maison Loyset le Museur, à Barges, il rencontra le dit Pierre de Habourdin portant ung fardiel à sen col, liquel li dis que cestoit gaignage et qu'il veint partir (*partager*), si come il fist et en ot en se part un pot de keuvre (*cuivre*), un linchoel noef, un ferment, un caperon, le moitiet d'une houpelande. Item recongneut le dit du Tronquoit qu'ils emblérent une brouette empriès Barges, dont il ot le baston de fier qui fait moyel (*moyeu*) en se part et li dis Pierre ot le roestre.

Item embla le dit du Tronquoit un martiel de fer servant à un car. Item recongneust que environ l'aoust darain passé, il et les dits frères de Habourdin emblèrent en le maison le Baure Dele Motte, à Maire, une kaine dhome (*chaine d'homme*) et pluiseurs pièces de vaissielle destain dont il ot se part. Item recongneut à avoir emblé de nuit au moulin St-Martin, avoecq les dits frères, IIII rasières de bled, en deux sacs de boulenghier et en ot se part et furent les deux sacs portés à se maison, et adfin que on ne les peust poursuivre, il semoient dudit bled lonch au contraire de le voye qu'il alèrent.

Lesquels larenchins dessusdits, du Tronquoit recongneut et confessa en la présence de Jehan de le Pisselotte, Colart Rolant, Jacques Maillefer, etc. Nous, Prévos et Jurés, avons condamné et condamnons ledit du Tronquoit, à morir de telle mort que de estre pendus, lequel jugement fu exécuté.

Le mercredi 13e *jour du mois d'avril* 1390.

Sur ce que la feme Jehan le vieswarier, revendeur de chervoise (*bierre*), s'estoit traite (*transportée*) devers nous,

Prévos et Jurés, en se complaignant que en se cambre on lui avoit emblé ung caperon labardet de noir camokas fouret et ne le savoit à cui (*qui*) mettre sus, fors à l'un de trois compaignons qui buvoient en se maison, lesquelx nous feismes prendre et mettre en notre prison et d'ycelle enmener par devant nous en jugement, et si come on les amenoit en notre halle, Marguerite Vandricotte, mesquine Jehan de Haynau, caucheteur (*cordonnier*), recogneut l'un d'iceux trois prisonniers appellé Hanequin de Boucefort, de Brouxelles; et nous dist et affirma par son serment, que au caresme darrain passé, ledit Hanequin avoit emblé en le maison dou dit Jehan de Haynau, son maistre, une paternostres de noir gayet (*de jais*) qui estoient (*à*) sa maitresse et dont on avoit à la ditte Margueritte fait rendre II francs. Lequel Hanequin, nous, le mequedi XIIIe jour d'avril après Pasques, l'an mil CCC IIII^xx et X, interrogasmes, présens Gilles de Hoves, de Lessines et Jehan de Jeudogne, qui avoient esté amené prisonniers avoecq lui. Liquel Hanckins dist et confessa que il avoit pris et emblé le dit caperon en le cambre dudit Jehan le vieswarier et avoit emprunté à une usurière, demorant en le Tainteneric, X gros de Flandres sour le dis caperon.

Item congneust qu'il avoit emblé en le maison Salehart, pissonier (*poissonnier*), sen hoste, I bachin et I pot de keuve, pourquoi il avoit emprunté à un usurier XVI gros. Veu lesquelles confessions et présumpcions, nous feismes ledit Hennekins mettre prisonnier en la ditte halle et lendemain ensivant XIVe jour dudit mois, nous interrogasmes à part et au secré ledit Hanequin.

Apriès lesquelles interrogatoires à lui faictes ycelui Hanequin, en nostre présence et en le présence de maistre Estienne de Châalons, Jehan au Toupet, fils Piéron, Jehan le Paret, le fil Colart, Petit maistre et pluseurs autres;

cogneut et confessa de sa bonne volonté avoir fait pluiseurs larenchins, cest à savoir en le maison dou dit Jehan de Haynau, une patrenostre de jaget enscignées d'argent à I bouton de perle, sour lesquelles il emprunta à Jehan de Rozières, usurier, XX gros de Flandres. Item en le ville de Louvaing, en le maison de Henri Van Milck, père de sa feme, il embla en un coffre XXX mailles d'or par une clef qu'il prist en le bourse de sa feme et lesquelles mailles d'or il ala aloer (*alors*) les dispenser à Paris.

Item embla en la ditte ville de Paris, II ans a ou environ, en le maison Martin de Poissy, caucheteur (*cordonnier et tailleur*), en une alette un francs et une paire de cauche de Brunette, qui pendoient à une perche en le ditte maison. Item en le bourse (*de*) Perin de Roem qui couchoit avec lui, le valeur de XIIII sous parisis en blance monoie et I piers caperon. Item en la dicte ville de Louvain, en le maizon Jehan Van der Nay, VIII an a ou environ, II moutons de Braibant (1). Item en le ville de Lessine, XII gros de Haynau et en le ville d'Enghien, à un sien cousin nommé Lambequin, cordoanier, XX gros et une paire de sorlers.

Oyes lesquelles confessions faites par Hanekin de Bouchefort, des larenchins dessus dits, Nous yceli Hanequin condamnasmes à mourir de tele mort que destre pendus tant quil soit mors et estranlés, etc.

Le 6e jour de Septembre 1390.

Jehan Loublet, tixerant de toilles, demorant à Malines,

(1) Mouton de Brabant, c'était une pièce d'or de la valeur de 25 francs environ. L'agniel, beaucoup plus petite monnaie, ne vaudrait que 15 francs de nos jours.

en le rue des Ardens, fu amenés par devant nous en jugement, liquel avoit esté pris entre deux ponts au Bruille, pour ce que il avoit aloué et acaté un quartier dauwe, un faux vies (*vieux*) gros de Flandres et lequel chose il avoit denyé audit sergent, et pour ce feismes prendre warde (*garde*) à le taisse dudit Jehan, à laquelle nous trouvasmes certaines quentité de fausse monoie, tant des dinelairquins come de petis gros appellez petits hayaumez, avec certaine quantité de bonne monnoye, laquelle fausse monoie il nya estre sienne. Néanmoins nous feismes oyr certains tesmoings, si come le dit sergent Henry Descornes et Simon de St-Genois, lesquelx déposèrent par serments que la dicte fausse monoies ils avoient trouvée en la tasse du dit Jehan, en deux lieux et un saquelet. Et pour plus enqueire la vérité, nous envoyasmes nos lestres closes à lescoutètre et eschevins de Malines; lesquelx nous responses firent, par lettres, que ledit Jehan estoit renomez de se entremettre de aloer la dicte fausse monoie, et quil avoit loué sa maison à un home qui la dicte monoie faisoit. Sur lesquelles choses, nous interrogasmes à part le dit Jehan, liquelz cogneut et confessa que, demy an a ou environ, il et Gille Vanelotins, né de Gloutine, Lantremer et Soufleteur s'estoient mis en compagnie et lui avoient prié qu'il veusist (*voulut*) leuwer (*louer*) sa maison pour faire sa besogne, il le paieroit très-bien, liquelz Gille li paia par pluiseurs fois de la dicte fausse monnoie et congneut que par deux fois il en aleuwa, dont il fu repris et canga (*changea*) la dicte faulce monoie, et que ledit Gille se partit bien hastement de sa maison et à son département li bailla une grant quantité de fausse monoie, laquelle estoit faicte d'estain ou despiautre et n'estoit mie noirchie : si li dist qu'il le noirchiroit ben à le candeille et d'un pau (*peu*) de chire....... et y estoient présens syre Pruvot Ermant, maire de la commune de Malines, Jehan le

Kien, etc. Veu laquelle confession, nous condanasmes ledit Jehan à morir de tele mort que de estre pendus.

Le 17e jour de mars de l'an 1391 (Nouv. style.)

Jaquemins de Velaine, fils Jehan de Velaine, machon, nez de Tournay, fu prins et amenez en nos prizons pour le soupechon d'un mantiel à feme qu'on lui imposoit avoir pris sur le Pont-à-Pont, et lequel mantiel estoit à la femme Jake Ghillebert, et après son emprisonnement, comme renomée labouroit contre le dit Jaquemins quil avoit fait pluiseurs larenchins environ la banlieue de la ville de Tournay, et mesmement de harnatz de quiévue (*charue*) pris as camps. Et pour ce que aucuns se vinrent à doléance devers nous sur ledit Jaquemins, nous, le XXIIe jour du dit mois, feismes lequel convenir par devant nous en jugement et il de se bonne volenté, en nostre présence et en la présence de Jehan du Plasnoit, de Jehan de St-Amand, de J. de St-Genois, cangeur, etc., nos subgés, quil avoit emblé ledit mantiel....... Item qu'il avoit emblé six lamettes et autres férailles qu'il avoit vendues XIII gros et demy.

Item cogneut qu'il avoit emblé à la maison Jehan Aulier, en Bicoqueriel, une houche de drap à home. Item en le maison Piérars du Sart, en le taisse d'un varlet flamens dont il ne set le nom, environ le Noël darain passé, XII gros. Item cogneut que environ le feste de le Pourcession dernière, il embla en le ville Dorcq, à la maison Jehan Groult, une escalle d'argent, laquelle il fondit et le vendit ung franc et une maille d'or..... Item il embla en le maison d'un poulaillier (*vendeur de poules*) à Tournay, II capons (*chapons*) et IIII oisieaux, lesquels il vendit et les deux cappons menga avec ses père qui ne savoit dont ils venoient..... Item cogneut que il embla sur un estal à pisson (*poisson*) à Tour-

nay un mantiel senglé à hôme..... Item que à le ducasse du Sauchoit dairain passé, il embla en une maison séant au Sauchoit deux paielles dairain, un pot de ceuvre et un caudron qu'il vendit en la ville de Lille. Item dist que environ le saint Jehan dairain passé, à le feste de le Pourcession de Valenchiennes, il estoit assez près du pourchelet devant labbie (*abbaye*) de Vicongne et vit venir un hôme à cheval de devers Hanon, auquel il prist de fait se taisse après qu'il l'ot feru un cop d'un planchon........ pour lesquels larenchins et maléfices nous condamnasmes ledit Jaquemin de Velaine à estre pendu, etc.

Le 3ᵉ jour de juin 1391.

L'an mil CCC IIIIˣˣ et XI, le IIIᵉ jour de juing, rechumes lettres closes par lesquelles Jehan Lespine, tixer de drap, né de Templeuve en Peule, estoit accusez de Jehan Deleporte et de Jehan Daudenarde, né de Tenremonde, d'avoir fait certain murdre (*meurtre*) ès bos de Senlis, et se estoit soupechonez d'avoir fait autres mauvais fais et larechins, sur ce feismes ledit Jehan Lespine prendre en sa maison en la rue Quaquedinc (*Claquedent*) et amener en la halle par nos sergens, auquel fu imposé d'avoir aidié à faire le dit murdre, si congneut et confessa icelly Jehan, de sa boine volenté, que entre VII ou VIII ans a, il et deux compaignons flamans dont il ne savoit les noms mourdrirent un hôme à pié, ès bos de Senlis et en eut dix francs en sa part.

Item dist et confessa que environ XV jours après Pasques dairain passées, il, Grardin Wales et Jehan Mellois mourdrirent, entre Gand et Audenarde, un marchant de Wervic, monté à cheval et eurent les deux dessus només les florins qu'il avoit ne set combien, et il eut en se part le cheval dudit marchant, lequel il vendit à Audenarde V francs. Et

veu lesquelles confessions, nous condamnasmes ledit Jehan Lespine à estre traynés et pendus, etc.

Le 4e jour de juin 1391.

Ledit IIIIe jour de juing, environ XII heures, fu prins devant l'église St-Jacques, Hanneckin du Maisnil, de Lessielle-en-Haynaut (*Ellezelles*), tisseur de draps, en coppant une boucle d'argent, avec lequelle boucle il fu amenez en halle, par devant nous et là, de sa boine volenté, cognut et confessa avoir coppé le dicte boucle.

Item cogneut que, à le feste de le Trinité dairain passée, il coppa un morgant d'argent à un home ne set qui il estoit. Item embla en le maison Jehan de Frétin, en le poste St-Brixe, une estalle d'argent, qu'il vendit 11 francs moins VI gros. Item cogneut que V ans a ou environ, accompagné de XII compagnons, dont Grardin le potier de Braque estoit l'un, les autres il ne cognoissoit et se tinrent ès bos de le Concambe Girard et là mourdrit VI hommes et en dércubèrent bien XL, et estoit li dis Henckin leur espie, que quant il les veoit venir, il cornoit d'un cornet vestliffort et avoit sa part des dits murdres et desreubemens..... Veu lesquelles confessions, nous le condamnames de telle mors que d'estre pendus et trainez tant qu'il fust mors et estranglés, lequelle condamnation se fist ledit jour et fu exécutés en icelly jour.

Le 7e jour de novembre 1391.

Le VII de novembre fu Hannequin de Bersées, bastars, nez d'Orchies, amenez par devant nous en halle, pour le soupechon d'avoir emblé à Eurart d'Espierres, son mestre, demorant sur le Pont-à-Pont, pluiseurs sommes de deniers d'argent, liquelz Hennekins sur ce interroguiez dist et con-

fessa que par II fois, il avoit esté en le cambre son dit maistre et à le première fois, y avoit emblé de la menue monoi, edont il acata une verte hupelande, et à le seconde fois, pour ce qu'il vit le coffre à l'argent ouviert en la dicte cambre, tant en or come en argent, il y prist la valeur de XV à XVI frans.

Veu lesquels larenchins ainsi recognus avoir esté faits par ledit Hennekins, nous icelly H. condamnasmes à morir de tel mort que d'estre pendus et estranglez tant qu'il fust mors. Lequel condamnacion fu exécutée ledit jour.

Le vendredi 31e *jour de mai* 1392.

Come par les priviléges promis à la ditte ville de Tournay, en l'an mil CCC LXX par feu noble mémoire et boine récordacion (*souvenance*), le Roy Charle, messire darrain trespassé, que Dieux pardonist, confirmé par le Roy mesme à présent régnant, assavoir entre les autres choses, que quiconque, de quelque condition qu'il soit, brisera paix, seureté ou tricuwes faicts ou ordonnés, ou donnez par loy ou par preudhomes, se il est tenus, il sera justichiés à mort et se il n'est tenu, il sera bannis à toujours de le ville sans rappel. Et il soit censé que environ le mois de juing l'an mil CCC LXXIX, pour certain contend (*contestation*) qui s'estoit meus entre Philippart de Flandres d'une part, et Jehan le Monnier d'autre part, le paix de le ville euist esté faicte et jurée par ledit Philippart et de sa volenté de lui et des siens audit Jehan le Moinier et aux siens, en le main d'un juré. Non obstant lequelle paix ainsy jurée par lesdictes parties, icelluy Philippart, esprit de l'art de l'ennemy, non doubtant Dieu ne justiche, assez tost après le dicte paix jurée, assailly et navra ledit Jehan le Monnier, très-inhumainement, de pluiseurs plaies dont il fu tenus en péril de mort et

d'affolure. Pour lequel fait, ledit Philippart, qui absentez s'estoit et qui depuis avoit mandé le dit fait avoir fait, fu appellez aux droits de la ditte ville, et lui conthumacié par quatre deffaux, deument entretenus, bannis et enregistrez d'avoir perdu l'habitacion de la ville, à toujours, sans rappiel. Et pour ce que le dit Philippart chargés des choses dessus dites et qu'il ne pooit ne debvoit ignorer, s'est embatus ès termes de nostre juridiction, nous l'avons fait prendre et emprisonner.

Veu lesquelz priviléges, le ditte paix jurée et le fait advenu depuis icelle paix, comme dist est, le dis deffaux et conthumasses, le registre dont dessus est touchié et considéré le mandement et confession par lui fait. Nous, en usant de nos dis priviléges, de nos anchiens usaiges et cousthumes, l'avons condamné et condamnons à mort, c'est assavoir qu'il sera traynez et puis pendus, tant qu'il sera estranglez, par assens de nous, Prévos et Jurés. Lequel jugement fu exécutez le jour et an susdits.

Le samedi 8e *jour de juin de l'an* 1392.

Le sabmedy VIIIe jour de juing, l'an mil CCC IIIIxx et douze, Jaquemin de Lannoit, fil Sire Jehan de Lannoit, prestre, curé de Stainquierque, fu justichiez de pendre, tant qu'il fu mors, par assens de nous, Prévos et Jurez de Tournay, pour ce que le dit jour, lui qui estoit forains, congneut à estre venu en la ditte ville, avec et en la compagnie de Rigault et Godefrin les fauconniers, frères, Thérion Franchois dit Dusart, leur cousin, et Grardin Paumier dit le Vent, armés et abastonnés d'armeures invasibles (*cachées*) et deffendues, et avec iceux daguet et propos à pensé, estoit alez en le maison Martin de le Place, lequel en contrevengement faisant et en francq (*pleine*) feste, avoit

aidié et conforté à navrer de pluiseurs et cruelles plaies, le dit Martin, dont il estoit terminez (*passé*) de vie à trespas, sans parler ne estre conjurez par loys; lequel fait avoit esté fait en le dicte franque feste, en venant contre droit et raison, la coustume dont nous usons et avons acoustumé de user et contre les priviléges à nous promis et donnez par les Roys de France, de bonne mémoire et noble recordation et confirmez par le Roy, mesme à présent régnant. Fait et justichié le dit jour.

Le 9e jour de juillet l'an 1392.

Sur ce que il estoit venu à la cognoissance de nous, Prévos et Jurés, que Jaquemin Visart dit le grand Page d'Arras, avoit esté accusez par pluiseurs personnes, qui avoient esté exécutés par justice, d'avoir fait pluiseurs murdres, tenceries et larenchins, nous eussions fait prendre et emprisonner le dit Jaquemin, et après ce leuissions fait convenir en jugement par devant nous, auquel eussent esté imposés les dits maléfices, à quoy le dit Jaquemin respondit de primes (*première*) fache, qu'il estoit preudhome et boins varlet, et depuis ce que nous eusmes parlé à luy, après qu'il fu amenez en jugement par devant nous, est assavoir le IXe jour de juillet et illec, en nostre présence et en la présence de Jehan Locquet, Jehan des Lunes, le fil, Pierre de le Motte, corlier, Jacques Danetières, Jacques Martin, destailleur de draps, ledit le Page d'Arras cogneut et confessa que deux ans avoit ou environ, il fu ès bos de Raisse avec Hennekins Honnoret dit Pasdabbet, et Hennekin dit petit Baudet, d'emprès Mortaigne, et en celli bos mourdrirent un jouene home vestu d'une houppelande de draps pers, d'Orchies, lequel fu abatu par terre d'un planchon par ledit Hennekin-petit-Baudet et eurent d'icelly jouene home la

valeur de quatre frans, chacun des trois dessus nomez eurent deux couronnes en blancs deniers du Roy et en batacons (*patagon*) et le IVe franc le burent ensemble de bon accord.

Veu laquelle confession, pour ce qu'il estoit lors tard, nous lendemain ensemblé, Xe jour dudit mois à matin, feismes ledit Jaquemin amener par devant nous en jugement, lequel de requief confessa avoir fait ledit murdre, pour lequel nous, par assens, le condamnasmes à morir de tel mort que d'estre traynez et pendus, tant qu'il fust mort, lequel jugement fu mis à exécucion le Xe jour de juillet dessus dit.

Le 29e *jour de décembre* 1392.

Marie le Barbiresse, feme Jehan Thiébaut, boursier, demorant en le rue Prévost, fu trouvée en se maison pendue morte comme désespérée, le XXIXe jour de décembre, l'an mil CCC IIIIxx et douze, entre VI et VII heures apriès midi, et lendemain en sievant pénultiesme jour dudit mois, fu prise et mise en un baniel et de la dite maison fu, sans asseir (*asseoir*) jugement sur ce, menée as camps emprès le justice et là fu arse le dit jour par l'exécuteur de justice.

Le 17e *jour de septembre* 1392.

Sour ce que il veint à la cognoissance de nous, Prévos et Jurés, que Jacos Agathe, nez de Roubaix, emprès Lille, estoit présumez de avoir fait et comis pluiseurs larenchins et autres criesmes et maléfices, et mesmement de avoir fait, pris et emblé, II ans avoit ou environ, en le ville de Cambray, en la maison d'une feme nomée le Mère-as-enfans, IIII anas d'argent, lesquelz il avoit vendus en la ville de Valenchiènes, à un appellé Fremin-le-Rouge, la somme de

XIIII frans et 1 quart, compris ens le caritet, laquelle some il avoit eue et comptié à son profit, et aussi estoit présumez de avoir emblé un fardiel où il y avoit II sarges, une pliche à feme, une cotte hardie fourrée de home, et un mantiel, lequel fardiel il avoit apporté et mis le nuyt des Roys darrain passé au matin, en la maison de Aelips Pintrelle, hostelenghe et revenderesse de cervoise.

Nous, ledit Jacot feismes prendre et amener au Beffroy, en la prison du moyen estage, en laquelle prison, présent pluiseurs gens si come Mahieu as Boes, sergent, Henry Frastret, Jehan Potier, tourrier dudit Beffroy et Jehan Cardevaque, il avoit congneu et confessé avoir emblé les IIII hanapes d'argent dessusdits et vendu et les deniers du vendage comptés à son proufit.

Et aussi eussons fait convenir par devant nous en jugement, ladicte Aelips Pintrelle et Jehanne, feme Simon Days, lesquelles avoient veu ledit fardiel apportier par ledit Jacot en la maison d'icelle. Lesquelles venues pardevant nous, nous feismes amener ledit Jacot en nostre halle, en le présence duquel, après ce quelles orent veu ledit fardiel et ledit Jacot, elles dirent et tesmoignièrent par leurs sermens que ycellui Jacot avoit il-mesme apporté le susdit en la maison Aelips, le dicte nuyt des Roys, au matin, et avoit très-bien pleut et estoit le dit Jacot tous moulliez et emboez (*couvert de boue*) et ne savoient dont ledit fardiel lui venoit, fors tant que quand la dicte Aelips lui demanda en sa maison où il avoit pris le dit fardiel, il respondi que sa mère li avoit querquié pour le vendre et que elle avoit nécessité de avoir de l'argent. Apriès liquel Jacot dist que onques n'avoit veu le dit fardiel, que il ne savoit que cestoit et que oncques n'avoit fait tort à autruy. Et si comme nous entendiemes à procéder à justice contre ledit Jacot, au cas (*où*) appartenroit, ycellui Jacot nous fu requis come clerc par

Monseigneur l'Official de Tournay, et convint que par les constraintes de ses monitions et pour doubte d'encourre en sentence d'escommunication, qu'il fust restituet au dit Official, par prestation de le répéter et ravoir au cas que il ne seroit trouvez clers, et sur ce se fist procès en la court du dit Official, et tant fu procédé sur ce que, le premier jour du mois de juing l'an mil CCC IIII^{xx} et XII, ledit Jacot Agache nous fu restitué come non clerc. Après laquelle restitution ainsi faicte à nous, nous oismes (*entendîmes*) de rechef et examinasmes les tesmoings dessus dits et aussi Frémin le Rouge qui, les quatre hanapes d'argent dessusdits, avoit accatez, Magne de le Croix, feme Jehan Hacoulet; par les dépositions desquelz tesmoings, nous apparu ledit Jacot avoir confessé avoir emblé les quatre hanaps d'argent dessus dit et les avoir vendus audit Frémin-le-Rouge, la somme de deniers dessus déclarés, et pour ce feismes ledit Jacot convenir (*comparaître*) en jugement, le interrogames sur les larenchins dessusdis, liquelz n'en volt aucune chose congnoistre, mais disoit qu'il estoit preudome et bon varlet et que oncques n'avoit fait tort à autrui.

Nous, le XVe jour du mois de juillet, le intérogames à part pour savoir la vérité par sa bouche, liquel n'en volt aucune chose congnoistre et ainsi, come de rechef, ledit jour au vespres (*soir*), nous feismes ledit Jacot amener par devant nous, pour encore parler à lui une fois. Ycelui Jacot appela de nous et de ce que nous entendiemes à faire contre lui et pour la révérence de la court souveraine et pour doubte d'atempter, ne procédasmes plus avant contre ledit Jacot, et après les huit jours passés, qui peust avoir remiche à son dit appel, si bon lui eust semblé, ce qu'il ne fist pas, nous feismes traire devers le Roy mesme et obtimmes ses lettres adréchantes à Monseigneur le Bailly de Tournay et de Tournesis ou à son lieutenant, par lesquelles

lui estoit mandé et comis, que se veu les informacions et procés par nous faits contre ledit Jacot et seu dudit personnage, ce dont il avoit appellé se (si) nous avons cause de avoir précédé extraordinairement contre ledit Jacot, il nous enjoinsist et nous convia devant de par le Roy nostre dit Seigneur, que nous procédismes en oultre et feissions audit Jacot raison et accomplissement de justice; lequel Mons. le Bailly, après ce quil ot veu les informations et procès par nous faits contre ledit Jacot, se traist (*rendit*) devers ycellui, en la porte Fiérain où il estoit prisonnier et le fit traire (*extraire*) huers (*dehors*) de la dicte prison, en demandant le cas et ce dont il auroit appellé, laquelle chose sceue, ledit Mons. le Bailly, par vertu desdittes lettres, nous déclara que nous parfeissièmes ledit procès que encomenchié aviesmes contre ledit Jacot et nous enjoignit que nous lui feissions raison et accomplissement de justice, selon le contenu ès dictes lettres royaux, et de ce nous baillia ses lettres scellées du sceel de la ditte Baillie où les dictes mesme sont encorporées.

Lesquelles lettres du dit Mons. le Bailly, avec ledit procès criminel, sont mises en le trésorrie de la dicte ville.

Et après ce nous, pour procéder au parfait (*à terminer*) ledit procès et pour audit Jacot faire raison et accomplissement de justice, feismes ycellui amener pardevant nous, en jugement, le XVIe jour du mois de septembre ensivant, lequel Jacot nous interrogames sur les choses dessus dittes, comme autre fois aviesmes fait, lequel, en respondant aux dictes interrogatoires, congneut et confessa de sa bonne volenté ce qui sensuit :

Et premier, que deux ans avoit ou environ, il avoit emblé en le ville de Cambray, en le maison d'une feme nomée le Mére-as-enfans, IIII hanaps d'argent, lesquelz il porta en la ville de Valenchiennes et les vendi à un merchier illec

demorant, nomé Fremin-le-Rouge, par le moyen de Hennequin de Vanstoel, fil de la dicte Maigne de le Croix, se hostesse, la somme de XIIII francs et un quart, dont il avoit eu en payé deux aunes de draps vert et demie, et aussi avoit acaté à un voisin dudit Fremin l'estoffe de une coroie d'argent, qui montoit (*d*) deux escus à le couronne ou environ, et le demorant dudit argent jusqu'à la somme des dis XIIII fr. et I q̄t, il ot à son profit.

Item congneut ledit Jacot que, environ ledit temps, il en ala en la ville de Dixmue, par devers Henry de Coulongne, taintenier (*teinturier*), et lui fist entendant contre le vérité que le feme de Jaquemart Cabuce, de Lille, vieswarier (*frippier*), sa maistresse, estoit alée en pellerinage à nostre Dame d'Ardembourg, et en faisaut ledit voyage, avoit rompu une gambe et ne pooit revenir à pié, si prioit que, pour Dieu et par amours, il lui volsist par lui Jacot, envoyer un cheval. Finablement, il fist tant qu'il ot le cheval, lequel il mena à Bruges et là le vendi VI francs, lesquels il ot à son profit........

Item dist et confessa que, en un voyage d'Avignon, en venant de par deça, environ II ans avoit, il s'estoit accompagniéz avec trois compagnons, l'un nomé Frémyn, le second Hennequin et le tiers Arnoulet, et se faisoient appeller par sournom : de Liége, et dist qu'ils avoient murdry un home à une lieue de Valence ou environ, et lequel avoit une blanque cauche et une vermeille cauchie et avoit un chapeau de boures, et eubt en sa part des deniers du dit home murdry, IIII florins de chambre, nomez florins du Pape.

Item congneut ledit Jacot, avec les III compagnons chy dessus nomez, qu'il avoit emblé en une ville deçà Valence, à V lieus près ou environ, à l'hostel *au rouge Mouton*, une cotte et en rechut d'argent et ne payèrent riens de leur escot.

Item congneut ledit Jacot, que audit temps, il avoit esté empriès Montélimars, où il avoit aidié à murdrir un home et que il en avoit eu en se part LX gros et non plus.

Item congneut que avecq ledit Fremin, qui se disoit du surnom de *Liége*, en venant dudit chemin d'Avignon, ledit Frémin tua, en un moulin, un home pour une poulle quil avoient prins et avoit ledit Hennequin pris un mantiel, lequel il avoit fait recoper par un parmentier, auquel il n'avoit mie esté bien d'accord pour les recoppes d'icelli mantiel, et tant que ledit Hennequin le navra, dont il moru, pour lequel fait il avoient esté pris et emprisonnez, et advint que ledit Jacot sacqua dedens ladicte prison le gheolier et là fu mors et ochis, si come il tenoit. Et oultre confessa ledit Jacot avoir fait pluiseurs autres menus larenchins. Et pour ce que plus plainement nous peussions procéder pour ban de justice, nous ycellui Jacot feismes amener en jugement et lui furent leus les fais des murdres, homichides et larenchins dessus dits, lesquels larenchins il congneut et confessa en jugement pardevant nous, Jaques de Rassecamp, Jaques Habart, hoste du Heaumes, Jacquin de Herchowez, Thicbaut le Cler, wainier, Gérard de l'Olifrant, fournier, etc. Veu lesquelles confessions, nous, Prévos et Jurés, condamnasmes ledit Jacot Agache, par jugement, à morir de tel mort que d'estre trainez et pendus tant qu'il fust estranglez, le XVIIe jour du mois de septembre, l'an dessusdit. Lequel jugement fu exécutez le dit jour.

Le 5 juillet de l'an 1393.

Sour ce que noble home Gérars d'Escaussine, escuyers, prévos de Mons, en Haynaut, avoit escript par ses lettres closes à nous, Prévost et Jurez de la ville de Tournay, que le mercredi XXVe jour de juing, l'an mil CCC IIII^xx^ et XIII,

Hanequins li longs Braqueniers et Zoute Van Utresq, sa mie, avoient esté justichiés au dit lieu de Mons pour leur démérites, et mesmement pour ce qu'il avoit congneut et confessé que il avoient, avec Jaquemin de Hardivier et Maignon le Bidauwe, sa mie et Lotin Bongrant, mourdri, V mois et demy avoit lors ou environ, en le foret de Mourmail (*Mormal*), au liu qu'on dist à Gherlontrou, un hōme vestu d'une blanque jaquette et trouvé sur lui XXII sous, et que encore assez tost après, il mourdrirent un autre home, vesti d'une perse houppelande en la dicte forest, sur le cauchie, assez près d'un vivier, et ne trouvièrent sur lui que XX blancs du Roy. Et que les dictes fēmes épyèrent les hōmes mourdris. Que li diz Jaquemin féry le premier cop d'un planchon à l'hōme premier mourdrit, nous feismes enquerre secrètement là où la ditte Maignon Bidauwe estoit et tant feismes que, par noz gens et officiers, ladicte Maignon fu prinse et amenée prisonnière en nos prisons, le pénultiesme jour dudit mois de juing. Laquelle nous feismes amener pardevant nous, en jugement, et le interrogasmes sur les faits dessusdis, dont rien ne volt congnoistre. Et pour plus justement savoir la vérité des faits et murdres dessusdis, nous envoyasmes ou dit lieu de Mons, en Hainaut, deux de nos jurés dessusdis et un clerc, lesquelz retournez et revenuz d'icelly lieu nous raportèrent copie, mot après autre, de la confession faicte par lesdis Hanequin-le-long et Zoude, sa mie. Et le Ve jour dudit mois de juillet ensivant, feismes venir pardevant nous, en jugement, la dicte Magnon Bidauwe, à laquelle nous feismes lire et exposer les dictes confessions, et après ycelle Magnon sur ce interroghiée, congneut et confessa de sa bonne volenté que elle, avec la dicte Zoute Van Utresq, V mois et demy avoit ou environ, elle ala avoec Jaquemin de Hardiviez, son amy et ratavisant en chemin ens au pays de Haynau où lesdis Hanequin-le-long et Zoute Van Utresque et aussi

Lotin Longuerant ils s'en alèrent tous V ensamble jusque dedans le forest de Mourmail, au dehors de laquelle forest, elle et laditte Zoute espyèrent un hōme vesti d'une blanque jaquette et furent à lui mourdrir avecque lesdis Jaquemin Lotin et Hanequin, et que l'argent qu'il prisent sur lui fu partis (*partagé*) entreaux ensamble, et eubt ladicte blanque jaquette li dis Lotins et elle et Jaquemin eurent sa part.

Item congneut la ditte Maignon, que, un petit après ledit murdre fait, elle et laditte Zoute espyérent en le forest, sur le cauchie près d'un vivier, un hōme vesti d'une perse houpelande et eschiffla (*siffla*) ladiete Zoute, à quoi les III dessus només vinrent et murdrirent ledit hōme, et ad ce furent les dictes Maignon et Zoute présentes, ne scet ladicte Maignon, se il fu gettez en lyauwe (*l'eau*) ou non, mais l'argent qui fu trouvé sur lui, dont il ny ot mie foison, fu despensé ensamble entreaux. Et laquelle confession ainsi faicte pardevant nous par icelle Maignon en jugement, furent présent et appellé come tesmoing, Henry de Braffe, Jehan Bouvignics, Jaque d'Anglare, Jaques Fournier, navieur, Jaques le Loutre et Jehan Desbleds.

Veu laquelle confession ainsi faicte par la dicte Maignon, nous, Prévost et Jurez dessus dits, avons ycelle Maignon condempné et condempnons à morir de tel mort que de estre arse tant qu'elle soit morte. Lequel jugement fu exécutez ledit V^e jour de juillet après disner.

Le 23e jour d'août 1393.

Sur ce que le Bailli et Escoutète de la ville de Bruges baillèrent à nous, Prévostz et Jurez, le premier jour du mois de juillet l'an mil CCC IIII^{xx} et XIII, une cédulle en papier de la confession faicte par Ghieneq Bacheler, naguére justichié à Bruges, de se teste coper, lequel avoit congneu

et confessé avoir marchandé à Hanin Pietzenne, naguerre exécuteur de justice en ladite ville, de ochir et mettre à mort Jehan le Barre, boureau de la ditte ville de Bruge, et surquoy il s'en mist en paine et navra par II fois le dit le Barre, dont il fu en très-grand péril de mort : Nous, le second jour du dit mois de juillet, feismes prendre et emprisonner ledit Hanin Pietzenne en nos prisons, et depuis fu accusez et interroghiez des choses dessusdictes en nostre halle, en la présence de Monseigneur de Lenteghem, souverain bailly de Flandres, ledit Escoutète et pluiseurs autres, liquelz Pietzenne nya tous les faits à lui imposés. Et après ce, nous furent présentées, de par les Bourghemaistres et eschevins et conseil de la ville de Bruges, lettres closes par lesquelles lesdiz eschevins désiroient que, en leur présence, ledit Ghienequin avoit congneu et confessé avoir marchandé tuer et murdrir ledit Le Barre et s'en estoit mis en paine, come dit est, et pour ce fu le dis Pietrezenne intérogbiez sur toutes les choses contenues en la dicte cédulle et ès dictes lettres, et congneut et confessa de sa bonne volenté que, avant que ledit Le Barre fuist navré, le première fois, dudit Ghienekin Bacheler, il avoit donné à luy une perse hupelande et si lui avoit baillé chertaine quentité de gros de Flandres, ne scet combien, mais il lui avoit vendu l'espée un franq, dont ycelui Ghienequin l'en bailla XII blancs et lui dist que le demorant il lui paieroit où il le déserviroit devers lui. Il congneut et confessa ledit Pietrezenne que, après ce que ledit le Batre eubt esté navrez la première fois, il et Grielle, sa mie, baillèrent à un varlet appellé du Thequin, IIII escus forte monnoie, pour faire mettre hors de prison ledit Ghienequin Bacheler, qui estoit en prison en le ville Dippre.

Item congneut et confessa que, après ce que ledit Ghienequin fu délivré des dictes prisons de le ville d'Ippres, et

qu'il fu venu à Bruges, il lui envoya un coutiel par un varlet appellé Tullequin, à intention de ochire ledit Le Barre et que iceluy fu navré de pluiseurs playes. Item et sur ce que le mesmes Pietrezenne fu requis qui le mouvoit ad ce faire, il dist et confessa que cestoit par la hayne que il avoit au dit Lebarre, et dist oultre et confessa que combien que il et la dicte Grielle, sa mie, accusé des choses dessus dictes, si estoit ce sans cause et que il-meismes avoit fait le traitiet audit Grienequin, par telle manière que ledit fait de Lebarre être ochis étant fait il le paieroit très-bien, et que l'argent qu'il avoit envoyé pour faire délivrer Ghienquin, il le avoit meismes (*lui-même*) baillié et emprunté sur une siene cotte de fier.

Veu lesquelles confessions faictes par ledit Pietrezenne en jugement, pardevant nous et présent Arnoul de Waudripont, Jaques de Ramcourt, Théry d'Aubermont, Tassart du Puch, Willeme Cathine, Jaques Croquevillain, Jehan Wettin de le Teste d'or, Gérard de Leuze et pluiseurs autres.

Nous ycelui Pietrezenne condemnames par assens, le XXIIIe jour d'aoust l'an dessus dit, à morir de tele mort que de estre trainé et pendu tant qu'il fust mort, lequel jugement fu exécutez ledit jour.

Le 6e jour d'octobre l'an 1393.

Ghienequin Van der Beur, faiseur de lattes, né de emprès la ville de Gand, fu justichiez de pendre come lerres, par le jugement de nous, Prévostz et Jurez, le VIIIe jour d'octobre l'an mil CCC IIII^xx^ et treize, pour ce que, de sa bonne et libéralle volenté, il congneut et confessa en jugement pardevant nous, avoir fait les larenchins qui sensuient : C'est assavoir, que le XXVIe jour de septembre darrain passé, il prist et embla, de nuyt, une grise jument en une pasture assez près de Flobecque, en Haynaut, et laquelle jument estoit à Jehan

le Bouteillier, de Flobiere, et amena ycelle jument de nuyt à Tournay, al hostel Jaquemart Descurins, lendemain ensivant et le mena au marquiet as chevaux pour le vendre, mais pour ce que nulz ne le barguigna (*marchandât*), il le mena à une autre maison dehors le porte Sainte Fontaine, devant les murs des nonains, et là fu ladicte jument prise et ramenée en la ville et recongneutte par ledit Bonteiller et à lui rendue comme sienne, et avoit intencion ledit Ghienequin de le dicte jument mener à Courtray, au marquiet, au lundi ensiwant, et fu ladicte jument prisiée, par les couretiers sermentiez de laditte ville de Tournay, à X frans d'or.

Item congneut et confessa le diz Ghienequin que, I an a ou environ, il embla en le maison Jehan Bloumart, faiseur de lattes, demorant à Escornay, en se cambre, sur une roile (*ruelle*) en un pochon de terre, IV oboles d'or, un à le couronne et un florin franq. Item congneut et confessa come dessus que, environ la my-août darain passé, il embla assez priès en la dicte ville Descornay, en une pasture, un cheval noir qui estoit à Piètre Courtin et d'illec le mena à le feste à Jabeque, là il le vendi à un home dont il ne scet le nom, la some de une livre de gros qui vault, à monnoye du Roy nostre Syre, V et demy ou environ, et pourquoi fu ledit Ghienequin justichié, comme dict est, à ce jour.

CONDAMNATIONS A MORT

DANS LA VILLE DE TOURNAI.

Le 11 *avril* 1395. (*N. st.*) — Hanin Brozet, natif du pays de Hainaut, est traîné de ça l'Escaut et de là, puis pendu et étranglé à mort, pour avoir trahi Sire Gilles Franque, prêtre, en le livrant à quatre compagnons qui le tuèrent près de la porte de Marvis ; il était en outre reconnu coupable de plusieurs autres crimes, dont un commis en l'évêché de Liége, du commandement de Messire Rasse de Montigny. — Exécuté en la justice de la ville à Havines.

Le 20 *mai* 1394. — Lotin Moellet, caudrelier, natif d'Arc en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir emblé de nuit cinq pièces de caudrelach à Ramecroix et sept semblables pièces à Rumegnies.

Le 16 *octobre* 1394. — Hennequin Fourment est condamné à être traîné et pendu, pour deux meurtres commis par lui et trois de ses complices au bois de Breuze, près de Tournai. Le 16 octobre 1394, le condamné ayant été reconnu clerc, est rendu à l'official de Tournai qui le remet au doyen de Cambrai, les méfaits ayant été perpétrés en l'évêché de Cambrai.

Le 28 *novembre* 1394. — Colart de Biauwez, marchand de fromages, natif de Tierrache, demeurant au roduit, convaincu de vol avec effraction, est pendu et étranglé par devant les prévôts et jurés. (A la suite du jugement se trouve cette mention que ledit de Biauwez, condamné et exécuté, n'a voulu aucune chose confesser.

Le 5 février 1395. (*N. st.*) — Hennequin Bonnefoy, parmentier, fils de Jehan, demeurant à St-Omer près de la tannerie, âgé d'environ 23 ans, est pendu à la justice devers France, pour avoir volé des objets d'étain et des manteaux qu'il vendait à des vieuwariers, ou qu'il déposait chez des usuriers pour garantie de l'argent qu'il empruntait.

Le 12 juin 1395. — Hennequin Cassant, natif de la paroisse de St-Jacques à Tournai, est traîné et pendu à la justice au lez devers St-Martin, pour vols de grands chemins commis dans les environs d'Ypres, d'Audenarde, d'Anvers. Il est en outre convaincu de meurtre sur la personne d'un marchand, revenant de la fête d'Anvers.

Ce même jour. — Colin de Hénau, dit petit Liégeois, natif de l'évêché de Liége, est pendu au même endroit, pour un grand nombre de vols et trois meurtres, savoir : 1° un homme de Soignies, tué dans les bois de Nimy, près de Mons; 2° un homme dans les bois de Samuscy, près de Laon; 3° un homme à une lieue près de Lens, en Artois.

Mahuet Dou four, natif de Douai, est pendu audit lieu, comme voleur et coupeur de bourses (même jour.)

Hennequin Rivelois dit Maquart, natif du Quesnoy lecomte, est pendu au même endroit, pour semblables méfaits (ledit jour).

Le 14 juin 1395. — Bertrand Grignon, natif de Graincourt lez-Cambrai et Hennequin de Lombise dit Fafillart, natif de Valenciennes, reconnus coupables de vols, de deux meurtres commis dans les bois de St-Amand et d'un autre dans les bois de Raisse, près de Douai, sont pendus à la justice vers Havines.

Dans son interrogatoire, ce dernier déclare et affirme que

si l'on voulait examiner séparément tous les *geugons* et valets de taverne, on les trouverait comme lui larrons et meurtriers.

Le 10 *août* 1395. — Michaut de Namur, valet de taverne, natif de Lille, âgé de 30 ans, est pendu à la même justice, pour vols, meurtres de plusieurs personnes et d'un enfant nouveau-né.

On voit qu'à cette époque, les prévôts et jurés convoquaient en la halle les principaux bourgeois de la ville, et en leur présence, interrogeaient les prisonniers criminels.

Le 13 *août* 1395. — Hennequin de Werny dit de saint-Omer, cordonnier, âgé de 32 ans, est pendu à la dite justice, pour deux meurtres et plusieurs vols.

Le 20 *août* 1395. — Jehan Lohiel dit Lebon, menestriel et batteur en grange, natif de Houtaing, âgé de 36 ans et Regnier Mousquet, dit Renechon, soyeur d'ais, natif de Dameries en Hainaut, également de 36 ans, sont pendus à la justice nouvellement rédifiée à 3 piliers à la planque D'Angy, pour différents vols et les meurtres suivants : 1° près du pont de Raisse et Bersée, ils tuèrent un berger qui gardait des brebis et lui enlevèrent trois couronnes d'or; 2° deseure la pierre à Wault, ils tuèrent un homme sur lequel ils prirent deux couronnes et un franc de Hainaut, en or; 3° près d'Atrene en Hainaut, ils tuèrent un homme et lui enlevèrent 30 sols; 4° près de Maubeuge, un autre homme; 5° près de St-Amand, un autre homme.

Le 17 *décembre* 1395. — Jaquemart Roussiel, dit du Castiel, peltier, natif de Valenciennes, coupable de viol sur une jeune fille de 9 ans, est pendu à la flesque de la grande justice devers St-Martin, qui de nouvel estoit réparée; ce fut

le premier homme justicié à ladite justice tout haut, au lez senestre, en allant de Tournay à icelle justice.

Le 23 *mars* 1396. (*N. st.*) — Hannequin Fierin, dit le fier, natif de Moustrate près de Merquerque, est pendu à ladite justice, pour avoir commis plusieurs vols dont un entre Le Dam et Lescluse, sur un marchand auquel il coupa la langue. Il fut constaté « qu'il avoit été avec Jaquemart » Leroux, naguères exécuté à Gand, et autres leurs compli- » ces, sur la mer en certaines nefs en l'une desquelles » estoient chincq marchans de Venise, lesquels marchans » furent par icellui Hennequin et ses dis complices loyés et » ancrés en la mer et en icelle mer gettés et noyés, et leur » avoir départy entre icellui Hannequin et ses dis complices.»

Le 2 *mai* 1396. — Jehan Gobellart, navieur, natif d'Abbeville, demeurant aux caufours, est pendu audit lieu, pour avoir, d'un couteau taillepain et de propos délibéré, féry parderrière Hanequin le Bourgheugnon cheut mort sans parler.

Le 18 *septembre* 1396. — Baudet le Conte et Jehan Daneulin, caudreliers, pour coups et blessures ayant occasionné la mort instantanée de Jehan de Bouvines, sont traînés pardevant l'huis du défunt et ensuite pendus à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 3 *août* 1397. — Guillemain Bazolle, varlet boulenghier et manouvrier, natif de Meaux en Brie, est pendu à la même justice, pour vol d'escalles d'argent chez son maître; il commit d'autres vols d'objets d'argent dans des hôtels et cabarets à Meaux, à Mondidier, à Péronne, à Melle en Vermandois, à Soissons, à Cambrai, à Compiègne.

Le 22 *mars* 1399. (*N. st.*) — Gillet Suzanne, hugier et soyeur d'ays, natif d'Aubervillers près de Mondidier, est pendu à ladite justice, pour vols avec effraction et escalade à Frasnes en Hainaut.

Le 26 *mars* 1399 (*N. st.*) — Collin Doullet, varlet gheugon de taverne, natif de Walers, près de Hennin en Hainaut, est pendu à la même justice, comme complice de Jaquemin Vaillant, naguère exécuté à Maire, pour meurtres suivis de vol.

Le 6 *mai* 1399. — Colin Chrestien, dit de Bouvines, natif de Baisieux, autre complice de Jaquemin Vaillant, est pendu audit lieu.

Le 25 *mai* 1400. — Jehan Bulletiel, fils de Colart, laboureur, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour vols avec escalade et effraction.

Le 13 *octobre* 1400. — Hennequin Vrediel, trouvé pendu au ratelier d'une étable, est, sans aucun jugement, pendu à la justice dehors la porte St-Martin, par l'exécuteur des jugements criminels.

Le 8 *novembre* 1400. — Hennequin Varlet, dit le borgne, varlet de taverne, est pendu à la même justice, pour meurtre commis le soir sur la personne de Jaquemart Deletraison.

Le 16 *novembre* 1400. — Gillet Leblancq, natif de Carvin en Caraban, carpentier, prisonnier le 17 juin 1398 comme hourier public, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice, pour avoir rançonné 4 des fillettes de vie en la rue

Camion, les avoir forcées de lui donner chacune *une cloquette d'argent pour faire une esquerpe, disant que c'estoit pour estre plus joli au voyage de Frise où il entendoit lors aller;* convaincu de plus d'être tueur de gens, coupeur de pieds et de membres pour argent, efforceur de femmes, tenseur et larron.

Le jugement de Gillet Leblancq donna lieu à un conflit de juridiction que le registre de la loi rapporte en ces terme:

« Le joedi XX[e] jour du mois de juin (1398), ainsi comme » nos prédécesseurs estoient au matin en halle assemblez » pour procéder en la délivrance ou encombrance dudit » Gillet, selon ses démérites, l'apariteur de Mons. l'Evesque » de Tournay estoit venu par devers eux et leur avoit requis » à ravoir et à li estre rendu ledit Gillet, comme clercq qu'il » disoit estre. Toutesvoies avant que ledit appariteur eust » plus avant procédé en sadite monition, nosdis prédéces- » seurs se traisent par devers Mons. l'Evesque de Tournay » et parlèrent à icelui dudit cas, liquel leur respondi les » parolles qui sont contenues en certaine instruction. Par » lequelle response faite par ledit évesque et pour sa révé- » rence, nosdis prédécesseurs avoient différé à procéder plus » avant en ladite besongne. Et après aucune appellation » faite dudit évesque ou de son official qui s'efforchoient, » par lesdites monitions et citations, à ravoir ledit Gillet, » nonobstant qu'il ne fust en abit ne en possession de ten- » sure, nosdis prédécesseurs, pour eschiver le péril de sen- » tence d'escomminient, firent impétrer du Roy nostre Sire » j mandement, par vertu duquel mandement fu fait audit » évesque, son official, promoteur et appariteur deffence » que, à paine de V[e] mars d'argent et de la prinse de son » temporel, il rappellast lesdites monitions et laissast nosdis » prédécesseurs joïr de leur juridicion et cognoistre de leur » dit prisonnier. Sur quoy opposition baillié par ledit éves-

» que et officiers, jours fu assignez aux parties en parlement,
» par lequelle les parties oyes dit fu par arrest que ledit Gillet
» demoroit à nos dis prédécesseurs et en congnisteroient,
» en leur faisant commandement que à icellui Gillet feissent
» brief accomplissement de justice. »

Le 29 avril 1401. — Estievenet Dele Noncamp, tisserand de toiles, natif de Frasnes, est pendu à la haute justice vers St-Martin, pour plusieurs vols commis avec escalade et effraction.

« L'an de grace mil quatre cens et un, le dimanche xvij[e]
» de jullet, environ le premier wigneron, Mengne, femme
» Haquinet de Haynnau dit par men arme, mesquine Symon
» dou Quesne, monnier demorant au molin condist de le
» Hamaide, en la parroche Saint-Pière en Tournay, fu
» trouvée en le loge hault d'icelui molin morte désespérée,
» pendue et estranglée par le col d'un lyecol de cheval. Et
» le lundi ensuiant, par assens de jurez, sans faire ne assir
» quelque jugement sur ladite Mengne, fu menée en un
» baniel par l'exécuteur de justiche au gibet de ladite ville,
» où elle fu arse. Fait ledit lundi. »

Le 2 janvier 1402. (*N. st.*)—Jehan de Hollay est pendu à la justice vers St-Martin, comme coupable de deux homicides commis l'un sur la personne de Gillart Mouton, fils de seigneur Michel, bourgeois de Tournai et mayeur des échevins de la cité, et l'autre sur la personne de Jehan Fachon.

Le 16 janvier 1402. (*N. st.*) — Piérart Garbert, varlet de taintenier, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 28 *février* 1402. (*N. st.*) — Gillet Caignet, natif d'Obigies, est pendu à la basse justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 2 *juin* 1402. — Willaume le Barbier, manouvrier, natif de Hauthem St-Liévin, comté d'Alost, est pendu à ladite justice, pour vol de deux juments.

Le 13 *juillet* 1402. — Jaquemart de Ribrocq, de Wanebrechies, est pendu à ladite justice, pour vols avec escalade et effraction.

« Le venredy XXIXe jour du mois de septembre l'an
» mil CCCC et deux, Conrart Bertoul, merchier, fu, par ju-
» gement de nous, prevostz et jurez, condempné à estre
» pendu et trainé tant que mort s'en ensuit, pour ce que
» sur le paix de le ville jurée entre ledit Conrart, d'une
» part et Jehan Dauchi le fil, d'autre part, en le main de
» sire Marq Villain, prevost, le XIXe jour d'avril mil CCC
» IIIJ^{xx} et XIX, ycelui Conrart, en enfraignant et violant
» ycelle paix, avoit, le XXVIIJ^e jour de février ensuiant, fait
» batre, navrer et injurier ledit Dauchi, à l'entrée de l'uis
» de se maison et dens ycelle, par Franchequin Platiel,
» lequel fait ycelui Franchequin avoit fait à le requeste et
» du commandement dudit Conrart et pour argent, si
» comme par le depposition dudit Franchequin, en lequelle
» ledit Conrart s'estoit rapporté entirement, volu et accepté
» par ycelle prendre et oyr droit et par le procès sur ce fait
» est plus ad plain contenu. Et si furent confisquié au droit
» de ledite ville le moittié de tous les biens quelconques,
» meubles et immeubles, que ledit Conrart avoit et ledit
» jugement exécuté ledit jour, à le justice que ledite ville à
» le planque d'Angy. »

Le 10 *janvier* 1403. (*N. st.*) — Hennequin Pollet, natif de Béclers en Hainaut, hourier (1), qui avait eu précédemment une oreille coupée pour aucuns larcins par lui commis, est pendu à la justice de le planque d'Angy, pour un grand nombre de vols par escalade et sur les chemins publics, ainsi que plusieurs meurtres commis à Frasnes, à Béclers, à Quartes, à Maulde, à Havinnes, à St-Sauveur, à Renaix, à Audenarde, à Binche, etc.

Le 31 *janvier* 1403. (*N. st.*) — Chrestien Perche, faiseur de lattes, natif d'Arquenghehem sur la Lys, est pendu à la justice de la haute flèche du hapart vers St-Martin, pour vols de chevaux.

Le 31 *janvier* 1404. (*N. st.*) — Colle Vandendalle, dite de le Haghe, de Courtrai, ayant déjà eu l'oreille coupée, est condamnée pour larcins nouveaux et enfouie toute vive emprès de la haute justice, hors de la porte St-Martin.

Le 19 *mars* 1404. (*N. st.*). — Jehan Charlier, de Mons en Hainaut, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte St-Martin, pour de nombreux vols.

Le 23 *juillet* 1404. — Jaquot Couret, fils de Mathieu, de Tressin, prisonnier au beffroi en haut, en la prison du Celier, au-dessus du moyen étage, pour larcins, est trouvé pendu *de se courroie et d'un couvrechief*. Son corps est mis, sans jugement, en un baniel et mené as camps, puis pendu par le bourreau hors de la porte St-Martin.

---

(1) *Hourier*, homme qui vit dans la débauche.

Sentence tirée du Registre de Cuir noir, *(folio 104, ver°) au sujet de la condamnation à mort de Jean de Mideldoncq de Louvaing, lequel, après avoir tué Henri de Broussielle, s'était réfugié dans l'église de St-Jacques. Le doyen du chapitre de Tournai et son conseil s'étant réunis, délibérèrent sur le fait : puis déclarèrent que le criminel ne devait point jouir des franchises de l'église. En conséquence, il fut emmené par deux cloquemans* (bedeaux) *jusqu'à la porte du Beffroi et là livré entre les mains des sergents de l'autorité municipale, qui eux-mêmes conduisirent leur prisonnier par devant les Prévôts et Jurés de Tournai qui le jugèrent et le condamnèrent, comme meurtrier, à être traîné et pendu tant qu'il fut mort.*

Le 9 du mois d'octobre de l'an 1405. — L'an de grace mil CCCC et V, le mardi XXIXe jour du mois de septembre, environ VII heures en le nuyt, Jehan Mideldonc, né de Louvaing, cousturier, navra (*blessa*) Henry de Broussielle dit de Housem, aussi cousturier, au hatriel (*cou*) dont mors s'ensui incontinent en le personne dudit Henry, sans parler ne estre conjuré par loy. Liquel fait venu à le cognissance de sire Jehan Wettin, prévost de Tournay, il, accompagnié d'aucuns ses sergens et autres, vint au lieu où ledit Henry gisoit sur cauchie (*le pavé*), contre le maison Huart de Quartes et entre le rue des Corriers, sur le grant rue St-Jacques et l'église, lequel Henry avoit, ad ce qu'il apparu, le hatriel par derière coppé plus que à moitiet. Et ce fait, ledit sire Jehan Wettin, avec lui Jehan de Baissi, Pierre Centmars, Enguerran de Sottenghien et Mahieu Destraielles, jurez, se trairent (*se rendirent*) et approchièrent en ledite église St-Jacques par devers ledit Jehan de Mideldonq, en une nœfve cappielle où il s'estoit mis à refuge, auquel fu demandé par ledit prévost quel cose il y faisoit ; lequel li respondi et dist que ainsi qu'il

passoit tous seulz devant l'ostel dudit Huart de Quartes, il avoit encontré ledit Henry, son hyneux (*ennemi*), dont le sang de son corps s'estoit meus et avoit tiré un grant coutiel à clau qu'il avoit, dit qu'il avoit feru ledit Henry deux cops ou hatriel de costé, si qu'il l'avoit abatu et fait queir à terre et si l'avoit après féru deux cops ès gambes. Et oultre, cogneut, as demandes et interrogatores à lui faites par ledit prévost, qu'il estoit bastard et qu'il y avoit paix de le ville entre lui et ledit Henry, et que s'il y eust C paix entre eux, si en eust-il fait autant et ne s'en repentoit point, mais avoit ledit de Mideledonq, si comme il disoit, espié ledit Henry, passé avoit trois jours et que se ledit fait estoit à faire il le feroit encore, s'il pooit, pour ce que ledit Henry li avoit fait villenie et rosté (*oté*) sen gaignage. Lesquelles confessions et parolles semblables, ledit de Mideledonc dist et réitéra assés tost après, présent sire Marcq Villain, prévost de le commugne, maistre Jaques Coure, conseiller général et Willaume Cathine, procureur-général de ladite ville et autres officiers et gens d'icelle, monstrant d'avoir ledit fait pour plaisant et disant qu'il s'estoit vengié de son anemi, et à ce estoit aussi présent maistre Raoul le Maire, canonne de l'église Nostre-Dame de Tournay, du consentement duquel ledit de Mideledonq fu mis hors de ledite cappelle, église et atre St-Jaques et mené par les sergens de le ville en ledite église et moustier Nostre-Dame et de là mis et enfermé ès prisons de Brunnin, et là détenu jusques au venredi IVe jour d'octobre ensuivant, endedens lequel information et aprinse fu faite et le vérité du cas enquise et sceu comment, sur le paix de le ville ledit, de Mideledonq qui, grant temps paravant avoit concheu et porté hayne audit Henry, avoit de corage précogité envoyé un varlet esperonier, nommé Laurequin de Valinq, né de Louvaing, qui couchoit en sa maison, par devers ledit Henry et en sa maison tout estin alé esperon-

néric portant en l'une de ses mains un coppon de torse (*torche*) aluméc et une pièche de drap sur l'un de ses bras, dire et requerre que il volsist aler à l'ostel au chierf, en ledite grant rue St-Jaques, devers un chevalier du dehors qui là estoit logié et que c'estoit pour li taillier une huppelande; lequel Henry, cuidant que il deist vérité, s'estoit parti et enallé avec ledit Laurequin, sans mener avec lui fors un petit valeton; liquel Laurequin, avoecq ledite torse et ledit drap sur son brach, amena ledit Henry avec lui et le fist aler par le rue Picquet et par le ruyelle qui est contre l'atre de ledite église St-Jaques et se retournoit aucune fois derrière lui, dont ledit Henry se esmerveilla (*s'étonna*) et li demanda qu'il quéroit (*ce qu'il cherchoit*); lequel Laurequin, pour le appaisier, li disoit et dist qu'il devoit là trouver des gens de se livrée; et quant ils furent venus devant le maison dudit Huart, ledit de Mideledonq, qui estoit en arret audit attre ou environ et près d'icelui où il avoit esté et fait son espirement, acouru devers ledit Henry et le féry plusieurs cops d'un grant coutiel à clau, si qu'il li coppa presque tout jus le hatriel et l'abati là mort en le plache, et ledit Laurequin véant ledit de Mideledonq venir et férir sur ledit Henry, fery (*frappa*) ledite torse contre terre et l'estindi (*l'étendit.*) Aussi est vérité que, près du lieu où ledit fait fu perpétré par ledit de Mideledonq et pour lui en ce aidier et conforter, se mestier (*si besoin*) en euist eu, estoient Gillet Cret et Haynne le palefrinier mons. l'évesque de Tournay, lesquelz il avoit requis d'estre avec lui et lesquelz avoient joquié (*s'étaient arrêtés*) et fait ledit espiement sur le touquet (*angle*) de ledite rue des Coriers. Lesquelles informations et aprinse faites avec les coses dessusdites, l'énormité dudit cas, les confessions dudit de Mideledonq et comment il avoit espié oudit attre ou près et environ ycelui et en ycelui rentré depuis ledit fait par lui perpétré et qu'il avoit fait ledit fait

par inside, furent remonstrées à Messieurs doyen et capitle de l'église Nostre-Dame de Tournay par lesdis prévostz, Coure et autres jurez et du conseil de le ville, en eulz requérant et tendant adfin que iceux doyen et capitle volussent auxdis de le ville rendre ledit de Mideledonq ou le bouter hors de leur église, dire et prononchier qu'il ne deust point joir de ledite immunité, considéré ce que dit est et que ledit fait ledit de Mideledonq, malfaiteur, avoit fait daguet propos et par inside, en alléghant par ledit Coure sur ce plusieurs raisons, lois et décrétalles qu'il monstra de bouche et par livre auxdis de capitle entre lesquelz avoit plusieurs canonnes, clercs légistes. Et que finablement lesdis de capitle informés par eulx ou leurs baillifs et officiers dudit cas et oye la confession dudit de Mideledonq, après ce qu'ils se furent consellliés à autres et qu'ils en eurent envoyé querre conseil à plusieurs clercs, tant à Audenarde comme ailleurs, eu sur ce advis et meure délibération, déterminérent et firent prononchier par ledit doien que ledit de Mideledonq ne devoit point joir de ladite immunité ne avoir le franchise de l'église, et firent icelui malfaiteur bouter hors de leur église et emmener par deux de leurs cloquemans jusques devant le belfroy et là le livrèrent, ledit venredi ixe jour d'octembre, ès mains de certains sergens de ledite ville, liquel le prinrent, saisirent et emmenèrent en halle par devant les prévostz et jurez de ledite ville, lesquelz incontinent, par assens, sur les confessions dudit Mideledonq qu'il avoit fait et fist lors et que dudit cas et maléfice leur estoit apparu, le condempnèrent à estre traîné et pendu tant qu'il fust mort. Lequel jugement fut exécuté celui ixe jour devant disner et menés tous atellés et en le traînant depuis les degrés de le halle pardevant le maison dudit feu Henry et dudit de Medeledonq mesmes, en le Lormerie et sur le lieu où ledit fait fu fait et le dit Henry trouvé gisant

mort et de là jusques au dehors de le porte St-Martin où on le fist monter sur un queval et puis fu pendus à le haulte justiche et flesque de le tour de ledite justice, dehors ledite porte St-Martin, qu'on appelle le Happart.

Le 20 *Novembre* 1404. — Perrinet le Sergent, menestrier, fils de Henri, parmentier et wette (garde) de Gand, est pendu à la justice des basses fourches hors de la porte St-Martin, pour larcins.

Le 9 *Novembre* 1405. — Jehan de Medeledoncq, couturier, né à Louvain, après avoir juré la paix de la ville avec Henri de Housem dit de Broussielle, assaillit ce dernier et le tua, aidé de Gilles Creq et du palefrenier de l'évêque de Tournai. Après ses aveux, le meurtrier fut amené en l'église Notre-Dame et mis prisonnier au *Brunain* jusqu'à ce que le chapitre eût prononcé qu'il ne devait pas jouir de l'humanité, ce qui eut lieu le 9 novembre 1405. Les Doyen et chapitre firent alors expulser le meurtrier de l'église N.-D. par deux de leurs cloqnemans qui, devant le beffroi, le livrèrent entre les mains des sergents de la ville qui l'amenèrent en la halle. Vu l'énormité du cas, il est immédiatement jugé et condamné à être pendu. Ce jugement est exécuté le même jour, avant midi, à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 11 *décembre* 1405. — Hennequin du Corroit dit Corrette, ouvrier de kieutils, natif de Wodecq en la châtellenie de Flobert et de Lessines, arrêté à cause de menaces proférées contre un sergent, est, par suite d'enquêtes faites par deux jurés dans diverses localités, reconnu coupable de différents vols et pour ce motif pendu au happart.

Le 10 *juin* 1406. — Pasque Després ayant, après avoir

juré la paix de la ville avec Raoul Mandeguerre, son ancien amant, mis le feu à la maison de ce dernier et occasionné par là la destruction totale de plusieurs maisons voisines, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse tant qu'elle soit morte, assez près de la tour de la haute justice.

Le 13 *décembre* 1406. — Rogier Poutrain, receleur d'objets volés à Henri de Briach, doyen de l'église Notre-Dame, est pendu à la justice dite les basses fourques hors de la porte St-Martin et les biens qu'il possède dans la ville sont déclarés confisqués. Le voleur Jean le Hacre, *Keux* (cuisinier) du doyen, est rendu comme clerc à l'official. (Le jugement parle de deux complices dont l'un était le neveu du doyen et l'autre son palefrenier, mais on ne dit pas s'ils ont été poursuivis).

Le 22 *décembre* 1406. — Hennequin le Sauvage, de Quartes, incendiaire et voleur, est pendu et étranglé, *pendant à son hatriel un pochon à tout un tison en signification duditfeu.*

Le 7 *avril* 1407. — Raoulet de Dinant, potier d'étain, de Compiègne, et Jehan Jolit, cloqueman de Notre-Dame, sont brûlés vifs pour crime de Sodomie.

Le 10 *mai* 1409. — Vinchent de Silly, fils de Henri, marié, demeurant à Montigny près de Lens en Hainaut, voleur de chevaux, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin, *emprés la tour du gibet, as basses fourques là estans.*

Le 1er *juin* 1409. — Jehan Hediart et Hennequin Lichkerque, voleurs, sont pendus.

Le même jour. — Jehan Deshunctz, foulon d'aumuches, natif de Fretin en Melentois, coupable d'un grand nombre de vols, est pendu à la justice près d'Havinnes.

Le 11 *juin* 1409. — Robert de Quartes, homme de très-mauvaise vie, coupable de plusieurs crimes, tenseries, roberies, homicides et autres maléfices et énormes délits, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 18 *juin* 1409. — Mariette Lebaye, de Lille, complice d'un meurtre commis près de Valenciennes et l'une des deux coupables d'un autre meurtre à Namur, est brûlée vive près de la tour du Happart, hors de la porte St-Martin.

Le 19 *septembre* 1409. — Gillot Doubos dit Taupin, de Douilli près de St-Quentin en Vermandois, homme de très-mauvaise renommée, fréquentant les femmes *folians* et coupable d'un grand nombre de vols par escalade et effraction, est pendu aux basses fourques hors de la porte St-Martin.

Le 18 *mars* 1409, (1410 *n. st.*) — Clais Diericqzenne, fils de Thiéry, de Bois-le-duc, tisserand de toiles, coupeur de bourses, est pendu à la justice près de la tour du Gibet, hors de la porte St.-Martin.

Le 31 *mars* 1410. — Miquiel Haniel, brasseur de cervoise, natif de Térouane, coupable de plusieurs vols, est pendu à la même justice.

Le 20 *juin* 1411. — Jehan Moriel, fils de Piérart,

mal renommé, tenu pour larron, diffame et coupable de plusieurs larcins, est pendu à la dite justice.

Le 2 janvier 1411 (1412, *n. st.*) — Piérart Mauvoisin, tisserand, convaincu d'avoir, sur les conseils de Hennequin Grise, blessé mortellement un sergent de la ville dans l'exercice de ses fonctions, est condamné à être traîné et pendu tant qu'il soit mort. Ce jugement est exécuté le même jour et le patient est traîné devant la maison de sa victime, puis mené et pendu à la justice de la ville, hors de la porte St-Martin.

Quant à Hennequin Grise, réclamé comme clerc, il est rendu le 9 du même mois à l'official de Tournai *qui le condamna incontinent à estre encartres sans rappel, et ainsi le fu comme promis l'avoit et de ce donné lettres.*

Le 21 janvier 1411 (1412, *n. st.*). — Gillequin Scamblare, de Bruges, voleur, est pendu à la justice hors de la porte St-Martin.

Le 30 mai 1412. — Gillequin Lesage dit le Cauchteur, natif d'Enghien, voleur de grands chemins, est traîné, pendu et étranglé à ladite justice.

Le 15 juillet 1412. — Godefroid Forte espaule, merchier, natif de Paris, coupable d'avoir *recoppé* des doubles gros de Hainaut appelés Désirés, est pendu à ladite justice.

Le 26 janvier 1412 (1413, *n. st.*). Beillon Puchet, fille de Jehan, de Bailloeul en Hainaut, coupable d'infanticide, est brûlée vive à une estaque à la justice de Havines.

Le 16e jour de mars (1413 1414, *n. st.*) — Jaquemin le Marissal dit Fieron, fils de Nicaise, clerc de Mainvault, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai, à Mainvault, à Houtaing, à Ostiches, etc.

Le 22e jour d'avril 1414. — Jehan Couppet dit Galopin, *tuequien*, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 3e jour de mai 1415. — Jehan du Marés dit Huppiot, de Huppe en Vimeu, demeurant à Valenciennes, banni du royaume de France pour divers crimes, homicides et maléfices, est arrêté à Tournai, sur la dénonciation de sa concubine et après jugement condamné à être traîné, pendu et étranglé. Cette sentence est mise à exécution à la basse justice, dehors la porte St-Martin.

Le 3e jour de février 1415 (1416, *n. st.*) — Piérart Dupret, appareilleur de draps, est, pour fait d'hérésie et par condamnation de l'évêque de Tournai et de Maître Pierre Floure, maître des bougres et inquisiteur sur le fait de la foi au royaume, rendu et livré aux prévôts et jurés qui le font pendre au gibet près de la tour du Happart dehors la porte St-Martin.

Le 21e jour de mars 1415 (1416, *n. st.*) — Isabelle Deleporte, veuve de Colart de la Desoubz, de Herseaux (bailliage de Tournésis), convaincue d'avoir assassiné son mari pendant que celui-ci dormait dans son lit, est condamnée à être liée et brûlée à une estaque et ses biens confisqués. Cette sentence est exécutée le dimanche 21 mars 1415 (1416, n. st.), près de la tour du Happart.

Le 6[e] *d'avril* 1415 (1416, *n. st.*) — Jaquemart Flourent, carlier, né à Lille et demeurant à Valenciennes, est pendu aux basses fourches de la justice dehors la porte St-Martin. Il était faux monnayeur.

Le 24[e] *jour d'octobre* 1416. — Thomas Bélin, vieuwarier, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour vol commis à Rasse près de Douai.

Le 10[e] *jour de mars de l'an* 1416 (1417, *n. st.*) — Martin le Rogier, tisserand de toiles, natif de Ficrin près de Douai, est pendu et étranglé aux basses fourches, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Valenciennes, à Cambrai, etc.

Le 23[e] *jour d'avril de l'an* 1417. — Jaquemin Delemotte, tisserand de draps, natif de Velaines, est pendu aux basses fourches, pour vols, sommations et viol.

Le 28[e] *jour de juin de l'an* 1417. — Jaquemart Destricourt est pendu aux basses fourches, pour avoir fait violence à deux filles.

Le 16 *août* 1417. — Griffon Mottois est pendu à la justice d'Havinnes, pour vols.

Adrien Legrain, foulon, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 4 *octobre* 1417. — Jehanne Bocharde, femme de Jehan Lesquareur et amie de Willot Goret, dit de Maubray, bâtard d'Obigies, est enfouie vive auprès de la haute justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et à Douai.

Le 24 novembre 1417. — Gontier Agache est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour vols et larcins.

Le 2 septembre 1418. — Watier Vandenwalle, natif de Zoen près de Bois-le-Duc, est pendu aux basses fourches, pour vols de chevaux.

Le 19 décembre 1418. — Jehanne Placquet, veuve de Jehan Dupret, cordonnier, native de Nivelles, est enfouie vive près de la tour du Happart, dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 20 mai 1419. — Hennequin Willemot dit Dalennes, natif de Wavrin, âgé de 20 ans, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols.

Le 29 mai 1419. — Mahieu le Procureur, estuveur, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 juin 1419. — Gillet le Rutre dit le lait est pendu à la justice de le Planque d'Angy, pour vols et meurtre.

Jehan Meynard, natif de Marcq, tondeur de grandes forches, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 23 août 1419. — Willemine de Vriese, native de Viresq en Hollande, coupeuse de bourses, est enfouie vive près de la tour du Happart.

Le 26 avril 1420. — Gontier Thorel, banni du royaume de France, pour meurtre, est pendu aux basses fourches, pour rupture de ban.

Le 3 mai 1420. — Agnès Dupret, femme Gillart Robert,

concubine de Jehan Leblond, est enfouie vive hors la porte de St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Tournai, à Lille et à Mons.

Le 29 *octobre* 1420. — Pierre Delecroix, fils de feu Jehan, Jacot Mahieu et Huet Deleplanque dit Caulet, sont pendus aux basses fourches, pour meurtre.

Le 16 *septembre* 1421. — Sandrart Lebrun, bosquillon, natif de Nomaing près d'Orchies et demeurant à Valenciennes, est pendu près de la tour du Happart, pour vols.

Le 11 *février* 1422 (*N. style*). — Jehan Delemotte, scieur de long, natif de Cisoing, est pendu à la même justice, également pour vols.

Le 8 *août* 1422. — Alfart et Pierre de Boure, frères, natifs de Montefort en Hollande, sont pendus à la même justice, pour avoir forgé des faux lingots et les avoir mis en circulation.

Le 16 *décembre* 1422. — Jaquemart Mortier, fils d'Henri, natif de Douai, est pendu à la même justice, convaincu d'être *tenseur, robeur et épieur de chemins*.

Le 26 *décembre* 1422. — Guillaume Chenevaille et Guillaume Dunoyer sont pendus à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 18 *janvier* 1423 (*N. style*). — Piérart Théry est endu aux basses fourches, pour meurtre.

Le 29 *juin* 1423. — George Moque, natif de Strasbourg,

est pendu à la justice d'Havinnes, pour vols avec escalade et effraction.

Le 29 *juin* 1423. — Jaquemart Faulquenier, cordier, natif de Mons et Pierre Lefèvre, natif de Neufmaisons, sont pendus à la même justice, pour vols de grands chemins.

Le 22 *juillet* 1423. — Gilles Mersault, hérétique et séditieux, est livré, par l'autorité ecclésiastique, entre les mains des prévôts et jurés qui font exécuter la sentence, en brûlant ledit Mersault aux près as nonnains.

Le 1er *octobre* 1423. — Gontier Hacque, tisserand de draps, natif de Cassel, est pendu à la justice d'Havinnes, pour meurtre et vol.

Le même jour. — Jehan Charlet, fils de Quentin, est pendu à la même justice, pour viol, rebellion à justice et conspiration.

Andruet Ledecain, brasseur, natif du Ray près de Hesdin, est pendu à la même justice, pour vols.

Le 16 *novembre* 1423. — Jehan Delehame, tisserand de draps, actuellement demeurant à Tournai, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin. Il était accusé « d'a-
» voir esté aux très-orribles et crueux mutres (*meurtres*)
» faits et perpétrez en la ville de Paris, sur les bons et
» loyaulx Franchois tenans le party du Roy de France,
» lors vivant et nostre trés-redoubté souverain et naturel
» seigneur, que Dieu absoille, et de son fils lors mons. le
» Daulphin et ad présent Roy de France, nostre souverain
» et naturel seigneur, à le désolable traïson qui y fu faite,
» et que plusieurs en avoit tuez, destruis et ochis. »

Il avoua ensuite : « Que lorsque ladite traïson de Paris fu,
» il demouroit avec le seigneur de Chevreuse audit lieu de
» Chevreuse, et tantost qu'il scut et entendi que les Bour-
» guignons estoient entrez à Paris, il y vint et se loga en
» lostel de Jehan Turenne, que ledit seigneur de Chevreuse
» occupoit, et à certain jour ensuiant se parti dudit ostel,
» lui iij^{e}, et en vinrent vers Chastelet où il avoit bien deux
» ou iij mille hommes de communaulté, si qu'il lui pooit
» sembler, et trouvèrent que jà y avoit plusieurs occhis et
» despouillés en ladite rue. Ce véant, eulx iij firent tant
» qu'ilz entrèrent et là virent que l'on tuoit les prisonniers
» qui y estoient que on disoit estre Armignas et. . . . .
» devant les yeux sans pité avoir des corps humains que là
» il véoit en dangier nombre d'hommes qui avoient rien
» meffait. D'un martel de fer qu'il avoit servant à cachier
» tampons, il assommoit ceulx dont il s'entremettoit, et en
» féri et abati plusieurs par terre, dont il ne scet le nombre,
» et quant. . . . . . . abatus et par lui tuez et ochis ne
» quels gens ce estoient, car aultre chose ne visoit qu'à
» férir et abattre à destre et à senestre. Pour laquelle cause
» et les crueulx et détestables murtres dessusdis avons ledit
» Jehan Delehame, condempné.... etc.

Le 16 *novembre* 1423. — Colart Louvian, cordonnier, demeurant au Pumerœl en Hainaut, est pendu au dehors la porte St-Martin, à la haute flèche *qui lors estoit toute nouvelle faite*, pour vols d'escalles (*écuelles*) dans les tavernes, lesquelles il allait vendre à Mons.

Le 16 *novembre* 1423. — Selevais Ghierbode, parmentier, natif de Seclin, demeurant à Tournai, d'abord prisonnier en la cour spirituelle sur sa déclaration qu'il était clerc, puis remis entre les mains de la justice laïque, cette décla-

ration ayant été reconnue mensongère, est pendu à la même justice, pour un grand nombre de vols.

Le 23 novembre 1423. — François Lecreton, brasseur, est pendu à ladite justice, pour assassinat suivi de vol et de plus pour bigamie.

Lisebette Fourchielle, native de Voet en Allemagne, est enfouie vive près de la justice de la ville, pour différents vols.

Le 17 mars 1424 (N. style). — Hennequin Delecroix dit Cotte-de-fier, maréchal, natif de Cisoing, est pendu à la justice dehors la porte St-Martin, pour meurtre et vol.

Le 8 juin 1424. — Piérart Dupret, fils de feu Piérart, est traîné de chà Escaut et de là, puis pendu et étranglé, pour fratricide.

Le 1er août 1425. — Jaquemin de Pipaix est exécuté à mort, c'est-à-dire a le hatriel (*col*) coupé sur le grand marché, pour menaces envers les doyens et sous-doyens des métiers et excitation à la révolte.

Le 7 mars 1426 (N. st.). — Janin Dubucq, de Pontoise, auteur de plusieurs vols, est pendu et étranglé à la justice dehors la porte St-Martin, auprès de la tour du Happart.

Le 13 mars 1426. — Perrotin de Lommiel, natif d'Abbeville, laboureur, faisant partie d'une bande de voleurs de grands chemins, est pendu et étranglé à la même justice. Entr'autres méfaits, nous citerons le suivant :

« Le jour St-Mahieu, luy Perrotin et ses compaignons

(au nombre de sept) estans en le forest *Deu* emprès Gamaches, 'espians et agaitans ceulx qui par là emprès passeroyent pour iceulx destrousser et desrober, sachans entre les autres que là endroit (*qu'à cet endroit*) devoit passer Jehan Gomare, mayeur de Gamaches, qui estoit très-riche homme, luy et sesdis compaignons se misent au plus prè du lieu où il devoit passer, et en passant son chemin le prinrent et menèrent prisonnier audit bos, et là le détinrent tout prisonnier, en ung cep qu'ilz avoyent fait de deux pièces de bos, XV jours ou environ, et pour avoir et exiger de luy le plus de ranchon qu'il poient, luy lyèrent plusieurs fois de cordelles les deux pos ensemble et entre deux mettoyent ung baston fendu et puis tapoyent ung quignet (*coin de bois*) entre deux et tellement que, par ceste manière de faire, il se composa à eulx et mist à finance (*rançonné*) à la somme de deux cens escus et vij tasses d'argent pesans chacune demy marcq. Et ce fait, fisrent savoir, par le moyen de femmes, la prinse dudit mayeur et tant que, au bout desdis xv jours, la femme dudit mayeur apporta sa finance et le rechupt Fermault le Vasseur qui estoit leur capitaine, lequel raenchon fut départy (*partagé*) entre eulx, autant à l'un comme à l'autre, et en eubt, luy de Lommiel, en sa part, l'une desdites tasses d'argent, avecq sa portion desdis ij^{c} escus d'or, et parmy ce (*par ce moyen*) ledit maire fut mis au délivre. » — Deux jours après, un laboureur de Gamaches fut également rançonné à 100 écus d'or, après avoir subi les mêmes tortures que le maire. Ils rançonnérent également, dans la même forêt, un fermier de Guignies nommé Colart Vinacourt.

Le 10 *avril* 1426. — Bernard Sansterre, natif d'Anchin, est pendu et étranglé aux basses fourches dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis de force et par effraction.

Le 15 octobre 1426. — Jaquemart Lespecier et Jehan Fachon sont décapités et les hatriaux coupés en public sur le marché; ils sont ensuite démembrés, le corps mis et pendu en sacs au gibet et les membres par pièces, comme traîtres, à chaque porte de la ville, pour avoir aidé les bannis et ennemis de la ville dans la tentative faite par ces derniers pour s'emparer des portes de la ville, tentative qui a avorté.

Le 16 octobre 1426. — Allard de Touwart, tanneur, fils de feu Jehan, complice des précédents, est décapité et *le hatriel coppé tant qu'il soit mort et après esquartelés et desmembrés par pièches, le corps mis en un sacq et pendu au gibet et les membres mis et pendus as portes de la ville.*

Le 21 mai 1426. — Jacquemart le Sauvage, natif de Thielt et Monnet de Vasenic, brasseur, sont pendus et étranglés à la planque d'Angy, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 21 juin 1426. — Jacot Espiergat dit Aubin, fils de Jean, natif de Basècles, est pendu et étranglé à la justice d'Havinnes, également pour vols.

Le 5 août 1427. — Grigolet Hacquet est pendu et étranglé, pour vols de reliques dans les églises de St-Piat, du Bruille, de St-Jacques et de St-Quentin.

Le 25 septembre 1427. — Gillart Planchon est décapité, le hatriel coppé, le corps mis et pendu au gibet et le chef à la porte de Marvis, comme traître, pour conspiration continuelle avec les ennemis de la ville.

Le 28 *février* 1428 (*N. st*). — Jehan du Maisnil dit de Nivelle, né au Pont-à-Bouvinnes, mendiant, est lié et attaché à une estaque (*étau*) et puis brûlé vif, convaincu du crime de Sodomie et d'autres infamies.

Le 10 *mars* 1428 (*N. st.*) — Jehan de Noefmez dit Alctruye est pendu et étranglé à la haute flèche sur la tour du Happart, dehors la porte St-Martin, pour meurtre.

Le 30 *avril* 1428. — Piérart d'Anstaing, drapier, natif de Lille, est décapité (comme Planchon), pour conspiration avec les ennemis de la ville.

Le 3 *juillet* 1428. — Jehan Honguart, se disant bâtard de Chin, est pendu et étranglé à la justice d'Havinnes, *et en signe de boute-feu deux pots de terre ont été attachés sur lui, l'un devant et l'autre derrière et des tisons brûlés dedans*, 1° pour s'être échappé des prisons du beffroi par violence; 2° pour avoir défié et menacé les sujets de Tournai; 3° pour avoir exigé des laboureurs des sommes d'argent; 4° pour avoir mis le feu à plusieurs maisons et édifices.

Le 2 *septembre* 1428. — Jaquemart Ysac, orfèvre, est pendu à la haute flèche de la porte St-Martin, d'abord pour avoir volé des joyaux d'or et d'argent, et ensuite pour avoir conspiré avec les ennemis de la ville.

Le 24 *septembre* 1428. — Jehan de Mortaigne, doyen des tisserands et grand doyen des métiers;

Jehan Ventrut, sous-doyen des tisserands;

Willaume de le Bassée dit Honnouré et Robin Benoit dit Escambourg, sont condamnés à avoir le *hatriel* tranché tant qu'ils soient morts, comme auteurs d'une conspiration armée contre le gouvernement de la ville.

Le 27 septembre 1428. — Jehan de Brouxelles, espennier;

Haquinet Potentier, corrier;

Jaquemart Lemaire dit du Haubregon et Lottart Ghillain dit Frielet, subissent la même peine le 27 dudit mois, pour avoir fait partie de la même conspiration.

Le 28 septembre 1428. — Jehan de Bruyelle dit Sans-terre et Piérart Helot, hostelisseur, sont également mis à mort, pour les mêmes motifs.

Jehan Marye, parmentier, est condamné à avoir le *hatrel* tranché sur le grand marché, pour avoir été cause de plusieurs troubles, séditions et divisions dans la ville.

Le 29 septembre 1428. — Jehan de Quarmont, jadis Prévôt de la commune et Grand Doyen des métiers, est pendu et étranglé à la haute justice dehors la porte S[t]-Martin et ses biens déclarés confisqués au droit de la ville, « pour avoir fait et commis plusieurs raspines, extortions, » détructions, larrechins et autres cas criminelz contraires » et préjudiciables à tout le corps et communité de ladite » ville, en honneur, chevance, estat et justice et par sa » convoitise avoir commis plusieurs corruptions, dissimu» lations et aultres faultes ès dis offices de justice, faisant et » exerçant par tel rigueur que homme de la loy ne aultres » n'en osoit parler pour le péril de sa vie et esté cause, » promouveur et conduiseur de plusieurs inconvéniens » sourvenus en ladite ville par aucuns séditieux et esmou» veurs de peuple qui ne cremoyent Dieu ne justice, dont » icelle ville a esté en péril de désolation, désertion et per» dition.......»

Le 2 octobre 1428. — Jehan Lescanc et Andrieu Doubtet sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés, « pour avoir » de piéça, pour eulx eslever et avoir domination et sei» gnourie sur le peuple de la ville, promeu plusieurs tour» bles, commotions et séditions par effrois en ladite ville, » en blasmant et vitupérant justice et ceulx qui en icelle » ville en avoyent et ont le gouverne et administration, et » contendu de tout leur povoir à séduire le peuple et le » eslever et esmouvoir contre justice et ceulx qui y vou» loyent tenir la main à l'honneur du Roy et au bien et » prouffit de ladite ville, et en ce persévéré et continué » jusques à présent, nonobstant que, par plusieurs fois, ilz » en ayent esté blasmez et reprins. »

Le 8 octobre 1428. — Henri de Vriese, doyen des fèvres; Baudart Drielincq, doyen des peneurs;

Regnault Hacquet, sous-doyen des vairiers et Piérart le Marissal, foulon et éwardeur, sont condamnés à avoir les *hatriaux* tranchés sur le grand marché, pour avoir été les auteurs et instigateurs de la commotion et sédition qui eut ieu au Becquerel, le 25 septembre précédent.

Le 2 juin 1429. — Jehan Duhem, natif de Clarsy près de Laon, demeurant à Tournai, est pendu pour avoir assassiné son maître dans le but de recevoir dix couronnes que lui avait promises la femme de ce dernier pour se débarrasser de son mari.

Le 21 juillet 1429. — Bauduin Maraet, tisserand de draps, natif d'Ypres, est condamné à avoir le hatriel coupé et son corps pendu à la justice de la ville, pour complicité dans la conspiration qui eut lieu à Ypres, six mois auparavant, dans le but de *détruire, par inhumaine occision, des plus notables et principaux de la loy de ladite ville d'Yppre.*

Piètre Dornart, natif de Mouscron, est pendu et étranglé, comme coupable de plusieurs vols et larcins dans les bois et sur les chemins.

Hennequin Delcdiesme dit Leportre, briqueteur et cureur de toiles, natif d'Iséghem, est pendu et étranglé pour différents vols.

Le 21 décembre 1429. — « Le xxi[e] jour de décembre » l'an mil cccc vingt et neuf, Jaquemart de Blaharies, fils » Brisse, qui par loing temps avoit esté prisonnier ès pri» sons de le court espirituelle de Tournay comme héré» tique et mal sentant de le foy crestienne, fut, par l'or» donnance et sentence de l'inquisiteur de la foy, de » l'évesque de Soissons, comme lieutenant de mons[r] l'éves» que de Tournay et les vicaires dudit mons[r] l'évesque, » escaffaudé (*mis*) sur ung hourt ordonné sur un échafaud » fait de claies sur le grant marchié devant la halle as » draps, et illec publiquement preschié par ledit inquisiteur » et en après délaissié comme hérétique fourmel (*en» durci*), relaps et rencheu délaissié à la justice laye de » ladite ville, selon l'ordonnance, protestations et requestes » déclairées en ladite sentence. Et prestement fut ledit » Jaquement de Blaharies par nous prins et saisi et, par noz » sergens qui l'avoient tenu sur ledit hourt durant ledit » escaffaudement, amené jus et mis sur une carette et d'illec, » par l'exécuteur de justice, mené en le place des près » estant oultre le porte Saincte-Fontaine à l'abeye des Prés » as nonnains, et par nostre ordonnance loyé (*lié*) à une » estaque et par feu ars et exécuté à mort, sans son de cle» que. Et lequel Blaharies pour advertissemens, prières et » requestes qui lui furent faites jusques à son darrain sup» plice par plusieurs s[rs] d'église, tant d'ordene (*d'ordres*)

» mendians comme aultres, ne se volt confesser ne messes
» requérir, mais demoura en son erreur, si qu'il povo t
» apparoir par ses parolles et manières. »

Le 16 *de février* 1430 (*N. styl.*). — « Le xvj^e jour de fé-
» vrier l'an mil cccc vingt et neuf, plusieurs hommes et fem-
» mes de la chastellenie de Lille et d'Orchies furent, par ledit
» inquisiteur et aultres s^{rs} d'église dessus nommez, escaffau-
» dez sur ung hourd fait au dehors de le porte de le court
» espirituelle de Tournay, contre le mur en allant vers
» l'atre et par ledit inquisiteur preschiez, ad ce présens
» nous prévostz, jurez et aultres de la loy, et avec ce par la
» sentence dudit inquisiteur et dudit évesque de Soissons,
» les deux d'iceux hérétiques nommez *Willemme Dubos*,
» demorant à Landas et *Olivier Deledeulle*, chavetier,
» d'Avelin, comme hérétiques fourmelz et membres de
» Satan, délaissiés à nous prévostz et jurez, comme à la loy
» laye. Et sur ce, combien qu'ilz n'avoient point esté prins
» en la juridicion de Tournay ne par la loy d'icelle, furent
» par nous prévostz et jurez, pour la conservation de nostre
» justice et juridicion, saisis et par notre main menez sur
» une carette ès prés dehors le porte Sainte-Fontaine, et
» illec à deux estaques loyés, ars (*brulés*) et exécutez par
» feu à mort, sans son de cloque. Et lequel Willemme
» Dubos monstra signe de repentance et se confessa, et ledit
» Olivier n'en volt faire aucune chose pour requeste qui
» l'en fust faite par prestres et aultres, mais mouru en son
» erreur, comme il démonstra. »

Le 20 *décembre* 1430. — Laukin Hanis, natif d'Avel-
ghem;

Mathis Van Maest, natif de Gand et Danin Broukemez,

natif de Gand, sont pendus et étranglés à la haute justice hors la porte St-Martin, pour les vols suivants :

1° En l'église Notre-Dame, au dehors de Courtrai, sur le chemin allant à Ypres, une croix d'argent et le contenu d'un tronc ;

2° En l'église de Merkerke, à demi-lieue de Gand, un vaisseau d'ivoire où se trouvaient plusieurs hosties sacrées qu'ils mangèrent ;

3° En l'église du Mont St-Aubert trois reliques, l'une de cuivre doré avec plusieurs pierres enchassées et les deux autres d'argent et de cristal, « esquelles reliques avoit plu-
» sieurs ossements de saints, le chibolle de ladite église
» estant sur le grant autel où on met le corps nostre Sei-
» gneur rompirent et brisièrent en pièches et le vassiel
» d'ivoire bordé d'argent où reposoit le corps de Dieu sacré
» prinrent et emportèrent et l'oiste dedens menga ledit
» Danin. » Ils rompirent ensuite les troncs et en enlevèrent l'argent. « Et quant aux ossemens des sains, ilz les avoient
» mis en l'estrain de leurs lis en leur hostel à Tournay et
» qui èsdites litières ont esté trouvées et rapportées à la
» justice. »

Le 27 juin 1431. — Haquinet Brugois dit Midaine est pendu et étranglé, pour rupture de ban et voleur obstiné.

Le 14 juillet 1431. — Jehan le Carlier, serrurier, natif de Villers Nicole, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols et rupture d'un ban de trois ans auquel il avait été condamné comme larron. Il avait eu aussi l'oreille coupée, pour un vol commis dans la chapelle St-Jacques de l'église Notre-Dame de Tournai.

Le 8 octobre 1431. — Haquinet Olivier, brasseur, se

disant fils bâtard de Mahieu Olivier, natif de Solieure, est pendu hors la porte St-Martin, pour différents vols. Il avait eu l'oreille coupée à Phalempin, pour vols de cinq vaches commis à Bernicourt.

Mahieu Daghechin dit Motois, natif de Boucquemaison près de Dourlens, est pendu et étranglé, pour différents vols et larcins.

Le 30 *janvier* 1432 (*N. st.*) — Piérot Moghié, natif de Condé, est pendu et étranglé, pour les mêmes causes.

Le 12 *novembre* 1432. — Jehan Carlier, parmentier, fils de Jaquemart, natif de Jemmapes, est pendu et étranglé, comme voleur de grand chemin.

Le 18 *décembre* 1433. — Joffroy Mauchon, natif de St-Pierre-le-Viel, à dix lieues de Rouen, est pendu et étranglé, pour avoir fait de fausses lettres et cédules, en contrefaisant l'écriture et le signe manuel de quelques changeurs.

Le 3 *février* 1434 (*N. style*). — Jehan le Micelier, fils de Jean, natif de Baissy, est pendu et étranglé, pour rupture de ban et pour différents vols et larcins.

Le 14 *juillet* 1434. — Willemet Denghien dit le Liégois est traîné et pendu tant qu'il soit mort, pour avoir, trois ans auparavant, assassiné, à Arras, une femme de vie qui l'avait dénoncé comme Armagnac et été cause d'un long emprisonnement qu'il avait subi en la cité lez-Arras.

Le 3 *novembre* 1434. — Galyen de Vleeschauwere,

natif de Bruges, sodomiste, est condamné à être lié et attaché à une estacque et là ars et brûlé tant qu'il soit mort.

Le 23 mai 1425. — Jacques Tacquet, corrier, est condamné à avoir le hatriel trenché tant qu'il soit mort, « pour avoir, lui qui est natif de ceste ville, estant armé et » garny de trait, compaigné et esté aidant, complice et » confortant à *Jaques de Bruielle*, escuyer, ennemy et ad- » versaire de ladite ville et qui, pour le fait de bien de » justice, sans quelque couleur ou titre raisonnable, a » deffié ceste ville et cité en loy, corps et communité par » ses lettres missibles, à aghettier (*guetter*) et espier sur les » chemins d'environ ladite ville, ès mettes du royaume, les » bonnes gens de Tournay, pour les villener et destrousser. »

Le même jour, par une publication faite aux bretèques, une somme de 400 couronnes d'or est promise à celui qui pourra prendre, amener ou envoyer à justice le susdit *Jacques de Bruielle*.

Le même jour encore, Willaume Moriel, accusé de complicité avec Jacques de Bruielle, est arrêté par le lieutenant du bailli de Tournai et Tournaisis, *à l'ayde d'aucuns de ceulx de Tournay, en la ville de Bruielle, sur le royaulme*. Le prisonnier est exécuté à mort le soir même, à la justice de Maire, par ledit lieutenant.

Le 30 mai 1425. — Un nommé Jehan Delefosse est trouvé pendu dans sa cuisine. Les prévôts et jurés le font, le lendemain, traîner hors de sa maison, mener à la justice hors la porte St-Martin et pendre par la tête à une estaque de bois à fourchon, sans le mettre à la justice où l'on exécute à mort ceulx qui y sont condamnés par justice. Le suicidé étant marié, la moitié de ses biens seulement est confisquée au profit de la ville.

Le 16 *août* 1436. — Willequin du Bucq, de Gand et demeurant actuellement en la paroisse de St-Nicolas, est pendu à la haute flèche hors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols, dont plusieurs faits dans les églises et notamment à Lessines.

Le 6 *octobre* 1436. — Hennequin Boullet, maréchal, natif de Flers, châtellenie de Lille, est pendu et étranglé, pour avoir commis plusieurs viols avec l'aide de plusieurs de ses complices.

Willaume Ellin, pelletier, natif de Mons et demourant à Maubeuge, est condamné à être pendu, « pour ce que lui,
» estant forain et demourant en ladite ville de Maubuege
» où il estoit marié à bonne preude femme, sachant que
» Jehenne Dorbiseur dite la sourde, sa concubine, de
» laquelle il, qui estoit marié audit lieu de Maubuege,
» disoit avoir eu deux enffans et le tenue ix ans ou envi-
» ron, icelle depuis deux mois ou environ amenée demorer
» en icelle ville de Tournai, s'estoit abandonnée à Henne-
» quin Wyet, monnier demourant en Tournay, vint le jour
» dhier de ladite ville de Mons où on ly avoit reporté en
» ceste dite ville et tant fist et enquist qu'il sceut que ledit
» monnier avoit sadite concubine atraité avecq lui, dont il
» estoit en grant desplaisir, et pour ce fist traictier par
» aucuns audit monnier d'icelle ravoir, disant qu'il ne
» feroit riens à icellui monnier et ne lui demandoit riens,
» en le asseurant, et ainsi que ce jourd'uy au matin ceulx
» qui estoient chargié de parler dudit traictié estoient entré
» en le maison du maistre dudit monnier, ledit Willaume
» Ellin, qui estoit assés priés d'illecq, véant ledit Henne-
» quin widier de le maison de son maistre et menant ung
» cheval chargié en main, s'adrécha à lui et lui demanda
» pourquoy il lui avoit osté sadite amie et fait ce desplaisir,



» lequel ly respondy que ce avoit esté par elle et par ly, et
» prestement en ce disant lui, Willaume Ellin, comme es-
» pris de l'art de l'anemy et sur ce qu'il l'avoit asseuré,
» comme dit est, estiqua d'un coutiel taillepain ledit
» monnier qui n'avoit baston ne armure et l'ataindy ou
» hatriel, si qu'il ly percha tout oultre et coppa le gorge,
» par tel manière que icellui monnier chey mort sans par-
» ler ne pooir estre conjuré par loy.....»

Le 6 *novembre* 1436. — (Willaume Ellin, après avoir commis son crime, se réfugia dans l'église de St-Nicolas du Bruille, mais en vertu des franchises et coutumes de la ville de toute ancienneté maintenues et observées, les étrangers ne peuvent, pour assauts ou invasions faits à Tournai sur les bourgeois et manants d'icelle, jouir d'immumité d'église. En conséquence, les prévôts et jurés, pour la conservation de ces franchises et vu l'énormité du cas, firent extraire le meurtrier de ladite église, après qu'il y eût connu et confessé avoir commis le crime; le prisonnier fut ensuite mené en la halle où il fit les mêmes aveux.)

Le 27 *Mars* 1437 (*Nouv. sty.*) — Colart Noquiel dit sans arme, charpentier et manœuvrier, est pendu à la haute flèche, comme coupable de meurtres.

Le 19 *Décembre* 1437. — Watier Petit, telier, fils de Jacques, né près d'Audenarde, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols par escalade et à main armée.

Le 17 *Avril* 1438. — On transporte à la justice de St-Martin le cadavre d'un pauvre vieillard qui s'était pendu dans sa chambre, et l'on remplit les formalités d'usage à l'égard les suicidés.





Piètre Robault, machon, est, à la demande du magistrat de Gand, arrêté à Tournai, sous la prévention d'avoir été l'un des principaux auteurs des émeutes qui eurent lieu à Gand, notamment à celle du mois de novembre 1437. Il est réclamé comme clerc par l'official de Tournai et le magistrat fait droit à cette demande, à condition que si l'inculpé est par la suite reconnu non clerc, il sera rendu à la justice laïque. L'official ayant reconnu que les lettres de tonsure présentées par Robault étaient fausses et subreptices, celui-ci fut ramené dans les prisons de la ville et son procès instruit par les prévôts et jurés. Reconnu coupable, il est condamné à avoir « *le hatriel* trenchié tant qu'il soit mort et » son corps mis et pendu à le justice de laditc ville et la » teste mise au deseure. » Prononcé le mardi 31 mars 1438 (1439, n. st.) et exécuté le même jour après-midi.

Le 18 *avril* 1439. — Amandin Delepierre, natif de Bailloeul en Tournaisis, est condamné à être pendu, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 5 *Juin* 1439. — Jehan Refius dit de Frisque, natif de Ghistelle, demeurant à Thouroult, est condamné à être pendu, pour un grand nombre de vols commis à Thouroult, à Cocquelaere, à Ichteghem, à Tournai, etc. Exécuté à la planque d'Angy.

Le 10 *Juillet* 1439. — Jehan Dumont, du Mont St-Aubert, prisonnier accusé de meurtre, est trouvé pendu dans sa prison. Son corps est mené as champs et pendu à une *fourque de bois estequié en terre lez le tour de le justice, au dehors de le porte Saint-Martin, par l'exécuteur des jugemens criminels, ad ce présens plusieurs sergens bastonniers, sans pour ce sonner le bancloque.*

Le 11 *Mai* 1440. — Piérart Blancart, natif de Loyaucourt, est pendu et étranglé, pour plusieurs vòls et meurtres.

Le 12 *Août* 1440. — Jehan Lefevre, natif de Grau près de Dinant, est pendu à la haute flèche hors la porte S[t] Martin, pour un grand nombre de vols d'argenteries commis à Dinant, à Tournai et ailleurs.

Le 8 *Mars* 1440 (1441, *n. st.*) — Ostelet Moulebaix dit de le Briardrie, taintenier, natif de Velaines, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols commis à Tournai et ses environs.

Le 14 *Octobre* 1441. — Hennequin Uttenhove, natif de Bruges, est pendu et étranglé, aussi pour avoir commis un grand nombre de vols.

Denis Cartier, natif de Paris, est pendu et étranglé, pour larcins (6 mars 1441, 1442, n. st.) Exécuté à la haute flèche dehors la porte S[t] Martin.

Gilles Chuquet, natif d'Ath, est pendu pour larcins (8 juin 1448). Exécuté à la basse justice de la ville, hors la porte S[t]-Martin.

Le 16 *juin* 1442. — Jehenne Broustin, fille de Jean, *pigneresse* de laine, *est loyée et arse à une estaque*, pour deux infanticides et plusieurs vols.

Le 22 *juin* 1442, un homme est trouvé pendu à un arbre hors la porte S[t]-Martin ; le cadavre est transporté près de la tour de la haute justice et pendu à une fourche de bois entassée en terre, près de la dite tour.

Le 1er septembre 1442. — Alexandre de Scapre, natif de Bruges, est pendu et étranglé pour vols d'églises et autres commis à Alost, à Courtrai, à Isenghien, etc.

Estienne Descauffours dit Lignaige, foulon, déjà banni à perpétuité, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, pour rupture de ban, viols et vols (14 février 1442, 1443, n. st.). Exécuté à la haute flèche.

Clarc Spikincx, veuve de Jehan Inglebrant, native d'Isenghien, est condamnée à être liée à une estaque et à icelle arse, tant qu'elle soit morte, pour meurtre commis sur la personne de son mari. D'après ses aveux, elle préméditait la mort de son mari depuis plus de 20 ans et elle ne réussit qu'à la troisième tentative. La première fois, elle lui fit avaler du vif argent qui n'occasionna qu'une maladie grave dont il guérit; la seconde fois, elle le poussa dans un grand fossé au moment qu'il y puisait de l'eau, et la troisième fois, elle l'assomma dans son lit. Cette sentence fut mise à exécution le 2 mars 1442 (1443, n. st.), à la justice de la ville hors la porte St-Martin.

Le 13 mai 1443. — Haquinet Delerue dit de Gand est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 25 Mai 1443. — Jehan Lotemer, cordewanier, natif de Valenciennes, est pendu et étranglé à la justice de le planque d'Angy, pour avoir commis également un grand nombre de vols.

Le 18 Septembre 1443. — Willequin Deleheute est pendu et étranglé à la haute flèche de la justice dehors la porte St-Martin, pour un grand nombre de vols commis à Bruges, Gand, Ypres, Courtrai, Bruxelles, etc.

Fernaghut de le Brouke, natif de Bellenghen en Flandre, banni du royaume de France pour homicide, est arrêté le 18 janvier 1443 (1444, n. st.) sur le territoire de Tournai et par les prévôts et jurés auxquels, comme hauts justiciers, appartient la connaissance et exécution dudit bannissement, il est condamné à être pendu, ce qui est exécuté le 21 du même mois, dehors la porte St-Martin.

Le 22 Octobre 1445. — Thomas de Boulogne, polisseur, banni à toujours et sans rappel de la ville et banlieue de Tournai, comme infracteur d'une paix jurée par lui et prononcée par arbitres, est arrêté sur le territoire de la ville et amené en la halle des prévôts et jurés pendant que ces derniers siégeaient. Le procès est immédiatement instruit et le prisonnier, convaincu d'être venu plusieurs fois converser dans la banlieue et d'avoir même usé de menaces envers plusieurs habitants de Tournai, est condamné à être pendu. Cette sentence est exécutée le même jour à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Jehenne de Mafles est condammée à être brûlée vive, pour avoir, en enfreignant la paix de la ville, fait des blessures à la femme de son amant, à la suite desquelles cette dernière est décédée. Ce jugement, prononcé le 31 mai 1446, est mis à exécution le même jour.

Le 3 mai 1447. — Henri le Monnoyer, natif de Vilvorde, sergent des bois en Hainaut, est pendu et étranglé, pour avoir, aidé de deux autres individus déjà exécutés à Ath et à Trazegnies, fabriqué de fausses lettres et en avoir fait usage pour extorquer de l'argent à un grand nombre de personnes.

Le 1er décembre 1447. — Guérardin de Villers est pendu

et étranglé pour avoir, étant banni à perpétuité, commis un viol sur le territoire de la ville et s'être rendu coupable d'autres délits.

Le 26 février 1447 (1448, *n. st.*) — Un jeune homme de 17 ans est trouvé pendu dans le grenier de son maître et son corps est, comme d'usage, transporté à la justice hors la porte de St-Martin.

Le 29 mai 1448. — Willemet le Sauvaige, natif de près de Blicquy, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 5 octobre 1449. — Robin Bernuit, natif d'Antoing, est pendu, pour avoir volé des pièces de vaisselle d'argent et des objets d'habillement appartenant à l'hôpital de Marvis.

Le 26 avril 1450. — Colin Calot dit Falesque, natif de Valenciennes, banni à perpétuité, est pendu et étranglé, pour violences commises sur des femmes dans la ville de Tournai et à St-Maur.

Le 8 décembre 1450, sur la plainte de quelques habitants de la ville, l'un des prévôts se transporta à l'hôtel *à la Cloche* sur les salines et y opéra l'arrestation de plusieurs jeunes gens étrangers en compagnie de *femmes folians* (femmes débauchées). Parmi ces jeunes gens se trouvait un nommé Karle *Dequekere*, foulon, natif de Noeféglise en Flandre, accusé de maléfices. Pendant que le prévenu était en prison, un nommé Chrétien Belle se rendit pardevant les prévôts et jurés pour réclamer justice contre le prisonnier qui avait, un an auparavant, assassiné Gillequin Belle, son fils, en enfreignant certaine *ghissèle* ou assuran-

ces faites et jurées pardevant la loi de la ville d'Ypres. De plus Hennequin Belle, frère de la victime, se rendit prisonnier en se faisant partie formée contre l'accusé. Celui-ci avoua son crime et les prévôts et jurés le condamnèrent à être traîné et pendu. Ce jugement fut prononcé le 19 janvier 1450 (1451, n. st.) et le même jour après-midi, le condamné fut traîné, en commençant aux degrés de la halle, et puis pendu à la haute flèche, hors la porte de St-Martin.

Le 5 *février* 1450 (1451, *n. st.*) — Piètre Vandenmœre, natif de Bailloeul, banni de la ville d'Ypres comme larron, est pendu pour meurtre.

Le 3 *juin* 1451. — Jehan Kee et Gillequin Potius sont pendus et étranglés, pour meurtre et vols.

Le 7 *juillet* 1451. — Hennequin Moous, tisserand de draps, natif d'Evelghem près de Gand, est pendu et étranglé, pour avoir commis un grand nombre de vols.

Le 19 *décembre* 1451. — Jehan de Tourmegnies, fils de Jehan, natif de Lille, est pendu et étranglé, pour assassinat avec préméditation.

Thorin de Groue dit Botebecque, natif de Cologne et Dancart Beghe, demeurant à Gand, sont pendus et étranglés. Ils attiraient, dans des auberges à eux connues, des individus qu'ils savaient posséder quelque somme d'argent et les excitaient à jouer aux cartes et aux dés, pendant la nuit, avec des cartes qu'ils retiraient d'une cachette placée sous le lit. Ils parvenaient toujours à soutirer l'argent de leurs adversaires, soit par compérage, soit par des manœuvres déloyales, soit quelquefois de vive force ou par menaces. L'exécution eut lieu le 6 janvier 1451 (1452, n. st.).

Le 24 janvier 1451 (1452, *n. st.*) — Gossart Deblois dit Després, natif de St-Sauveur, sergent de la châtellenic d'Ath, est traîné et pendu, comme coupable de plusieurs meurtres, violences sur des femmes, abus d'autorité, etc.

Le 6 avril 1451 (1452, *n. st.*) — 1° Miquelet *Deleure*, maréchal, natif de Quarmont en Flandre et demorant à Lille;

2° Mahieuet *de Gavres*, parmentier, natif de Frasnes-lez-Buissenal et demeurant à Renaix, sont traînés et pendus, comme coupables de meurtre. (Exécutés à la basse justice hors la porte St-Martin.

Guérard Balsterghe, orfèvre, natif d'Arnefberg en Allemagne, est condamné à être bouilli dans l'eau chaude, tant que mort s'ensuive, comme faux monnayeur (19 août 1452). Ce jugement est mis à exécution le même jour, après-midi, sur les prés as nonnains, en une chaudière appartenant à la ville.

Il résulte des aveux réitérés du prévénu « que environ » à demy an qu'il estoit demorant à Dieppe, avec un homme » de guerre nommé Colin qui n'a que faire, il fut averti » par ledit Colin que, en ladite ville de Dieppe, estoit demo- » rant un coutelier nommé Willamme et estoit boisteux, » qui bien savoit tailler et contrefaire coings de monnoyes, » et délibérèrent ledit Colin et lui que s'ils pooient finer » d'avoir acointance audit boisteux et recouvrer desdis » coings contrefais pour forgier faux florins, ilz seroient » rices gens. Et sur ce, bien brief après, avoit ledit Guérard » trouvé manière de s'aborder dudit boisteux, et tant fait » qu'ils avoient esté boire ensemble et heu plusieurs devises » l'un à l'autre, entre lesquelles il avoit dit audit boisteux » qu'il estoit povre compaignon et en grand dangier de recou- » vrer argent pour paier ses debtes, ne savoit où en gaignier,

» prétendans par lesdites parolles ledit boisteux et parve-
» nir à ce que dessus; finablement avoient ensemble esté si
» privez que ledit boisteux ly avoit dit s'il voloit estre secrez,
» il ly diroit une chose dont tous deux ils aroient de l'ar-
» gent assez. Et ledit Guérard avoit respondu et promis que
» oïl, en faisant serment ensemble de non racuser l'un
» l'autre, et tellement que ledit boisteux ly avoit confessé et
» dit que bien savoit faire lesdis coings et que autreffoix il
» avoit fait et forgié nobles et autres florins pour le sei-
» gneur d'Arminacq, disant audit Guérard que s'il se voloit
» employer à tailler et dorer les florins, il les taperoit en
» coings et gaigneroient une grande cevance. (1) A laquelle
» chose faire, ledit Guérard s'estoit accordé et avoit mené
» disner ledit boisteux en le maison dudit Colin, qui n'a
» que faire, lequel avoit offert prester cincq cens escus pour
» y employer, promettant de tout faire à part ensemble et
» prenant conclusion d'y besongnier. En ensieuvant laquelle
» conclusion, lesdis Guérart et boisteux, assés brief après, se
» départirent dudit lieu de Dieppe et pour mieulx et plus
» plus secrètement acomplir leur fait, s'en allèrent en divers
» villages où ledit boisteux, qui est coutelier, fist forgier
» et graver plusieurs coings de diverses fachons, tant no-
» bles que escus, mailles de Rin et postulat. Item dist que
» après lesdis coings ainsi forgiés, ilz retournèrent en
» ladite ville de Dieppe, en laquelle ledit Guérart accata du
» laiton dont il fist, tailla et dora plusieurs pièces en fourme
» de mailles postulat, et pour les emprienter et tapper sur
» lesdis coings s'en allèrent, lui et ledit boisteux, soubz une
» roce au-dehors d'icelle ville de Dieppe, où ledit boisteux
» les fist et tappa en coing, et ledit Guérard en dementiers

(1) *Cevance, chevanche*, richesse.

» faisoit le ghet, regardant que personne ne venist, mais à
» cause que ledit laiton estoit trop dur, lesdis coings s'es-
» toient rompus, et n'y ot que six mailles faites qui furent
» délivrées audit qui n'a que faire, et à tant se party ledit
» boisteux dudit lieu de Dieppe et s'en alla en autres villes
» doubtans que lui, qui estoit renommé de savoir faire telz
» ouvrages, ne fuist trouvé et recongneu. — Item dist
» oultre et confessa ledit Guérard que, depuis le partement
» dudit boisteux, lui désirant encores avoir desdis coings
» pour faire lesdis faux florins, s'acompaigna de Cornilles
» Bieze, natif de Bruges et d'un nommé Denis de Game-
» chines dit Charlot, natif d'emprès Lille, et eulx trois allè-
» rent après ledit boisteux qu'ils trouvèrent à Honnefleu en
» Normendie, l'amenèrent en la ville de Kem audit païs et
» se logèrent en la maison d'un armoyeur nommé Albrecq,
» auquel lieu, en une estable derière, ledit boisteux leur
» fist et forga plusieurs coings, est assavoir ung pour for-
» gier nobles, ung pour escus, ung autre pour demy-escus,
» deux pour mailles de Rin et ung pour mailles postulat. Et
» à iceux faire estoit ledit Guérard présent qui les emprien-
» toit en cire pour savoir s'aucune défaulte y avoit. Et après
» qu'ils furent tous fais et acomplis et ledit boisteux con-
» tenté de sa paine, auquel pour son salaire ils délivrèrent
» ung florin d'or pour chacun coing, fu par eulx conclu
» de venir en Tournay et y apporter lesdis coings pour
» faire et forgier lesdis florins, sy comme ils firent et y
» arrivèrent hier et viij jours et se logèrent en l'ostel et
» cabaret de le Roze, en le rue de Coulogne. Et dimence
» darain passé, l'un d'eux, est assavoir ledit Charlot, se party
» et s'en alla en la ville de Bruges pour avoir argent, mais
» avant son partement délibérèrent l'un avec l'autre que
» que, durant son absence, ils labouroient toudis à faire les-
» dis florins, et fut devisé que les nobles et escus ilz feroient

» moitié d'or et moitié d'argent, et les mailles ilz feroient
» de keuvre doret. Et à ce propos, pour à ce commenchier,
» lesdis Guérard et Cornilles accatèrent à ung fondeur sur
» le marchié as vaques trois livres de laiton, et sy accatèrent
» unes chisoires et du vif argent et autres hostieux dont ilz
» avoient besoing, duquel laiton, ledit Guérard fist et
» coppa xj^{xx} (220) pièces, lesquelles il ordonnoit et appoin-
» toit pour dorer et faire mailles postulat pour alouer à
» l'eure que par justice il avoit esté trouvé et pris. Et pour
» faire la dorure estoit ledit Cornilles allés accater de l'or
» et avoient intention, après ledite dorure faite, les tapper
» en coing en ung bos ou enmy les champs, affin qu'ilz ne
» fussent apercheus, se justice n'y feust sy tost venue, di-
» sant oultre que de sa prinse il estoit bien joyeux, pour le
» grand mal qu'ilz eussent fait et paracomply. »

Des deux complices de Guérard Balsterghe, l'un s'échappa et l'autre (*Denis de Gamechines*) qui était revenu de Bruges, apprenant l'arrestation de Guérard, chercha à fuire, mais poursuivi par les sergents du bailliage, il fut arrêté à Marquain, dans une grange où il était couché. Il fut ramené le lendemain à Tournai et requis par le bailli de Tournai et Tournaisis auquel il fut délivré, attendu qu'il avait été pris sur le territoire du bailliage. Finalement il fut bouilli à Maire, en vertu de sentence du bailli. Pour mettre cette sentence à exécution, le bailli emprunta la chaudière de la ville.

1° Arnequin Delehiedde, tisserand;
2° Louis Dupret, faiseur de fer d'alloyères;
3° Hennequin Dassonneville, telier, sont pendus et étranglés pour vols. (24 *janvier* 1452 (1453, *n. st.*)

« Comme ja piéça par le fait et instigation d'aucuns
» pervers et séditieux de présent bannis de ceste ville et du

» royaulme de France, pour les troubles et divisions qu'ilz
» avoient fait et de long temps nourry en ceste ville et
» cité, aucuns de bas estat et petite faculté se soient eslevez
» et avanchiez, de leur propre auctorité et sans povoir
» légitiesme, de emprendre et avoir la domination et gou-
» vernement de ladite ville, soubz umbre que faintement
» donnoient à entendre au peuple vouloir garder le bien
» commun de ladicte ville, s'estoient et sont ingérez de
» porter leurs mauvaises oppinion, en contempnant les
» juges et la justice anchienne et ordinaire de ladite ville et
» les foulant en plusieurs manières par menaches, haul-
» teurs et terreurs qu'ilz leur faisoient de jour en jour, en
» séduisant et commovant ledit peuple alencontre des con-
» saulx d'icelle ville, adfin que, par doubte et crainte d'icellui
» peuple, justice n'osast faire chose qui ne leur fuist agréable.
» Et pour auxquelles choses obvier et pourveir, le Roy
» nostre s^r^, de ce deuement adverty, eust envoyé pardeça ses
» ambaxadeurs solennelz et leur donné pouoir de pourveir
» ausdiz dangiers et inconvéniens et aussi au bien publi-
» que de ladite ville, comme ilz verroient estre nécessaire
» et expédient; lesquelz ambaxadeurs, pour à ce parvenir,
» eussent fait et publié certaines ordonnances concernans
» le bien de paix, et par lesquelles toutes matières de dis-
» cors et voyes de fait estoient ostées et réprimées. Et com-
» bien que le Roy nostre s^r^, de sa certaine science, ait
» voulu et ordonné que d'icelles ordonnances feust et soit usé
» en ceste dite ville, soubz certaines modifications et décla-
» rations par lui faictes tant que autrement en soit par lui
» ordonné, comme de ce tant par lettres closes signées de sa
» propre main, comme par lettres patentes scellées de son
» grand seel à nous envoyées, nous est deuement apparu, et
» aussi que depuis Bertran De le Cambe, grand doyen des
» mestiers de ladite ville et autres de sa compaignie, ayent

» esté devers le Roy, nostre dit seigneur, et par le moyen de
» certaines mauvaises et injurieuses instructions à eulx
» bailliés à Paris par ung ennemy et registré de ladite ville,
» contre l'onneur et bonne renommée des natifs d'icelle
» dite ville, et au grand vitupère, blasme et infamie d'icelle,
» eussent contendu à la révocation d'icelles ordonnances.
» Sur quoy le Roy nostre sr, pour les grans charges et occu-
» pations qu'il avoit à cause de sa guerre, et pour aultres
» causes ad ce le mouvans, eust dit qu'il n'estoit pas déli-
» béré de donner aultre appointement que cellui dessusdit,
» jusques ad ce qu'il seroit retourné de sadite armée et
» qu'il seroit acompaigné de son grand conseil en plus
» grand nombre, en déclarant seconde fois et ytérativement
» qu'il vouloit que desdites ordonnances, soubz les modifi-
» cations dessusdites, fust usé comme paravant.

» Néanmoins ledit Bertran Dele Cambe, grand doyen,
» avec Jehan de Carnins, doyen des fèvres et Jehan le
» Pesqueur, doyen des foulons et aucuns aultres leurs
» adhérens, non vœillans obtempérer ni obéir auxdites
» ordonnances, mais en icelles en fraingnant voluntaire-
» ment et de fait, mardi darrain passé, xxviije jour de ce
» présent mois d'aoust que les quatre consaulx estoient
» assamblez en la halle du conseil de ceste dite ville, avoient
» contendu à faire lire à huis ouvers, présent le peuple,
» leurs dites mauvaises et injurieuses escriptures, laquelle
» chose lesdis consaulx n'avoient voulu consentir, mais
» leur blasmé tant par ce qu'il estoit venu à leur congnois-
» sance que, de par le Roy nostre dit seigneur, leur avoit
» esté expressément deffendu que de quelque chose dite ou
» escripte devers ledit seigneur, riens ne fuist relevé ne
» déclairé par deçà, comme aussy pour ce qu'il n'apparte-
» noit pas lesdites matières devulghier ne déclairer, ainsi
» que requéroient lesdis doyens, à cause que division s'en

» eust peu ensuir en ceste dite ville, dont eust peu estre en
» inconvénient et dangier irréparable. Ce nonobstant, lesdiz
» Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le Pes-
» queur et leurs complices, en la fin de certain disner par
» eulx fait ledit jour au cabaret du Dieu d'amour, sans le
» sceu des autres doyens et soubzdoyens de ladite ville,
» avoient, en continuant leur mauvaise voulenté, prins
» conclusion formelle de à lendemain, qui fut le jour saint
» Jehan de Colasse, convoquier tous lesdis doyens et soubz-
» doyens pour, en leur halle, faire lire et publier, à huis
» ouvers et devant le peuple, leurs dites mauvaises et inju-
» rieuses escriptures, et en exécutant et mettant à effet
» leur dite conclusion, eussent dès lors fait la semonce et
» convocation desdis doyens et soubzdoyens; et ledit jour
» saint Jehan au matin, avoient fait ouvrir leur dite halle
» et tenir leurs dis huis et fenestres ouvertes pour convo-
» quier le peuple, et tant avoient fait par leurs manières et
» semblanches, qu'ils avoient advisé et précogité ensamble
» paravant que certaine grande quantité de menu peuple,
» ilec assamblé à la provocation d'aucuns d'iceulx, monta
» en leur dite halle, et par ceste manière firent assemblée
» illicite dudit peuple alencontre desdis consaulx et gou-
» verneurs de ladite ville, qui fu en allant directement con-
» tre lesdites deffences et ordonnances royaulx, dont le Roy
» nostre dit seigneur avoit voulu et vouloit estre usé, si que
» dit est, en ladite ville, par lesquelles estoit et est deffendu
» faire quelconques assemblées de peuple ne mettre devant
» icellui quelque chose, fors par l'ordonnance et consente-
» ment de tous les quatre consaulx, ou au moins des trois
» d'acord ensamble. Et que pis est, en abusant et faisant
» errer ledit peuple, avoient demandé l'adveu d'icelui peu-
» ple et requis que se, pour ceste cause, ilz estoient approu-
» chiez de justice, que ledit peuple les voulsist aidier et con-

» forter. Desquelles voyes et manières de faire, qui estoient
» et sont mauvaises et séditieuses, faites de fait apensé et
» délibéré, contre le gré de justice et à mauvaise fin, aucuns
» des plus saiges et notables d'iceulx doyens avoient esté
» malcontens et s'estoient mis en tout devoir de empeichier
» leur dite emprinse, mais ilz n'en avoient peu venir à
» chief, par le fait et coulpe desdis malfaiteurs qui estoient
» les chiefz et principaulx conducteurs de ladite besogne et
» de leurs adhérens, et par le tumulte dudit peuple ilec
» assamblé. Et avec ce, ainsi que depuis, par l'ordonnance
» de nous prévostz et jurez, sire Guérard Pippart, prévost
» de ladite ville, eust appréhendé et fait prisonnier ledit
» de Carnins, pour ce que ledit jour de mardy, présent les-
» dis quatre consaulx, avoit dit que en Tournay y avoit mil
» et mil hommes qui ameroient autant que ceste ville fuist
» en l'obéissance de mons^r^ de Bourgogne que du Roy nostre
» s^r^, lesdis Bertran Dele Cambe et Jehan le Pesqueur avoient
» poursuy ledit prévost et se mis en peine de commovoir
» le peuple sur ledit prévost et ses sergens et assistans,
» adfin de rescourre ledit de Carnins et le oster hors des
» mains de justice, en cryant très-désordonnement et haul-
» tement que on ne leur faisoit raison ne justice, et qu'ilz ne
» le pourroient ne voulroient souffrir ne laisser emmener,
» et qu'ils vouloient savoir les causes de son emprisonne-
» ment, en eulx efforchant de fait le rescourre et tellement
» que, à l'occasion de leurs dites paroles, aucuns du peuple
» avoient grandement oppressé ledit prévost et ses sergens
» et mis main à leurs daghes et couteaulx, frappé aucuns
» des sergens et fait telle forche et violence que à très-grand
» paine ledit Carnins pot estre mis prisonnier. Pour les-
» quelles causes et aultres tumultes, rumeurs et séditions,
» et aussy pour plusieurs armées et assemblées illicites par
» eulx faictes en contempt de justice, tant de jour que de

» nuit, en ladite ville, et aultres plusieurs offenses et rebel-
» lions par eulx commises en grand escandele et contemp-
» nement de justice, qui sont si notoires en ceste dite ville,
» que nul n'en peut prétendre ingnorance, esquelles ilz
» ont de très-long temps continué et persévéré, ne pour
» quelconques prières, amonitions ou remonstrances qui
» leur avoient esté faictes par lesdis consaulx, ne se sont
» voulu depporter; mais comme obstinez en leur sédition,
» sont demourez jusques à présent en leurs dampnables
» propos et mauvaise intention, dont ladite ville a esté
» plusieurs fois en grand péril de désolation, se n'eust esté
» par la grace de Dieu et la prudente tolérance desdis
» consaulx, si comme de tout ce est plainement apparu,
» tant par la notoriété desdis cas dont la pluspart ont esté
» commis en plaine halle et à huis ouvers, comme aussi par
» leurs propres confessions et plusieurs grandes informa-
» tions sur ce faictes, esquelles ils se sont rapportez, et con-
» sidéré ce qui y faisoit et fait à veir et considérer, nous,
» lesdiz Bertran Dele Cambe, Jehan de Carnins et Jehan le
» Pesqueur, avons condempné et condempnons à mort telle
» que d'avoir les hattéreaux trenchiez sur le marchié tant
» qu'ilz soyent mors et leurs biens confisquez au droit de
» ladite ville. Ce fut fait et prononchié en nostre halle,
» publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à
» exécution incontinent sur le grand marchié de ladite
» ville, le samedi premier jour du mois de septembre l'an
» mil cccc cinquante et trois. »

Sur ce que le samedy, premier jour du mois de septembre en ce présent an mil cccc cinquante et trois, environ nœuf heures du matin, ainsi que nous prévostz et jurez estions en nostre halle besongnant à l'expédition et parfait d'un procès criminel touchant aucuns qui, ledit jour, comme

séditieux, commoveurs de peuple et perturbateurs de paix, furent, par nostre condempnation, justichiez et exécutez à mort, estoit venu à nostre congnoissance, par le rapport et advertissement d'aucuns de noz officiers et autres bons subgés et bienvœillans de ladite ville, amans le bien de justice, que, au lieu et plache du Becquerel en la dite ville, plusieurs, tant foulons comme aultres, non créniens Dieu ne justice, esmeus et espris de l'art de l'ennemy, de leur dampnable et oultrageuse voulenté, comme adhérens ausdis exécutez, s'estoient eslevez et mettoient sus à puissance et à main armée, par manière de commotion, pour venir à force et par effroy contre nous et nous roster, par violence et de fait, nosdis prisonniers et empeichier nostre jugement et exécution de justice, qui estoit en venant contre les deffences royaulx et le cry que, nagaires paravant, avions fait faire par justice aux bretesques de ladite ville, si solennellement qu'ilz ne le povoient ingnorer, que nulz, à l'occasion de la prinse desdis prisonniers ne aultrement, ne s'esmeust ne feist aultrui esmouvoir, par armes ne par aultre manière, de jour ne de nuit, sur paine de mort. Nous, prévostz et jurez, incontinent, pour résister et remédier à ladite commotion et mauvaise entreprinse, eussions envoyé le prévost de la commune de ceste dite ville, acompaigné de plusieurs nos sergens, gens de serment et certain nombre d'autres habitans d'icelle ville, armez et habillez comme il appartenoit, audit lieu du Becquerel, où il avoit trouvé et appercheu plusieurs desdis foulons et autres séditieux estans en armes qui, en faisant rebellion formelle contre justice, s'estoient mis en ordonnance et rengiez au piet du nœuf pont, par où ledit prévost venoit, en levant leurs bastons et monstrant manière d'astives et envayssemens et dont les aucuns d'eulx, pour empeicher la venue dudit prévost, s'estoient mis en paine de oster et deffaire les asselles dudit pont. Ce nonob-

stant, ledit prévost s'estoit hasté et les prévenus tèlement que, à l'aide de Dieu et de ceulx de sa compaignie, il avoit fait désarmer et retraire ceulx qui ainsy s'estoient eslevez et rompu leur dit fait et entreprinse et les aucuns d'iceulx avoit fait appréhender et amener prisonniers par dessoubz nous. Et depuis nous, désirans de savoir et attaindre les vrais coulpables et conducteurs de ladite entreprinse et assamblée, pour en faire ce que à bonne justice estoit loisible et appartenant, eussions sur ce fait faire et tenir plusieurs grandes enquestes et informations. Et pour ce que par icelles nous estoit apparu *Jaquemart Dorlot*, foulon et *Jehan Favrel*, tixeran, estoient entre autres plainement chargiez et souppechonnez desdis cas et maléfices, nous iceulx, qui furent trouvez en nostre juridicion, eussions fait appréhender et amener tous prisonniers en jugement par devant nous; lesquelz sur ce, par nous interroghiez chacun à part, par plusieurs fois et à diverses journées, ont dit, congneu et confessé de froit sang et plusieurs fois réytéré, ce qui s'ensieut, c'est assavoir ledit Jaquemart Derlot, que lui, qui estoit desplaisant de l'emprisonnement desdis exécutez, désirans iceulx estre rescoulx et ostez de noz mains par forche, trouble et assamblée de peuple, sachans que autrement que par mal faisant ne les povoit aidier, s'estoit mis avec le frère de l'un desdis exécutez, dès le jour de la prinse d'iceulx, approuchiez de l'un des doyens de ladite ville et le induit, requis et incité à faire assembler les gens de son mestier et banière pour rescoure et oster de noz mains lesdis prisonniers. Et depuis, pour tousjours à ce parvenir, s'estoit aussy transporté devers homme de son mestier, qu'il savoit estre parent et favorable à l'un desdis exécutez, et icellui pareillement requis et enorté de s'armer et venir de nuit, avec lui et aultres, faire ladite rescousse, en lui donnant à entendre que, sur le Becquerel, y aurait en le nuitye, pour

ce faire, bien deux cens hommes armez, en luy demandant s'il venroit point avec eulx et s'il lairoit lesdiz exécutez en dangier, avec aultres parolles pour à ce l'induire et amener. Et avec ce, en ensuivant ladite emprinse, avoit lui meismes dit et promis à aultres de s'armer et estre prest à l'heure de xj heures de nuit, pour aler oster de prison et délivrer lesdis exécutez. Et si a, en oultre, dit et confessé que, à l'assamblée faite audit Becquerel, ledit jour de samedy, il estoit alé et comparu avec les aultres, armé et embastonné et conclu avec ses alyez de aler sur le marchié, à l'eure qu'il oroit sonner la cloche pour justichier lesdis exécutez et contendre de les reprendre de fait, violentement et par puissance, et tant faire que de les rescourre et mettre au délivre, et se on leur eust empeichié, de férir sur nous et aultres qui y eussent voulu résister, et avec ce esté à faire et eslire d'entre eulx une capitaine pour finir et conduire leur dite emprinse, et aussy avoir déclairé et enseigné où estoit le pignon de leur mestier, pour l'emporter et avoir avec eulx en forme de banière. Et en oultre, se estre arrenghié audit Becquerel, contre la personne dudit prévost, contendans à se tenir et résister contre lui par voye de fait et le rebouter s'il eust peu, disant et confessant oultre que se n'eust esté la venue dudit prevost, ilz fussent partis et mis à exécution et effect leur dite emprinse. Et avec ce est aussy apparu par ladite information, que depuis lesdiz cas advenus, ledit Dorlot, lui estans retrais, pour doubte de justice, au dehors de ladite ville, avoit, en continuant comme obstiné en sa dite emprinse, dit et proféré, présent plusieurs, que sans cause on avoit fait morir lesditz exécutez et que à ladite emprinse du Becquerel, il avoit tousjours esté prest et heu plusieurs compaignons desoubz lui et que s'aucuns foulons eussent voulu, leur doyen ne fuist jà mort, avec plusieurs aultres parolles séditieuses et démonstrans son dampnable coraige et l'affec-

tion qu'il avoit audit fait de sédition. Item et ledit Jehan Favrel a aussi congneu et confessé que dès, le premier jour que lesdis exécutez furent emprisonnez, lui avec aultres s'estoit comprins, consentis et accordez de soy armer et venir à xij heures en la nuit, en la plache du Becquerel, où plusieurs se devoient assembler, pour d'ilec venir à forme et à main armée oster des prisons et emmener lesdis exécutez lors prisonniers. Et pour ce que ladite conclusion n'avoit peu lors estre acomplie, ledit samedy environ sept heures du matin, qu'il avoit oy dire que on devoit faire ladite justice, avoit délaissié son ouvrage et s'estoit transporté de sa maison au marchié de ladite ville, pour veir en quelle disposition la chose estoit et s'on feroit ladite justice ou non, et incontinent qu'il avoit veu ung hourt sur ledit marchié, estoit retourné audit Becquerel et alé en diverses rues et maisons et à plusieurs personnes les semoure, induire et inciter à eulx, armer et venir audit Becquerel, en armes, comme les plusieurs firent. Et finablement y estoit aussy venu ledit Favrel, armé et habillé, et avoit avec les autres aidié à faire et eslire ladite capitaine et esté présent à la délibération sur ce prinse d'entre eulx, qui telle estoit que quand ung homme qu'il avoient envoyé sur l'Escauld au Bruille, savoir se une armée de foulons, qui se devoit faire ilecq, estoit preste pour en venir, leur auroit raporté responce, ilz se devoient ensamble partir et en aler sur ledit marchié et eulx mettre et renghier du costé de l'église saint Quentin, adfin que on ne peust venir sur eulx que d'un costé seullement, et illec se devoient tenir et atendre tant que on amenroit lesdiz exécutez, que lors tous à une fois devoient courre vers iceulx et, par force et puissance, les prendre, rescourre et emmener à leur plaisir et voulenté, disant et confessant ledit Favrel que, en parlant et concluant de ce que dit est, ledit prévost estoit venu audit Becquerel, contre lequel lui et aultres

s'estoient renghiez audevant dudit pont, par la manière que dit est. — Veu lesquelles confessions et que, par icelles et lesdites informations esquelles ilz se sont rapportez, nous est apparu et appert lesdiz Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel estre vrays séditieux, commoveurs de peuple et aucteurs de sédition, lesquelz se sont eslevez et de leur povoir pourcachié et eulx mis en paine et dilligence d'avoir et attraire avec eulx gens à puissance, pour venir à force audit marchié, pour accomplir leur dit mauvais et terrible proppos, voulenté et intention, combien qu'ilz ne l'eussent peu faire ne conduire sans grand tuison et effucion de sang humain, et autres grans dangiers et inconvéniens, en la désolation et dommaige inréparable de ceste ville et des habitans d'icelle, qui sont crismes tant cruelz, orribles et oultraigeux, que, en bonne justice, ne doivent demourer impugnis, mais telle pugnition en estre faite que ce soit exemple à tous, et considéré tout ce qui y faisoit et fait à veyr, heu sur ce conseil et advis, à plusieurs sages, clercs de droit et aultres, nous lesdis Jaquemart Dorlot et Jehan Favrel et chacun d'eulx avons condempné et condempnons à mort, telle que d'avoir les hattriaux trenchiez sur le marchié, tant qu'ilz soient mors et leurs biens confisquez au droit de ladite ville. Ce fu fait et pronunchié en nostre halle, publiquement, à huis ouvers et ledit jugement mis à exécution incontinent, sur le grand marchié de ladite ville, le quatrième jour d'octobre l'an mil quatre cens cinquante trois.

Le 23 mai 1454. — Guillebin Mulier, fils de feu Jehan, charpentier, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols.

Le 26 juin 1454. — Caisin Gibran, baneleur, fils de feu Jehan, natif de Losquegnœl, est pendu et étranglé, pour avoir commis des vols et violences.

Le 4 juillet 1454. — Noulin Quevich, fils d'Etienne, demeurant à Orcq, âgé de 14 à 15 ans, trouvé pendu à un arbre dans le jardin de son père, est transporté près de la tour de la haute flèche, hors la porte St-Martin, et pendu à une fourche de bois attachée en terre.

Le 8 septembre 1454. — Roland Bernard, fils illégitime de feu Simon, est pendu et étranglé, à la basse justice, hors la porte St-Martin, pour avoir, sans cause ni raison, fait des blessures graves à plusieurs personnes et en outre commis des larcins.

Le 26 juillet 1455. — Hanekin Delebruyère dit Delehaye, detier, fils de Guillebert, natif de Bernes, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour rupture d'un ban à perpétuité auquel il avoit été condamné pour viols.

Le 4 janvier 1455 (1456, *n. st.*) — Anthonin le Bernard, cordewanier, natif d'Arras, est pendu et étranglé pour meurtre.

Le 11 mars 1455 (1456, *n. st.*) — Annechon Lehout, fille illégitime de Jehan, native de Boussut en Flandre, servante, est brûlée vive, hors la porte St-Martin, pour crime d'infanticide.

Le 12 avril 1456. — Melcior Desmarés, laboureur, demeurant au faubourg de sainte Fontaine, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour un grand nombre de vols avec effraction et escalade.

Le 29 juillet 1456. — Leurin Damiens est pendu et étranglé, à la justice près d'Havines, pour avoir enfraint la

paix de la ville, jurée solennellement et publiée aux carrefours, d'entre Mahieu Damiens, son frère et sire Toussaint Varlet, prêtre. Le supplicié avait, par plusieurs fois, fait des blessures graves à cet ecclésiastique ; il était réputé querelleur, ivrogne, joueur aux dés et aux billes, reniant constamment Dieu, faisant de vilains et détestables serments, etc.

Le 24 janvier 1456 (1457, *n. st.*) — Arnoul Barmacre, natif d'Audenarde, mendiant, est brûlé vif, hors la porte St-Martin, comme coupable du crime de sodomie.

Le 8 février 1456 (1457, *n. st.*). — Henriet de Cocqueriaumont, valet de ferme, est brûlé vif, pour les mêmes causes que le précédent.

Le 15 octobre 1457. — Guérard Dupret, telier, demeurant à Kain, est pendu et étranglé, à la basse justice, pour vols, à main armée, sur les chemins et dans les maisons.

Le 12 juillet 1458. — Georges Deroncq, tisserand, natif de Werny, est pendu et étranglé, comme coupeur de bourses. Il exerçait cette coupable industrie depuis plus de 30 ans. Son dernier méfait eut lieu 8 jours auparavant, sur le pont du Château, où il coupa deux bourses à deux femmes qui étaient occupées à regarder les joûtes sur l'eau.

Le 22 juillet 1458. — Marquet Noiret, natif de Lalaing, est pendu et étranglé, pour homicide, vols, compositions, conspirations, violences publiques, etc.

Le 2 août 1458. — Jehan Jacot, natif de Piéruez en Hainaut, est pendu et étranglé, pour un grand nombre de vols, commis avec effraction et escalade.

Le 10 *septembre* 1458. — Gillequin Plonnier, parmentier et Hennequin Nachtegalle, manouvrier, natif de Ghelwe en Flandre, sont pendus et étranglés, également pour vols.

Le 21 *septembre* 1458. — Guérard Baudart dit Stoquefeue, est pendu et étranglé, pour les mêmes motifs.

Le 16 *décembre* 1458. — Jacot Lejosne dit Arguotte, fils de Tassart, demeurant à Celles en Hainaut, est pendu et étranglé, pour vols.

Le 12 *février* 1458 (1459, *n. st.*) — Haquinet Niffe dit Pinchon (1) et Haquinet Delattre, telier, fils de feu Willaume, natif du Maisnil, sont pendus et étranglés, pour vols commis avec violences sur les chemins et dans les bois.

Le 16 *juillet* 1459. — Joffroy Dorléans, varlet de taverne, est pendu et étranglé, pour rapt, vagabondage, conspiration, etc.

Le 25 *septembre* 1459. — Estevenet Rat, chapelier, banni de Tournai, est pendu et étranglé, pour violences commises sur une femme.

Le 4 *janvier* 1459 (1460, *n. st.*) — Henriet Delefontaine dit Leroux, cordewanier, est pendu et étranglé, pour viol.

---

(1) On voit dans les comptes que, peu de temps après l'exécution, les grands vents firent tomber de la justice le cadavre de Haquinet Nifle qui fut relevé et rependu par plusieurs personnes, auxquelles la ville alloua pour cet objet 25 sols tournois.

Le 28 mai 1460. — Haquinet Lamer est exécuté à la justice d'Havines.

Le 4 juillet 1460. — Coppin Vandenende et Ostelet Boyart dit Crabette sont pendus à la justice de le planque d'Angy.

Le 9 août 1460. — Andrieu Puillois est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 février 1460 (1461, *n. st.*) — Jehan Jolit est pendu à la même justice.

Le 18 avril 1461. — Rogequin Pottin est pendu à la même justice.

Le 4 mai 1461. — Colin Leper dit Bruniel, mercier, est pendu à la justice de Havines.

Georget Mettenaye, sodomite, est brûlé vif à la justice, hors la porte St-Martin, le 30 mai 1461. (Le bourreau reçut 40 sols pour son salaire.)

Le 21 août 1461. — Piérart Mulet est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 4 février 1461 (1462, *n. st.*) — Gilles Pottef est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 10 novembre 1462. — Richardin Aulet est pendu à la même justice.

Le 16 avril 1464. — Jehan Marchant est pendu à la même justice.



Le 13 *mai* 1464. — Haquinet Glisoul est pendu à la même justice.

Pierre de Rassoncamp et Masset Delebare sont pendus à la même justice, le 31 juillet 1464. — En rompant un ban de toujours, ils étaient venus à Tournai, s'étaient réfugiés dans le cimetière de St-Nicaise, d'où ils se ruèrent sur des sergents bâtonniers en les frappant de leurs couteaux, après quoi ils se retirèrent dans ledit cimetière, espérant d'y jouir de l'immunité de l'église; mais selon le cri de l'ascension et l'accord fait entre le chapitre et la ville, les prénommés furent extraits du cimetière par le bailli et amenés en prison de Brunin à la cathédrale, jusqu'à ce que l'instruction de cette affaire fût terminée. Trois chanoines, députés par le chapitre, furent deux jours employés à faire les informations nécessaires; ils entendirent 38 témoins. Le procès-verbal de cette instruction fut rédigé par le clerc du chapitre, auquel la ville alloua de ce chef 10 s. tournois. Quatre clercs notables visitèrent la procédure et donnèrent par écrit leur avis; ils reçurent 40 s. Les députés du chapitre prononcèrent leur sentence, en vertu de laquelle les prévenus furent condamnés à ne point devoir jouir de l'immunité d'église; en conséquence, ils furent extraits du cimetière par les cloquemans et sergents de l'église, menés et conduits au monchiel où les sergents et officiers de l'église N.-D. les attendaient, et remis ensuite entre les mains de la justice de la ville.

Le 28 *août* 1464. — Copin de Welghe dit de Craque et Willemet Delehaye sont pendus à la justice de Havines.

Le 3 *décembre* 1464. — Regnault Riquier est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 7 avril 1467. — Haquinet le Picart dit le clercq de joie est pendu à la même justice.

Le 5 décembre 1467. — Willaume Noël est pendu à la même justice.

Le 23 avril 1468. — Hennequin Quercof, tisserand de draps, est brûlé vif à une estaque, auprès de ladite justice.

Le 30 juillet 1468. — Lambin de Pil est brûlé vif, auprès de ladite justice.

Le 24 septembre 1468. — Willot Roze est pendu à la même justice.

Le 15 mars 1468 (1469, *n. st.*) — Hanin de Lescault dit Wante est pendu à la même justice.

Le 17 octobre 1469. — Chrétien Belvallet est pendu à la même justice.

Le 14 janvier 1469 (1470, *n. st.*) — Antoine Lambrecht est pendu à la même justice.

Le 1er mars 1469 (1470, *n. st.*) — Mehault de Frelin est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 21 Octobre 1470. — La femme d'un foulon est trouvée pendue dans une maison située à Lableau (rue des Campeaux). Le cadavre est, par ordre des prévôts et jurés, transporté auprès de la justice, hors la porte St-Martin, et pendu à une fourche, comme d'usage.

Le 19 novembre 1470. — Jacot Honnoré dit Frabiau, banni du royaume, est pendu à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 11 mai 1471. — Gillart le Jolit dit Tribout est pendu à la même justice.

Robin du Joncquoit dit le Gascon est pendu à ladite justice, le 24 mai 1471. Il faisait partie de la bande de malfaiteurs (le bâtard Fortuné, Grardin le double et autres), qui détroussaient les passants à l'extrêmité du territoire de la ville, et les empêchaient d'apporter à Tournai leurs biens et vivres. Arrivé le matin en ville, le malfaiteur fut exécuté le même jour après-midi. L'exécuteur reçut un supplément de salaire pour les peines qu'il eut à mettre à exécution la sentence des prévôts et jurés, « à cause que ledit Robin » estoit tout de playe et décoppé, par quoy, le convin ttirer » à mont par engien et, pour ce faire, avoir deux personnes » pour lui aidier. »

Le 9 janvier 1471 (1472, *n. st.*) — Jehan de Habart, bâtard et Guillebin Lebacre sont pendus à la haute flèche de la justice, hors la porte St-Martin.

Le 25 du même mois. — Haquinet Spellebien est pendu à la même justice.

Le 1er juillet 1472. — Piètre Clincquart, banni du royaume, est pendu.

Le 21 Juin 1473. — Hennequin Tornis dit Hornemakère, natif de Tenremonde, fils de feu Jehan, fut condamné à

être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, et tous ses biens situés dans la ville de Tournai confisqués, pour avoir, la veille, vers 6 heures du soir, au pourpris de la taverne du canteur, en la rue de le Val, hors la porte Coquerel, en compagnie d'autres, occis et mis à mort Liévin Van Strassele. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice de la ville vers Havines. — Avant d'être exécuté, ledit Hennequin Tornis confessa avoir, à la St-Jean-Bte 1470, occis au dehors de la ville de Bruxelles, le nommé Hanin de Brimes, natif de Vos, près de Bruxelles.

Le 7 *Janvier* 1473 (1474, *n. st.*) — La nommée Thomasse Delemotte, veuve de feu Martin Leleu dit le Hut, s'étant, le même jour au matin, pendue au grenier de sa maison, située sur les poissonsceaulx, est condamnée par les prévôts et jurés à être menée aux champs auprès de la justice de la ville, hors la porte St Martin, et là mise et liée à une fourche mise en terre, sans asseoir jugement ni sonner cloche.

Le 22 *Janvier* 1473 (1474 *n. st.*)— Guillebin de Lannoy, barbieur, fils de feu Jaquemart, natif de Baisieu, près de St-Pol, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour larcins, recels d'objets volés et de plus pour être de légière vie et mauvaise couversation. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 26 *février* 1473 (1474 *n. st.*) — Haquinet de le Masure dit Belle, soyeur d'ais, natif de Hem, près de Lille, fils de Willemme, est condamné à être traîné, pendu et étranglé, tant qu'il soit mort et tous ses biens étant en la juridiction de la ville confisqués au droit d'icelle, pour plusieurs larcins, sacrilèges, meurtres, entre autres, 1° volé en l'église

de Gruison, une relique de cuivre doré, pensant qu'elle était de grande valeur, laquelle il a vendue à Tournai; 2° en l'église de Tressin volé un calice d'argent doré avec les platine, louectte et corporal servant audit calice, le tout aussi vendu à Tournai pour 5 écus; 3° pris les gourdines d'un autel et deux nappes, desquelles gourdines, lui et un sien complice firent des chemises; 4° volé l'argent d'un tronc dans une chapelle près d'Anchin; 5° tué et mis à mort, assisté de deux complices, sur le chemin public de Warengeville, outre les bois d'Ardenne, un pèlerin qu'ils dépouillèrent. — Ce jugement a été exécuté le même jour après-midi, à la justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 13 mai 1474. — Jaquemin Picrequin, fils de Pol, natif de Tieulain, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et à avoir ses biens confisqués, pour avoir fait violence à Jehenne Leclercq, veuve Nicaise Tirlouet, femme franche, et à Jehenne Lehettre, femme de Jehan Leconte, toutes deux demeurant à Ticulain. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour après-midi, à la justice vers Havines.

Le 5 décembre 1474. — Hennequin Van Mifle dit Royart, cordewanier, fils d'Olivier, natif d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs crimes, entr'autres pour avoir occis inhumainement un sergent et officier de justice, qui l'avait voulu apprébender; pareillement occit, assisté de 3 complices, un homme qui était receveur des religieux de Corbie, auquel ils enlevèrent 20 écus qu'ils partagèrent entr'eux quatre. Ledit Hennequin est de plus convaincu d'être de mauvaise vie et renommée, homme cruel, homicide et inhumain,

tenseur et tenant gens en grande crainte, dont il est grand bruit et esclande par tout le pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 20 *mars* 1474 (1475, *n. st.*) — Jennin de Crenensy, bastard, natif d'Auvergne, est condamné à être ars et brûlé en cendres, tant qu'il soit mort et ses biens confisqués, pour avoir pris, 1° chez le receveur de l'artillerie du duc de Bourgogne, à Bruges, une boîte renfermant plus de douze cents lions d'or et plusieurs bagues et anneaux de grande valeur; 2° chez un archidiacre de Nantes, une autre boîte où se trouvaient deux chaînes d'or et plusieurs anneaux, estimés 150 écus. Ledit Jennin a de plus confessé avoir commis le très-vil péché de bestialité contre nature.

Le 27 *août* 1476. — Martin Sefloye, espennier, fils de Jehan, natif de Marquain, est condamné à mort, telle que d'être lié à une estaque, et illec ars et brûlé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués, pour s'être plusieurs fois rendu coupable du vil péché de sodomie.

Le 11 *avril* 1476, *avant Pâques* (1477, *n. st.*) — Catherine de Cordes, femme Arnoul Pryer, s'étant, le même jour au matin, dans sa maison située rue des Escachiés (Cachets), pendue par désespoir, est, par l'ordonnance des prévôts et jurés, menée aux champs, auprès de la justice, hors la porte St-Martin et illec liée à une fourche plantée en terre et ses biens confisqués.

Le 19 *mai* 1477. — Colin Vanin, boulanger, fils de feu Richard, est condamné à être pendu tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour avoir, d'un coutel taillepain, tué un nommé Robin Pluquin.

Le 13 *février* 1477 (1478, *n. st.*) — Roland Coroyer, sergent bâtonnier de la ville de Tournai, est condamné d'avoir le hattriel tranché sur le marché de la ville, tant que mort s'ensuive, pour vol en chemin public, et de plus convaincu d'être homme de mauvaise vie, ayant par longtemps vécu en adultère, en tenant continuellement autre femme que la sienne, et autrement vivant avantageusement et dissolument.

Comme nous prevostz et jurez, avec les chiefz et autres des consaulx et grand quantité du peuple de ceste ville et cité de Tournay, assemblez sur le marchié de ladite ville, le merquedy premier jour de ce présent mois de jullet, environ mynuit, à cause du feu bouté en aucunes maisons à fauxbours, hors la porte sainte Fontaine, par aucuns adversaires desquelz on ne savoit bonnement le nombre, et estions en doupte de grans entreprinses estre faictes et maulx advenir ès autres fauxbours et autres lieux environ icelle ville. Estans en celle perplexité et à nostre pouvoir, voullans pourvcoir aux dis maulx et inconvéniens apparans, eust esté rapporté à nous, prévostz et autres de la loy de ladite ville, que en aucuns lieux en icelle, pluiseurs compaignons avoient fait grant noise en criant vive Bourgogne. Et à celle occasion l'un de nous, prévostz, accompaignié de plusieurs sergens et autres dudit peuple, se feust transporté en aucuns lieux où l'on disoit lesdis cris et noise avoir esté fais. Et depuis en avoit esté fait tant et telle dilligence, que, par information deuement faicte, Arnoulet de le Venne, coroyer, Haquinet Riez, bastard, filletier et Piérot du Hem dit Gy, caucheteur et autres, estoient chargiez d'avoir fait lesdis cry et noise et pour ce avoient esté, par nostre ordonnance, appréhendez et constituez prisonniers. Par les deppositions et confessions desquelz, après pluisieurs leurs dénégations et

aussi par ladite information, nous est apparu que ledit merquedy au soir, lesdis prisonniers et autres, en nombre de huit, estoient allez soupper ensemble en la taverne, où pend l'enseigne des trois bourses, emprès la porte sainte Catherine, pour y dispenser ce qu'ilz avoient heu d'argent et de char à heller ledit soir, au dehors de la porte saint Martin, durant lequel soupper feut, entre autres choses, devisé d'entre eulx, qu'ilz n'estoient point esleus ne receus aux gaiges et sauldées de la ville, comme estoient pluisieurs autres et que ilz se renderoient bourghignons, et tellement se maintenroient qu'ilz feroient chacun jour ceulx de ladite ville venir aux cresteaulx, et en eulx partant de ceste dite ville, feroient une bonne cœilloité et levée ilz vauldroient mieulx. Et après ledit soupper, se partirent de ladite taverne et s'en allèrent, environ xj heures en la nuyt, en le maison d'estuves du pan, hurtèrent à l'huis et pour ce qu'il ne leur feut ouvert, frappèrent de leurs grans bastons à une fenestre de le chambre, emprès ledit huis, tellement qu'ilz en firent ouverture, et par icelle firent entrée en ladite maison, en faisant illec grans cris, noises et desrisions, et meismement crians vive Bourgogne, tuons tout, boutons cy le feu c'est tout ung, nous nous renderons tous demain bourghighnons, constraindirent l'otesse à eulx baillier ses clefz, desquelles ilz le batirent et bleschèrent sans quelque cause ne motif, elle estant dedans sa dite maison, en laquelle elle devoit estre en toute sceurté, et allèrent en pluiseurs chambres desd. estuves continuans lad. noise. Et ad ce que ladite ostesse leur parla du feu qui estoit hors de ladite porte sainte Fontaine, dirent qu'elle y allast et que quant à eulx ilz n'y enteroient ja. Et le lendemain, les aucuns d'eulx advertis que ladite ostesse avoit esté oye en ladite information, s'estoient transportez vers elle et après aucunes parolles, ledit Arnoulet avoit haulcié l'anse d'une javeline pour le

férir. Et pour ce que une autre femme lui empescha, icellui Arnoulet le féry et baty. Lesquelz cas, crismes, cris, noises et maléfices ont esté et sont de grant esclande et de très-mauvais exemple et apparant notoirement procéder de très-mauvais, parvers et desléal corraige, et dont nous et ledit peuple estans à ladite heure, en la perplexité dessus touchée, poyons cheoir en plus grand trouble, dolleur et affliction. Pourquoy nous, ces choses considérées, joint avec la mauvaise vïe, renommée et gouvernement des trois dessus nommez qui, passé longtemps, ont esté oyseulx, vacabonds, noyseulx, ruyneux et très-enclins à noises et débas, fréquentans tavernes et lieux illicites et vivant avantageusement en eulx, partant de pluisieurs lieux et tavernes, où ilz avoient beu et mengié, sans paier leurs escos, contre le gré et voulenté des ostes et ostesses, et à leur partement par desrision disoient : je le tepompe. Avons iceulx Arnoulet Delevenne, Haquinet Ricz et Pierot Duhem et chacun d'eulx, condempnez et condempnons à mort, telle que d'avoir les testes trenchiées tant qu'ilz soient mors et tous leurs biens, estans en notre juridicion, confisquez et confiscons au droit d'icelle ville. Ce fut fait en jugement par assens, en notre halle, à huys ouvers et ledit jugement mis à exécution sur le grand marchié de ladite ville, le mardi xij^{e} jour de jullet l'an mil cccc lxxviij.

Le 22 septembre 1478. — Piérot de Mortaigne dit d'Espières est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Moreau, foulon. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 26 septembre 1478. — Piérart Delehaye, faiseur de cordes d'arcs, est condamné à être pendu et étranglé, tant

que mort s'ensuive, pour avoir frappé d'un coutel taille pain et mis en péril de mort, la nommée Sainte Brunel, fille de feu Mahieu, son ancienne concubine, malgré la paix de la ville qui avait été jurée, entre les mains de l'un des jurés, entre Jacques Delehaye, frère du condamné, d'une part, et ladite Sainte Brunel, d'autre part. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 29 octobre 1478. — Le nommé *Haquin le Kandere*, laboureur, natif de Wanebrechies, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour plusieurs vols de vaches et autres larcins. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte de St-Martin.

Le 14 avril 1479. — *Haquinet Glissoul*, tisserand de toiles, fils de Gossart; *Druet Macquelin*, baneleur, fils de feu Chrétien et *Jacot Senel* dit Hogheman, bosquillon, natif de Melle, sont condamnés à être pendus et étranglés et leurs biens confisqués, pour grand nombre de vols, commis en chemins publics, par force et violence, de nuit et de jour, par ronture et effraction des maisons, etc. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 10 novembre 1478. — *Jehane le Herut*, femme de Jehan de Lespierre, parmentier, s'étant pendue par désespoir, en sa maison rue des Corroyers, les prévôts et jurés font transporter son cadavre à la justice, hors la porte St-Martin et là l'ont fait attacher à une fourche de bois plantée en terre.

Le 18 août 1479. — *Lyon Jovenel*, cordewanier, fils de Gillart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête

tranchée sur le marché de cette ville, pour avoir rançonné plusieurs habitants de la ville. — Exécuté le même jour. — Avant son exécution, il a avoué avoir commis plusieurs vols à Warchin et ailleurs.

Le 24 Décembre 1479. — Haquin Hazart, bosquillon, fils de feu Jehan, natif de Wez, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols commis dans les environs de Tournai, dont un à l'église de Jollain. — Exécuté le même jour à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 4 Juin 1480. — *Estievenet Sacquet* dit le grand fieu, tondeur de draps, fils de feu Henri, natif d'Arras; *Colinet Patoul*, barbieur, fils de Baudart, natif de Dandifier en Artois et *Guillaume Hazart* sont condamnés à avoir la tête tranchée sur le grand marché de Tournai, pour avoir enfraint le traité de sûreté et communication fait entre les duc et duchesse d'Autriche, d'une part et les habitants de Tournai et du Tournaisis, d'autre part. Le jugement porte qu'étant logés à l'hôtel du cherf, sur le grand marché de Tournai, ils avaient fait chanter aux fenêtres dudit hôtel un oublieur *qui à eulx avoit joué et perdu oublyes et panier*; à laquelle chanson dudit oublieur s'assemblèrent plusieurs enfants au devant de l'hôtel, auxquels ledit Estievelet avait jeté plusieurs pièces de pain, ce qui fut cause que ces enfants crièrent vive le roi; ce ayant, Estievenet incita les enfants, par plusieurs fois, à crier vive Bourgogne, en disant que s'ils le voulaient crier, il donnerait à chacun d'eux un pain entier; néanmoins les enfants continuèrent à crier vive le Roi, dont aucuns « de la d^e compagnie, eulx mons- « trans desplaisans, ruèrent violentement après lesdis en- « fants aucuns voirres et pain, en cryant vive Bour-

« gogne, proférant autres paroles malsonnans, sentans « menaches. A laquelle occasion et des manières que « tindrent les dessusdits, se assembla grand nombre et « multitude de peuple fort esmeu et troublé, dont appa- « rant feut de venir grand trouble, commotion et inconvénient en la d[e] ville. »

Ce jugement a été mis à exécution le même jour, après-midi.

Le 9 *Juin* 1480. — *Anthonin Duhot* dit Lekeux, barbieur, fils de feu Jehan, natif de Baillœul en Flandres, et *Haquin Brestiel* dit le franc archier, fils de feu Florent, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et estranglés tant que mort s'ensuive, pour plusieurs crimes et maléfices, commis contre le traité de sûreté existant entre la ville et les duc et duchesse d'Autriche. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice, hors la porte S[t]-Martin.

Le 1[er] *mars* 1480 (1481, *n. st.*), *Haquinet le Flameng*, bougonnier, fils de feu Aimery, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne de Haquinet Larde dit Barbazan. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S[t]-Martin.

Le 27 *juin* 1481. — *Jehan de Noirœil* dit bon pas, bosquillon, natif de Cisoing, demeurant à Louvy, en la châtellenie de Lille, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour homicide commis sur la personne de Jaspin Parisis. — Il est de plus convaincu de menaces et de coups sur plusieurs autres personnes. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte S[t]-Martin.

Le 16 janvier 1481 (1482, *n. st.*) — *Haquin le Roy*, briqueteur, fils de Piérart, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices, la plupart commis de nuit, au moyen d'échelles et autres voies subtiles et l'un d'eux par force et violence en chemin public ; il est de plus repris de justice et de mauvaise renommée. — Exécuté le même jour, à la justice de la ville à Havines.

Le 1er septembre 1482. — *Arnoulet de Zeelandes* est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, et ses biens confisqués, pour homicide commis sur la personne de Jehan de Raisse, carbonnier. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 2 octobre 1482. — *Balthazar de Sailly*, manouvrier, fils de feu Noël, natif du faubourg St-Martin, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs larcins, crimes et maléfices commis de nuit, par force et violence et en chemin public. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 12 Octobre 1482. — *Piérot Ghislain*, manouvrier, fils de Pasquier, natif de Bourghielle ; *Pierre Doise*, laboureur, fils de feu Colart, natif de Foucaucourt en Santers et *Colin Soiron*, couvreur de tieulles, natif de Pret de fain près de Thérouane, sont condamnés : le 1er à être traîné et tous trois à être pendus et étranglés, tant qu'ils soient morts et tous leurs biens confisqués, pour meurtres, maléfices et compositions commis par aghais, par force et violence ès bois et chemins publics. — Ce jugement a été mis à exécution le même jour à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 27 *Octobre* 1482. — *Arnoulet Lecoultre*, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée, pour infraction de la paix de la ville qui avait été jurée entre Arnoul Croquevilain, son parent et son maître, et Jacques Destrayelles, fils de Sire Caron, en frappant ce dernier de plusieurs coups de bâton sur la tête à effusion de sang, de telle sorte qu'il a été tenu en péril de mort. Il est de plus convaincu de plusieurs vols en chemin public. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 1er *Décembre* 1482. — *Heylot Metez* dit le laquay est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir fait diverses prises et rançonné plusieurs personnes, en enfraignant le traité de sûreté et communication fait entre la ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour après midi, sur le grand marché.

Le 10 *Décembre* 1482. — *Gillot Colin*, manouvrier, fils de feu Jaquemart, natif de Chelle en Hainaut, demeurant entre les portes St-Martin et Coqueriel, est condamné à avoir la tête tranchée, pour avoir pris et rançonné, par plusieurs fois, des habitants des pays voisins voyageant sous la foi du traité fait avec les duc et duchesse d'Autriche. — Exécuté le même jour après midi, sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 9 *février* 1482 (1483, *n. st.*). — *Jaquemart Descault*, tisserand de draps, fils de Jehan, est condamné à être pendu et étranglé, tant qu'il soit mort, pour rupture de ban et pour avoir usé de paroles sentant menaces, en disant que les juges ou conseillers et officiers de la ville qu'ils pourraient rencontrer, il les despécheroit et rueroit jus. Il est de plus convaincu d'avoir enfraint le traité de sûreté fait avec les duc et duchesse d'Autriche, en arrêtant et rançon-

nant plusieurs marchands. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 16 *juillet* 1482. — *Ysabel Bruyant*, épouse de Jehan de Cassel, graveur de signets, s'étant jetée dans l'Escaut par désespoir, pour ce que son mari ne pouvait payer une certaine somme de deniers qu'il devait, et y ayant trouvé la mort, les prévôts et jurés font charger son cadavre sur un banel et le font mener et pendre à une fourche, auprès de la justice de la porte St-Martin.

Le 1er *janvier* 1483 (1484, *n. st.*) — *Haquin de Morenghes*, manouvrier, fils de feu Jehan, natif de Blandain; *Jehan Lecocq*, parmentier, fils de feu Piérard, natif de Lille, et *Jacot de Melin*, faiseur de lattes, fils de feu Jehan, natif de Leuze, sont condamnés à être pendus et étranglés, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols et larcins en divers endroits, notamment en la chapelle du village de Villers où ils entrèrent de force, ouvrirent huit à neuf coffres et y prirent autant de bagues qu'ils purent emporter. — Exécutés le même jour après-midi, à la haute flèche, hors la porte St-Martin.

Le 6 *Mars* 1483 (1484 *n. st.*) — *Hennekin Vandermersch*, tapissier, fils de Piérart, natif de Peteghem, est condamné à être pendu et étranglé, tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide sur la personne de Piétrekin Vanderzorghe et pour avoir en outre commis plusieurs vols en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice, hors la porte St-Martin.

Le 7 *du même mois.* — *Henry Lefrize* dit le flameng,

parmentier, fils de Simon, natif de la terre d'Alost, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, crimes et maléfices commis par force et violence, sur les champs et en chemins publics. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 1er avril 1486, après Pâques. — *Rasset Anequier*, fils de Thomas, natif de Douai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens confisqués, pour grand nombre de vols et larcins qu'il a commis en divers endroits, et de plus convaincu d'estre homme oiseulx, vacabond, non faisant oeuvre ne mestier et très-mal famé et renommé au pays. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 19 août 1487. — *Colant Vryman et Jehan Dumonchel* sont condamnés à avoir la tête tranchée, pour homicide commis sur la personne de Jennin Du Bus. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 9 avril 1488, après Pâques. — *Grardin Vannieunorpe*, fils de Liévin, natif de Boulart, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs larcins par lui commis par violence et effraction. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 9 juillet 1488, un nommé *grand Jehan de Douai* dit Franchois, manouvrier, fils de Jehan, natif de Prouvay, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée de son corps, pour plusieurs crimes et énormes maléfices commis contre le bien de paix et contre le traité de sûreté existant entre la

ville et les pays voisins. — Exécuté le même jour, après midi, sur le grand marché.

Le 8 novembre 1488, *Haquinet Dutriez* dit rouge ghieux, varlet de taverne, fils de feu Jaquemart; *Gossart Duquesne*, retordeur de filet, fils de feu Jehan, et *Pierot Deffrennes*, caudrelier, fils de Michel, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour avoir navré de leurs dagues et couteaux un habitant du bailliage, lui pris son argent, ceinture et couteaux et voulu l'emmener avec eux; de plus, avoir fait résistance et avoir fait usage de leurs couteaux contre ceux du guet de la porte Sainte-Fontaine, qui étaient venus au secours du battu. — Exécutés le même jour après-midi, sur le grand marché de la ville.

Avant d'être exécuté, Haquinet Dutriez avoua d'avoir commis plusieurs vols, avec l'assistance d'un nommé Grardin Carbonnier.

Le 4 décembre 1488, *Jaquet Squeppe* dit Rousselet, natif de Tournai, fils de feu sire Jacques et *Haquinet Minet*, bouvier, natif de Wez, fils de Roland, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps et leurs biens déclarés confisqués, pour un grand nombre de vols et larcins commis à Tournai et ailleurs; de plus, réputés gens oiseux, très-mal renommés, notamment ledit Jaquet être trouvé détestable, jureur et blasphémateur du nom de Dieu et ses saints. — Ce jugement a été mis à exécution sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 3 janvier 1488 (1489, n. st.) — *Jehan de Lannoy*, fils de feu Tircelet, natif de Nuéchin; *Mahieuet Delecourt*, soyeur d'ais, fils de feu Mahieu, natif de Billy en Vertois et

Pierchon Lequesne, fils de feu George, natif de Douvrin, près de Labassée, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, sous ombre de la guerre régnant ès pays circonvoisins et en contrevenant au traité de sûreté fait entre la ville et lesdits pays, fait courses et roberies au bailliage de Tournaisis, emmenant avec eux plusieurs habitants dudit bailliage, s'emparant de leurs biens, les rançonnant à leurs volontés, ce qui fut cause que plusieurs laboureurs abandonnèrent leurs maisons. — Exécutés le même jour sur un hourt au grand marché de la ville.

Le 22 juin 1489, Henri de Mainwault, hautelisseur, fils de feu Jaquemart, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour les mêmes motifs que ci-dessus. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 24 juillet 1489, Haquin de Pirewez et *Martin Dupont* sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour courses et pilleries, notamment, il y a quelques jours, pour avoir pris à Orcq cinq personnes, les avoir emmenées en un fossé à Maire et les avoir détroussées et pris l'argent qu'ils avaient sur eux. — Le 1er était déjà banni à toujours de la ville pour pareils forfaits. — Exécutés le même jour sur le grand marché.

Le pénultième jour de novembre 1489, un nommé *Fierin Studemacq*, natif d'Audenarde, âgé d'environ 18 ans, serviteur de Jehan Lecrich, prêtre, chapelain de hautes formes en l'église cathédrale, s'étant pendu en la maison de son maître, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice hors la porte St-Martin et

illec l'ont fait lier à une fourche plantée en terre, ils déclarent en outre tous ses biens confisqués.

Le 15 Janvier 1489 (1490, n. st.) — Un homme *Henri van Ille*, tapissier, natif d'Enghien, s'étant pendu par désespoir en une des tours de la vieille forteresse de la ville située au réduit, les prévôts et jurés font attacher son cadavre à une fourche plantée en terre, hors la porte St-Martin, et déclarent ses biens confisqués.

Le 5 mars 1489 (1490, n. st.) — *Pierchon de Buisoy*, foulon de bonnets, dit le petit Pierchon, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de plusieurs autres, arrêté divers marchands qui apportaient en ville des denrées et marchandises sur leurs chevaux, les avoir emmenés dans une maison et avoir pris tout leur argent. Ils en firent autant à un frère mineur, dont ils prirent la bourse et une chemise, à une femme de Flandres une pièce de drap et de l'argent, à un homme de Courtrai, de l'argent, etc., etc. — Exécuté le même jour, sur un hourt au grand marché.

Le 8 avril 1491, Jacques Dutoit, fils de feu Christophe, natif de Naples près de Fleurs, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir pris aux halles de cette ville, de nuit et en escaladant une fenêtre d'une des échoppes, vingt pièces de drap de soie et de satin, une boîte de patenôtres de cristalin et un chapelet de patenôtres aussi de cristalin, ayant une croisette d'argent et plusieurs enseignes dorées; une autre fois, au même endroit, il a encore volé plusieurs objets. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 2 mai 1491, Rogier Lecocq, tondeur de draps, natif de Denain, près de Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, comme faux monnayeur et pour avoir fait faire de fausses lettres dont il s'était servi en justice à Valenciennes. — Exécuté le même jour, sur le grand marché de la ville.

Le 18 juin 1491, Robinet Coquille dit Duquesnoit, clauweteur, fils de feu Jehan, natif de sernin lez-Saint-Lazarc, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, arrêté diverses personnes, avoir pris leur argent et les avoir menées vers Arras; de plus, pour avoir volé plusieurs chevaux qu'ils vendirent à Bouvegnies. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 26 août 1491, Noullet de Bleharies, cordewanier, fils de feu Jacques, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour rapt, force et violence commis sur la personne de Margotine Duquesne, jeune fille âgée d'environ 14 ans. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 4 novembre 1491, Alizon Trachet, fille de feu Miquiel, native d'Orchies, demeurant au lieu de le poterie en cette ville, est condamnée à être arse par feu tant qu'elle soit morte et son corps converti en cendres, pour divers infanticides. Le dernier des cinq enfants qu'elle mit au monde fut enfoui dans un jardin, et elle avoua qu'il vivait et remuait encore lorsqu'elle l'enterra. — Ce jugement fut exécuté auprès de la justice de la ville, hors la porte St-Martin.

Le 28 du même mois, Mathieu Van den Inde, soi disant

laboureur, fils de feu Lucas, natif de Goorle, près de Bois-le-Duc (Brabant), est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, avec plusieurs autres, pris le château d'Helchin, l'avoir retenu en leur pouvoir durant plusieurs jours, pendant lesquels ils avaient fait des courses et pilleries dans les pays voisins et pris moutons, pain et autres vivres ; ayant été délogés du château, ils prirent deux chevaux de labour qu'ils emmenèrent à Pottes, etc. — Exécuté le même jour, sur un hourt au grand marché.

Le 1er décembre 1491. — *Gillet Dumoyer*, tellier, fils de feu Simon, et *Jehan Ledrut* dit Muisy, autrement appelé courte oreille, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols et larcins, commis tant dans les églises que dans d'autres endroits. — Exécutés le même jour, après-midi, à la basse justice de la porte St-Martin.

Le 28 janvier 1491 (1492, n. st.) — *Charlot Hocquet*, se disant brasseur, demeurant à Valenciennes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, en compagnie de quelques autres, fait plusieurs courses et prises de biens et personnes de la ville de Tournai, tant sur le pouvoir et juridiction de cette ville que sur le bailliage et ailleurs, en contrevenant au traité de sûreté existant entre cette ville et les pays voisins (ils avaient enlevé, entre autres, deux chars chargés de marchandises venant de Tournai et que des habitants de cette ville conduisaient en France ; ceux-ci rachetèrent leurs biens pour 100 écus marchands.) — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le dernier juin 1492, *Mahieu Cotrel*, couvreur de wedde, fils de feu Jehan, natif de Camphin, est condamné

à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis dans les églises et ailleurs. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 1er mars 1492 (1493, n. st.) — *Chrestien Warnewicq*, fils de feu Olivier, natif de Gand, et *Pietrequin Zoutelut*, fils de Jehan, natif de Bruges, sont condamnés à avoir la tête coupée et séparée du corps, pour vols commis en chemin public et dans un bois. — Exécutés le même jour, sur le grand marché.

Le 9 juin 1493, *Estienne des Enffans*, changeur, fils de feu Jehan, natif du pays de Bourgogne, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en circulation grand nombre de pièces d'or et d'argent qu'il avait auparavant rognées. — Exécuté le même jour, sur le grand marché.

Le 12 décembre 1493, *Zègre Vandedamme*, manouvrier, fils de feu Micquiel, natif de Huls près d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols par lui commis par effraction et pour violence commise sur une jeune fille. — Exécuté le même jour après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 2[illegible] janvier 1493 (1494, n. st.) — *Cornille Vandeporte*, fils de feu Colart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud au grand marché de la ville, et après son corps estre mis et pendu au gibet de ladite ville et sa tête affichée au banch dudit gibet, pour libelles diffamatoires et lettres séditieuses par lui écrites et semées

contre plusieurs de la ville de Bruges, en les chargeant du crime de Sodomie, et une autre lettre écrite au capitaine de Bruges, lui faisant connaître qu'il y avait eu lui et autres seigneurs y dénommés grandes clameurs de ce qu'ils mangeaient le peuple et que les crieurs étaient aucuns des métiers de la ville avec le commun et plusieurs bourgeois qui murmuraient les assemmer en l'église ou dehors; enfin pour avoir écrit une autre lettre à une veuve chez laquelle il avait demeuré, menaçant de couper le nez aux mesquines de ladite veuve avant de quitter Bruges, pour ce que celles-ci l'avoient fait emprisonner pour vol de plusieurs objets. — Après sa condamnation et avant d'être exécuté, Vandeporte avoua avoir commis, étant à Rome, le crime de Sodomie et d'être l'auteur de plusieurs vols.

Le 29 *avril* 1494, *George Van Nayequebrouck*, manouvrier et wantier, fils de feu Jehan, natif d'Esquie, près de Grammont, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis, tant de nuit que de jour, notamment de vaches, juments, etc. — Exécuté le même jour, à la justice près d'Havines.

Le 30 *avril* 1494, *Martin Varlaque*, tapissier, fils de feu Jeane, natif de Nazareth lez-Gand, et *Jehan de Lattre*, dit Tahier, plaqueur, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols par eux commis. — Exécutés le même jour à la justice de la ville, au lieu de la planque d'Angy.

Le 4 *décembre* 1494, *Jehan Bunqueniez*, dit le Bede, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour ravissement de femmes, sommations et vols divers. —

Exécuté le même jour à la basse justice, hors la porte St-Martin.

Le 5 du même mois, le nommé *Bernard Boucq* dit Socn, chaussetier, fils de feu Jehan, natif de Denchilieu, paroisse d'Esterres en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour vols de vaches et d'objets divers, ravissements de femmes et de filles et pour certain homicide commis au pays de Flandres. — Exécuté ledit jour, à la justice près d'Havines.

Le 11 janvier 1494 (1495, n. st.) — *Noël le Tourier* dit Greaut, bonnetier, natif de Tournai, homme fort enclin à noises et débats, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour tentative de viol et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 12 du même mois, *Gosset Foellet* dit le Jazereau, espennier, est condamné à la même peine, pour avoir aidé et assisté Noël le Tourier, exécuté la veille.

Le 20 avril 1495, *Marguerite du Donjon*, femme Tassart Lefebvre, bonnetier, *Hacquinet Clément* et *Martin de Rosne*, ses varlets, convaincus d'avoir, à trois reprises différentes, voulu empoisonner leurs mari et maître, et en outre, voyant que le poison ne portait pas l'effet qu'ils en attendaient, d'avoir comploté de l'assommer, sont condamnés, savoir : la 1re à être liée à une estaque emprès le gibet et illecq arse et brullée par feu et son corps converty en cendre ; le 3e, à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort ; ils sont de plus condamnés à être traînés au sortir de la halle. Quant à Clément, il a été remis, comme clerc, entre les mains de l'official de la cour spirituelle.

Le 13 *mai* 1496, *Jehan Mathieu*, tellier de toiles, fils de Jehan, natif de St-Quentin en Vermandois, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par effraction et autrement. — Exécuté ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 28 *avril* 1497, *Colart Braquenier*, dit du Quesnoy, et *Jehan Braquenier* surnommé long dos, son fils, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir tué et occis un étranger et avoir pris tout l'argent qu'il avait sur lui. — Exécutés le même jour, à la justice vers Havines.

Le 30 *octobre* 1497, *Philippot Gruyer*, fils de feu Jaspar, natif de Genappes en Brabant, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour plusieurs vols de moutons, brebis, pourceaux, etc. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 17 *février* 1497 (1498, *n. st*). — *Loiset Caudrelier*, caucheteur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour ce qu'étant banni à toujours pour homicide commis sur la personne de feu Hottinet Desmons, varlet de taverne, il s'est hasardé de venir plusieurs fois sur le pouvoir et banlieue de la ville, accompagné d'autres bannis, jusqu'au jour d'hier qu'il fut pris et arrêté au faubourg de Sainte-Fontaine par les officiers et sergents du Roi. — Exécuté le même jour sur le grand marché.

Le 6 *mars* 1499 (1500, *n. st*). — *Loys Heeman* dit Prentout, natif de Marque près d'Audenarde, fils de feu Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit

mort, pour grand nombre de vols commis par effraction et autrement.

Le 8 avril 1499 (1500, n. st.) — *Jaquet De le Maladrie* dit Leurin, manouvrier, fils de feu Jehan, natif du Mont S[t]-Audebert, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour trois ou quatre tentatives de viol et pour plusieurs vols qu'il a commis. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 29 avril 1500. — *Jehan Bothu* dit Mughet, espennier, fils de feu Jehan, natif de Pecq, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour divers vols, rebellions et désobéissances.

Le 6 juin 1500. — *Franchois de Bleckere*, âgé de 24 ans, tapissier, natif d'Audenarde et *Loys Cauche*, natif de Tournai, ayant le premier tué deux hommes et le second tué sa femme, sont condamnés « à estre traynnés jusques » aux grandes portes de ceste halle et au pillory copper » oudit Cauche le poing du droit brach, pour ledit poing » mettre audit pillory, pour illecq durer tant qu'il potra, et » d'illecq menez tous deux à la justice et illecq estre mis » à mort, en déclarant leurs biens confisquez au prouffit de » la ville, se aucuns en ont. » — Exécutés le même jour, à la basse justice hors la porte S[t]-Martin.

Le 2 octobre 1500, *Willaume Harnicq*, homme marié, fils de Liévin, natif de Gand, retiré à Tournai pour homicide par lui commis audit Gand, pour avoir enfraint la paix de la ville qui avait été jurée entre lui et Jennon de Nieppe, sa concubine, en la battant jusqu'à effusion de sang, est con-

damné à mort et exécuté le même jour après-midi, à la justice d'Havines.

Le 6 novembre 1500, *Oste de Senepart*, dit Poliart, brasseur, fils de feu Jehan, demeurant à Hussegnies, pays de Hainaut, pour avoir, accompagné de plusieurs autres, fait une tentative de meurtre sur la personne de Sire Mahieu le Menut, prêtre, demeurant en la gaillerie, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive et ses biens déclarés confisqués. — Exécuté le même jour, hors la porte St-Martin.

Le 10 décembre 1500, *Piérot Chevalier*, fils de Blanchart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour violence commise sur une femme et pour avoir commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour.

Le 4 mai 1501, *Rasse Risselincq*, fils de France, marcheteur, natif d'Audenarde, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis homicide hors la porte Sainte-Fontaine. — Exécuté le même jour après-midi, au gibet de le planque d'Angy.

Le 17 décembre 1501, *Piérart Leroy*, fils de feu Leurens, manouvrier, natif de St-Rignier en Ponthieu, et *Mestin Hanon*, fils de feu Loys, parmentier, natif de Blechy près d'Aire en Artois, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis la nuit et par effraction. — Exécutés le même jour après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 26 octobre 1502, *Gérommet du Fourmanoir*, dit une Chbongne, parmentier, fils de feu Colart, natif de Tongres

en Hainaut, est condamné à avoir la tête tranchée sur le grand marché, pour divers vols commis par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 16 novembre 1502, *Huchon Fauscon*, soyeur d'hais, fils de feu Colart, natif de Geechart, lez-Abbeville, retiré à Tournai après avoir commis un homicide à Lille, est condamné à être pendu et étranglé, pour avoir tué un nommé Simon Deffontaines, tavernier. — Exécuté le même jour après-midi.

Le 29 mai 1503, *Adryen Laurens*, faiseur de satins, natif de Bruges, fils de Jacques, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide commis sur la personne d'un nommé Gillequin Bidon, cordewanier. — Adrien Laurens demeurait à Tournai et il était banni de Bruges où il avait eu le poing coupé pour avoir navré un officier de cette ville. — Exécuté le même jour après-midi, à la justice d'Havines.

Le 9 septembre 1503, *Miquelot Descault*, tisserand de draps, fils de feu Jaquemart, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Huart De le Hecque, tapissier. — Exécuté le même jour après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 18 mai 1504, *Jehan de le Royère* est condamné à avoir la tête tranchée, pour ce qu'ayant été souverain regetteur de la ville pendant quatre années consécutives, il avait mis en compte de son administration plusieurs marchés et grosses sommes de deniers dont jamais rien n'avait été payé et compté plusieurs autres marchés à plus haut prix qu'ils avaient coûté, savoir : la 1re année, d'avoir fraudé

1170 livres 16 sols 9 deniers tournois; la 2e année, 971 livres, 14 sols, 11 d.; la 3e année, 4157 livres 18 sols dix deniers; la 4e année, 5149 livres, 5 sols 10 deniers tournois. Ledit de Royère avait tellement fraudé la ville que, durant les quatre années de son administration, il avait acheté sur la ville quarante-quatre livres de gros de rente par an, etc. — Exécuté le même jour après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 20 *mai* 1505, *Guillebert Dumarès*, manouvrier, natif de Senghin en la châtellenie de Lille, fils de feu Jehan, demeurant à Havines, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 28 *mai* 1505, *Jehan Spinart*, manouvrier, natif du Sartdorle, à deux lieues d'Avesnes, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir traîtreusement tué dans un bois le nommé Jehan Desir. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 *août* 1505, une nommée *Anne*......, demeurant rue des Corriers, s'étant pendue par désespoir, les prévôts et jurés font transporter son cadavre auprès de la justice hors la porte St-Martin, et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 16 *april* 1507, *après Pâques*, *Jaspar de Clarentale*, parmentier, natif de Gand, fils de Louis, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Pierrequin Heureux et pour avoir frappé et navré inhumainement

Claude Jonart, sergent bâtonnier. Il est de plus condamné à être traîné sur une cloye, depuis le pied de la montée de la halle jusqu'à la porte prime. — Exécuté le même jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 11 octobre 1507, Haquin Florin, hautelisseur et *Pasquier De le Rue*, aussi hautelisseur, sont condamnés à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, après être entrés de force dans sa maison, battue et mise en péril de mort la nommée Jehenne Deleuse, fileuse. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 *novembre* 1507, *Jaquet du Gardin*, maçon, natif de Douai, fils de Gilles, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis, dont plusieurs par escalade et avec effraction. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 1er *janvier* 1507 (1508, *n. st.*) — *Haquinet Meulenaire* dit Hennin, poissonnier de douce eau, fils de feu Melcior, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir commis un grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, après-midi, à la haulte flesche à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 *mars* 1507 (1508, *n. st.*) — *Haquinot Dumortier*, sayeteur, natif de Lille, fils de feu Jehan, est condamné à être traîné jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour avoir, dans un cabaret d'Esquermes, tué le nommé Jaquet Barbaquenne, auquel il prit diverses pièces d'argent. Exécuté le même jour, à la haulte flesche, à la justice hors la porte St-Martin,

Le 6 juin 1509, ***Bertrand Leblin***, soyeur d'ais, natif de Baisieux, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour avoir commis deux homicides, le premier à Willem en la châtellenie de Lille, et le second au pays de Hainaut, et pour avoir de plus commis plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice vers Havines.

Le 15 juin 1509, ***Willem Lecocq***, vigneron, fils de feu Jehan, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis plusieurs vols et pour avoir de plus, malgré la paix de la ville qu'il avait jurée à Barbette de le Forge, fille de Grard, battu cette dernière et l'aurait tuée s'il n'en avait été empêché. — Exécuté le même jour, à la justice au lieu de le planque d'Angy.

Le 22 juin 1509, ***Ghislain Broustin***, soyeur d'ais et manouvrier, natif de Nommain, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens et ensuite pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour homicide par lui commis sur la personne de Jaquet Buscaille et pour avoir donné des coups à sang coulant à diverses personnes. — Exécuté le même jour, à la justice de la haulte flèche hors la porte St-Martin.

Le 21 juillet 1509, ***Henry Hovart***, telier et revendeur de biens meubles, fils de Jehan, est condamné à estre ars et brûlé à une estacque tant qu'il soit mort et son corps converti en cendres, pour crimes contre nature. — Exécuté le même jour, après-midi, auprès de la justice hors la porte St-Martin.

Le 8 septembre 1509, ***Jehan Delehaye***, sayeteur, natif de Valenciennes, fils de feu Loys, domicilié à Tournai

depuis environ 9 mois, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Colart Nutin, tavernier. — Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 28 Septembre 1509, *Jehan Cornette* dit Hottin, manouvrier, fils de feu Simon, natif de Bersées en Pevèle, est condamné à être traîné sur une cloye jusques à la halle des doyens, et ensuite pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour avoir commis homicide sur la personne d'un compagnon à cheval, avoir pris tout l'argent qui se trouvait sur ledit compagnon et être l'auteur de grand nombre de vols. — Exécuté le même jour, à la basse justice hors la porte St-Martin.

Le 9 février 1509 (1510, *n. st.*). — *Géromme Largentier*, caucheteur, natif de Tournai, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de la haute flèche hors la porte St-Martin.

Le 28 mars 1509 (1510, *n. st.*). *Arnoul Vilain*, hautelisseur, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé à une estaeque et consumé en cendres tant que mort s'ensuive, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 29 du même mois, Nicaise Lagrant, fils de feu Nicaise; *Colart Lebrun*, fils de feu Colart et *Jehan Delebée* dit Grant Jehan, tous trois bonnetiers, sont condamnés à être ars et brûlés à une estaeque tant qu'ils soient morts et leurs corps

convertis en cendres, pour le même crime de sodomie. — Exécutés le même jour, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 21 juin 1510, Haquinot Dubus, manouvrier et bouvier, fils de feu Jehan, est condamné à être ars et brûlé, comme les précédents, pour ledit crime. — Exécuté le même jour, à la justice du happart hors la porte St-Martin.

Le 15 novembre 1510, Jehan Sohier, sayeteur et retordeur de fil, natif de Valenciennes, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort et ses biens déclarés confisqués, pour grand nombre de vols commis, tant dans les églises que dehors, joint sa mauvaise vie et renommée. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 1er juillet 1511, Henry Dumolin, caucheteur, natif de Saint Florent de Roye, fils de feu Colinet, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour divers vols commis par effraction. Dumolin avait déjà été battu de verges en la ville d'Arras et banni du royaume de France. — Exécuté le même jour, à la justice lez-Havines.

Le 26 mars 1511 (1512, n. st.) — *Simon Biecquereau* dit petit pain, sayeteur, natif de Mons en Hainaut, fils de feu Arnoul, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour plusieurs homicides par lui commis, entr'autres sur la personne de Jaquemart Cousin, par manière de meurtre et trahison. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice près d'Havines.

Le 21 mai 1513, Martin Taverne, brasseur, fils de feu Antoine, demeurant ès faubourgs de la ville de Condé en

Hainaut, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, étant étranger, navré traîtreusement et sans motif raisonnable, Henri Vallois, sujet de cette ville. Exécuté le même jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 4 *novembre* 1513, *Jehan Deleplanque*, sergent royal des bailliages de Tournai et Tournaisis, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Leclerc, varlet. — Exécuté ledit jour, sur un échafaud au grand marché.

Le 12 *du même mois*, *Adrien Leroy*, savetier, natif de Tournai, fils de feu Jaquemart ; *Oste Carpentier*, clauweteur, natif du Sauchoy lez-Tournai, et *Josse Troes*, cachemarée, demeurant à Chuchotte à une lieue de Blanquenberg, sont condamnés à avoir la tête tranchée, les deux premiers pour avoir, le 18 Sept. dernier, que lors le siége était devant cette ville, voulu émouvoir le peuple en accusant les gens de loi de traîtres, notamment ledit Leroy en criant quand on les menait prisonniers : « Messieurs, esmouvez-vous, c'est pour « vous que je vay morir, nous sommes tous trahis, le « grand prevost est trahitre, je les nommeray tous, vous « estes tous trahitrez, se vous ne me aydiez. » Le troisième, pour avoir commis homicide volontaire sur la personne de Coppin Noppe. — Exécutés le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 31 *juillet* 1514, *Marie Tavernier*, femme d'Adrien Schietais, tapissier, demeurant hors la porte Dele Vingne, est condamné à être traînée depuis la halle des prévôts et jurés jusqu'à celle des doyens, et de là, sur une charrette, menée à la justice hors la porte St-Martin et illec liée à une estaque et arse et brûlée tant qu'elle soit morte, pour crime d'in-

fanticide. — Ce jugement est mis à exécution le même jour après-midi.

Le 12 août 1514, *Olivier le Blayeur* dit Coulette, manouvrier, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis en compagnie de Wallerand Blayeur, son fils, exécuté à mort par la justice de Wasnon. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 20 novembre 1514, *France Brunel* dit Lanerye, foulon de draps, natif de Bailleul en Flandres, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 31 décembre 1514, *Jehan Lion*, bonnetier et *Jehenne Gabry*, sa femme, ayant été trouvés noyés dans un puits et les chirurgiens ayant constaté, par l'inspection des cadavres, qu'ils s'y étaient jetés volontairement, les prévôts et jurés font mettre les corps morts sur un banel, les mener aux champs auprès de la justice hors la porte St-Martin et les lier à une fourche plantée en terre.

Le 23 mai 1515, *Jehan de Tierpont* dit Rose, tapissier, natif des faubourgs de la ville d'Audenarde, fils de feu Michel, demeurant à Tournai depuis plus de 20 ans, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Delepierre, aussi tapissier. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 19 septembre 1515, Florent Clais, homme marié, tapissier, natif de Bruxelles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Catherine Lecocq, sa concubine. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 15 mars 1515 (1516, n. st.)— Jehan Lejosne dit Petit Jean, se mêlant de médecine, natif de Paris, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis dans les églises et ailleurs.— Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 29 mars 1516, après Pâques, Jehan Leblancq, foulon de bonnets, natif de Blandain, fils de feu Rasse, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir, d'un coup de couteau, tué Haquinot de la Derière, sur la place St-Pierre. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 8 mai 1516, Huchon du Rieu, brasseur, natif de St-Adrien de Grantmont, fils de Gilles, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Willaume Bourgois, taillandier. — Exécuté comme le précédent.

Le 2 octobre, Pierre le Cachour[1], savetier, natif d'Audenarde, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jaquet Goulan. — Exécuté comme le précédent, le même jour, après-midi.

Le 24 octobre 1516, *Jehan Dupret* dit Pioleur, manouvrier, natif d'Escanaffles, fils de Bauduin, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols et tentative de viol. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 6 février 1516 (1517, *n. st.*). — *Jaquet Blondel*, boucher, natif de Cambrai, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur la personne de Loys Ghienin. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 10 *septembre* 1517, *Jehan Thiébault*, manouvrier, fils de Melchior, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis à l'aide d'escalade et par effraction, notamment plusieurs chez un nommé Jehan de le Rue, demeurant à Baisieu, son parent. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havinnes.

Le 30 *septembre* 1517, *Guillaume Arresquel*, brasseur, dit le Picart ramonnier ou Ghuigherlot, natif de Morantwault, lez-Compiègne, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis de nuit, par effraction et rompture. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 18 *novembre* 1517, *Henry Barbelen* dit Goetherte, tapissier, natif de Bruxelles, fils de feu Jehan, qui s'était réfugié à Tournai pour cause de deux homicides qu'il avait commis à Bruxelles, est condamné à être traîné depuis les pieds des montées de la halle du conseil de cette ville jusques à la halle des doyens, et de là mené à la justice de la

ville, pour y être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, parce qu'il a été convaincu que l'un des deux homicides commis à Bruxelles a été perpétré traitreusement et de vilain fait, et qu'il a été reconnu être l'auteur de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 27 mai 1518, *Colart Deleplache* dit le Magre, revendeur de boire, natif de Wazemmes lez-Lille et *Haquinot Katoire* dit Verlye, fils de feu Jehan, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour avoir mis volontairement le feu à une maison, par haine qu'il portait au propriétaire, de manière que cette maison et plusieurs voisines furent entièrement consumées. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice Deleplanque d'Angy.

Le 28 juin, *Cornille Swoecks*, machon, fils de Gilles, natif de Grantmont, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Haquinot Lesur. Swoecks était réfugié à Tournai pour un autre homicide qu'il avait commis à Hardoye lez-Courtrai.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un échafaud au grand marché.

Le 21 octobre 1518, un nommé *Bastien Harmez*, cuisinier, natif de Marchiennes, s'étant, par désespoir, pendu en une maison de la rue Dame Odile Aletacque, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs près de la justice d'Havinnes et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 23 mai 1519, *Jehan Delepierre*, wagnier, demeurant aux froides parois (1), natif de Bruxelles, fils de feu Piètre,

(1) *Froides parois*, hôpital des lépreux situé au faubourg du Château, aujourd'hui le cabaret enseigné *Le Crampon*.

ayant par haine, à cause d'une femme qu'ils fréquentaient tous deux, frappé d'un couteau Piètre Delepierre, son cousin sous-germain, de laquelle blessure il était mort, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice de le planque d'Angy.

Le 28 *mars* 1519, avant Pâques, *Jehan Pisson* dit Petit Jan, peigneur de sayette, natif de Roucourt lez-Péronne, fils de feu Jehan, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir commis homicide sur la personne de Jehan Fauvarque.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 8 *mars* 1520 (1521, *n. st.*), *Vaspasien de le Marlière*, corbilleur, natif de Saulsoit lez-Haspre, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant par rompture de maisons qu'autrement, en menaçant de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin, au lieu nommé le happart, à la haulte flesche.

Le 18 *septembre* 1521, *Haquin Wantier*, bouvier, fils de feu Jehan, natif de Gibecq lez-Ghilenghien en Hainaut, est condamné à être attaché à une estacque et y être ars, brûlé et consumé en cendres tant qu'il soit mort, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, aux prés porchins, hors la porte Ste-Fontaine.

Le 7 *mai* 1524, *Piérart Dufief*, sayeteur, natif et demeurant en la ville de Lille, est condamné à avoir la tête tranchée sur un hourt au grand marché de Tournai, pour avoir tué sa femme, nommée Catherine Willant, dont il était sé-

paré depuis sept ans et qu'il avait épousée il y a treize ans. Ce meurtre a été commis hors la porte Ste-Fontaine. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 4 avril 1524 (1525, n. st.) — *Pierre de Quarmont*, wantier, natif de Renty en Artois; *Henry de Lescluse*, dit Hennequin, navieur, natif de le Gorghe lez-Lille; *Quintin de Larbre* dit Malfoutant, manouvrier, natif de Noefville Saint-Vaast lez-Arras; *Haquinot Bertran*, natif de Flines lez-Douai; *Estienne Bourlet* dit le Beude, retordeur de sayette, natif de Buvry lez-Orchies et *Colart Laffineur* dit le Camus, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit, tant dans les églises qu'autrement. — Exécutés le même jour, après-midi, hors la porte St-Martin.

Le 7 septembre 1525, *Benoît Churle* dit le Curet, natif de Montrœil, au pays de Bresse, à 3 lieues de Lyon, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour avoir mis en cours, par grand nombre de fois, en complicité de sa femme, différentes pièces de fausse monnaie, entr'autres des patars blanchis. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 5 mars 1525 (1526, n. st.) *Michiel Falourdel*, natif de Rouen, fils de Nicolas, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide commis sur la personne de Jehan Dupont.— Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt au grand marché.

Le 27 mai 1528, *Quenot Cuquelier*, laboureur, natif de Kain, fils bâtard de Cornilles, est condamné à être pendu et

étranglé tant qu'il soit mort, pour violence faite sur une fille et pour avoir commis plusieurs vols de nuit et par effraction, chez son père et chez sa tante.

Le même jour, *Pierre Barbier*, dit Leclerc, fils de feu Jacques, maçon, natif de Louvegnies près de Bavai en Hainaut, est aussi condamné à être pendu et étranglé, pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction. — Exécutés ledit jour, après-midi, à la basse justice hors la porte St-Martin.

» Veu le teneur et contenu de lle sentence, le jourd'hui
» pronunchée à la court espirituelle de ceste ville et cité de
» Tournay, par les officiers de Révérend père en Dieu Monsr
» l'évesque de ceste dite ville et cité et les inquisiteurs de
» nostre foy catholicque, déléguiez par nostre saint Père le
» Pape, à l'encontre de frère *Henri de Westphalia* aliàs
» Henricy, prebtre, natif de Cleves, par cydevant de l'or-
» dre de mons^r Saint-Augustin et de la religion de sainte
» Croix et depuis maryé, de longtemps détenu prisonnier
» en icelle court espirituelle, et comment, par ladite sen-
» tence, il est déclaré hérétique, scimaticque et apostat et
» comme tel il a esté mis sur ung hourt ou grand marchié de
» ceste ville, devant le halle des draps, où il a esté preschié
» et dégradé de son honneur sacerdotal et de tout ordre ec-
» cléçiasticque et clérical, comme il appartient, et le délaissié
» ès mains de la justice laye pour en faire ce qu'il appar-
» tiendra. Et ce fait, nous bailly, lieutenant général, con-
» seillers et officiers de l'empereur nostre sire ès bailliages
» de Tournay et Tournésiz, et nous prévostz, jurez et con-
seil de ladite ville, par traittié et accord entre nous fait
ensemble, pour le cas présent seulement et sans préjudice
d'aucunes des dites parties ne de leurs jurisdictions,

» avons, par main commune, fait saisir ledit frère Henry de
» Westphalia, le fait amener par devant nous et lui déclaré
» que, veu qu'il est prononchié hérétique et comme tel il a
» esté eschaffauldé, preschié et dégradé, qu'il est encourru
» en la peine de mort. Parquoy avons ordonné qu'il sera mis
» sur une carrette, mené aux prez porchins au dehors de
» la porte Sainte-Fontaine de ceste dicte ville, où il sera
» loyé à une estacque et illecq ars et brulé tant qu'il soit
» mort et consummé en cendres et tous ses biens avoir esté
» confisquicz. Et sera ladite sentence mise à exécution le
» jourd'huy, à deux heures de l'après-disner, au lieu dessus-
» dit. Laquelle sentence fut passée par lesdits officiers de
» l'empereur nostre sire et lesdits prévostz et jurez en
» assens, le lundy xiije jour de juillet l'an mil cincq cens
» vingt-huit. Et prestement, par leur ordonnance, ladite
» sentence fut publyée aux bretesques de ladite ville, en le
» dénunchant au peuple d'icelle ville. Et ce fait, ledit jour
» de l'après disner, lesdis prévostz et jurez, ès présences des
» dis officiers de l'empereur, firent mener ledit frère Henry,
» en leurs présences, audit lieu des prez porchins, où ladite
» ordonnance et sentence fut mise à exécution selon sa
» forme et teneur. Lequel frère Henry, pour advertisse-
» ments, pryères et requestes qui lui furent faictes jusques
» à son derrenier supplice par plusieurs seigneurs d'église,
» tant de l'ordre mendiant que autres, ne se volt confesser
» ne messes requérir, mais demoura en son erreur, sy qu'il
» pooit apparoir par ses parolles et maintieng. Et ce fait,
» toutes les cendres venans de tout son corps furent portez
» et jettez en la rivière d'Escault. »

Le 7 octobre 1528, Pierchon de Rainchaval dit Larme, monnier, fils de Claude, natif de Seilly près de Cambrai, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort,

pour grand nombre de vols commis de nuit et par effraction, avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice hors la porte St-Martin.

Le 13 octobre 1528, *Haquinot Bouchard*, manouvrier, dit noire bende, natif de Bouvignies lez-Orchies, fils de Pasquier, est condamné à être pendu et étranglé tant qu'il soit mort, pour grand nombre de vols par lui commis avec menaces de mort. — Exécuté le même jour, après-midi, à la justice lez-Havines.

(Les registres ne mentionnent aucune condamnation de 1528 à 1541.)

Le 11 mai 1541, *Michel Mollet* dit Noël, alias Laveugle, merchier, demeurant à Boyaval lez-Perné, et *Jehan de Fluy*, aussi merchier, natif du Bacq à Dours lez-Amiens, sont condamnés à être pendus et étranglés tant qu'ils soient morts, pour grand nombre de vols commis de nuit et de jour, par escalade et effraction. — Exécutés le même jour, après-midi, à la justice d'Havines.

Le 18 mai 1541, *Gillechon Dubon* dit Menytaille, fils de feu Pierre, natif de St-Fiacre en Brye, est condamné à être pendu et étranglé tant que la mort s'ensuive, pour rupture d'un ban de tous jours. — Exécuté le même jour, à la justice du Happart hors la porte St-Martin.

Le 16 juillet 1541, *Jehan Desprez* dit Hacquelet, hautelisseur, natif de Péruwelz (Hainaut), est condamné à avoir la tête tranchée, pour hérésie, notamment pour avoir dit « que ce n'estoit riens de la messe et que ce n'estoit que » habusion et que Dieu ne l'avoit ordonné, ains que les » prebtres les avoient ordonné pour avoir argent, qu'on

» ne faisoit guères de bien de aller à la messe et qu'il valloit
» autant de aller aux champs contre une haye pryer Dieu
» que de aller à la messe, et que quand le prebtre célébroit
» la messe que ce n'estoit que ung peu de patte en ses
» mains. » Il avait aussi dit « qu'il n'estoit point de pur-
» gatoire et que l'âme estoit tout en ung cop saulvée ou
» dampnée, que quand on servoit les saincts, que Dieu en
» estoit jaloux et qu'il valloit autant de demourer en sa
» maison que de faire des pelrinaiges; que ce n'estoit riens
» de l'eauwe bénite, non plus que de bouter son doy en une
» quesne. » — Exécuté le même jour, sur un échaffaud au
» grand marché.

Le 15 *septembre* 1541, *Edouard Carron* dit cauchonnette, natif de St-Omer, fils de Jehan, vendeur de fruits, demeurant à Warneton, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols commis avec circonstances aggravantes. — Exécuté le même jour, à la justice de le planque d'Angy.

Le 17 *octobre* 1541, *Grégoire Vienne* dit Gholle, fils de feu Willot dit le mauvais carlier, natif de Roncq, est condamné à être pendu et étranglé au gibet d'Havines, tant que mort s'ensuive, pour les mêmes motifs que le précédent.

Le 18 *novembre* 1541, *Simon Delebarre* dit le Roux, fils d'Antoine, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché, pour viol et larcins. — Exécuté le même jour.

Le 8 *mars* 1541 *avant Pâques* (1542, *n. st.*). — *Jehan Duquesne*, sayeteur, fils de feu Philippart, natif de Tournai, est condamné à être pendu et étranglé à la justice du

happart, tant que mort s'ensuive, pour grand nombre de vols par lui commis. — Exécuté ledit jour.

Le 9 mars 1541 (1542, *n. st.*) — *Jacques Mouchon*, tavernier de Keute et cordewanier, convaincu du crime de sodomie, « est condamné à être mis et attaché à une estac-
» que et illec bruslé et consummé en cendres aux prets
» porchains, et ses biens déclarés confisqués ». — Exécuté ledit jour.

Le 15 mars 1541 (1542, *n. st.*) — *Magdelaine de Rocque*, femme de Jacques Ducroq, bonnetier, est condamnée à être pendue et étranglée par la gorge tant que mort s'ensuive, pour avoir commis grand nombre de vols. Elle avait précédemment été fustigée à Lille, ensuite à Armentières, puis l'oreille dextre coupée. — Exécutée le même jour, à la justice du happart.

Le 14 juin 1542, *Dominique le Gillon*, peigneur de sayette, natif de Magnuy lez St-Pol, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché de la ville, et ensuite sa tête mise sur une estacque à la justice du happart, pour « avoir erré et habusé en la sainte foy catho-
» lique, ensemble contre les constitutions de l'église en
» communiquant, a dit et déclaré publiquement, présent
» plusieurs, que la messe n'estoit riens et que la saincte
» hostie sacrée que tient le prebtre entre ses mains après
» la parlation des mots sacramentez, n'estoit qu'une pièche
» de pain ou riens; aussy auroit proféré aultres parolles
» contre l'intègreté et pureté de la benoite vierge Marie et
» contre les saincts et sainctes de paradis, en blasphémant
» énormément contre l'honneur et révérence d'iceulx, et aul-
» tres cas plus ou moins contenus en son procès criminel. »

Le 22 novembre 1542, *Marguerite Noel*, femme de Henri Regnart, est condamnée à être attachée à une estacque et par après arse par feu, auprès de la justice du happart, pour avoir empoisonné Aliénor Regnart, sa belle-sœur. — Exécutée ledit jour après-midi.

Le 30 mars 1543, *Colin Lepoittre* dit le filz de le clergesse, est condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, pour rupture de ban accompagnée de plusieurs vols. — Exécuté le même jour, à la justice d'Havines.

Le 3 décembre 1543, *Jacques Delehaye*, hautelisseur, natif de Mons en Barroy lez-Lille, dit le dent de Lille, et *Guillaume Walwois*, escrigner, natif de Haspre, sont condamnés à avoir la tête tranchée sur un échafaud au grand marché, pour rapt et violence commise sur une jeune fille. — Exécutés le même jour.

Le 3 avril 1543 avant Pâques (1544, *n. st.*) — *Pierre de Lanoy*, manouvrier et berger, natif de Habar lez-Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la justice d'Havines, pour avoir commis grand nombre de vols. (On voit qu'avant sa condamnation et durant son emprisonnement, il a tenté deux fois de se donner la mort par strangulation, mais la première fois, le poids de son corps fit casser *le loyen d'estrain qu'il avoit mis à son haterel*, et la seconde fois, il en fut empêché par un compagnon de captivité.) — Exécuté le même jour.

Le 10 du même mois, *Martin Lyon*, sayeteur, natif de Hesdin, et *Jehan du Maisny*, aussi sayeteur, natif de Mons, sont condamnés à être pendus et étranglés à une potence

sur les folais, pour divers vols, vagabondage, blasphèmes, etc. — Exécutés le même jour.

Le 13 *septembre* 1544, *Philippe Hermès*, hautelisseur, fils de feu Josué, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, sur un échafaud, au grand marché, pour rupture d'un ban de toujours auquel il avait été condamné pour avoir commis un meurtre sur la personne de Nicolas Picquoy. — Exécuté le même jour.

Le 30 *janvier* 1544 (1545, *n. st.*) *Arnoult Estalluffret* dit Myoche, hautelisseur, est condamné à être brûlé et consumé en cendres sur le grand marché de la ville, pour hérésie et avoir « soustenu en sa maison conventiculles, en y souffrant » preschier certain personnaige, à présent prisonnier, estant » de la secte héréticque et réprouvée, en ayant par plui- » sieurs fois oys ses prédications et exhortations en plui- » seurs lieux de ladite ville, et d'un maulvais et héréticque » coraige et demeurant pertinach en icelluy, erré et habusé » contre le S[t] Sacrement de l'hostel, ayant soustenu exé- » crables, détestables, erronnées et faulses propppositions, » aussy en la S[te] foy catholicque, ensemble contre les cons- » titutions et commandemens de nostre mère S[te] église et » la puissance d'icelle, etc. » — Exécuté le même jour après-midi.

Le 30 *janvier* 1544 (1545, n. st.) — *Jehan de Bargibant*, hautelisseur, est condamné à être exécuté par l'épée tant que mort s'ensuive, sur le grand marché de la ville, et ses biens déclarés confisqués, pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 3 *janvier* 1544 (1445, *n. st.*) — *Roland de Grimau-*

pont, sayeteur, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, également pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 février 1544 (1545, n. st.) — *Pierre Bruslay*, natif de Marsil-Haul-Terre, commune à six lieues de Luxembourg, naguères demeurant à Strasbourg, marié pour la seconde fois, est condamné à « estre atachié à une estaeque sur le » grand marchié et illecq estre bruslé et consummé en » cendres, pour estre venu, de propos délibéré, de ladite » ville de Strasbourg ès pays de par decha, à intention de » suborner et séduire les bons, povres et simples chres- » tiens, à perverse doctrine, et sievant ce auroit preschié, » traictié et disputté de ses mauldites et perverses doctrines » et réprouvées, tant en pluiseurs maisons de ceste dite ville » et cité que ès villes de Lille, Valenchiennes et ailleurs, et » d'un mauvaix et hérétique coraige et demorant pertinach » en icelluy, erré et habusé contre le St Sacrement de l'au- » tel et de la messe, ayant aussy soustenu exécrables, détes- » tables, erronnées et faulses proppositions, etc. — Exécuté le même jour, après-midi, sur un hourt.

Le 25 février même année, Jacques Delstombe, cousturier, natif de Roubaix, est condamné à être exécuté par l'épée, en lui séparant la tête du corps, sur le grand marché de la ville, pour avoir tenu chez lui certaine assemblée de gens qui y venaient entendre les prédications de certain personnage de la secte hérétique. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le même jour, Marie Delepierre, femme dudit Jacques Deletombe, est condamnée à être exécutée par la fosse tant que mort s'en ensuive, sur le grand marché de la ville, pour le même cas. — Exécutée le même jour, après-midi.

Le 25 mars 1544 (1545, *n. st.*) — *Jehan Martin,* fils de Tassart, bonnetier, demeurant en la rue de Paris, ayant été trouvé pendu dans son grenier, les prévôts et jurés délaissent le corps du défunt ès mains de son père pour le mettre en terre sainte, attendu qu'il a été reconnu que ledit Jehan Martin était insensé et débile d'entendement.

Le 7 avril 1545 *avant Pâques* (1546, *n. st.*) — *Simon Bryet,* natif de St-Ghislain, tondeur de grand forches et *Philippo Desmaistres,* aussi tondeur de grand forches, ayant été trouvés morts sur le pouvoir de la cité, les prévôts et jurés déclarent les biens des défunts confisqués au profit de la ville, attendu qu'il a été constaté qu'après une dispute, ils s'étaient frappés de leurs couteaux de telle sorte qu'ils seraient morts sur le champ, sans pouvoir être conjujurés par loi.

Le 30 *juin* 1546, *Quintin Fleur* dit le flameng, alias Lollin, natif de Chielle en Haynaut, est condamné à être pendu et étranglé à la justice de le planque d'Angy, pour divers vols commis avec circonstances aggravantes. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 24 décembre 1546, *Quintin Thiéry,* natif d'Ath, est condamné « à estre atachié à une estaque sur ung hourt, » sur le grand marchié de la ville et illecq estre bruslé et » consummé en cendres, pour hérésie. » — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le même jour, Jehan Lecomte, sayeteur, natif d'Arras, est condamné à être exécuté par l'épée en lui séparant la tête du corps, aussi pour hérésie. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le 8 janvier 1546 (1547, *n. st.*) — *Jacques Delemotte*, dit Potteau, hautelisseur, natif de Tournai, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud, pour hérésie. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 *janvier* 1546 (1547, *n. st.*). — *Jehan Hughot*, cordewanier, natif d'Arras, est condamné à être exécuté par l'épée en lui séparant la tête du corps, aussi pour hérésie. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le même jour, même condamnation à charge de *Nicolas Scrabe* dit Magret, escrignier, natif de Tournai.

Le 16 *septembre* 1547, *Géromme Donnet*, bonnetier, fils de feu Libert, est condamné à être étranglé et bruslé à une estacque sur le grand marché, pour avoir empoisonné sa première femme et tenté d'empoisonner sa femme actuelle. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 25 *avril* 1548, *Cornille Delerue*, corbilleur, dit le Roy des fussys, est condamné à être pendu et étranglé à la justice du happart hors la porte St-Martin, pour grand nombre de vols. Il avait précédemment eu la langue percée d'un fer chaud, pour juremens exécrables, et condamné à un bannissement de dix ans. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 21 *juin* 1548, *Jacques Desplancques*, filletier, natif de Melle en Hainaut et *Jennin dele Caulchie*, sayeteur, natif d'Amiens, sont condamnés à être pendus et étranglés à une potence aux folais et leurs biens déclarés confisqués, pour divers crimes et larcins commis de jour et de nuit. — Exécutés le même jour, après-midi.

Le 19 Septembre 1548, *Brixet Daigremont*, sayeteur, natif de Melle, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud, pour meurtre commis en la personne de Jehan Dubois, sergent bâtonnier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 9 janvier 1548 (1549, *n. st.*) — *Jehan de Courchelles* dit Darras, natif d'Arras, est condamné à avoir la tête tranchée sur un échafaud, pour viol et pour divers larcins. — Exécuté le même jour, après-midi, sur le grand marché.

Le 25 juin 1549, *Jacques Robette*, hautelisseur, fils de Jacques, âgé d'environ 20 ans, s'étant pendu dans le grenier de la maison de son père, les prévôts et jurés font transporter son cadavre aux champs, auprès de la justice de le planque d'Angy et là le font lier à une fourche plantée en terre.

Le 30 sept. 1549, *Hubert Destrée* dit l'enffant de le grange, alias Jehan Ponchain, natif de Seclin, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 24 août 1547, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 26 octobre 1549, *Michiel Destoubequin*, couturier, natif de Froyasne lez-Tournai, est condamné à être brûlé vif et consumé en cendres sur un échafaud au grand marché, pour hérésie et pour avoir écrit plusieurs livres défendus qui ont été saisis dans sa chambre. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 17 mars 1549 (1550, *n. st.*) — *Petit Jehan Cocquet* le josne, foulon de bonnets, natif de Lille, est condamné à

avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché de la ville, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 7 mars 1546 (1547 *n. st.*), pour homicide commis sur la personne d'Andrien de Buyre, cordewanier. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 11 septembre 1550, *Janin Lelong* dit le Roux, boulengier, natif de Henny le Bassée, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour plusieurs vols et un homicide commis sur la personne d'un nommé David de Lescluse. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 19 *août* 1551, *Jehan Brebart*, pigneur de sayette, natif de Herquisies, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps, pour homicide sur Thomas de Villers dit le fluicquent. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 7 *octobre* 1551, *Artus Druickart*, faiseur de harnas à prendre poissons, natif d'Abbeville, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, comme destrousseur de grands chemins. — Exécuté ledit jour, après-midi.

Le 10 *octobre* 1551, *Thonin Bosqueau*, cousturier, natif de Mons, est condamné à être pendu et étranglé à une potence sur le marché de la ville, pour plusieurs vols dont quelques-uns commis dans les églises. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 22 *juin* 1552, *Godefroy de Hamal*, faiseur de lames de tisserans, natif de Nivelles en Brabant, ayant été déclaré hérétique par sentence des officiers de l'évêque et des

inquisiteurs de la foi catholique délégués par notre saint Père le Pape, les prévôts et jurés et les officiers du bailliage le condamnent à être lié à une estacque sur le grand marché de la ville, et illec ars et bruslé vif tant qu'il soit mort et consumé en cendres.

Le 13 *février* 1552 (1553, *n. st.*) — *Jehan Lecompte*, fils de Jehan, hautelisseur, homme de guerre de la garnison d'Arras, est condamné à être pendu et étranglé à la potence sur le marché de la ville, pour avoir mis le feu à une maison et commis plusieurs vols.

Le 19 *juin* 1553, *Simon des Rozières*, laboureur, est condamné à avoir la tête tranchée et séparée du corps sur un échafaud au grand marché, pour rupture d'un ban de tousjours auquel il avait été condamné le 18 mars 1551, pour homicide. — Exécuté le même jour, après-midi.

Le 21 *juillet* 1553, *Adam dele Muelle*, tisserant de draps, natif de St-Sauveur en Hainaut, et *Martin Lepot* dit dele Caulchie, sayetteur, natif de Valenciennes, sont condamnés à être pendus et étranglés tant que mort s'ensuive, pour divers crimes et larcins.

TABLE DES MATIÈRES

ET

DES PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS L'OUVRAGE.

A

B

Boucefort (Hanequin de), de Bruxelles, convaincu de vol à l'hôtel de Jehan de Hainaut, est condamné à mort, p. 245.

Bouillon (Godefroy de) accorde des lois au royaume de Jérusalem dont il est nommé roi, et qu'on appelle *Assises* ou *Lois du St-Sepulcre*, p. 13.

Bouillir. C'était un supplice auquel on condamnait les criminels à Tournai comme ailleurs, dans les temps anciens, p. 48.

Boulogne (Jehan de) est mis à mort à Tournai par Thiérable de Viesrain, de Soubrechies, qui fut condamné à mort pour ce fait, p. 129.

Boulogne (Thomas de) ayant été banni *à toujours* de Tournai rompit son ban, ce pourquoi il fut condamné à être pendu, p. 305.

Bourgogne (le duc de), étant allé à Arras en 1387, eut une partie de sa vaisselle volée par un nommé Salmestrain de Francfort, pp. 234, 263.

Bournel (Pierre de), gouverneur de Clermont, en 1379. La Thaumassière lui dédie les *Assises de Jérusalem*, p. 12.

Boussars de Roubaix fut bouilli le 7 janvier 1322, pour avoir émis de la fausse monnaie, p. 68.

Bouteliër (Jehan), lieutenant du gouverneur de Tournai, p. 229. — Il restitue à la justice de la ville Gillebins de Mouscron qui avait été fait prisonnier en la cour de Mortagne, p. 242.

Brébart (Jacques) est condamné à avoir la tête séparée du corps, pour le meurtre qu'il avait commis sur la personne de David de Lescluse, p. 377.

Bretèque, tribune extérieure qui se trouvait au-dessus de la porte de la halle des Consaux, p. 25.

Briffoeul (Jehan-as-Gambes de) est pendu pour homicide sur Jehan de Berge, p. 148.

Brizetête (Godefroy) est condamné à être pendu, pour avoir enlevé de l'église N.-D. où il s'était réfugié Willem Maissient et l'avoir assassiné devant le portail, p. 73.

Broutin (Ghislain) condamné à être traîné sur la claie et pendu pour avoir assassiné Jacquet Buscaille, p. 386.

Brouxelles (Jehan) est condamné à mort pour machiner conspiration, p. 292.

Brozet (Hanin) est traîné, pendu et étranglé, pour avoir trahi sire Gilles Franque, p. 226.

C

D



H

J

L

N

O

P

Q

R

T

V

Z

FIN DE LA TABLE.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 10.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ.

JANVIER 1871.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 10.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

—

JANVIER 1871.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

DE

TOURNAI.

TOME 10.



TOURNAI
MALO ET LEVASSEUR, IMPRIMEURS DE LA SOCIÉTÉ

—

JANVIER 1871.

LA
MAGISTRATURE
TOURNAISIENNE
(1179-1871),

SUIVIE DE LA LISTE ALPHABÉTIQUE DES MAGISTRATS COMMUNAUX,
DEPUIS LA RÉFORME DE LA LOI PAR CHARLES-QUINT,
EN 1522,

par H. VANDENBROECK,

Archiviste de la ville, Conservateur des archives de l'État, Membre
de la Commission provinciale de statistique du Hainaut, de la
Société historique et littéraire de Tournai, etc.



TOURNAI,
IMPRIMERIE DE MALO ET LEVASSEUR,
rue de l'Écorcherie, 4.

1871

INTRODUCTION.

Parmi les précieux documents que possèdent nos archives communales, il faut citer en première ligne les 18 registres dits *de la loi*, dont 16 en parchemin (1), dans lesquels sont inscrits les noms des magistrats qui se sont succédé depuis 1313 (2) jusqu'en 1792, époque de la première entrée des Français à Tournai.

Le Conseil communal avait, à plusieurs reprises, témoigné le désir de voir continuer ce travail; mais l'exécution de ce vœu présentait des difficultés sans nombre, attendu la mauvaise tenue des registres et le désordre qui règne dans les papiers de l'époque républicaine.

En 1851, après plusieurs années de recherches, nous avons eu l'honneur de soumettre au Conseil un registre sur vélin contenant la liste des magistrats communaux depuis 1792 et faisant suite à ceux qui existent dans nos archives. Nous avons complété ce travail jusqu'à nos jours et, à la demande d'un grand nombre de personnes notables qui s'intéressent

---

(1) M. le comte de Nédonchel a donné une description détaillée de ces 18 registres dans son intéressant ouvrage sur les *Lois de Tournai* (Mémoires de la Société historique et littéraire, tome IX).

(2) Au moyen du dépouillement des chirographes et des documents transcrits dans les anciens cartulaires, M. B.-C. Du Mortier a pu établir, d'une manière à peu près complète, la liste des magistrats de 1198 à 1313.

à l'histoire locale, nous croyons devoir le livrer à la publicité.

Mais avant de donner les noms de ces hommes qui, généralement, se sont montrés à la hauteur de la mission qui leur avait été confiée par l'autorité publique ou leurs concitoyens, et parmi lesquels certaines natures d'élite ont fait preuve de talents administratifs des plus remarquables, il n'est pas sans intérêt de faire connaître de quelle manière était organisée l'administration communale pendant les grandes périodes qui ont précédé l'ère républicaine. Nous puisons ces indications dans le remarquable rapport, fait en 1834 par notre savant concitoyen M. B.-C. Du Mortier, au nom de la section centrale pour l'organisation communale.

PÉRIODE GAULOISE.

En Belgique, le droit d'élire les magistrats de la cité est antérieur à la domination romaine ; il remonte jusqu'à la période gauloise et se perd dans la nuit des temps. L'histoire nous apprend que, dans toutes les assemblées générales, les cités envoyaient leurs députés. On ne peut concevoir de cité qui serait représentée par des délégués pour les affaires générales et qui n'aurait pas de représentant pour traiter de ses intérêts particuliers. Or, il est incontestable qu'il y avait des cités en Belgique antérieurement à l'invasion romaine. Dans ces cités, il existait un sénat choisi parmi les citoyens les plus distingués et délibérant sur les intérêts communs. (Strabon, lib. 4, cap. 2). Après la bataille sanglante que les Nerviens soutinrent contre l'armée romaine, ils exposèrent à César que, de six cents sénateurs, trois seulement avaient survécu.

PÉRIODE ROMAINE.

Lorsque Rome eut soumis la Belgique à sa domination, elle établit dans les cités sa magistrature curiale, qui consacrait encore la liberté de la commune. La curie, institution essentiellement municipale, comprenait le corps entier des curiales ou décurions ; elle était composée des fils des décurions et de tous ceux que le suffrage de la curie y introduisait, sous la condition essentielle de posséder un domaine d'une certaine étendue et d'être âgé de 25 ans au moins. A l'époque des calendes de mars, l'assemblée générale de la curie élisait les magistrats de la commune parmi les décurions les plus honorables, comme plus tard les éwardeurs renouvelaient les magistrats au mois de février de chaque année. Ces élus du peuple étaient chargés de tout ce qui était d'intérêt communal, et ils intervenaient dans les actes authentiques entre particuliers. Jamais, sous la domination romaine, les préfets ni les comtes ne se mêlèrent de l'administration de la cité, jamais ils n'intervinrent dans les actes municipaux qui étaient exclusivement dans les attributions des magistrats locaux.

Indépendamment de ces magistrats, chaque cité avait un tribun qui portait le titre de *défenseur du peuple*. Ce magistrat était élu directement par tous les habitants ; ses devoirs consistaient à protéger les citoyens contre l'injustice et l'oppression, à arrêter toute imposition illégale ; en un mot, le défenseur était le père et le tuteur du peuple.

Enfin, les diverses catégories de citoyens exerçant des métiers dans la cité choisissaient eux-mêmes leurs chefs et s'assemblaient pour délibérer librement sur leurs droits et leurs intérêts respectifs.

Telle était l'organisation municipale sous la domination

romaine; elle consacrait, dans la cité, la liberté la plus absolue; le pouvoir ne demandait que des hommes et de l'argent ; quant au surplus, il ne s'en préoccupait nullement.

PÉRIODE FRANQUE.

Les impôts et les vexations fiscales ayant rendu la domination romaine odieuse aux populations, les Belges s'unirent aux Francs et reprirent leurs anciens usages et leurs coutumes. Lorsque, plus tard, les chartes de commune furent accordées aux villes par le souverain, elles n'étaient point la collation d'un droit nouveau, mais bien la consécration des droits antérieurs. L'existence, sous la domination franque, d'une magistrature municipale élue par le peuple ne saurait être contestée; seulement, dans les affaires judiciaires, le souverain était représenté par un comte. Un acte de 744, signé par un échevin, prouve l'existence de cette magistrature municipale en Belgique antérieurement à Charlemagne et décide la question de l'origine des échevins. L'échevinage est donc une institution d'origine belge, et c'est de notre pays qu'elle se répandit, par la suite des temps, dans toute l'Europe.

Quant à la part que le peuple prenait à l'élection des magistrats de la cité, elle a varié suivant les temps et les lieux, mais elle n'a jamais cessé d'exister. C'est ce que prouve la charte de la seconde année du règne du roi Dagobert (an 630), qui défend à qui que ce soit de prononcer des jugements, si ce n'est à celui qui a été établi juge par le prince *d'après la convention du peuple*. Or, ces juges élus par la convention du peuple et institués par le prince, n'étaient autre chose que les magistrats municipaux qui exerçaient le pouvoir judiciaire. Il y a plus, non-seulement le peuple élisait les magistrats de la cité, mais il concourait

encore avec eux à l'élection des évêques. Il est vrai que les évêques avaient aussi une grande part à l'administration de la cité comme protecteurs du faible et réparateurs des abus.

PÉRIODE FÉODALE.

Les villes jouissaient donc de certains priviléges, seulement c'était plutôt une tolérance qu'un droit ; mais vint une époque où les souverains sentirent le besoin de se fortifier contre l'ambition des grands feudataires de la couronne. Afin d'affaiblir la puissance des grands vassaux qui cherchaient à lutter d'influence contre leurs suzerains, ceux-ci firent cause commune avec les municipalités, et, pour encourager ou récompenser leur dévouement, ils leur accordèrent des franchises qui, pour la plupart, n'étaient que la reconnaissance de l'ancien état de choses. Les princes abolirent les restes de servitude, reconnurent aux communes le droit de se gouverner par des magistrats de leur propre choix, qui administraient la cité et rendaient la justice, levaient les taxes et les hommes. De leur côté, les villes étaient tenues de fournir directement des soldats et souvent des prestations pécuniaires annuelles au souverain qui, par ce moyen, s'affranchissait de la dépendance de ses vassaux et augmentait considérablement sa puissance. Les grands barons, épuisés par les dépenses des croisades, suivirent à leur tour l'exemple des monarques, et souvent on les vit vendre les chartes de commune à prix d'argent.

Mais, dans tous les cas, sous le rapport de l'administration, le droit de commune ne fit qu'affermir les habitants des villes dans les droits dont ils jouissaient ; il était un privilége nouveau, un acte de reconnaissance qui consacrait ce droit, mais ne le créait pas. Aussi la plupart des chartes de commune n'établissent ni le droit, ni la magistrature municipale; elles

se bornent à modifier ces institutions conformément à l'esprit du temps.

L'histoire de Tournai fournit une preuve incontestable de cette vérité. En 1187, Philippe-Auguste accorde à cette ville une charte de commune, tout en déclarant qu'il ne fait que sanctionner les us et coutumes dont les bourgeois jouissaient avant l'institution de la commune. En effet, on possède des actes bien antérieurs à cette charte passés devant les sénateurs, le prévôt de la commune, les jurés et les échevins.

Mais si les chartes de commune accordées par les souverains n'étaient que la consécration d'un droit antérieur, elles n'en constituaient pas moins un précieux avantage pour les cités qui les obtenaient. Elles assuraient les droits de la magistrature et la débarrassaient de l'agent du souverain; elles affranchissaient de toute espèce de servitude les personnes des habitants et de tous ceux qui venaient se fixer dans la localité; enfin, elles autorisaient les citoyens à s'associer pour la défense des intérêts communs contre les vexations des seigneurs. A l'ombre de cette liberté communale, les cités s'accrurent rapidement en population et en richesse; les fabriques et les manufactures y prirent un essor extraordinaire; les communes construisirent des beffrois, des halles, des édifices d'une grande magnificence, et ces dépenses, celles de la milice locale et tant d'autres, étaient supportées par les habitants de la cité sans l'intervention du trésor du souverain.

PÉRIODE FÉDÉRALE. — ASSERVISSEMENT DES COMMUNES.

L'anéantissement de la féodalité et la création des armées permanentes furent la cause première de la chute du pouvoir communal. Délivrés du lien féodal, ne devant plus opposer les communes aux barons, les princes sentirent le

besoin de s'affranchir des communes et saisirent toutes les occasions pour restreindre ou anéantir leurs droits. D'un autre côté, les villes abusèrent quelquefois des priviléges qui leur avaient été octroyés. Nous en trouvons encore un exemple dans notre histoire locale. En 1522, Charles-Quint réforma à Tournai le régime municipal, en abolissant les priviléges dont les Tournaisiens jouissaient depuis plusieurs siècles. Ce souverain prit pour prétexte que les priviléges communaux donnaient lieu à des *abus dommageux aux bourgeois* et obéraient considérablement le trésor; que les gens de métier négligeaient de vaquer à leurs affaires privées pour briguer les emplois publics, et qu'au lieu d'élire les plus capables, les éwardeurs *appelaient aux offices de simples gens de métier ne sachant lire ni écrire*. Mais par la suite, de simples prétextes suffirent pour modifier le régime municipal de la plupart des villes et bientôt l'asservissement des communes devint la politique dynastique. Au moyen de ces empiétements, les magistrats cessèrent d'être élus par le peuple; ils ne furent plus qu'une délégation du souverain. Indépendamment du magistrat, le souverain était souvent représenté par un lieutenant. Lorsque les échevins siégeaient comme corps judiciaire, ce lieutenant pouvait les présider, mais en affaires d'administration, les magistrats communaux étaient indépendants de l'action du pouvoir. Cet état de choses subsista sous la domination espagnole et autrichienne.

Autant les communes avaient été florissantes sous le régime de la liberté communale, autant elles devinrent chétives et misérables sous le régime de l'absolutisme. La plupart des magistrats ne devant leur nomination qu'à la faveur du souverain, se préoccupèrent peu des moyens de rendre prospères les villes qu'ils administraient. A ces causes, il faut joindre les guerres civiles qui ne contribuèrent pas peu à

dépeupler nos cités: bientôt elles perdirent toute leur splendeur. Tournai, par exemple, d'après les auteurs anciens, n'avait pas moins de 80,000 habitants au XIVe et XVe siècle. Or, d'après des recensements officiels, le nombre n'était plus, en 1687, que de 25,596, et, en 1747, de 21,380. En 1786, il était remonté à 25,726.

ÉTAT DES COMMUNES A LA FIN DU 18e SIÈCLE.

La composition des administrations communales était, à cette époque, aussi variable que les communes elles-mêmes. En règle générale, les élections n'étaient pas directes et la durée des fonctions n'était pas déterminée. A Tournai, par exemple, les magistrats nommés en 1774 continuèrent leur mandat jusqu'en 1789, et, dans l'intervalle de ces 15 années, le souverain ne fit que pourvoir à une place devenue vacante par suite du décès du titulaire. La magistrature nommée par l'Empereur, le 24 août 1789, était à peine entrée en fonctions lorsqu'éclata la révolution brabançonne.

A partir du mois de décembre 1789, les événements politiques soumirent l'organisation communale à des changements très-fréquents. Nous les expliquerons à mesure qu'ils se présenteront. C'est cette époque que nous avons choisie pour point de départ de notre publication.

LA

MAGISTRATURE

TOURNAISIENNE

(1789-1870).

RÉVOLUTION BRABANÇONNE.

Le 26 décembre 1789, les trente-six bannières, formant le peuple de la ville de Tournai, déclarent l'empereur Joseph II déchu de sa souveraineté, et confirment provisoirement les magistrats dans leurs fonctions. Voici leurs noms :

GRAND PRÉVOT.

M. De la Hamaide de Soubrechies, *Jean-Charles*.

JURÉS :

MM. De Cazier de la Fontaine, *Philippe-Albert-Joseph* ;
Marlier, *Hubert-Géry* ;
Perdu de Lespinois, *Benoît* ;
Bonaert, *François-Joseph-Ghislain* ;
Morel, *Charles-Ernest-Joseph* ;
Longueville, *Nicolas-Alexandre*.

ÉCHEVINS.

MM. De le Vingne d'Angy, *Henri-Louis-Joseph-Ignace;*
De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles;*
Ysebrant de Lendonck de Douvrin;
Drogart, *Louis-Bernard-Joseph*, avocat;
Pepin, *Albert-Honoré-Joseph;*
Perrier, *Jean-Baptiste*, banquier.

Le même jour, le serment suivant est prêté à la cathédrale, en présence d'un grand nombre de citoyens :

« Nous grands souverains doyens, doyens, sous-doyens et les membres des bannières, prévôt et jurés, mayeur et échevins, conseillers, officiers, les baillis, lieutenans et gens de loi du nouveau district Tournésis, avec les corps et personnes invitées, les chefs et les officiers tant des associations que sermens armés ci-présens, manans et habitans, clergé, ecclésiastiques et gentils-hommes de cette ville et de son nouveau district, tant en notre nom qu'en celui de la commune de ladite ville et des communautés du nouveau district, promettons, par l'organe et voix de Messire le comte de Vanderdilft, doyen de la cathédrale, et jurons à Dieu et à la nation, sur les saints évangiles déposés sur cet autel, de maintenir invariablement notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, les constitutions, lois, usages, franchises, indépendances de ce pays, que nous en éviterons et éloignerons le dommage, que nous avancerons son profit et aiderons à garder son étendue et limites, selon toute notre puissance; enfin, que nous ferons tout ce que bons citoyens sont tenus de faire pour leur patrie. Ainsi

nous le jurons et le garderons, Dieu aidant, à l'intercession de ses saints. »

Le même jour encore, au retour de la messe chantée à la cathédrale, le Magistrat décide que chacun de ses membres se rangera sous une des 36 bannières, à son choix.

Le 11 mars 1790, les trois consistoires des prévôt et jurés, mayeur et échevins, grand souverain doyen, doyens et sous-doyens de la Chambre des arts et métiers, modifient de la manière suivante la constitution de la magistrature locale :

1° Les Consaux seront formés : A. du consistoire des prévôt et jurés; B. de celui des mayeur et échevins; C. d'une députation du consistoire de la Chambre des arts et métiers, composée de onze doyens, y compris les deux grands souverains doyens; D. de six notables ou autres habitants des paroisses de cette ville, ecclésiastiques ou laïques, choisis parmi les éwardeurs; E. d'un membre des quatre représentants du nouveau district; F. enfin, d'un des quatre représentants d'Antoing et de Vaulx.

2° Les chefs de famille seront convoqués par les connétables à l'effet d'élire les trente éwardeurs qui, à leur tour, nommeront les magistrats. Ces éwardeurs seront choisis dans les diverses paroisses de la ville, dans la proportion suivante :

St-Brice . . .	5		18
St-Piat. . . .	4	St-Quentin . .	2
St-Pierre . . .	2	St-Jacques. . .	3
Notre-Dame . .	3	Ste-Marie-Magd. .	3
St-Nicaise. . .	2	St-Nicolas. . .	2
Ste-Marguerite .	2	St-Jean. . . .	2
	18		30

3° Les baillis et gens de loi du nouveau district nommeront leurs quatre représentants, et ces derniers désigneront l'un d'eux pour assister aux séances des consaux.

4° Les gens de loi d'Antoing et de Vaulx procéderont de la même manière pour le choix de leur délégué aux consaux.

Le 13 avril 1790, le peuple de la ville et cité de Tournai, en vertu de l'art. 2 de la nouvelle constitution, procède à l'élection de trente éwardeurs, dont un maire. Voici les noms des élus dans chaque paroisse :

St-Brice.

MM. Liénart-Daluin, *Pierre;*
Goblet, *Guillaume-Albert-Joseph*;
Dufour, *Alexandre-Joseph;*
Chaffaux, *Julien-Joseph;*
Thiéfry, *Jacques-Antoine-Joseph*, notaire.

St-Piat.

Levasseur, *Charles-Joseph* (choisi pour *Maire*);
Desplanques, *Charles-Joseph*;
Douelle, *Jean*;
Delebury, *Pierre-François-Joseph*.

St-Pierre.

Didier, *Charles;*
Allard, *Louis*.

NOTRE-DAME.

MM. LEFEBVRE-CAPRON, *Charles-Joseph;*
VANHAESENDONCQ, *Pierre-Philippe-François*, chanoine;
DE LA BASSÉE, *Pierre-Cornil.*

St-NICAISE.

DUMILATRE, *Pierre-François-Joseph;*
EQUENNEZ, *Antoine-Joseph.*

Ste-MARGUERITE.

GOBERT, *Martin-Joseph;*
ROSE, *Eugène-François-Joseph.*

St-QUENTIN.

LEFEBVRE, *Marc-François*, père;
DORREZ, *Ferdinand-Joseph*, notaire.

St-JACQUES.

VERDURE, *Gérard;*
POUTRAIN, *Jean-François;*
D'ATH-BERGÉ, *Jean-Baptiste.*

MAGDELAINE.

LEFEBVRE, *Jacques-François-Joseph*, fils, artiste;
DION, *François-Joseph*, greffier;
MOUCHON, *Adrien-Joseph.*

St-Nicolas.

MM. Cauchy, *Noël-Joseph ;*
Pesin, *Louis-François,* bailli de Corbion.

St-Jean-Baptiste.

Poutrain, *François-Magloire ;*
Rutteau, *Nicolas-Xavier.*

Le même jour, les maire et éwardeurs se réunissent pour procéder à l'élection des membres de la nouvelle magistrature. Sont nommés :

GRAND PRÉVOT :

M. le Marquis d'Ennetières, *Joseph-Marie-Baltazard-Alexandre,* comte d'Hust, de Mouscron et du St-Empire Romain.

JURÉS :

MM. Duvivier, *Pierre-Joseph,* père ;
Perdu de Lespinois, *Philippe-Charles ;*
Boucher-Petillon, *Pierre-François ;*
Caters, *Jean,* père ;
Tribou, *Félix-François ;*
Hoverlant, *Adrien.*

MAYEUR.

M. Van der Gracht de Grand Rieu, *Idesbalde-Marie-Louis-Joseph.*

ÉCHEVINS :

MM. De le Vingne d'Angy, *Henri-Louis-Ignace;*
De Clippele, *Jean-Baptiste;*
De Cazier du Breucq, *René-Albert-Joseph;*
Davenne, *Jean-Baptiste-François;*
De Rasse de la Faillerie, *Denis-Jean-Baptiste-Charles-Joseph;*
Longueville, *Nicolas-Alexandre.*

Le 15, les nouveaux magistrats prêtent, pardevant les maire et éwardeurs, le serment dont la formule suit :

Serment des Prévot et Jurés.

« Vous jurez et créantez, comme loyaux chrétiens bap-
» tisés que vous êtes, sur le corps de notre Seigneur dont
» vous voyez la remembrance, sur les saints évangiles qui
» là sont écrits, le cresme et baptême que vous rapportâtes
» des fonts, sur la damnation de vos âmes et par votre part
» de paradis, que vous porterez foi et loyauté au peuple sou-
» verain de cette ville et cité de Tournai, ses anciennes et
» nouvelles banlieues, garderez et soutiendrez loyaument,
» à vos sens et pouvoirs, les droits, franchises, noblesses,
» priviléges, usages, coutumes, paix, union et tranquillité
» de ladite ville et banlieues, viendrez en halle aux jours
» et heures à ce ordonnés, ferez bonne justice aussi bien
» aux pauvres qu'aux riches et aux riches qu'aux pauvres,
» sans faveur, haine ni dissimulation, célerez le secret,
» garderez l'avoir desdites ville et banlieues, la conseille-
» rez, réglerez et gouvernerez selon vos pouvoirs, bien et
» loyaument, observerez fidèlement et exactement le traité

» d'union contracté entre les provinces belgiques unies, le
» onze janvier 1790, donnerez conseil aux enquêtes de
» dehors *et ferez tout entièrement qu'à justes, vrais et*
» *loyaux jurés appartient de faire, toutes excusations ces-*
» *santes. Si vous aide Dieu et ses saints.* »

Le serment des Mayeur et Échevins est semblable au précédent, sauf que les mots soulignés sont remplacés par les suivants : « *garderez les rejets et héritages de ladite*
» *ville, aussi les droits des veuves, des orphelins, des*
» *insensés et expatriés d'icelle ville, et ferez tout ce entière-*
» *ment qu'à justes, vrais et loyaux échevins appartient de*
» *faire, toutes excusations cessantes. Si vous aide Dieu et*
» *ses saints.* »

SERMENT DE RELIGION DES PRÉVÔT ET JURÉS, MAYEUR ET ÉCHEVINS, ENTRE LES MAINS DU MAIRE DES ÉWARDEURS.

» Vous jurez aussi par le Dieu tout puissant et sur la
» damnation de vos âmes, que vous croyez tout ce que
» croit l'église catholique, apostolique et romaine et que
» vous tenez la doctrine qu'elle a tenue et tient sous l'obéis-
» sance de notre saint Père le Pape, — détestant toutes
» doctrines contraires à icelle, si comme des luthériens, des
» calvinistes, des anabaptistes et de tous autres hérétiques
» et sectaires, et qu'en tant qu'en vous sera, vous oppo-
» serez et contrarierez à icelles. Ainsi vous aide Dieu et ses
» saints. »

Les maire et éwardeurs conduisent ensuite les magistrats à la cathédrale où ceux-ci prêtent un nouveau serment selon la formule suivante :

SERMENT DES PRÉVÔT ET JURÉS A LA CHAPELLE DE St-VINCENT.

» Nous, prévôt et jurés de la ville et cité de Tournay, » élus au gouvernement de la ville, cité et communauté de » Tournay, jurons ès saints évangiles de Dieu, pour nous et » pour ladite communauté, que nous garderons sûreté, » fidélité en matière spirituelle et loyauté à Monseigneur » l'Évêque de Tournay, qui ores est et à ses successeurs » évêques de Tournay que pour le temps seront. Item » jurons que les immunités de la grande église et de toutes » les églises de Tournay nous garderons et jamais nous les » enfreindrons en aucune manière, au péril de droit en » cas d'infraction, et ce tant que lesdites immunités ne » reçoivent changement par puissance compétente. Ainsi » Dieu nous aide et ses saints. »

SERMENT DES MAYEUR ET ÉCHEVINS EN LA SALLE CAPITULAIRE.

« Nous, mayeur et échevins de la ville et cité de Tour- » nay, jurons ès saints évangiles de Dieu que nous serons » féaux à l'église de Tournay, et comme échevins garde- » rons et conserverons les droits d'icelle et des autres égli- » ses de la dite ville. Ainsi nous aide Dieu et les saints » évangiles de Dieu et tous les saints. »

Le 16, la chambre des arts et métiers, en conformité du § C de l'acte constitutionnel du 11 mars, dénomme pour la représenter aux consaux, savoir :

MM. MOURCOU, *Gaspard*, premier grand doyen ;
ROUSSEL, *Pierre*, second grand doyen ;
SACQUELEU, *Laurent-François-J.*, premier doyen des épiciers-apothicaires ;

MM. Debonnaire, *Pierre-Antoine*, premier doyen des filetiers ;

Manesse, *Louis-François*, premier doyen des chaussetiers ;

Desplanque, *François-Joseph*, doyen des aiguilletiers ;

Tassart, *Fidèle*, doyen des boulangers;

Preud'homme, *Pierre-Juste*, premier doyen des laboureurs ;

Ghislain, *François-Joseph*, doyen des hautelisseurs ;

Pelman, *Pierre*, doyen des tailleurs d'habits ;

Midavaine, *Henri*, doyen des batcliers.

PREMIÈRE RESTAURATION AUTRICHIENNE.

Les États-Généraux des provinces belgiques unies, assemblés extraordinairement à Bruxelles, le 21 novembre 1790, proclament Souverain héréditaire et grand duc de la Belgique, l'archiduc Charles d'Autriche, 3e fils de l'Empereur, sous la réserve expresse des anciennes constitutions, lois fondamentales, droits et usages de la nation et de chaque province en particulier.

Le 23, les consaux agréent cette proclamation, sous certaines conditions et notamment les deux suivantes : 1° La représentation du peuple de Tournai par ses consistoires, comme ils existaient dans le commencement du XVIe siècle, et l'élection de ses magistrats comme elle avait lieu à cette époque ; — 2° Le rétablissement, comme au quatorzième siècle, de la procédure des délits par jurés, rempart de la liberté civile du citoyen.

Le 5 décembre, les consitoires envoient des députés (1) au maréchal autrichien Baron de Bender, à Bruxelles, pour faire leur soumission et réclamer la faveur de l'amnistie.

Par sa lettre en date du 20 janvier 1791, le comte de Mercy Argenteau, au nom de l'Empereur, charge M. Mailliet, le plus ancien des conseillers du Conseil de Tournai-Tournaisis, de procéder au rétablissement et à l'installation du Magistrat de la ville de Tournai, dans l'état où il se trouvait avant les troubles du mois de décembre 1789. — Les prévôt et jurés, mayeur et échevins, qui étaient en fonctions à cette époque (2), sont réunis le 26 janvier, à 9 1/2 heures du matin, à l'Hôtel-de-ville, et renouvellent, entre les mains de M. Mailliet, le serment qu'ils ont prêté lors de leur première nomination, à l'exception de MM. *de Cazier de la Fontaine*, *de Lossy de Warmée*, *Pepin* et *Bonaventure*, conseiller pensionnaire (3), malades ou absents, et de MM. *Morel* et *Drogart* qui n'ont pas prêté serment aux États.

Le 27, la Chambre des arts et métiers fait distribuer une proclamation au peuple, par laquelle, reconnaissant la nécessité et la convenance de recevoir, avec une résignation pacifique, la réintégration de l'ancienne magistrature, comme le moyen de voir les réclamations du peuple accueillies par S. M., elle requérait et priait tous ses concitoyens de *porter, tant à l'acte de réintégration qu'aux personnes réintégrées,*

---

(1) Ces députés étaient le marquis d'*Ennetières*, grand prévôt; *Levasseur*, maire des éwardeurs; *Mourcou*, grand doyen; *Hoverlant*, uré, et *Bonaventure*, conseiller pensionnaire.

(2) Voir leurs noms à la page 1.

(3) M. Bonaventure prête serment quelques jours après.

toute révérence, paix et tranquillité, tant par le fait que par la circonspection des discours.

La même Chambre adresse, le 14 février, une lettre au ministre plénipotentiaire, pour demander que *sept individus* pris dans l'universalité des doyens ou chefs de bannières, forment un corps représentatif pour intervenir aux consaux sur le même pied et avec les mêmes attributions dont jouissent les prévôt et jurés, mayeur et échevins (1).

Par suite de la mort de M. Marlier, juré, le comte de Mercy Argenteau fait connaître que M. VAN RODE, *Robert-Narcisse*, est désigné pour le remplacer. Ce dernier prête serment le 1er mars 1791.

---

(1) Dans une lettre datée de Bruxelles, le 25 mai 1791, M. Bonaventure, député des consaux, conjointement avec le grand prévôt, pour le réglement des dépenses de la révolution, dit que, dans une conférence avec les commissaires du gouvernement, il a été question de la constitution de Tournai ; les députés tournaisiens ont exposé que le peuple n'est pas suffisamment représenté et ont rappelé les mémoires adressés au Gouvernement par la Chambre des arts et métiers. Les commissaires ont répondu qu'ils reconnaissent l'utilité d'une plus ample représentation, que le Gouvernement n'est pas éloigné d'admettre le grand et deux ou trois autres doyens, mais ils paraissent rejeter formellement le plan des éwardeurs et leur réintégration. C'est en vain que les députés ont objecté que, de cette manière, une classe notable de citoyens ne serait pas représentée ; rien n'a pu dissuader les commissaires ; cela devait trop, selon eux, participer d'une assemblée nationale. — Dans une note remise par les députés aux commissaires du Gouvernement, on voit que les premiers demandaient, si pas de restituer aux éwardeurs la nomination des magistrats, au moins de leur permettre la présentation de candidats en nombre double ou triple.

A l'occasion de cette nomination, les consaux prennent la décision d'écrire à S. E. pour lui faire connaître que deux places sont encore vacantes dans la magistrature et *de lui rémémorer les motifs qui doivent engager S. M. d'organiser la représentation du peuple par l'influence de ce peuple, et qu'entre temps, pour les nominations qui pourraient encore être faites, S. E. daigne, suivant ce qui se pratiquait autrefois, consulter le corps ou son chef avant les nominations.*

Le 3 mai, la Chambre des arts et métiers rappelle au Gouvernement la supplique qu'elle lui a adressée, aux fins d'être représentée aux consaux par sept de ses membres. Elle fait valoir que, de tout temps, les bannières seules ont formé la commune de Tournai; que les chefs de ces bannières, qui sont les doyens, ont de tout temps représenté cette commune; que ce sont eux seuls qui, au jour de l'inauguration, viennent, au nom de la commune, jurer fidélité au Souverain; que c'est des bannières seules qu'on requiert le consentement, soit pour l'accord des subsides, soit pour impositions ou levées nouvelles, soit enfin pour toutes affaires majeures de l'administration.

Le 18 juin 1791, le grand bailli de Tournai annonce aux consaux qu'il a reçu de M. le comte Mercy Argenteau trois dépêches portant nominations aux places devenues vacantes dans la magistrature. Ces nominations sont :

1° M. Drogart, échevin actuel, est nommé *juré*, en remplacement de M. Cazier, décédé;

2° M. de Sourdeau de Chin remplace M. Drogart comme échevin (1);

3° M. de Rasse de la Faillerie est nommé *échevin,* en remplacement de M. Pepin, démissionnaire.

N. B. — Nous avons mentionné ci-dessus plusieurs réclamations de la Chambre des arts et métiers, relativement à son intervention dans l'administration de la commune. Pour donner une idée de l'ordre qui régnait dans les réunions de cette assemblée, nous citerons le fait suivant que nous rapportons d'après le registre aux délibérations :

Le Conseiller pensionnaire de cette Chambre, M. Benoît Vinchent, avait été injurié, en pleine assemblée, et à plusieurs reprises, par un doyen qui a été jusqu'à lui reprocher *d'avoir donné un avis contre sa conscience.* Il voulut avoir une réparation authentique de cette injure, et, le 23 juin, il écrivit à la Chambre qu'il n'assisterait plus aux assemblées, jusqu'à ce qu'il eût un acte constatant que c'était *méchamment* et *calomnieusement* que ce doyen avait tenu le propos ci-dessus. Cette lettre contient les paragraphes suivants :

« Je préfère de vous dire ma façon de penser par écrit
» que de la dire verbalement en Chambre, dans la crainte
» qu'on ne me réponde encore que les membres de la
» Chambre ne sont pas des enfans, comme on m'a déjà

(1) M. de Sourdeau de Chin, étant allié avec M. Bonaert, juré, qui a épousé sa cousine germaine, les Archiducs leur accordent la dispense de siéger ensemble aux consaux. (Lettres du 4 juillet 1791.)

» répondu, quand je donnais mon avis pour établir un » certain ordre dans les discussions.

« Votre Chambre, Messieurs, doit se faire respecter. Je » crois que la généralité ne pourra pas me reprocher d'avoir » négligé cet objet. Pour que la Chambre soit respectée, il » faut que les membres qui la composent se respectent et » que ces membres se fassent eux-mêmes respecter; mais, » Messieurs, je vois avec douleur qu'il n'en est rien, et » cette douleur que je ressens ne vient que de l'attache- » ment que j'ai toujours eu pour votre Chambre. Je ne » vous parlerai pas des indiscrétions qui se commettent » journellement hors de la Chambre, malgré le serment » prêté, à l'avènement au décanat, de tenir secret tout ce » qui se passe ou se délibère dans la Chambre. Je ne vous » parlerai pas de l'abus qui existe, de laisser sortir de vos » Messieurs après un jugement et avant que la sentence » soit prononcée : vous savez que souvent les parties con- » naissent leur sentence avant qu'elle soit lue. »

Plus loin, M. Vinchent se plaint que les affaires se divulguent dans les cabarets; il cite quelques faits, puis il continue ainsi :

» De pareils procédés, Messieurs, n'honorent certaine- » ment pas la Chambre; ils la font plutôt mépriser. Vous » demandez une intervention aux consaux; comment le » Gouvernement pourrait-il vous l'accorder? Il connaît de » quelle façon quelques-uns de vos membres agissent et » traitent les affaires de votre Chambre. Ne doit-il pas » craindre que ces membres ne soient élus pour intervenir » aux consaux? Car il s'y agit souvent d'affaires majeures » qui exigent le plus grand secret et qui cependant, selon

» la marche que quelques-uns de vos membres tiennent à » présent, pourraient être discutées ou divulguées publi- » quement dans les cabarets.

» Vous reconnaîtrez, j'espère, Messieurs, dans ce que j'ai » l'honneur de vous écrire, la franchise d'un honnête » homme qui ne désire que le bien-être de votre Chambre » et d'en soutenir tous les droits; cette franchise va encore » augmenter le nombre de mes ennemis; mais il est si » beau, pour un homme intègre, d'avoir dit ce que son de- » voir et sa conscience lui dictent (1). »

Cette affaire n'eut pas de suite, le doyen dont il est question s'étant rétracté.

---

(1) M. Benoît Vinchent, qui, en 1791, faisait entendre un langage aussi digne, appartenait, par lui-même et par ses alliances, aux familles qui occupaient un rang distingué dans la magistrature tournaisienne. Il mourut en 1852, à l'âge de 87 ans, après avoir été successivement juge-de-paix, notaire et échevin. Dans toutes ces fonctions, M. Vinchent se montra aussi capable qu'intègre, et c'était à juste titre qu'il jouissait de la considération publique la plus élevée. Il ne laissa qu'un fils, aujourd'hui (1870) président du conseil des mines. — M. Benoît Vinchent était doué d'une mémoire prodigieuse, il aimait à raconter tous les événements dont il avait été témoin, et c'est grâce à son obligeance qu'en 1851, l'auteur de cet opuscule a pu se procurer les renseignements nécessaires pour combler plusieurs lacunes existant dans les archives de l'administration communale.

PREMIÈRE INVASION FRANÇAISE.

Le 6 novembre 1792, l'armée française, commandée par le général Dumouriez, gagne la bataille de Jemmapes sur les Autrichiens. Le 8, le général Labourdonnaye s'empare de Tournai.

Par proclamation faite au quartier général de Tournai le 10 novembre, le général Labourdonnaye ordonne aux Mayeurs, Bourgmestres et autres officiers publics, soit électifs, soit à la nomination du ci-devant Souverain, de continuer à remplir leurs fonctions jusqu'à ce que les citoyens assemblés aient jugé convenable de les remplacer.

Le 12 novembre, deux députés du comité des Belges et Liégeois, les citoyens Digneff et Balza, font convoquer, au son du tambour, le peuple à la cathédrale, pour nommer une administration provisoire, *par acclamation* (1).

Sont nommés *administrateurs provisoires* les citoyens :

Bonaventure, *Nicolas-Melchior*, président ;
Cornet-Dezau, *Jean-Baptiste ;*
Chaffaux, *Constantin-Joseph*, avocat ;
Davenne, *Jean-Baptiste-François ;*
Paris, *Philibert ;*

---

(1) 300 personnes environ répondirent à cet appel. Il y avait un citoyen dans la chaire de la cathédrale et un en bas ; celui-ci proposait les candidats ; à chaque proposition, le peuple criait *bravo* ou *nous n'en voulons pas*.



Levasseur-Guelton;
Boucher-Pétillon, *François;*
Carbonnelle-Midavaine, chaufournier;
Deflines-Detombes, *Alexandre-Henri-Joseph*;
Hoverlant, *Adrien*, avocat;
Lefebvre, *Jacques;*
Martel, *Benoit-Gaspard-Joseph*, avocat;
Sacqueleu, *Laurent-François-Joseph;*
Garin, père, *Gilbert-Joseph;*
Midavaine-Boucher;
Longueville, *Nicolas-Alexandre;*
Dubus, *François-Joseph*, avocat;
Poutrain, fils, *François-Magloire;*
Hayoit, *Pierre* (1).

Vers 6 heures, les nouveaux administrateurs se réunissent à la Petite-Nef; de là ils se rendent, accompagnés des députés Balza et Digneff et escortés d'une foule considérable, à l'Hôtel-de-ville où se trouvent les deux consistoires des Prévôt-Jurés et des Mayeur-Echevins. Au nom du peuple, les secrétaires Chaffaux et Hayoit déclarent à ces consistoires que leurs fonctions ne pouvant se concilier avec la récupération de la liberté, cessent entièrement. Les mêmes secrétaires installent ensuite le corps administratif.

Le lendemain, les administrateurs *Houzé* et *Carbonnelle* sont désignés par leurs collègues pour porter au comité des amis de la liberté les témoignages de sensibilité de l'assemblée, au sujet de la part que ces bons amis ont bien voulu prendre à la nomination de l'administration provisoire.

---

(1) Il était natif de Londres.

Le 14, à midi, les nouveaux élus se transportent au balcon de la bourse où chacun de ses membres prête le serment qui suit, en présence du peuple convoqué et assemblé sur la place :

« Au nom du peuple souverain, nous déclarons, à la » face du ciel et de la terre, que tous les liens qui nous » attachaient à la maison d'Autriche-Lorraine sont brisés; » jurons de ne plus les renouer et de ne reconnaître en qui » que ce soit aucun droit à la souveraineté de la » Nation. »

Le même jour après-midi, l'avocat *Deflines* est nommé *secrétaire-actuaire* de l'administration provisoire. Il prête serment le lendemain, ainsi que les commis-secrétaires *Plateau*, *Poutrain*, *Gylles* et *Carette*.

Le 19, sur la motion de la société des amis de la liberté et de l'égalité, afin que les administrateurs provisoires portent en fonctions une écharpe tricolore, il leur est répondu que le corps administratif ne croyait pas pouvoir se décorer lui-même, qu'il croyait même que l'adoption d'un signe municipal dépendait d'une résolution générale pour les nouvelles organisations; qu'entretemps il marcherait tranquillement, au milieu du peuple, décoré de son amour pour la patrie et de son zèle pour ses intérêts.

Le 16 novembre, les habitants des communautés du Tournaisis et des terres adjointes, invités par les États du Tournaisis à nommer des députés pour former une *administration provisoire*, s'assemblent à l'ancien hôtel des États et désignent les citoyens dont les noms suivent :

Macau, *François-Joseph*, de Jollain;
Glorieux, *Théodore-Antoine-Joseph*, d'Howardries;
Landrieu, *Dominique-François-Joseph*, d'Ère;
Vranx, *Théodore-Antoine-Joseph*, de Tournai;
Prevost, *Jean-Thomas*, de Templeuve;
Prevost, *Jacques-Ferdinand-Joseph*, d'Estaimbourg;
Dubus, *Antoine-François-Joseph*, de Leers;
Delemazure, *Pierre-François-Joseph*, d'Helchin;
Houssier, *Antoine-Amand*, de Kain;
Herrier, *Pierre-Antoine*, de Tournai;
Doignon, *Antoine*, d'Havinnes;
Vion, *Pierre-Joseph*, de Wasmes;
Dusart, *Pierre-Joseph*, de Callenelle;
De Sourdeau, *Nicolas-Ghislain-Joseph*, de Tournai;
Goblet, *François-Magloire-Joseph*, de Tournai.

Ces administrateurs, après s'être mis en rapport avec ceux de Tournai, adressent, le 19, une proclamation à leurs concitoyens (1). Ils maintiennent provisoirement les gens

(1) Cette proclamation, dans laquelle on reconnaît les principes et le style de M. Goblet, Président de l'administration provisoire du Tournaisis, était remplie de sagesse et de bons raisonnements. Elle ne contenait aucune de ces déclamations virulentes et démagogiques si ordinaires à cette époque. On y parlait de la *Liberté* et de *l'Égalité*, chose indispensable alors, mais voici dans quels termes :

« L'égalité entre les hommes ne consiste que dans l'égalité de sou- » mission à la loi, dans l'égalité de puissance de celle-ci sur eux, et » dans l'égalité de répartition de ses faveurs. L'inégalité des fortunes » et des talents, le plus ou le moins d'influence dans l'administration » des affaires d'une république, ne porte aucune atteinte à cette » égalité entre les hommes, parce qu'également les riches comme les » pauvres, ceux constitués en autorité comme ceux qui ne le sont » pas, sont également soumis à la loi, qui ne fait aucune exception de » personnes. »

de loi dans leurs fonctions, ainsi que la perception des tailles, impôts, droits de chaussée et autres existants.

Le 24 novembre, les électeurs choisis par les communautés du Tournaisis nomment quatre députés chargés de représenter le nouveau district au sein de l'administration provisoire de Tournai. Les élus sont les citoyens :

BRUNIN, *Benoit*, d'Ére;
BOUVIER, *Philippe-Joseph*, de Calonne;
COUSINNE, *Pierre-Dominique-Joseph*, de Froyennes;
DANCOINE, *Hermès*, de Chercq.

Ces quatre députés sont immédiatement admis dans le sein de l'administration provisoire et prêtent serment.

N. B. — Depuis son installation, le corps administratif a eu régulièrement deux assemblées par jour, le matin et le soir, mais il est arrivé assez fréquemment que plusieurs membres ne s'y sont pas rendus, ce qui a donné lieu à des réclamations. Pour y obvier, il prend, le 1er décembre, les dispositions suivantes :

1° Le président et l'ex-président, auxquels seront adjoints deux membres de semaine, s'assembleront chaque jour, de 9 heures jusqu'à 11;

2° Ces quatre membres, après avoir couché les appointements des matières simples, prépareront la discussion sur les autres pièces et faciliteront, par un rapport verbal, le travail de l'assemblée;

3° L'assemblée, formée à 11 heures, ne pourra délibérer

qu'au nombre de treize membres. (Ce chiffre a été réduit, le 20 décembre, à onze);

4° L'assemblée du matin déterminera s'il y a nécessité de se réunir le soir ou les jours de dimanches et fêtes.

La société des amis de la liberté et de l'égalité ayant adressé à l'administration une motion pour l'admission aux séances de deux de ses membres, il lui est répondu, le 16, que les séances ont toujours été publiques pour les membres de la société, et que l'administration verra avec plaisir qu'ils lui envoient des députés, la pureté de ses sentiments lui faisant un devoir que toutes ses opérations soient connues (1).

Dans sa séance du 27 décembre, l'administration, considérant les malheurs dont la Nation Belge est menacée par le décret de la Convention nationale du 15 décembre, qui charge les généraux de l'armée d'invasion de supprimer les autorités établies et de convoquer le peuple en assemblées primaires pour l'organisation d'une administration et d'une justice provisoires; considérant au surplus qu'il est temps que sa mission, purement provisoire, fasse place à une représentation librement élue par le peuple, arrête une proclamation par laquelle le peuple est convoqué, pour le 31 décembre, par assemblées de quartiers de paroisses, à l'effet de nommer trente administrateurs pour un an.

Cette proclamation est transmise au général Omoran. Par

---

(1) Par la suite, quatre membres de cette société assistèrent régulièrement aux séances de l'administration.

sa lettre du 29, ce dernier ordonne aux administrateurs de, sur le champ, faire biffer et annuller la proclamation qu'ils ont fait afficher dans toute la ville et sa banlieue. Le général motive sa résolution sur le décret du 15 décembre qui, pour cette fois, délègue aux généraux de la république le droit de convoquer le peuple. L'administration, ne voulant pas compromettre la tranquillité des habitants, avertit le peuple que la convocation est prorogée à deux mois.

Le 16 janvier, les administrateurs, considérant que la chose publique ne peut rester plus longtemps dans l'état de vacillation, de crise et d'incertitude où elle se trouve, adressent des représentations au général Omoran pour la prompte convocation des assemblées primaires.

Par proclamation du 27 janvier 1793, signée d'Aubourg, F.-J. Dorez et P.-A.-J. Auverlot, commissaires civils délégués, au nom de la République française, par le général Omoran, les citoyens de la ville de Tournai et de son ancienne banlieue sont convoqués en assemblées primaires dans les paroisses de la ville, pour le lundi 28, à effet de nommer 57 électeurs répartis comme suit : Notre-Dame, 8; St-Quentin, 3; St-Piat, 7; St-Jacques, 6; Ste-Marie-Magdelaine, 3; Ste-Marguerite, 3; St-Pierre, 3; St-Brice, 12; St-Jean, 2; St-Nicolas, 2; banlieue, 8. — Ces 57 électeurs se rendront, le 30 janvier, à l'Hôtel-de-ville, pour y opérer, conjointement avec ceux des villages de l'arrondissement, en conformité des instructions du général Omoran (1).

---

(1) Nous n'avons pu trouver ces instructions; il est probable que le général aura jugé inutile de les communiquer, après avoir annulé l'élection des 57 électeurs.

Le 27 janvier, le citoyen Bonaventure donne sa démission; le 29, il consent à rester en fonctions huit jours encore.

Proclamation du général Omoran :

« A Tournai, le 28 janvier 1793.

« Les assemblées primaires qui avaient été convoquées pour aujourd'hui dans la ville de Tournay, n'ayant pas donné le résultat que l'amour du bien public faisait désirer et qu'il était si naturel d'attendre des citoyens sages de cette ville, nous déclarons ces assemblées nulles et nous annonçons, citoyens, qu'il en sera incessamment convoqué de nouvelles.

(Signé) « Omoran.

(Signé) » Thiébault } Commissaires nationaux.
» Beaumez }
» Thiébault, commissaire national adjoint. »

Le 29 janvier, le général et les Commissaires nationaux requièrent l'administration de publier ce document, mais elle s'y refuse, pour le motif que les publications et tout ce qui concerne les assemblées primaires ont été confiés uniquement au général et que lui seul y ayant procédé, il s'ensuit que les opérations subséquentes sont du même ressort.

Le 31 janvier 1793, les administrateurs provisoires par une proclamation, font connaître au peuple que leurs pouvoirs viennent à cesser et sont révoqués de droit; que cependant ils continueront leurs fonctions pour les affaires

purement courantes, pendant dix jours, afin que, durant cet intervalle, il puisse être pourvu à une nouvelle administration.

Un arrêté du général Omoran convoque les assemblées primaires pour le 6 février. A cet effet et sur la réquisition impérative du général et des commissaires nationaux, un bureau est établi à l'Hôtel-de-ville pour recevoir les renonciations prescrites par l'art. 3 du décret du 15 décembre et en délivrer le certificat (1).

Sur la même réquisition, le corps administratif arrête que le 6, avant l'ouverture des assemblées primaires, il sera établi à chacune d'elles un bureau pour enregistrer les bulletins des citoyens qui en sont munis et recevoir les renonciations et serments de ceux qui n'en auront point. Tout individu qui n'aura pas satisfait à l'une ou à l'autre de ces obligations, ne pourra être reçu à l'assemblée primaire.

Le 5, le général et les commissaires, ayant appris que les hommes qui ont répandu des protestations liberticides lors des premières élections primaires, se sont présentés pour prêter le nouveau serment, enjoignent aux bureaux de ne pas les recevoir, à moins qu'ils ne se soien purgés du décret qui les inculpe (2).

---

(1) Cet article était ainsi conçu : « Nul ne pourra être admis dans » les assemblées primaires et communales, et ne pourra être nommé » administrateur ou juge provisoire, sans avoir prêté le serment à la » liberté et à l'égalité, et sans avoir renoncé par écrit à tous privilèges. »

(2) Cette mesure despotique était dirigée contre les habitants de St-Quentin, de Notre-Dame et des autres paroisses qui, le 28 janvier, n'avaient pas voté dans le sens des démagogues.

Le 9, sur la réquisition des commissaires nationaux, le corps administratif désigne trois de ses membres, les citoyens *Garin*, *Chaffaux* et *Levasseur*, pour procéder de suite, conjointement avec les présidents des assemblées primaires (1), au dépouillement des votes émis le 6.

Ce dépouillement est terminé le 16. Voici les noms des administrateurs élus :

LONGUEVILLE père, *Nicolas-Alexandre;*
CORNET-DEZAU, *Jean-Baptiste*;
BONAVENTURE, *Nicolas-Melchior*;
LEVASSEUR-GUELTON ;
BOUCHER-PETILLON, *Pierre-François;*
DAVENNE, *Jean-Baptiste-François,* avocat ;
LEFEBVRE-CAPRON, *Charles-Joseph*;
HOVERLANT DU CARNOIS;
DE CLIPPELE, *Jean-Baptiste;*
DEFLINES-DETOMBES, *Alexandre-Louis-Joseph*;
VANDERGRACHT, *Idesbalde;*
DE LA BASSÉE, *Pierre-Cornil*;
BONAERT, *François-Joseph-Ghislain*;
PERDU DE LESPINOIS, *Philippe-Charles;*
PRAYÉ, *Bruno-Louis-Joseph;*
HERSECAP, *Joseph-François;*
DUPRÉ-LONGUEVILLE, *Gaston-François-Joseph;*
LOSSY DE WARMÉE, *Jean-Baptiste-Charles*;
DROGART-DERASSE, *Romain-François-Joseph;*
D'ENNETIÈRES, *Joseph-Marie-Balthasar-Alexandre.*

---

(1) Ces présidents étaient les citoyens Sacqueleu, J.-F. Midavaine, De la Bassée, Péterinck père, Laigneaux, Hersecap, Comans, Delannoy, Piat Lefebvre, Dufour, François Dufour, Wicart et Merlin.

N. B. Il est à remarquer que, malgré le changement apporté dans le système de l'élection qui eut lieu le 28 janvier, les administrateurs élus le 6 février appartenaient presque tous à l'ancienne magistrature.

Par leur lettre du 20, les commissaires nationaux requièrent le corps administratif de continuer à siéger et ses membres être à leur poste, sous la responsabilité la plus sévère. — Les administrateurs, sur l'assurance verbale des commissaires que l'administration nouvelle sera incessamment proclamée, se rendent à cette réquisition.

L'élection du 6 février est annulée par la proclamation dont la teneur suit :

« Liberté. « Égalité.

« Du 19 février 1793, l'an 2 de la République française.

« Au nom de la République française,

« Les députés de la convention nationale,

« Vu les procès-verbaux des assemblées primaires tenues le 6 du présent mois, pour l'élection des membres d'une administration provisoire, dans les paroisses de Notre-Dame, de la Magdelaine, St-Jean, St-Jacques, St-Martin, St-Piat et St-Brixe de la ville de Tournay;

» Attendu qu'il résulte de ces actes que le décret des 15 et 17 décembre n'a pas été exécuté, notamment en ce que, dans la paroisse Notre-Dame, les votants n'ont pas prêté de serment à la liberté et à l'égalité; que dans quelques autres paroisses, les listes ont été formées par des cabales anti-civiques, ainsi que plusieurs des votants l'ont

eux-mêmes déclaré; que dans presque toutes, on a procédé avec une telle négligence, que le nombre des votants au scrutin n'a pas même été constaté;

» Arrêtent que l'élection d'une administration provisoire pour la ville de Tournay, faite le 6 février présent mois, est nulle et de nul effet; font défense aux citoyens élus de prendre la qualité d'administrateurs et d'en faire aucunes fonctions; requièrent les citoyens Thiébault et Beaumé, commissaires nationaux du pouvoir exécutif provisoire de la République française dans le Tournésis, de nommer des citoyens, au nombre qu'ils jugeront convenable, pour exercer les fonctions d'administrateurs, provisoirement et jusqu'à l'élection qui sera faite d'une administration, conformément au décret des 15 et 17 décembre dernier;

» Requièrent pareillement les généraux et commandants de la force publique de prêter main forte pour l'exécution du présent arrêté.

» Fait à Bruges, les jour, mois et an que dessus.

» (Signé) Treillard et Camus. »

ARRÊTÉ DES COMMISSAIRES NATIONAUX :

» Nous, Commissaires nationaux du pouvoir exécutif provisoire de la République française dans le Tournésis :

» En nous conformant à la réquisition énoncée dans l'arrêté ci-dessus, nommons, pour exercer les fonctions d'administrateurs de la ville de Tournay et ses banlieues, provisoirement et jusqu'à l'élection qui sera faite d'une administration, conformément au décret des 15 et 17 décembre dernier, les citoyens dont les noms suivent :

DAVENNE, *Jean-Baptiste-François,* avocat ;
DOREZ, *Ferdinand-Joseph*, notaire ;
MANESSE, *Louis-François-Joseph* ;
DOUELLE, *Jean* ;
AUVERLOT, *Pierre-Albert-Joseph* ;
LEFEBVRE-CAPRON, *Charles-Joseph* ;
LEVASSEUR, *Charles*, vice-président ;
CHAFFAUX, *Constantin-Joseph*, avocat ;
VANDERGRACHT, *Idesbalde* ;
BONAERT, *François-Joseph-Ghislain* ;
PRAYÉ, *Bruno-Louis-Joseph* ;
LOSSY DE WARMÉE, *Jean-Baptiste-Charles* ;
DROGART-DERASSE, *Romain-François-Joseph* ;
HAYOIT, *Pierre* ;
DE BRAFFE, *Charles-François-Joseph ;*
BONAVENTURE, *Nicolas-Melchior*, président;
CORNET-DEZAU, *Jean-Baptiste* (1);
BONNET, *Louis-Adrien* ;
HOUZÉ, *Denis-François-Joseph* ;
DU BUS, *François-Joseph*.

» Ordonnons que le présent arrêté sera imprimé, affiché et publié à Tournay et dans ses banlieues, et copie remise à chacun de ceux que nous avons nommés, pour qu'ils n'en ignorent. Invitons, au nom de la Patrie, lesdits citoyens à s'assembler dans les 24 heures après cette publication, pour s'installer et consacrer, sans autre délai, leurs talents et leurs vertus au service de l'ordre public.

---

(1) Il n'accepte pas et est remplacé par le citoyen DEBONNAIRE-COMMAR.

» Fait à Tournay ce 25 février 1793, l'an 2e de la République française.

» (Signé) Dieudonné-Thiébaut, Cre national;
Desforges-Beaumé, Cre national;
P. Thiébaut fils, Cre national adjoint. »

Le 27 février, les administrateurs ci-dessus nommés sont installés et prêtent le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle à la liberté et à l'égalité, de mourir en les défendant et de remplir fidèlement les fonctions d'administrateur qui me sont confiées. Au surplus, je déclare renoncer à tous priviléges. »

Le même jour, l'assemblée, à l'unanimité, nomme pour *Président* le citoyen *Bonaventure*, et pour *Vice-Président* le citoyen Charles *Levasseur*.

Le 28 mars 1793, l'administration, « considérant que ses
» membres étant moins administrateurs des droits du peu-
» ple que des agents nommés par les commissaires du pou-
» voir exécutif, qu'ils n'avaient accepté une semblable
» commmission que pour ne pas laisser la machine publique
» dans l'anarchie; que le peuple, librement assemblé en
» grand nombre, avait fait un choix incontestable qui n'a
» pas plu aux commissaires; qu'il est instant, pour la paix
» publique et ce qu'on doit à l'opinion, que les administra-
» teurs aient dans ces moments toute la confiance, prient
» le général Dumouriez d'agréer la démission qu'ils donnent
» au peuple et d'inviter, ou de les permettre d'inviter, par
» proclamation, les citoyens librement nommés à les rem-
» placer à l'instant. »

SECONDE RESTAURATION AUTRICHIENNE.

L'armée française, vaincue à Nerwinde le 18 mars 1793, est forcée d'évacuer la Belgique; Tournai est la dernière ville occupée par les Français et Dumouriez ne la quitte que le 30 mars.

Le lendemain 31, les personnes qui composaient la magistrature avant l'entrée des Français, reprennent leurs fonctions. Voici leurs noms :

Grand Prévôt : DE LA HAMAYDE DE SOUBRECHIES, *Jean-Charles*.

Jurés
- PERDU DE L'ESPINOIS, *Philippe-Charles* ;
- BONAERT, *François-Joseph-Ghislain* ;
- MOREL, *Charles-Ernest-Joseph* ;
- LONGUEVILLE, *Nicolas-Alexandre* ;
- VAN RODE, *Robert-Narcisse* ;
- DROGART, *Louis-Bernard-Joseph*, avocat.

Grand Mayeur : VAN DER GRACHT DE GRAND RIEU, *Idesbalde*.

Échevins
- DE LE VINGNE D'ANGY, *Henri-Louis-Joseph* ;
- DE LOSSY DE WARMÉE, *Jean-Baptiste-Charles* ;
- YSEBRANT DE LENDONCQ DE DOUVRIN ;
- PERRIER, *Jean-Baptiste* ;
- DE SOURDEAU DE CHIN ;
- DE RASSE DE LA FAILLERIE, *Denis-Jean-Baptiste Jacques-Joseph*.

1er Conseiller pensionnaire : Hersecap, *Joseph-François ;*
2e id. : Cornet-Dezau (1) ;
3e id. : Bonaventure, *Nicolas-Melchoir.*
Procureur-général et fiscal : Du Pré du Falu ;
Second fiscal : Plateau (2).

N. B. Les nouveaux magistrats ne pouvaient entrer en fonctions qu'après avoir remboursé les engagères de leurs prédécesseurs. Les engagères étaient, dans ces derniers temps, de 12,000 florins pour le grand Prévôt, de 8,000 pour le Mayeur, de 5,000 pour chaque Juré et de 3,000 pour chaque échevin (décret de l'empereur Charles VI du 17 mai 1721).

Ensuite d'une dépêche du Ministre plénipotentiaire datée du 2 avril, le Grand Prévôt convoque, le 16, les magistrats pour leur faire abjurer formellement et à tous égards le serment qu'ils ont prêté lors de l'occupation des Français, et leur faire prêter, entre ses mains, un nouveau serment de fidélité à S. M. I.

Le 14 mai, M. Poutrain est nommé *Secrétaire des Consaux.*

---

(1) Il offre sa démission au mois d'août 1793 ; le 17 septembre, les consaux l'acceptent et décident que cette charge sera retraite sur le pied du décret du 28 mars 1775 et convertie en engagère (la finance était de 22,400 florins). Ils offrent la collation à l'avocat *Lefebvre* qui accepte; celui-ci meurt trois jours après. Ils nomment alors à sa place Charles-François-Hyacinthe *Lehon*, qui est installé le 27 septembre.

(2) Le 30 avril, il cesse ses fonctions pour cause d'infirmités ; le 17 mai, il est remplacé provisoirement par l'avocat *Cresteau*. Bientôt après, Plateau étant décédé, l'office de second procureur fiscal est *retrait*; le 30 juillet, Cresteau est confirmé dans la charge, ayant nanti 7,040 florins chez le receveur des consignations.

Le 4 novembre 1793, M. Gaston-François-Joseph Du Pré, conseiller au Conseil provincial de Tournai-Tournaisis, procède, en qualité de Commissaire de l'Empereur, au renouvellement de la magistrature nommée par arrêté de S. A. R. du 16 octobre précédent. Les Magistrats choisis par le Gouverneur sont :

Prévôt : De Bonaert, *François.*

Jurés :
- Perdu de l'Espinois, *Philippe-Charles ;*
- Hoverlant du Carnois, *Michel-Gabriel ;*
- De la Hamayde, *Jean-Charles* (1) ;
- Van Rode de Lescaillerie ;
- Dath-Bergé, *Jean-Baptiste ;*
- Rose-Verdure, *Jean-Baptiste-Joseph.*

Mayeur : Van der Gracht de Grandrieu, *Idesbalde.*

Echevins :
- De le Vingne d'Angy, *Henri-Louis-Joseph ;*
- De la Motte de Bourquembray, *Lamoral-Antoine ;*
- De Flines Destombes, *Alexandre-Henri-Joseph ;*
- De la Croix d'Ogimont, fils aîné, *Chrétien-François-Joseph* (2) ;
- Macau, *Guillaume-Joseph*, avocat ;
- Delwart, *Louis-François*, avocat (3).

(1) Précédemment *Grand Prévôt*, il n'accepte pas les fonctions de *juré* et est remplacé par M. *de Lendoncq de Douvrin.*

(2) Il refuse et est remplacé par M. *Longueville.*

(3) L'avocat *Delwart* était de Mons. Les chartes et usages ne tolérant pas les étrangers dans la magistrature, sauf par réciprocité à l'égard des natifs du Tournaisis, les Consaux firent des représentations au gouvernement au sujet de la nomination de M. Delwart ; toutefois ils ne s'opposèrent pas à son installation provisoire. — La chambre des arts fit, de son côté, des représentations, non-seulement contre l'admission de M. Delwart, mais encore contre celle de M. *Macau* qui

Conformément aux chartes, la Chambre des arts et métiers procède, le 6 novembre, à l'élection des premier et second Grands Souverains Doyens. Sont respectivement élus à ces fonctions, MM. *Léonard Pollet*, doyen des graissiers et *Pierre-Juste Preud'homme*, doyen des laboureurs.

Le 9 avril 1794, les Consaux ordonnent qu'une députation solennelle se rendra à Bruxelles pour complimenter l'Empereur et désignent, pour la composer, MM. le grand-prévôt *Bonaert*, le mayeur *Vander Gracht*, le juré *de Lendoncq de Douvrin*, l'échevin *De le Vingne d'Angy* et le conseiller *Bonaventure*.

De son côté, la Chambre des arts et métiers choisit, pour constituer sa députation, les deux grands doyens *Pollet* et *Preud'homme* et le procureur callengeant *Vinchent* (1).

était de Jollain. Elle se prévalait des chartes de la commune, notamment de celle du 16 mars 1424 (1425, n. st.)

(1) Dans son discours à l'Empereur, la Chambre suppliait S. M. de lui accorder l'intervention de sept de ses membres aux Consaux. On a vu plus haut que plusieurs tentatives faites dans ce but échouèrent. Elle les renouvela par la suite, mais sans plus de succès. Elle fit même imprimer, pour être distribuée, la charte de 1424. Les Consaux, jugeant cette publication intempestive, puisqu'elle ne pouvait avoir pour résultat que d'échauffer les esprits, firent saisir tous les exemplaires et défendirent à l'imprimeur d'en continuer l'impression. Enfin, le 12 juin 1794, elle adressa de nouvelles plaintes aux Consaux sur ce que les bannières n'étaient consultées que lorsqu'il s'agissait de nouvelles taxes, et qu'on ne daignait même pas concerter avec leurs chefs, quand il s'agissait d'objets nécessitant de nouvelles impositions. Les Consaux n'ayant pas jugé à propos de répondre, la chambre s'en trouva offensée, et, le 16 juin, elle s'en plaignit, par un mémoire, à l'archiduc Charles qui était alors à Tournai. Quelques jours après, les Consaux appelèrent à leurs conférences des députés de la chambre.

SECONDE INVASION FRANÇAISE.

L'armée française entre à Tournai le 3 juillet 1794. — Les Prévôt et Jurés, Mayeur et Echevins continuent leurs fonctions.

Par un arrêté du représentant du peuple, Richard, donné à Ypres le 26 messidor an II (14 juillet 1794), les fonctionnaires du pays conquis, qui ont fui à l'approche des armées de la République et qui sont depuis rentrés dans leurs communes en vertu des arrêtés ou des capitulations, sont déclarés déchus dans leurs fonctions. De ce nombre sont les citoyens *Du Pré du Falu*, fiscal, *Rose-Verdure* et *De la Motte de Bourquembray*, dont l'un est à Ath et les autres à Bruxelles. — Les Consaux répondent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cet arrêté à la ville de Tournai. — Le 12 août, ils envoient à M. *Rose-Verdure* l'ordre de ne plus siéger parmi eux.

Le 13 septembre 1794, le général Custère adresse au Magistrat de Tournai un arrêté des représentants du peuple, Haussman et Briez, en date du 26 fructidor an II (12 septembre 1794), qui nomme adjoints aux Consaux, savoir :

Adjoints aux Prévôt et Jurés.	De Clippele, *Jean-Baptiste*;
	De Gaest de Braffe, *Charles-François-Joseph*;
	Lefebvre, *Jacques*;
	Chaffaux-Moncheur, *Constantin-Joseph*;
	Verdure-Maisonfort, *Pierre-Antoine-Joseph*.

Adjoints aux Echevins	Drogart-De Rasse, *Romain-François-Joseph*; Tonnelier, *Dominique-Joseph*; De le Vingne-Duvivier, *Jacques-François-Joseph*; Laigneaux, *Pierre-Louis-Joseph*.
Adjoints aux Conseillers pensionnaires (1)	Cornet-Dezau, ci-devant conseiller; Houzé, *Denis-François-Joseph*.

Par arrêté des mêmes représentants du peuple, en date du 28 fructidor an II (14 septembre 1794), le citoyen Auverlot est nommé fiscal et accusateur public, avec le citoyen Cresteau, déjà en activité.

Le 16 septembre, les citoyens de Clippele, Chaffaux, Drogart-De Rasse, De Bonnaire-Commar et Tonnelier sont installés et prêtent, entre les mains du général Custère, le serment de remplir loyalement les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, de maintenir les usages établis dans cette province en tout ce qui n'y sera pas dérogé par les représentants du peuple, et de soutenir et défendre de tout leur pouvoir les intérêts de la République et ceux du peuple de Tournai qui leur sont également confiés. — Quant aux citoyens Verdure-Maisonfort, de Gaest de Braffe, Laigneaux, De le Vingne-Duvivier (2), Cornet-

---

(1) Les conseillers pensionnaires en activité étaient MM. *Bonaventure* et *Lehon*.

(2) Ils sont installés le 21 septembre.

Dezau (1), Houzé (2) et Jacques Lefebvre; leur installation est ajournée, les six premiers étant absents et le dernier étant malade au lit.

Un arrêté des représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, en date du 14 frimaire an III (4 décembre 1794), compose de la manière suivante l'administration de l'arrondissement de Tournai et du Tournaisis :

Les citoyens Drogart-De Rasse ;
Dorez, notaire à Tournai ;
Prevost, cultivateur à Estaimbourg,
Perrier, ci-devant avoué au tribunal de commerce de Lille ;
Duriez-Gossart, négociant à Lille ;
Hovyn, homme de loi à Lille, pour *agent national*.

Le 28 nivôse an III (17 janvier 1795), l'agent national Hovyn écrit aux Magistrats que, par suite de la nomination faite par le représentant du peuple deux jours auparavant, leurs fonctions viennent à cesser.

Le même jour, à 5 heures du soir, la cloche du beffroi annonce l'installation des nouveaux Magistrats. A cet effet, les membres composant l'administration de Tournai-Tour-

---

(1) Le 16, il écrit de Pommerœul que sa faible santé et ses 30 années de services ne lui permettent pas d'accepter ; on insiste, il persiste ; enfin, le 25 septembre, il accepte sous certaines réserves.

(2) Il est installé le 21 septembre.

naisis ; le général Despaux et le commandant de la place Custère se rendent à la maison commune et y installent les citoyens ci-après :

PRÉVOT.

Le citoyen Verdure, *Pierre.*

JURÉS.

Les citoyens De le Vingne-Duvivier, *Jacques-François*, négociant ;
De Bonnaire-Commar; *Pierre-Antoine-Joseph;*
Chaffaux, *Constantin-Joseph*, avocat ;
Hebbelinck-Philippart, *Antoine-Benoit-Joseph*, négociant ;
De Villers de Ghisegnies, *Charles ;*
De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles.*

CONSEILLER PENSIONNAIRE.

Le citoyen Houzé, *Denis-François-Joseph.*

MAYEUR.

Le citoyen Sacqueleu, *Laurent-François-Joseph*, négociant.

ÉCHEVINS.

Les citoyens Paris, *Philibert*, négociant ;
Lefebvre, *Jacques*, fabricant de tapis ;
Poutrain, *François-Magloire*, filtier ;
Delwart, *Louis-François*, avocat ;
Wicart, *Jean-Baptiste*, fabricant de tabac ;
Ruelle, *Michel*, avocat et négociant.

FISCAL.

Le citoyen AUVERLOT, *Pierre-Albert-Joseph.*

COMITÉ RÉPUBLICAIN DE SURVEILLANCE.

Les citoyens MANESSE, *Louis-François-Joseph*, orfèvre ;
LECLERCQ, *Georges-Noël-Joseph*, avocat ;
RENARD-DECHAUX, *Vincent-Henri ;*
GAULTIER, *Pierre-Joseph*, fils ;
DOREZ, *Maximilien.*

Par arrêté du représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, Perès, en date du 4 ventôse an III (22 février), sont nommés Membres du Magistrat :

Les citoyens MANESSE, *Louis-François-Joseph* ;
RENARD-DECHAUX, *Vincent-Henri* ;
GAULTIER, fils, *Pierre-Joseph*.

Les deux premiers, en remplacement des citoyens *Paris* et *Lefebvre* qui n'avaient point accepté, le dernier à la place du citoyen *Ruelle*, si celui-ci ne s'est pas rendu à son poste dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour.

Par arrêté de l'administration centrale en date du 7 germinal an III (27 mars 1795), approuvé le 8 par les représentants du peuple, sont nommés :

PRÉVOT.

Le citoyen LOSSY DE WARMÉE, *Jean-Baptiste-Charles.*

MAYEUR.

Le citoyen De Braffe, *Charles-François-Joseph.*

JURÉS.

Les citoyens De Bonnaire-Commar, *Pierre-Antoine-Joseph ;*
Chaffaux, *Constantin-Joseph*, avocat ;
De Villers, *Charles ;*
Hoverlant, *Adrien-Marie*, avocat ;
Cresteau, *Charlse ;*
Verdure, *Pierre.*

ÉCHEVINS.

Les citoyens Manesse, *Louis-François-Joseph ;*
Delplanque, *François-Joseph*, avocat ;
Auverlot, *Pierre-Albert-Joseph ;*
Mourcourt, *Gaspard-Joseph*, brasseur ;
Hebbelinck-Bruneau, *Henri ;*
Renard-Dechaux, *Vincent-Henri.*

CONSEILLERS PENSIONNAIRES.

Les citoyens Lehon, *Charles*, (1re chambre) ;
Marlière, *Charles-Aimé-Joseph*, (2e chambre).

FISCAUX.

Les citoyens Houzé, *Denis-François-Joseph*, fiscal actuel ;
Bettignies, *Jean-Maximilien-Joseph.*

Le 14 germinal, l'agent national annonce aux magistrats que les nombreuses démissions qui lui sont parvenues, l'obligent à ajourner l'installation de l'administration ci-

dessus nommée. Il invite, en conséquence, les membres non démissionnaires à continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné.

Le 5 floréal an III (14 avril 1795), à 5 heures, l'administrateur *Dorez* installe la nouvelle municipalité nommée par arrêté de l'administration centrale et supérieure de la Belgique du 18 germinal et composée des citoyens ci-après, savoir :

MAIRE.

Verdure-Maisonfort, *Pierre-Antoine-Joseph.*

AGENT NATIONAL.

Houzé, *Denis-François-Joseph.*

SUBSTITUT.

Marlière, *Charles-Aimé-Joseph.*

MUNICIPAUX.

Hoverlant, *Adrien-Marie,* homme de loi ;
De Bonnaire-Commar, *Pierre-Antoine-Joseph*, négociant;
Hebbelinck-Philippart, *Antoine-Benoit-Joseph*, id.
De Villers, *Charles* ;
Renard-Déchaux, *Vincent-Henri ;*
Chaffaux, *Constantin-Joseph ;*
Manesse, *Louis-François-Joseph ;*
Auverlot, *Pierre-Albert-Josph ;*
Poutrain, *Jean-François*, filtier ;
Deleplanque, *François-Joseph*, avocat ;
Willaumez-Herrier, *Adrien-Dominique-Joseph*, procureur.

24 prairial an III (12 juin 1795). — Arrêté des Représentants du peuple, organique des administrations locales de la Belgique. Cet arrêté donne à toutes les administrations des villes et villages le titre commun de *municipalité.* Chaque municipalité est administrée par un *corps municipal* et un *conseil général de la commune*. Le corps municipal de Tournai se compose d'un *Maire*, qui en est le chef, de onze *officiers municipaux*, d'un *agent national* et d'un *substitut*. — Le conseil général est composé du corps municipal et d'un nombre de *notables* double de celui de la municipalité. Dans les chefs-lieux, tous les fonctionnaires sont nommés par les Représentants du peuple, et, dans les petites communes, par les administrations d'arrondissement.

Par arrêté du 12 messidor an III (30 juin 1795), les Représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, J. Lefebvre de Nantes et Meynard, et sur la présentation de l'administration centrale, sont nommés, pour composer le *Conseil général* de la ville de Tournai, savoir :

Les citoyens De Bettignies, *Jean-Maximilien-Joseph*;
De le Vingne, *Bon-Gaspard-Joseph*, rue des Clairisses;
Marlière, *Charles-Aimé-Joseph*, homme de loi, substitut de l'agent national;
De Rasse, *Denis-Jean-Baptiste-Charles-Joseph*, homme de loi;
Cresteau, fils, *Charles*;
Lehon, *Charles*, homme de loi;
De Lendoncq, *Idesbalde-François-Ghislain;*

Hebbelinck-Philippart, *Antoine-Benoît-Joseph*, négociant (1);
De Braffe, *Charles-François-Joseph ;*
De le Vingne-Duvivier, *Jacques-François-Joseph* ;
Bonaert, *François-Joseph-Ghislain* ;
De Clippele, *Jean-Baptiste*, dépositaire ;
Peterinck, *François-Joseph* ;
Lefebvre, *Piat*, père ;
Simon, *Louis-Dominique-Joseph*, apothicaire;
Douay, fils, architecte ;
Hebbelinck-Bruneau, *Henri* ;
Boucher-Pétillon, *Pierre-François*, négociant ;
Midavaine-Boucher, *Jean-Baptiste-Joseph* ;
De Vincourt, (il est dispensé de se rendre au conseil général (Messidor an III) ;
Tonnelier, *Dominique-Joseph*, médecin ;
Mourcourt, *Gaspard-Joseph*, brasseur ;
Paris, *Philibert.*

Et pour compléter l'administration d'arrondissement de Tournai et Tournaisis, en remplacement des citoyens *Duriez-Gossart*, *Perrier, Douelle* et *Dorez*, démissionnaires :

Les citoyens De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles;*
Herrier, *Antoine-Joseph*, rue de Morelle ;
De Hults-Lefebvre, *André-François-Joseph* ;
Vranx, *Théodore-Antoine-Joseph.*

---

(1) Nommé officier municipal ou notable, il accepte cette dernière place.

AGENT NATIONAL :

Le citoyen BECQUET, ci-devant agent national de l'administration d'arrondissement du Brabant.

RÉUNION A LA FRANCE. -- GOUVERNEMENT DIRECTORIAL.

Le 5 fructidor an III (22 août 1795), la Convention nationale promulgue une nouvelle constitution qui divise les départements en *cantons* et les cantons en *communes*. — Chaque canton est administré par une *municipalité de canton* composée de la réunion des Agents municipaux des communes du ressort et d'un Président choisi dans tout le canton. — Chaque commune dont la population excède 5,000 âmes, a, pour elle seule, une *administration municipale*, composée de cinq à neuf officiers municipaux et d'un président, de sorte qu'elle forme à elle seule un canton. — Il y a auprès des municipalités de canton un *commissaire du gouvernement*. — Les *assemblées primaires*, composées de la réunion des électeurs de chaque canton, élisent le président de l'administration municipale du canton et les officiers municipaux des communes de plus de 5,000 âmes. — Les administrations municipales se renouvellent par moitié tous les deux ans. — Le Commissaire du gouvernement est nommé et révocable par le Directoire exécutif.

La loi de 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) ayant prononcé la réunion de la Belgique à la France, les Représentants du peuple décident, le 13 du même mois, que, provisoirement et jusqu'à ce que les lois françaises soient publiées dans les neuf départements réunis de la Belgique, les autorités existantes resteront en fonctions. La Convention nationale approuve cette décision et la loi du 3 brumaire suivant ordonne que les autorités constituées seront provisoirement nommées et installées par les Représentants du peuple.

En exécution de cette dernière loi et par arrêté des Représentants du peuple, Perès et Portiez, en date du 22 frimaire an IV (13 décembre 1795), sont nommés ;

OFFICIERS MUNICIPAUX :

Les citoyens De Bonnaire, *Pierre-Antoine*, officier municipal actuel ;
De Felleries-Dopchy, *Emmanuel-François-Xavier* ;
Drogart-de Rasse, *Romain-François-Joseph*, administrateur actuel ;
Hebbelinck-Philippart, *Antoine-Benoît-Joseph*, ci-devant officier municipal ;
Donker, *Philippe*, homme de loi ;
Midavaine-Boucher, *Jean-Baptiste-Joseph* ;
Wicart, *Jean-Baptiste*, ancien officier municipal.

COMMISSAIRE DU POUVOIR EXÉCUTIF :

Le citoyen Auverlot, *Pierre-Albert-Joseph*, officier municipal.

Par arrêté du Commissaire du Gouvernement, Bouteville, en date du 9 nivôse an IV (30 décembre 1795), sont nommés, en remplacement des citoyens *De Bonnaire*, *Drogart-De Rasse*, *Hebbelinck-Philippart*, *Donker*, *Midavaine* et *Wicart* qui n'ont point accepté (1), savoir :

MUNICIPAUX :

Les citoyens De Villers, *Charles*, officier municipal actuel;
De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles*, ex-administrateur;
Carvin, *Jean-Baptiste*, médecin;
Lemaire, *Jean-François*;
Drogart-Morand, *Philippe-Joseph;*
Manesse, *Louis-François-Joseph*, officier municipal actuel.

Par sa lettre du 15 nivôse an IV (5 janvier 1796), le Commissaire du Directoire exécutif près de la municipalité de Tournai informe le Magistrat que l'installation de la nouvelle administration municipale, qui devait se faire le matin, n'aura pas lieu, attendu que des six nouveaux élus, quatre ont envoyé leur démission. Il ajoute qu'il ne croit pas possible de créer fructueusement une municipalité en cette ville qu'à l'aide des arrêtés, non rapportés, des Représentants du peuple des 10 et 13 prairial an III. — Les

(1) Ces démissions étaient motivées, tant sur le défaut de santé ou de temps, que sur le désir, de la part de ceux qui avaient déjà occupé des fonctions publiques, de se reposer ou de s'occuper de leurs propres affaires.

officiers municipaux, voulant donner une preuve de leur dévouement à la chose publique, consentent à siéger provisoirement deux jours encore, terme endéans lequel ils espèrent que l'installation aura lieu, et même, le cas échéant, 8 jours en sus, de sorte que le 25, ils abandonneront leurs fonctions municipales, soit qu'il y ait ou non à cette époque un renouvellement de municipalité.

Par une autre lettre en date du 25 nivôse, le même fonctionnaire, après avoir exposé que, par suite de démissions ou de nominations à divers emplois, le corps municipal se trouve réduit à quatre membres, enjoint aux membres anciens restants, sous la plus sévère responsabilité, de demeurer assidus à leur poste jusqu'à autre disposition.

Le 14 pluviôse an IV (3 février 1796), par suite de la nomination du citoyen *Verdure,* Maire, à la place d'assesseur du juge-de-paix de la 1re section, le conseil municipal nomme le citoyen *De Villers,* pour le remplacer dans les fonctions de *Maire,* jusqu'à l'installation de la municipalité.

Le 1er germinal an V (19 mars 1797), en exécution de la loi du 25 ventôse qui appelle les Belges à prendre part aux élections générales et à nommer leurs administrateurs, les assemblées primaires choisissent pour municipaux, savoir :

Les citoyens Hoverlant, *Adrien-Marie,* homme de loi ;
Cresteau, fils, *Charles,* homme de loi ;
Bonnet-Mailliet, *Louis-Adrien,* ex-greffier ;
Delehaye, *Louis-Hubert-Joseph,* homme de loi ;
Hersecap, *Joseph-François,* ex-conseiller ;
Clavareau, *Augustin,* ex-receveur principal des douanes ;
Hedcelinck-Bruneau, *Henri,* rentier.

Un arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes, en date du 27 ventôse an V (18 mars 1797), fixe à deux le nombre des *assemblées primaires* du canton de Tournai : l'une portera le nom d'*assemblée du midi* et se tiendra au Temple des lois (église de S[t]-Quentin); l'autre, celui *du Septentrion* et se tiendra à S[t]-Brice.

Le 16 germinal, le Commissaire du Directoire exécutif procède à l'installation de la nouvelle administration : les nouveaux membres jurent haine à la royauté et à l'anarchie, attachement à la République et à la constitution de l'an III; déclarent, en outre, n'être portés sur aucune liste d'émigrés, n'être parents ou alliés, aux degrés déterminés par la loi, d'émigrés non définitivement rayés.

Le même jour, le citoyen *Hoverlant* est nommé Président de l'administration municipale, et le citoyen *Poutrain* (Michel-Joseph) est maintenu dans ses fonctions de Secrétaire.

Le 6 floréal an V (25 avril 1797), le citoyen Lehon, *Charles*, homme de loi, est nommé officier municipal, en remplacement du citoyen *Clavareau*, nommé Administrateur du département. Par sa lettre du 10, le citoyen *Lehon* déclare ne pouvoir accepter.

Le 17 (6 mai 1797), le citoyen Cuvelier-Delebury, *François*, homme de loi, est nommé officier municipal, en remplacement du citoyen *Clavareau*. Il est installé le 19.

Le 26 (15 mai 1797), le citoyen *Hoverlant*, appelé aux fonctions de Législateur par le corps électoral, donne sa démission de Président de l'administration municipale.

Le 29 (18 mai), le citoyen YSEBRANT, *Idesbalde-François-Ghislain*, l'aîné, est proclamé *Officier municipal*, en remplacement du citoyen *Hoverlant*. Il n'est pas installé.

Le 1er prairial (20 mai), le citoyen DELEHAYE, *Louis-Hubert-Joseph*, est nommé, au scrutin secret, *Président* de l'administration municipale, en remplacement du citoyen *Hoverlant*. Le 3, ce dernier est remplacé dans ses fonctions d'Officier municipal par le citoyen *Alexandre* LONGUEVILLE, négociant, qui est installé le 5 du même mois.

Par sa lettre du 30 fructidor an V (16 septembre 1797), adressée au Président de l'administration municipale, le commissaire du Directoire exécutif expose que les citoyens *Hersecap* et *Hebbelinck* se trouvent compris dans l'exclusion prononcée par l'art. 2 de la loi du 3 brumaire an IV (1), et qu'ils ont été invités par lui à cesser leurs fonctions.

Le 15 vendémiaire an VI (6 octobre 1797), le citoyen MARTEL-RIQUEZ, *Benoît-Constant-Gaspard*, négociant, est nommé *Officier municipal*, en remplacement du citoyen *Hersecap*. Il est installé le 18.

Le Directoire exécutif, par arrêté du 15 brumaire an VI

(1) Cet art. 2 est ainsi conçu : « Tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés et n'a pas obtenu sa radiation définitive ; les pères, fils et petits-fils, frères et beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans la liste d'émigrés et non définitivement rayés, sont exclus, jusqu'à la paix générale, de toutes fonctions législatives, administratives, municipales et judiciaires, ainsi que de celles de haut juré près la haute cour nationale, et de juré près les autres tribunaux. »

(5 novembre 1797), destitue les membres de l'administration municipale, à l'exception des citoyens *Bonnet* et *Cuvelier*. Par le même arrêté, sont nommés, en remplacement des destitués, savoir :

Les citoyens Depuydt, *Ambroise*, rentier ;
Debonnaire-Commar, *Pierre-Antoine-Joseph*, négociant ;
Defacqz, *Henri-Joseph*, homme de loi ;
Selle, *Ferdinand-Joseph*, négociant ;
Chaffaux, *Constantin-Joseph*, notaire.

Ils sont installés le 26 brumaire, à l'exception du citoyen *Depuydt*, absent (1).

Le même jour, le citoyen François *Cuvelier* est nommé *Président* de l'administration municipale.

LISTE DES ÉLECTEURS NOMMÉS PAR LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES DE L'AN V :

Les citoyens Hebbelinck-Brunéau, *Henri*, négociant ;
Hoverlant, *Adrien-Alexandre-Marie*, homme de loi ;
De Rasse, *Denis* ;
Herrier, *Antoine-Joseph*, receveur, rue de Morelle ;
Vinchent, *Benoît-Joseph-Vincent* ;
Wuesten, *Jacques-Joseph*.

(1) Il est installé le 18 nivôse (5 janvier 1798).

Le 8 germinal an VI (28 mars 1798), sont élus Officiers municipaux par les assemblées primaires :

Les citoyens Cuvelier, *François* ;
Defacqz, *Henri-Joseph* ;
Depuydt, *Ambroise* ;
Renard-Dechaux, *Vincent-Henri*, en remplacement du citoyen *Debonnaire-Commar*;
Villers, *Charles*, en remplacement du citoyen *Selle* ;
Chaffaux, *Constantin*, (élu le 9).

Les nouveaux élus sont installés le 1er floréal (20 avril 1798).

Le 18 germinal an VI (7 avril 1798), le citoyen *Depuydt, Ambroise*, officier municipal, est nommé *Commissaire du Directoire exécutif*, pour en remplir les fonctions pendant l'absence du citoyen *Auverlot*.

Le lendemain, le citoyen *Bonnet*, *Louis-Adrien*, officier municipal, est nommé *Président*, pour en remplir les fonctions en l'absence du citoyen *Cuvelier*, nommé électeur par les assemblées primaires.

Le 29 floréal an VI (18 mai 1798), le citoyen *Bonnet-Mailliet* est nommé provisoirement *Commissaire du Directoire exécutif*, jusqu'à ce que le gouvernement ait désigné un successeur au citoyen *Auverlot*, nommé représentant du peuple. Le 6 prairial suivant (26 mai 1798), le citoyen *Bonnet* est remplacé provisoirement par le citoyen *Depuydt*. Celui-ci est à son tour remplacé, aussi provisoirement, le 21 prairial, par le citoyen *Chaffaux*.

Le 16 prairial (4 juin 1798), le citoyen *Villers*, *Charles*, donne sa démission d'officier municipal. Il est remplacé le 29 par le citoyen RUELLE, *Michel*, homme de loi.

Par arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 thermidor an VI (4 août 1798), le citoyen *De Bonnaire-Commar* est nommé *Commissaire du Directoire exécutif* près de l'administration municipale du canton de Tournai.

Le 22 thermidor an VI (9 août 1798), le citoyen VILLERS, *Charles*, est nommé *administrateur municipal*, en remplacement du citoyen *Cuvelier*, nommé Commissaire du Directoire exécutif près le tribunal correctionnel. Il est installé le lendemain. Le 24, il est nommé *Président*, en remplacement du citoyen *Cuvelier*.

Par arrêté de l'administration centrale du département de Jemmapes du 8 vendémiaire an VII (29 septembre 1798), le citoyen *Charles Villers* est suspendu de ses fonctions de Président de la municipalité.

Le 18 vendémiaire (19 octobre 1798), le citoyen *Ambroise Depuydt* est nommé *Président* par intérim.

Par arrêté du Directoire exécutif du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798), le citoyen *Charles Villers* est destitué de ses fonctions de Président de la municipalité (1). — Le 29, le citoyen *Bonnet* est nommé *Président* par intérim.

---

(1) Cette destitution n'entachait en rien l'honorabilité du citoyen Villers, mais elle caractérise parfaitement les idées de l'époque. M. de Villers était un administrateur actif, capable et sincèrement

Le 11 frimaire an VII (1er décembre 1798), le citoyen

---

dévoué à la chose publique, mais il était coupable..... d'être noble ! — Voici d'ailleurs l'arrêté que le Directoire exécutif approuva en prononçant la destitution du Président de la municipalité :

« L'administration centrale du département de Jemmapes,

» Vu sa lettre du 9 floréal de l'année dernière, relative à l'imputation faite au citoyen Charles De Villers, ex-noble, d'être beau-frère ld'un officier, belge d'origine, entré au service d'Autriche depuis 'émission du vœu de la ci-devant Belgique pour sa réunion à la République, la lettre ci-dessus contenant invitation à la municipalité de Tournay de répondre par le retour du courrier ;

» Vu la lettre de la municipalité de Tournay, sous la date du 17 des mêmes mois et an, par laquelle cette administration s'abstient de faire une réponse positive ;

» Vu enfin la lettre du Ministre de l'intérieur du 5e jour complétaire de l'année dernière, énonciative *qu'il est étonnant que l'administration municipale de Tournay se soit adjoint un homme que le Corps législatif n'a pas jugé digne de la confiance publique, puisqu'il l'a exclu positivement par la loi du 22 floréal dernier*,

» Considérant qu'il est de notoriété publique que le citoyen Charles Devillers est ex-noble et qu'il ne se trouve dans aucune des exceptions de la loi du 9 frimaire an VI ;

» Considérant qne le citoyen Devillers, en sa qualité de président de la municipalité de Tournay, aurait dû s'empresser de détruire les préventions qui se sont élevées relativement à son affinité avec des émigrés ; que son silence sur des imputations de cette importance opèrent, sinon la certitude, au moins une très-forte présomption que les soupçons jetés sur ce fonctionnaire ne sont pas sans fondement ;

» Considérant encore que les motifs de la loi du 22 floréal dernier, qui exclut nominativement le citoyen Devillers des fonctions de haut juré, sont applicables aux fonctions publiques de tous les genres ;

Desquels faits, motifs et présomptions il résulte que le citoyen Devillers n'offre point la garantie que le gouvernement exige des citoyens appelés aux fonctions publiques ;

Arrête :

» Le citoyen Charles Devillers, Président de l'administration municipale de Tournay, est et demeure suspendu de ses fonctions. »

Selle, Ferdinand-Joseph, est nommé *Président* de la municipalité en remplacement du citoyen *Charles Villers*, destitué. — Il refuse.

Par sa lettre du 12 frimaire, le citoyen *Chaffaux, Constantin*, déclare faire choix de la place de receveur des hospices, au lieu de celle d'officier municipal, à laquelle il avait été nommé par les assemblées primaires.

Le 21 frimaire an VII (11 décembre 1798), sont nommés officiers municipaux, en remplacement des citoyens *Villers* et *Chaffaux*, savoir :

Les citoyens LONGUEVILLE, *Jean-Baptiste* ;
GARIN-MONCHEUR, *Gilbert*.

Ils prêtent serment et sont installés le 23.

Le 26 nivôse an VII (13 janvier 1799), le citoyen *Bonnet* est nommé *Président*, en remplacement du citoyen *Depuydt*.

16 ventôse an VII (7 mars 1799). Installation de la nouvelle municipalité nommée par l'arrêté du Directoire exécutif en date du 7 ventôse, savoir :

Les citoyens HURÉ, *Philippe-Théodore-Magloire-Joseph*, notaire ;
BONNET, *Louis-Adrien* ;
DEWANTE-BARBIEUX, *Augustin*, négociant ;
WICARD, *Jean-Baptiste*, marchand ;
MAZURE, le père *Amand* ;
TONNELIER, *Alexandre*, fils.

Ils remplacent les citoyens *Depuydt*, *Renard-Dechaux*, *Garin*, *Longueville* et *Ruelle*, destitués. Les citoyens *Bonnet* et *Defacqz* sont maintenus. Les nouveaux nommés prêtent serment, à l'exception des citoyens *Bonnet* (1) et *Wicard*, absents.

Dans la même séance, l'administration municipale choisit, pour son *Président*, le citoyen *Defacqz*, Henri-Joseph.

5 germinal an VII (25 mars 1799). Les assemblées primaires-scissionnaires (2) se réunissent pour procéder à l'élection de six *officiers municipaux*. Le nombre des votants est de 100. Sont élus :

Huré, *Philippe-Théodore-Magloire-Joseph;*
Dewante-Barbieux, *Augustin-Ghislain*;
Mazure, *Amand ;*
Vandestienne, *Louis-Joseph.*

Le 7, les dites assemblées procèdent à l'élection des deux autres *officiers municipaux*. Les votants sont au nombre de 76. Sont nommés :

Les citoyens Paris, *Philibert;*
Midavaine-Boucher, *Jean-Baptiste-Joseph.*

Le même jour, les assemblées primaires-mères procè-

---

(1) Il donne sa démission le lendemain.

(2) Ces assemblées scissionnaires étaient composées des citoyens qui, deux jours auparavant, avaient protesté contre les opérations des assemblées-mères du midi et du septentrion.

dent, à leur tour, à l'élection des six *officiers municipaux*. Le nombre des votants est de 117. Sont élus :

Les citoyens DEPUYDT, *Ambroise* ;
LONGUEVILLE, *Jean-Baptiste* ;
BONNET-MAILLIET, *Louis-Adrien* ;
GARIN, *Gilbert* ;
DONKER, *Philippe*, homme de loi.

Aucun autre n'ayant obtenu la majorité des suffrages, et l'élection du citoyen *Donker*, étant annulée, attendu qu'il n'est ni votant ni éligible, il est procédé le lendemain à l'élection de deux *officiers municipaux*. Sont nommés :

Les citoyens RENARD-DECHAUX, *Vincent-Henri* ;
RUELLE, *Michel-Joseph*.

Le 17 germinal an VII (6 avril 1799), l'administration municipale, en vertu de l'article 188 de l'acte constitutionnel (1), nomme, en remplacement des citoyens *Bonnet* et *Tonnelier*, savoir :

Les citoyens ALLARD-VINCHENT, *Lactance-Louis-Joseph* ;
PIENS, *Liévin-Henri*.

Ils sont installés le même jour.

---

(1) Cet article dispose que, dans le cas où une administration municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission ou autrement, les administrateurs restants peuvent s'adjoindre des administrateurs temporaires qui exercent ces fonctions jusqu'aux élections suivantes.

Le 3 floréal an VII (22 avril 1799), le citoyen *Mazure* demande sa démission d'*officier municipal*. L'acceptation en est ajournée.

11 fructidor an VII (28 août 1799). Installation des citoyens *Jean-Baptiste Longueville*, *Bonnet-Mailliet*, *Gilbert Garin*, *Renard-Dechaux* et *Ruelle*, administrateurs nommés par les assemblées primaires des 7, 8 et 9 germinal précédent, en remplacement de ceux dont les fonctions devaient cesser, le citoyen *Defacqz* étant le seul qui ne devait pas être remplacé.

Le même jour, le citoyen *Michel-Joseph Poutrain* est maintenu dans ses fonctions de *Secrétaire-général* de la ville.

GOUVERNEMENT CONSULAIRE ET IMPÉRIAL.

La Constitution consulaire, décrétée le 22 frimaire an VIII, et la loi organique du 28 pluviôse suivant, divisent les départements en *arrondissements communaux*, et ceux-ci en *cantons* et en *municipalités* ou *communes*. Chaque municipalité est administrée par un *Maire*, un ou plusieurs *Adjoints*, et un *Conseil municipal* de 10 à 30 membres, qui s'assemblent une fois seulement par année, et pendant 15 jours au plus. — Le Maire est seul chargé de l'administration proprement dite; les Adjoints n'ont qu'une voix

consultative ; les fonctions du conseil consistent à arrêter le compte des dépenses municipales et à délibérer sur les affaires importantes qui intéressent la localité. — Les membres des administrations municipales de plus de 5,000 âmes sont nommés par le 1er Consul. Leur nomination n'est faite que pour trois années, mais ils peuvent être continués dans leurs fonctions. — Le peuple choisit les *notables*, parmi lesquels les fonctionnaires sont choisis. Ces listes de notables, appelées *listes de confiance*, contiennent les noms des citoyens propres à gérer des fonctions *communales*, *départementales* ou *nationales ;* chaque liste ne peut comprendre qu'un nombre de noms égal au dixième du chiffre des citoyens ayant droit de suffrage.

Par arrêté du Préfet du département de Jemmapes en date du 26 prairial an VIII (15 juin 1800), sont nommés *Membres du conseil municipal* :

Les citoyens 1° Prayé, *Bruno ;*
2° Boisacq, père, *Philippe-Michel-Balthasar* ;
3° Chuffart-Parfait, *Louis-Joseph ;*
4° Delabassée, *Pierre-Cornil*, homme de loi ;
5° De Rasse, *Charles-Henri*, fils, rentier;
6° De Clippele, *Jean-Baptiste*, négociant ;
7° Du Pré, *Gaston-François-Joseph,* ex-conseiller ;
8° Preud'homme, *Pierre-Juste,* cultivateur ;
9° Lefebvre, *Léopold-Henri-Joseph*, négociant ;
10° Manesse, *Louis-François-Joseph,* orfèvre;
11° Longueville, *Alexandre*, négociant ;

12° Moncheur, *Gaston-Joseph*, brasseur;
13° Steenhuys, *Antoine-Bruno-François*, père;
14° Dufour, *Gabriel-Alexandre-Joseph*, père;
15° De Bettignies, *Jean-Maximilien-Joseph*, homme de loi;
16° De le Vingne, *Jacques*, père, négociant;
17° Liétar, *François-Denis-Joseph*;
18° Mourcourt, *Gaspard-Joseph*, rentier;
19° Nève, *Pierre-François-Dominique*, officier de santé;
20° Mailliet-Leclercq, *Henri*, négociant;
21° Renard-Dechaux, *Vincent-Henri*;
22° Garin, *Gilbert*, ex-officier municipal;
23° Josson, *Nicolas-Joseph*, ex-conseiller;
24° Boucher-Pétillon, *Pierre-François-Joseph*, négociant;
25° Dapsens, *Louis*;
26° Lehon, *Charles*, homme de loi;
27° Courtecuisse, *Cassiodore-Marie-Ghislain*,
28° Sacqueleu-Dechaux, *Laurent-Joseph*;
29° Midavaine, *Jean-François*, chaufournier;
30° Renard, *Mathieu-Jean-Baptiste-Joseph* (1).

3 messidor an VIII (22 juin 1800). Installation du citoyen De Lossy-Presin, *Jean-Baptiste-Charles*, membre de la commission des hospices civils, nommé *Maire* de la ville de Tournai par l'arrêté du premier Consul du 14 prairial précédent, en remplacement du citoyen *Defacqz*, maire provisoire.

---

(1) Aïeul de M. le lieutenant-général *Renard*, Ministre de la Guerre.

Le même jour, le citoyen Cresteau, *Charles-Jean-Baptiste-Joseph*, homme de loi, nommé *Adjoint-Maire* par le même arrêté, est installé, en remplacement du citoyen *Allard-Vinchent*, adjoint provisoire.

Le même jour encore, le citoyen *Poutrain* est maintenu dans ses fonctions de *Secrétaire en chef*.

Par arrêté du 1er Consul du 2 thermidor an VIII (21 juillet 1800), le citoyen Bonnet, *Louis-Adrien*, est nommé *Maire-adjoint*. Il est installé le 20 du même mois.

Par arrêté du Préfet du 1er frimaire an IX (22 novembre 1800), sont nommés *Membres du conseil municipal*, savoir :

Les citoyens Lefebvre-Boucher, *Piat-François-Joseph* ;
Allard-Vinchent, *Lactance-Louis-Joseph*, ex-officier municipal ;
Bourla-Simon, *Philippe* ;
Simon, *Louis-Dominique-Joseph*, père, pharmacien ;
Delehaye-Vifquin, *Louis-Hubert-Joseph*, homme de loi ;
Selle, *Ferdinand-Joseph*, négociant ;
Roussel-Liénart, *Ernest* ;
Pollet-Dath, *Simon*.

Ils remplacent les citoyens *Du Pré*, *Steenhuys*, *Dufour*, *De Bettignies*, *Liétar*, *Nève*, *Josson* et *Boucher-Pétillon*, nommés le 26 prairial an VIII, et non acceptants.

11 frimaire an IX (1er janvier 1801). Installation des

membres du conseil municipal nommés le 26 prairial an VIII et le 1er frimaire an IX. — Le même jour, le citoyen *De Lossy* est installé dans ses fonctions de *Maire*, et les citoyens *Cresteau* et *Bonnet* dans celles d'*Adjoints*.

En conformité de l'arrêté du Consul du 2 pluviôse an IX portant que le Maire de chaque commune est membre du conseil municipal et le préside de droit, il est procédé, en séance du 21 du même mois et pour le cas prévu par les art. 5 et 6 dudit arrêté, à l'élection d'un président et d'un secrétaire. Sont nommés : *Président*, le citoyen *Lehon*, homme de loi ; *Secrétaire*, le citoyen *Delehaye*.

Par arrêté du premier Consul du 13 brumaire an IX (4 novembre 1801), le citoyen De Rasse, *Charles-Henri*, est nommé *Maire-Adjoint*, en remplacement du citoyen *Cresteau*, appelé à d'autres fonctions. Le citoyen *De Rasse* est installé le 8 frimaire suivant.

Par arrêté du premier Consul de germinal an X, le citoyen Marlier, *Charles-Aimé-Joseph*, est nommé *Maire-adjoint*.

Par décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804), sont nommés *Membres du conseil municipal*, savoir :

Les citoyens De Clippele, *Jean-Baptiste*, conseiller municipal, (mort le 18 février 1810);
D'Ennetières, *Joseph-Marie-Balthasar-Alexandre*, propriétaire ;
De Rasse, *Denis-Jean-Baptiste-Charles-Joseph*, président du canton et du tribunal ;

De Cazier, *René-Albert-Joseph*, propriétaire;

Boucher-Pétillon, *Pierre-François*, négociant (1);

Dapsens, *Louis*, négociant;

Vandergracht, *Idesbalde-Louis-Joseph*, propriétaire;

Dubois-Pontus, *Alexandre*, marchand de charbon;

Pifry, *Gaspard*, tanneur;

Dath, *Charles*, receveur du bureau de bienfaisance;

Delabassée, *Pierre-Cornil*, agent d'affaires;

Simon, *Dominique*, père, rentier;

Thiéfry, *Jacques-Antoine-Joseph*, notaire;

Delwart-Dapsens, *Louis-François*, propriétaire;

Deflines-Destombes, *Alexandre-Henri-Joseph*, propriétaire.

Ils remplacent les citoyens *Renard-Dechaux, De Clippele, Bourla-Simon, Lehon, Alexandre Longueville, Henri De Rasse, Roussel, Garin, Dapsens, Preud'homme, Chuffart, Allard-Vinchent, Delabassée* et *Simon* père, dont les fonctions viennent à cesser par suite du tirage du 5 brumaire an XI, et *Prayé* décédé. Les nouveaux membres sont installés le 3 fructidor suivant.

---

(1) M. Boucher-Pétillon, nommé pour la 6e fois administrateur communal (V. pp. 6, 18, 26, 43 et 59), mourut en 1814, à l'âge de 79 ans. Il était le père de M. *Gabriël Boucher,* que nous verrons plus tard conseiller communal et sénateur, et l'aïeul de MM. *Jules* et *Simon Boucher,* aujourd'hui propriétaires de vastes établissements industriels à Tournai et à Warchin.

Par décret impérial du 25 prairial an XII (14 juin 1804), le citoyen De Rasse, *Charles-Henri*, est nommé *Maire* de la ville de Tournai, en remplacement du citoyen *De Lossy*, démissionnaire. Le citoyen *De Rasse* est installé le 12 thermidor suivant.

Par décret impérial du 10 septembre 1807, sont nommés *Membres du conseil*, en remplacement des citoyens *D'Ennetières* (démissionnaire), *Simon* père (décédé) et *Courtecuisse* (qui a changé de domicile), savoir :

Les citoyens De le Vingne-Miroult, *Bon-Gaspard-Joseph*, négociant;
Lefebvre-Caters, *Jacques-François-Joseph*, négociant;
Lehon, *Charles*, homme de loi.

Ils sont installés le 17 juin 1808.

Par décrets impériaux du 18 mars 1808, le citoyen De Rasse, *Charles-Henri*, est maintenu dans ses fonctions de *Maire* de la ville de Tournai, et le citoyen De Béthune, *Bernard*, est nommé *Maire-adjoint*.

Le 10 avril 1813, le citoyen Du Bus, *Léonard* (1), est appelé aux fonctions de *Maire-adjoint*.

---

(1) Le citoyen Léonard Du Bus, né à Dottignies, était un administrateur des plus distingués. Nommé, en 1815, commissaire du district de Courtrai, il devint ensuite Gouverneur de la province d'Anvers, puis du Brabant. Il était président de la première Chambre des Etats-Généraux, lorsque le roi Guillaume le nomma vice-roi des Indes. — Il a laissé deux fils, les vicomtes Bernard et Albéric Du Bus, tous les deux aujourd'hui Sénateurs (1870).

GOUVERNEMENT HOLLANDAIS.

Les Alliés prennent possession de Tournai, le 18 février 1814.

Le lendemain, les notables assemblés choisissent pour *adjoint-Maire,* M. le comte de Béthune, Bernard, et pour le remplacer dans ses fonctions, M. le baron Le Clément de Taintegnies fils, son beau-frère.

Le 6 mars, le Conseil communal choisit, dans son sein, les personnes qui composeront l'ambassade solennelle qui doit se rendre à La Haye, pour reconnaître, au nom de la ville, le roi Guillaume comme Souverain des Pays-Bas. Sont désignés à l'unanimité :

MM. De Rasse, *Charles-Henri*, Maire;
De Rasse de la Faillerie, *Denis*;
Lefebvre, *Léopold*;
Du Mortier-Willaumez, *Barthélemi* (1).

---

(1) Chose digne de remarque, les quatre administrateurs dont nous citons plus haut les noms, ont, par eux-mêmes et par leurs descendants, rempli des fonctions très-importantes. En effet, de M. le Maire *De Rasse*, sont issus M. le baron *Jules De Rasse,* ancien commissaire d'arrondissement et ancien Représentant, et M. le baron *Alphonse De Rasse*, ancien bourgmestre et actuellement Sénateur ; — M. le baron *De Rasse de la Faillerie* et M. le baron *Léopold Lefebvre* ont été également tous les deux Sénateurs ; — enfin, M. *Du Mortier-Willaumez* était le père de M. B.-C. Du Mortier, Représentant, membre de l'Académie de Belgique, etc., et de M. Louis Du Mortier que nous verrons plus tard échevin pendant trente années (de 1836 à 1866), et qui est encore conseiller communal.

13 mars 1814. Par arrêté du sous-intendant de l'arrondissement de Tournai, M. GOBLET, *Albert*, est nommé *suppléant du 1er adjoint*, et M. DE HULTS, *Désiré*, *suppléant du 2e adjoint.*

20 mars 1814. M. le marquis DE BRIAS est nommé *adjoint-maire* en remplacement de M. *Le Clément de Taintegnies*, démissionnaire. M. *De Brias* donne sa démission au mois d'avril suivant.

Le 22 mars 1814, M. DE CLIPPELE, *Idesbalde*, est choisi pour remplacer M. *De Brias* (1), adjoint-maire, pour le cas où la démission de celui-ci serait acceptée par le gouvernement.

Le même jour, le conseil émet le vœu que M. DE RASSE, *Charles-Henri*, propriétaire, Maire de la ville, soit accrédité auprès du gouvernement de la Belgique, en qualité de *Représentant de la ville de Tournai.*

Par arrêté de M. le lieutenant-général De Borstell, en date du 12 mars 1814, sont nommés, pour composer le *conseil municipal*, en remplacement des membres décédés et de ceux qui, par leur insouciance, ne se rendent presque jamais aux assemblées, savoir :

MM. 1. BOISACQ, *Philippe*, fils ;
2. BOUCHER-LEFEBVRE, *Gabriël* (2);

(1) M. de Brias est devenu depuis Maire de Bordeaux et a fait partie de la Chambre des députés en France. — Il est mort en 1868.

(2) Décédé le 1er janvier 1833. Il était Sénateur depuis l'année précédente et Membre de l'administration des hospices.

3. **Chuffart-Parfait**, *Louis* ;
4. **Cuvelier**, *François*, procureur civil ;
5. **Dath**, *Charles* ;
6. **De Clippele**, *Idesbalde* ;
7. **De Hults**, *Désiré* ;
8. **Delbroucq**, *Jean-Baptiste-Parfait*, avocat ;
9. **Delehaye**, *Louis* ;
10. **De le Vingne-Miroult**, *Bon-Gaspard-Joseph* (1);
11. **De Rasse**, *Denis*, président du tribunal civil ;
12. **De Villers-Auterive**, *Charles* ;
13. **De Ste-Aldegonde**, *Albert* ;
14. **De Wignacourt**, *Adrien* ;
15. **Dubois-Pontus**, *Michel-Alexandre-Joseph* ;
16. **Du Bus**, *François*, ancien conseiller (2);
17. **Du Mortier-Willaumez**, *Barthélemi-François* ;
18. **Goblet**, *François-Magloire*, ancien conseiller (3);

---

(1) Aïeul de M. De le Vingne-Du Mortier, aujourd'hui Président du bureau de bienfaisance et également Président du tribunal de commerce.

(2) M. du Bus était le père de M. *François du Bus*, jurisconsulte distingué, qui fut membre du Congrès, puis Vice-Président de la Chambre des Représentants et Président du Tribunal de première instance de Tournai, de 1832 à 1868 ; — père également de M. *Edmond du Bus*, conseiller provincial et conseiller communal.

(3) M. F.-M. Goblet, dont nous avons fait apprécier la haute intelligence politique (v. p. 20), fut successivement conseiller, procureur-général au conseil de Tournai-Tournaisis, sous-préfet de l'arrondissement de Tournai, député au Corps législatif de France, membre de la Régence, de la Commission des hospices et du Bureau de l'Athénée. Il mourut en janvier 1819. Son oraison funèbre fut prononcée par M. l'échevin Le Hon qui, un an auparavant, avait également prononcé l'oraison funèbre de M. le bourgmestre de Rasse. Ces deux discours ont été imprimés chez M. Casterman. — M. Goblet était le père de M. le

19. Goblet, *Albert* (1);
20. Lecocq, *Charles* (2);
21. Lefebvre-Boucher, *Gabriël*;
22. Lefebvre-Farin, *Léopold*;
23. Lefebvre-Mailliet, *Piat;*
24. Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph;*
25. Pifry-Midavaine, *Gaspard;*
26. Pollet-Dath, *Simon ;*
27. Selle, *Ferdinand-Joseph* (3);
28. Thiéfry, *Jacques-Antoine-Joseph*, notaire ;
29. Trentesaux, *Pierre-Joseph*, juge (4);
20, Vandergracht, *Idesbalde*.

Cette administration n'est pas installée.

23 mai 1814. Par arrêté du gouverneur général de la Belgique, M. De Hults, *Désiré*, est nommé *adjoint-maire*.

---

lieutenant-général *comte Goblet d'Alviella* et l'aïeul maternel de M. *De la Vingne-Du Mortier*, aujourd'hui Président du bureau de bienfaisance.

(1) Décédé à Tournai le 8 septembre 1834. Il était alors Substitut du Procureur du Roi et membre de l'administration des hospices.

(2) M. Charles Lecocq, ancien membre de la seconde Chambre des États-généraux, remplaça, au Congrès, le 18 novembre 1830, M. Hipp. Paillot, dont l'élection avait été annulée. Il fut ensuite nommé Consul-général de Belgique en Espagne et mourut à Bordeaux le 1er janvier 1846. — Il publia, en 1817, un ouvrage très-intéressant sous le titre de : *Coup-d'œil sur la statistique commerciale de la ville de Tournay et de son arrondissement.*

(3) Père de M. le général *Selle*.

(4) M. Trentesaux, décédé le 7 juin 1847, fut membre de la seconde Chambre des États-généraux, juge au tribunal de Tournai, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, membre du Congrès et Représentant de 1833 à 1843.

25 juin 1814. Arrêté qui nomme M. Le Hon, *Charles*, *Maire-adjoint*, en remplacement de M. *Du Bus*, appelé à d'autres fonctions.

29 novembre 1814. Arrêté de S. A. R. le Prince Souverain des Pays-Bas qui nomme onze nouveaux *Membres du conseil*. Ils sont installés le 5 janvier 1815, à l'exception de MM. *De la Motte-Baraffe*, *Du Mortier-Willaumez* (il assiste à la séance du 9 janvier) et *Detez-Criquillon*. — La nomination faite par le général De Borstell est regardée comme nulle.

Les nouveaux nommés sont :

MM. 1. De Lossy de Froyennes, *Jean-Baptiste-Charles* ;
2. De la Motte-Baraffe, *Lamoral-Antoine-François-Joseph*, propriétaire ;
3. De la Croix, *Chrétien*, propriétaire ;
4. Du Mortier-Willaumez, *Barthélemi-François-Joseph*, négociant ;
5. Leman, *Benoît*, négociant ;
6. Goblet, *François-Magloire-Joseph*, propriétaire ;
7. Martel, *Benoît-Gaspard-Constant*, négociant ;
8. Declercq, *Xavier*, négociant ;
9. Josson, *Nicolas*, propriétaire ;
10. Detez-Criquillon, *Denis-Joseph*, propriétaire.

Ils remplacent MM. *De Clippele*, *Boucher-Pétillon*, décédés, *Louis Dapsens*, démissionnaire, *Lefebvre-Caters*, *Louis Delwart*, *Deflines-Destombes*, *Manesse*, décédés, *Gaston Moncheur*, qui a changé de domicile, *Maillet*, id., *Charles Le Hon*, décédé, et *Réné De Cazier*, démissionnaire.

Par sa lettre du 7 janvier 1815, M. *De la Motte-Baraffe* déclare ne pouvoir accepter les fonctions de Membre du conseil, attendu qu'il vient d'être nommé Maire de la commune de Lesdain.

En vertu d'un règlement constitutif de la Régence, approuvé par arrêté royal du 12 mai 1817, l'administration de la ville de Tournai est composée :

1° D'un conseil de 21 membres.

2° D'un collége de cinq membres, dont un Bourgmestre et quatre Echevins, choisis par le Roi dans le sein du conseil et sur une liste triple présentée par ce conseil.

Le collége électoral, établi en conformité de l'art. 133 de la loi fondamentale, est composé de 42 membres, nommés par les habitants établis, habiles à voter et payant en impôt foncier et autres contributions directes la somme de trente florins au moins, non compris le droit de patente.

Les Bourgmestre et Echevins font distribuer aux ayant-droits de voter la liste des personnes habiles à faire partie du collége électoral, la liste indicative du nombre des électeurs à nommer ou à remplacer, et, enfin, un bulletin destiné à l'inscription des votes. Ces bulletins, qui doivent être signés et cachetés, sont ensuite recueillis à domicile de la part des Bourgmestre et Echevins, le quatrième jour après leur distribution, et le dépouillement en est fait par le conseil de régence. Le collége électoral, ainsi composé, se réunit une fois par année, à l'hôtel-de-ville, dans la première semaine de novembre, et nomme les membres du conseil de régence.

Uu tiers des membres du collége électoral sort tous les deux ans, et la première sortie aura lieu le 2 janvier 1820.

Les attributions du conseil consistent dans la nomination des Députés de la ville aux Etats provinciaux et dans la direction des intérêts particuliers de la ville. Le collége des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'administration journalière.

Par arrêté royal en date du 16 août 1817, sont nommés *Membres de la Régence* de Tournai, savoir :

MM. 1. Cuvelier, *François,* Procureur du Roi près le tribunal civil ;
2. De Clippele-De Beer, *Idesbalde*, négociant ;
3. De Hults-Reinders, *Désiré*, adjoint-maire ;
4. De la Motte-Baraffe, *Auguste* ;
5. Delbroucq-Criquillon, *Jean-Baptiste-Parfait*, ancien avocat ;
6. Delehaye, *Louis*, membre des Etats provinciaux et de l'administration des hospices ;
7. De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles*, membre du conseil municipal et des États provinciaux ;
8. De Rasse, *Charles-Henri*, maire ;
9. De Rasse De la Faillerie, *Denis*, membre du conseil municipal ;
10. Du Pré, *Gaston*, juge-de-paix ;
11. Goblet, *François-Magloire*, membre du conseil municipal ;
12. Haccart, *Charles*, membre du bureau de bienfaisance ;

13. Hubert, *Augustin*, membre des Etats provinciaux ;
14. Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph*, négociant ;
15. Lecocq, *Charles*, membre des Etats provinciaux ;
16. Lefebvre, *Léopold*, membre du conseil municipal et des Etats provinciaux ;
17. Lefebvre-Meuret, *Marc*, négociant ;
18. Le Hon, *Charles*, adjoint-maire ;
19. Martel-Riquet, *Benoît-Constant-Gaspard*, président du tribunal de commerce ;
20. Morel, *Louis*, juge au tribunal civil ;
21. Vandergracht, *Idesbalde*, membre du conseil municipal.

BOURGMESTRE.

M. De Rasse, *Charles-Henri*, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique.

ÉCHEVINS.

MM. Vandergracht, *Idesbalde* ;
Le Hon, *Charles* ;
Delehaye, *Louis* ;
De Hults-Reinders, *Désiré*.

SECRÉTAIRE.

M. Drogart, *Romain*, secrétaire actuel.

RECEVEUR.

M. Garin, *Gilbert*, receveur actuel.

Le 11 septembre suivant, les membres nommés ci-dessus sont installés, à l'exception de MM. *Cuvelier*, *De la Motte*, *Delbroucq*, *Léopold Lefebvre* et *Lefebvre-Meuret*.

Le 16, installation de M. *Cuvelier*.

Le 18 octobre, installation de M. *De la Motte Baraffe*.

Par arrêté royal du 26 mars 1818, sont nommés *Membres du conseil*, savoir :

MM. Leman, *Benoît*, négociant et ci-devant membre du conseil municipal ;
Du Mortier-Willaumez, *Barthélemi-François*, négociant et ci-devant membre du conseil municipal ;
Dewolf de Clerbois, *Dominique-Marie-Louis-Joseph*, membre de la commission du soutien et d'encouragement du service militaire ;

En remplacement de MM. *Lefebvre-Meuret*, *Léopold Lefebvre* et *Delbroucq-Criquillon*, qui n'ont point accepté.

M. Dewolf est installé le 18 avril suivant.

Par arrêté royal du 3 avril 1818, M. Vandergracht, *Idesbalde*, est nommé *Bourgmestre*, en remplacement de M. *Charles-Henri* chevalier *de Rasse*, décédé le 31 janvier précédent (1).

(1) La Société historique et littéraire de Tournai a publié (tome 3, pp, 146-159 de ses *Bulletins*) une Notice biographique du premier bourgmestre de la ville.

Par leurs lettres du 18 avril 1818, MM. *Leman* et *Du Mortier-Willaumez* expriment les motifs qui les empêchent d'accepter les fonctions auxquelles ils ont été appelés par l'arrêté royal du 26 mars.

Par arrêté royal du 14 juin 1818, M. Du Pré, *Gaston*, est nommé *échevin*, en remplacement de M. *Vandergracht*, nommé *bourgmestre*. — M. Du Pré est installé le 4 juillet suivant.

Par arrêté royal du 17 août 1818, MM. Trentesaux, *Pierre-Joseph*, et De Formanoir, *Hubert*, sont nommés *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *Du Mortier* et *Leman*. — Ils sont installés le 14 octobre suivant.

28 octobre 1819. — Le résultat des bulletins recueillis au domicile des votants donne pour *Membres du collége électoral*, savoir :

MM. 1. Lefebvre, *Léopold*, propriétaire et négociant ;
2. Dath, *Charles*, receveur de l'administration de bienfaisance ;
3. Cuvelier, *François*, Procureur du Roi ;
4. Chuffart-Parfait, *Louis*, brasseur ;
5. De Hults, *Désiré*, échevin ;
6. De Béthune, le comte *Bernard*, commissaire du district ;
7. Boisacq, *Philippe*, fils, fabricant ;
8. Delehaye, *Louis*, échevin ;
9. Du Mortier-Willaumez, *Barthélemi-François*, négociant ;
10. Lecocq, *Charles*, greffier du tribunal de commerce ;

11. Pollet-Dath, *Simon*, négociant ;
12. Leman, *Benoît*, négociant ;
13. Allard-Drogart, *Lactance*, avocat ;
14. Du Pré, *Gaston*, échevin ;
15. Le Hon, *Charles*, échevin ;
16. Vandergracht, *Idesbalde*, bourgmestre ;
17. Goblet, *Albert*, substitut du Procureur du Roi ;
18. De Rasse de la Faillerie, *Denis*, Président du tribunal civil ;
19. Macau-Josson, *Charles-François*, marchand de charbon ;
20. Lahure, *Nicolas*, inspecteur des accises ;
21. Trentesaux, *Pierre-Joseph*, juge au tribunal civil ;
22. Morand-Robinet, *Dominique-Antoine-Joseph*, négociant ;
23. Boucher, *Gabriël*, négociant ;
24. Du Bus, *François-Joseph*, avocat et ancien conseiller ;
25. Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph*, négociant ;
26. Thiéfry-Goblet, *Jean-Baptiste*, avocat ;
27. De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste*, propriétaire ;
28. Martel-Riquet, *Benoît-Constant-Gaspard*, Président du tribunal de commerce ;
29. Du Mortier, *Paul*, brasseur ;
30. Lefebvre-Mailliet, *Piat*, propriétaire ;
31. Spreux-Dumonceau, *Pierre-Joseph*, brasseur ;
32. Delbroucq, *Jean-Baptiste*, avocat ;
33. Tonnelier-Spreux, fabricant ;
34. De le Vingne-Périer, *Jean-Baptiste*, fabricant ;
35. Henry-Haghe, *Charles-Louis-Joseph*, notaire ;
36. Vinchent, *Vincent*, notaire ;

37. Rutteau-Camarte, *Louis*, propriétaire ;
38. De la Motte Baraffe, le baron *Auguste ;*
39. Garin, *Gilbert*, receveur de la ville ;
40. Lefebvre, *Auguste*, propriétaire et membre du bureau de bienfaisance ;
41. Doignon, *Charles*, avocat ;
42. Grulois, *Prudent*, agent d'affaires.

Dans sa séance du 3 novembre 1819, le collége électoral nomme *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *De Rasse* et *Goblet*, décédés, savoir :

MM. 1° Lefebvre, *Léopold*, propriétaire et négociant ;
2° Lahure, *Nicolas*, inspecteur des accises (1).

M. *Lahure* est installé. — L'installation de M. *Lefebvre* est ajournée, pour la raison que son neveu, M. *Désiré De Hults*, étant échevin, la loi l'empêchait de siéger avec lui dans le conseil sans avoir obtenu, à cet effet, des lettres de compatibilité.

Dans la même séance électorale, sont élus pour occuper les places vacantes au 2 janvier 1820, savoir :

MM. De Hults, *Désiré* ;
Du Pré, *Gaston ;*
Pollet-Dath, *Simon* ;

---

(1) Frère du baron *Lahure*, lieutenant-général au service de France, et père de MM. les généraux *Victor*, *Camille* et *Paulin Lahure*. Le lieutenant-général *Lahure*, aide-de-camp du Roi, appartient également à cette famille qui est originaire de Mons.

Vinchent, *Vincent*;
Boisacq, *Philippe*;
De le Vingne-Périer, *Jean-Baptiste*;
Trentesaux, *Pierre-Joseph*.

Par sa dépêche en date du 31 décembre 1819, M. le Gouverneur de la province informe que S. M. a appelé de nouveau aux fonctions d'*échevins*, MM. De Hults, *Désiré*, et Du Pré, *Gaston*, qui avaient été désignés par le sort pour faire partie de la sortie ordinaire du 2 janvier 1820. — Ces Messieurs prêtent serment le 11 janvier 1820, ainsi que MM. *Pollet-Dath*, *Boisacq-Spreux* et *De le Vingne-Périer*, nommés pour le renouvellement par tiers.

Le 11 janvier 1820, est installé M. *Lefebvre*, *Léopold*, nommé le 3 novembre 1819 *membre du conseil*. — M. Lefebvre avait obtenu des lettres de dispense (21 décembre 1819) de l'application de l'art. 4 du règlement organique, par lesquelles il était autorisé à siéger au conseil avec M. *De Hults*, son neveu.

15 janvier 1820. Installation de M. *Trentesaux*, réélu *membre du conseil* le 3 novembre précédent.

26 janvier 1820. Installation de M. *Vinchent*, nommé *membre du conseil* le 3 novembre 1819.

3 mars 1821. M. *Lahure*, *Nicolas*, donne sa démission de *membre du conseil*. Elle est acceptée par les États-Députés le 31 même mois.

29 octobre 1821. Le tiers sortant des *membres du col-*

lége électoral est renouvelé pour le terme de six années, à partir du 2 janvier 1822. Ce sont :

MM. 1. Lefebvre, *Léopold;*
2. Cuvelier, *François*, Procureur du Roi;
3. Le Hon, *Charles*, Echevin;
4. Du Pré, *Gaston*, Echevin;
5. Trentesaux, *Pierre-Joseph*, Membre des États-Généraux;
6. Lefebvre-Mailliet, *Piat*, propriétaire;
7. Boisacq-Spreux, *Philippe*, fabricant;
8. De Rasse de la Faillerie, *Denis*, Président du Tribunal civil;
9. Du Mortier-Willaumez, *Barthélemi-François*, négociant;
10. Lefebvre, *Auguste*, propriétaire;
11. Boucher, *Gabriël*, négociant;
12. Tonnelier-Spreux, *André-Ernest-Joseph*, fabricant;
13. Vinchent, *Vincent*, notaire;
14. Doignon, *Charles*, avocat.

Dans la séance électorale du 3 novembre 1821, MM. De Rasse de la Faillerie et le comte de Béthune, *Bernard*, sont nommés *membres du conseil*, chacun respectivement en remplacement de MM. *Dewolf* (décédé) et *Lahure* (démissionnaire). Le 8, M. De Rasse est installé. M. le comte de Béthune est installé le 17.

Dans la même séance électorale, sont nommés *Membres du conseil*, en remplacement de ceux dont les fonctions expirent le 2 janvier suivant (MM. De Formanoir, De la Motte-

Baraffe, Delehaye, De Lossy de Warmée, Le Hon, Liénart-Sacqueleu et Martel-Riquet), savoir :

MM. De Formanoir, *Hubert*;
De la Motte-Baraffe, le baron *Auguste*;
Delehaye, *Louis-Hubert*;
Le Hon, *Charles*;
Allard-Drogart, *Lactance* (1);
Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph*;
Martel-Riquet, *Benoît-Constant-Gaspard*.

Ces messieurs sont installés le 3 janvier, savoir : MM. *Le Hon* et *De Formanoir*, comme *échevins* (arrêté royal du 19 décembre 1819) et les autres comme *conseillers*.

Dans la séance électorale du 6 novembre 1822, M. Leman, *Benoît*, est nommé *membre du conseil*, en remplacement de M. *Martel-Riquet*, décédé. — M. Leman est installé le 21 décembre suivant.

Par arrêté royal du 5 septembre 1823, S. M. a statué qu'en attendant la prochaine introduction des nouveaux règlements sur l'administration des villes, il ne sera pas donné de suite ultérieure à la convocation et à la réunion des assemblées des électeurs ni à la confection des listes de candidats pour les places de Bourgmestre et d'Échevins, et qu'il sera également sursis au complétement ou renouvellement partiel des colléges électoraux.

---

(1) M. Lactance Allard devint échevin, membre du Congrès et vice-président du Conseil provincial. Il mourut en 1844.

Par arrêté royal du 22 janvier 1824, l'administration communale est composée d'un *Bourgmestre*, de trois *échevins* et d'un *conseil*. Le conseil est composé de quinze membres, indépendamment du Bourgmestre quand celui-ci est nommé hors du sein du conseil. — Les membres du conseil sont nommés par le *collége électoral* qui, à son tour, est nommé par les habitants de la ville ayant le droit de voter (art. 1er).

Le collége électoral, pour la nomination des membres du conseil, est composé de 30 membres (art. 21). — Un tiers des électeurs sortira, à tour de rôle, tous les trois ans; la première sortie aura lieu le 30 septembre 1827; le sort désignera les électeurs qui feront partie de la première, de la seconde et de la troisième sortie (art. 22).

Les membres du conseil seront élus à vie; mais si, pendant qu'ils siégent, ils perdent l'une des qualités requises ou s'ils tombent dans l'un des termes d'exclusion, ils cessent d'être membres èt sont remplacés. — Le Roi fait la première nomination (art. 55).

Le collége des Bourgmestre et échevins sera renouvelé tous les six ans, à commencer au 2 janvier 1827; de sorte qu'au 2 janvier 1827, un des échevins; au 2 janvier 1829, les deux autres sortiront d'après la désignation du sort; enfin, au 2 janvier 1831, sortira le Bourgmestre.

Par arrêté royal du 8 mars 1824, sont nommés:

MEMBRES DU CONSEIL:

MM. 1. De Béthune, le comte *Bernard*, chambellan de S. M., chevalier du Lion Belgique et de St-Jean de Jérusalem;

2. De Hults, *Désiré*;
3. Le Hon, *Charles*;
4. Du Pré, *Louis*;
5. De Rasse, *Réné-Ghislain-Joseph*;
6. Allard, *Lactance*;
7. Boucher, *Gabriël*;
8. Du Bus, *François-Louis-Joseph*;
9. Rutteau-Camarte, *Louis*;
10. De la Motte Baraffe, le baron *Emmanuël-Auguste-Marie-Joseph*;
11. Delehaye, *Louis*;
12. De le Vingne, *Jean-Baptiste*;
13. Presin, *Jean-Baptiste-Charles-Joseph*;
14. Lefebvre, *Léopold*;
15. Lecocq, *Charles*.

Et parmi eux aux fonctions de

BOURGMESTRE :

M. de Béthune, le comte *Bernard*.

ÉCHEVINS :

MM. De Hults, *Désiré*;
Le Hon, *Charles*;
Du Pré, *Louis*.

SECRÉTAIRE :

M. Drogart, *Romain*, secrétaire actuel.

Le 27 mars, M. *de Béthune* prête serment entre les mains du Gouverneur.

8 avril 1824. Prestation de serment par MM. *De Hults*, *Le Hon*, *Du Pré*, *Lecocq*, *Lefebvre*, *De le Vingne*, *De la Motte*, *Delehaye*, *Allard*, *Rutteau*, *Presin*, *Du Bus* et *De Rasse*. Le 19, M. *Boucher* prête également serment (1).

19 avril 1824. Installation de la nouvelle administration de la ville, nommée par arrêté royal du 8 mars 1824.

1er juin 1826. M. *De la Motte Baraffe* donne sa démission de membre du conseil.

17 août 1826. Nomination des Membres du collége électoral. Sont proclamés :

MM. 1. Le Hon, *Charles*, échevin ;
2. De Hults, *Désiré*, id. ;
3. De Béthune, le comte *Bernard*, bourgmestre ;
4. Dath, *Charles* ;
5. Cuvelier, *François*, Procureur du Roi ;
6. Lecocq, *Charles*, conseiller de régence ;
7. Du Pré, *Gaston*, juge-de-paix ;
8. Boisacq, *Philippe* ;
9. Delehaye, *Louis*, conseiller de régence ;
10. De le Vingne, *Jean-Baptiste*, id. ;
11. Du Bus, *François*, id. ;

(1) Voici la formule de ce serment : « Je jure que je concourrai, autant qu'il est en moi, au bien-être et à la prospérité de la ville, conformément à la loi fondamentale, aux lois générales et à ce qui est prescrit par le règlement de la ville ; que j'assisterai fidèlement aux assemblées du conseil ; que, pour me faire nommer, je n'ai promis ou donné et ne donnerai à qui que ce soit aucuns dons ou présens, directement ou indirectement. »

12. Boucher-Lefebvre, conseiller de régence;
13. Allard, *Lactance*, id.;
14. Macau, *Charles*, négociant;
15. Leman, *Benoît*, négociant;
16. Rutteau-Camarte, *Louis*, conseiller de régence;
17. Goblet, *Albert*, capitaine du génie (1);
18. Du Mortier, *Barthélemi-François*;
19. Bron, *Pierre-Joseph*, marchand de vin;
20. Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph*, propriétaire;
21. Crepin, *Léopold*, avocat;
22. De Rasse, *Réné*, conseiller de régence;
23. Doignon, *Charles*, avocat (2);
24. Lefebvre, *Auguste*, propriétaire;
25. Chaffaux, *Constantin*;

---

(1) C'est aujourd'hui le lieutenant-général, comte Goblet d'Alviella, dont M. Théod. Juste vient de publier la biographie. M. le comte Goblet est né à Tournai le 26 mai 1790; après avoir servi la France, de 1811 à 1815, et les Pays-Bas, du 27 janvier 1815 au 14 octobre 1830, il entra au service belge comme colonel-directeur du génie et fut, peu de temps après, nommé général de brigade, inspecteur-général des fortifications et du génie; envoyé en mission auprès de la Conférence de Londres, il fut ensuite nommé Commissaire-général de la guerre sous le Gouvernement provisoire, puis Ministre de la guerre dans le premier ministère du Régent. Il fut successivement Ministre d'État, Ministre des affaires étrangères, à deux époques différentes, lieutenant-général (5 juillet 1835), membre de la Chambre des Représentants pour Tournai (1831-1833). pour Bruxelles (1833-1834 et 1836-1837), de nouveau pour Tournai (1843-1848) et enfin, après sa mise à la retraite comme lieutenant-général (24 février 1854), il reçut un nouveau mandat de Représentant, au mois de juin suivant, par les électeurs de l'arrondissement de Bruxelles.

(2) Plus tard Membre de la Chambre des Représentants de 1833 à 1842, puis Commissaire des monnaies. Il mourut, en 1864, chanoine de Tournai.

26. De Formanoir, *Hubert* (1);
27. Tonnelier, *Ernest;*
28. Henry, *Charles*, notaire ;
29. Crombé, *Auguste,* marchand de vin;
30. Vinchent, *Vincent*, notaire.

Par sa lettre du 1er septembre, M. *Barthélemi Du Mortier* déclare ne pouvoir accepter les fonctions de *Membre du collége électoral.*

Le 7 octobre 1826, le collége électoral nomme M. Vinchent, *Benoît-Vincent*, notaire royal, aux fonctions de *Membre du conseil*, en remplacement de M. De la Motte Baraffe, dont la démission a été acceptée. — M. Vinchent est installé le 13 du même mois.

Par arrêté royal du 25 décembre 1826, M. De Hults, *Désiré*, désigné par le sort pour la sortie du 2 janvier 1827, est maintenu dans ses fonctions d'*Echevin.*

Résultat des élections qui ont eu lieu au mois d'août 1827 pour le remplacement du tiers sortant du *collége électoral*, et pour la nomination à la place vacante par la démission de M. *Du Mortier-Willaumez.*

Sont proclamés pour le terme de neuf ans :

MM. 1. De Béthune, le comte *Bernard,* Bourgmestre;
2. Cuvelier, *François*, Procureur du Roi ;
3. Du Bus, *François*, avocat et conseiller de régence;

---

(1) Père de MM. les échevins *Alphonse* et *Eugène de Formanoir.*

4. Leman, *Benoît*, négociant ;
5. Boisacq-Spreux, *Philippe*, fabricant ;
6. Boucher, *Gabriël*, conseiller de régence ;
7. Allard-Drogart, *Lactance*, avocat et conseiller de régence ;
8. De Rasse, *Réné*, conseiller de régence ;
9. Pollet-Dath, *Simon*, négociant ;
10. Savart-Martel, *Auguste*, avocat (1) ;
11. Goblet, *Albert*, capitaine et commandant du génie à Menin.

Ce dernier, pour le terme de six ans, en remplacement de M. *Du Mortier-Willaumez*.

8 novembre 1828. M. Boisacq-Spreux, nommé *Membre du conseil* en remplacement de M. Presin du Hennocq, décédé le 23 septembre, prête serment et est installé.

Par sa lettre du 31 décembre 1828, M. le Gouverneur informe que S. M. a maintenu dans leurs fonctions d'*Echevins*, MM. Le Hon, *Charles*, et Du Pré, *Louis*, que le sort avait désignés pour la sortie du 2 janvier 1829.

1er octobre 1829. M. Thiéfry-Goblet, *Jean-Baptiste*, avocat, est élu *Membre du conseil*, en remplacement de M. *Delehaye* (décédé).

---

(1) M. Savart-Martel, né à Troyes en 1779, mourut à Tournai le 3 décembre 1846. Il était Membre de la Chambre des Représentants et du bureau de bienfaisance. Il a laissé deux fils : l'aîné, M. *Victor Savart*, Sénateur de 1848 à 1857, est mort Représentant et Échevin de Tournai ; le plus jeune, M. *Auguste Savart*, est Bourgmestre de Kain.

Le 18 septembre 1830, sont élus *Membres du collège* électoral, savoir :

1° Pour le terme de neuf ans, en remplacement du tiers sortant,

MM. 1. Crombé, *Auguste*, marchand de vin ;
2. Chaffaux, *Constantin*, receveur des hospices ;
3. Du Pré, *Gaston*, juge-de-paix ;
4. Lecocq, *Charles*, conseiller de régence ;
5. De Hults, *Désiré*, échevin ;
6. Lefebvre-Meuret, *Marc-Robert-Ghislain*, propriétaire (1) ;
7. Doignon, *Charles*, avocat ;
8. Liénart-Sacqueleu, *Léopold-Joseph*, avocat ;
9. Henry-Haghe, notaire ;
10. De le Vingne-Perier, *Jean-Baptiste*, conseiller de régence.

2° Pour le terme de trois ans, en remplacement de MM. *Delehaye*, *Auguste Lefebvre* et *Macau-Josson*, décédés,

MM. Des Enffans du Ponthois, *Philippe*, propriétaire ;
Delmarle, *Léopold*, négociant ;
Errembault du Maisnil, *Adolphe*, propriétaire.

3° M. Crepin, *Léopold*, avocat, en remplacement de

(1) Sénateur de Roulers de 1831 à 1839, et père de M. *Lefebvre-Rose*, aujourd'hui Conseiller communal et Président du Conseil des prud'hommes.

M. *Goblet*, *Albert*, mais éventuellement et si le Roi décide que ce dernier, dont la sortie a été fixée au 30 septembre 1833, a perdu à Tournai ses droits électoraux, à cause de son changement de domicile.

GOUVERNEMENT NATIONAL.

Le 28 septembre 1830, les bourgeois de Tournai s'emparent de toutes les portes de la ville (1).

Le lendemain, les délégués du Gouvernement provisoire, MM. le chevalier Hotton et le vicomte de Nieuport, autorisent la régence à s'adjoindre quinze membres.

L'élection de ces 15 membres a lieu le même jour. Sont nommés :

MM. 1. Leman, *Benoit ;*
2. Dumon-Du Mortier, *Auguste ;*
3. Du Mortier-Rutteau, *Barthélemi-Charles ;*
4. Dath, *Charles ;*
5. Cuvelier, *François ;*
6. Paris, *Henri ;*

(1) La garnison, qui s'était renfermée dans la citadelle, ne se rendit que le 3 octobre.

7. Hubert-Freniau, *Augustin;*
8. Brédart, *Léopold;*
9. Savart-Martel, *Auguste* ;
10. Pollet-Dath, *Simon ;*
11. Crombé, *Auguste ;*
12. Lefebvre-Meuret, *Marc ;*
13. Doignon, *Charles,* avocat ;
14. Delehaye-Verdure, *Louis ;*
15. Liénart-Lefebvre, *Victor-Aimé-Joseph.*

Quinze nouveaux membres étant adjoints aux anciens, le conseil prend la résolution de renforcer aussi le collége de quatre membres nommés dans son sein. Sont nommés :

MM. Lecocq, *Charles* ;
Dumon-Du Mortier, *Auguste ;*
Du Bus, *François* ;
Lefebvre, *Léopold.*

Le lendemain, il est donné connaissance au public de la nouvelle administration de la ville.

Dans la séance du conseil du 12 octobre 1830, M. *Lefebvre-Meuret*, commissaire-spécial faisant fonctions de Gouverneur de l'arrondissement de Tournai, donne lecture d'un arrêté du Gouvernement provisoire qui révoque M. le comte de Béthune de ses fonctions de Bourgmestre.

Le commissaire fait ensuite lecture d'un second arrêté qui nomme M. *Dumon-Du Mortier* aux fonctions de Bourgmestre de la ville de Tournai. M. Dumon proteste de n'avoir pas demandé cette place et se réserve de faire connaître s'il accepte. — Le lendemain, il déclare ne pas accepter.

Enfin, un troisième arrêté nomme provisoirement échevin M. Du Bus, *François*, en remplacement de M. *Le Hon* qui pourra reprendre ses fonctions à son retour. M. Du Bus déclare formellement qu'il n'accepte pas.

31 octobre 1830. Installation des Membres de la nouvelle administration, nommés la veille par les électeurs.

Les élus du peuple prennent séance aux places que leur assignent leurs fonctions et leurs suffrages, savoir :

BOURGMESTRE :

M. Le Hon, *Charles*.

ÉCHEVINS :

MM. De Hults, *Désiré* ;
Allard, *Lactance* ;
Vinchent, *Vincent*.

MEMBRES DU CONSEIL :

MM. Leman, *Benoît*;
Lefebvre, *Léopold*;
Lecocq, *Charles* ;
De le Vingne-Périer, *Jean-Baptiste* ;
Savart-Martel, *Auguste*;
Pollet-Dath, *Simon* ;
Hubert, *Augustin*;
Des Enffans du Ponthois, *Philippe* ;
Gilson-Rasez, *Louis* ;
Thiéfry-Goblet, *Jean-Baptiste* ;
Sacqueleu, *François*, père.

Le 8 mars 1831, M. *Le Hon* donne sa démission de *bourgmestre* (1).

Le 12 mars 1831, M. *De Hults* donne sa démission d'*Echevin* pour raison de santé, offrant de ne se retirer que dans un mois, lorsqu'il sera remplacé. — Le 19, M. De Hults annonce qu'il restera en fonctions jusqu'au 1er mai, mais qu'il ne pourra les prolonger au-delà, quel que soit alors l'état de sa santé.

Le 7 avril, les Membres du conseil, présents à la séance, prêtent serment entre les mains du bourgmestre.

18 mai 1832. Installation de MM. De Hults, *Désiré*, Dumon-Du Mortier, *Auguste*, et Delhaye-Verdure, *Louis*, respectivement nommés *Bourgmestre*, *Échevin* et *Membre du conseil*, les deux premiers par l'assemblée électorale du 13 du même mois, et le dernier par celle du 14.

Dans la même assemblée électorale du 13 mai, M. Lecocq-Daluin, *Charles*, est nommé *suppléant du Bourgmestre*, et M. De le Vingne-Perier est nommé *suppléant des Échevins*. M. De le Vingne n'accepte pas.

Dans la séance électorale du 14 même mois, M. de Formanoir, *Hubert*, propriétaire, est nommé *Membre suppléant* du conseil de régence.

---

(1) M. le comte Charles Le Hon, né en 1792, fut membre de la seconde chambre des États-Généraux, Ministre belge auprès du Gouvernement français de 1830 à 1841, membre de la Chambre des Représentants de 1831 à 1833 et de 1846 à 1856. Il est mort à Paris en 1868.

Le 20 août 1831, M. *Lactance Allard*, échevin, donne sa démission.

Dans l'assemblée électorale du 5 décembre 1831, MM. DE LE VINGNE-PERIER et ALLARD-DROGART, *Lactance*, sont respectivement nommés *Échevin* et *Membre du conseil*. M. De le Vingne est installé le même jour, et M. Allard, le 24.

Le même jour, MM. DELEHAYE-VERDURE, *Louis*, et RUTTEAU-CAMARTE, *Louis*, sont respectivement nommés *suppléants* de l'échevin et du conseiller qui viennent d'être élus.

Par sa lettre du 11 août 1835, M. *Dumon-Du Mortier*, échevin, donne sa démission.

Dans l'assemblée électorale des notables du 12 octobre 1835, MM. NEVE, *François*, négociant, et CHUFFART-PARFAIT, *Louis*, sont respectivement nommés *Echevin* et *Membre du conseil*, en remplacement de M. *Dumon-Du Mortier*, démissionnaire, et de M. *Leman*, décédé. Ils sont installés le 31 octobre.

Dans la même assemblée électorale, M. DU MORTIER, *Louis*, est nommé *suppléant* de l'échevin nommé le même jour, et M. DUMON-DU MORTIER, *suppléant* du conseiller de régence, également nommé le même jour.

En vertu de la loi communale promulguée le 30 mars 1836, l'administration de la ville de Tournai est confiée à un *corps communal* composé d'un *Bourgmestre*, de quatre *Échevins* et de treize *Conseillers*. Les conseillers commu-

naux sont élus directement par les habitants ; le bourgmestre et les échevins sont choisis par le Roi, mais dans le sein du conseil. Tous ces administrateurs restent en fonctions pendant six années et se renouvellent par moitié tous les trois ans. Le secrétaire et le receveur sont nommés et peuvent être suspendus et révoqués par le conseil, sous l'approbation de la Députation permanente du conseil provincial.

27 août 1836. Installation de l'administration instituée par la loi du 30 mars 1836.

Sont installés, savoir : MM. les échevins dans l'ordre de leur nomination (arrêté royal du 19 août 1836), et MM. les conseillers dans l'ordre des suffrages des élections qui ont eu lieu les 14 et 15 juillet, ainsi qu'il suit:

BOURGMESTRE :

M. De Hults, *Désiré*.

ÉCHEVINS :

MM. De le Vingne-Périer, *Jean-Baptiste* ;
Neve, *François*, négociant ;
Thiéfry, *Jean-Baptiste*, avocat ;
Du Mortier, *Louis*, négociant.

CONSEILLERS :

MM. Chuffart, *Louis*, brasseur ;
Hubert, *Augustin*, juge ;
Savart-Martel, *Auguste*, avocat;
Sacqueleu, *François*, négociant ;

Dumon-Du Mortier, *Auguste*;
Gilson, *Louis*, avocat et négociant;
Du Bus, *Edmond*, avocat;
Dereine, *Eugène*, juge d'instruction au tribunal civil;
Cambier, *Etienne*, docteur en médecine;
Duquesnoy, *Louis*, avocat;
Lepez, *Edouard*;
Henry, *Charles*, docteur en droit et notaire;
Quevauxvillers, *Louis*, banquier.

Par sa lettre du 23 novembre 1836, M. *Lepez-Désevré* donne sa démission de *Membre du conseil.*

Par arrêté royal du 6 février 1837, M. Drogart, *Romain-Hubert-Joseph,* secrétaire actuel, est nommé *secrétaire* de la ville.

Le 3 avril 1837, M. Lefebvre, *Léopold*, fils, est élu *Membre du conseil*, en remplacement de M. *Lepez-Désevré*, démissionnaire. M. Lefebvre est installé le 29.

19 janvier 1839. M. Fineau, *Emile*, avocat, est nommé *secrétaire-adjoint*, en remplacement de M. *Bélin*, *Antoine*, appelé aux fonctions de juge au tribunal civil.—Cette nomination est confirmée par le conseil, le 7 décembre, même année.

Par sa lettre du 22 juillet 1839, M. *Lefebvre*, *Léopold* fils, donne sa démission de *Membre du conseil.*

7 décembre 1839. Installation de M. De Rasse, *Alphonse*,

élu le 30 octobre *Membre du conseil*, en remplacement de M. Lefebvre, Léopold, fils (1).

2 janvier 1840. Installation des conseillers élus par le collége électoral, à cause du renouvellement triennal, les 28 et 30 octobre 1839. Ce sont :

MM. Neve, *François*;
Du Mortier, *Louis* ;
Savart-Martel, *Auguste* ;
Sacqueleu-Tonnelier, *François* ;
Dumon-Du Mortier, *Auguste* ;
Du Bus, *Edmond* ;
Dereine, *Eugène* ;
Henry, *Charles*, fils ;
Gilson, *Louis*.

Par arrêté royal du 27 janvier 1840, MM. Neve, *François*, et Du Mortier, *Louis*, sont nommés *Echevins* pour le terme de six ans.

---

(1) Voici les paroles que M. le bourgmestre adressa à M. Alphonse De Rasse : « Je vous prie d'agréer mes félicitations pour la marque de » confiance que viennent de vous accorder vos concitoyens, en vous » appelant au conseil communal. J'ai la certitude que vous répondrez, » par votre zèle et votre dévouement, à ce qu'ils sont en droit d'atten- » dre de vous. Vous avez plus que tout autre un noble exemple à sui- » vre, celui de M. votre père qui a laissé dans cette cité les souvenirs » les plus honorables, pour les importants services qu'il y a rendus. » C'est pour les reconnaître que le conseil décida que son buste serait » placé dans la salle de ses séances, et je ne doute nullement que sa » vue ne soit pour vous l'objet d'une noble émulation dans la carrière » que vous allez parcourir. »

18 septembre 1840. M. *Quevauxvillers* donne sa démission de *Membre du conseil*. Elle est acceptée.

12 décembre 1840. Installation de M. LE MAISTRE D'ANSTAING, *Idesbalde* (1), élu *Membre du conseil* le 5 novembre, en remplacement de M. *Quevauxvillers*, démissionnaire.

13 février 1841. M. *Allard-Drogart* donne sa démission de *Membre du conseil*.

24 juillet 1841. Installation de MM. ALLARD-KUPPENS, *Adolphe*, et DE BETTIGNIES, *Henri*, nommés *Membres du conseil* le 22 juin précédent, en remplacement de MM. *Lactance Allard*, démissionnaire, et *Jean-Baptiste De le Vingne*, décédé (2).

Par arrêté royal du 13 août 1841, M. DE RASSE, *Alphonse*, est nommé *Echevin*, en remplacement de M. *De le Vingne*, décédé. — M. De Rasse est installé en cette qualité le 25 du même mois.

Par suite de la loi du 30 juin 1842, qui modifie celle du 30 mars 1836, le Conseil communal détermine le fraction-

---

(1) M. Le Maistre d'Anstaing est décédé, en 1867, Président du bureau de bienfaisance, Membre de la Commission royale des monuments, Membre de la Commission directrice des travaux de restauration de la cathédrale, et Bourgmestre de Braffe. Il fut conseiller provincial pendant plusieurs années. M. d'Anstaing publia, en 1842, un ouvrage très-remarquable, intitulé : *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Notre-Dame de Tournai*, 2 vol. in-8°.

(2) M. l'échevin De le Vingne-Périer était le père de M. *Adolphe De le Vingne*, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

nement de la ville en trois sections électorales, qui se composeront de la manière suivante : La première, de la 1re et de la 5e section territoriale; — la seconde, de la 2e section territoriale; — la troisième, de la 3e et de la 4e section territoriale. Les quartiers électoraux ainsi formés comprennent : le premier, 8,751 habitants, — le second, 8,277, — le troisième, 7,495. La moyenne des habitants à élire un conseiller étant de 1,290, la répartition des nominations à faire s'est opérée de la manière suivante : pour le premier quartier, sept conseillers, dont quatre pour la première série; pour chacun des deux autres quartiers, six conseillers, dont trois pour la première série.

Par arrêté royal du 28 décembre 1842, M. De Hults, *Désiré*, est nommé *Bourgmestre*. Le 4 janvier suivant, M. De Hults prête serment entre les mains de M. le Commissaire d'arrondissement délégué par M. le Gouverneur.

Par arrêtés royaux du même jour, MM. Thiéfry, *Jean-Baptiste* et De Rasse, *Alphonse*, sont nommés *Échevins* pour le terme de 8 ans.

5 janvier 1843. Installation des *Membres du conseil*, réélus le 25 octobre précédent. Ce sont :

MM. Thiéfry, *Jean-Baptiste ;*
De Rasse, *Alphonse*;
Cambier, *Étienne*, } nommés par deux sections,
Allard-Kuppens, } ils optent pour la première.

7 janvier 1843. Installation de M. De Bettignies, *Henri*, élu conseiller le 25 octobre précédent par deux sections, et qui a depuis opté pour la seconde.

27 janvier 1843. Installation de MM. Bélin, *Antoine* et De Formanoir, *Alphonse*, élus *Membres du conseil* par la 3e section électorale, le 23 décembre précédent, en remplacement de MM. *Allard-Kuppens* et *Cambier*, qui ont opté pour la première section.

3 février 1843. Installation de M. Crombez, *Victor*, élu *Membre du conseil*, le 23 décembre, en remplacement de M. *De Bettignies*, élu dans deux sections et qui a opté pour la seconde.

29 septembre 1843. M. Fineau, *Émile*, secrétaire-adjoint, est nommé *Secrétaire* de la ville, en remplacement de M. *Drogart*, admis à la pension. Cette nomination est ratifiée par un arrêté de la Députation permanente du 13 octobre. M. Fineau est installé le 20 octobre suivant.

20 janvier 1844. Installation de M. le comte Le Hon, *Charles*, élu *Membre du conseil* par la première section électorale, le 14 décembre précédent, en remplacement de M. *Chuffart*, décédé.

6 septembre 1845. M. *Crombez*, *Victor*, donne sa démission de *Membre du conseil*.

3 janvier 1846. Installation des *Membres du conseil*, réélus le 25 octobre, par suite du renouvellement de la 2e moitié. Ce sont :

MM. Neve, *François* ;
Du Mortier, *Louis*;
Sacqueleu-Tonnelier, *François*;

Dumon-Du Mortier, *Auguste ;*
Du Bus, *Edmond ;*
Dereine, *Eugène ;*
Henry, *Charles ;*
Gilson-Rasez, *Louis.*

17 janvier 1846. Installation de M. *Savart-Martel*, conseiller réélu le 25 octobre.

28 février 1846. MM. Neve, *François*, et Du Mortier, *Louis*, nommés *Échevins* par arrêté royal du 24 janvier, prêtent serment et sont installés en cette qualité.

Le 8 août 1846, la démission de Membre du conseil de M. *Victor Crombez-Durot* est acceptée.

30 janvier 1847. Installation de M. le baron Delfosse d'Espierres, *Ghislain*, élu *Membre du conseil* par la 3e section électorale, le 8 décembre 1846, en remplacement de M. *Victor Crombez*, démissionnaire.

Par résolution du conseil du 14 août 1847, la démission de *Membre du conseil* de M. Dumon-Du Mortier, nommé Gouverneur du Hainaut, est acceptée.

Le 22 août 1848, il est procédé au renouvellement intégral du conseil communal, conformément à l'arrêté royal du 1er du même mois. Le nouveau conseil se trouve composé de 21 membres, au lieu de 19 qui formaient l'ancienne administration. Cette augmentation du nombre des conseillers est la conséquence de la loi du 18 avril 1848, qui a donné une nouvelle classification aux communes pour la formation des conseils communaux.

Les membres élus sont :

MM. Dumon-Du Mortier, *Auguste* ;
De Bettignies, *Henri* ;
Neve, *François* ;
Rose-Boucher, *Pierre-Louis-Joseph* ;
Delfosse d'Espierres, le baron *Ghislain* ;
Henry, *Charles* ;
Du Mortier, *Louis* ;
Gilson-Rasez, *Louis* ;
De Formanoir, *Alphonse* ;
Du Bus, *Edmond* ;
De Rasse, *Alphonse* ;
Pollet, *Raphaël* ;
Cambier, *Etienne* ;
Dereine, *Eugène* ;
Thiéfry-Goblet, *Jean-Baptiste* ;
Crombez-Feyerick, *Louis* ;
Buffin-De Hults, *Achille* ;
Overman, *Gustave* ;
Bélin, *Antoine* ;
Allard-Kuppens, *Adolphe* ;
Cherequefosse, *Louis*.

Par arrêté royal du 9 octobre 1848, sont nommés :

BOURGMESTRE :

M. Dumon-Du Mortier, *Auguste*.

ÉCHEVINS :

MM. Neve, *François* ;
Thiéfry-Goblet, *Jean-Baptiste* ;

Du Mortier, *Louis*;
De Rasse, *Alphonse*.

17 octobre 1848. Installation des *Membres du conseil* élus le 22 août, à l'exception de M. *Allard-Kuppens*, qui est installé le 21 du même mois.

Le 28 octobre 1851, il est procédé à la nomination de dix conseillers en remplacement de MM. *Neve*, *De Rasse*, *De Bettignies*, *Henry*, *Gilson* (décédé le 25 avril 1849), *De Formanoir*, *Cambier*, *Overman*, *Bélin* et *Allard-Kuppens*, qui ont été désignés par le sort pour faire partie de la première série des membres sortants du conseil, dont le mandat expire le 31 décembre. Sont élus :

MM. De Bettignies, *Henri*;
Bélin, *Antoine*;
Henry, *Charles*;
De Rasse, *Alphonse*;
Overman, *Gustave*;
Allard-Kuppens, *Adolphe*;
De Formanoir, *Alphonse*;
Neve, *François*;
Cambier, *Etienne*;
Chuffart, *Louis*.

Le lendemain, M. Théry, *Julien*, est élu *Membre du conseil*, en remplacement de M. le baron *Ghislain Delfosse d'Espierres*, démissionnaire. M. Théry est installé le 5 décembre.

Par arrêté royal du 18 janvier 1852, MM. *De Rasse*, *Alphonse*, et *De Formanoir*, *Alphonse*, sont nommés *éche-*

vins, ce dernier en remplacement de M. *François Neve*, directeur du mont-de-piété. — Ces Messieurs sont installés le 28 du même mois.

Le 28 décembre 1852, MM. Dumon, *Henri*, et Pirson, *André*, sont élus *Membres du conseil*, le premier en remplacement de son père, M. *Dumon-Du Mortier*, décédé (1), le second, en remplacement de M. *Eugène Dereine*, également décédé (2).

31 octobre 1854. Il est procédé au renouvellement de la seconde moitié du conseil communal. Voici, selon l'ordre des suffrages obtenus, les noms des Conseillers réélus :

ÉLECTION DU MATIN :

M. Dumon, *Henri* (pour la section extra-muros).

ÉLECTION DE L'APRÈS-MIDI :

MM. Pirson, *André* ;
Du Mortier, *Louis* ;
Du Bus, *Edmond*;

(1) M. Dumon-Du Mortier, décédé le 28 janvier 1852, faisait partie du Sénat depuis 1835 et en était le Président depuis 1848. Il était le père de M. *Auguste Dumon*, ancien Représentant et ancien Ministre des travaux publics, et de MM. *Henri* et *Édouard Dumon*, respectivement conseiller communal et juge au tribunal de première instance. M. Henri Dumon est, en même temps, Président de la Chambre de commerce. M. Dumon-Du Mortier était, par sa femme, neveu de M. le Maire De Rasse.

(2) M. Eugène Dereine était le père de M. *Victor Dereine*, avocat et membre de l'administration des hospices, et de M. *Charles Dereine*, conseiller communal, membre du bureau de bienfaisance et vice-président du tribunal de première instance.

CROMBEZ, *Louis* ;
THÉRY, *Julien* ;
POLLET, *Raphaël* ;
ROSE-BOUCHER, *Joseph* ;
THIÉFRY, *Jean-Baptiste* ;
BUFFIN-DE HULTS, *Achille* ;
CHERREQUEFOSSE, *Louis*.

Par arrêté royal du 17 janvier 1855, sont nommés :

BOURGMESTRE :

M. DE RASSE, *Alphonse*.

ÉCHEVINS :

MM. THIÉFRY, *Jean-Baptiste* (1) ;
DU MORTIER, *Louis* ;
ALLARD-KUPPENS, *Adolphe*.

26 janvier 1855. Installation des conseillers réélus le 31 octobre et de MM. *Thiéfry* et *Du Mortier*, échevins.

1er février 1855. Installation de MM. *Alphonse De Rasse* et *Allard-Kuppens*, nommés respectivement bourgmestre et échevin par l'arrêté royal du 17 janvier. M. De Rasse avait, le 27 janvier, prêté serment entre les mains de M. le Gouverneur.

---

(1) Depuis la mort de M. Dumon, c'est-à-dire pendant trois ans, M. Thiéfry-Goblet, le plus ancien des échevins, avait rempli les fonctions de Bourgmestre.

Le 29 juillet 1856, sont élus *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *Cherequefosse*, *Théry* et *Rose*, décédés :

MM. SAVART, *Victor*, sénateur ;
CHAFFAUX, *Constantin*, receveur des hospices ;
DUPRET, *Louis*, notaire.

Ils sont installés le 30 août.

Le 27 octobre 1857, les dix conseillers sortants par suite d'expiration de mandat sont réélus. Voici leurs noms, classés d'après le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus :

MM. HENRY, *Charles*;
BÉLIN, *Antoine* ;
OVERMAN, *Gustave*;
DE RASSE, *Alphonse*;
ALLARD-KUPPENS, *Adolphe* ;
DE BETTIGNIES, *Henri*;
NEVE, *François*;
DE FORMANOIR, *Alphonse* ;
CHUFFART, *Louis*;
CAMBIER, *Etienne*.

Le même jour, M. RENARD-VAN ISEGHEM, *Louis*, est élu *Membre du conseil*, en remplacement de M. *Raphaël Pollet*, décédé le 30 mai précédent, et dont le mandat devait expirer le 31 décembre 1860. M. Renard est installé le 3 décembre.

Des arrêtés royaux, en date du 9 janvier 1858, nomment :

BOURGMESTRE :

M. De Rasse, *Alphonse*.

ÉCHEVINS :

MM. De Formanoir, *Alphonse* ;
Allard-Kuppens, *Adolphe*.

Le 16, M. De Rasse prête serment entre les mains de M. le Gouverneur, et le même jour il procède à l'installation des conseillers réélus le 27 octobre.

Le 30 octobre 1860, les dix conseillers, dont le mandat expire le 31 décembre suivant, sont réélus. Ce sont :

MM. Dumon, *Henri* (pour la section extra-muros) ;
Du Mortier, *Louis* ;
Du Bus, *Edmond* ;
Crombez, *Louis* ;
Dupret, *Louis* ;
Goblet-Thiéfry, *Firmin*, en remplacement de M. *Thiéfry-Goblet* (1);
Savart, *Victor* ;
Renard-Van Iseghem, *Louis* ;
Pirson, *André* ;
Buffin, *Achille* ;
Chaffaux, *Constantin*.

---

(1) M. Thiéfry-Goblet, membre de l'administration depuis 31 ans, avait décliné le renouvellement de son mandat.

Par arrêté royal en date du 17 décembre 1860, sont nommés :

BOURGMESTRE :

M. De Rasse, le baron *Alphonse*.

ÉCHEVINS :

MM. Du Mortier, *Louis* ;
Savart, *Victor*.

Le 31, M. De Rasse prête serment entre les mains de M. le Gouverneur, et, le 4 janvier, il procède à l'installation des conseillers élus le 30 octobre.

5 octobre 1861. M. Semet, *Jean-Baptiste*, chef de bureau, est nommé *Secrétaire-adjoint*.

19 octobre 1861. M. Dubiez, *Emile*, avocat, est nommé *Secrétaire communal*, en remplacement de M. *Fineau*, nommé Commissaire de l'arrondissement de Tournai. Cette nomination est approuvée par la Députation permanente le 25 du même mois. M. Dubiez est installé le 3 novembre suivant.

Par arrêté royal en date du 24 mai 1862, M. Goblet, *Firmin*, est nommé *échevin*, en remplacement de M. *Savart*, décédé. M. Goblet est installé le 31 du même mois.

27 octobre 1863. Sont élus *Membres du conseil :*

MM. De Bettignies, *Henri ;*
Bélin, *Antoine ;*

De Rasse, le baron *Alphonse*,
Allard-Kuppens, *Adolphe* ;
De Formanoir, *Alphonse* ;
Henry, *Charles* ;
Overman, *Gustave* ;
Nève, *François* ;
Fontaine, *Léopold* ;
Le Ray, *Adolphe*.

Les 8 premiers, par suite de l'expiration de leur mandat, et MM. *Fontaine* et *Le Ray*, en remplacement de MM. *Chuffart* et *Cambier*.

Le lendemain, MM. Roger, *Émile*, et Delwart, *Louis*, sont élus *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *Savart* et *Dupret*, décédés. Ils sont installés le 14 novembre.

Par arrêté royal en date du 17 décembre 1863, sont nommés :

BOURGMESTRE :

M. De Rasse, le baron *Alphonse*.

ÉCHEVINS :

MM. Allard-Kuppens, *Adolphe* ;
Delwart, *Louis* (en remplacement de M. *De Formanoir*, décédé) (1).

(1) M. Delwart est le petit-fils de M. Louis-François Delwart, échevin de Tournai en 1793, 1795 et conseiller communal en 1804. (V. pp. 33, 38 et 62.)

Le 19, M. *Delwart*, échevin, est installé.

2 janvier 1864. Installation des conseillers élus le 27 octobre précédent.

Par arrêté royal du 10 juin 1864, M. FONTAINE, *Léopold*, est nommé *Échevin*, en remplacement de M. *Allard-Kuppens*, décédé. Il est installé le 14 du même mois.

25 juin 1864. M. CANLER, *Adolphe*, avocat, est nommé *Secrétaire communal*, en remplacement de M. *Dubiez*, décédé le 17 mars 1863. Cette nomination est approuvée par la Députation permanente le 30 du même mois, et M. Canler est installé le 19 juillet.

16 janvier 1865. Sont élus *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *De Formanoir* et *Allard-Kuppens*, décédés, et de M. *Henry*, démissionnaire :

MM. DELYE, *Charles* (1) ;
MACAU, *Edmond* ;
DE FORMANOIR, *Eugène*.

Le même jour, après-midi, M. WATTIEZ, *Philippe*, est également nommé *Conseiller*, en remplacement de M. *Pirson*, démissionnaire, dont le mandat expirait le 31 décembre 1866.

(1) M. Charles Delye est le petit-neveu et filleul de M. Charles Marlier (et non Marlière), cité à la page 61 comme Maire-adjoint. M. Hebbelinck-Philippart, ancien magistrat, était l'aïeul maternel de M. Delye.

3 février 1865. Installation de MM. *Delye*, *Macau*, *De Formanoir* et *Wattiez*, conseillers élus le 16 janvier.

8 avril 1865. M. Semet, *Jean-Baptiste*, secrétaire-adjoint, est nommé *Receveur communal*, en remplacement de M. le comte *Errembault de Dudzeele*, décédé. Il est installé le 6 mai.

30 octobre 1866. Les membres du conseil dont le mandat expire le 31 décembre, sont réélus. Ce sont :

MM. Goblet, *Firmin*;
Buffin-De Hults, *Achille*;
Crombez, *Louis*;
Roger, *Emile*;
Chaffaux, *Constantin*;
Renard-Van Isegheм, *Louis*;
Wattiez, *Philippe*;
Du Mortier, *Louis*;
Du Bus, *Edmond*;
Delwart, *Louis*.

Le même jour, M. Dereine, *Charles*, est élu *Membre du conseil*, en remplacement de M. *F. Neve*, décédé. Il est installé le 24 novembre.

9 novembre 1867. M. Wattiez, *Jules*, avocat, est nommé *Secrétaire communal*, en remplacement de M. *Canler*, démissionnaire (1). Cette nomination est approuvée le 15 par

(1) M. Canler est aujourd'hui chef de division au Ministère de la Justice.

la Députation permanente, et M. Wattiez est installé le 30 du même mois.

Le 9 novembre 1868, il est procédé à l'élection de trois *Membres du conseil*, en remplacement de MM. *Renard* et *Du Bus*, décédés, et de M. *Buffin*, démissionnaire, dont le mandat expirait le 31 décembre 1872. Sont nommés :

MM. Allard-Pecquereau, Représentant;
Carbonnelle, *Victor;*
Du Bus-Quevauxvillers, *Antoine.*

Le même jour, M. Delvigne, *Laurent*, est nommé *Membre du conseil*, en remplacement de M. *Bélin*, décédé, dont le mandat expirait le 31 décembre 1869.

5 décembre 1868. Installation des quatre conseillers ci-dessus nommés.

Le 26 octobre 1869, il est procédé au renouvellement de la première moitié du conseil. Sont élus pour le terme de six ans :

MM. Dereine, *Charles;*
Dapsens, *Léon;*
De Formanoir, *Eugène;*
Delye, *Charles;*
Lefebvre-Rose, *Henri;*
Macau, *Edmond;*
Delvigne, *Laurent;*
Fontaine, *Léopold;*
Wilbaux, *Alphonse;*
Leschevin-Carette, *Adolphe.*

N. B. Cette élection présente ceci de particulier, que M. *Fontaine* reste seul des membres qui avaient été nommés le 28 octobre 1863. En effet, des 9 autres conseillers, six sont décédés, savoir :

MM. *De Formanoir, Alphonse*, le 30 octobre, deux jours après sa réélection ;
Allard-Kuppens, le 13 mai 1864 ;
Neve, François, le 1er avril 1866 ;
Henry, Charles, le 21 mai 1866;
Bélin, Antoine, le 13 décembre 1867 ;
Overman, Gustave, le 16 avril 1869.

Quant à MM. *De Rasse*, *De Bettignies* et *Le Ray*, ils avaient décliné l'honneur d'un nouveau mandat. Nous avons vu que M. De Rasse était entré au Conseil en 1839 (V. p. 92), M. De Bettignies en 1841 (V. p. 94), et M. Le Ray en 1863 (V. p. 105).

Par arrêté royal en date du 31 décembre 1869, sont nommés *échevins :*

MM. Fontaine, *Léopold*;
De Formanoir, *Eugène*;
Carbonnelle, *Victor*, en remplacement de M. *Goblet*, démissionnaire (1).

---

(1) MM. *De Rasse* et *Delwart* avaient, comme M. *Goblet*, en novembre 1866, décliné le renouvellement de leur mandat respectif de Bourgmestre et d'Échevin. A la demande du Gouvernement et pour ne pas entraver l'expédition des affaires, ces trois magistrats continuèrent à exercer provisoirement leurs fonctions, savoir : M. Goblet, jusqu'au

8 janvier 1870. Installation des conseillers élus le 26 octobre et des échevins ci-dessus nommés.

1er mars 1867 ; M. De Rasse, jusqu'au 12 mai 1868, et M. Delwart, jusqu'au 1er septembre de la même année.

Il reste donc à pourvoir, à ce jour, pour compléter le collége, à la nomination du Bourgmestre et d'un échevin. Entre temps, conformément à l'art. 107 de la loi communale, M. Fontaine remplit les fonctions de Bourgmestre.

Tournai, le 20 février 1870.

APPENDICE.

Comme supplément à la Notice qui précède, nous croyons bien faire en publiant la liste alphabétique des Magistrats de Tournai depuis la réforme que Charles-Quint opéra, en 1521, dans la composition du Corps communal. Ce travail, outre l'intérêt historique qu'il peut présenter, sera surtout utile à ceux de nos concitoyens appartenant aux familles de l'ancienne Magistrature, et pouvant, par conséquent, prétendre à la fondation faite, en 1858, par le chevalier Adolphe de Ferrare, en faveur des descendants des Magistrats de Tournai avant 1790. C'est dans l'intérêt des personnes appelées à jouir des revenus de cette fondation que, sur la demande du bureau de bienfaisance, nous avons formé la liste qui suit :

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MAGISTRATS DE TOURNAI, DE 1521 A 1790.

N. B.—L'astérisque placé au-devant des noms indique les Magistrats qui ont occupé les fonctions de *Grand Prévôt*. — Les deux dates sont celles de la première et de la dernière nomination.

ALLEGAMBE, *Jehan*, s^r du Verbois, 1585.
* ALLEGAMBE, sire *Louis*, s^r de Bassenghien, 1576-1599.
ANDRÉ, *Antoine*, 1694-1698.
ANDRÉ, *Jean*, 1696.
ANDRÉ, *Michel*, 1634-1641.
ARGENT, *Augustin*, 1567-1572.
AUPATIN, *Pierre*, 1607-1635.
BACHELIER, *Jean*, 1627.
BACLAN, *Antoine*, 1641-1663.
BACLAN, *Ignace*, 1651-1665.
BACQUELANT, *Pierre*, 1541-1546.
BARRET, *Jean*, 1583-1591.
BATAILLE, *Nicolas*, 1570-1581.
BAUDECHON, *Jean-Baptiste*, 1709.
BAUDECHON, *Jean-François*, banquier, 1721.
BAUDELET, *Michel*, 1558-1570.
BAUDRY, *Pierre*, 1635-1638.
BAUDUIN, *Bartholomé*, 1646-1649.
BAUWINS, *François*, 1631.
BEGHIN, *Jacques*, 1639-1652.
BELIER, *Chrétien*, 1526-1542.
* BERNARD, *Simon*, 1522-1534.
BERNARD, *Eleuthère*, 1326.

Bernard, sire *Michel*, s^r d'Esquermes, 1544-1548.
Bernard, *Gérard*, s^r de Luchin, 1544-1546.
Bernard, sire *Philippe*, s^r de Baudegnies, 1574-1578.
Bernard, *Gérard*, 1578.
Bernard, *Florent*, écuyer, s^r d'Esquermes, 1578.
Bernard (de), *Pierre*, éc., s^r de Bourbecque, 1611-1612.
Bernard, *Nicolas*, 1618.
Bernard, *Ferdinand*, s^r de Lannoy, 1623.
Bernard, *Arnould*, écuyer, 1555.
Bernard, *Guillaume*, écuyer, 1555-1556.
Bernard, *Charles*, chevalier, s^r de Bercourt, 1629-1639.
* Bernard, *Nicolas*, écuyer, s^r des Allœux, 1633-1656.
Bernard *Nicolas*, 1643-1656.
Bernard, *Sébastien*, 1685-1699.
Bert, *Hubert*, 1572.
Bervoet, *Juste*, licencié ès-lois, 1675.
Binoy, *Pierre*, 1578.
Blauwet, *Jacques*, 1587-1595.
Blondel, *Ghislain*, 1572.
Boiteau, *Jean*, 1583-1598.
Bonaert, *François-Ignace*, 1752-1789.
Bondifflart, *Éloi*, 1524-1529.
Bonnet, *Claude*, 1681.
Bonnier, *Quentin*, 1532-1542.
Bonnier, *Josse*, 1552-1578.
Bourdeau, *Jacques*, 1614-1622.
Bourgeois, *Nicolas*, s^r de le Becque, 1581-1590.
Bourgeois, *Charles*, 1621-1626.
Bourgeois, *Allard*, s^r de le Becque, 1546-1568.
Bourla, *Jean*, 1556.
Bouton, *Jacques*, 1555-1557.
Boyen, *Sévérin*, 1567-1574.
Brassart, *Auguste*, 1652.

Brisseau, *Jacques*, 1679-1694.
Brisseau, *Nicolas*, fils, avocat, 1731.
Brugman, *Jean*, 1605-1608.
Bruneau, *Gilles*, 1527.
Bruneau, *Charles*, 1544-1548.
Bulteau, *Philippe*, 1545-1560.
Buyet, *Guillaume*, 1705.
Cagnot, *Salomon*, 1688.
Caignot, *Nicaise*, 1686-1689.
Cambier, *Maximilien*, fils de Nicaise, 1627-1636.
Cambier, *Maximilien*, 1650-1654.
Cambier, *Maximilien*, 1678-1696.
Cambier, *Michel-Dominique*, 1689-1694.
Cambier, *Nicaise*, 1631-1636.
Canrau, *Charles-Joseph*, écuyer, s^r des Cramel, 1709-1736.
Caniot, *Nicaise*, 1657-1672.
Caniot, *Pierre-François*, 1724.
Cantaloup, *Charles*, 1664.
Capelier, *Jean*, 1633.
Capelier (le), *Philippe-Dominique*, s^r des Ruisseaux, 1699.
Cappelier, *Charles*, 1560.
Cappelier, *Frédéric*, s^r du Marct, 1565-1590.
Cappelier (le), *Gilles*, écuyer, s^r de Frise, 1653-1669.
Cappelier (le), *Nicolas*, s^r de Frise, 1625.
Cappelier (le), *Pierre*, s^r du Marct, 1655-1656.
Carels, Me *Jean*, licencié ès-lois, 1635.
Carette, *Philippe*, 1640.
Carlier, *Charles*, 1551-1553.
Carlier, *Jehan*, 1566-1577.
Carlier, *Jean*, 1627.
Carpentier, *Henri*, s^r de Marquain, 1665.
Caters, *Guillaume-Ernest*, banquier, 1731.
Caters, *Jean-Laurent*, négociant, 1752.

CATERS, *Jean-Pierre-Ernest*, écuyer, s[r] de Caduel, 1759.
CAUVIN, *Jean*, 1651-1663.
CAZIER, *Adrien*, s[r] du Brœucq, 1664-1696.
CAZIER, *François*, 1646-1649.
CAZIER, *François-Réné*, s[r] du Brœucq, 1736-1749.
CAZIER, *Jean-Baptiste*, avocat, 1724.
CAZIER, *Jehan*, 1617-1620.
CAZIER, *Nicolas*, s[r] de Camphin, 1636-1640.
CAZIER, *Nicolas-François*, s[r] de Wasbergue, 1664-1672.
CAZIER, *Philippe-Albert*, fils, s[r] du Brœucq, 1698-1715.
* CAZIER, *Phil.-Alb.*, cheval[r], s[r] de la Fontaine, 1749-1789.
CAZIER, *Pierre*, licencié ès-lois, 1638.
CHARLEZ DE VREQUEM, *Charles-Albert*, 1728.
CLAU, *Noël*, 1559-1560.
COCQUEAU DE WEESTEBROUCK, *Pierre-Jos.-Alb.*, 1742-1749.
COCQUIEL, *Antoine*, 1619.
COCQUIEL, *Caron*, 1523.
COCQUIEL, *Caron*, fils de feu Mahieu, 1536-1545.
COCQUIEL, *Caron*, 1578.
COCQUIEL, *Caron*, fils d'Antoine, 1640.
COCQUIEL, *Charles*, licencié ès-lois, 1632.
COCQUIEL, *Denis*, licencié ès-lois, 1609-1610.
COCQUIEL, *Gilles*, 1581-1620.
COCQUIEL, *Gilles*, le jeune, 1614.
COCQUIEL, *Jacques*, 1548.
COCQUIEL, *Louis*, licencié ès-lois, 1634-1649.
COCQUIEL, *Nicolas*, 1538-1545.
COCQUIEL, *Paul*, 1615-1619 (1).

---

(1) Les *Cocquiel*, établis à Tournai dès le XIV[e] siècle, y occupèrent un rang très-élevé, ainsi que le prouvent leurs fonctions dans la magistrature et les nombreux documents que possèdent nos archives com-

COCQUIEL, *Thiéry*, 1534-1537.
COENE, *Philippe*, 1568-1599.
COPPIN, *Jehan*, l'aîné, 1614-1649.
COPPIN, *Jean*, le jeune, 1639-1651.
COPPIN, *Louis*, 1643-1645.
CORBION (dit DE LE RUE), *Jehan*, 1524-1525.
COSSÉE, *Jacques-François-Joseph*, 1743.
COTREL, *Jehan*, écuyer, s^r de Rinnal, 1617.
COUSART, *Arnould*, 1524-1538.
COUSTELIER, *Jacques*, 1614-1629.
COUTEAU, *François*, licencié ès-lois, 1711-1714.
COUVIN, *Jean*, 1651-1663.
COUVIN, *Noël*, 1652.
COUVREUR, *François*, 1684.
COUVREUR, *François-Mathieu*, avocat, 1697-1698.
CRESTEAU, *Charles-Joseph*, 1753-1774.
CRUDENAIRE, *Jehan*, 1525-1527.
DAMAS, *Pierre*, écuyer, 1607-1614.
* DAMMAN, *Louis-Joseph*, écuyer, s^r d'Ennequin, 1672-1673.

---

munales sur cette famille. Ils s'allièrent aux Localin, Scorion, des Maistres, de Viscre, etc. Leur noblesse était ancienne; elle fut constatée longtemps avant les lettres patentes délivrées, en 1521 et en 1539, par Charles-Quint et Christiern II, roi de Danemarck, aux deux frères Michel et Nicolas Cocquiel, fils de Caron et de Jehenne Carpentier (dit du Bos). Le premier de ces souverains leur reconnut une *ascendance noble de quatre ayeux paternels et maternels ;* le second, *une noblesse fort reculée et le titre de chevalier*. Au XVIe siècle, la famille Cocquiel se divisait en trois branches : l'une resta à Tournai, les deux autres se fixèrent à Anvers. Le dernier descendant reçut, en 1822, du roi Guillaume, des lettres de reconnaissance de noblesse, sous le nom de *Eugène-Arnold, chevalier de Cocquiel de Ter Heirleire ;* il mourut, en 1844, au château de Stabroeck, près d'Anvers, laissant deux fils, dont l'aîné, *Eugène de Cocquiel*, est aujourd'hui notaire à Bruxelles.

* DAMMAN, *Antoine-Louis*, vicomte d'Hérines, 1709-1715.
DARRE, *Jacques*, 1534-1553.
DASSIGNY, *Nicolas*, 1697.
* D'AUBERMONT, *Charles*, s^r du Quesnoy, 1605-1624.
* D'AUBERMONT, Mre *Pierre*, chev., s^r du Quesnoy, 1658-1674.
D'AUBERMONT, *Jacques*, écuyer, s^r du Quesnoy, 1679-1688.
D'AUBERMONT, *Ponthus*, 1556.
D'AUST, *Jean-François*, écuyer, s^r de Fransière, 1676-1677.
DAUTHIES, *Antoine*, 1539-1544.
DAVID, *Nicolas*, 1529-1539.
DAYASASA, comte *François-Gaston*, 1743-1757.
DE BACHY (dit DE VEZON), *Jehan*, 1549-1551.
DE BACHY, *Gilles*, 1570-1582.
DE BACHY, *Jehan*, 1600-1636.
DE BACHY, *Jean*, licencié ès lois, 1634-1636.
DE BACHY, *Guillaume*, 1643.
DE BAMBECQUE, *Jacques*, 1553-1566.
* DE BARBAIZE, *Robert*, s^r de Huiville, 1601-1606.
DE BARGIBANT, *François*, 1528-1547.
DE BARGIBANT, *Philippe*, 1569.
DE BARGIBANT, *François*, 1574-1613.
DE BARGIBANT, *Louis*, 1611-1624.
DE BARGIBANT, *Jean*, fils de Louis, 1632.
DE BARGIBANT, *Marc-Antoine*, éc., s^r de Chin, 1667-1702.
DE BARY, *Jacques*, 1526-1540.
DE BARY, *Antoine*, 1547.
DE BARY, *Pierre*, 1567-1572.
DE BARY, *Pierre*, 1618-1634.
DE BERLO, *Jean*, 1524-1526.
DE BERLO, *Pierré*, 1547-1566.
DE BERLO, *Jaspart*, 1578.
DE BERLO, *Jean*, 1639-1665.
DE BERLO, *Antoine*, 1655-1664.

De Bernemicourt, Messire *Jean*, chev., s^r^ de Fernain, 1583.
De Bonnières, *Louis-Joseph*, éc., s^r^ de Florimont, 1746-1764.
De Boulogne, *Claude*, écuyer, 1605-1610.
De Brabant, *Jehan*, 1522.
De Brabant, *Jehan*, 1544-1561.
De Brabant, *Guillaume*, fils de Jehan, 1566-1570.
De Braux, *Louis*, 1682-1685.
De Brienne, *Nicolas*, 1622-1626.
De Brienne, *Silas*, 1626-1630.
De Bruges, sire *Guillaume*, 1527-1535.
De Brune, *Josse*, 1583.
De Bungnies, *Élie*, s^r^ d'Armegnies, 1628-1632.
De Calonne, *Denis*, licencié ès-lois, 1650-1656.
De Calonne, *François-Louis*, s^r^ de Merchin, 1655-1690.
De Calonne, *Jean*, 1627-1631.
De Calonne, *Jean-François*, 1685-1692.
De Calonne, *Jean-François*, fils du précédent, 1690-1706.
De Calonne, *Georges*, 1531.
De Calonne, *Jacques*, s^r^ de Montifaut, 1586-1596.
De Calonne, *Jacques* (à la Galère), 1621-1645.
De Calonne, *Jacques*, licencié ès-lois, 1675.
De Calonne, sire *Jacques*, 1544-1575.
De Calonne, sire *Jehan*, 1528-1557.
* De Calonne, sire *Louis*, 1527-1532.
* De Calonne, sire *Louis*, 1611-1628.
De Calonne, *Max.-Dom.*, écuyer, s^r^ de Beaufait, 1692-1706.
De Calonne, *Nicolas*, s^r^ de Montifaut, 1563-1588.
* De Cambry, *Gabriël*, s^r^ du Bus, 1550-1563.
De Cambry, sire *Gervais*, 1522-1531.
De Cambry, *Gervais*, 1607-1608.
De Cambry, sire *Guillaume*, 1526-1549.
* De Cambry, Messire *Guillaume*, fils de Michel, 1542-1555.
De Cambry, *Guillaume*, le jeune, 1555-1559.

De Cambry, *Jacques*, 1564-1578.
* De Cambry, sire *Jehan*, 1531-1547.
De Cambry, *Jehan*, fils de sire Gervais, s^r de Montifaut, 1549-1572.
* De Cambry, sire *Michel*, 1522-1524.
De Cambry, *Michel*, fils de Guillaume, 1576-1577.
De Cambry, *Pierre*, 1616-1633.
De Carnin, *Ph.-Franç.*, écuyer, s^r de Buscailles, 1655-1672.
De Castillon, *Michel*, 1715.
De Candele, *Maximilien*, s^r de Herbaumez, 1546-1547.
* De Chastillon, *Charles*, écuyer, s^r de Malaise, 1605-1648.
De Chastillon, *Charles*, écuyer, s^r de Malaise, du Pleumont, etc., 1657-1662,
De Chastillon, *Éleuthère*, écuyer, s^r de Malaise, 1652-1655.
De Chastillon, *Jean*, 1578.
* De Chastillon, sire *Nicolas*, 1546-1556.
De Clermés, sire *Guillaume*, 1522-1551.
De Clermés, *Louis*, 1526-1548.
De Cocq, *Pierre*, licencié ès-lois, 1675-1696.
De Cordes, Me *Galtère*, écuyer, s^r de Barisœul, 1588-1605.
De Cordes, *Charles*, fils du précédent, 1635-1639.
* De Cordes, *Jean*, écuyer, s^r de la Barre et de Ghisegnies. 1605-1614.
De Cordes, *Pierre*, 1546-1556.
* De Cordes, *Alexandre*, écuyer, s^r de la Barre et de Ghisegnies, 1638-1649.
De Crehem, *Jehan*, 1546-1565.
De Croux, *Paul*, s^r de Ramegnies, 1587-1611.
Dedel, *Jacques*, 1737-1739.
De Douay, *Guillaume*, 1628-1665.
De Douay, *Jean*, 1635-1654.
De Failly, *Jacques*, 1603.
Deffarvacques, *Antoine*, fils de Me Nicole, 1555-1576.

DEFFARVACQUES, *Jehan*, 1526-1529.
DEFFARVACQUES, *Hermès*, s^r du Maret, 1545.
* DEFFARVACQUES, sire *Nicolas*, 1522-1528.
DEFFARVACQUES, *Nicolas*, le jeune, 1529-1531.
DE FLINES, *Jehan*, licencié ès-lois, 1615.
DE FLINES, *Robert*, licencié ès-lois, 1639-1641.
DE FLINES, *Guillaume*, 1650-1657.
DE FLINES, *Noël-François*, 1672.
DE FLINES, *Séraphin*, 1678-1681.
DE FLINES, *Pierre-Joseph*, avocat, 1687-1706.
DE FLINES, *Jean-François*, 1703.
DL FLINES, *Gilles-Procope*, écuyer, s^r Destombcs, 1764.
* DE FORMANOIR, *Pierre*, écuyer, s^r de Merlin, 1605-1630.
DE FORMANOIR, *Jean-François-Bernard*, écuyer, s^r des Allœux, 1759-1774.
DE FORMANOIR DE LA CAZERIE, *Nicolas-Bernard*, écuyer, 1731-1748.
*DE GAND A VILLAIN, Messire *François-Guilbert*, marquis d'Hem, 1700-1702.
DE GASTE, *Jean*, 1585-1587.
DE GASTE, *Michel*, écuyer, s^r de Warcoubiel, 1630-1649.
D'EGHEWIET, *Georges*, avocat, 1709.
DEGLAS, *Liévin*, 1569-1583.
DE GOUY, *Michel*, 1702-1711.
DE GOUY-DUBROQUET, *Michel-Dominique*, 1752.
*DE HARCHIES, sire *Arnould*, 1567.
*DE HARCHIES, messire *Louis-Joseph*, comte d'Halennes, 1684-1696.
*DE HAUDION, *Pierre*, s^r de Ghibrechies, 1588-1601.
DE HAULTIGHEM, *Nicolas*, 1551-1562.
DE HELCHOUWEZ, *Nicolas*, 1525.
DE HEULLE, *Guillaume*, s^r du Verdbois, 1538-1540.
DE HOLLAIN, *Nicolas*, 1574-1576.

De Hollain, *Nicolas*, s^r du Moncheau, 1623-1654.
De Hollain, *Jean-Nicolas*, éc., s^r du Moncheau, 1679-1686.
De Hornut, sire *Simon*, 1522-1533.
*De Hornut, *Pierre*, 1551-1564.
De Hornut, *Simon*, 1564-1570.
De Houde, *Jacques*, fils de Me Martin, 1622.
De Hurges, *Philippe*, le jeune, 1609-1622.
De Hurtebise, *Nicolas*, 1522.
De Hurtebise, *Jacques*, 1605-1613.
De Jeumont, *Géry*, 1574-1593.
De Jeumont, *Robert*, 1594-1628.
De Kerpen, *François-Joseph*, 1744.
De Kulberg, *Jean-François*, écuyer, 1736-1739.
De la Court, *Jean*, 1596-1603.
De la Croix, *Jean-François*, éc., s^r de Maubray, 1674-1682.
De la Croix, *Chrétien-Alexandre*, s^r de Maubray, 1758-1764.
De la Fosse, *Antoine*, 1559-1564.
De la Fosse, *Philippe*, écuyer, s^r de Robersart, 1633-1638.
*De la Hamayde, *Nicolas*, s^r de Haudion, 1555-1567.
De la Hamayde, *Pierre*, 1575.
De la Hamayde, *Louis*, écuyer, s^r de Haudion, 1586-1614.
De la Hamayde, *Charles*, écuyer, 1591-1613.
De la Hamayde, *Jehan*, s^r de Haudion, 1594-1638.
* De la Hamayde, *Jean*, écuyer, s^r de la Grurie, 1641-1650.
De la Hamayde, *Jean*, s^r de Warnave, 1641-1648.
De la Hamayde, *Jean-Baptiste*, licencié ès-lois, 1664-1668.
De la Hamayde, *Pierre*, s^r de Gamarage, 1669-1698.
De la Hamayde, *Franç.-Jos.*, s^r de Soubrechies, 1681-1694.
* De la Hamayde, *Jean-Franç.-Jos.-Théry*, éc^r, 1728-1767.
* De la Hamayde, *J.-Ch.*, éc^r, s^r de Soubrechies, 1759-1789.
De la Haye, *Jehan*, le jeune, 1618-1625.
De la Haye, *Philippe*, éc., s^r de Rabecque, 1616-1619.
De la Motte, *Louis*, 1553-1556.

De la Motte Baraffe, *André-Lamorald*, écuyer, s^r de Bourquembray, 1688.
De la Motte Baraffe, *François*, chevalier, 1615-1622.
De la Motte Baraffe, *François-Joseph*, s^r de Bourquembray, 1728-1737.
De Landas, *Arnould*, 1523-1525.
De Landas, *Jacques*, 1523-1550.
De Landas, sire *Guillaume*, 1530.
De Landas, *Jehan*, 1534-1545.
De Landas, *Simon*, 1536-1537.
De Landas, *Arnould*, écuyer, s^r de Péronne, 1558-1559.
De Landas, *Antoine*, s^r de Buissy, 1600-1610.
De Landas, Me *Jacques*, 1605-1606.
De Landas, *Guillaume*, chev. du St-Sepulcre, 1611-1621.
De Landas, *Roland*, écuyer, s^r de Villeroy, 1611-1625.
De Landas, *Pierre*, écuyer, 1614-1618.
De Landas, *Walerand*, écuyer, 1618-1645.
De Landas, *Otho*, s^r de Monnes, 1650-1656.
De Landas, *Pierre-Franç.*, éc., s^r de Leverghem, 1676-1684.
De Landas, *Jean*, écuyer, s^r Delwale, 1685-1700.
De Langre, *Michel*, 1574-1575.
De Lannoy, *Jehan*, 1532-1533.
* De Lannoy, *Nicolas*, écuyer, s^r de Lesdain, 1578.
* De Lannoy, *Louis*, chevalier, s^r du Haulport, 1609-1622.
De Laoultre, *Jehan*, 1525-1540.
De la Place, *André-Joseph*, avocat, 1699.
Delattre, *Etienne*, 1568-1574.
Delau, *Guillaume*, 1525-1527.
Delaunay, *François*, 1625-1627.
Delaunay, *François*, 1689.
De la Woestine, *Jacques-François*, s^r du Plouy, 1711-1714.
Delayde, *Gérard*, 1655-1660.
Delcourt, *François*, 1674.

Delcroix, *Jean,* 1655-1664.
De le Cappelle, *Jacques*, 1522.
Delecourt, *Antoine*, 1583-1594.
Deleforge, *Jacques*, 1523-1526.
Deleforge, *Luc*, 1542-1545.
Delefosse, *Eustache*, 1522-1523.
Delefosse, *Jehan*, 1535-1537.
Delehaye, *Jacques*, 1541-1544.
Delehaye, *Jehan*, 1524.
Delemotte, *Jean*, écuyer, 1585-1597.
Delemotte, *Jehan*, 1522-1539.
Delemotte, *Nicaise*, 1566-1577.
Delemotte, *Roland*, 1569-1575.
De Lengaigne, *Jehan*, 1594-1609.
De le Planque, *Jehan*, sr Dantrœulles, 1540.
Delerue, *Claude-Albert*, licencié ès-lois, 1676-1681.
Delerue, *Jehan*, 1550-1551.
Delerue, *Pierre*, licencié ès-lois, 1674-1675.
Delesauch, *Jacques-François*, 1687-1690.
De Lespierre, *Arnould*, docteur en médecine, 1632-1647.
De Lespierre, *Jacques*, fils d'Arnould, 1636-1641.
Delestrée, *Georges*, 1529-1554.
De le Vingne d'Angy, *Henri-Louis-Joseph-Ignace*, 1770-1789.
De le Vingne, *Gaspar*, négociant, 1744-1749.
De le Vingne, *Bon*, négociant, 1714.
De le Vingne, *Hiérosme-François*, 1685-1688.
De le Vingne, *Jean-Charles*, 1703 (1).

---

(1) Les De le Vingne tirent leur nom de la seigneurie *de le Vingne*, qui était vicomtière et située en dehors des murs de l'enceinte romaine, près de la porte de le Vingne. Une partie de cette seigneurie, ainsi que le manoir, fut enclavée dans la ville lors de la construction des nouveaux murs, à la fin du XIIIe siècle.

De le Vingne, *Jérôme*, 1643-1662.

De le Vingne de Mortange, *Louis-François*, écuyer et avocat, 1736-1746.

De le Vingne de Warden, *Jean-Baptiste-Joseph-Ignace*, écuyer et avocat, 1731.

Delfosse d'Espierres, *Antoine-François*, 1743-1746.

De Limander, Me *Jean*, 1594-1608.

De Lionnes, *Jacques-François*, avocat, 1702.

De Lorthioir, *Jehan*, 1567-1591.

De Lossy, *Jean-Baptiste*, sr de Froyennes, 1739-1759.

De Lossy de Warmée, *Jean-Baptiste-Charles*, 1789.

Delvigne, *François*, licencié ès-lois, 1663.

Delvigne, *Nicolas*, licencié en droit, 1664.

Delvigne, *Nicolas-François*, écuyer, 1722-1728.

De Madre, *Gaspard-François*, 1700.

* De Maisières, *Louis-Joseph*, sr de Templeuve, 1739-1759.

De Maisières, *Claude*, 1605-1636.

De Male, *Jean*, licencié ès-lois, 1636-1640.

De Male, *Martin*, 1645-1665.

De Marbaix, *Jean-Louis*, 1686-1690.

De Marotte, *Philippe*, écuyer, sr de Parfonville, 1674.

* De Maulde, Messire *Jehan*, 1537-1553.

* De Maulde, Messire *Guillaume*, chev., sr de Mansart, 1561.

De Maulde, *François*, baron de Condet, 1674-1687.

De Maulde, *Jacques-Alexandre*, chevalier, 1724.

De Miraulmont, *François*, écuyer, 1588-1597.

De Monstreul, *André*, 1652-1654.

De Montoye, *Adrien*, écuyer de Doorent, 1595-1597.

De Moulembaix, *Jacques*, avocat, 1663-1669.

D'Enghien, *Jacq.*, sr d'Astregatte, Bruielle, etc., 1591-1592.

D'Enghien, *Jean-Bapt.*, éc., sr de Wembroucq, 1685-1702.

Denis, *Jehan*, 1611-1629.

* D'Ennetières, sire *Jérôme*, 1522-1535.

D'Ennetières, *Jacques*, 1522-1524.
D'Ennetières, *Arnould*, s^r de la Plaigne, fils de Jérôme, 1527-1542.
D'Ennetières, *François*, 1534-1538.
D'Ennetières, *Jacques*, écuyer, 1560-1561.
D'Ennetières, *Pierre*, écuyer, 1561-1564.
*D'Ennetières, *Jaspart*, chev., s^r de Beaumez, 1589-1608,
D'Ennetières, *Gérard*, écuyer, 1600-1614.
*D'Ennetières, *Jean*, chev., s^r du Maisnil, 1621-1636.
D'Ennetières, *Pierre*, ch^r, s^r de la Grusonnerie, 1634-1639.
D'Ennetières, *Antoine*, chev., s^r du Don, 1634-1640.
D'Ennetières, *Jacques-François*, écuyer, s^r de Monpinchon, 1665-1668.
*D'Ennetières, *Arnould-Jean*, chevalier, s^r de Watine, 1675-1682.
* D'Ennetières, Messire *Gaspar*, s^r de la Plaigne, 1697-1709.
D'Ennetières, *Charles-Joseph*, écuyer, s^r d'Aubernes, 1709.
De Pape, *Guillaume-Dominique*, s^r d'Hallebast, Lokerem, du Vivier, 1711-1715.
De Polinchove, *Pierre*, 1567-1606.
De Polinchove, *Nicolas*, 1585-1613.
De Polinchove, Me *Pierre*, fils de Nicolas, 1586-1626.
De Polinchove, *Georges*, 1617-1623.
De Polinchove, Me *Jean*, docteur en médecine, 1631-1643.
De Polinchove, *Pierre*, licencié ès-lois, 1657-1672.
De Polinchove, *Jacques-Martin*, avocat, 1663-1664.
De Polinchove, *Charles-Joseph*, 1699.
De Poucqs, *Arnould*, 1599-1600.
De Poucqs, *Guillaume*, 1686-1697.
De Preys, *Antoine*, fils de Me Laurent, 1569-1595.
*De Preys, *Denis*, s^r d'Ecleppes, 1569-1575.
De Preys, *François*, 1572-1612.
De Preys, *François*, 1624-1631.

De Preys, *Jehan*, fils de Me Laurent, 1563-1603.
De Preys, *Louis*, écuyer, 1652-1664.
* De Preys, sire *Nicole*, 1522-1536.
De Preys, sire *Pierre*, 1534-1538.
* De Quarmont, sire *Henri*, 1523-1544.
De Rasse, *Denis-Joseph*, 1721.
De Rasse, *Gaspard-Joseph*, 1752.
De Rasse, *Jacques-Henri*, 1759-1764 (1).
De Rasse, *Denis-Charles-Joseph*, 1785.
* De Roisin, *Baudry-François*, baron de Selle, sr de Rongy, 1686-1696.
De Roos, *Adrien*, 1638.
De Roubaix, *Allard-François*, avocat, 1702.
De Roullon, *Nicolas*, 1537-1564.
De Rutterr, *Pierre*, 1648-1649.
De Saint-Genois, *Jean*, sr de Clerieu, 1574-1575.
* De Saint-Genois, *Arnould*, sr de Grand-Breucq et du Petit-Hollay, 1576-1582.
De Saint-Genois, *Jean*, écuyer, sr de Clerieu, 1591.
* De Saint-Genois, messire *Hiérosme-Albert*, comte de Grand-Breucq, 1721-1749.
De Saint-Vaast, *Pierre*, sr de Bugnies, 1596-1600.
Descarat de le Val, *Michel-Louis*, 1702-1706.
Deschamps, *Guillaume*, fils, 1681-1690.
Deschamps, *Pierre*, avocat, 1665-1668.
De Schynckele, *Charles-Dominique*, écuyer, sr de Westebrouck, 1676-1699.

---

(1) Frère du précédent. Son fils, *Charles-Henri* de Rasse, fut Maire-adjoint, puis Maire et Bourgmestre de Tournai, de 1800 à 1818; son petit-fils, *Alphonse* de Rasse, entré au conseil en 1839, fut Échevin et Bourgmestre, de 1841 à 1866.

De Schynckele, *Charles-Joseph*, écuyer, s[r] de Westebrouck, 1709-1724.
Desespringalles, *Gilles*, 1548-1560.
Desmaisières, *Jehan*, 1613-1615.
Desmaistres, *Denis*, 1544-1553.
Desmartin, *Guillaume*, écuyer, s[r] du Foresteau, 1665.
Desmartin, *Guillaume-François*, éc., s[r] de Cazau, 1706.
Desmartin, *Jacques*, 1599.
* Desmartin, *Jean*, écuyer, s[r] du Foresteau, 1605-1654.
Desmittre, *Jehan*, 1547-1548.
Desmonchaulx, *Martin*, 1609-1616.
De Solebroecq, *David*, s[r] de Francmanteau, 1541.
De Soria, *Jean-Chrysostôme*, baron Amor, 1774.
D'Espiennes, *Guillaume*, éc., s[r] de Surselles, 1619-1635.
* D'Espiennes, *Jean*, s[r] de la Barre, 1624-1639.
D'Espiennes, *Charles*, chevalier, s[r] du Vivier, 1665-1668.
De Spierincq, *Jacques*, 1600-1609.
Desrenaulx, *Léon*, 1567-1568.
Destraïelles, *Jacques*, s[r] de Mouchin, 1581-1582.
De Surmont, *Gaspard*, 1672.
De Surmont, *Jacques*, 1651-1682.
De Surmont, *Maximilien-Louis*, avocat, 1706-1714.
Deswatines, *Jacques*, 1583-1601.
Deswatines, *Simon*, 1609-1610.
* De Tenremonde, Messire *Philippe*, ch., s[r] de Bachy, 1585.
* De Tenremonde, *Pierre*, éc[r], s[r] de Monbrechain, 1590-1591.
De Tenremonde, *Henri*, écuyer, s[r] de la Haulte, 1641-1652.
De Thouars, *Loys*, écuyer, 1561-1601.
De Thouars, *Jacq.*, le jeune, éc., s[r] de Cartegnies, 1603-1612.
* De Thouroult, sire *Jehan*, 1522-1524.
De Touwart, *Jehan*, 1528-1535.
De Venduille, *Pierre*, 1528.
De Vergelo, *Denis*, s[r] de Montifaut, 1542-1577.

De Veson, *Jehan*, 1523-1525.
De Villers, *Nicolas*, 1616.
De Villers, *Louis*, 1617-1663.
De Villers, *Pierre*, 1689.
De Vincq, *Pierre*, 1635-1639.
De Vischère, *Arnould*, 1561-1568.
De Vischère, Me *Charles*, 1576.
De Vissery, 1698-1714.
De Wailly, 1525-1528.
De Waregnies, *Jacques*, 1609-1613.
De Wattripont, 1598-1599.
De Waudripont, *Gabriël*, 1522-1523.
De Wiffliet, *Adrien*, écuyer, 1608-1636.
De Wilde, *Pierre-François*, 1686.
De Wilde, *Pierre-François*, fils, avocat, 1709-1711.
Dillies, *Adrien*, 1653-1654.
Dismal, *Jean*, 1650-1652.
Dismal, *Philippe*, marchand, 1724.
Doison, *Marc*, médecin, 1697-1715.
Doison, *Philippe-Joseph*, avocat, 1731-1741.
Driscart, *Jacques*, 1600-1622.
Drogart, *Louis-Bernard-Joseph*, 1789.
Dubois, *Jehan*, 1540-1541.
Dubois, sire *Jacques*, 1544-1554.
Dubois, Me *Loys*, 1569-1577.
Du Bois de Harnes, *Antoine-Guillaume*, éc., 1731-1736.
*Du Bois de Hoves, *Robert*, écuyer, sr de Grand-Manin, 1731-1749.
Du Bois de Wadelincourt, *J.-B.-Ignace*, 1689-1698.
Du Bosquel, *François*, sr de Stradin, 1627-1638.
Du Bucquet, *Rasse*, 1564-1565.
Du Casteler, *Guillaume*, 1547-1548.
Du Casteler, *Rasse*, 1534-1546.

Du Chambge, *Bernard*, licencié ès-lois, 1672.
Du Chambge, *Charles*, fils de Laurent, 1633-1651.
Du Chambge, *Charles*, éc., s[r] de la Saulderie, 1667-1668.
Du Chambge, *Charles-Joseph*, 1688-1706.
Du Chambge, *Denis*, 1620-1625.
Du Chambge, *François*, 1639-1645.
Du Chambge, *Gérard*, 1577-1578.
Du Chambge, *Jean*, 1581-1599.
Du Chambge, *Jean*, fils de Jean, 1592-1598.
Du Chambge, *Nicolas*, 1556-1563.
Du Chambge, *Nicolas*, 1658-1664.
Du Chambge, *Philippe*, 1618-1637.
Du Chambge, *Sébastien*, 1609-1650.
Du Chastel, *Jean-François*, éc., s[r] de Courcelette, 1702.
Du Chastelet, *Philippe*, éc., s[r] de Milleville, 1613-1620.
Du Fay, *Philippe*, 1646-1656.
Du Fief, *Artus*, 1638.
Du Fief, *Louis*, 1616-1618.
Du Fresnoy, *Antoine*, 1536-1544.
Dugardin, *François*, 1650-1675.
Dugardin, *Jacques*, 1583-1598.
Dugardin, *Melchior*, 1574-1582.
Dugardin, *Pierre*, 1603-1608.
Du Havron, *Jehan*, 1531-1551.
Du Havron, *Jehan*, le jeune, 1550-1553.
Dujardin, *Louis*, 1640.
Dujardin, *Philippe*, 1639.
Dujardin, *Pierre*, 1639-1651.
Dujardin, *Robert*, avocat, 1665.
Dumont, *Guillaume*, 1616-1623.
Dumont, *Michel*, 1539-1560.
Dumont, *Toussaint*, 1526-1531.
Du Mortier, *Fréderic*, 1565.

Du Mortier, *Jean*, fils de Quentin, 1643-1645.
Du Mortier, *Jehan*, 1527-1542.
Du Mortier, *Jehan*, fils de Simon, 1547-1578.
Du Mortier, *Jehan*, 1609-1624.
Du Mortier, *Jehan*, fils de Pasquier, 1621.
Du Mortier, *Pasquier*, 1607-1619.
Du Mortier, *Philippe-Alexandre*, 1743.
Du Poncheau, *Nicolas*, 1596-1603.
Du Pré, *Gaspard-Joseph*, éc., licencié en droit, 1743-1759.
Dupret, *Léon*, 1559-1565.
Dupret, *Noël*, 1655.
Du Ray, *Jacques-Philippe*, avocat, 1702-1715.
Du Rieu, *Étienne*, 1625-1641.
Du Rieu, *Gilles*, 1527-1553.
Du Rieu, *Gilles*, le jeune, fils de Gilles, 1552-1565.
Du Rieu, *Guillaume*, 1664.
Du Rieu, *Hugues*, 1567.
Du Rieu, sire *Jehan*, 1523.
Du Rieu, *Nicolas*, 1664.
Du Roisin, *Louis*, 1622-1625.
Du Roisin, *Louis*, 1646-1647.
Du Roisin, *Rogier*, 1643-1645.
Du Rys, sire *Gilles*, 1522.
Du Saulchoit, *Charles*, 1651-1660.
Dutrieu, *Victor*, 1531-1552.
Duwault, *Pierre*, 1614.
D'Ysembart, *Charles-Joseph*, sr de Wreichem, 1724-1728.
Errembault, Messire *Antoine-Joseph-Gaston*, écuyer, sr de Dudzeele, 1764.
Errembault, *Gilles*, licencié ès-lois, 1663.
Errembault, *Gilles-François*, fils, écuyer, 1681-1684.
Errembault, *Louis*, licencié ès-lois, 1648-1649.
Errembault, *Louis-Philippe*, éc., sr de Dudzeele, 1724.

Errembault de Beaurepaire, *Thiéry-Franç.*, écuyer, 1724.
Errembault du Coutre, *Denis-Joseph*, écuyer, 1731-1774.
Errembault du Coutre, *Laurent-Joseph*, 1669.
Évrard, *Jean*, 1629-1633.
Farinart, *Jean*, 1623-1640.
Flameng, *Gilles*, 1544-1551.
Flameng (le), *Jehan*, 1522-1532.
Flatré, *Pierre*, 1590-1610.
Fournier, *Gilles*, 1539.
Fournier, *Jehan*, 1522.
Frappet, *Jehan*, 1559-1578.
* Frayère, *Jacques*, sr de Beuzin, 1550-1585.
Frayère, *Jehan*, 1546-1548.
Frayère, *Nicolas*, 1526-1544.
Frighem, *Jacques*, marchand, 1682-1698.
Froidure, *Simon*, 1534-1538.
Fruictier, *Denis*, 1623.
Gailliet, *Jean-Baptiste*, 1676-1677.
Gaudt, *Jacques*, 1571-1576.
Gaudt, *Jean*, 1647.
Gaudt, *Martin*, 1583-1616.
Geet, *Jaspart*, 1613-1616.
Genery *ou* Gentry, *Jehan*, 1562-1565.
Gérard, *Jean*, 1626-1631.
Gérard, *Paul*, 1641-1658.
Gérard, *Philippe-Henri*, 1664.
Gilles, *Hiérosme*, 1631-1639.
Gobert, *Arnould*, 1633-1654.
Gobert, *Jacques*, 1614-1639.
Godebrie, *Jehan*, 1560-1561.
Godebrie, *Jehan*, 1613.
Godebrie, *Rogier*, 1561-1571.
Gombault, *Jehan*, sr de Harchimont, 1558.

Gombault, Me *Jacques*, 1577-1585.
Goudt, *Henri*, 1557-1558.
Goudt, *Michel*, écuyer, 1620-1645.
Grau, *Jacques*, 1650-1652.
Grenut, *Antoine*, 1629-1631.
Grenut, *Charles*, écuyer, sr du Fay, 1609-1613.
Grenut, *Jacques*, 1529-1537.
Grenut, *Jean*, 1679-1694.
* Grenut, Messire *Jehan*, chev., sr de Marques, 1562-1572.
Grenut, *Simon*, sr du Fay, 1564-1603.
Grenut, *Philippe*, sr de Rouchy, 1627-1650.
Haccart, *Jacques*, 1549-1553.
Haccart, *Jacques*, chev., sr de Malsons, 1588-1618.
* Haccart, *Jean*, fils de Jacques, sr du Carnoy, 1575-1594.
Haccart, *Jehan*, fils de Jacques, 1605-1608.
* Haccart, *Jehan*, écuyer, sr du Ponthois, 1611-1651.
Haccart, sire *Léon*, 1523-1528.
Haccart, *Louis*, 1586.
Hannart, *Gervais*, écuyer, sr de Bisselinghe, 1627-1663.
Hannoteau, *Gaspar*, 1636-1654.
Hannoteau, *Jehan*, 1593-1626.
Hardy, *Michel*, 1627-1636.
Hardy, *François*, 1650.
Harmare, sire *Jehan*, 1522-1536.
Haroult, *Philippe*, 1611-1612.
Haroult, *Simon*, 1621-1632.
Hattu, *Jean-Baptiste*, écuyer, sr de Cordes, 1721-1724.
Hattu, *Pierre-François*, 1685.
Hauvarlet, *Caron*, 1560-1572.
Havet, *Jacques*, marchand, 1702.
Havet, *Jean-Baptiste*, 1749.
Havet, *Noël*, 1655-1656.
avet, *Noël-Joseph*, 1724-1739.

HAVET, *Pierre-François*, 1703-1722.
HAVET, *Quentin*, 1618-1645.
HELLE, *Pierre*, 1523.
HENNEBERT, *Charles*, 1583.
HENNEBERT, *Jacques*, 1555-1558.
*HENNEBERT, sire *Jehan*, 1524-1535.
HENNEBICQ, *Melchior*, 1583-1600.
HENNEFRÈRE, *Michel*, 1559-1566.
HENNEQUIN, *Charles*, 1570-1575.
HENNETON, *Jehan*, 1557-1561.
HENNYART, *Charles*, 1554.
HERSECAP, *Guillaume-Bruno*, fils, 1700.
HERSECAP, *Joseph-François*, 1759-1764.
HESPEL, *Luc*, 1526-1536.
HOUFFLIN, *Christophe*, 1657-1660.
HOVERLANT, *Erasme-Pierre*, 1662-1679.
HOVERLANT, *Gabriël-Joseph*, marchand, 1702.
HOVERLANT, *Jean-Baptiste*, 1623-1626.
HOVERLANT, *Louis*, 1650-1660.
HOVERLANT, *Louis*, le jeune, 1657-1663.
HOVERLANT, *Jean-Franç.*, avocat, sr du Carnoy, 1709-1711.
HOVERLANT DE LA GRUIÈRE, *Jacques-Gabriël*, 1749.
HOVERLANT DU CARNOY, *Michel-Gabriël-Joseph*, 1764-1774.
HOVINE, *Adrien*, 1583-1608.
HOVINE, *Antoine*, écuyer, sr de Bossuyt, 1655-1663.
HOVINE, *Jean-Dominique*, éc., sr de Pasquendal, 1653-1654.
*HOVINE, *Louis*, écuyer, sr de Bossut, 1614-1632.
HOVINE, *Mahieu*, 1566.
*HOVINE, *Maximilien*, écuyer, sr des Ruisseaux, 1615-1645.
HUBERLANT, *Philippe-Antoine*, 1684.
HUDSEBAUT, *Jacques-Hyacinthe*, 1685-1697.
HUDSEBAUT, *Jacques-Félix-Gaspard*, 1722.
HUGHES, *Hubert*, 1569-1576.

Hughes, Mᵉ *Gilles*, 1591-1620.
Hulland, sire *Jehan*, 1522.
Hulland, *Gilles*, vicomte de Roulers, 1527-1536.
Hubé, *Théodore-Joseph*, marchand, 1728.
Jacquerie, *Gilles*, 1621-1636.
Jacquerie, *Louis-François*, licencié en droit, 1664-1665.
Jacquerie, *Michel-Baudry*, 1679-1684.
Jacquerie, *Pierre*, 1540.
Jacquerie, *Pierre*, 1643-1652.
Jacquerie de la Batelière, *Denis-Joseph*, éc., 1721-1724.
Janart, *Michel-Quentin*, avocat, 1744-1746.
Jardez, *Robert*, 1603-1625.
Jennart, *Jacques*, fils, 1687-1696.
Joly, *Gilles*, 1524-1561.
Joseph, *Antoine*, 1548-1557.
Joseph, *Antoine*, 1527.
* Joseph, sire *Jehan*, 1522-1558.
Joseph, *Michel*, 1532-1578,
Joseph, *Nicolas*, 1529.
Joseph, *Philippe-Ernest*, 1640-1654.
Joveneau, *Nicolas*, 1538-1542.
Joveneau, *Louis*, docteur en médecine, 1639-1641.
Jovenel, *Nicolas*, 1523.
Lacqueman, *Nicolas-Joseph*, 1728-1745.
Ladam, *Ghislain-François*, 1669-1703.
Ladebrière, *Antoine-Noël*, 1699.
Laitburet, *Jehan*, 1548-1555.
Lambert, *Jean*, 1655-1656.
Lamy, *Jehan*, 1530-1536.
Landre, *Michel*, 1638.
Laporte, Mᵉ *Jean*, docteur en médecine, 1635.
Lapparellier, *Léon*, 1568-1572.
* Laurent *ou* Laurin, *Damien*, sʳ du Bus, 1607-1626.

LAURENT, *Jean-Baptiste*, 1689-1698.
LE BON, *Noël*, 1574-1615.
LE BON, *Noël*, le jeune, 1602-1639.
LECLERCQ, *Alexandre*, écuyer, s^r^ de Pasquendal, 1618-1622.
LECLERCQ, *François*, 1608-1609.
LECLERCQ, *Gabriël-Maxim.*, éc., s^r^ des Noyelles, 1635-1641.
LECLERCQ, *Hermès*, 1581-1606.
LECLERCQ, *Jacques*, 1536.
LECLERCQ, Me *Jacques*, licencié en droit, 1602-1608.
LECLERCQ, Me *Jacques*, fils de Michel, 1614-1624.
LECLERCQ, Me *Michel*, 1586-1623.
LECLERCQ, *Michel*, 1625-1630.
* LECLERCQ, sire *Nicolas*, 1522-1550.
LECLERCQ, sire *Nicolas*, le jeune, 1542-1560.
LECLERCQ, Me *Nicolas*, 1554-1568.
LECLERCQ, Me *Nicolas*, 1581-1582.
LECLERCQ, *Philippe*, s^r^ des Noyelles, 1605-1626.
LECLERCQ, *Philippe*, s^r^ de la Chuyelle, 1620-1636.
LECOCQ, *Adam*, 1557-1564.
LECOCQ, *Jehan*, 1559-1566.
LECOCQ, *Samuël*, 1623.
LE COUVREUR, *Noël-Joseph*, éc., s^r^ du Sart, 1722-1746.
LECUCQ, *Jehan*, 1536-1542.
LECUPRÉ, *François*, 1591.
LEFEBVRE, *Gaspard*, 1703.
LEFEBVRE, *Jacques*, 1554-1555.
LEFEBVRE, *Pierre*, docteur en médecine, 1647-1674.
LEFLO, *Jacques*, écuyer, s^r^ de Léaucourt, 1619-1649.
LEGAY DE CANTIGNY, *Charles-Jacques*, licencié ès-lois, 1678.
LEGRAND, *Jean*, fils de Robert, 1581-1582.
LEGRY, *Jehan*, 1616-1628.
* LE LOUCHIER, *Jean-Franç.*, éc., s^r^ de Popuelles, 1676-1692.
LE LOUCHIER, *Nicolas*, 1587.

Lemaire, *Thomas*, 1563-1572.
Lempereur, *Paul*, 1542.
Le Prévost, *Jean-François*, avocat, 1690-1699.
Le Prévost, *Pierre*, éc., s^r de Villers, Plouy, 1630-1654.
Le Prévost de Basserode, *Louis-François-Alexandre*, chev. s^r de Buisse, 1759-1774.
Lericque, *Jacques*, fils de Nicolas, 1586-1620.
Lericque, *Jacques*, le jeune, 1622-1629.
Lericque, *Jean*, 1651-1665.
Lericque, *Louis*, 1585-1587.
Lericque, *Nicolas*, 1569-1582.
Lericque, *Nicolas*, fils de Jacques, 1611-1615.
Lericque, *Pierre*, 1585-1608.
Leroy, *Eleuthère*, 1552-1553.
Lesaige, *Toussaint*, 1560-1566.
Le Sceultre, *Paul-Joseph*, 1703-1714.
Leschevin, *Nicolas*, 1571-1578.
Le Sueur, Me *Guillaume*, 1596-1603.
Le Sueur, *Jean*, 1597-1611.
Le Sueur, *Philippe*, 1563-1566.
Le Tellier, *Alexandre-Joseph*, 1774.
Le Vaillant, *Nicolas-François*, seigneur de la Bassardrie, 1675-1681.
Le Vaillant, Messire *Philippe*, chevalier, s^r de Watripont, 1626-1635.
*Le Vaillant, *Pierre-François*, s^r de Watripont, baron de Bousbecq, 1709-1711.
Leveau, *Christophe*, 1621-1623.
Le Wieuwarier, *Charles*, 1619.
Le Wistre, *Bertrand*, 1526-1536.
Liébart, sire *Jehan*, 1522-1527.
Liébart, *Simon*, 1522-1524.
Liébart, *Michel*, fils de Me Nicole, 1568-1587.

Liébart, *Gérard*, chev., s^r de Merlin, 1583-1628.
Liébart, *Michel*, 1609-1618.
Liébart, Me *Nicolas*, 1602-1603.
Liébart, *Simon*, fils de feu Me Nicolas, 1588-1597.
Liégeois, *Georges*, 1614.
Liégeois, *Louis*, 1617.
Liétart, *Charles*, négociant, 1743-1753.
Liévou, *Ignace*, fils, 1688-1694.
Liévou, *Jacques*, 1669-1685.
Localin, *Jehan*, 1559-1577.
Longueville, *Adrien-François*, négociant, 1721.
Longueville, *Nicolas-Alexandre-Joseph*, négociant, 1789.
Longueville, *Nicolas-Joseph*, avocat, 1731-1746.
Lozé, *Georges*, 1685.
Lozé, *Jean*, avocat, 1699.
Luytens, Me *Jean*, s^r des Parquaux, 1616-1634.
Luytens, *Philippe-Joseph*, id., 1697-1698.
Macquet, *Jehan*, l'aîné, 1560-1563.
Maldeurée, *Jacques*, 1522-1528.
Maldeurée, *Simon*, 1555-1556.
Mamuchet, *Jean*, 1569.
Mamuchet, *Marc*, 1563-1577.
Mamuchet, *Pierre*, 1583-1607.
Mamuchet, *Simon*, 1591-1592.
Mannart, Me *Charles*, 1576-1598.
Mannart, *Maximilien*, 1601-1608.
Mannart, *Pierre*, 1614-1626.
Marissal, *Jacques*, 1655-1658.
Marissal, *Pierre*, 1643-1650.
Marlier, *Hubert-Géry*, 1774-1789.
Martin, *Antoine*, s^r de Mesplon, 1542.
Martin, *Guillaume*, 1559-1560.
Martin, *Jacques*, 1530-1537.

MARTIN, *Jacques*, s^r de Caseau, fils de Jacques, 1564-1578.
MARTIN, *Jacques*, fils de Laurent, 1565.
MARTIN, *Jehan*, 1544-1545.
MARTIN, sire *Laurent*, 1538-1546.
MARTIN, *Thiéry*, 1525.
MEULEMAN, *Pierre*, 1599.
MEURISSE, *Adrien*, chevalier, s^r de la Havrie, Ronneville, St-Hilaire et Moncheau, 1644-1664.
MEURISSE, Me *Jean*, écuyer, s^r de la Havrie, 1589-1633.
MEURISSE, *Nicolas*, le jeune, 1528-1558.
MEURISSE, Me *Nicolas*, écuyer, s^r du Moncheau, la Havrie, 1615-1649.
MICHAU, *Guillaume*, 1652-1656.
MICHEL, *Antoine*, avocat, 1692-1696.
MICHEL, *Odot*, 1588.
MOENENS, Me *Jean*, 1581-1582.
MONNART, *Jean*, 1583-1592.
MONNART, *Nicolas*, 1638-1640.
MONNEL, Me *Antoine*, écuyer, s^r de Bouvrye, 1599-1631.
MONNEL, *Charles*, écuyer, s^r de Lespinois, 1636-1664.
MONNEL, Me *Jean*, 1577-1602.
MONNEL, *Michel*, écuyer, s^r de Ruel, 1641-1646.
MONNEL, *Pierre-Alexis*, écuyer, s^r des Rosières, 1686-1706.
MONNIER, *Sébastien*, 1676-1684.
MOREAU, *Jacques*, 1535.
MOREAU, *Jehan*, 1535-1550.
MOREAU, *Simon*, avocat, 1633-1637.
MOREL, *Charles-Ernest-Joseph*, 1789.
MOREL, *Jacques*, 1525-1530.
MOREL, *Jehan*, 1527-1534.
MOUTON, *Jean*, 1578.
MUIDAVAINE, *Gilles*, négociant, 1688-1692.
MUISSART, *Bauduin*, 1686.

Muissart, *Henri*, écuyer, 1684-1721.
Mullet, *Albert*, licencié ès-lois, 1675.
Mullet, *Jacques-Louis*, écuyer, 1682-1689.
Mullet, *Jean-Baptiste*, 1700.
Odolf, *Jean*, 1650-1656.
Olivier, *Michel*, 1587-1617.
Olivier, *Philippe*, 1549-1552.
Opalfens, *Pierre*, 1639.
Oude, *Jacques*, fils de Me Martin, 1624-1626.
Parmentier, *Nicolas*, 1585-1586.
Passet, *Quentin*, 1628.
Pepin, *Albert-Honoré-Joseph*, 1789.
Perdu de Lespinois, *Benoit*, 1774-1789.
Perier, *Jean-Baptiste*, banquier, 1789.
Petit, *Guillaume*, 1553-1572.
Petit, *Jean*, 1571-1572.
Petit, *Léon*, écuyer, sr de Bethomez, 1583-1595.
* Petit, *Léon*, sr de Bethomez, 1544-1557.
Petit, *Nicaise*, 1539-1562.
Petit, *Pierre*, 1522 (décédé en mars 1523).
Petit, *Quentin*, 1589 (1).

---

(1) La famille *Petit*, une des plus anciennes de Tournai, a fourni plusieurs magistrats en notre cité, soit comme prévôt, soit comme échevin ou mayeur. — Nous la trouvons, au XVIe siècle, divisée en trois branches portant pour armoiries : 1° de gueules au pal d'hermine, 2° d'or au massacre de cerf de sable, et 3° écartelé : au 1° et 4° d'or à trois tonnelets d'azur cerclés d'or; au 2e et 3°, burellé d'argent et d'azur. — Les Petit furent seigneurs de Bethomé, de Libersart, de Berthel et de la Marilière, et ils s'allièrent aux familles Le Clercq, de Calonne, du Hornoy, de Hurtebise, de Halluin, de Moulembais, de Brabant, de Roisin, de Frayère, de la Chapelle, Taffin, Meurisse, du Bar, Van Damme d'Eccloo, et aussi Van Damme, sr de Dammendaele, etc., en Flandre.

PLANCHON, *Jacques*, 1616-1625.
PLATEAU, Me *Jacques*, 1591-1594.
PLATEAU, *Jehan*, 1524.
PLATIEL, *Jehan*, 1523-1529.
POLLET, *Jacques*, 1676-1677.
PORTOIS, *Gabriël*, 1664-1698.
PORTOIS, *Charles*, avocat, 1697-1709.
PORTOIS, *Nicolas-Joseph*, 1728.
POULEREAU, *Adrien*, 1643-1645.
POULEREAU, *Jean*, 1681.
POULEREAU, *Michel*, 1596-1613.
POULIN, *Pierre*, 1620-1623.
POUPÉ, *Pierre-Abraham*, 1703.
POURET, *Raphaël*, 1568-1574.
POURIER, *Guillaume*, 1569-1576.
PRAYÉ, *Louis-Bruno-Joseph*, 1763-1774.
PRESIN, *Pierre*, 1664-1674,
PREUD'HOMME, *Charles*, écuyer, 1607-1641.
PREUD'HOMME, *Charles*, écuyer, 1686-1714.
PREUD'HOMME, *Nicolas*, écuyer, sr de Pleumont, 1639-1657.
QUERQUEFOEILLE, *Michel-Joseph*, 1524-1541.
QUINET, *Jean*, 1646-1654.
RENUYT, *Jacques*, avocat, 1706.
REVERSEUR, *Nicolas*, 1602-1612.
RICHARD, *Jean*, 1625.
RICHARD, *Pierre*, marchand, 1696.
ROBERT, *Nicolas*, 1561-1570.
ROBERT, *Simon*, 1546.
ROCHA, *Joseph*, écuyer, 1714-1728.
ROGIER, *Louis*, 1607-1621.
ROGIER, *Nicaise*, 1639-1651.
ROGIER, *Thiéry*, l'aîné, 1614-1665.
ROGIER, *Thiéry*, le jeune, 1655-1674.

RONDELIUS, *Fréderic*, docteur, 1633-1641.
ROSE, *Jean-François*, 1664.
ROTY, *Artus*, 1578.
ROTY, *Artus*, 1664-1665.
ROTY, *Jacques*, 1655-1679.
ROTY, *Nicolas*, 1527-1557.
ROUPIN, *Michel*, 1633-1665.
SANE, *Antoine*, 1641.
SAVARY, *Nicolas*, 1552.
SAYS, *Jehan*, 1556-1559.
SCAPCOMAN, *Jean*, l'aîné, 1687-1706.
SCORION, *Antoine*, 1651-1657.
SCORION, *François*, 1624-1626.
SCORION, *Jean*, sr de Léaucourt, 1646-1657.
SCORION, *Jean*, le cadet, 1689.
SCORION, *Léon*, sr de Longparois, 1728-1736.
SCORION, *Robert*, 1638-1658.
SCORION, *Robert*, sr de Léaucourt, 1683-1700.
SEPA, *Antoine*, docteur en médecine, 1646-1681.
SERRÉ, *Gérard*, marchand, 1711-1714.
SERRURIER, *Melchior*, 1528.
SIMON, *Simon*, 1555-1603.
SIMONEAU, *Jean-Baptiste*, 1736-1757.
SORRY, *Josse*, 1614-1615.
SOURDEAU, *Jacques*, 1650.
SOURDEAU, *Nicolas*, 1564-1572.
SPICQ, *Arnould*, 1640.
SPICQ, *Liévin*, 1621.
SPRIENT, *Léon*, 1613.
STEENE, *Hugues*, 1562-1563.
SUCCA, *Mathieu-Benoît*, écuyer, 1715.
TAFFIN, *Denis*, 1536-1557.
TAFFIN, *Jehan*, 1536-1544.

Tasse, *Jehan*, 1522.
Ternois, *François*, licencié ès-lois, 1646-1649.
Ternois, *Jacques-Joseph*, marchand, 1711-1715.
Tinehans (*dit* Senoncq), *Philippe*, 1535-1548.
Tranche, *Jean*, 1621-1641.
Trannoy, *Antoine*, 1650-1669.
Trannoy, *Pierre*, 1626-1654.
Uteen Eecouthen, *Nicolas*, 1592-1612.
Vanbiesbrouck, *Michel*, avocat, 1696-1709.
Vandale, *Denis-Joseph*, négociant, 1739.
Vanderdonck, *Charles*, 1583-1591.
Van der Gracht, *Antoine-Ignace*, s[r] de Fretin, 1697-1703.
Van der Gracht, *Idesbalde-Marie-Louis*, s[r] de Grand-Rieu, 1767-1789.
Van der Gracht, *Louis-Franç.*, s[r] de Grand-Rieu, 1721-1728.
Van der Heyden, *Charles*, 1746-1759.
Van der Hoock, *Albert*, 1624.
Vandermeulen, *Guillebert*, 1652.
Van Eeden, *Henri*, 1625-1641.
Vangermez, *Jehan*, 1557-1564.
Vanlinth, *Daniel*, 1620.
Vanoncle, *Henri*, 1605-1622.
Van Rode, *Denis*, 1662-1668.
Van Rode, *Ignace*, 1687-1692.
Van Rode, *Ignace*, licencié ès-lois, 1711-1715.
Van Rode, *Ignace-Séraphin-Joseph*, 1721.
Van Rose, *Michel-Archange*, avocat, 1714-1715.
Varlo, *Galien*, 1578.
Varlut, *Jaspard*, 1636-1674.
Vergelois, *Nicolas*, 1536-1539.
Vertegans de Levreghem, *Charles-François*, 1741-1770.
* Vilain, *Antoine*, s[r] de la Bouchardrie, 1541-1546.
Vilain, *Jacques*, 1553-1565.

VILAIN, *Jehan*, 1540-1566.
VINCQUIÈRE, *Mathieu*, 1576-1602.
VISART, *Jacques-Joseph*, 1665.
VISART, *Jean-François*, 1697.
VISART, *Michel*, 1657-1663.
VISART, *Robert*, 1650-1672.
VRANX, *Antoine-François-Joseph*, 1752-1764.
VRANX, *François-Daniel*, 1711.
VRANX, *Ignace-François*, avocat, 1744-1749.
WARIN, *Claude*, 1569.
WATTECAMPS, *Gaspard*, 1646-1649.
WATTECAMPS, *Jehan*, 1618-1635.
WATTECAMPS, *Louis*, 1614-1617.
WATTECAMPS, *Pierre*, 1616.
WATTECAMPS, *Thomas*, 1619-1623.
WAYMEL, *Joseph-Gabriël*, 1703.
WIBAULT, *Marc-Antoine*, avocat, 1665.
WIBAULT, *Noël*, 1629-1641.
WILLOCQUEAU, *Chrétien*, 1578.
WILLOCQUEAU, *Jehan*, 1537-1545.
WINOCQ, *Arnould*, 1532-1556.
YSEBRANT DE LINDONCK (de Douvrin), 1789.
YSEBRANT DE LINDONCK, *Charles-Nicolas-Joseph*, 1752.
YSEBRANT DE LINDONCK, *Jean-Philippe*, écuyer, 1731-1744.
YTEROT, *Jean*, 1578.
ZÈGRE, *Gilles*, 1559.
ZIVERT, *Adrien-François*, 1700-1706.
ZIVERT, *Jean*, 1650.


IOANNES VENDVILLIVS EPISCOPVS TORNACENSIS I.V.D. CONSILIARIVS CONSILII PRIVATI ÆTAT. LXVI. AN. M. D. XCII.

MÉMOIRE PRÉSENTÉ, EN 1589,

PAR

Jean VENDVILLE, évêque de Tournai,

AU SOUVERAIN PONTIFE SIXTE V,

POUR L'ENGAGER A ÉTABLIR DES SÉMINAIRES DESTINÉS A FORMER DES OUVRIERS APOSTOLIQUES POUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES,

communiqué à la Société historique et littéraire de Tournai
par M. **REUSENS**,
professeur et bibliothécaire de l'Université catholique de Louvain.

Jean Vendville, qui occupa le siége épiscopal de Tournai de 1587 à 1592 (1), porta pendant toute sa vie un vif intérêt à ce qui pouvait contribuer au développement des études ecclésiastiques. Par ses largesses et les démarches

---

(1) Voyez sur ce saint évêque : 1° Zoes, *D. Joannis Vendvillii, episcopi Tornacensis, juris utriusque doctoris et consiliarii Regis catholici in concilio privato, vita*. Duaci, 1598, in-12 ; 2° Mgr Voisin, *Notice sur Jean Vendeville, évêque de Tournai*, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VI ; et 3° Possoz, *Mgr Jean Vendeville, évêque de Tournai*, 1587-1592. Lille, 1862, in-8°. Ce dernier ouvrage n'est qu'une traduction libre de la biographie de Zoës, augmentée de quelques appendices.

qu'il fit auprès auprès de personnes fortunées, il sauva d'une ruine certaine le collége du Faucon, une des quatre pédagogies de la Faculté des Arts, à l'Université de Louvain. Il eut également une large part dans la fondation de l'Université de Douai, dont il fut l'un des premiers professeurs.

Le trait principal qui caractérise la vie du vertueux prélat, c'est, sans contredit, le zèle extraordinaire qu'il montra pour la conversion des âmes par la formation de bons ouvriers évangéliques. Ce saint zèle s'était manifesté lorsque, jeune encore et engagé dans les liens du mariage, il enseignait le droit à Louvain. « Dès cette époque, un attrait particulier, dit un de ses biographes, le portait à réfléchir sur les moyens de combattre avec succès les hérésies et de ramener les catholiques à une vie plus conforme aux enseignements de l'Evangile. Il y revenait sans cesse et autant que ses autres occupations le lui permettaient, il en faisait l'objet de ses profondes méditations. S'il trouvait dans ses lectures quelque trait qui s'y rapportât, il l'annotait avec soin, et ses entretiens avec les hommes instruits qu'il fréquentait, ne roulaient guère sur un autre sujet. Après deux ou trois ans d'une étude approfondie, il lui parut que le remède le plus efficace aux maux qui affligeaient l'Église était l'établissement des colléges et des séminaires. Il communiqua ses vues aux princes qui gouvernaient la Belgique; il en parla souvent aux hommes influents avec lesquels il était en rapport, et composa un mémoire qu'il envoya à Viglius, président du conseil privé, après l'avoir soumis à Maximilien de Berghes, archevêque de Cambrai, dont il estimait singulièrement la sagesse et la science profonde. Ce mémoire fit impression sur Viglius, et, en 1569, il fondait à Louvain le collége qui porte son nom. Peu d'années après, le roi d'Espagne ouvrit pour les jeunes gens, qui

suivaient les cours de théologie, deux séminaires dits *du Roi*, l'un à Louvain, l'autre à Douai. Un peu plus tard encore, le concile provincial de Cambrai, réuni à Mons sous le pontificat de Maximilien de Berghes, décidait l'érection d'un autre séminaire dans la ville de Douai, et les règles concernant son administration étaient arrêtées par les Pères du concile. Il fut définitivement fondé en 1586, et appelé le Séminaire des évêques. On ne peut guère douter que les autres séminaires institués vers la même époque à Douai et à Louvain n'aient été dus en grande partie au zèle avec lequel Jean Vendeville travaillait à étendre ces établissements si nécessaires pour assurer à l'Église des prêtres pieux et instruits (1). »

Vendville ne borna pas son zèle à la conversion des peuples civilisés de l'Europe ; il provoqua et favorisa aussi, et même principalement, la propagation de la foi catholique parmi les infidèles. Pendant la majeure partie de sa vie, ses pensées et ses aspirations furent constamment tournées vers l'œuvre des missions étrangères qu'il désirait voir s'organiser par la fondation de séminaires destinés à former des ouvriers évangéliques. Il serait impossible de faire connaître, même sommairement, tous les généreux efforts tentés par Vendville pour obtenir la réalisation de ses plus chers désirs ; nous devons nous contenter de les esquisser à grands traits.

La préface du *Mémoire* que nous livrons à la publicité renferme quelques indications précieuses, confirmant et complétant les détails que fournit à ce sujet Nicolas Zoes, le principal biographe du pieux prélat. Ce fut en 1561, que celui-ci ressentit en lui les premiers élans de cette

(1) Possoz, *Mgr. Jean Vendeville*, p. 46.

ardente charité qui le poussa, pendant plus de trente ans, à désirer si vivement le salut des âmes. Après avoir mûri ses idées pendant plusieurs années, il partit pour Rome, en 1567, afin d'entretenir le Souverain Pontife, saint Pie V, du projet qu'il avait conçu, et lui présenter un mémoire sur cet objet. « Il était heureux, dit le P. Possoz, de converser avec les hauts dignitaires de l'Église Romaine des affaires de la religion ; il tenait surtout à communiquer au Pontife un projet qu'il appelait lui-même *le principal*. C'était le plan d'un séminaire où l'on formerait un grand nombre d'ouvriers apostoliques, destinés à travailler à la conversion des Grecs, des Maronites et même des nations infidèles. Pie V chargea le cardinal de Clairvaux d'examiner ce mémoire et de lui en rendre compte. La mauvaise santé du cardinal l'empêcha de s'occuper activement de ce travail, et la mort le surprit avant qu'il eût pu remettre son rapport au Souverain Pontife. Vendeville ne crut pas devoir faire alors aucune démarche pour que Pie V nommât un autre examinateur ; car il savait que le Saint Père était surchargé par les préoccupations que lui donnait la guerre contre les Turcs. Mais sous le pontificat de Grégoire XIII (1), il revit son mémoire, qu'il corrobora d'observations nouvelles, et le fit remettre au Pape. Lorsqu'il en entendit la lecture, Grégoire XIII ne put retenir ses larmes ; il approuva le projet et exprima l'intention d'y donner suite. Il ordonna au P. Possevin, jésuite, de faire un résumé exact et concis des plans proposés par Jean Vendeville, et il les suivit à quelques modifications près, pour instituer les collèges destinés à l'éducation des jeunes gens maronites, grecs et dalmates.

(1) Vers l'année 1578, comme il résulte de la préface du *Mémoire*.

..... Cependant ce n'était là qu'un commencement d'exécution du vaste plan proposé par Jean Vendeville (1). »

En 1589, Vendville, alors évêque de Tournai, se rendit à Rome sur les instances du Pape Sixte V, pour s'acquitter de la visite *ad limina Apostolorum* prescrite par les saints canons, et rendre en même temps compte de l'état de la religion dans le diocèse de Tournai. Il ne voulut pas quitter Rome, sans entretenir la pape de son projet favori, et lui présenta le mémoire que nous publions ci-dessous. « Sixte V, dit le P. Possoz, renvoya l'écrit aux cardinaux chargés de ce qui concernait les réguliers. Tous applaudirent à la sagesse des vues exposées par l'évêque de Tournai, et n'exprimèrent qu'un désir : ce fut que le Souverain Pontife appliquât à tous les ordres religieux les mesures proposées seulement pour les deux ordres mendiants de Saint-François et de Saint-Dominique. Mais rien n'aboutit alors, parce que les soins du Souverain Pontife étaient absorbés par les affaires de France. Parmi les cardinaux chargés d'examiner le mémoire de Jean Vendeville, se trouvait le cardinal de Santi-Quatro, Jean-Antoine Facchinetti, élevé plus tard sur le Saint-Siége sous le nom d'Innocent IX. Il admira le zèle que respirait cet écrit, et en conçut pour l'évêque de Tournai une profonde vénération. Lorsque Jean Vendeville vint lui faire son salut d'adieu, on remarqua que le cardinal baisa respectueusement la tête chauve de l'évêque, et comme on lui demanda pourquoi il en avait agi de la sorte : *Ah!* répondit-il, *vous ne savez donc pas que cette tête est le chef d'un saint* (2). »

L'année suivante, lorsque, de retour à Tournai, Vend-

(1) *Mgr Jean Vandeville,* p. 38.
(2) *Ibidem,* p. 131.

ville eut appris la mort de Sixte V et l'élévation au suprême pontificat de Grégoire XIV, qu'il avait connu particulièrement à Rome, il envoya à celui-ci une lettre de félicitation et profita de cette occasion pour revenir sur le mémoire adressé à Sixte V. Le Souverain Pontife répondit par deux lettres autographes qui nous ont été conservées par Nicolas Zoes (1), et dont voici la dernière :

« Reddidere nobis literas tuas dilecti filii cardinalis Alanus et doctor Vossius, una cum scriptis et commentariis tuis de insignibus operariis comparandis et mittendis in messem Domini, magna cum spe lucri spiritalis : ex quibus certe cogitationibus et desideriis, praesertim tam diuturno tempore animo tuo infixis, pietas tua declaratur, quam valde in Domino commendamus. Quae vero a te proponuntur, et pro nostra pastorali solicitudine lubenter cognovimus, et quantum ea generatim atque universim contemplari licuit, etiam probamus; sed quae sit hujus calamitosi seculi conditio, et quam multis implicata impedimentis, vides. Tum res ipsae graves et novae natura sua magnam molitionem magnasque adferunt difficultates. Verumtamen scimus in eo confidendum esse, qui potens est et cujus gloriam quaerimus. Quare, ut tota res concoquatur, dilectis cardinalibus multo zelo et prudentia praeditis mandavimus, ut omnia considerent, et ad nos referant, qui certe benignas huic negocio aures praebebimus. Tu interea gregem illum (quod facis) pasce in omni sanctitate et doctrina; et Deum ora, ut, ejus gratia adjutrice, quae illi placita sunt, semper efficiamus. »

Grégoire XIV ne se contenta pas de louer le zèle de

(1) *D. Joannis Vendvillii vita*, p. 115 et suiv.

Vendville; il institua aussi une congrégation spéciale chargée de l'examen du projet que celui-ci avait soumis au Saint-Siége. Cette congrégation, qui reçut le nom de *Congrégation de l'évêque de Tournai*, était composée des cardinaux Paleottus, Asculanus, Alan et Frédéric Borromée, auxquels on adjoignit deux docteurs Sylvius Antonianus, et Gérard Vossius, l'ami de Vendville. Elle tint plusieurs séances, mais ne prit aucune décision. Alors l'évêque de Tournai adressa une nouvelle supplique au Saint-Père pour le prier de presser l'affaire, se montrant disposé, dans l'intérêt de l'érection des séminaires projetés, à résigner son évêché et à entrer lui-même comme élève dans un des établissements qui seraient fondés. Il alla jusqu'à joindre à sa demande un acte authentique par lequel il résignait son évêché et se mettait à la disposition du Souverain Pontife. Grégoire XIV n'accepta pas la résignation malgré les instances réitérées de l'évêque de Tournai.

Grégoire XIV n'occupa pas longtemps la chaire pontificale; élu le 5 décembre 1590, il mourut le 15 octobre de l'année suivante. Il eut pour successeur le cardinal Facchinetti, qui prit le nom d'Innocent IX. « Deux jours avant son exaltation, dit le P. Possoz, il avait rencontré Vossius, et lui avait demandé à quel point en était l'affaire dont ce docteur poursuivait l'exécution au nom de l'évêque de Tournai. Peu de temps après son élection, il chargea le cardinal Paleottus d'achever l'examen du mémoire de Vendeville, et y joignit l'écrit qu'il avait composé lui-même sur la réforme des réguliers, se réservant de donner son avis en temps et lieu. Dès que l'évêque de Tournai fut informé de l'élévation du cardinal Facchinetti au suprême pontificat, il se réjouit que Dieu eût appelé sur le trône de Saint-Pierre un homme qui partageait ses vues ; toutes ses espérances se réveillèrent, et il manifesta l'intention de retour-

ner à Rome, malgré son grand âge et la rigoureuse saison où l'on se trouvait. En vain lui représentait-on les dangers qu'il allait courir, la désolation que son départ causerait à ses diocésains, les inconvénients d'une longue absence loin de son troupeau. « Je partirai malgré tout cela, dit-il; Grégoire XIV m'en a donné la permission; l'affaire qui sollicite mon départ me paraît beaucoup plus importante que la bonne administration de plusieurs diocèses, et le succès que j'espère apportera bien plus d'avantages à mon troupeau que ne lui en procurerait ma présence de quelques mois. » On le pria, si sa résolution était tout à fait arrêtée, de différer au moins dans l'intérêt de sa santé, et d'attendre jusqu'au printemps prochain. « Mais, répondit-il, qui nous assurera qu'au printemps prochain ma santé ou celle du Souverain Pontife ne viendra pas mettre obstacle à mon départ? pouvons-nous seulement compter sur le jour de demain? Lorsque saint Amand et saint Éleuthère se rendirent à Rome pour la troisième fois, je ne crois pas que leur voyage eût un motif plus pressant que le mien. Saint Malachie n'est-il pas retourné à Rome, quoique des personnes fort prudentes l'en dissuadassent? et dans quel but faisait-il ce nouveau voyage? Uniquement pour demander au pape le pallium. »

..... On était au mois de novembre 1591; quelque temps auparavant il avait publié son *Manuel des Pasteurs*, composé de ce qu'il avait trouvé de plus convenable dans différents rituels, et spécialement dans ceux de Rythovius, évêque d'Ypres, et de Corneille Jansénius, évêque de Gand. Avant son départ il donna ses avis à son vicaire général et à son official, sur la sagesse desquels il pouvait se reposer, et prit toutes les mesures nécessaires pour que son troupeau ne souffrît pas de son absence. Il recommanda aux doyens de chrétienté d'avoir les yeux ouverts sur les

paroisses et les pasteurs placés sous leur surveillance ; il n'omit rien de ce qui concernait l'intérêt de son diocèse ; mais il s'oublia lui-même, et, sans souci pour les fatigues et les dangers d'un si long voyage, il se mit en route. Après avoir franchi les hautes montagnes et bravé les frimas et les neiges, il arriva à Bologne ; ce fut là qu'il apprit la mort du saint pape Innocent IX. Ceux qui l'accompagnaient craignirent que cette nouvelle n'accablât le pieux prélat, frustré dans ses espérances après s'être exposé à tant de fatigues et avoir bravé tant de périls. Sans doute, ce coup qui plongeait dans le deuil l'Eglise tout entière à cause de la capacité et des vertus éminentes du pontife que l'on venait de perdre, dut être surtout douloureux pour Jean Vendeville; mais il n'ébranla pas sa constance et ne troubla point sa paix. Il le reçut comme venant de la main de Dieu : « Le Seigneur, disait-il, j'en ai la ferme confiance, donnera pour le remplacer un homme de sa droite, et il manifestera une fois de plus la providence paternelle qu'il étend sur son Église. » Arrivé à Rome, il s'empressa d'aller offrir ses félicitations au successeur d'Innocent, Clément VIII, et lui recommanda l'affaire pour laquelle il avait entrepris son voyage. Clément VIII ordonna immédiatement aux cardinaux qui en avaient été chargés, de terminer leur examen, de conclure et de l'informer de leur décision. Après une mûre délibération, ils approuvèrent le projet, et en limitèrent pourtant l'exécution au seul ordre de Saint-François de la stricte observance. Le pape fit appeler immédiatement le cardinal protecteur des Franciscains, qui, d'après la règle, exerce sur cette famille religieuse une grande autorité; il lui enjoignit de se mettre à l'œuvre, et de régler toutes choses, autant qu'il le pourrait, à la satisfaction de l'évêque de Tournai. C'était le cardinal Mathieu, homme singulièrement vénérable ; il approuvait

le plan proposé par Jean Vendeville, et il le communiqua immédiatement au procureur-général de l'ordre (1). »

Vendville, heureux de voir son projet recevoir un commencement d'exécution, retourna à Tournai, mais ne survécut pas longtemps à son voyage; il mourut dans sa ville épiscopale le 15 octobre 1592.

L'idée conçue et fécondée pendant environ trente ans par Vendville ne mourut pas avec son auteur. La fondation du collége de *la Propagande*, qui eut lieu en 1627 sous le pontificat d'Urbain VIII, ne fut que la réalisation du projet de l'évêque de Tournai. C'est à celui-ci que revient l'honneur d'avoir eu la première idée de cette institution si éminemment catholique. Et, chose digne de remarque, ce fut encore un prélat que des liens intimes unissaient à la Belgique qui fut le premier bienfaiteur du collége de la *Propagande*. « Après que l'immortel Grégoire XV, Ludovisi, dit Moroni, eut institué définitivement, par sa *bulle* du 22 juin 1622, la congrégation des cardinaux de la *Propagande*, monseigneur Jean-Baptiste Vivès, espagnol de Valence, référendaire des deux signatures, qui avait été mis par Grégoire XV lui-même au nombre des prélats dont il composa sa congrégation, et fut depuis prélat domestique d'Urbain VIII, conçut le vaste dessein de cette fondation à laquelle on prétend que Grégoire XV lui-même aurait pensé, si la mort ne l'eût enlevé le 8 juillet 1623 (2). Monseigneur Vivès qui, à ses autres emplois, ajoutait la dignité de Ministre résidant pour la Gouvernante des Flandres, Isabelle-Claire-Eugénie, Infante d'Espagne, fit l'acquisition, en 1606, du palais qui avait été construit récemment

---

(1) *Mgr Jean Vendeville*, p. 146 et suiv.

(2) Moroni se trompe évidemment en cet endroit. Le dessein fut conçu par Vendville, et examiné par S. Pie V et ses successeurs.

par le cardinal Barth. Ferratini d'Amelia, dans le quartier Colonna, à l'extrémité de la place d'Espagne, c'est-à-dire dans un lieu qui se trouvait alors à l'extrémité de la ville habitée, et qui en occupe maintenant presque le centre.

Pendant qu'il habitait ce palais, monseigneur Vivès, en ecclésiastique animé d'un zèle généreux pour la propagation de la foi, conçut le noble projet d'y ériger un collége, où seraient élevés et instruits des jeunes gens de diverses nations étrangères, afin que, retournant ensuite dans leur patrie, ou envoyés ailleurs par la congrégation de la propagande, ils travaillassent à confirmer les catholiques dans la foi, à propager le christianisme parmi les infidèles, et à ramener au sein de l'Église les hérétiques et les schismatiques. Le père Michel Ghislieri, religieux Théatin et confesseur de Vivès, l'encouragea beaucoup dans cette entreprise, si bien que Mgr Vivès se décida à y consacrer sa fortune et chargea le père Ghislieri de dresser un plan et un règlement, et d'adapter le palais à sa nouvelle destination. C'est dans ces sentiments que Vivès fit don de son palais et de tous ses biens à Urbain VIII Barberini. L'illustre pontife approuva le dessein du vertueux prélat et par sa bulle *Immortalis Dei*, des Kalendes d'août 1627, il institua canoniquement dans ledit palais le collége ou séminaire pour des jeunes gens de toute nation. La donation qui lui était faite par Mgr Vivès montait à un revenu d'environ 700 écus, sans compter ce qu'il lui laissait par testament.

L'inscription qu'on lit sur le monument que lui fit ériger plus tard la congrégation de la propagande dans l'église du collége, porte qu'avec ses revenus ont été créées des bourses pour dix élèves » (1).

---

(1) Moroni, *Dizionario di erudizione*, etc., cité par Mgr Voisin dans les *Bulletins de la Société historique de Tournai*, VI, p. 150.

L'épître dédicatoire que le docteur Gérard Vossius plaça en tête de l'édition du traité *De Consideratione ad Eugenium papam* de S. Bernard, publiée à Rome en 1594, fournit la preuve évidente que le projet soumis au Saint-Siége par le pieux évêque de Tournai ne fut pas oublié après la mort de celui-ci. Nous reproduisons ici cette préface qui renferme un des plus beaux éloges qu'on puisse faire de Vendville.

Smo D. N. Clementi octavo, Pontifici Maximo, Gerardus Vossius cuncta in Domino salutaria.

Annus jam tertius tui Pontificatus feliciter, Beatissime Pater, inchoatur, et tertius laborum meorum foetus denuo ad te revertitur; quolibet anno quilibet hucusque a me editus, tibique oblatus, atque dicatus : duo quidem illi priores multa tibi cum aliis utilia atque communia continentes : at praesens hic tertius magis tibi ut Summo Pontifici proprius. Nosce cupis, quonam partus iste meus appelletur nomine? *De Consideratione* vocatur, appellatione forte, ut videbitur, nova atque inusitata; sed tamen pulchra et rebus suis accommodata : multo quidem antea ab alio longe digniore auctore primum in lucem productus, sed nostra modo qualicunque industria excultus et illustratus, tuisque ac aliorum inferiorum Ecclesiae procerum atque pastorum usibus magis accomodatus. Quaeris, quis sit hic? Ne parabolam texere videar, palam et aperte magis eloquar. Devotissimus hic est S. Bernardus, abbas Claraevallensis ejusque *de Consideratione ad Eugenium Papam tertium libri quinque* : quos, ut post secundum Ephraemiticum meum tomum nuper a me Romae editum, et S. V. dicatum, ad veritatem manuscriptorum codicum

tam Vaticanae vestrae Bibliothecae, quam aliorum aliunde suppeditatorum recognoscerem et emendarem, argumentisque suis ac notis, necnon capitum distinctionibus pro commoditate legentium ornarem et illustrarem; cum multi pii viri atque praelati hortatores mihi fuerint : unus tamen inter alios praecipuus extitit auctor reverendissimus Joannes Vandevillius, episcopus Tornacensis Belga, vir magnorum desideriorum, dum viveret, in negotiis religionis praeclare juvandis ac promovendis. Quem si multis de causis laudare post ejus vitam, et magnificare post consummationem mihi fas sit; in hoc sane vel potissimum commendari ac celebrari promerebitur, quod insigni religionis totiusque christianitatis juvandae zelo accensus, tertium diversis temporibus ex Belgica ad Sedem Apostolicam venerit, ut nimirum medium, quod juvandis per orbem animabus opportunissimum fore censuerat, multoque antea excogitarat, aliquando executioni auctoritate Apostolica mandaretur : hoc est, ut sicut laudabiliter ex praescripto oecumenici Tridentini concilii, non ita pridem juvenum seminaria excitata erant; ita et virorum, ac maxime religiosorum collegia Romae, aliisque locis magis opportunis erigerentur; qui studio atque ardore lucrandi animas inflammati, beneque prius in moribus et variis linguis praeparati atque instructi, ad conversionem haereticorum, et schismaticorum, infideliumque destinari quocumque tempore a Summo Pontifice vellent ac possent. Eratque, illius ergo, specialis Congregatio a Gregorio XIIII, quattuor praestantissimorum cardinalium instituta, quae et postea sub Innocentio IX. fel. : rec. : ac deinde sub S. V. fuit continuata, et ad satis felicem terminum producta. Sed eheu, dum initium rei inchoandae serio cogitatur, fructusque aliquis expectatur, inopinato moritur episcopus, hujus tanti negotii inventor atque director, ad suam ex Urbe

Ecclesiam reversus : conciditque cum eo negotium illud magnorum operariorum in messem Domini mittendorum, adeo diu ab ipso desideratum, et sollicite curatum, ac sine intermissione ad finem usque vitae suae continuatum : in quo et moriens suum testatum desiderium reliquit, et S. V. commendatum illud cupivit, exoptans, ut vel idem *illud*, si fieri possit, executioni aliquando mandetur ; vel *aliud* huic non dissimile medium lucrifaciendis per orbem animabus aeque opportunum adhibeatur : aut saltem (quod adhuc Romae existens pro multorum consolatione etiam peroptabat) Congregatio aliqua apud Sanctam Sedem ex selectis aliquot cardinalibus cordatisque aliis viris instituatur, in qua serio, et ex instituto magis de juvandis tot animabus per mundum pereuntibus, ac de conversione eorum, qui extra Ecclesiam sunt, et ad eam venire vel redire cupiunt, tractetur ; et ad Summum Pontificem de omnibus semper referatur : ut, quod magis in Domino expedire videbitur, agatur. Illud summopere bonus ille Tornacensis praelatus desiderabat, et frequens ad hoc illa mellifui Bernardi nostri verba, ex *tertio de Consideratione libro ad Papam Eugenium* (quae et in Congregatione, sicut ego ibi praesens audivi, legenda sollicite curabat) in medium adducebat : *Recordare nunc, o Eugeni, vocis illius : Sapientibus et insipientibus debitor sum.* Subditque Bernardus sic inferendo ibidem postea : *Ergo si te agnoscis sapientibus et insipientibus non dominatorem sed debitorem ; curandum summopere tibi, et tota vigilantia considerandum, quomodo et qui non sapiunt, sapiant ; et qui sapiunt, non desipiant ; et qui desipuere, resipiscant. At nullum genus insipientiae infidelitate (ut sic loquar) insipientius est. Ergo et infidelibus debitor es, Iudaeis, Graecis, et gentibus. Interest proinde tua, dare operam quam possis, ut increduli convertantur ad fidem, et conversi non avertantur, aversi rever-*

tantur : perversi ordinentur ad rectitudinem ; subversi ad veritatem revocentur ; et subversores invictis rationibus convincantur ; haereticique ac schismatici aut emendentur, ne pereant, aut coerceantur, ne perimant, etc. Quae vir ille Deum timens, et saluti animarum ex animo consultum cupiens, crebris vocibus usurpabat, repetebat, et inculcabat ; ipsumque *de Consideratione* Bernardum semper quasi in manu habebat, legebat, et circumferebat, una cum charta cosmographica, in qua quae partes orbis sub infidelibus, haereticis ac schismaticis essent, et de quibus major conversionis ad Catholicam et Apostolicam nostram Ecclesiam, orthodoxamque fidem spes foret, si boni ad eos operarii mitterentur, internoscebat, aliisque demonstrabat. Ad haec vero, et alia similia melius consideranda, atque curanda, pastoraliaque munia sincerius obeunda, quia plurimum profuturam lectionem quinque librorum S. Bernardi *de Consideratione ad Papam Eugenium* censebat, coepit urgere et rogare me (tunc edendo secundo tomo operum S. Ephraem Syri occupatum), ut, post illius editionem, hisce recognoscendis, atque illustrandis, seorsimque edendis, ac per capita distinguendis, pro publico Ecclesiae bono majorique legentium commoditate, operam meam navarem. Cui tam pio illius desiderio atque instituto, vel eo libentius animum accommodavi meum, quod viri zelum cognoscerem, et me in hoc opere aggrediendo ac persolvendo, rem Deo gratam, Ecclesiaeque utilem praestiturum plane confiderem. Quid enim in illis Bernardi nostri libris, de quibus agitur, aliud tractatur, quam ut quae pro honore Dei, et totius Ecclesiae bono, animarumque salute consideranda sunt, debite ab his, qui praesunt, considerentur? quam ut pro zelo ac decoro domus Domini, recte in Ecclesia cuncta gerantur? quam ut praelati, et quibus animarum credita cura est, suo gregi advigilent, munusque

pastorale sibi incumbens impigre exerceant? quam ut jam diu extorris variis in locis ecclesiastica restituatur disciplina, vigilet morum censura, reviviscat bona legum custodia atque observantia, improborum hominum coerceatur audacia, lascivorum reprimatur petulantia, postliminio revocetur exul probitas, vigeat pietas, vitaeque adsit integritas: ecclesiasticus ordo reliquis se virtutis et disciplinae exhibeat speculum: quique aliis in Ecclesia praesunt, ita sibi commissis praesint, ut vere illis prosint verbo, doctrina et exemplo. Haec sunt, quae hisce quinque libris continentur, et a Bernardo traduntur, considerandaque proponuntur. Quibus quantum inter alios Summos Pontifices tribuerit Nicolaus Papa V, reipsa ostendit, dum libros eosdem ante usum typographicum introductum, adeo magnifico et insigni charactere separatim pro suo aliorumque usu describendos curavit: cujus ego in capitum distinctionibus exemplar hic sum secutus. Quorum etiam amore ac studio flagrans Pius V, re et nomine pius, eorundem lectionem suae mensae lubens adhibebat, ponderabat, et magni faciebat; sicut et ab ejus in Pontificatum successore Gregorio Papa tertiodecimo factum intelligo: cui cum a quodam sibi charo hi ipsi libri seorsim eleganter descripti offerrentur, respondisse fertur, se illis non carere, sed separatim impressos habere, et interdum eorumdem lectione frui. Quos et Urbanus VII, in episcopatu, ac post in cardinalatu multum sibi familiares habuisse dicitur, secumque ad conclave tulisse, in quo et Summus postea Pontifex renunciatus est. Quem brevi in Pontificatu secutus Gregorius XIIII plurimum quoque iisdem Bernardi libris tribuere, eosque frequenter in ore habere solebat, et seorsim (ut ab omnibus ecclesiasticis, maxime autem praelatis, commodius circumferri legique possent) extare peroptabat: sicut a fide dignissimis de eo adhuc cardinale accepi, ipseque ex ejus-

inct ore tunc ipsum Romae domi suae honoris ergo subinde visitans, audivi. Quae cum ita sint, in magnam spem adducor, Beatissime Pater, quod eosdem Bernardi libros a me juxta priorum desiderium modo recognitos, illustratos, et in capita distinctos, ac seorsim editos grate benigneque amplecteris : et saepe, dum per graviora licebit, amanter libenterque eorundem lectione perfrueris. Quod si feceris, comperies in illis cum Eugenio Bernardum optimum tibi in gravissima pastorali tua cura adjutorem et directorem, monitorem ac consultorem : in adversis consolatorem, in dubiis atque incertis fidelissimum ductorem, in arduis ac difficilibus promptissimum opitulatorem, et in Apostolico regimine consiliarium sapientissimum. Quare tantum hunc virum prompte in tuum consilium abhibe : et quae adeo utiliter quinque hisce suis *de Consideratione* libris consideranda proponit, ea penitius tecum sepositis arbitris considera, amplectere, ac sequere; et uberrimum considerationis fructum sine dubio referes. Vale, et elucubrationibus hisce meis patrocinare : quas sicut sub Sanctitatis Vestrae auspiciis, una cum aliis monumentis in lucem edo : ita ejusdem censurae, ac sanctae Matris Ecclesiae correctioni atque auctoritati in omnibus humiliter submitto; sine quibus, si vel iota unum sit positum, pro non posito, et dictum pro non dicto habeatur.

Datum Romae, kalendis Februariis : ipso die S. Ephraem Syri, ad cujus tertium et ultimum adhuc restantem tomum, quem pollicitus sum, prosequendum, me deinceps accingo atque converto.

Anno CIↃ. IↃ. LXXXXIV.

La première partie du *Mémoire* renferme d'abord quelques considérations générales sur l'utilité et la nécessité des

séminaires destinés à la formation des missionnaires, et traite ensuite de l'organisation intérieure de ces établissements.

La seconde partie trace les règles qui doivent présider au choix à faire des missionnaires ayant achevé leur éducation pour les envoyer dans les différents pays du monde civilisé et non civilisé.

Enfin, dans la troisième et dernière partie, Vendville s'efforce de démontrer que ces séminaires ne peuvent manquer de produire en peu de temps les plus heureux résultats.

Scriptum D. Joannis Vendevellii, episcopi Tornacensis, regii senatoris, ad Pontificem Maximum de medio quodam permagni, ut videtur, momenti, quodque efficacissimum fore videtur ad insigniter propagandam religionem christianam et revocandum plurimos ab haeresi et schismate, tam in orbe christiano quam extra eum, plurimosque eorum, qui christiani quidem sunt et catholici, sed parum christiane vivunt, adducendum ad vitam emendatiorem, et brevi praeparandos permultos atque adeo satis multos praestantes operarios, valdeque idoneos ad illa, Deo juvante, praestanda. — Cum appendice, quae inter alia proponit medium quoddam expeditissimum ad obtinendum, ut in orbe christiano sint perbrevi multi boni et praestantes concionatores et confessarii, qui episcopis et rectoribus ecclesiarum parochialium sint magno auxilio ad vehementer promovendum salutem animarum ipsis commissarum.

PRAEFATIO.

Beatissime Pater. Quum ante 27 aut 28 annos, mihi, tunc temporis juris professori in Academia Lovaniensi, in mentem venisset medium quoddam permagni, ut videbatur, momenti ad vehementer promovendum honorem Dei et

salutem animarum, annis proxime sequentibus saepenumero ea de re diligentissime cogitavi, diligenter etiam annotans, quae legebam et a viris in Christo prudentibus audiebam, quaeque observabam eodem pertinentia; et quum magis ac magis in sententia confirmatus, et in illis cogitationibus utcumque exercitatus, in urbem venissem tempore Pii V, bonae memoriae, abhinc annos unum et viginti, nactus aliquid otii, scripto medium illud mandavi, et uno aut altero die antequam ex urbe recederem summatim verbo communicavi, et in scriptis dedi sanctissimo domino nostro Pio V; eique supplicavi, ut dignaretur illud committere examinandum alicui viro pio et docto ac magni zeli, qui deinde de re tota fideliter referret Suae Sanctitati, ut, ejus relatione audita, hoc faceret, quod ipsi videretur in Domino. Quod factum meum visum est ipsi fuisse pergratum; et scriptum illud examinandum commisit illustrissimo domino cardinali Claraevallensi, piae memoriae, mihique mandavit, ut in hoc scriptum illud meum ei traderem; quod et feci. Sed is non multo post defunctus est; neque postea, intellecta ejus morte, institi apud sanctissimum dominum nostrum Pium V, ut dignaretur scriptum illud meum alii committere examinandum; tum quia audieram eum vehementer occupatum esse in negotio conciliandi sanctum foedus contra Turcam, tum quia, etsi remedium a me suggestum in summa magis ac magis placeret, tamen mihi videbatur modus illud exequendi a me propositus habiturus difficultatem.

Sed cum, iisdem cogitationibus saepissime in animum meum recurrentibus, aliquamdiu post venisset in mentem modus alius commodissimus illud exequendi et permulta ad illud consilium pertinentia, septem aut octo annis post scriptum illud meum in manus resumpsi, et, recognitis schedis meis scriptum quoddam satis accuratum satisque plenum

ea de re confeci, illudque ex consilio quorumdam doctissimorum piissimorumque virorum (quibus illud secreto communicaveram, ut eorum judicium audirem, ne meo solius judi cio fidens facile fallerer) misi Gregorio XIII, piae memoriae, abhinc annos 12 aut 13, et petii, ut dignaretur scriptum illud meum committere examinandum duobus viris doctis et piis, ac magni zeli, iisdemque prudentibus. Quod et facere dignatus est; sibique officium illud meum gratissimum fuisse mihi significari jussit. Atque adeo mihi rescripsit ille, per quem curaveram scriptum meum cum litteris ipsi tradi, me non frustra laborasse; velle enim Suam Sanctitatem inde aliquid fieri. Et certe non multo post quaedam ad eumdem finem instituit, quamvis non ad eum plane modum, quem suggesseram; neque in ordine sancti Francisci et sancti Dominici (de quibus in primis egeram) quicquam instituit, quod tamen fieri summopere expediebat. Neque aliter ex medio a me suggesto provenire poterat maximus ille fructus, qui alioquin provenisset. Ideoque quum annis sequentibus magis ac magis in sententia confirmatus essem, multumque rursus ad idem medium pertinentia cogitassem et annotassem, ante triennium mihi jam tum seni et sexagenario et nonnullis doctissimis et piissimis viris visum fuit vehementer expedire, ut scriptum illud meum iterum in manus resumerem, et ex illis, quae postremis annis eodem pertinentia cogitaveram et annotaveram, nonnihil limarem, et appendiculam ejus conficerem, eaque Sanctitati Vestrae communicarem. Itaque in eam rem tum temporis incubui, et appendiculam quandam illius scripti confeci, eaque huc veniens (ut obsequerer mandato Sanctitatis Vestrae) mecum attuli, et hic existens recognovi, et indicavi me nullo modo debere praetermittere, quin illa communicarem Sanctitati Vestrae, atque adeo me Deum graviter

offensurum esse, si id non facerem, cum sint res tanti momenti et tantopere pertinentes ad vehementer promovendum honorem Dei et salutem animarum et ad exaltationem sanctissimae nostrae religionis et Sedis Apostolicae, summaeque sint oportunitates medium illud exequendi; neque ad illud instituendum magno sumptu opus sit (qui tamen nullo modo recusandus esset ad rem tanti momenti); sintque cogitationes non leves aut recentes, vel etiam duntaxat 9 aut 10, sed 27 aut 28 annorum, eaeque a me saepenumero diligenter examinatae; et saepissime post oblatum sacrificium mihi visum fuerit me nullo modo debere praetermittere, quin illud medium communicarem Sanctitati Vestrae. Idque eo magis mihi hic existenti faciendum esse duxi, quia, si quid in scripto a me dictum fuerit obscurius vel minus plene, posset a me elucidari vel suppleri; et si examinatores a Sanctitate Vestra deputandi difficultates aliquas invenirent, possem, Deo juvante, hic existens eas tollere. Ideoque, Beatissime Pater, scriptum illud meum, ejusque appendicem postremum a me recognitum offero Sanctitati Vestrae, eamque humillime rogo, ut dignetur illa examinanda committere alicui congregationi illustrissimorum cardinalium, quae medium in illo suggesta diligenter examinet, ut, audita relatione, Sanctitas Vestra faciat, quod ipsi videbitur in Domino magis expedire ad promovendam Dei gloriam et salutem animarum sibi a Domino Deo commissarum. Magna quidem res est et minime vulgaris, quam propono; sed digna Sanctitatis Vestrae animi magnitudine et eruditione. Planeque videtur non fore ipsi difficile ad optatum effectum eam perducere, si ipsi placuerit. Satis magnum est scriptum ea de re a me confectum; sed visum est non debere contrahi, quia omnino expediebat exponi fundamenta mea, et qua ratione satis commode effici possint nonnulla, quae prima facie illis,

qui rem non diligenter expenderint, fortassis videbuntur effici non posse, vel non sine magna difficultate. Et tamen tandem confeci brevem quandam ejus epitomem praesertim primae partis, quae praecipua est, quia non videbantur reliquae duae partes satis commode in epitomen contrahi posse.

Partes hujus scripti. — Hujus scripti sunt tres partes : quarum prima continet proemium ad praesens argumentum omnino pertinens, et summariam propositionem universi remedii ; ac, indicatis ejus praecipuis partibus, agit de priore, eaque praecipua ejus parte, quaeque est alterius velut basis et fundamentum. Item de medio, quo certissime utilissimeque obtineri posse videtur, ut intra paucissimos annos sint permulti, atque adeo satis multi praestantes operarii in Ecclesia ad insigniter promovendum honorem Dei et salutem animarum, et semper inter eos aliquot praestantissimi vereque excellentes.

Secunda parte agitur de secunda hujus remedii parte, nempe de prudenti et fructuosa missione operariorum jam collectorum et bene praeparatorum animo, beneque instructorum rerum et linguarum cognitione necessaria ad dextre magnoque fructu et successu obeundum munus sibi injunctum ; et obiter de eorum directione ; ubi etiam breviter attinguntur nonnulla pertinentia ad commodius et fructuosius per eos obeundum munus sibi mandatum.

Tertia parte agitur de certitudine hujus remedii, et praesertim prioris partis ejus ; item de aliquot insignibus ejus utilitatibus, praeter illam praecipuam, cujus causa institueretur principaliter; deque aliquot summis oportunitatibus medium illud nunc instituendi, summoque fructu et successu exequendi ; et ad extremum de facilitate remedium illud instituendi, quamque exiguo sumptu ad eam rem opus esset.

PARS PRIMA.

Proemium. — Beatissime Pater. Si quis diligenter et attenter consideraverit, altiusque in animum suum demiserit, quot animarum millia atque adeo centena *millia*, pro quibus Filius Dei etiam mortuus est, quotannis aeternum pereant, tam in orbe christiano quam extra eum, tum propter infidelitatem, tum propter haereses et schismata, tum etiam propter vitae impuritatem et injustitiam, vehementer obstupescet. Quod si idem diligenter expenderit, quam sit pretiosa in conspectu Domini vel anima una, quamque sit miserandus vel unius animae aeternus interitus; et cum animo suo reputaverit charitatem proximi, a Christo nobis tantopere commendatam et inculcatam, tum verbo tum exemplo adeo excellenti, postulare, ut animam proximi plus diligamus quam vitam nostram, libentissimeque vitam et sanguinem profundamus (nedum quosvis labores, aerumnas, famem, sitim, verbera, contumelias, et quaevis pericula libentissime subeamus) ut animam proximi lucrifaciamus, non obstupescet tantum, sed et si, charitatem vel mediocrem habuerit, vehementer uretur mireque commovebitur, simulque nostram catholicorum ignaviam et torporem cum beato Chrysostomo, *Hom.* 47, *in Matth.*, *in opere perfecto*, et S. Bernardo, sub initium *lib.* 3, *De consideratione ad Eugenium papam*, detestabitur, quod non longe majori studio et conatu in id incumbamus, ut longe plures animas, ob eas, quas dixi, causas aeternum pereuntes, quantum in nobis est, adjuvemus et Domino lucrifaciamus.

Quot enim, proh dolor! animarum centena millia quotannis extra orbem christianum pereunt propter infidelitatem, quae salutiferam Christi doctrinam vel adhuc ignorant

vel nondum receperunt. Et quam multa millia quotannis pereunt, qui christiani quidem sunt, sed schismatici vel haeretici, tam in orbe christiano quam extra eum. Item quot millia quotannis pereunt eorum, qui christiani quidem sunt et catholici, sed valde impure injusteque vivunt, suaque vocatione nimium indigne; neque ante mortem veram contritionem habent (quae prima praecipuaque pars est sacramenti poenitentiae, et reliquarum partium basis et fundamentum), neque talem attritionem, qualis ultra confessionem et absolutionem sacramentalem necessaria est ad obtinendam remissionem peccati mortalis commissi post susceptum baptismum, nempe quae excludat peccandi voluntatem, ut etiam docet sanctissimum concilium Tridentinum, *sess.* XIV, *cap.* 4.

Nam etsi patres Societatis Jesu Dei beneficio jam inde ab anno Domini 1542 strenuam et perutilem operam navarunt extra orbem christianum in conversione infidelium, et in Europa jam inde ab initio suae Societatis permultos adduxerint et quotidie adducunt ad vitam longe emendatiorem, et tam fratres ordinis sancti Dominici quam sancti Francisci et alii nonnulli, tam seculares quam regulares, in utroque etiam laborarunt non sine fructu; et tam hi quam patres praedictae Societatis nonnullos ab haeresi et schismate ad fidem orthodoxam reduxerunt; tamen profecto adhuc nimis multi, nimis inquam multi, atque adeo nimis multa centena animarum millia quotannis aeternum pereunt. Quod si fierent, quod videtur fieri posse, et quidem non incommode, plane videntur, Deo juvante, (sine quo ut nihil possumus vere bonum, ita sanctos conatus adjuvat) servari posse; atque adeo jam inde ab aliquot annis, post diligentem hac de re cogitationem, mihi plane visum est, et etiamnum magis ac magis videtur non fieri in lucrifaciendis animabus pene innumerabilibus quotannis pereun-

tibus quartam vel certe tertiam partem ejus fructus, qui fieri posset, si ardenter, invocato Dei optimi maximi auxilio, id faceremus, quod a nobis postulat charitas proximis debita propter Deum, quodque videtur non incommode fieri posse. Remque ita se habere per Dei gratiam satis evidenter intelligi poterit vel hoc scripto.

Quibus de rebus saepissime cogitans jam inde a 27 vel 28 annis, et identidem nonnulla legens et audiens, quae cogitationes illas mihi renovabant (inter quae certe fuerunt preces illae, quas Ecclesia quotannis ipso die Parasceves fundit peculiariter pro conversione infidelium, schismaticorum, haereticorum et judaeorum) fui saepenumero vehementer contristatus, et interdum non parum commotus, praesertim cum considerarem cum quanto studio et quanto ardore haeresiarchae nostrae aetatis, eorumque ministri et alii haeretici, etiam cum evidentissimo vitae suae et fortunarum omnium periculo, in hoc incubuerint, ut suum venenum spargerent, persuaderent ac propagarent, nihil ad omnem diligentiam et industriam facientes reliqui; et viderem, quantum ad perdendas animas illa sua diligentia et labore indefesso effecerint. Quae a catholicis paria non adhiberi ad salvandas animas est sane indignissimum valdeque pudendum. Habuerunt quidem illi sathanam incitatorem et adjutorem, sed catholici in ea, quae dixi, magno studio incumbentes, haud dubie, Deum ipsum (qui utique sathana tanto potentior est) adjutorem haberent, si facerent, quod in se est, idque ardenter invocato Dei auxilio.

Atque identidem cogitanti mihi diligenter et attente ecquod efficax remedium adhiberi posset ad vehementer imminuendum tantam, tantam inquam, calamitatem veram, et interdum legenti et relegenti historiam ecclesiasticam et prophanam, et in hac quidem ea diligenter notanti, quae sunt de conversione hujus vel illius gentis ad fidem, et conversionis

modo, et quorum ministerio ad eam rem usus fuerit Dominus, quaeque interdum inseruntur de causis et occasionibus exortarum quarumdam haereseon, et viis ac modis, quibus illae fuerunt extirpatae aut vehementer diminutae; itemque epistolas Indicas et Japonicas patrum Societatis Jesu ; item non infrequenter relegenti aureum illum locum beati Chrysostomi *in Matthoeum*, et beati Bernardi, lib. 3, *De consideratione*, quorum supra mentionem feci, et alia nonnulla, quae tum ad zelum salutis animarum excitandum et augendum, et ad inveniendum aliquid remedii tantis malis, tantaeque calamitati videbantur conducere, tandem venit in mentem medium quoddam haud dubie Dei beneficio (si vere bonum est ac solidum, sine quo neque sancta desiderare, neque bonum cogitare possumus), quod efficacissimum valdeque solidum fore visum est, et etiamnum videtur magis ac magis : et tamen valde practicabile atque adeo tale, ut ejus institutio in manu Sanctitatis Vestrae posita esse videatur, quodque ut Sanctitas Vestra primo quoque tempore, ardenter invocato Dei auxilio, instituat, incredibiliter expedire videtur. Est enim hujusmodi, ut, si instituatur et executioni mandetur, plane allaturum sit fructus incredibiles, mireque propagaturum religionem christianam et catholicam, et mirè promoturum honorem Dei et salutem animarum pene innumerabilium, tam in orbe christiano quam extra eum, et vero vehementer excitaturum duos praecipuos ordines religiosorum mendicantium, et alios etiam ordines religiosorum, reliquumque clerum, itemque populum catholicum ad vitam longe emendatiorem. Suntque nunc magnae oportunitates illud instituendi, et sine magno sumptu institui potest.

I. — *Propositio et ordo dicendorum toto hoc scripto.* — Quod medium a me saepenumero diligenter expensum,

et saepenumero valdè diligenter examinatum, paulatimque limatum et auctum, et valdè probatum doctissimis quibusdam viris magnae pietatis et prudentiae, quibus illud secreto communicavi, ut de eo ipsorum judicium audirem, ne meo judicio fidens facile fallerer, hic subjiciam, dicturus deinde satis plene de singulis *ejus* partibus, et ostensurus, quomodo haec et illa ad idem *medium* pertinentia fieri possint, et quidem satis commodè. Et ad extremum ostendam ejus certitudinem, et incredibiles utilitates, summasque oportunitates illud instituendi, et summo cum fructu exequendi; neque ad illud instituendum opus esse magno sumptu.

II. — *Remedium in genere propositum.* — Beatissime Pater, dubium non est, quin tantae calamitatis perquam efficax remedium esset, si institui posset et institueretur aliqua ratio certa et solida, qua brevi existant in *Ecclesia Dei* permulti atque adeo satis multi praestantes operarii, quibus Sanctitas Vestra et successores uti possitis ad lucrifaciendas quotannis longe plures animas, ex iis, quas dixi, causis quotannis aeternum pereuntes, insigniterque proficiendum, et longe magis quam hactenus, in conversione infidelium et plurimorum haereticorum et schismaticorum, itemque judaeorum, et adducendos longe plures quam hactenus, tum clericos tum laicos catholicos, ad vitam longe emendatiorem; satis multi, inquam, praestantes operarii longeque plures quam hactenus, et quorum plurimi sint longe praestantiores atque instructiores ad bene et dextre magnoque successu obeundum munus sibi delegatum quam hactenus. Nempe qui sint imprimis vehementer inflammati amore Dei et proximi, et praesertim zelo salutis animarum, et proinde summo studio in hoc incubituri, ut animas lucrifaciant, nihilque ad omnem diligentiam videantur facturi

reliqui; atque adeo, si res ita postulaverit, libentissime vitam et sanguinem sint profusuri, ut id assequantur (nedum quosvis labores, famem, sitim, aliasque aerumnas libentissime passuri), quique etiam haec temporalia et fluxa summopere contemnant, (ardenti amore Dei et proximi, ardentique zelo salutis animarum, alios amores aliaque desideria superantes) et exemplo vitae vehementer aedificent; et sint praeterea instructi rerum et linguarum cognitione necessaria, ad bene et erudite dextreque et industrie faciendum opus, in quod missi essent. Ac deinde illi operarii sic animo praeparati et instructi illa cognitione necessaria prudenter mittantur, quo ipsos mitti maxime expediret plures vel pauciores; idque acto eo delectu, ut ad illa loca, in quibus esset plus difficultatis aut periculi, mittantur ardentissimi atque fortissimi, omnibusque ad feliciter exequendum illud, ad quod missi essent, instructissimi; et denique missi prudenter dirigantur.

Nam si brevi existerent permulti tales operarii in Ecclesia Dei, et deinde mitterentur quo maxime expediret, dubium non est, quin vel intra paucos annos facturi essent fructum admirabilem, admirabilem inquam, magnasque, ut ita dicam, edituri strages et ruinas in regno sathanae, nempe in infidelitate, haeresi, judaismo et vitae impuritate ac injustitia; praesertim quia inter illos permultos haud dubie essent aliquot non praestantes modo, sed praestantissimi et valde excellentes, iisque non inferiores, qui vel superioribus seculis, vel nostra et avorum nostrorum memoria, in illa ipsa summa cum laude summoque successu incubuerunt. Quorum singuli interdum totam pene gentem ad fidem converterunt, vel a schismate et haeresi revocarunt, vel in aliqua gente jam christiana et catholica pene innumerabiles ad vitam longe emendatiorem adduxerunt. Quales fuerunt (ne quid impraesentiarum altius repetam ex

Ecclesia primitiva vel media) S. Amandus, S. Eligius, S. Audomarus, S. Willibrordus, S. Bonifacius, qui in Superiore et Inferiore Germania et Frisia res maximas effecerunt. Et sanctus Anscharius, qui in conversionem gentiam aquilonarium primus magno successu incubuit, tempore Lodovici Pii, et eximius vir Bartholomaeus Bononiensis, Dominicanus, qui non parvam Armeniae Majoris partem a schismate et haeresi ad unionem cum Ecclesiae capite et corpore fidemque catholicam revocavit ante annos circiter 280; et beatus Vincentius, etiam Dominicanus, qui non tantum innumerabiles pene catholicos ad vitam emendatiorem adduxit, sed et in Hispania multa millia judaeorum et sarracenorum ad fidem convertit, ut testatur historia et ejus vita, quae est apud Surium. Item beatus Bernardinus, ordinis sancti Francisci, et ejusdem ordinis Martinus a Valentia, qui tot hominum millia ad fidem convertit in regno Mexicano; et novissime eximius vir P. Franciscus Xavier, Societatis Jesu, qui in India, Japonia et alibi insigniter promovit salutem animarum. Messis enim procul dubio magna est, sed operarii pauci, saltem boni et tales, quales necessarii sunt ad efficiendum magnum quid. Essent, inquam, inter illos permultos operarios haud dubie aliquot excellentes, et illis, quos modo dixi, aliisque similibus non inferiores; qui prae ceteris non tantum ipsi per se incredibilem fructum facerent in illo sancto negotio, sed et verbo et exemplo reliquos cooperarios excitarent et valde incitarent, atque etiam dirigerent quasi praestantes quidam et strenui duces. Quid! quod tum illi eximii vereque excellentes, tum reliqui praestantes operarii illa sua ardenti charitate Dei et proximi, et flagrante zelo salutis animarum, et vita sancta valdeque exemplari clerum et populum catholicum vehementer commoverent et adducerent ad permagnam vitae emendationem, cum ad eam rem vix quicquam efficacius esse posse videatur.

III.—*Partes remedii.*—Sed cum remedium illud duabus partibus primariis constet, quarum prior continet talium operariorum collectionem, diligentemque eorum praeparationem, institutionem, et exercitationem; posterior autem eorumdem prudentem missionem; tota pene difficultas esse videtur in priore parte, nempe ut inveniatur aliquod solidum medium et bene practicabile (ut ita loquar), per quod obtineri possit, ut brevi in Ecclesia Dei existant permulti atque adeo satis multi tales operarii, quales dixi, et inter eos non pauci valde eximii et excellentes. Qua de re saepe numero attente et diligenter cogitanti mihi jam inde a 27 vel 28 annis paulatim venit in mentem medium quoddam a me aliquot annis post diligenter limatum, quod plane videtur fere certissimum ad illud plene cumulateque consequendum; quod hic subjiciam.

IV.—*De priore parte remedii.*—Solidum certissimumque ac brevissimum et commodissimum medium illud consequendi fore videtur, si Sanctitas Vestra ad augendum vehementer numerum eorum, qui nunc ex ordine B. Dominici et B. Francisci et Societate Jesu (ne quid de aliis ordinibus nunc dicam) strenue incumbunt in conversionem infidelium, reductionem haereticorum et judaeorum, et ut adducant catholicos ad vitam longe emendatiorem, curet in Europa institui in illis duobus ordinibus praecipuis latissimeque patentibus (quique olim tantopere floruerunt pietate et eruditione sacra, et etiamnum habent permulta praeclara ingenia, maximaeque indolis et spei religiosos, et non paucos viros pios et doctos), et in Societate nominis Jesu, excellentia quaedam seminaria praestantium et magnorum operariorum, longeque praestantiorum quam sunt plerique omnes, qui hodie in illa incumbunt; et initio quidem singulis illorum trium ordi-

num unum seminarium institui curet sive Romae, sive Bononiae, sive Perusii, vel partim uno, partim alio illorum locorum; quorum exemplo haud dubie intra paucos annos instituerentur et alia similia, in aliis praecipuis provinciis catholicis orbis christiani, ut postea dicetur, unum inquam, in singulis illorum trium ordinum, nisi Sanctitas Vestra ob aliquam causam judicet expedire, ut in ordine B. Francisci, qui adeo late patet, et in tres congregationes seu ordines divisus est, instituantur duo talia seminaria; quo casu instituenda essent quatuor.

Quae seminaria praecipue constent religiosis magnae indolis et spei, et probis, habentibus aliquem zelum salutis animarum; quique non tantum philosophiam didicerint, sed et non contemnendos progressus fecerint in studio theologico, et sint aetatis adhuc integrae et idoneae ad discendas res et linguas necessarias ad bene obeundum munus ad quod destinarentur, ut puta 23 aut 24 annorum vel paulo plurium; qui tamen non sint majores 30, vel ad summum 33 annis. Illi autem sic collecti per magistros idoneos in illis seminariis primum quidem animo diligenter praeparentur, et, Deo juvante, efficacibus mediis inflammentur amore Dei et proximi, ac praecipue zelo salutis animarum (ex quo veluti fonte plurima et maxima sequerentur); deinde vero diligenter instituantur et exerceantur in rebus et linguis necessariis, ad bene dextreque et maximo fructu ac successu obeundum munus sibi delegandum.

Sed deberent illis junioribus religiosis adjungi aliquot aetate provectiores et qui interdum mittantur cum junioribus ad obeundas aliquas ex illis functionibus arduis et difficilioribus; item illorum seminariorum moderationi et directioni praefici deberent aliquot seniores patres eorumdem ordinum, iique viri gravissimi, et pietate et zelo salutis animarum insignes, atque inter eos nonnulli egregiè docti

et prudentes, qui juniores illos in pietate forment, exemploque suo ad vitam sanctam, ardentemque charitatem Dei et proximi, et contemptum rerum istarum fluxarum, profundamque humilitatem vehementer incitent, consilioque suo dirigant, ut illae nobiles plantae et operarii ac tyrones, adeo excellentibus et arduis functionibus destinati, hoc etiam insigni adminiculo adjuti, Deo juvante, in valde praestantes operarios et Christi milites evadant.

Qua de causa ex singulis illis tribus ordinibus, ad id, quod modo dixi, deligendi essent aliquot insignes patres, et in illa seminaria saltem ad tempus mittendi; quia nihil haberent praedicti ordines seminariis illis excellentius aut pretiosius, quodque magis videatur insigniter promoturum Dei gloriam et salutem innumerabilium pene animarum. Essentque illa seminaria velut excellens quidam thesaurus illorum ordinum, continens gemmas pretiosissimas. Et quia seminaria illa semel bene instituta et ordinata valde commoverent plurimos sui ordinis ubivis agentes, essentque velut excellentia quaedam exemplaria reliquorum coenobiorum, domorum vel collegiorum eorumdem ordinum; sicque quod ad tempus decessisset nonnullis conventibus, domibus vel collegiis, per absentiam brevem illorum praestantium virorum, qui fuissent evocati ad insigniter formandos in pietate et ardenti charitate Dei et proximi, atque humilitate, et dirigendos tyrones illos magnae indolis et spei, ad ea redirent magno cum foenore. Quid! quod illi ipsi seniores possent interdum scribendo ad suos confratres de profectu illorum tyronum, deque aliis rebus ad eos inflammandos oportunis, plus eis prodesse, quam si semper cum eis mansissent. Et vero plane videtur a Sanctitate Vestra institui posse medium certissimum, quo perbrevi consequi possit, ut in plerisque omnibus provinciis ordinum mendicantium sint longe plures aetatis provectae vel

constantis, valde pii, et qui aliis magno sint exemplo; quod proponam in Appendice hujus scripti, cap. 2.

V.—*Ratio eorum, quae dicta sunt in propositione medii; et primum cur in illis tribus ordinibus illa seminaria institui deberent.* — Dixi de seminariis illis potissimum instituendis in ordinibus beati Dominici et beati Francisci (sub quo etiam comprehendo ordinem Capucinorum) et Societate Jesu. In duobus quidem illis ordinibus, tum quia omnium latissime patent, et etiamnum habent permulta praeclara ingenia, magnaeque indolis et spei religiosos juvenes, vel adhuc aetatis integrae et florentis, et bene institutos, qui, si bene excolantur ad magnam charitatem Dei et proximi, ac luculenter instituantur cognitione ad lucrifaciendas animas necessaria, evadere poterunt in valde praestantes operarios. Et vero (quod ad rem praesentem valde pertinet) sese devoverunt institutioni populi in fide et religione ac pietate et promovendae saluti animarum verbo et exemplo. Et semper habuerunt aliquos jam inde a sui exordio, qui incubuerunt in conversionem gentium, judaeorum ac haereticorum, et etiamnum habent non paucos, tam extra orbem christianum quam in eo, qui in illis bonam operam navant. Ideoque facillimum esset in illis potissimum ordinibus invenire aliquot religiosos magnae indolis et spei, eosque aetatis integrae, a quibus sumatur initium illorum excellentium seminariorum. Et ex illis ipsis ordinibus poterunt se adjungere permulti temporis progressu. Item poterunt illi duo ordines religiosorum confestim commode ex suo ordine suppeditare magistros idoneos tam linguarum quam rerum; longeque majores habent oportunitates dirigendi missos quam ordines alii.

Quod attinet ad Societatem Jesu, prima facie videri posset eam institutione talis seminarii in Europa non indigere,

cum nunc habeat in India, et Japonia, et Europa, multa insignia seminaria operariorum, qui iisdem functionibus destinantur. Tamen, si res diligenter expendatur, animadvertetur vehementer expedire, ut Societas praedicta etiam in Europa habeat tale excellens seminarium magnorum operariorum; in quo diligenter instituerentur et exercerentur in rebus et linguis necessariis ad commodam conversionem infidelium, haereticorum, schismaticorum et judaeorum. Nam, si id fiat, poterit dicta Societas mittere ad conversionem gentium, et ad alia, quae dixi, multo plures operarios multoque praestantiores et instructiores ad bene magnoque successu obeundum munus suum quam hactetenus, atque adeo per Dei gratiam intra annos non multos aliquot patri Francisco Xavier non inferiores. Quod si tamen Societas judicaret se non indigere tali seminario, et mallet sibi non institui, minimo sumptu institui possent a Sanctitate Vestra reliqua duo seminaria, ut intelligetur ex iis, quae dicuntur sub finem hujus scripti.

Ut autem omnia fiant sancte, et non exoriatur inter eos aliqua aemulatio humana et vitiosa, sed tantum certamen sanctum, posset Sanctitas Vestra inter illa tria seminaria, illosque operarios, qui ad easdem functiones destinarentur, eidemque Domino sub ejusdem Domini vicario in eodem genere functionis et ministerii difficilis et ardui militarent, instituere quandam peculiarem societatem et amicitiam ac veluti fraternitatem, ut sese mutuo diligant et juvent, praesertim cum in opus Domini missi essent in regiones longinquas. Quid! quod vera charitas et humilitas (quae sicubi certè in illis seminariis essent) omnem invidiam aliosque humanos affectus excluderent.

Quod autem attinet ad reliquos ordines Mendicantium et Eremitarum sancti Augustini, et Carmelitarum, item Benedictinorum et Praemonstratensium, et aliorum, quorum

singuli vel non videntur hodie satis instructi ad instituendum et habendum tale excellens seminarium, vel non habent illas oportunitates id faciendi, quas illi tres ordines; qui ex illis tenerentur magno desiderio operandi suam et aliorum salutem in iisdem illis pulcherrimis et difficilioribus functionibus, possent petere sibi fieri potestatem sese dedendi in unum ex illis tribus seminariis, vel si temporis progressu multi ex illis ordinibus hoc cuperent, petere possent a Sede Apostolica sibi permitti, ut ipsi conjuncti quartum quoddam seminarium simile instituere possint.

VI. — *Cur in Europa.* — Porro, ut illa excellentia seminaria in Europa potius quam in India Orientali vel Occidua instituantur, multis gravissimis de causis vehementer expedit. Nam et sic multo plura nobilissima ingenia sese in illa offerrent, ut in illis praeparentur, instituantur, et exerceantur, et deinde mittantur.

Et institutio illorum seminariorum facta in Europa, illorumque operariorum praeparatio, institutio, et exercitatio in rebus et linguis necessariis ibidem facta, afferret toti orbi christiano fructum plane incredibilem tam ad insignem vitae emendationem cleri et populi catholici, multorumque corda vehementer commovenda, quam ad vehementer praeparandos animos multorum, qui ab haereticis seducti sunt, ad faciliorem reditum ad orthodoxam fidem et Ecclesiam catholicam. Commoveret enim vehementer tam populum catholicum quam clerum ad vitam longe emendatiorem magnamque cordis compunctionem illorum operariorum spontanea ad illud excellens et arduum institutum oblatio, et praeparatio talis, qualis fieret in illis seminariis, illorumque sic praeparatorum missio et muneris injuncti diligens et strenua executio, etiam cum vitae periculo, eorumque ardens charitas Dei et proximi. Quid! quod plerique

eorum sic praeparati et inflammati charitate Dei et proximi ac zelo salutis animarum possent aliquoties concionari aliquibus in locis orbis christiani catholici, in quibus viderentur id facturi maximo fructu. Quae fieri non possent, si in India ipsa, vel alibi extra orbem christianum, primum praepararentur et instituerentur in rebus et linguis necessariis. Itaque videmus haetenus non ita multum commotum fuisse clerum et populum catholicum ad vitam longe emendatiorem ex missione eorum, qui in Indiam Occiduam vel Orientalem missi sunt, et ea praeparatione, quae illic facta est. Huc accedit, quod, si in ipsa praeparatione, quae fieret in Europa, deprehenderentur aliqui minus idonei ad illas functiones, sive quia invenirentur non satis apti ad discendas linguas peregrinas, sive quia illorum valetudo non ferret labores necessarios, sive qua alia de causa, possent hic retineri; neque frustra longinquam navigationem magna cum temporis et valetudinis jactura suscepissent.

VII. — *Ea seminaria debere a paucis initium sumere.* — Expediret autem ea seminaria initium sumere a paucis sed praestantibus et magnae indolis. Primum, quia illi pauci, magnaeque indolis et spei, formati ac directi ab aliquot eximiis patribus sui ordinis, aetatis provectioris et vitae exemplaris, inchoarent in illis seminariis excellentem disciplinam et vitae rationem instituto suo tam excellenti convenientem, illosque, qui deinde in illa seminaria se dederent, maximo exemplo essent, et disciplinae vitaeque ratione excellente semel illic constituta, eos in suos mores transformarent; sicque possent illa seminaria dare praestantissimos operarios, et quia ad illas congregationes inchoandas facilius invenirentur aliquot valde idonei magnaeque indolis et spei quamplures.

Videturque suffecturum esse, si singula illa seminaria

habeant initio 30 vel 40 adhuc integrae aetatis, forte annorum 23 aut 24, vel certe qui annum aetatis trigesimum vel trigesimum tertium non excedant, quos haud dubie nullo negotio suppeditarent illi tres ordines ex Italia, Hispania, Gallia, Belgio, aliisque provinciis orbis christiani, si a Sanctitate Vestra mandaretur generalibus illorum ordinum, ut curent per provinciales suos mitti tot religiosos magnae indolis et spei, ac probos et habentes zelum salutis animarum saltem mediocrem, quot sufficeret (posset enim hic zelus insigniter augeri in seminariis illis tum praeparatione illa, quae in illis fieret, tum aliis modis), neque excedentes aetatem supradictam; qui, re sibi a suo provinciali proposita, parati essent sese in illa seminaria dedere, et cum eis unum aut alterum aetate provectiorem, qui cum aliis praefici posset directioni seminarii, vel etiam interdum mitti cum aliquibus ex illis junioribus ad aliquam ex illis arduis functionibus.

VIII.— *De illorum seminariorum incrementis certissimis.* — Sed seminariis illis semel bene institutis et ordinatis, ipsa brevi susciperent magna incrementa, tum ex illis ipsis ordinibus et Societate Jesu, tum aliunde. Plurimi enim ex illis duobus ordinibus, qui etiamnum adeo multos habent religiosos in Hispania, Italia, Lusitania, Gallia, Belgio, et ex Societate, excitati illius sanctissimi instituti praestantia et dignitate sese offerrent, et a suo generali per litteras peterent in ea admitti, si probati invenirentur idonei. Et quidem dubium non est, quin multi Capucini et multi Fratres Minores, qui Recollecti vocantur, sese offerrent in seminaria sui ordinis. Aliunde etiam multi clerici, tam seculares quam regulares, nobilissimi ingenii et animi generosi, in quibus esset zelus salutis animarum et aetas adhuc integra, sese etiam offerrent uni ex illis tribus semi-

nariis, et quidem illi potissimum, quod maxime floreret; sicque (nisi vehementer fallor) vel ante sesquiannum a prima institutione illorum seminariorum constarent singula facile 100 operariis maximae indolis et spei, et ante 3 aut 4 annos excrescerent singula facile ad 200 vel 300. Cum videamus jam inde ab aliquot annis sacerdotes Anglos, aliquamdiu in suo seminario institutos et exercitatos, non recusasse in Angliam mitti, ut illic magno cum vitae suae periculo agerent negotium religionis catholicae; et congregationem Capucinorum, quae adeo rigida et severa est, intra non multos annos adeo crevisse, quamvis in frigore Christianorum et summopere grassantibus haeresibus, et ipsum ordinem S. Francisci, quamvis initio valde austerum et difficilem, confestim adeo mirifice crevisse.

Eoque magis cresceret numerus operariorum in illis seminariis, quia haberent institutum omnium praestantissimum vereque apostolicum, et ardentem charitatem habentibus valde suave; ut etiam satis declarant epistolae Indicae P. Francisci Xavier et aliorum, qui scripserunt se in illis laboribus et periculis expertos fuisse miras consolationes mirumque gaudium spiritus; et convincit ratio illud verissimum esse. Nam, cum verum animi gaudium ex virtute ac sanctis actionibus oriatur, et tum nostro, tum aliorum fructu spirituali; quod animi gaudium comparari potest cum illorum gaudio, qui in illis adeo excellentibus charitatis ardentis actionibus versarentur aut versantur? Et vero sunt certissimae quaedam rationes efficiendi, ut illorum operariorum numerus valde crescat, quarum unam certissimam maximique, ut videtur, momenti paulo post oportuniore loco proponam. Atque adeo intra aliquot annos plus, ut opinor, laboraretur in recusandis multis, qui sese offerrent, quam in aliquibus invitandis. Et sane vehementer expediret in admittendis ad illa seminaria agi summum de-

lectum, neque alios admitti, quam qui essent magnae indolis, et viderentur futuri magni operarii, postquam essent diligenter praeparati et instituti; et si, qui admissi ad probationem non invenirentur idonei, valde expediret eos primo quoque tempore remitti ade am functionem obeundam, quam antea obibant.

IX. — *De multiplicando tandem illorum seminariorum numero.* — Expediret autem, ut dixi, in singulis illorum trium ordinum principio unicum seminarium talium operariorum a Sanctitate Vestra institui eo in loco, quem eadem Sanctitas Vestra judicaret esse oportunissimum, sive Romae, ubi omnium commodissime utilissimeque hoc inchoari posse videtur, et Sedis Apostolicae dignitati convenientissime, sive Bononiae, sive Perusii, sive unum uno, aliud alio loco, tum quia, ut paulo ante dictum est, valde expedit a paucis incipere, tum quia facilius haberi possent idonei magistri, qui eos insigniter praepararent et in pietate formarent, et diligenter instituerent et exercerent in linguis et rebus necessariis. Sed quum crevisset numerus operariorum, et esset satis magistrorum, qui novitios bene instituere possent, valde expediret singulos illorum trium ordinum habere plura hujusmodi seminaria, quae ex illis primis et, ut ita dicam, primitivis derivarentur et velut coloniae quaedam deducerentur. Primum quidem duo aut tria vel etiam quatuor aut quinque, nempe unum in Italia, unum in Hispania, unum in Gallia, unum in Belgio, unum in Lusitania, et tandem etiam unum in Germania et unum in regno Poloniae; idque in universitatibus praecipuis, quia hoc valde conduceret ad tanto facilius colligendos satis multos praestantes operarios et multa praestantia ingenia. Multi enim studiosi earum universitatum nobilissimi ingenii et animi generosi, impulsi et excitati illius instituti

praestantia et dignitate, procul dubio sese offerrent in unum illorum excellentium seminariorum; eo magis, quod nonnulli ex sanctissimis viris, qui in illis seminariis essent, possent interdum concionari; quod etiam mirifice conduceret ad emendandam vitam professorum et studiosorum, qui in iisdem universitatibus essent, et ad illas universitates reddendas valde florentes religione catholica et pietate. Ex quo dimanaret temporis progressu fructus incredibilis in omnes pene partes illius regni vel provinciae; cum ad universitates praecipuas alicujus regni ex omnibus ejus partibus, et etiam aliunde confluere soleat juventus, quae inde una cum litteris et doctrina fidem vere catholicam et firmissimam atque pietatem in suam patriam reportaret. Certe vehementer optarem Belgium, quod habet duas claras universitates, et Dei beneficio valde catholicas, et in quibus non professores tantum sed et multi studiosi cum studiis litterarum, ac philosophiae, et disciplinarum superiorum, pietatis christianae studium conjungunt, ejusmodi seminariis non carere. Et, nisi vehementer fallor et parum novi Belgarum nostrorum ingenia, Belgium daret permultos tales operarios, eosque strenuos, et vero ad discendas linguas peregrinas aptissimos. Et mirifice conduceret illorum seminariorum institutio, etiam in Belgio facta, ad facilius ab errore revocandos illos, qui in Belgio et provinciis vicinis seducti fuerunt ab haereticis, et mirum in modum confirmandos in fide catholica eos, qui nutant, et ad reddendum Belgium florentissimum religione et pietate christiana.

Neque tamen deberet Sanctitas Vestra laborare de instituendis aliis seminariis quam illis 3 primis in aliqua vel aliquibus universitatum ditionis Pontificiae; sed post illa primitiva seminaria bene inchoata hortari posset Regem catholicum et alios aliquot pios principes post 2 aut 3 annos, ad suppeditandos sumptus necessarios ad instituenda

similia seminaria in aliquibus locis suarum ditionum, quae judicarent ad id commodissima. Quod tamen verisimiliter facerent ultro, vel hoc sollicitantibus provincialibus illorum trium ordinum, aut aliis aliquibus viris piis, ecclesiasticis aut laicis; praesertim quia, ut ostendetur suo loco, ad eam rem exiguo sumptu opus esset, quique perfacile inveniri posset. Certe si Sanctitas Vestra institueret illa tria prima excellentia seminaria in terris Ecclesiae, pro certissimo habeo Regem catholicum, pro sua eximia pietate et in religionem catholicam summo studio, libentissime suppeditaturum esse sumptum necessarium ad similia seminaria instituenda in Hispania, Lusitania et Belgio. Neque deessent episcopi et alii habentes zelum honoris Dei et salutis animarum, qui ipsum ad hoc faciendum summopere hortarentur.

X. — *De praeparatione operariorum in illis seminariis facienda ejusque necessitate.*—Hactenus dixi de tribus excellentibus seminariis talium operariorum instituendis in illis tribus ordinibus in Europa, et cur in illis potissimum, et cur Europa; itemque a paucis incipiendum esse, sed fore deinde certissima incrementa, et de tandem multiplicando numero seminariorum, postquam creverit numerus operariorum; item quibus in locis utilissime institui posse videantur. Quae omnia praecipue pertinent ad rationem colligendi permultos atque adeo satis multos, qui evadant in operarios minime vulgares. Sequitur, ut aliquid dicam de animi praeparatione ad finem et scopum illorum operariorum accommodata: deinde dicturus de ipsorum tyronum institutione in rebus et linguis necessariis.

Certe, quia isti operarii destinarentur excellentissimae functioni et ad quam bene fructuoseque obeundam ardenti charitate opus esset, magnaque constantia et animi fortitu-

dine, et laborum et aerumnarum et contumeliarum, itemque famis ac sitis tolerantia, mortis denique contemptu, si quando id postularet lucrum animarum; qui in seminaria illa retinerentur, essent ad illa diligenter praeparandi, et praecipue efficacibus quibusdam mediis ardenti charitate Dei ac proximi et zelo salutis animarum inflammandi, quantum, Deo juvante, commode fieri posset, cum ardens charitas Dei et proximi sit adeo efficax ad praestanda etiam ardua fortiter et constanter, idque etiam cum alacritate et animi gaudio.

Ut ergo de illa animi praeparatione et inflammatione cordis aliquid dicam : imprimis curandum esset, ut illi, qui sese offerrent in aliquod illorum seminariorum, et ab ejusdem praefecto reciperentur probandi, confestim per 2 aut 3 menses efficacissimis aliquibus mediis et exercitiis spiritualibus, omnibus aliis cogitationibus et studiis tantisper sepositis, vehementer inflammarentur amore Dei et proximi, ac praesertim zelo salutis animarum, ut adducantur in magnum contemptum istarum rerum fluxarum, ut ipsi in se experiantur verissimum illud esse ardenter amanti nihil esse difficile aut molestum, ardente amore Dei aliarum rerum amores superante et expellente; et ut etiam adducantur ad profundam humilitatem, quae mater est et custos aliarum virtutum.

Possent autem generales trium ordinum sancti Francisci, simul adjuncto sibi uno aut altero insigniter pio et docto religioso suo, communicato inter se consilio, vel singuli seorsum dispicere, quae media quaeque meditationes essent ad illa efficacissima (quam ad rem haud dubie multum adjuvari possent quibusdam opusculis S. Bonaventurae et Dionysii Carthusiani); et similiter generalis ordinis S. Dominici, adjunctis sibi 3 aut 4 insigniter piis et doctis religiosis sui ordinis. Certe meditationes quaedam cum oratione

conjunctae et aliquot diebus continuatae essent ad eam rem valde efficaces; cum, ut pulchre tradit B. Thomas, 2ª 2ªᵉ, q. 82, art. 3, meditatio causet devotionem et potenter moveat voluntatem, praesertim si illas sanctas meditationes praecederet vel unius septimanae jejunium conjunctum cum oratione et lectione quorumdam librorum valde conducentium ad aliquam animi praeparationem, ad majori devotione majoreque fructu meditandum. Cujusmodi meditationibus et exercitiis spiritualibus valde verisimile est usos fuisse ordines S. Benedicti, S. Francisci et S. Dominici, quum tantopere florerent pietate et sanctitate vitae, ut novitios suos brevi tempore ad magnam pietatem et charitatem Dei et proximi, profundamque humilitatem, et magnum istarum fluxarum rerum contemptum, Deo juvante, adducerent. Certe pro compertissimo habeo vel duobus mensibus ejusmodi mediis plurimum in illis proficí posse. Plurimum inquam, cum et aliquot illustribus exemplis, eisque recentibus, hoc comprobari possit. Et existimo sacerdotes Anglos, qui in Angliam missi fuerunt, et illic egregiam operam navarunt cum vitae suae periculo, simili aliqua ratione brevi tempore concepisse flammas illas ardentis charitatis, quae eos impulit ad facienda ea, quae fecerunt. Quod attinet ad societatem Jesu, ea jam inde ab initio habuit et habet suas meditationes suaque exercitia spiritualia valde efficacia, quibus per 3 aut 4 septimanas continuatis suos novitios et etiam externos adducere solent ad magnam immutationem voluntatis magnamque vitae novitatem.

Sic vero praeparatis animis tyronum spatio 2 aut 3 mensium, vehementer expediret toto tempore, quo in seminario agerent, quotidie aliquid legi distincte et intelligenter omnibus praesentibus, etiam extra mensam, ut diligenter attendatur, saltem per mediam horam, ex aliquo sacro vel

certe docto et pio libello ; quod esset perutile et efficax ad fovendas et augendas charitatis flammas conceptas 2 illis aut 3 primis mensibus, puta ex Actibus Apostolorum et vitis quorundam sanctissimorum virorum scriptis a summis viris, eorum praesertim, qui in conversione infidelium vel reductione schismaticorum et haereticorum res arduas et magnas gesserunt, fueruntque ardentissimi operarii, et sanctissimae vitae. Quibus audiendis et legendis non tantum vehementer augerent illas charitatis flammas ante conceptas, sed et multa discerent magno auxilio futura, ad bene et industrie obeundum munus sibi delegandum; et interdum ex historia ecclesiastica et iis, quae habet B. Antoninus sub finem suae historiae de initio et progressu ordinum sancti Francisci et S. Dominici, vel aliunde.

Non parum etiam flammas illas augeret eosque in proposito confirmaret recordatio illius excellentissimi instituti vereque apostolici, quod jam amplexi essent; itemque recordatio et auditio eorum, quae nonnulli ardentes operarii sui ordinis suique seminarii, Deo juvante, jam effecissent in conversione infidelium et haereticorum, aut schismaticorum. Quid? quod cum essent in ipso negotio seu praxi sui instituti, multo etiam magis inflammarentur; praesertim quia Dominus Deus pro inexhausta sua bonitate procul dubio flammas charitatis in eis augeret, in eisque gratiam, quae in ipsis frustra non fuisset, valde adaugeret, quemadmodum adauxit viris sanctis, et omnibus, qui in vitam vere christianam magno studio incubuerunt.

XI. — *De quarto quodam voto.* — Cum autem isti operarii praeparandi sint ad obeunda etiam ardua et difficilia, vehementer expediret eos, postquam essent probati, et ipsi etiam se satis probassent, antequam instituerentur in lin-

guis peregrinis, quarto quodam voto quasi sacramento aliquo militari obstringi, ultra tria substantialia vota vitae regularis, castitatis, paupertatis et obedientiae. Quarto, inquam, quodam voto non absimili illi, quo se obstringunt professi societatis Jesu, vel etiam expressiore et specialiore, ut judicaret Sanctitas Vestra, et generales ordinum magis expedire, veluti de eundo quocumque a Summo Pontifice vel generali sui ordinis mittentur ad lucrifaciendas animas, et, Deo juvante, graviter ac constanter illic faciendo officium, etiamsi ea res haberet magnum aerumnarum aut etiam vitae periculum. Tale enim votum valde eos confirmaret in sancto proposito semel concepto, et ad graviter, constanter ac fortiter obeundum munus sibi injunctum vehementer eos impelleret. Nam, cum videamus quantum a militibus armatae militiae impetret sacramentum militare, quo obstricti evidentissimis periculis sese objiciunt, sive oppugnandum sit oppidum aliquod firmo praesidio munitum, sive cum hoste iniquissimo etiam loco sit praelio decertandum; quantam vim haberet quartum illud votum apud viros summe timentes Deum? Certe quartum hoc votum conjunctum cum illa diligenti animi praeparatione facta duobus aut tribus primis mensibus, et quadantenus reliquo etiam tempore, daturum videtur acerrimos fortissimosque Christi milites, et nulla difficultate superabiles.

XII. — *De disciplina et vitae ratione instituenda fini et scopo illorum seminariorum accommodata brevissime* — Et quamquam videntur illa posse sufficere ad dandos non tantum ardentissimos fortissimosque operarios, sed et vitae valde exemplaris vel etiam sanctae, tamen quo ea praestentur exactius et facilius, vehementer expediret in illis seminariis institui valde praestantem disciplinam vitaeque rationem eorum fini et scopo tamque excellenti et arduae

functioni accommodatam, ut in illis sive seminariis sive gymnasiis paulatim assuescant operarii vitae valde exemplari, quam ad magnam aedificationem omnino praestare deberent, quum essent missi in vineam Domini. Et quidem inter alia (quamvis non austero et eremitico vitae generi essent assuefaciendi, quia destinarentur actioni et inter homines essent versaturi), valde tamen expediret eos assuefieri magnae et exemplari sobrietati, qualem praestiterunt non tantum apostoli sed et alii viri sancti, etiam qui vitam communem duxerunt, ut B. Ambrosius, B. Augustinus et alii, cum ea tantopere aedificet. Itemque valde exactis jejuniis, iis saltem diebus, quibus Ecclesia, vel ipsorum regula jejunium indixit. Praesertim, cum, ut non semel audivi, ex iis, quibus id compertum erat, et legi apud eos, qui de rebus turcicis et orientalibus accurate scripserunt, christiani graeci, et alii schismatici, qui inter infideles habitant, jejunent admodum exacte; ideoque, nisi ab illis operariis idem fieret saltem aeque exacte, hoc valde imminueret illorum aedificationem. Et cum in oratione fervente et frequente tantum sit positum momenti, eique tantopere deditì fuerint non apostoli tantum sed et omnes viri sancti, eaque res etiam vehementer aedificet, valde etiam expediret eos in illis seminariis orationi frequenti et ardenti diligenter assuefieri.

XIII. — *De institutione.* — Proximum est, ut aliquid dicam de institutione et exercitatione illorum tyronum in rebus et linguis necessariis. Quod antequam faciam, operae pretium fuerit primum indicare, quibus partibus constare deberent singula seminaria. Nam, etsi partibus omnibus conveniret eadem animi praeparatio, et inflammatio cordis, idemque quartum votum, et eadem vitae ratio et disciplina (de quibus modo dixi), singulis tamen par-

tibus accommodanda esset peculiaris quaedam institutio et exercitatio in rebus et linguis necessariis, apposita fini et operi, in quod quaeque pars destinaretur.

XIV. — *De partibus, quibus constare deberent singula illorum trium seminariorum.* — Expediret, ut videtur, singula istorum primorum seminariorum quinque partes habere; quarum una constet iis, qui destinarentur conversioni infidelium tam mahumetanorum quam idololatrorum; altera conversioni judaeorum, qui vel in orbe christiano vel extra eum habitant; tertia conversioni schismaticorum et haereticorum, qui extra orbem christianum degunt inter infideles magno numero, non tantum in imperio turcico, sed et in Perside et in India, et in regno Cathay, et in aliis regnis et provinciis Asiae extremique Orientis, ut testatur M. Paulus Venetus, et epistolae Indicae, itemque diligentes et accurati geographi et historici; quarta vero constet aliquot praestantibus operariis, qui destinentur obeundis functionibus quibusdam difficilioribus, et nonnullis etiam periculosioribus ad conversionem haereticorum Occidentis, ut in Saxonia, Dania, et canthonibus Helvetiorum haereticis, aliisque provinciis habentibus principem haereticum vel magistratus haereticos, et ad facienda prudenter, dextre et circumspecte quaedam maximi momenti ad vehementer imminuendas haereses, quae, proh dolor! tantopere grassantur in orbe christiano. Ante aliquot annos mihi visum fuit nullam partem horum seminariorum peculiariter et ex professo deputandam esse seriae emendationi vitae cleri et populi catholici orbis christiani, eorumque diligenti institutioni in fide et religione christiana et catholica; tum quia plurimi sunt operarii, qui in hoc ex professo incumbunt in orbe christiano, ut episcopi, pastores et concionatores, tam saeculares quam

regulares, tum quia universa illa seminaria et singulae illorum partes, atque inflammata charitas operariorum, qui destinarentur functionibus illis arduis, quamvis non in hoc peculiariter instituta, tamen mirum in modum commoverent clerum et populum catholicum, plurimosque ad insignem vitae emendationem efficacissime impellerent illi operarii exemplo suo quamvis tacentes. Nam firmissima illa fides catholica et ardens charitas, quae in ipsis relucerent, longe magis moverent quam plurimae aliorum conciones. Item quia, ut supra dictum est, possent etiam aliqui eorum, qui mittendi essent ad conversionem gentium (illi praesertim, qui valerent gratia et efficacia verbi) paulo antequam mitterentur, aliquoties concionari iis in locis, in quibus viderentur plurimum fructus facturi, populumque efficacissime hortari utilissimeque admonere de aliquot articulis praecipui momenti, ad vivendum vere christiane; et nonnulla ab eis dici valde pertinentia ad vehementer magis ac magis confirmandos catholicos in fide catholica et orthodoxa, et ad stabiliendos eos, qui nutant.

Sed ab octo aut novem annis, re maturius expensa, et animadverso quam parum per concionatores et confessarios proficiatur in emendatione vitae catholicorum et reductione haereticorum, vel eorum, qui ab haereticis seducti sunt, mihi visum est summopere expedire, ut ad obtinendam brevi emendationem vitae plurimorum catholicorum et reductionem multorum, ex iis, qui seducti ab haereticis habitant in provinciis catholicis, praeparentur etiam non pauci operarii, qui in illa ex professo incumbant, ideoque in appendice mei scripti quintam partem adjeci, ibique de illa agam.

XV.—*De institutione singularum partium in rebus et linguis necessariis. Et primum de institutione eorum, qui desti-*

narentur conversioni infidelium. — His dictis de partibus istorum excellentium seminariorum, sequitur ut, quemadmodum propositum erat, dicam de institutione et exercitatione in rebus et linguis necessariis, cuique parti seu cujusque partis fini et scopo accommodata (quod ipsum elegantem et jucundam inspectionem habet). Certe, ut longe commodius et dexterius majorique fructu et successu isti operarii exequi possint munus sibi delegatum, valde expediret eos post illam diligentem animi praeparationem et inflammationem cordis (quae tamquam fundamentum ante omnia poni deberet), diligenter institui et exerceri in cognitione rerum et linguarum ad id necessaria. De qua dicam nonnulla ex iis, quae his de rebus saepenumero cogitanti paulatim in mentem venerunt, ut vel ex illis paucis, quae sum dicturus, sit evidens commode fieri posse, ut illi operarii intra biennium, aut certe duos annos cum dimidio sic instituantur et exerceantur in rebus et linguis necessariis ad bene magnoque fructu exequendum suum munus, ut abunde atque adeo insigniter sint instructi ad magnum quid efficiendum. Neque enim video, qui possim hoc melius vel utilius ostendere quam indicatis quibusdam mediis, quibus id non incommode obtineri possit. Nam, si moveat Dominus Deus cor Sanctitatis Vestrae, ut haec excellentia seminaria institutui curet, poterunt generales illorum trium ordinum longe exactiorem et solidiorem praescribere rationem institutionis et exercitationis in rebus et linguis necessariis. Et primum quidem agam breviter, quantum quidem res ipsa patietur, de eorum in rebus et linguis necessariis institutione et exercitatione, qui destinantur conversioni infidelium, et indicabo unde commode haberi possent linguarum et rerum magistri.

XVI. — *De institutione in rebus ipsis.* — Quod attine

ad institutionem in rebus ipsis, valde expediret eos, qui destinarentur conversioni gentium, praeter illam mediocrem cognitionem philosophiae, quae in adolescentia comparari solet, ac illam competentem cognitionem litterarum sacrarum, quae esse debet in omnibus iis, qui alios in fide et religione docent, diligenter institui et exerceri ab aliquo viro doctissimo ejusdem ordinis eoque didactico, in iis, quae scripta sunt a summis viris contra falsas religiones, deque veritate fidei christianae, ut a B. Thoma in aurea illa *Summa contra gentes*, et aliis nonnullis, qui post eum brevius et popularius idem argumentum tractarunt; itemque a veteribus, ut B. Augustino in libris *de Civitate Dei*, Cyrillo, Theodoreto, et ante hos Eusebio in pulcherrimis illis libris *de Praeparatione evangelica*, et aliis.

Haec enim istis operariis essent summo auxilio ad perspicue confutandas falsas religiones, quibus occupati sunt infidelium animi, et erudite solideque ea diluenda, quae a theologis et sapientibus illarum gentium objicerentur veritati fidei christianae, ut, perspicue ostensa falsitate religionis, qua tenentur occupati illarum gentium animi, facilius amplectantur lucem evangelicae doctrinae, videntes solide et perspicue responderi iis, quae veritati christianae objicerent eorum theologi ac philosophi. Valde etiam conduceret hoc ad facilius perveniendum ad conversionem regum et principum, itemque nonnullorum ex illis theologis aut philosophis, qui valde confunderentur, et raperentur in admirationem quandam istorum operariorum, quorum sapientiae vel potius Spiritui sancto, qui per eos loqueretur, resistere non possent. Ad illorum autem conversionem sequeretur conversio multorum aliorum, sicque multum conduceret ea res ad conversionis compendium.

Eos autem, qui destinarentur conversioni mahumetanorum (qui sunt idololatris conversu difficiliores) omnino

expediret etiam diligenter institui et exerceri in iis, quae a doctissimis viris tam graecis quam latinis accurate scripta sunt, peculiariter contra Alcoranum religionemque mahumetanam, ut illi operarii possint solidissime valdeque perspicue religionis illius, vel potius impietatis, falsitatem et imposturas detegere ac demonstrare, iis omnibus, qui claudere nollent suae mentis oculos.

At dicet aliquis : Non videntur apostoli et apostolici viri, itemque alii, qui saeculis superioribus maximo successu incubuerunt in conversionem gentium sibi adjunxisse illud adjumentum non vulgaris cognitionis eorum, quae scripta erant contra falsas religiones; ideoque hoc fore nimium quaerere humana praesidia, cum Dei gratia et auxilio maxime nitendum sit. Certe, quod attinet ad apostolos eorumque in fidei praedicatione et gentium conversione proximos successores, uberrima et extraordinaria illa gratia tum temporis necessaria (neque enim tum temporis extabat tale auxilium), quam eis infuderat Dominus, efficiebat, ut ejusmodi praesidio non indigerent; sed, cum nunc sit in promptu illud insigne auxilium et Deus optimus maximus impulerit doctissimos sanctissimosque viros, ut illa scripto mandarent, certe valde expediret uti illo Dei munere ad eam rem tam apposito et efficaci; praesertim cum non soleat Dominus uti illa gratia extraordinaria et miraculosa veluti dono linguarum, nisi cum ordinaria via non possumus idem consequi. Neque vero puto eos, qui justo aliquo temporis intervallo post apostolos in conversionem gentium incubuerunt, ut Panthaenum, Clementis Alexandrini praeceptorem, et alios, ejusmodi praesidia (quae suo tempore quadantenus extabant) neglexisse. Quo etiam pertinet, quod praestantissimus vir P. Franciscus Xavier, strenuus et praestans Christi miles et athleta, in epistola Japonica optat, ut mittendi ex Europa ad conversionem Japonensium (qui

sunt ingeniosi et habent academias et philosophos suos) sint bene instituti et exercitati in dialectica et physica, ut eorum quaestionibus et argutiis cum aedificatione respondere possint.

XVII. — *De institutione in linguis necessariis.* — Quod attinet ad linguas, cum ignoratio linguae illius gentis, cui annuntiandum est evangelium, sit procul dubio maximum impedimentum, longeque aliud sit posse per se agere cum gentibus quam per interpretem ; ideoque Christus Dominus missurus apostolos in universum orbem annuntiaturos evangelium omni creaturae, instruxit eos dono linguarum, quod hodie cessat in totum vel ex parte maxima, eamque etiam ob causam voluit concilium Viennense in praecipuis quatuor Europae universitatibus, quae tum erant, doceri linguam arabicam, chaldaeam et hebraeam, ad conversionem sarracenorum et judaeorum, ut habet insignis Clementina, *de Magistris;* cum, inquam, haec ita sint, valde expediret eos, qui destinarentur tali missioni, diligenter institui et exerceri in cognitione linguae illius gentis, ad cujus conversionem essent mittendi, tum ad multo commodius et sine interprete annuntiandum evangelium, tum etiam ad expedite et perspicue disserendum cum illarum gentium sapientibus et theologis, idque interdum in praesentia regum et principum, vel certe magistratuum et populorum. Quae linguae cognitio et ad alia multa perutilis esset.

Quin etiam, vehementer expediret mittendos ad eas gentes, quae aliam linguam habent vulgarem, aliam eruditam, qua scriptam habeat suam religionem et disciplinas, ut sunt mahumetani, qui religionem suam et disciplinas perscriptas habent lingua arabica vetere (ad eum modum, quo nos lingua latina illa perscripta habemus), cum ipsi vulgares

linguas habeant diversas (aliique utantur lingua arabica vulgari, ut qui in Ægypto et Africa mari Mediterraneo viciniore habitant, alii lingua turcica, alii tartarica, alii alia); vehementer, inquam, expediret mittendos ad illas gentes in utraque lingua diligenter institui et exerceri, saltem eos, qui inter ipsos viderentur ad discendas linguas praecipue idonei, ut et possint cum vulgo agere lingua vulgari, et beneficio cognitionis alterius linguae libros de ipsorum religione lingua erudita conscriptos bene intelligere, et illa ipsa lingua cum eruditis disserere, quando judicarent id expedire, eosque solide confutare.

XVIII.—*Posse eam cognitionem linguarum necessariam vel biennio comparari.* — Neque vero difficile fuerit, ut videtur, post illam animi praeparationem ultra rerum cognitionem necessariam duas linguas duobus annis sic discere, ut eas non tantum prompte intelligant, sed et tam loquendo quam scribendo mediocriter eis uti possint, triennio vero satis commode et luculenter, si haberentur linguarum magistri, iique non tantum aliquos libellos conscriptos illis linguis ad verbum interpretarentur, et bene legere beneque pronuntiare docerent (unde haud dubie sumendum esset initium), sed et suos diligenter exercerent vertendo ex ea lingua in linguam ipsis notam et converso; itemque loquendo et scribendo. Possint enim ea ratione brevissimo tempore plurimum, atque adeo supra fidem proficere homines, qui bonam diei partem illi studio impenderent, et vel anno uno magnam cujusvis linguae cognitionem consequi, non tantum ad bene intelligendum sed et loquendum. Praesertim si, cum aliquousque profecissent, vix aliis linguis loquerentur inter se et cum suis linguarum magistris, sicut constat certissimis experimentis, ut in praesentiarum alias probationes

omittam. Essent fortassis illi linguarum magistri amethodi et docendi imperiti; sed ab aliquo perito eis praescribi posset, quid quoque ordine facere deberent. Et vero posset illa institutio sic ordinari, ut illis linguis discendis etiam paulatim cognoscerent religionem illius gentis, cujus conversioni destinarentur, et quam tandem refellere deberent; ut si illis, qui conversioni mahumetanorum destinarentur, ad verbum exponeretur Alcoranus.

Et tamen sufficeret vel mediocrem cognitionem unius linguae vel duarum hic in Europa consequi; reliquum autem comparari posset partim in navigatione, partim cum venissent in eam regionem, ad quam essent missi, vel in regionem aliquam illi proximam (cum in populis vicinis soleant esse non pauci, qui populi proximi linguam mediocriter vel bene teneant propter mutua commercia) tantisper, dum illic certius exactiusque cognoscerent mores et ingenium illius gentis, ad quam essent missi, et rei bene gerendae occasiones explorarent.

Praeceptores autem linguarum peregrinarum non difficile haberentur cujusvis pene gentis; nam multarum linguarum peritos suppeditare posset Rex catholicus, idemque nunc Lusitaniae rex; idque haud dubie, pro sua singulari pietate summoque studio propagandi religionem christianam, faceret libentissime ad rem tam sanctam, praesertim rogatus a Sanctitate Vestra; quin etiam, tres illi ordines, in quibus instituerentur illa seminaria, cum jam habeant non paucos linguarum peritos, tam in orientali India quam occidua, suppeditare possent suo quisque seminario multarum linguarum magistros idoneos, tam a se conversos quam sui ordinis religiosos et alios, quorum aliquos in illa seminaria evocare expediret saltem ad tempus, tum ad plenius exponendum mittendis illarum gentium et regionum ingenium et religionem (in quo etiam esset maximum

momentum), iisque injungere, ut certos libros ea lingua conscriptos secum afferant.

Valde etiam expediret eos secum adducere aliquos viros vel adolescentes illarum gentium, a se conversos, praesertim jam mediocriter scientes italice, hispanice vel lusitanice vel latine, ut mittendi cum illis colloquendo facilius et exactius linguas illas addiscant, meliusque eas pronuntiare assuescant, itemque gentium illarum ingenium exactius cognoscere incipiant, qui in seminario illo vel ministrare possent, vel aliud aliquid facere, quod sibi praescriberetur, simulque in religione et pietate christiana similiter proficere et reddi idonei, qui etiam incumbant in conversionem aliorum hominum suae gentis.

Quin etiam linguae regni Sinarum, itemque tartaricae et arabicae, tam vulgaris quam eruditae, peritos aliquos consequi non esset difficile, tum quia, ut paulo ante dixi, in regionibus alicui populo proximis semper sunt non pauci periti linguae illius populi propter mutua commercia, tum quod, cum inter populos vicinos exoriri soleant bella, sint utrimque captivi, quorum aliqui redimi possent et in Europam adduci. Quin etiam, videtur esse via quaedam et ratio, eaque perelegans, et ad insigniter propagandam religionem appositissima, qua haberi possent periti linguae cujusvis gentis, quantumvis remotae et incognitae ac barbarae, ut earum gentium, quae habitant in terra illa Australi nondum lustrata; de qua nihil hic dicam.

Ceterum, ad commodius et brevius peragendam universam hanc institutionem et exercitationem in rebus et linguis necessariis ad insigniter propagandum evangelium, valde expediret eos, qui essent instituendi et exercendi in eisdem linguis, simul habitare in eadem parte seminarii a reliquis ejus partibus separata aliquo pariete, ut ipsi tantum inter se et cum suarum linguarum magistris, et illis,

qui una cum eis venissent, colloquantur illis ipsis linguis, quas vellent addiscere; idque, postquam in eis intelligendis et bene legendis ac pronuntiandis fecissent aliquem progressum, ut omnia fiant commode et ordine.

Porro longe utilius esset hoc tempore linguas illas peregrinas doceri tantum in seminariis, neque alios ad eas discendas admitti quam jam animo bene praeparatos et quarto illo voto obstrictos, quam publice eas doceri in academiis; ne earum linguarum cognitio ad haereticos perveniat, qui deinde iis abuti possent ad perniciem animarum. Quod periculum non suberat tempore concilii Viennensis, quod, ut dictum est, linguam arabicam, chaldaeam et hebraeam doceri voluit publice in quatuor praecipuis academiis Europae, ut linguis illis instructi possent incumbere in conversionem sarracenorum et judaeorum.

Egi satis copiose de illorum institutione in rebus et linguis necessariis, qui destinarentur conversioni infidelium, tum quia longe plures operarii eorum conversioni destinari deberent quam judaeorum et schismaticorum ac haereticorum, tum quia, illis satis plene expositis, pertinentia ad institutionem reliquorum, breviter perstringi possunt, cum sint ejusdem fere rationis. Et quidem, quae de linguis peregrinis commode et brevi addiscendis dixi, sunt reliquis etiam communia. Itaque deinceps dicam brevissime de institutione et exercitatione reliquarum partium cujusque seminarii.

XIX. — *De institutione eorum, qui destinarentur conversioni schismaticorum et haereticorum habitantium extra orbem christianum.* — Qui destinarentur conversioni schismaticorum et haereticorum, qui habitant extra orbem christianum, similiter essent diligenter instituendi et exercendi in rebus et linguis necessariis. Et, quod

attinet ad res ipsas, dubium non est, quin deberent esse diligenter versati in universa Scriptura sacra, praesertim novo Testamento, et in iis, quae solide scripta sunt a summis viris tam veteribus quam recentioribus, tum in universum contra haereses omnes et schismata, tum in iis, quae solidissime scripta sunt contra eas haereses, quibus infecti sunt animi illorum christianorum, ad quos mitterentur; ut sunt, quae scripta sunt contra haereses Nestorii et Eutychetis, et contra errores Graecorum.

Quod autem attinet ad linguas, similiter institui deberent et exerceri in lingua vulgari illorum christianorum, et etiam in lingua eorum erudita, qua libros sacros, eorumque interpretes, et divina officia scripta habent; ut est Graecis lingua graeca vetus, et plurimis christianorum Asiae nationibus lingua syriaca. Cujus discendae longe major hodie est commoditas, quam fuit ante aliquot annos; cum exstet novum Testamentum ea lingua typis excusum beneficio piae memoriae imperatoris Ferdinandi, piissimi principis, item grammatica et lexicon ejus linguae. Nonnullae autem habent litteras sacras scriptas lingua arabica; possetque, ut supra attigi, sic ordinari ea institutio, ut hi operarii ad illas linguas discendas vix quicquam legant vel audiant frustra. Nam ad linguam syriacam discendam eis proponi posset praecipue novum Testamentum syriacum, et multa ex eo ipsis ad verbum exponi; et ipsi etiam exerceri in textu latino novi Testamenti convertendo in illam linguam.

XX. — *De ea parte, quae destinaretur conversioni judaeorum.* — Ut autem breviter aliquid attingam de institutione et exercitatione ejus partis, quae destinaretur conversioni judaeorum, procul dubio ad faciendum magnum fructum deberent esse egregie versati in veteri Testamento,

quemadmodum illi, qui destinarentur conversioni schismaticorum et haereticorum, tam Orientis quam Occidentis, in novo, et praecipue in iis libris, quos solos pro canonicis habent judaei, cum ex illis solis urgeri possint; itemque in iis, quae tum a vetustissimis Patribus, et ab Apostolis ipsis, tum a recentioribus et mediae aetatis viris doctis ex judaismo ad religionem christianam conversis, et aliis, quae contra iudaeos erudite et solide scripta sunt, acto eorum delectu, cum permulta exstent in eo genere. Ad linguas autem quod attinet, certissimum est esse necessarium, ut linguae hebraicae (quae judaeorum est lingua erudita, et omnibus judaeis ubivis terrarum habitantibus communis) habeant cognitionem magnam, in eaque ipsos diligentissime institui et exerceri expediret, ut ex ipsis fontibus possint cum eis disserere, qui versiones contemnunt. Quin etiam expediret eos non tantum diligentissime exerceri, ut vetus Testamentum ea lingua exactissime intelligant, sed et ut quadantenus scribere ea lingua possint, quia hoc ad exactius intelligendum non parum adjuvaret, et apud judaeos maximam authoritatem eis compararet. Quod non difficile consequerentur, si illi rei sese dederent, vel ea via et ratione, quam supra indicavi, cum agerem de institutione eorum, qui destinarentur conversioni gentium. Et vero, cum lingua hebraea vetus ex libris veteris Testamenti praecipue discenda sit, dum eos libros linguae discendae causa legerent et relegerent, eos sibi valde familiares redderent, et in re ipsa non parum proficerent. Item deberent habere cognitionem saltem mediocrem linguae vulgaris illius gentis, in qua habitant judaei, ad quos mitterentur, cum eadem sit ipsis lingua vulgaris.

XXI. — *De ea parte, quae destinaretur conversioni haereticorum Occidentis.* — Quod autem attinet ad diligentem

institutionem et exercitationem eorum, qui destinarentur conversioni haereticorum Occidentis seu orbis christiani, appositam ad insignem fructum faciendum, Deo juvante, saepenumero diligenter ea de re cogitavi, cum viderem tam paucos eorum converti, videanturque illi ceteris omnibus ad convertendum difficiliores, multaque paulatim jam inde a compluribus annis eo pertinentia annotavi, quorum nonnulla fortassis usui esse possent; sed hòc tantum impraesentiarum dicam, mihi post frequentem et valde diligentem cogitationem plane visum esse, et etiamnum magis ac magis videri, cum a nobis stet veritas, ab illis falsitas et mendacium, et tam multa scripta sint a doctissimis theologis catholicis ad solide respondendum illis Scripturae locis, quibus in alienum sensum detortis haeretici pertraxerunt in errorem tot homines imperitos sacrarum litterarum, et ad veritatem solide et perspicue satisque evidenter demonstrandam, ita ut jam vix alio opus sit, quam ut agatur magnus scriptorum, solutionum et argumentorum delectus a doctissimis aliquibus theologis, viris magni judicii iisque egregie exercitatis in illis controversiis (quales essent istorum operariorum praeceptores), qui ipsi deinde ea suis discipulis fideliter et perspicue traderent, eosque diligenter exercerent in solide et perspicue ac graviter disserendo illis de rebus; mihi, inquam, plane videri et quidem magis ac magis sic posse fieri et ordinari in illis excellentibus seminariis diligentem institutionem et exercitationem eorum operariorum, qui illi functioni destinarentur, ut ipsi intra breve tempus ab illa insigni praeparatione animi et inflammatione cordis (de qua supra dixi, et in quam imprimis incumbendum esset) consequantur insignem cognitionem rerum necessariarum ad revocandum ab errore eos, qui ab haereticis sunt seducti, et magnam facultatem efficacissime disserendi, quum opus esset, idque

circumspecte, prudenter et dextre de iis, quae haeretici nostrae aetatis in controversiam vocant, atque solide et perspicue haeretica dogmata refellendi, et solide et perspicue contraria catholica dogmata adstruendi et probandi, et ut plerique omnes operarii illi functioni destinati, exacto diligenter illo institutionis exercitationisque curriculo, sint in eo genere longe exercitatiores et peritiores doctissimis quibusque praedicantibus seu ministris haereticorum ; ne quid dicam de illis, qui inter illos operarios ceteris ingenio et judicio praestarent. Multo magis autem essent plus quam satis instructi ad reducendum in viam eos, qui ab haereticis seducti sunt.

Quid ergo, cum post tempus illud in seminario exactum cognitionem et facultatem in seminario adeptam aliquot annorum studio non parum confirmassent et auxissent! Et non infrequenter fuissent cum haéreticis iisque, quos illi seduxerunt, congressi (qua ex re valde cresceret eorum illa exercitatio et facultas lucrifaciendis et ab erroribus revocandis animabus appositissima). Quid ! quod et vehementer aedificarent illa sua ardenti charitate Dei et proximi, et illa sua vita exemplari, atque adeo sancta. Quid ! quod propter illam orthodoxam fidem firmissimam, et ardentem charitatem Dei et proximi, et sanctum propositum haud dubie eos valde adjuvaret Dominus suo spiritu in illo sancto opere facientes, quod in se esset, ejusque opem ardentibus precibus implorantes.

XXII. — *Quaedam communia institutioni omnium partium.* — Addam iis, quae supra dixi, verbum unum pertinens ad institutionem in rebus necessariis, quod omnibus partibus illorum seminariorum esset commune, et videtur fore non parvi momenti, vehementer expedire illos, qui destinarentur conversioni gentium vel haereticorum a suis

praeceptoribus, vel ab iis, qui aliquandiu simili negotio incubuissent, paucis quibusdam praeceptis instrui, quae ipsis maxime usui esse possint ad prudenter et dextre aggrediendum et prosequendum hoc conversionis negotium. Quae tamen magna ex parte discerent legendis vitis et rebus gestis eorum, qui in simili negotio dextre versati *sunt*; quanquam et Spiritus sanctus haud dubie eos etiam magisterio suo dirigeret et gratia, donoque consilii suppleret, quod deesset institutioni.

Esset etiam utilissimum et permagni momenti illos mittendos ad conversionem gentium ac schismaticorum et haereticorum etiam diligenter exerceri in disserendo solide et perspicue, et, cum opus esset, breviter de illis rebus maximis, cum in disserendi modo sit non parum momenti, praesertim ad efficiendum aliquid in eorum animis, qui ab haereticis seducti sunt.

XXIII. — *De certitudine medii propositi aliquid.* — Ut autem huic loco de diligenti praeparatione et institutione ac exercitatione istorum operariorum in illis seminariis finem imponam, spero vel ex iis, quae dixi de praeparatione animi et inflammatione cordis eorum operariorum, qui ad seminaria adferrent bonam indolem, bonumque ingenium, et vel mediocrem charitatem Dei et proximi, itemque de quarto quodam voto, et iis, quae attigi de eorum institutione et exercitatione in rebus et linguis necessariis, utcunque intelligi tyrones illos, qui in seminaria essent admissi, posse intra duos annos cum dimidio evadere in valde praestantes operarios, et quales hodie paucissimi sunt eorum, qui ad similes functiones mittuntur, nempe valde inflammatos charitate Dei et proximi, et zelo salutis animarum, et insigniter instructos cognitione rerum et linguarum necessaria ad bene magnoque fructu et successu

prudenterque et dextre obeundum munus sibi delegatum, tales denique quales quaerimus, et quibus opus est ad efficiendum magnum quid in lucrifaciendis animabus, et nonnullos eorum evadere in operarios praestantissimos. Multo autem magis hoc ipsum fieri posset per ea, quae vel singuli generales, adjunctis sibi tribus aut quatuor praestantibus viris sui ordinis, vel ipsi tres generales, communicato inter se consilio, instituere possent exquisitissime et efficacissime ad insignem praeparationem animi et inflammationem cordis illorum tyronum, et eorundem insignem institutionem in rebus et linguis ad bene maximoque successu, Deo juvante, obeundum munus sibi delegatum necessariis. Quibus accederent etiam illa domestica exempla seniorum illorum virorum praestantium, qui, ut supra dictum est, praeficiendi essent directioni et moderationi illorum seminariorum.

Puto etiam satis evidens esse medium a me propositum fore valde certum ad commode colligendum multos tyrones, eosque magnae indolis et spei, si Sanctitas Vestra curet in tribus illis ordinibus institui illa tria excellentia seminaria praestantium operariorum, destinandorum ad excellentes illas functiones et arduas; atque adeo, nisi vehementer fallor, si illa tria excellentia seminaria semel instituta essent, plures quotannis, partim ex illis ipsis ordinibus, partim aliunde, sese in ea offerrent praeparandos et exercendos, et deinde mittendos, quam essent necessarii, ut etiam supra dixi. Plurimi enim et viri doctissimi et juvenes nobilissimi ingenii et animi generosi, illius instituti praestantia excitati et incitati, ad illud raperentur.

Itaque mihi magis ac magis videtur illam institutionem trium seminariorum talium operariorum in ordine B. Dominici, B. Francisci, et societate Jesu, idque in Europa, fore certissimum medium, quo Sanctitas Vestra ejusque

successores consequi possitis, ut intra perpaucos annos sint permulti, atque adeo satis multi praestantes operarii ad mirum in modum promovendam Dei gloriam et salutem animarum, et lucrifaciendas pene innumerabiles animas. Sed tamen subjiciam viam certissimam, qua Sanctitas Vestra consequi possit, ut semper offerant sese illis seminariis abunde multi, iique valde idonei, subjecturus deinde pauca quaedam eo pertinentia, ut ea seminaria insigniter floreant, et diu floreant.

XXIV. — *De illorum seminariorum incrementis rursus, et viis quibusdam certissimis obtinendi maxima eorum incrementa.* — Via est, si Sanctitas Vestra aliqua sua constitutione permitteret religiosis cujuscunque ordinis, ut, qui ardenti charitate Dei et proximi, et salutis animarum zelo impulsi magno desiderio tenerentur salutem suam multorumque aliorum operandi in illo excellenti vitae genere, et essent aetate adhuc integra, sese uni illorum seminariorum possint offerre probandos, et, si probati idonei judicarentur, in eadem seminaria transire secundum formam cap. licet, *de Regular.* Quod tamen fortassis etiam jure communi et sine constitutione nova liceret propter illud quartum votum, et functionum, quibus illi operarii destinarentur, seseque ex magna charitate devoverent, praestantiam et arduitatem; ita ut, si illi, qui sese obtulissent probandos et ad hoc admissi essent, ex probatione judicarentur minus idonei, remittantur ad sua monasteria, suumque ordinem, quem non mutassent ante emissionem quarti voti.

Idque a Sanctitate Vestra permitti sive constitutione aliqua declaratoria juris veteris, sive novi juris constitutoria valde expediret, ut videtur, tum quia hoc mire conduceret ad habendos permultos praestantes operarios ex illis semi-

nariis, tum quia, si id fieret, institutio illorum trium excellentium seminariorum tanto magis excitaret religiosos omnium aliorum ordinum ad vitam longe emendatiorem diligentemque observationem regulae, quam essent professi, quum viderent etiam religiosi aliorum ordinum se habere ex suo corpore, qui ardenti charitate Dei et proximi accensi illud vitae genus excellentius longeque magis arduum essent amplexi. Sed tamen in ea permissione adhibenda esset ea cautio, ut nullus religiosus unius ex illis tribus ordinibus alii seminario quam sui ordinis se offerre possit, ne suum ordinem suive ordinis seminarium contemnere videatur (1).

XXV. — *Quaedam eo pertinentia, ut cito floreant illa seminaria valdeque prudenter et sancte gubernentur.* — Porro ut cito deprehendatur, an illi religiosi vel clerici seculares, qui sese offerrent alicui illorum seminariorum, videantur futuri idonei operarii, et habeant vel habituri videantur illam ardentem charitatem Dei et proximi (quae deberet esse universae hujus structurae basis et fundamentum), et ob alias causas valde expediret confestim eos admoveri exercitiis spiritualibus, quae instituta et ordinata essent ad insignem animi praeparationem et cordis inflammationem, idque tanto tempore, quanto generalibus illorum ordinum visum esset sufficere; vehementer, inquam, expediret id omnino fieri, et quidem diligenter, et antequam inciperent institui in rebus et linguis necessariis ad obeundam hanc vel illam functionem, cui destinarentur.

---

(1) Additur in *Appendice* alia via, eaque maximi momenti, consequendi, ut permulti praestantis ingenii sese offerant in haec excellentia seminaria sine ullo incommodo conventuum (*num.* 2.).

Sic enim vix ulli frustra instituerentur in illis. Et qui probati et bene cogniti remitterentur tamquam minus idonei, nihil temporis perdidissent discendis illis, quae non essent ipsis usui futura. Qua in probatione illud etiam bene se haberet, quod illi ipsi, qui tamquam minus idonei remitterentur, non parum ex illis exercitiis a se factis commodi sentirent reliquo vitae suae tempore, et ad seriam cordis compunctionem vitaeque suae magnam emendationem. Qui autem tanquam bene idonei retinerentur, judicio praefecti seminarii huic vel illi functioni destinarentur, nempe vel conversioni gentium vel alii, ad quam viderentur fore aptiores, illisque adjungerentur, qui ad eandem functionem in seminario illo praepararentur.

Et quia, quo praestantiora erunt illa seminaria, magisque in illis vigebit ardens charitas Dei et proximi, itemque humilitas, et cetera, quae requiruntur ad bene magnoque fructu obeundas illas excellentes et arduas functiones, eo praestantiores operarii in illis formabuntur, valde expediret Sanctitatem Vestram, communicato consilio cum generalibus illorum trium ordinum, studiose curare, ut illa seminaria valde bene ordinentur, praestantibusque legibus seu statutis fundentur et stabiliantur, pertinentibus ad praecipua capita illius instituti, veluti ad probationem admittendorum, praeparationem animi, institutionem et exercitationem in rebus et linguis necessariis, et eorundem operariorum praeparatorum et institutorum missionem.

Item ad meliorem exactioremque directionem et moderationem illorum excellentium seminariorum, utque ea sancta sit, et, quoad ejus fieri potest, imperfectionibus humanorum affectuum careat, vehementer expediret, ut videtur, singula eorum gubernari per generalem sui ordinis, si praesens esset, et seminarii praefectum, sive is esset prior, sive guardianus, sive rector seminarii, et tres aut

quatuor consiliarios, qui essent ex corpore ejusdem seminarii, viri gravissimi, insignes pietate et zelo domus Domini, ac prudentia singulari; sic enim, ut videtur, optime sanctissimeque, et valde prudenter gubernari et dirigi possent. Quod autem attinet ad reliqua seminaria ejusdem instituti, quae intra duos aut tres annos, non parum aucto numero operariorum, in aliquot orbis christiani regnis vel rebuspublicis institui expediret, ut supra dixi, ea similiter per suum praefectum et tres aut quatuor consiliarios ex eodem corpore gubernari expediret et per suum generalem ac praefectum et consiliarios primi supremique seminarii illius ordinis, quod esset in urbe Bononiae vel Perusii, et a quo cetera manassent; quod eo commodius esset, quia de maximis quibusque rebus commode referre possent ad Sanctitatem Vestram ejusque successores.

PARS SECUNDA.

I. — *De secunda parte remedii propositi.* — Hactenus satis dictum est de priore, eaque longe praecipua parte remedii propositi, nempe de commodissima utilissimaque via intra perpaucos annos colligendi satis multos praestantes operarios, eosque insigniter praeparandi, et instituendi, ac exercendi. Proximum est, ut nunc agam de prudenti missione illorum operariorum sic praeparatorum, beneque instructorum cognitione rerum et linguarum necessaria (quae erat secunda pars remedii). Ubi primum et praecipue tractabo, ad quae loca mitti expediret, et ad quae primum, ad quae deinde, et quae sit spes fructus, si ad haec vel ad illa loca mittantur, obiter etiam dicturus nonnulla magni, ut videtur, momenti, quae mihi his de

rebus saepenumero cogitanti paulatim in mentem venerunt, pertinentia ad commode magnoque fructu, minoreque periculo exequendum id, ad quod missi essent. Habet autem haec pars secunda etiam quaedam permagni momenti et dignissima consideratione, ut videtur.

II. — *De missione ad conversionem infidelium etiam mahumetanorum.* — Primum ergo videamus, ad quae loca mitti expediret ad conversionem infidelium praestantes illos operarios; an ad ea etiam regna et respublicas, in quibus evangelium palam annuntiari non potest sine summo atque adeo pene certo vitae periculo; et an etiam ad mahumetanos mittendi essent aliqui; et quae sit futura spes fructus, si ad ea etiam loca mittantur.

Certe praecipue mittendi essent, ut videtur, operarii, iique multi ad conversionem earum gentium, quibus evangelium vel nullo vel exiguo vitae periculo etiam palam annuntiari potest. Cujusmodi fere sunt ea omnia loca, in quibus jam inde ab institutis illis praeclaris navigationibus Castellanorum et Lusitanorum annuntiatum fuit evangelium, tam in India orientali (seu vera) et Japonia, quam in India occidua (quae novus orbis dicitur); cum illis in locis longe major sit spes intra paucos annos lucrifaciendi plurimas animas quam aliis in locis; et tam sint pretiosae in conspectu Domini illarum gentium animae, quam aliarum. Sed tamen ad ea etiam regna et respublicas mittendi essent operarii, iique insignes et fortissimi, atque acerrimi, nempe vehementer inflammati charitate Dei et proximi, ac zelo salutis animarum, simulque etiam bene instructi cognitione rerum et linguarum necessaria, ad ea, inquam, etiam regna et respublicas infidelium, in quibus evangelium nunc palam annuntiari non potest sine summo atque adeo pene certo et praesenti vitae periculo, ut sunt regna

et respublicae mahumetanorum, et dicitur esse amplissimum illud regnum Sinarum, et fortassis etiam imperium illud longe amplissimum magni Cham, imperatoris Tartarorum, qui jam inde a Moscoviae finibus ad extremum usque orientem et oceanum Eoum regnumque Sinarum imperat; sicut fecisse videmus Apostolos et apostolicos viros, qui sine discrimine rerumpublicarum intra non multos annos tam longe lateque salutiferum Dei verbum disseminarunt et in plurimorum cordibus plantarunt, exorsi a Judaea, ut eis praeceperat Dominus; et quidem sic plantarunt, ut illud in plurimorum cordibus altissimas radices ageret. Itaque videmus non tantum Apostolos omnes (si excipiatur S. Joannes evangelista, qui tamen et in exilium actus et Romae dira passus est) sed et pene omnes apostolicos viros, qui vel Apostolorum temporibus vel non multo post eos in gentium conversionem et evangelii propagationem magno studio incubuerunt, illam immarcessibilem martyrii coronam reportasse. Et hoc sane postulat, quam proximis debemus propter Deum charitas, cum debeamus eorum animas plus diligere quam vitam nostram.

III. — *An sit spes successus, si mittantur praestantes operarii ad ea etiam loca, in quibus evangelium sine certo vitae periculo palam annuntiari non potest.* — At dicet aliquis : Quid illi operarii proficient illis in regnis et rebuspublicis, et praesertim in regnis et rebuspublicis mahumetanorum, ubi capitale est vel de religione disputare? Confestim enim capientur ad supplicium. Quid effecerunt non Apostoli tantum, sed et apostolici viri, qui Apostolorum vestigiis insistentes praecipue quidem usque ad tempus imperatoris Commodi (ad quod usque tempus diligenter fuit incubitum in conversionem gentium, ut tradit Eusebius, lib. V, cap. 10, *Historiae ecclesiasticae*, et satis indi-

cat Irenaeus, lib. 3 sui operis *Contra haereses*, qui tempore imperatoris Commodi floruit). Quanquam et postea identidem evangelium annuntiarunt sancti viri illis in locis, in quibus hoc sine summo vitae periculo palam annuntiari non poterat, tum in imperio Romano sub illis etiam principibus, sub quibus erat capitale se profiteri christianum, tum alibi. Item quid nostra patrumque nostrorum memoria effecerunt Lutheri, Zwinglii et Calvini ministri, eo etiam tempore, quo severissime exquisitisque suppliciis animadvertebatur non tantum in praedicantes seu ministros, sed et in simplices haereticos eorumque receptatores, in eosque etiam diligenter inquirebatur, qui clanculum aliquid tentabant, vel conventicula habebant.

Neque enim isti operarii confestim in suggestum prodirent, vel palam evangelium docerent, et illius gentis, ad quam missi essent, religionem palam damnarent ac refellerent; sed primum secreto tentarent animos aliquorum, qui viderentur ad hoc esse magis opportuni, fusis ad Deum ardentibus precibus, sicut fecerunt Apostoli et apostolici viri, qui non videntur ab initio statim palam praedicasse evangelium, et illius gentis, ad quam convertendam erant profecti vel missi, religionem palam damnasse. Confestim enim per reges et magistratus prohibiti fuissent, vel etiam interfecti, praesertim id agentibus earum gentium sacerdotibus et theologis. Sed videntur plerique Apostoli primum quidem Christum palam annuntiasse in synagogis judaeorum (quae jam tum erant plurimis in locis et regnis ac rebuspublicis non tantum in imperio Romano, sed et in Perside et aliis ditionibus regni Parthorum) et aliis, item in regnis et provinciis, ubi Christum annuntiare poterant sine prohibitione magistratuum civilium et regum, sub quibus tributarii vivebant judaei; et interea temporis, dum hoc palam agebant inter judaeos, aliquibus ethnicis Christum annuntiabant, eosque lucrifaciebant Domino.

Converso autem per istos operarios uno vel duobus, tentarent et ipsi ad Christum adducere eos, quos haberent charissimos et conjunctissimos, ut uxorem et liberos, et nonnullos sanguine vel amicitia sibi conjunctissimos, illisque operariis in suis domibus secreto hospitium praeberent, et paulatim ad eos adducerent aliquos a l audiendum verbum Dei et salutiferam Christi doctrinam, sicut olim non tantum Apostolis et viris apostolicis usu venit, sed et nostrae aetatis haeresiarcharum ministris in Belgio, Gallia, Anglia, Scotia, Italia, aliisque in provinciis orbis christiani. Porro, conversis quinque aut sex patribusfamilias, esset res haud dubie longe facilior, et jam aperta esset illic via evangelio.

Quid! quod cum in regnis mahumetanorum, et regno magni Cham, et tota pene Asia, multi sint christiani, qui inter infideles sub tributo vivunt, possent illi operarii principio aliquandiu aliquo praetextu, ut desiderii peregrinandi vel negotiandi, apud eos vivere, dissimulato suo proposito, et apud aliquem eorum hospitari, atque interea temporis gentis ingenium et rei bene gerendae opportunitates explorare, et qui videantur magis dispositi ad suscipiendam veritatem; itemque mediocrem linguae illius gentis cognitionem, quam secum attulissent, augere et valde exemplariter, valde sobrie, valdeque pie et juste vivendo vehementer aedificare, sibique paulatim gratiam et auctoritatem etiam aliquam conciliare, ut fecit illa ancillula, quae conversioni gentis Iberorum causam post Deum praecipuam dedit, ut refert Ruffinus in appendice *Historiae ecclesiasticae* Eusebii, lib. I, cap. 1.

Quid! quod illi operarii, deprehensi (quemadmodum tandem deprehenderentur) et in carcerem atque ad supplicium rapti, tunc vere praecipuum, atque adeo admirabilem fructum per Dei gratiam facerent, praesertim cognitione

linguae vulgaris illius gentis, atque adeo etiam linguae eruditae (si aliam eruditam, aliam vulgarem haberet ea gens) instructi ; possent enim petere sibi ostendi veritatem *illius* religionis per eorum theologos ; esse enim se veritatis studiosissimos, neque ullo modo velle se ad veritatem sibi perspicue ostensam oculos claudere. Quod illi theologi audientes cupide conarentur facere spe pertrahendi *illos* ad suam religionem, deque iis trophaeum reportandi ; sicque per eam occasionem ipsos ad disputationem de religione elicerent, et exposita suae fidei summa, quae ab illis theologis objicerentur, valde solide valdeque erudite refellerent, et fidem christianam etiam quadantenus confirmarent, saltem ea, quae naturali lumine percipi et ostendi possunt. Atque adeo, sic aperta sibi via, breviter ac solide, et tamen perspicue religionis illius gentis falsitatem demonstrarent, idque lingua intellecta ab iis, qui essent illius disputationis vel collationis auditores, qui verisimiliter essent per*multi*, et inter eos non pauci viri magni aut magistratus. Et quia haud dubie illi operarii theologos illos confunderent, in iis, quae contra falsas religiones in universum, et specialiter contra illam scripta sunt, egregie exercitati et Spiritu sancto pleni, quippe ardentes charitate Dei et proximi, ac zelo salutis animarum, non pauci, Deo juvante, per hoc ad Christum converterentur, et Ecclesiae, quae illic inchoata esset, aggregarentur, uti non semel factum est tam in martyrio B. Catharinae, quam alias ; idque eo magis, quod illi operarii praestantes doctrinae suae veritatem confirmarent morte sua, quam summa alacritate subirent. Atque sua ardenti charitate, animi fortitudine et constantia, ac patientia, summaque temperantia , et vitae sanctitate mire moverent eam gentem, cum vix ulla sit gens adeo barbara, quae illa non magni faciat, quaeque illos, in quibus illa sunt excellenter, non suspiciat et admiretur.

Quid! quod haud dubie Dominus Deus doctrinam ipsorum juxta promissum suum illustribus miraculis confirmaret pro sua inexhausta bonitate et misericordia ad faciliorem gentium conversionem et plurium animarum salutem; illi autem operarii supplicio affecti haud dubie beatissimi, beatissimi, inquam, essent illa excellenti et immarcessibili martyrii corona donati, et vero Dominum Deum orarent pro conversione persequentium exemplo beati Stephani, protomartyris, ejusdemque exemplo etiam exorarent.

Et vero in locum eorum, qui in illis regnis vel rebuspublicis essent supplicio affecti, simul atque hoc intellectum esset, mittendi essent alii strennui operarii et prioribus nihilo inferiores, qui vel iisdem in oppidis vel in aliis ejusdem regni vel reipublicae idem agerent secreto, quod illi priores, et, quod ab eis bene coeptum esset, prosequerentur. Quibus eo facilius esset aliquid efficere, quod illi priores jam aliquot convertissent, ad quos possent habere receptum, et multorum nondum conversorum animos cum alias tum praecipue illo suo extremo actu et martyrio praeparassent.

Quod si ad eum modum serio magnaque cum instantia et tamen prudenter ac discrete per excellentes operarios tentaretur per aliquot annos conversio gentis alicujus, in qua initio non liceret evangelium palam annuntiare sine certo vitae periculo, haud dubie permultum proficeretur; permultum, inquam, etiamsi esset regnum aliquod mahumetanorum. Etsi non tam cito ad conversionem principis et procerum veniretur (quod in imperio romano primum post annos 280 aut circiter a Passione Domini obtentum est, idque post fusum tantum sanguinis martyrum) tamen haud dubie in plurimorum animis illis in regnis plantaretur fides Christi, et quidem sic plantaretur, ut altissimas radices ageret. Tandem vero, quando ita Domino videretur, etiam

ipsius principis et procerum conversio obtineretur, et deinde paulatim totius gentis, ut in imperio romano paulatim factum est post conversionem Constantini Magni, itemque in regno Francorum, et alibi.

Illud eventurum esse, eumque fore successum pro compertissimo habere possumus. Nam, si quis diligenter observet, quae in historia ecclesiastica et prophana tradita sunt de conversione aliquarum gentium ad fidem, ejusque rei modo et ordine, animadvertet nunquam magno studio magnaque cum instantia et constantia per operarios praestantes tentatam fuisse gentis alicujus conversionem sine summo successu; nunquam, inquam, quod quidem hactenus legere potuerim. Quod sane eos vehementissime animare deberet ad summo studio summaque instantia in hoc idem incumbendum, summoque studio et instantia annuntiandum evangelium per insignes operarios in illis etiam regnis et rebuspublicis, in quibus palam annuntiari non potest sine certo eoque praesenti vitae periculo.

Atque adeo ad conversionis compendium omnino mitti vellem aliquot praestantes operarios ad ipsas urbes regias amplissimorum regnorum, puta Constantinopolim, et etiam ad urbem regiam magni Cham et regni Sinarum, ut citius ad conversionem principis perveniatur, vel aliquorum procerum, vel consiliariorum, et per eos ad principis ipsius vel filiorum ejus conversionem, sicut nimis magno cum successu videmus fecisse haereticos aetatis nostrae in perdendis animabus, qui hac ratione multos reges et principes infecerunt.

Afficerentur quidem supplicio primis annis aliquot operarii excellentes in eo conatu, praesertim in illis urbibus regiis; sed quid tum? Et ipsi beatissimi essent, et tam ante suam mortem, quam in ipsa sua morte facerent fructum maximum, ut dictum est. Et quidem in illis regiis

urbibus etiam longe majorem quam alibi. Essentque in eorum locum confestim submittendi alii ipsis nihilo inferiores, ut illa instantia nostra et ardenti charitate, Deo juvante, vincantur. Nam illa excellentia seminaria in Europa instituta quotannis darent novos operarios praestantes abunde multos. Et quid! etiam si vel centum vel ducenti operarii intra aliquot annos in conversionem unius gentis incumbentes ultimo supplicio afficerentur! Quid illud esset ad obtinendam unius gentis conversionem, vel saltem multorum millium hominum in ea gente, et in consequentiam posteritatis ipsorum? An plantatum fuit evangelium in imperio romano sine plurimis martyriis plurimaque sanguinis effusione? Quot enim millia atque adeo centena millia martyrum fuerunt in imperio romano, antequam Dominus Deus ita respexit Ecclesiam suam, ut ei largiretur conversionem Constantini Magni, per quam contigit Ecclesiae pax, cessaruntque persecutiones imperatorum ethnicorum. Quid! quod ejusdem Constantini Magni tempore tot millia Christianorum in Perside affecta sunt ultimo supplicio a Sapore rege, nempe ad sedecim millia, ut referunt auctores *Historiae tripartitae*, partim episcoporum, sacerdotum aliorumque clericorum, partim laicorum, itemque ab Isigerde, etiam Persarum rege tempore Theodosii junioris, ut referunt iidem auctores; ubi tamen nunquam fuit obtentum, ut evangelium reciperetur a regibus ipsis et republica. Neque tamen ob id desierunt viri habentes zelum domus Domini et salutis animarum illic negotium religionis agere, etiam cum manifesto vitae suae periculo; sed tandem impetrarunt, qui illic ad fidem christianam erant conversi, ut sub tributo viverent pacati, sicut etiamnum vivunt, ut judaei in quibusdam locis orbis christiani. Et vero illa istorum operariorum excellentia martyria, summusque mortis et rerum istarum fluxarum contemptus, ardentissimumque

desiderium lucrifaciendi animas, eos praecipue redderet admirabiles, eorumque fructum inter gentes plus quam duplicaret, summamque etiam vim haberet eorum certa relatio in orbe christiano ad valde commovenda corda catholicorum et etiam aliorum.

Certe pretiosiores sunt animae, quam ut tale periculum nos Christianos et catholicos, et praesertim sacerdotes retrahere debeat ab incumbendo summo studio in conversionem alicujus gentis adhuc diabolo servientis et ambulantis in tenebris et in umbra mortis, in qua sine manifesto vitae periculo evangelium palam annuntiari non potest; idque faciendum esse dictat charitas, quam debemus animabus proximorum, sive ea gens sit mahumetana, sive idolorum cultrix. Nam, etsi mahumetani sint ad convertendum difficiliores quam aliae gentes, praesertim qui sunt Europae viciniores, tum quia sunt vitiorum nostrorum conscii (propter quae blasphematur nomen Domini inter gentes), tum quia sunt nobis hostes capitales, ut fere esse solent populi vicini religione inter se dissidentes, tamen neque sunt ferrei neque stipites, ut si adhibeatur ea instantia, quam dixi, per idoneos operarios moveri non possint, et ad Christum adduci, Deo sanctum conatum juvante. Sed constat Dominum voluisse fidem esse ex auditu, ordinariamque conversionis ad salutiferam fidem viam esse per praedicationem evangelii.

Atque utinam missioni ad respublicas mahumetanas et alias, quibus evangelium sine summo vitae periculo annuntiari non posset, destinarentur etiam aliquot ex nostris Belgis, qui sese dedissent in aliquot illorum seminariorum, et inter ceteros essent praecipue ardentes charitate Dei et proximi. Certe missi et semel opus illud aggressi, Deo juvante, non retrocederent, sed valde viriliter sese gererent, neque ullo mortis periculo ab instituto deterrerentur

aut retraherentur, praesertim memores, quantopere contempserint in Belgio superioribus annis ignes aliaque exquisita supplicia nostri temporis haeretici, praesertim anabaptistae et sacramentarii; indignissimumque esse judicarent non praestari a se parem mortis et suppliciorum contemptum ad lucrifaciendas animas, morteque sua alacri suae doctrinae veritatem confirmandam, ut et fecisse videmus multos sacerdotes superioribus annis in Angliam missos ad agendum negotium religionis catholicae.

IV. — *Magnum auxilium ad commodam conversionem gentium.* — Illud etiam valde adjuvaret commodam conversionem earum gentium, quibus initio non posset evangelium annuntiari sine manifesto vitae periculo, quod, conversis aliquibus, qui essent ingenii praestantioris, capacioris et magni zeli, eisque bene institutis in doctrina christiana, uti possent illis operarii ad aliorum conversionem, et ab eis vehementer adjuvari, sicut fecerunt Apostoli et apostolici viri non tantum in imperio romano, sed et alibi. Qui eo utiliores essent ad hoc, quia nullo modo vel ex lingua, vel ex corporis habitu, aut colore, internosci possent; neque eorum diuturna mora iis in locis, inquam, esset suspecta, quia essent in sua patria vel republica. Eaque re plurimum adjuti fuerunt Apostoli et apostolici viri ad tam longe lateque propagandum evangelium tam paucis annis; et tamen id hactenus vix factum vel certe omnino parcissime factum fuisse videtur ab illis, qui jam inde a 70 aut 80 annis, patefacto in utramque Indiam aditu, evangelium illic annuntiarunt; ob id fortasse, quod illis in locis, ubi evangelium etiam palam annuntiari poterat sine periculo, minus necessarium videbatur esse hoc auxilium, vel quod metuerent, ne fides christiana nondum satis altas radices egisset in cordibus conversorum, ut illud ministerium satis tuto eis communicari posset.

Quod si videretur fore periculosum aliquos ex illis ordinare presbyteros (quamquam ne hoc quidem reformidarunt Apostoli et apostolici viri in iis, quorum fidem et charitatem per aliquot annos jam exploraverant ; quin et ex eis permultos episcopos ordinarunt), possent tamen sine periculo aliqui eorum ordinari diaconi, quo majore gratia et divino auxilio evangelium annuntient, ut fecerunt beatus Stephanus protomartyr et beatus Philippus tanto successu, et alii.

V. — *Dilutio quarumdam objectionum, quae fieri possent.* — Hactenus quidem jam inde, ex quo Castellanorum et Lusitanorum praeclaris navigationibus aperta *fuit via* commode quoquoversus mittendi operarios ad annuntiandum evangelium cuivis pene genti, vix annuntiatum fuisse videtur illis in regnis et rebuspublicis, *in* quibus palam annuntiari non potuit sine magno vitae periculo. Quod prudenter factum fuisse videtur in illa paucitate operariorum, praesertim praestantium et bene idoneorum ad tentandum illud magis arduum. Nam cum utrisque eodem tempore succurri non posset, recte prudenterque factum videtur, quod in earum gentium conversionem primum incubitum sit, quibus vel nullo vel exiguo vitae periculo evangelium annuntiari poterat. Nam in illa praestantium operariorum paucitate, si supplicio affecti fuissent praestantissimi et fortissimi quique (quales ad eas regiones fuissent praecipue mittendi, cum in aliis regionibus magno usui esse possint etiam mediocris zeli operarii), si illi, inquam, fuissent affecti supplicio, amissi fuissent, qui erant reliquorum operariorum veluti capitanei et duces excellentiaque exemplaria. Neque potuissent commode in eorum locum mitti, qui quidem essent eis similes, et bene idonei qui ad ea loca mitterentur. Sed institutis illis excellentibus seminariis, quae darent quotannis multos praestantes ope-

rarios, et ex his nonnullos praestantissimos, nihiloque inferiores illis, qui olim et nostra patrumque memoria summo cum successu in conversionem gentium incubuerunt (essent enim illa excellentia seminaria praestantium operariorum et valde idoneorum ad obeundas difficillimas quasque et arduas functiones, ad lucrifaciendas animas, veluti fontes quidam perennes vel officinae praestantissimae), certe ad illa etiam regna et respublicas mitti valde expediret, simul atque essent praeparati aliquot operarii ad eam rem bene idonei. Quod si fieret, mihi magis ac magis videtur maximam esse spem summi successus etiam in imperio turcico aliisque regnis et rebuspublicis mahumetanorum.

Scio beatum Franciscum, virum sanctissimum et charitate Dei et proximi atque zelo salutis animarum admirabili flagrantem, parum profecisse annuntiando evangelium sultano Aegypto, qui tamen ardentem sancti viri charitatem non potuit non diligere et revereri, cum eum non tantum illaesum dimisit, sed et ei munera obtulit (quae tamen merito recusavit), ut refert beatus Bonaventura in ejus vita. Parum etiam profecisse videntur apud infideles illi quinque martyres, qui ex eodem ordine, adhuc superstite beato Francisco, in reguo Marochi evangelium annuntiarunt, et falsitatem mahumetanae religionis, vel potius impietatis, reprehenderunt (quorum memoriam celebrat Ecclesia). Parum etiam profecerunt non multo post aliquot fratres ordinis sancti Dominici, quamvis viri insignes missi ab Innocentio quarto in Persidem ad quemdam Tartariae regem, vel potius magni Cham magnum ducem, qui tamen nondum erat mahumetanus sed idololatra, ut refert beatus Antoninus in *Historia* sua, et ante eum Vincentius Beluacensis in suo *Speculo historiali*, qui illo ipso tempore vixit. Parum etiam Raymundus Lullus, qui conatus est

Bugiae in Africa evangelium plantare; sed illi omnes studentes compendio, et ardenti charitate succensi, confestim palam et publice evangelium annuntiabant, et gentis illius religionem falsitatis arguebant. Non autem ea via rem aggressi sunt, qua aggressi fuisse videntur illi, qui superioribus seculis summo cum successu in gentium conversionem incubuerunt, atque adeo Apostoli ipsi, ut verisimile est, et proximi eorum successores; de qua supra dixi aliquid, et qua ad perniciem animarum abusi nostrae aetatis haeresiarcharum ministri multa regna et respublicas orbis christiani suis haeresibus impleverunt et perverterunt et reliquos pene omnes suis haeresibus infecerunt.

His de rebus identidem cogitanti mihi in mentem venit eo majorem esse spem conversionis gentium, si in eam summo studio et per praestantes operarios incumbatur, quod videam Mahumeti falsissimam insulsissimamque doctrinam non tantum eo pervenisse, quo pervenerunt arma sarracenorum, quibus illi suam religionem praecipue propagarunt, sed et alias regiones longe dissitas, et ad quas nunquam pervenerunt eorum arma, cum testentur accurati geographi, et qui suas peregrinationes scripto mandarunt, esse etiam in India orientali, et in Molucis insulis, et in regno Cathay et extremo oriente, non paucos mahumetanos, sicut sunt in illis locis multi judaei et Christiani. Quod mahumetanorum antistites effecisse debent missis operariis, qui gentes illas idololatras ad suam religionem traducerent.

VI. — *An satis tutum esset etiam in Turciam et Persidem mittere primis annis.* —Ceterum, cum latissime pateat religio, vel potius impietas mahumetana, multaque regna habeat, videtur de illo non immerito ambigi posse, utrum expediret, vel etiam satis tutum esset, primis annis mittere

operarios ad conversionem Turcarum, aliorumque mahumetanorum, qui sub imperio Turcae vivunt, itemque ad conversionem eorum, quibus imperat rex Persarum, ne Turca, hoc novo belli genere irritatus, summa vi partem aliquam orbis christiani invadat, et Persa etiam irritatus cum eo pacem faciat, vel multorum annorum inducias paciscatur, ut Turca possit secure summis viribus orbem christianum invadere, eoque vires suas pene omnes convertere; et periculosum etiam fore irritare magnum cherifum, Fessae et Marochi regem. Atque adeo propter illud periculum videri potest fore satius summo studio in conversionem earum gentium primum incumbere, quae longius absunt ab orbe christiano, ut in conversionem hominum magni illius et insignis regni Sinarum et omnium amplissimi imperii Tartarorum et mahumetanorum, regni Tunetani, et aliorum mahumetanorum, qui nulli illorum trium potentissimorum principum, quos dixi, parent; et ad ea loca mittere valde praestantes operarios; post aliquot annos autem, negotio conversionis illis in locis aliquousque progresso, vel certe aliqua ratione constabilitis et in tuto collocatis iis regionibus christianis, quae sunt invasioni Turcae expositae (1), etiam in Turciam et regnum Persarum mittere. Sed tamen dispiciendum esset et expendendum diligentius, utrum illius periculi, quod modo dixi, habenda esset ratio, an potius confidendum in Domino, qui vel non pateretur Turcam ob illam causam vires suas in nos convertere, vel, si pateretur, daret vires ad fortiter resistendum. Itaque magis videtur, quod expediret etiam aliquos mittere in Turciam, et quidem potissimum Constantinopolim, et ad aliquot praecipua emporia imperii turcici, quam primum

(1) Hac de re plenius in *Appendice,* num. 4.

essent aliqui bene praeparati, sed paucos, qui saltem occasiones rei bene gerendae explorarent, et sibi atque aliis deinde mittendis viam aperirent annuntiandi illis evangelium magno fructu et successu. Quod eo commodius fieri posset, quia in imperio turcico non tantum sunt innumerabiles pene Christiani latini, tam mercatores quam alii, qui fere Constantinopoli versantur (et pene proxime Constantinopolim habitant vel morantur), et in praecipuis emporiis imperii turcici, Damasci, Alexandriae, et in Cayro AEgypti; atque adeo sunt illis ipsis in locis fratres ordinis beati Francisci, qui christianis illis latinis sacramenta administrant, et missae sacrificium celebrant; quae sane est incredibilis opportunitas rei bene gerendae, beneque explorandi opportunitates magno successu, et agendi negotium evangelicum in imperio turcico.

Et vero in eam etiam rem incumbi eo magis expediret primum quidem per paucos, deinde etiam per multos, eosque valde praestantes operarios, hocque etiam sacri belli genere aggredi imperium turcicum; hoc, inquam, etiam belli genere tam victis quam victoribus adeo salutari. Quia, si Dominus Deus magnum in ea re successum daret (uti haud dubie daret, si in hoc magno studio incumberetur per praestantes operarios), ea res etiam mirifice conduceret ad faciliorem conversionem schismaticorum, qui inter eos vivunt tributarii, et etiam plurimorum aliorum, ut Moscovitarum et Æthiopum, eum quatuor praecipui patriarchae, quorum aliquibus alii parent, ut Æthiopes Alexandrino, et Moscovitae Constantinopolitano, habeant suam sedem in imperio turcico. Sed neque tam utilis neque tam commoda fore videtur missio in Persidem, et habitura plus periculi, ne rex Persarum irritatus pacem faceret cum Turca.

VII. — *Quaedam pertinentia ad commodius minoreque periculo plantandum evangelium illis etiam in regnis, in quibus videtur hoc fore difficilius et periculosius.* — Illud etiam notandum est eo faciliorem fore conversionem illarum gentium, etiam mahumetanarum, in quibus evangelium palam sine certo vitae periculo nunc annuntiari non potest, quod isti operarii essent periti linguae gentis, et mitti possent, mittique eos expediret, non habitu sui ordinis sed saeculari, et praecipue mercatorio, seque mercatores francos, venetos, rhagusinos aut polonos simulare possent, qui in Turciam mitterentur, et revera merces pretiosissimas secum ferrent, pretiosissimas nimirum margaritas, ut et ille Barlaamus, cujus historiam scripsit beatus Damascenus. Nam, qui de rebus turcicis aliisque orientalibus diligenter et accurate scripserunt, suasque peregrinationes scriptis mandarunt, tradunt nulla ratione posse commodius universam Turciam et Persidem, aliaque regna orientalia peragrari quam, si quis se mercatorem esse simulet; putarentur enim lucrum tantum temporarium quaerere, non autem alia de causa venisse. Quanquam possent interdum, sicubi vellent, diutius morari, et morandum esse judicarent ad agendum negotium evangelicum praetextu jam deficientis pecuniae, et quasi ad lucrifaciendum aliquid in viaticum, opificium aliquod exercere, quod ante in Europa didicissent, quodque esset ad discendum facile, et non illiberale. Cujusmodi sunt nonnulla, quae vel tribus mensibus disci possunt, et tamen sunt honesta, satisque quaestuosa; quae in illis seminariis iis horis, quibus ingenium intendi non potest, vel etiam in ipsa navigatione veluti per lusum discere possent nullo negotio; quod fortasse non parum expediret, cum et beatus Paulus Corinthi et alibi, ubi diutius morandum putavit, idem fecerit. Quo artificio, etiamsi se non

multum occuparent, possent tamen sibi facile *victum* necessarium suppeditare viri temperantissimi et sobrietatis exemplaris.

Profecto ea ratio videtur perquam apposita ad efficiendum magnum quid illis etiam in locis, in quibus non potest palam annuntiari evangelium sine certo periculo capitis. Nam illic morantes aliquandiu praetextu tali (qui tamen non omnino falsus esset, si non multum pecuniae secum detulissent) possent haud dubie nonnullos, atque adeo per Dei gratiam non paucos, secreto ad Christum convertere; aliquot autem conversis sicque aperta via, evangelio res esset longe facilior, ut etiam supra dixi.

Addam et illud, eo fore commodius et facilius operariis missis ad conversionem earum gentium, in quibus sine magno vitae periculo evangelium palam annuntiari non potest, munus sibi mandatum bene exequi, quia *mittendi* essent bini, iique ambo sacerdotes in unum idemque oppidum vel emporium vel urbem regiam, ut sese mutuo adjuvent non tantum in negotio evangelico, sed et in iis necessitatibus, quibus hoc corpus mortale subjectum est, sicut ab aliis, qui longinquas peregrinationes aliis de causis prudenter instituerunt, factum videmus, ut a Nicolao Paulo, Veneto, Marci patre, qui cum socio unico in extremum orientem profectus est, et imperium tartaricum ante parum notum occidenti patefecit. Et sane vel unus socius sufficeret in eodem quidem oppido, ne, si plures una essent, exoriretur aliqua suspicio; sed mitti possent et alii etiam bini ad quaedam alia oppida praecipua ejusdem regni; qui possent interdum convenire vel per litteras communicare, quas deferre possent aliqui ex ea gente per ipsas conversi, vel mercatores latini, qui ex uno emporio ad aliud se conferrent.

Ut igitur hunc locum de conversione gentium conclu-

dam et ad alia transeam, plane videtur vehementissime expedire, ut, institutis in Europa illis excellentibus seminariis praestantium operariorum et strenuorum Christi militum, omnino mittantur, ut hactenus, ad earum gentium conversionem, quibus evangelium palam annuntiari potest nullo vel exiguo vitae periculo; et quidem mittantur multo plures quam hactenus, iique praestantes. Sed tamen mittantur ad conversionem earum gentium, quibus sine capitis manifeste periculo evangelium palam annuntiari non potest; neque earum tantum, quae sunt idolorum cultrices, sed et mahumetanarum. Et quidem ad eas gentes mittantur praestantissimi, fortissimique et ardentissimi operarii, qui nullo periculo deterriti videantur gnaviter facturi officium. Planeque videtur incredibilem esse spem summi successus, si eam rem magno studio magnaque instantia per praestantes et strennuos operarios (cujusmodi abunde multos darent illa seminaria) prudenter et circumspecte incumbatur, ut spero utcumque intelligi posse vel ex iis, quae ante dixi, quaeque obiter attigi de nonnullis pertinentibus ad bene et fructuose per eos exequendum munus sibi delegatum; quibus tamen multo solidiora et exactiora adjicere possent generales illorum trium ordinum et praefecti seminariorum, iique, quorum consiliis uterentur ad prudenter ordinandas missiones et ea decernenda, quae valde conducerent ad magno successu per illis operarios exequendum munus, ad quod missi essent. Multa etiam doceret usus et praxis hujus sancti negotii, postquam esset inchoatum. Et ut in eam rem magno studio incumbatur, primo quoque tempore praeparatis idoneis operariis, est haud dubie incredibile operae pretium, idque a nobis omnino postulat charitas proximorum, quorum animas tantopere diligere debemus, nullumque laborem aut periculum recusare, quo eas lucrifaciamus.

VIII. — *De continenti australi obiter.* — Quin etiam, postquam non parum crevisset numerus operariorum, valde expediret eorum aliquos mitti cum aliquibus navibus mercatoriis et mercatoribus in illam continentem seu terram australem nondum lustratam, sed quam tradunt geographi recentiores et Lusitani, qui secundum ejus littus longissime navigarunt, latissime patere, et verisimile est habere permultos populos et respublicas, quae adhuc in tenebris et umbra mortis sedent. Posset enim per speciem negotiationis ad eam terram haberi aditus, et cum illis gentibus commercium; et per eam occasionem linguae illorum populorum addisci possent, et illic plantari evangelium, ut factum est a patribus Societatis per navigationes et commercia Lusitanorum in Japania aliisque locis; et fecit olim vir sanctus Menardus, qui, ante 400 annos aut circiter cum mercatoribus lubecensibus in Livoniam profectus, ibique manens, et linguam gentis addiscens, primus Livones coepit ad fidem convertere, ut testatur historia. Quas naves mercatorias eo mitti facile curaret Rex catholicus pro sua singulari pietate, praesertim id petente Sanctitate Vestra. Ea autem ratione patefacta via in illam amplissimam continentem australem, possent tum ea ratione, tum alia praestantiore, haberi linguarum magistri, et, Deo juvante, in religionis negotio illic multum profici. Expediret, inquam, etiam mitti post aliquot annos ad illum continentem australem; nam, cum illa seminaria multiplicata sint quotannis suppeditatura novos operarios satis multos, eosque praestantes, neque illius terrae gentes, pro quibus etiam mortuus est Filius Dei, essent negligendae, sed Domino lucrifaciendae.

IX. — *De missione praestantium operariorum ad conversionem haereticorum et schismaticorum, qui inter in-*

fideles habitant. Et quae sit spes successus, si illud diligenter tentetur. — Hactenus ergo dictum sit de mittendis illis operariis ad conversionem gentium, et quidem permultis, quia messis illa est omnium amplissima et paratissima; et vero mittendis etiam ad ea regna et respublicas, in quibus evangelium annuntiari non potest palam sine manifestissimo vitae periculo; et quanta sit spes successus, si per idoneos operarios in eam rem magno studio incumbatur. Nunc breviter videamus, an sit spes magni fructus et successus, si illis, qui mitterentur ad conversionem gentium, adjungerentur aliqui operarii, qui peculiariter destinarentur ad conversionem schismaticorum et haereticorum, qui maximo numero inter eos habitant, in hac quidem nostra continente divisa in Asiam, Africam et Europam, ut proinde expediat operarios tales adjungere; dicturi deinde etiam aliquid brevissime de judaeis, et postremo de haereticis et schismaticis occidentis nostri satis plene, et ad extremum de Moscovia et Æthyopia uno verbo.

Prima facie videri potest esse parvam spem fructus aut successus, etiamsi per idoneos operarios magno studio in eam rem incumbatur. Ceterum, etsi longe facilior est conversio paganorum quam reductio schismaticorum et haereticorum, tamen, si et in hoc magno studio et prudenter incumbatur per idoneos operarios, mihi saepenumero plane visum est, re diligenter expensa, et etiamnum videtur magis ac magis spem esse non exiguam bonam partem eorum, praesertim schismaticorum et haereticorum, qui extra orbem christianum habitant, ad fidem orthodoxam et Ecclesiam catholicam adducendi. Quod et ratio et illustria quaedam exempla mihi persuadent. Nam ad exempla quod attinet, ut hic nihil dicam de nonnullis populis, qui jam olim per idoneos operarios reducti fuerunt ab haeresi ad fidem orthodoxam, exemplum habemus nos-

trae memoriae vicinius, et quidem admodum illustre eximii viri F. Bartholomaei Bononiensis, Dominicani, qui ante annos 140 plus minus bonam partem Armeniae Majoris a schismate et haeresi reduxit ad orthodoxam fidem et unionem Ecclesiae catholicae, ut etiam habetur in libro agente de viris illustribus ordinis beati Dominici, et sub initinm hujus scripti attigi.

Quod autem attinet ad rationem, certissimum est longe majorem partem illorum schismaticorum et haeresibus implicitorum non tam veros haereticos esse, id est pertinaces et obstinatos, quam ab haereticis seductos et credentes haereticis. Qui proinde sibi ab illis praestantibus operariis, iisque ad hoc bene idoneis, atque doctissimis, et exercitatissimis in eo genere, et vero viris sanctis perspicue ostensam veritatem amplecterentur, neque clauderent mentis oculos, ante per eosdem operarios solide et perspicue confutatis erroribus, quibus nunc eorum animi occupantur et perspicue dissolutis argumentis, quibus ipsi eorumque parentes fuerunt in errores seducti, et in eis retinentur; quod eo facilius esset, quia illi schismatici et haeretici vix ullos viros doctos habent (ut testantur diligentes geographi moderni, et qui suas peregrinationes et observationes litteris mandarunt aliisque communicarunt). Ex contrario autem doctissimi et exercitatissimi essent illi operarii ad illas haereses perspicue solideque refellendas, et ad adstruendam veritatem catholicam. Ad quod etiam haberent maxima praesidia tum ex concilio Florentino, et argumentis in eo allatis a catholicis contra Graecos, tum ex concilio Ephesino contra Nestorianos, tum ex concilio Chalcedonensi contra Eutychistas, et doctissimis catholicis scriptoribus illius aetatis. Quid! quod a fide dignissimis scriptum est patres Societatis, qui nunc sunt Vilnae in Lithuania, et eos, qui sunt in Russia, non paucos Ruthenos (qui

sunt schismatici et erroribus Graecorum impliciti) ad Ecclesiam et religionem catholicam revocare.

Huc accedit, quod plurimi schismatici, qui inter infideles habitant, non parum haud dubie commoverentur ardentissima charitate nostrorum, qui summo studio, etiam cum magno vitae suae periculo, in gentium conversionem incumberent, et haud dubie magno successu; atque adeo viderent eorum doctrinam interdum a Domino sequentibus signis confirmari secundum promissum suum; quibus hactenus caruisse videntur haeretici et schismatici.

X. — *De judaeis, et quae sit spes successus, si aliquot praestantes operarii destinentur procurandae multorum ex ipsis conversioni.* — Quod autem attinet ad judaeos, tam eos, qui inter infideles, quam qui in orbe christiano habitant, videtur etiam optime sperandum esse de permultorum conversione, si in eam rem diligenter incumberetur per operarios valde idoneos, nempe vitae mire exemplaris, et ardentes charitate Dei et proximi, et exercitatissimos tum in lingua hebraica, tum in iis, quae contra judaeos sunt eruditissime scripta a doctissimis viris, partim ex judaismo conversis, partim aliis. Cui rei argumento est, quod videmus beatum Vincentium, Hispanum, ordinis S. Dominici, multa millia judaeorum a judaismo ad christianam fidem adduxisse, ut refert Marinus Siculus in sua *Historia rerum Hispaniae*, et *Historia virorum illustrium ordinis B. Dominici* et ejus *vita*. Qui verisimiliter non erat tam instructus cognitione ad id commode efficiendum necessaria, quam essent plerique istorum operariorum, qui peculiariter essent destinati conversioni judaeorum, et ad hoc insigniter praeparati. Et alias legi etiam Nicolaum Lyranum, Minoritam, aliquot millia judaeorum convertisse, ut taceam non tantum per Apostolos ipsos, sed et per eos, qui ipsos

secuti sunt, multa millia judaeorum fuisse conversa, ut constat tum ex Actibus Apostolorum, tum aliunde; quamvis difficilius converterentur quam gentes.

Et, cum videamus omnibus saeculis fuisse conversos aliquos judaeos, et hodie etiam converti alios quidem vulgares, alios doctos, atque adeo nonnunquam etiam rabinos; quidni optime sperandum sit de conversione plurimorum, si in eam rem magno studio ardenterque, invocato nomine Dei, incumberetur per illos excellentes operarios, et in illis libris veteris Testamenti, quos judaei recipiunt, et in lingua hebraica, et in iis, quae de veritate fidei christianae contra judaeos doctissime solidissimeque scripta sunt, versatissimos, praesertim quia et hi illa nostrorum operariorum ardenti charitate et successu in conversione gentium haud dubie non parum commoverentur, ut de schismaticis paulo ante dixi. Et quia, ut paulo ante de schismaticis dicebam, verosimillimum est non omnes omnino judaeos pertinaces et obstinatos esse, ideoque ostensam et probatam sibi perspicue veritatem amplexuros esse.

XI. — *De destinandis et mittendis etiam praestantibus aliquot operariis ad conversionem schismaticorum et haereticorum occidentis, et quae sit spes successus, si id fiat. Deque nonnullis eo pertinentibus, ut id fiat commode magnoque successu.* — Superest, ut inquiramus, an etiam bona spes esset multum proficiendi per tales operarios in haereticorum et schismaticorum occidentis reductione, qui sunt duorum generum : nam aut habent respublicas, ut Angli, Scoti, Dani, Norwegi, Sueci et major Helvetiorum pars, vel non habent; ut proinde magnum sit operae pretium etiam partem aliquam eorum illi operi destinari, et bene praeparatos diligenterque institutos et exercitatos in opus illud mittere. Certe judicare videntur plerique etiam doc-

tissimi theologi difficillimum esse reducere in viam haereticos aetatis nostrae, vel etiam ab eis seductos, longeque difficilius quam convertere alios schismaticos et haereticos, sive quod vitia nostra sint *illis* scandalo, et non parum juvent ad eos retinendos in errore, sive quod abundent libris, iisque industrie et appositissime scriptis ad seducendos et retinendos in errore eos, qui seducti sunt, et habuerunt doctos et ingeniosos, diligentissimosque haeresiarchas, quorum libris et scriptis in errore retinentur, et eorum ministri seu praedicantes instruuntur, et contra veritatem armantur; sive quod diabolus videatur mirum in modum vires omnes intendisse, ut haereses illas firmaret et stabiliret, quoad ejus fieri posset, catechismis, locis communibus, et commentariis, ac scholiis ad Scripturam universam, aliisque plurimis libris, iisque ad inescandum appositissime scriptis. Cujus difficultatis certissimum est etiam illud argumentum his annis 73, ex quo scilicet primum coepit haeresis Lutheri, multorum doctissimorum theologorum et concionatorum scriptis et concionibus eruditissimis tam paucos in viam reductos fuisse (praeterquam in Anglia, ubi, Deo juvante, plurimi ad fidem orthodoxam revocati sunt et revocantur quotidie). Neque mirum, cum ab iis neque audiantur eruditae conciones catholicae, neque legantur doctorum catholicorum scripta, nisi forte ab haeresiarchis et deterrimis haereticis, qui ea legunt animo calumniandi. Et cum illis provinciis orbis christiani praeclare actum judicetur, in quibus diligentia et vigilantia episcoporum, pastorum, et theologorum ac principum effectum est, ut non plurimorum animos occuparent haereses hujus aetatis; nam ubi plurimum effectum est, non plus effectum videtur.

Sed tamen, re saepenumero diligenter expensa, mihi plane visum est et etiamnum videtur magis ac magis etiam

spem esse non exiguam plurimum proficiendi in reductione haereticorum occidentis, si ad eam etiam rem destinaretur pars aliqua illorum operariorum, iique in illis excellentibus seminariis primum insigniter animo praeparati, diligenterque instituti et exercitati in cognitione necessaria ad illud munus bene magnoque cum fructu et dextre obeundum a praeceptoribus insigniter doctis, et in ea praecipue theologiae parte diligenter exercitatis, et, si fieri posset, qui aliquando congressi sunt cum haereticis (cum in hoc non parum sit momenti) prudenter mittantur, quo praecipue et maxime expediret. Neque tantum puto magnam esse spem plurimum proficiendi in iis regnis et rebuspublicis orbis christiani, quae adhuc habent principes catholicos, sed et in iis, quae habent reges ac magistratus haereticos, ut magna ex parte intelligi potest ex iis, *quae dixi* de conversione schismaticorum, qui inter gentes habitant, et de mittendis etiam operariis ad conversionem etiam earum gentium, quibus evangelium annuntiari non potest sine manifesto vitae periculo; sed tamen ad illud ipsum paulo plenius ostendendum hic quaedam breviter subjiciam.

Et primum quidem non difficulter concedetur, opinor, quod attinet ad eos haereticos, qui habitant in Gallia, Belgio, ditione Venetorum aliisque regnis et provinciis orbis christiani, quae habent principes catholicos, esse spem magnam permultos eorum reducendi in viam per operarios praestantes; hoc, inquam, non difficile mihi concedetur, opinor, cum in confesso sit etiam magnos pastores et concionatores in controversiis bene versatos non parum in hoc posse, et notum sit ex *Historia ecclesiastica* haeresim arianam, pelagianam, aliasque multas magna ex parte fuisse eo modo in imperio romano vehementer imminutas, et tandem tum ea ratione tum aliis quibusdam mediis accedentibus abolitas et extirpatas in illis provinciis,

in quibus plurimorum animos occupaverant. Et ex historia nostrate et ex vita sancti Norberti notum est, quantum olim effecerit in conversione haereticorum oppidi Antwerpiensis, qui erant plurimi. Sed videri potest, ne per tales quidem operarios multum profici posse illis in regnis et provinciis ac rebuspublicis, quorum reges et principes, itemque magistratus sunt haeretici; quia illic non admitterentur concionatores aut doctores catholici. Ceterum in illis etiam locis plurimum profici posse plane existimo, et praesertim in illis Germaniae provinciis et civitatibus, quae principes et magistratus habent haereticos, itemque in regno Daniae, Norwegiae et Sueciae, itemque in Prussia, Livonia, et etiam in pagis Helvetiorum haereticis, per praestantes operarios, cujusmodi darent non paucos illa excellentia seminaria, si eorum aliqua pars huic operi designaretur; atque adeo plane doctissimos atque exercitatissimos in eo genere dare possent, cum sint hodie tam multa eruditissime solidissimeque scripta contra haereses omnes in universum, et peculiariter contra haereses aetatis nostrae, et habeat Ecclesia nonnullos, qui felicissime possent illos operarios in controversiis illis instituere et exercere. Et, quia illi operarii sese pene totos illi parti theologiae dederent, plurimum, inquam, per tales operarios illis etiam in locis profici posset, quia, ut supra dixi, certissimum est longe majorem partem illorum, qui sunt in illis regnis et provinciis, atque adeo tres quadrantes, opinor, et vero plerumque ipsos reges et principes ac magistratus non vere haereticos esse, nempe obstinatos et pertinaces, sed ab haereticis seductos sive credentes illis. Qui proinde veritatem sibi perspicue ostensam amplecterentur, cum haud dubie et se et liberos suos salvos esse vehementer cupiant. Sed profecto ad id efficiendum opus est viris non tantum insigni pietate, sed et in illis contro-

versiis egregie exercitatis; sicut diligens exercitatio in controversiis parum proficeret, nisi conjuncta esset magna pietas ardensque charitas, magnusque rerum istarum fluxarum contemptus; quae non tantum magnam Dei gratiam provocant, verum etiam magnam fidem apud auditores conciliant agentibus de iis, quae pertinent ad salutem.

Non obstat, quod illis in locis non admitterentur doctores catholici, sed confestim manus eis injicerentur. Neque enim operarii illi confestim palam et publice illis in regnis et provinciis praedicarent doctrinam catholicam, eumque populum vehementer errare clamarent, vel ejus haereses confestim palam et publice refellerent; sed principio secreto et habitu saeculari negotium religionis catholicae agerent, enixeque operam darent, ut aliquos, qui ad eam rem viderentur maxime oportuni, Christo lucrifacerent, ac in viam revocarent; quorum auxilio deinde et commodius latere, et plures in viam reducere possent ad eum fere modum, quo supra dixi in conversione gentium plurimum profici posse in illis etiam regnis, in quibus non potest evangelium annuntiari palam et publice, vel illius gentis religio impugnari sine certo vitae periculo; itemque catholicos, qui in iisdem regnis et provinciis adhuc supersunt (quemadmodum aliquos ubique superesse adhuc verisimile est, quamvis in nonnullis regnis aut provinciis omnino paucissimos), si qui ipsis innotescerent, in fide confirmarent, eisque etiam sacramenta ministrarent secreto, uti nunc summo cum fructu fit in Anglia a nonnullis sacerdotibus anglis magni zeli, quorum plerique sunt etiam docti, et in controversiis non male exercitati. Et vero unus eorum inventus indicaret alios, qui illic adhuc sunt catholici vel in religionem catholicam et avitam valde propensi; quos sibi indicatos possent prudenter tentare illi operarii, atque, Deo juvante, in viam revocare. Porro sive illos sive

alios patresfamiliarum ab errore revocassent, jam esset aperta via ad multo commodius agendum illic negotium religionis catholicae, sicut in Anglia factum est hodieque fit.

Quod si illi operarii deprehenderentur, injicerentur quidem eis manus, et fortassis ad supplicium raperentur; sed quid tum? Ipsi tunc praecipue insignem fructum facerent; redderent enim ipsi, ardentes charitate Dei et proximi, rationem suae fidei coram principe vel magistratu, et magna populi multitudine, ac contrariam doctrinam solide perspicueque refellerent; et commissi cum ministris vel praedicantibus haereticis, et quidem plerumque semidoctis, eos haud dubie confunderent, tum propter singularem eruditionem et in ea parte theologiae summam exercitationem, tum quia procul dubio magnum Dei auxilium experirentur in opere tam sancto, quod multos vehementer aedificaret, multosque ab errore revocaret. Quid quod fortassis alicubi confirmaret Dominus Deus eorum doctrinam illustribus miraculis, ut fecit olim beato Germano, Altissiodorensi episcopo, misso in Angliam a Coelestino pontifice ad extirpandam haeresim pelagianam, ut pulchre refert venerabilis Beda, *Histor. ecclesiast.*, lib. I, cap. 17, 18 et aliquot sequentibus.

Eoque majorem fructum ante mortem suam facere possent, quod haeretici Germaniae, Prussiae et Livoniae, aliique lutherani non soleant catholicos ultimo supplicio afficere, sed tantum in exilium mittere cum gravi interminatione, ne redeant. Et tamen possent illi nihilominus redire exemplo beati Petri et beati Joannis, *Act.*, cap. 5. Et reversi, vel in eodem oppido vel in alio ejusdem regni vel provinciae in idem incumbere. Et quidem tum redirent exercitatiores et instructiores etiam quam ante. Quod si tum ultimo supplicio afficerentur, doctrinae suae morte, quam summa

alacritate subirent, non parum fidei conciliarent; quod principes et magistratus aliosque, non tam haereticos quam ab ipsis seductos et eis credentes, vehementer commoveret. Et illis, in quorum animis nihil amplius efficerent, saltem scrupulos injiceret, ipsosque in non parvam dubitationem adduceret de veritate eorum dogmatum, quae hactenus putarunt esse certissimae veritatis (qui primus est ad conversionem gradus). Vel si videretur satius esse, ne tam cito deprehendantur, possent eorum loco mitti alii non minus praestantes, qui ab illis ipsis essent edocti de oportunitatibus rei bene gerendae, deque hominibus aliquibus occulte catholicis, ad quos possent divertere.

Item eo majore fructu haec fieri possent, quod ad illa regna et provincias mitti possent operarii aliqui, qui essent ejusdem gentis vel vicinae, vel ejusdem linguae; ideoque tanto facilius et diutius latere possent, ut in Angliam Angli, in Scotiam Scoti, in Germaniae provincias haereticas Germani, cujusmodi abunde multi sese dederent in illa seminaria, ut de Anglis, et Scotis, et Hibernis, religionis causa exulantibus, certissimum est; praesertim cum nunc sint permulti Angli praestantis ingenii et magnae indolis, et insigniter in controversiis a doctissimis viris exercitati, itemque aliqui Scoti, etiam praestantis ingenii partim in Belgio, partim Lutetiae et alibi. Germanos etiam non paucos, qui sese in hoc offerrent alicui illorum seminariorum, daret verisimiliter collegium germanicum, quod est in Urbe tam praeclare dotatum a Gregorio XIII, itemque multae scholae catholicae patrum Societatis Jesu, quae nunc sunt in multis Germaniae locis. Quod attinet ad Daniam, Norvegiam, Sueciam, quamvis esset difficile principio ex illis gentibus habere operarios multos, fortassis tamen etiam aliqui haberi possent, et, uno aut altero habito, per eum inveniri possent alii. Et vero, si nulli invé-

Daniam, Norvegiam, Sueciam, quamvis esset difficile principio ex illis gentibus habere operarios multos, fortassis tamen etiam aliqui haberi possent, et, uno aut altero habito, per eum inveniri possent alii. Et vero, si nulli invenirentur, mitti possent eo aliqui Germani, vel alii, qui eorum linguam, suae affinem, ante didicissent mediocriter, eamque illis in locis perdiscerent. Quid! quod lingua germanica in illis regnis a plurimis intelligatur.

Tum autem cum illis in regnis aliqui patresfamiliarum essent reducti ad fidem catholicam, libentissime mitterent suos liberos ad universitates catholicas instituendos, quorum plerique tandem studio juvandae patriae suae sese offerrent alicui illorum seminariorum diligenter praeparandos, et tandem mittendos ad tam excellentem functionem.

Maximo autem esset adjumento ad faciendum per illos operarios insignem fructum in illis regnis et provinciis ac rebuspublicis, quod, cum haeretici persuaserint regibus et principibus, quos in errorem pertraxerunt, eos debere esse judices controversiarum de religione, ipse princeps, vel certe aliqui proceres aut magistratus interessent illi collationi vel disputationi de articulis controversis, quae haberetur inter aliquot praedicantes seu ministros, et operarium illum praestantem, deprehensum et captum, praesertim id petente captivo, qui haud dubie praedicantes illos erudita et solida, gravi ac perspicua disputatione confunderet, ut supra dictum est. Unde magno compendio sequi posset fructus incredibilis.

Quid! quod illi operarii, antequam cuiquam darent aliquam significationem, quod essent catholici, versari possent duos aut tres menses in academia praecipua illius regni vel provinciae, ac praecipuos eorum theologos et praedicantes audire, eorumque libros praecipuos attente legere (ad id

ante accepta facultate a Sede Apostolica); quo instructiores redderentur ad bene solideque refellenda praecipua eorum fundamenta et argumenta, eorumque errores valde solide confutandos; et illic palam quidem nihil aliud habere quam textum Scripturae, et quidem ex ea editione, qua illic praecipue uterentur studiosi, ne intelligatur eos esse catholicos, sed secreto haberent editionem Scripturae catholicam aliosque nonnullos suos libros catholicos. Et tantisper, dum haec facerent, possent explorare oportunitates rei bene gerendae in eo regno vel provincia, et aliquos doctos et magnae spei juvenes, vel etiam professores tam aliarum disciplinarum quam theologiae, quos audirent esse in religionem catholicam propensos, tentare, et per Dei gratiam in viam revocare; quod non esset difficile, si illi ullo modo propenderent, quia illi operarii tales essent viri, in eoque genere adeo docti et exercitati, ut ministri et praedicantes etiam non indocti eorum comparatione pene nihil essent. Porro uno aut altero converso, id posset esse magno auxilio ad alia, ut ante dixi.

Quid! quod, cum aliqui illorum operariorum aliquandiu illis in locis in eo negotio versati fuissent sive deprehensi essent, et in exilium missi sive non, possent a suo generali vel praefecto seminarii in seminarium revocari ad alios instruendos de multis, quae ipsis in simile opus mittendis ad eadem loca, vel alia, summo usui opus essent; sicque essent in illis seminariis non pauci in illis controversiis plane exercitatissimi, valdeque idonei ad disserendum summa cum spe aedificationis auditorum non tantum cum praedicantibus, sed et cum doctissimis haereticis, quique scirent, qua via et methodo cum haereticis vel seductis ab eis disserendum sit, eorumque technas et artes callerent; in quo etiam non parum est momenti.

XII. — *Summam esse spem magni successus, si etiam ad conversionem haereticorum occidentis destinetur pars aliqua illorum seminariorum.* — Quae dum cogito, profecto magis ac magis judico vehementissime expedire, ut etiam pars aliqua illorum excellentium operariorum destinetur conversioni schismaticorum et haereticorum orbis christiani, obeundisque functionibus, quae sunt in eo genere difficiliores et periculosiores, quaeque ad hunc usque diem vix fuerunt tentatae, jam inde ab exorta haeresi Lutheri. Quo factum est, ut hactenus tam parum profectum sit in conversione haereticorum. Mihique magis ac magis plane videtur, si id fiat, summam esse spem permagni successus et fructus ad religionem catholicam instaurandam in illis etiam regnis et provinciis, quae habent principes et magistratus haereticos, si non confestim in totum, certe paulatim et gradatim. Neque video, quid ad eam rem institui possit efficacius. Ceterum ad illas difficiliores et arduas functiones et periculum aerumnarum vel etiam mortis adjunctum habentes, opus est operariis praestantibus et strenuis, ac fortibus et laboriosis, nempe ardentibus charitate Dei et proximi, vitaeque valde exemplaris, iisque egregie exercitatis in controversiis, quales haud dubie darent illa seminaria, eoque ardentiores et fortiores, quod essent astricti illo quarto voto.

XIII. — *Fructus ingens, qui tamen plane secuturus videtur, si id fiat, quod dictum est.* — Atque adeo, nisi vehementer fallor, si fieret, quod dixi, vel ante decem annos exactos ut minimum tertia vel dimidia pars eorum, qui in orbe christiano sunt ab haereticis seducti in viam, rediret; quae tamen tertia pars haud dubie continet aliquot centena millia animarum; magnusque factus esset ad aliorum conversionem gradus; sicque imminutae essent vires haereti-

corum, ut vix possent rem armis tentare, ut fecerunt his annis. Et, si ante annos viginti hoc factum fuisset, ad magnam paucitatem redactus esset haereticorum numerus, nullamque, ut opinor, rempublicam haberent. Quod quantum esset, Deus bone!

Eo etiam magis expediret partem aliquam illorum seminariorum huic operi destinari, quia non pauci et viri et juvenes magnae indolis et spei, animique generosi, jam liberaliter instituti, qui indicarent se per aetatem, vel alias, ad discendas linguas peregrinas parum idoneos, vel ad longas peregrinationes minus aptos esse, et tamen cuperent Domino servire in ardua functione, meritorumque tam sanctarum societatum esse peculiariter participes, sese offerrent uni illorum seminariorum, sperantes fore, ut illi functioni in Europa destinarentur (qua spe perraro eos frustrari expediret, si ad eam rem essent bene idonei; sic enim plures eorum exemplo sese illis seminariis offerrent); ad quam nulla pene lingua peregrina esset addiscenda.

XIV. — *De Moscovia et AEthyopia aliquid.* — Ex iis, quae dixi de conversione schismaticorum et haereticorum, qui extra orbem christianum habitant, et proxime de magna spe fructus etiam summi faciendi in conversione haereticorum orbis christiani, si in eam rem magno studio incumbatur per operarios idoneos, satis intelligitur fore etiam spem magni fructus; si postquam crevisset numerus illorum operariorum, aliqui eorum destinarentur in Moscoviam et AEthyopiam, qui principio secreto agerent negotium religionis catholicae. Sed tamen mihi non semel visum est, esse et aliam quamdam viam, eamque carentem omni periculo, qua in illis duobus regnis amplissimis, christianis quidem sed schismaticis, permultum profici possit ad reductionem non exiguae partis illarum gentium

ad unionem cum Ecclesiae corpore et capite, et ad fidem orthodoxam. Sed ad eam rem exequendam essent longe utilissimi et pene necessarii tales operarii, quales essent isti, qui in illis excellentibus seminariis formarentur.

PARS TERTIA.

I. — *De certitudine hujus remedii universi, et prioris praecipuaeque partis ejus.* — Hactenus ostendi satis plene, et plenius quam initio constitueram, ad quae loca mitti expediret praestantes operarios, qui in illis excellentibus seminariis praepararentur; et quadantenus etiam quo primum, quo deinde mitti expediret; quantaque sit spes summi successus, si id fiat etiam in quibus, prima facie, et re leviter expensa, videri posset exiguam fore spem fructus faciendi. Quod dum facerem, dixi etiam obiter nonnulla pertinentia ad modum fructuose magnoque successu incumbendi in conversionem gentium, et reductionem schismaticorum et haereticorum, non eorum tantum qui inter infideles habitant, sed et occidentis, qui videntur ad convertendum esse omnium difficillimi. Id enim mihi faciendum fuit, ut ostenderem id fieri posse, et quidem non incommode, neque nimium difficile, ut videtur.

Superest, ut aliquid dicam de certitudine hujus remedii, et praesertim prioris ejusdemque praecipuae partis. Et breviter ostendam aliquot miras utilitates praeter illam omnium praecipuam, in quam principaliter institueretur et destinaretur, secuturas ex hoc universo remedio, de quo egi toto hoc scripto, et praesertim ex institutione illorum excellentium seminariorum, quae est prima praecipuaque ejus pars, et alterius fundamentum, ac deinde breviter in-

dicem aliquot summas oportunitates instituendi illud remedium, summoque successu exequendi, a Deo optimo maximo oblatas, quae superioribus saeculis non fuerunt, nulloque modo videntur esse negligendae. Et postremo aliquid dicam de facilitate efficiendi per Sanctitatem Vestram, ut tria illa excellentia seminaria primo quoque tempore instituantur.

Ex iis, quae dicta sunt, evidens esse puto utilissimum efficacissimumque fore remedium, quo Sanctitas Vestra ejusque successores possitis mirum in modum promovere gloriam Dei et salutem animarum, atque illi incredibili et verae orbis calamitati, de qua dixi initio hujus scripti, insigniter mederi, resque maximas consequi, si primo quoque tempore instituatur certa et solida ratio aliqua, qua brevi existant in Ecclesia Dei permulti atque adeo satis multi praestantes operarii ardentes charitate Dei et proximi, et nominatim zelo salutis animarum, et insigniter instructi cognitione necessaria ad magnum quid efficiendum in illis functionibus difficilioribus et arduis, quarum sub initium hujus scripti mentionem feci. Atque deinde praestantes illi operarii sic egregie animo praeparati, atque etiam quarto voto obstricti, et ab idoneis praeceptoribus diligenter instituti et exercitati in rebus et linguis necessariis, prudenter mittantur in vineam Domini, quo judicabitur maxime expedire, esseque incredibilem spem summi atque adeo pene admirabilis successus, si id fiat.

Quam spem summi successus eo etiam certiorem esse intelligetur, si quis consideraverit eam rationem et viam effecturam esse, ut brevi existant in Ecclesia Dei permulti viri sanctissimi, nimirum fide christiana catholica et spe in Deum, itemque ardente actuosaque charitate Dei ac proximi praestantes, summique rerum istarum fluxarum contemptores, atque adeo plurimi ardenter cupientes vitam

et sanguinem profuudere pro nomine Domini, et ad lucrifaciendas animas proximorum; quique non solum mirifice aedificarent, atque essent instructissimi omnibus necessariis ad obeundum magno fructu et successu munus sibi delegatum, sed essent etiam potentes deprecatores apud Dominum pro iis, ad quos convertendos aut ad vitae seriam emendationem adducendos essent missi; cum tantum possit apud Deum deprecatio viri justi Deoque valde chari, ut de Helia et aliis testantur Scriptura et historiae.

Quid! quod et qui adhuc praepararentur in illis seminariis, atque adeo universa Ecclesia catholica ardenter oraret Deum optimum maximum pro successu sancti conatus et laboris illorum praestantium operariorum, qui missi essent ad excellentes illas easque difficiliores et arduas functiones, et jam essent in ipso opere. Quid! quod haud dubie adesset eis Dominuus summo studio incumbentibus in rem adeo sanctam, et totam spem successus in ejus auxilio ponentibus. Itaque nihil deesset, ut videtur, ad summam et pene certam spem summorum successuum; quia et in eas functiones difficiliores et arduas magno studio incumberetur per operarios valde praestantes valdeque idoneos. Et haud dubie accederet insigne auxilium Dei optimi maximi; quibus duobus concurrentibus, nihil videtur deesse ad summos successus.

II. — *Necessarios esse tales operarios et quidem permultos ad efficiendum magnum quid.* — Ceterum ad functiones illas difficiliores et arduas et magnum quid efficiendum et insigniter proficiendum in propagatione religionis christianae et schismatum et haereseon magna diminutione, vel etiam per Dei gratiam extirpatione, et adducendos longe plures quam hactenus ad insignem vitae emendationem, haud dubie operariis talibus opus est, et vero permultis, cum messis adeo sit multa et copiosa.

Porro spero etiam evidens esse ex iis, quae supra dixi, certissimum commodissimumque fore remedium, quo obtinere posset Sanctitas Vestra, ut brevi sint in Ecclesia Dei permulti, atque adeo satis multi tales operarii praestantes, et quidem valde praestantes, et inter eos semper aliqui praestantissimi, vereque excellentes, si primo quoque tempore curet institui in Europa tria illa excellentia seminaria praestantium operariorum, quae a paucis quidem, sed bene idoneis magnaeque indolis et spei initium sumant, sed quae perbrevi indubie acciperent magna incrementa; eoque facto, per quam utiliter in plura seminaria dividi possent, ut per illorum seminariorum multiplicationem colligantur multi operarii magnaeque indolis et spei, et collecti in eis insigniter praeparentur, diligenterque instituantur ac exerceantur in rebus et linguis necessariis ad *lucrifaciendas* plurimas animas. Neque hactenus, quamvis *frequentissime* diligentissimeque ea de re cogitanti, mihi in mentem venit certius solidiusque medium ad finem illum consequendum, neque practicabilius, neque compendiosius.

III. — *Utilitates aliquot insignes hujus universi remedii et prioris partis ejus praeter omnium maximam et praecipuam.* — Unde satis evidens esse opinor admirabiles plane fructus secuturos esse tum ex institutione et executione illius remedii universi, tum ex illa institutione trium excellentium seminariorum (quae prima ac praecipua ejus pars est, quaque bene instituta et ordinata, cetera consequentur); subjiciam tamen et alias aliquot insignes utilitates, quae ex illius remedii universi, illorumque trium excellentium seminariorum institutione provenirent praeter illum summum atque adeo admirabilem fructum, ad quem consequendum essent principaliter et ex professo instituta.

Imprimis, cum tanti referat, ut illi duo latissime patentes

ordines beati scilicet Dominici, et beati Francisci (qui olim tantopere floruerunt insigni pietate et eruditione sacra primis 60 annis a sua origine, nempe usque ad mortem beati Thomae et beati Bonaventurae, ut videtur, et tantopere Ecclesiam Dei adjuverunt) itemque alii ordines mendicantium aliorumque religiosorum insigniter reflorescant, et pristinam praestantiam et dignitatem recipiant, utque Societas Jesu, quae Ecclesiae adeo utilis est, in suo fervore et flore diutissime conservetur, et crescat numero operariorum eorumque praestantium, quia messis est adeo multa et copiosa, et non exigua ejus pars occupatur institutione juventutis in Europa, utilissime quidem, sed tamen occupatur (quamobrem non possunt ex ea tot mitti ad excellentissimas illas functiones, quas dixi, quot alioqui mitti possent et mitti expediret), institutio illorum trium seminariorum praestantium operariorum, qui functionibus illis destinarentur, et ad eas insigniter praepararentur, facta in Europa, idque potissimum in duobus illis ordinibus et Societate Jesu, mirum in modum excitaret duos illos ordines, eosque (nisi vehementer fallor) ante non multos annos redderet florentissimos pietate et eruditione, et, Deo juvante, tam florentes quam unquam fuerunt. Neque video, quid ad eam rem efficacius institui possit; eosque etiam non parum augeret numero religiosorum, itemque Societatem Jesu conservaret in suo fervore, atque adeo eam augeret.

Quid! quod, cum, ut respublica christiana longe melius se habeat, sitque diuturna pax et tranquillitas inter reges et principes christianos, ipsique sua regna gubernent in timore Domini, tanti referat, ut habeant confessarios pietate et eruditione ac prudentia insignes (eo magis quod principum confessarii, qui tales sunt, solent merito apud eos esse summae auctoritatis) omnes pene reges, et princi-

pes catholici orbis christiani confessarios praecipuosque consiliarios spirituales habent vel ex uno illorum duorum ordinum latissime patentium vel ex Societate Jesu.

Neque hoc tantum praestaret institutio illorum seminariorum, sed et religiosorum reliquos omnes ordines, itemque reliquum clerum catholicum valde excitaret et pene cogeret, neque clerum tantum, sed et populum cathocum; et tam eos, qui praesunt, quam qui subsunt, moveret mirum in modum ardens illa charitas Dei et proximi, ardentissimusque ille zelus salutis animarum, vita sancta et animus martyrio paratissimus, qui in plerisque omnibus illis operariis evidenter conspiceretur summusque istarum rerum fluxarum contemptus. Neque video, quid ad eam rem efficacius institui possit.

Quid! quod, cum duo illi ordines latissime patentes, et Societas incumbant in populi institutionem in religione et pietate atque sacramenta Poenitentiae et sacrae Eucharistiae populo catholico ministrent, sintque episcoporum et pastorum adjutores, quo magis florebunt pietate et eruditione sacra, eo majorem fructum facient in populo. Ex quo etiam ultra communem illam utilitatem, peculiarem quemdam fructum, eumque insignem, sentirent ea monasteria sanctimonialium virginum, quae ab illis duobus ordinibus diriguntur, et alia etiam quadantenus.

Item haud dubie ea res catholicos mirifice confirmaret in religione catholica et orthodoxa, atque nutantes firmaret et stabiliret. Quin etiam vel sola institutio illius remedii ejusque diligens executio in conversione infidelium valde praepararet animos plurimorum, qui ab haereticis aetatis nostrae fuerunt seducti, et non tam sunt haeretici, quam credentes haereticis, ut etiam supra attigi. Quae quanta sunt, Deus bone! quanta sunt, inquam, vel eorum singula, et quanti momenti!

Quae insignes utilitates non ita provenirent, si tantum in uno trium illorum ordinum institueretur tale aliquod excellens seminarium, vel illa seminaria non instituerentur in Europa, sed extra eam. Ut taceam, quod in uno tantum ordine instituta, vel extra Europam instituta, non satis praestantium operariorum suppeditarent, ut satis intelligitur et suo loco breviter ostendi, cum tamen permultis operariis opus sit.

Quid! quod, ut etiam supra attigi quodam loco, aliqui illorum operariorum, qui ad eam rem viderentur maxime idonei, antequam mitterentur, concionari possent iis in locis, in quibus viderentur id facturi praecipuo fructu; quibus suis sermonibus, quamvis paucis, fructum facerent incredibilem, valdeque adjuvaret hoc ad ea, quae paulo ante dixi, plenius cumulatiusque praestanda. Quod etiam possent facere illi, qui destinarentur conversioni haereticorum occidentis, et illi, quorum valetudo non ferret longinquas illas navigationes et profectiones.

Tum autem, si intra quatuor aut quinque annos, non parum numero operariorum aucto, sic multiplicarentur illa seminaria, ut singuli illorum trium ordinum haberent quatuor aut quinque vel etiam sex aut septem seminaria : unum in Italia, unum in Hispania, unum in Lusitania, unum in Gallia, unum in Belgio, et tandem unum in Germania, et unum in regno Poloniae; sicque in singulis illarum provinciarum essent tria ejusmodi excellentia seminaria, sicut illae provinciae suppeditarent eis permultos quotannis tyrones et operarios, ita haud dubie singulae illarum provinciarum ab illis suis seminariis incredibilem utilitatem spiritualem acciperent, mireque ab eis salirentur, praesertim illae universitates, in quibus essent; unde fructus maximi dimanarent in omnes partes illius regni vel reipublicae, cum in universitatibus instituantur illi, qui rempublicam sunt administraturi.

Est et alius vere insignis atque adeo admirabilis *fructus*, notatuque dignissimus, qui ex illorum excellentium seminariorum institutione sequeretur (sed qui proprie pertineret ad eos, qui ab operariis illis Christo Domino extra orbem christianum ad fidem adducerentur), nempe quod, cum non sit satis populum aliquem vel permultos in aliquo regno vel republica convertisse, nisi sint, qui illos in fide pietateque christiana conservent ac confirment, et porro erudiant ac provehant, respublicae ab illis operariis conversae ad fidem accipere possent ex iisdem operariis unum aut alterum praestantem episcopum, et sacerdotes aliquot, qui episcopum adjuvarent in excolendis illis neophytis, et ad extirpandas reliquias paganismi, vel judaismi, aut haeresis, quae illic superessent, et adducendum populum ad vitam vere christianam, atque dioecesem ac scholas christianas et catholicas bene ordinandas. Id, inquam, fieri posset, et quidem commode, quia illa excellentia seminaria, quae initio tria et intra paucissimos annos multo plura essent, suppeditarent quotannis abunde operariorum ad hoc, et ad nihilominus insigniter progrediendum in conversione gentium aliis in regnis et provinciis.

Et tamen, si hoc fieret, profecto posset in illis regnis et rebuspublicis recenter conversis mirum in modum efflorescere religio pietasque christiana, et ad eum fere modum, quo floruit in primitiva Ecclesia, vel certe in Anglia paucis aliquot annis post ejus conversionem factam ab iis, quos miserat beatus Gregorius, et in Belgio tempore sancti Amandi et regis Dagoberti, et aliquamdiu post; quia haberent illos excellentes et sanctos episcopos, et aliquot sacerdotes praestantissimos, ex illis iisdem seminariis, qui reliquos sacerdotes et clericos, qui paulatim ex illa ipsa gente ordinarentur, sibi similes redderent, diligenti institutione et insigni vitae exemplo. Et non viderent illae res-

publicae nostra vitia. Nam ex nobis vix alios viderent quam viros illos excellentis sanctitatis. Quid! quod etiam essent ab haeresi purissimae, illic plantata religione a catholicissimis operariis. Illa autem quanta sunt, Deus bone!

Sed ea res tanti momenti praestari non potest, nisi existant permulti tales operarii. Porro, ut dictum est, illa excellentia seminaria in Europa instituta in illis ordinibus, et quae deinde ex illis propagarentur, darent haud dubie satis multos, tum ad haec tum ad alia, quae dixi, eosque valde praestantes et valde idoneos ad maxima quaeque praestanda, Deo juvante, atque adeo ad annuntiandum evangelium omni creaturae secundum mandatum Domini.

Quas insignes utilitates proventuras ex institutione illorum excellentium seminariorum in illis tribus ordinibus in Europa facta praeter illam omnium praecipuam, ad quam consequendam principaliter et ex professo instituerentur, si quis nonnihil expenderit, facile, ut opinor, mihi concedet longissime abesse, ut per ea, quae nunc fiunt, proveniant fructus illi immensi vereque admirabiles, quos proventuros esse pene certissimum est, si Sanctitas Vestra curet illa excellentia seminaria in illis tribus ordinibus institui, idque in Europa.

Itaque quo magis ac magis his de rebus cogito, eo magis mihi videtur illorum excellentium seminariorum institutio fore et certissimi et admirabilis plane fructus, et utilitatis incomparabilis, ejusque multiplicis, atque adeo medium quoddam sathanae et haereticis formidabile.

IV.— *Regibus et principibus catholicis longe gratissimam fore illius remedii institutionem.* — Quid! quod universi illius remedii executio illorumque excellentium seminariorum institutio esset haud dubie cum omnibus catholicis timentibus Deum longe gratissima, qui de eorum insti-

tutione Deo optimo maximo et Sanctitati Vestrae summas gratias agerent, tum vero praecipue regibus et principibus catholicis longe esset gratissima, quia ex illis tam efficax haberent auxilium ad repurgandas ab haereticis suas ditiones et obtinendum, ut sui subditi sint vitae longe emendatioris vereque christianae; quin etiam eam ob causam illa mirifice diligerent et lubentissime sumptus necessarios suppeditarent ad ea instituenda in suis regnis.

V. — *Oportunitates summae remedium illud instituendi et summo successu exequendi.* — Et vero est magnum operae pretium animadvertere esse nunc incredibiles plane oportunitates instituendi illa tria excellentia seminaria praestantium operariorum, illisque institutis, et per ea habitis permultis praestantibus operariis, eos mittendi, quo judicaretur maxime expedire, ad eas functiones, quas supra dixi. Quae oportunitates superioribus saeculis defuerunt. Eas autem breviter indicabo, si prius breviter exposuero, quae videantur fuisse verae causae, cur superioribus aliquot saeculis, non magis fuerit incubitum in conversionem gentium et judaeorum, itemque schismaticorum habitantium extra orbem christianum. Quod etiam consideratu dignissimum videtur.

VI. — *Quae sint verae causae, cur superioribus aliquot saeculis parum fuerit incubitum in conversionem gentium a nobis remotiorum; easque hodie cessare.* — Certe cogitanti mihi non semel cum beato Bernardo, sub initium libri III *De consideratione*, et admiranti, quid primum stiterit salutarem illum cursum evangelii a sanctis Apostolis tanto ardore sanctoque successu inchoatum, longissimeque perductum, et a proximis eorum successoribus feliciter aliquamdiu continuatum; et qui factum sit, ut superioribus

saeculis non magis incubitum sit in conversionem gentium a nobis remotiorum; nam in conversionem gentium reliquo orbi christiano vicinarum fuit non indiligenter incubitum (idque fere per Benedictinos, jam inde a tempore beati Gregorii, qui exemplo suo missis in Angliam Apostolis alios ad hoc efficacissime excitavit), ut in conversionem Germanorum, Danorum, Norwegorum, Suecorum, Polonorum, aliarumque gentium Europae, eo facilius, quod propter vicinitatem eorum populorum linguae nonnullis operariis essent notae, vel esset earum discendarum oportunitas. Saepenumero, inquam, ea de re cogitanti mihi visum est praecipuas ejus rei causas fuisse : imprimis quidem ignorationem linguarum, quibus utebantur gentes illae ab orbe christiano remotiores; secundo, quod ad eas difficillime perveniri possit, et non nisi terra pertranseundo latissimas regiones, quarum lingua etiam ignorabatur, nondum tum temporis notis illis navigationibus, quas incredibili Dei beneficio nobis aperuerunt Hispani et Lusitani; tertio, quod primis post Apostolos saeculis non habuerit Ecclesia sic institutas religiosas societates seu ordines virorum religiosorum simul viventium in coenobiis (quae a sancto Basilio fuerunt primum instituta), multoque minus habentium unum praepositum generalem omnibus monasteriis vel coenobiis ejusdem ordinis; in quibus coenobiis homines tribus illis votis substantialibus obstricti commode institui et exerceri possent in cognitione linguarum et rerum necessaria, ac deinde mitti a suo superiore, quo maxime expediret. Atque adeo ante beatum Dominicum et beatum Franciscum nulli videntur fuisse ordines religiosorum, qui ex professo destinati essent institutioni populi, propagandaeque religioni, et haeresibus extirpandis, ut proinde plerique omnes religiosi ejus ordinis in cognitione ad hoc necessaria instituerentur et exercerentur; ut taceam, quod pene ad Justi-

nianum usque et praesertim usque ad Theodosium Magnum, ejusque filios Arcadium et Honorium, et Theodosium juniorem, in imperio Romano fuerint non tantum permulti haeretici variaeque haereses, ut arianorum, donatistarum, manichaeorum et aliorum, sed et pagani non pauci, in quorum conversionem incumbebant illi, qui erant majoris zeli, eosque tum verbo tum exemplo et sanctitate vitae ad religionem christianam invitabant. Et tamen valde conqueritur et indignatur beatus Chrysostomus in illo aureo loco, *Hom. 47 in Matth.*, in *Opere perfecto*, sua aetate non magis fuisse incubitum in conversionem gentium, cum esset tum temporis christianorum satis ad convertendos mille mundos, ut ipse ait.

Hodie vero magno Dei beneficio cessant omnes illae causae omniaque illa impedimenta. Quin etiam sunt nunc incredibiles oportunitates id efficiendi, quod dixi, atque adeo ad annuntiandum evangelium omni creaturae, idque per excellentes operarios, ea ratione, quam supra exposui, vel alia simili. Nam et linguae peregrinae cujusvis gentis hodie non difficile addisci possunt, haberique earum magistri, ut supra dictum est, beneficio illarum navigationum Castellanorum et Lusitanorum, et earumdem navigationum beneficio quovis perveniri potest, idque facile et celeriter. Et sunt nunc in Ecclesia illi duo praecipui ordines religiosorum mendicantium, itemque alii duo, et Societas Jesu, qui sese devoverunt lucrifaciendis animabus proximorum.

Quid! quod saeculum habemus valde eruditum, et in quo Patrum et omnis antiquitatis Ecclesiae linguarumque primariarum magna cognitio a non paucis habetur, et a multo pluribus haberi posset (quod contra haereticos, schismaticos et judaeos tam esset commodum), et hodie exstant tam multa eruditissime solidissimeque scripta contra falsas religiones, et nominatim etiam contra mahume-

tismum, itemque contra judaeos tam ab iis, qui ex judaismo conversi sunt quam aliis; item contra haereses et schismata, tam in universum quam contra has et illas haereses, ad solide refellendos et detegendos errores schismaticorum et haereticorum per operarios idoneos. Item exstant nunc in Ecclesia Dei ad institutionem rudium tam praestantes catechismi, estque in permultis magnus usus magnaque dexteritas bene catechisandi. Quae sane permagnae sunt occasiones et oportunitates rei bene gerendae, si existant satis multi praestantes operarii.

Itemque beneficio artis typographicae commodissime transmitti possunt libelli continentes summam doctrinae christianae gentibus traditae, ipsorum charactere et lingua impressi. Itemque libri sacri tam pro illis quam pro ipsis operariis. Sunt et aliae permagnae occasiones et oportunitates ad commode efficiendum, quod dixi, a Deo optimo maximo nobis oblatae, certe nullo modo negligendae, si proximorum animas ex animo diligimus eorumque salutem ardenter sitimus. Eoque minus negligendae, quod verisimiliter Deus optimus maximus pro inexhausta sua bonitate et misericordia voluerit per illas Lusitanorum et Hispanorum navigationes viam ad illas gentes aperiri, eorumque linguas addiscendi commode facultatem praeberi, aliasque summas oportunitates in hoc potissimum, ut non difficile, magnoque fructu et successu annuntiari possit evangelium omni creaturae.

VII. — *De facilitate et commoditate instituendi hoc remedium, et aliquid de modo et de sumptu ad eam rem necessario.* — Et tamen profecto institutio illorum excellentium seminariorum in illis ordinibus, quorum professio est promovere salutem animarum, quique illi rei sese devoverunt, perfacilis videtur fore Sanctitati Vestrae, atque

adeo positum esse videtur in ejus manu, ut hoc fiat, tantumque opus esse ut Sanctitas Vestra hoc enixe velit, ad se vocatis illorum trium ordinum generalibus, quibus suum consilium aperiat, suumque desiderium illa instituendi; eisque mandet, ut primo quoque die scribant omnibus provincialibus sui ordinis hoc sanctum Sanctitatis Vestrae desiderium et propositum, eisque injungant, ut primo quoque tempore illud ipsum declarent in omnibus conventibus suae provinciae religiosis capitulariter congregatis, et hortentur eos, ut aliqui eorum, qui sunt aetatis ad hoc idoneae et habent magnum desiderium promovendi honorem Dei et salutem animarum, sese offerant ad inchoandum excellens seminarium sui ordinis. Eoque facto, provincialis cum priore vel guardiano, et aliis, quos adjungendos censeret, eos deligat, qui ex iis, qui sese obtulissent, judicarentur maxime idonei, missis etiam nominibus, aetate et qualitatibus eorum, qui se obtulerunt.

Quod autem attinet ad inveniendos satis multos religiosos illorum trium ordinum bene idoneos ad inchoanda illa tria excellentia seminaria, nihil in eo fore difficultatis puto satis evidens esse ex eo, quod dictum est parte prima hujus scripti; vehementer expedire, ut a paucis sumatur initium, et quod haud dubie singuli illorum trium ordinum facillime suppeditarent sine incommodo suo plures religiosos valde idoneos, quam essent necessarii ad illa seminaria inchoanda. Nam quod attinet ad ordinem Fratrum Minorum, connumeratis Cappucinis et Recollectis, ad illa seminaria inchoanda, facile possent haberi ex Italia 20, ex Gallia 20, ex Hispania 20, ex Belgio autem 10 vel 12, vel etiam quindecim haberi posse pro compertissimo habeo; ex Lusitania vero 9 aut 10 etiam haberi possent, ut opinor. Ordo autem sancti Dominici mitteret quidem pauciores, sed tamen ex omnibus provinciis facile invenirentur 50, ut existimo. Atqui ad

inchoandum sufficerent 30 vel 40 ex singulis ordinibus, ut supra dixi. Societas autem Jesu facile daret tot, quot ordo Minorum, ut videtur. Illis autem semel bene inchoatis et institutis, procul dubio vel ante unum annum essent insignia eorum incrementa, tum ex iisdem ordinibus, tum aliunde. Itemque magistros, non rerum tantum sed et linguarum, illi ipsi tres ordines nonnihil adjuti magna ex parte sibi suppeditare possent, reliquos autem non difficulter eis suppeditaret Sanctitas Vestra, praesertim petitis a Rege catholico illis, qui ex utraque India accersendi essent; quos haud dubie libentissime mitteret.

VIII. — *De sumptu necessario.* — Ut autem brevissime aliquid dicam de sumptu necessario ad institutionem illorum excellentium seminariorum, eorumque intertentionem (ut sic loquar), certe ea res perquam exiguum sumptum desideraret. Nam quod attinet ad illa duo seminaria, quae instituerentur in ordine beati Dominici et beati Francisci, vel ex eleemosynis vivere possent, quibus haud dubie abundarent illa seminaria instituta in Urbe, vel partim in Urbe, partim Bononiae, partim Perusii. Certissimum enim est semper abundasse eleemosynis monasteria ordinum mendicantium (in quibus insigniter floruit pietas) sita in urbibus catholicis populosis. Atqui in nullis monasteriis vel conventibus magis floreret pietas et ardens charitas Dei et proximi, quam in illis excellentibus seminariis, ut opinor. Sed illa, quae post 2 aut 3 annos instituerentur in aliis universitatibus, dotari possent moderatissime, et sic, ut nullo modo abundent. Dotem autem illam moderatissimam haud dubie libentissime daret Rex catholicus ad instituenda illa seminaria, quae in suis universitatibus praecipuis essent erigenda. Et vero hoc fieri posset sine ullo ejus sumptu, si placeret Sanctitati Vestrae in eum usum appli-

care abbatiam aliquam illius regni, in quo seminarium illud erigeretur, quae jam habet paucissimos religiosos, vel partem bonorum alicujus praedivitis abbatiae, vel prioratus aliquos non conventuales praesertim; et dispensare cum illis seminariis ordinum Minorum, ut possint habere reditus aliquos, quia nondum essent eo in loco, in quo operam navaturi sint Ecclesiae, sed tantum praeparantur.

Et tamen, etiamsi permagno sumptu opus esset ad eam rem, is contemnendus esset; cum illa seminaria futura sint tanti momenti ad lucrifaciendas animas pene innumerabiles; et in res pias et utiles incomparabiliter minoris momenti, quam essent haec, saepenumero multo plus impendatur, et tamen utiliter. Quid! quod vel unius abbatiae opulentae fundatio et dotatio majorem sumptum postularet, quam requireret dotatio mediocris et sufficiens ejusmodi seminariorum. Et tamen 10 vel etiam 100 abbatiarum fructus spiritualis cum illorum seminariorum fructu nullo modo comparari posset; et vero piis locis nunquam defuerunt sui fundatores.

IX. — *Posse utilissime confestim inchoari illa seminaria, antequam advenerint linguarum peregrinarum magistri.* — Ceterum non deberet differri illorum excellentium seminariorum institutio in illud usque tempus, quo advenissent magistri linguarum peregrinarum, sed primo quoque tempore inchoari possent, idque fieri summopere expediret. Nam, tantisper dum illi exspectarentur, posset incumbi in illam praeparationem animi et inflammationem cordis, et in diligentem exercitationem in rebus ipsis, nempe in iis, quae a summis viris scripta sunt contra falsas religiones et haereses; itemque disci mediocriter lingua italica ab illis, qui destinarentur in imperium turcicum, et hispanica vel lusitanica ab iis, qui destinarentur in Indiam

occidentalem vel occiduam, si linguarum illarum essent imperiti; et praeparari operarii quartae et quintae partis, qui nullam linguam peregrinam addiscere deberent; et tantisper dum haec fierent, colligi non pauca ingenia nobilissima, quae sese offerrent uni illorum seminariorum.

Atque adeo, cum tam pretiosa sit vel anima una in conspectu Domini, et valde dolendum sit non posse pluribus confestim succurri; valde expediret vel intra annum unum ab institutione illorum excellentium seminariorum ex illis mitti aliquot jam animo bene praeparatos et in rebus necessariis institutos et exercitatos, qui sic missi linguas illas peregrinas in India orientali vel occidua discerent, et per aliquot menses se pene totos illi studio dederent.

Et vero tres aut quatuor ex illis, qui ceteris essent doctiores ingeniique et judicii praestantioris, possent illic fratres suos, qui jam linguas peregrinas callerent, diligenter instituere et exercere in rebus ipsis, eisque communicare, quae a magnis praeceptoribus in Europa accepissent eo pertinentia, eosque, Deo juvante, inflammare charitate Dei et proximi exercitiis spiritualibus; quibus adjuti non parum in illis profecissent, sicque sibi invicem mutuas operas dare.

Eoque magis expediret vel intra annum aliquot ex illis sic praeparatis eo mitti, quia ea ratione perbrevi abunde compensaretur discessus eorum, qui ex illis locis in Europam essent evocati ad docendas linguas illas peregrinas et alia quaedam. Et vero ea missio aliquorum vel intra annum facta magis ac magis excitaret perbrevi multa praestantia ingenia ad sese offerendum uni illorum seminariorum, et ad brevi colligendos multos, qui in seminario bene praeparati et instituti evaderent in praestantes operarios.

Quae cum ita sint, Beatissime Pater, humillime rogo et per Christum obtestor Sanctitatem Vestram, ut dignetur

primo quoque tempore diligenter hanc rem expendere, et si, re bene expensa, judicaverit ad insigniter promovendum honorem Dei et salutem animarum pene innumerabilium, simulque perbrevi mirum in modum excitandos ordines mendicantium, vehementer expedire, ut illa excellentia seminaria instituantur (uti judicaturum esse spero), velit primo quoque die instituere illa tria aut quatuor prima, et, ut ita dicam, primitiva seminaria, a quibus sumendum esset initium, sive Romae, sive Bononiae, sive Perusii, sive uno illorum locorum. Quod haud dubie non tantum pertineret ad supradicta, sed et ad magnam exaltationem sanctissimae nostrae religionis et Sedis Apostolicae.

APPENDIX SCRIPTI PRAECEDENTIS.

I. — *De quinta parte singulis seminariis adjicienda, in qua praeparentur magni operarii, qui ex professo in hoc incumbant, ut in provinciis orbis christiani habentibus regem vel principem catholicum insigniter promoveant salutem animarum.* — Beatissime Pater. Quum his 12 aut 13 annis post missum S. D. N. Gregorio XIII scriptum, quod nunc limatum offero Sanctitati Vestrae, saepissime in animum meum recurrentibus iisdem cogitationibus, valde frequenter cogitassem, tum de summa calamitatis magnitudine, tum de medio per me suggesto ad calamitatem illam vehementer imminuendam, vehementerque promovendum honorem Dei et salutem animarum; illudque medium et rationem ipsum commode ad effectum perducendi ad examen rationis identidem revocassem, fui in sententia summopere

confirmatus. Nam, cum ad succurrendum tantae, tantae, inquam, miseriae et verae calamitati animarum, opus sit permultis praestantibus et strenuis operariis, ardentibus charitate Dei et proximi ac zelo salutis animarum, fortibus et laboriosis, iisque instructis rerum et linguarum cognitione necessaria ad lucrifaciendas animas; nullum aliud medium solidum et efficax et bene practicabile mihi (quamvis post multorum annorum diligentissimam ea de re cogitationem) hactenus in mentem venit, quam institutio illorum excellentium seminariorum, de quibus egi, in duobus illis praecipuis latissimeque patentibus ordinibus religiosorum mendicantium et Societate Jesu. Praesertim, cum ad efficiendum in illo genere magnum quid, idque constanter, tam extra orbem christianum quam in eo, ubi aggrediendum est aliquid difficilius, et cum periculo vel magna molestia conjunctum, pene necessarii videantur homines religiosi, obstricti illis votis substantialibus vitae regularis. Atque adeo expediat summopere eosdem operarios etiam obstrictos esse illo quarto voto, cujus in prima parte mei scripti mentionem feci; quamvis in regnis et rebuspublicis catholicis, seu habentibus principes et magistratus catholicos plurimum effici possit per bonos episcopos et bonos rectores ecclesiarum parochialium et alios sacerdotes saeculares. Item magis ac magis mihi visum est, et etiamnum videtur, medium illud allaturum esse et alias maximas utilitates, quas attigi in tertia parte ejusdem scripti.

Et cum his 12 aut 13, et praesertim his 9 postremis annis, saepissime illis de rebus rursus cogitanti mihi in mentem venerint non pauca pertinentia ad illud sanctum maximique momenti negotium, eorum nonnulla, quae videntur esse praecipui momenti, hic subjiciam.

Imprimis igitur, cum multis annis mihi visum fuerit suffecturum esse, si singula illorum excellentium semina-

riorum constarent quatuor partibus, nulla parte attributa illis, qui ex professo in hoc incumbere deberent, ut in orbe christiano plurimos catholicos adducant ad vitam emendatiorem vereque christianam, et ab errore revocent eos, qui, ab haereticis seducti, habitant in provinciis catholicis, hoc est habentibus regem vel principem catholicum et magistratus catholicos, quasi eam partem adjicere videretur minus necessarium propter eas, quas dixi, causas in prima parte scripti; ea re his annis diligentius expensa, et diligenter considerato, quam parum (proh dolor!) promoveatur in emendatione vitae, in plerisque omnibus regnis et rebuspublicis orbis christiani catholicis, et quot animarum millia tam ex clero quam ex populo quotannis pereant propter impuritatem vitae et injustitiam (quod etiam magno scandalo est infidelibus seductis, et haereticis, apud quos male audit nomen Dei et religionis catholicae propter peccata nostra), et quam parum per concionatores et pastores proficiatur in conversione illorum haereticorum et seductorum ab haereticis, qui habitant in provinciis catholicis sed habentibus multos haereticos et ab haereticis seductos, ut sunt Gallia, Polonia, Belgium, provincia Coloniensis, multaeque aliae provinciae Germaniae habentes principem catholicum, et multis de causis praecipue habenda sit cura provinciarum catholicarum, mihi visum est vehementer expedire, ut illis quatuor singulorum excellentium seminariorum partibus addatur quinta, cujus munus sit in provinciis orbis christiani catholicis, magno studio in hoc incumbere, ut, Deo juvante, plurimos catholicos adducant ad seriam vitae emendationem et non paucos ad vitam emendatissimam vereque christianam utilissimis concionibus et confessionibus valde utiliter audiendis, vitaque sua exemplari et aliis modis. Et in hoc assumantur in illa seminaria etiam aliquot aetatis provectioris, veluti 36 vel 40 annorum, jam

bene docti et concionatores non contemnendi, bonae voluntatis et habentes zelum aliquem salutis animarum, qui in illis etiam diligenter praepararentur, saltem ad aliquot menses, ad bene magnoque fructu deinde obeundum illud munus.

Nam, re diligenter expensa, praecipua causa esse videtur, cur (quamvis tot sint concionatores et confessarii, et inter eos non pauci bene docti) tam parum promoveatur in obtinenda a catholicis male viventibus seria vitae emendatione, quod ad hoc efficiendum opus sit concionatoribus non tantum doctis, sed etiam vitae exemplaris, et qui concionentur valde utiliter et efficaciter, appositeque ad adducendos auditores ad seriam vitae emendationem, et in locis infectioribus apposite ad revocandos in viam eos, qui errant; et confessariis vitae valde bonae, quique sint satis docti, et ea observent, quae observant boni confessarii, suntque ad confessiones valde utiliter audiendas (cujusmodi confessarii plerumque adducunt ad veram contritionem magnamque vitae emendationem sibi ter aut quater confitentes). Et tamen hodie paucissimi inveniuntur concionatores et confessarii, in quibus illa tria occurrant. Quibusdam enim deest eruditio necessaria, plurimis vita exemplaris aut saltem vita valde bona, et multis etiam piis et doctis deest tertium.

Atqui illa quinta pars excellentium seminariorum daret haud dubie permultos tales viros, non tantum bene doctos, ad bene et utiliter concionandum et confessiones magno cum fructu audiendas, sed et vitae valde exemplaris, vel etiam sanctae; et vero ex illis permultis, aliquot viros praestantissimos et sanctissimos, qui vestigiis beati Vincentii Dominicani, et beati Bernardi Franciscani, et aliorum sanctorum concionatorum insistentes, variis in locis fructum facerent admirabilem. Alii autem, qui non tam excellentes

essent, sed tamen docti et vitae exemplaris, summo auxilio essent episcopis variis in locis suae dioecesis, quae praecipue indigerent auxilio; in quibus non tantum concionarentur, sed et cum socio sacerdote sufficienter docto et vitae exemplaris aut valde bonae, praeberent se confiteri volentibus, eisque saluberrima darent consilia ad seriam vitae emendationem; quales fuerunt multi in ordine beati Dominici et beati Francissi primis 50 aut 60 annis, quibus tantopere floruerunt pietate et eruditione sacra. Et in oppidis vel pagis infectioribus haeresi non tantum agerent de moribus, sed etiam de materiis vocatis in controversiam ab haereticis aetatis nostrae, idque solide, perspicue ac discrete et apposite ad retrahendos errantes ab errore et vehementer confirmandum in fide catholica; illisque suis concionibus conjunctis cum vita exemplari, permultos ab haeresi revocarent.

Eoque magis expediret hanc quintam partem adjici illis excellentibus seminariis, quia ejus operarii essent aliorum concionatorum et confessariorum eximia quaedam exemplaria, ad quorum imitationem se suamque vitam componere possent. Et quia, cum tyrones reliquarum quatuor partium fere esse debeant aetatis adhuc florentis et discendis linguis aptae, neque partes illae tam bonos concionatores desiderent quam doctos et bene exercitatos in bene disserendo solide et dextre, ad hanc partem praecipue idonei essent aetate provectiores; sicque in singulis illis seminariis essent tanto plures viri graves et aetatis maturae, et vitae sanctae aut certe valde exemplaris, qui junioribus magno exemplo essent. Praetera aliquot operarii hujus partis possent plerumque concionari diebus festis et dominicis in illis universitatibus, in quibus instituta essent illa excellentia seminaria; sicque populo illius oppidi et professoribus ac studiosis plurimum etiam hac ratione pre-

dessent; ideoque seminario tanto liberalius darentur eleemosynae ad tyrones suos alendos.

Neque vero illa diversitas quinque partium in eodem conventu vel magno collegio pareret confusionem, vel partes illae sese mutuo impedirent; quia, qui essent unius generis, possent habitare in una parte collegii vel conventus, illicque cum suis magistris communem mensam habere, et inter se versari ac colloqui, et tantum certis temporibus in templum ad divina officia convenire, ut faciebant olim monachi Ægyptii; nisi forte expediret eos aliquoties in anno solemnioribus diebus ad mutuam consolationem simul prandere. Et vero fortasse expediret operarios hujus quintae partis ita dividere, ut in singulis reliquarum quatuor partium sint aliquot ex illa quinta parte, qui cum eis vivant ad juniores vitae exemplo vehementer aedificandos ac prudentiae et gravitati morum assuefaciendos; ita tamen ut statim a sumpta refectione illi a reliquis secedant, et inter se colloquantur, et juniores cum suis praeceptoribus ea lingua, quam addiscerent.

Notandum autem est, quod operarii hujus quintae partis non deberent addiscere ullam linguam peregrinam, et plerique omnes, antequam venirent in seminarium, haberent theologiae cognitionem sufficientem ad lucrifaciendas animas in provinciis catholicis orbis christiani. Ideoque tantum deberent diligenter praeparari voluntate, nempe efficacissimis quibusdam mediis, Deo juvante, inflammari ardenti charitate Dei et proximi et zelo salutis animarum, atque adduci in magnum contemptum rerum istarum fluxarum, magnamque mortificationem et profundam humilitatem, et instrui aliquot praeceptis magni momenti, ad concionandum valde utiliter, et valde utiliter confessiones audiendum, et aliquoties secundum illa praecepta exerceri. Quae omnia a plerisque sex mensibus non difficile absolverentur.

II. — *De medio quodam promptissimo ad habendos perbrevi permultos bonos et efficaces concionatores et confessarios.* — Subjiciam hic et aliud superiori affine, sed ab eo diversum, neque proprie pertinens ad illa excellentia seminaria, sed tamen illis etiam subserviturum, si instituantur, et alioqui per se magni momenti. Quum anno superiore diligenter et sollicite cogitarem, quanam ratione possem obtinere, ut in mea dioecesi brevi habeam aliquos bonos efficaces concionatores, multosque bonos et efficaces confessarios, qui, Deo juvante, mutent in melius vitam suorum auditorum et confitentium, mihique sint magno auxilio in promovenda salute animarum mihi commissarum, tandem, post multam ac frequentem ea de re cogitationem, venit in mentem medium quoddam commodissimum et expeditissimum, ut videtur, quo non ego tantum hoc brevi consequi possim, sed et reliqui episcopi Belgii, atque adeo pene omnes episcopi orbis christiani catholici, si placuerit Sanctitati Vestrae eos hac in re auctoritate sua juvare. Quod ut faciat, vehementer expedit. Quamvis enim in permultis provinciis catholicis sit concionatorum et confessariorum satis, tamen summa est inopia bonorum et efficacium concionatorum et confessariorum, quales sunt necessarii ad obtinendam seriam emendationem vitae cleri et populi christiani. Sed, antequam illud proponam, hoc praemittam : hauddubie plurimos esse in singulis quatuor ordinum mendicantium abunde doctos ad bene et utiliter concionandum et ad confessiones utiliter audiendum, et tam in concionando quam in confessionibus audiendis exercitatos, quamvis a paucissimis eorum illa duo sic fiant, ut vehementer emendetur aut mutetur vita multorum auditorum aut confitentium, idque, propter eam causam, quam dixi paulo ante, quum de quinta parte cuique excellenti seminario adjicienda agere inciperem.

Itaque, ut perbrevi sint permulti boni et efficaces concionatores in illis quatuor ordinibus mendicantium (qui ex professo sunt adjutores episcoporum et pastorum ad lucrifaciendas animas), tantum opus est iniri et Sanctitatis Vestrae auctoritate institui rationem aliquam commodam, qua obtineri possit, ut plerique ex confessariis et concionatoribus, qui nunc sunt in illis quatuor ordinibus satis docti et bonae voluntatis, Deo juvante, perbrevi non parum inflammentur charitate Dei et proximi et zelo salutis animarum, et adducantur ad magnam mortificationem et contemptum istaram rerum fluxarum, et instruantur aliquot praeceptis magni momenti ad valde utiliter concionandum et confessiones audiendum, et ut secundum illa praecepta aliquoties exerceantur; quod brevissimo tempore effici posse videtur, ut paulo post dicam.

Commodissima autem ratio hoc efficiendi fore videtur, si in singulis provinciis quatuor ordinum mendicantium deligantur 10 aut 12 religiosi, qui jam sunt concionatores non contemnendi, satis docti ad bene faciendum officium, et bonae voluntatis, sed qui non habent gratiam concionandi vel certe non magnam; iique omnes ad breve tempus congregentur in unum aliquem conventum suae provinciae, et illic per ipsum provincialem, et duos pios et doctos religiosos, quos ex tota provincia judicaret ad eam rem maxime idoneos, imprimis diligenter praeparentur animo seu voluntate, adhibitis efficacibus quibusdam mediis ad eos inflammandos charitate Dei et proximi et zelo salutis animarum, et adducendos ad magnam mortificationem, magnumque contemptum istarum rerum fluxarum, et deinde instruantur paucis aliquot praeceptis magni momenti, ad bene et utiliter concionandum, et ad confessiones audiendum magno cum fructu; postea vero exerceantur aliquoties secundum illa praecepta; semper tamen conjun-

gentes quaedam pertinentia ad voluntatem magis magisque inflammandum amore Dei et proximi, secundum instructionem, quae ad singulos provinciales mitteretur a suo generali.

Quod spatio duorum mensium commode effici posse pro compertissimo habeo, si res bene et prudenter instituatur; tum, quia vidi aliquot hujus rei magna experimenta, tum, quia videor mihi videre causas tanti successus et fructus; spatio duorum mensium, inquam, quorum priore tantum diligenter incumbant in praeparationem voluntatis, omnibus aliis studiis et cogitationibus tantisper sepositis. Nam si id fiat, plurimum haud dubie proficerent vel uno mense, ut satis colligi potest ex iis, quae dixi in scripto majore, parte priore, in cap. *De animi praeparatione*. Quo in loco duplicatum quidem tempus requirebam; sed illic agebam de praeparandis magnis et praestantibus operariis, quorum plerique destinarentur rebus arduis et cum periculo conjunctis. Secundo autem mense tempus ita dividatur, ut parte aliqua diei incumbatur in illa eadem, ad fovendas scilicet et augendas charitatis flammas primo mense conceptas, alia autem parte diei tradantur a provinciali, vel uno ex illis duobus, quos sibi adjunxisset, pauca illa praecepta ad valde utiliter concionandum et confessiones audiendum. Alia vero parte diei exerceantur vicissim concionando secundum illa praecepta, quae illis tradita fuissent, modo de aliquo evangelio vel epistola, modo de parte aliqua catechismi, modo de aliqua materia hodie ab haereticis vocata in controversiam. Et, si quid superest temporis, per modum conferentiae ea tractent de casibus conscientiae, quae confessariis praecipue cognita esse debent.

Universa autem illa ratio eos perbrevi inflammandi charitate Dei et proximi et zelo salutis animarum, et eos instruendi paucis aliquot praeceptis permagni momenti ad

valde utiliter concionandum et confessiones audiendum, utilissimeque eos exercendi, concipi posset a singulis generalibus, adjunctis sibi tribus aut quatuor viris doctis et piis ejusdem ordinis.

Ad multiplicandum autem, atque adeo duplicandum numerum illorum operariorum, reversis in suos conventus primis illis, de quibus modo dixi, per eos absoluto curriculo illius sanctae praeparationis et instructionis ad lucrifaciendas animas, mitti possent in illorum locum totidem, vel pene totidem alii ex reliquis religiosis concionatoribus et confessariis uteunque doctis, qui non recusarent eo ire. Est autem verisimile, quod multi, animadverso insigni profectu priorum, cuperent eodem modo praeparari et exerceri per eosdem directores, qui jam non mediocriter exercitati in eo genere, tanto utilius eos praepararent et exercerent; sed quia plerique ex istis non essent tam docti quam illi priores, possent paulo diutius exerceri, nempe per tres menses loco duorum mensium; quod abunde sufficeret.

Certe hac ratione videtur obtineri posse, ut vel intra duos menses, ex quo coepisset in eam rem incumbi, sint in omnibus provinciis catholicis ex illis quatuor ordinibus mendicantium permulti boni concionatores et confessarii, et quales nunc sunt pauci, qui valde utiliter concionentur et confessiones audiant, maximoque sint auxilio episcopis et pastoribus seu rectoribus ecclesiarum parochialium, ad promovendam salutem animarum. Quid! quod illi sic praeparati evaderent vel intra annum unum multo praestantiores, augerentque non parum charitatis flammas jam conceptas. Et vero alii religiosi eorum confratres ipsorum consuetudine et exemplo ac concionibus non parum proficerent in vita et eruditione ad lucrifaciendas animas necessaria.

Posset autem supradictum medium instituti sine ullo sumptu, et percommode, si ad faciendam illam praepara-

tionem deligerentur in singulis provinciis conventus, qui sunt in majore aliquo oppido populoso, in quo proinde sit eleemosynarum satis; et ex illis conventibus mitterentur ad eos conventus ejusdem provinciae, e quibus venissent aliqui religiosi praeparandi et exercendi, alii eorum loco, servatis tamen illis, qui essent necessarii ad celebranda, ut oportet, illa divina officia; a quibus excusandi essent illi operarii, qui praepararentur, quamdiu illic essent, ut tanto plenius et diligentius incumbere possent in ea, in quibus deberent exerceri.

Neque illibenter provinciali suo obsequerentur plerique concionatores eos in unum locum invitanti ad illam praeparationem et exercitationem, declaranti se hoc facere mandato Sanctitatis Vestrae et sui generalis, idque fieri non tantum ad magnam utilitatem cleri et populi, sed et ipsius ordinis et provinciae; quodque hoc non parum provocabit liberalitatem cleri et populi erga ipsos. Eoque facilius inducerentur, quia viderent se exercendos a suo provinciali et duobus, qui ceteris notabiliter doctiores et instructiores essent; et propter assiduam praesentiam provincialis fieri possent omnia satis exacte.

Et, cum tanti referat, ut provinciales in illo sancto negotio diligenter faciant officium, ad eos vehementer incitandos, et etiam religiosos, qui praeparentur, perutile esset Sanctitatem Vestram ipsis mandare, ut, exacto secundo mense, scribant alicui cardinali, quem ad hoc deputare ipsi placuerit, quis fuerit in ea re successus, et similiter generales eis mandare, ut sibi illud ipsum similiter scribant. Esset enim hoc magnum calcar et ipsis provincialibus et religiosis, qui praepararentur et exercerentur.

III. — *De seminariis provincialibus ordinum mendicantium.* — Et quia fortassis nonnullis prima facie et leviter

tantum rem considerantibus videbitur, quod si in ordine beati Francisci et beati Dominici instituantur illa excellentia seminaria magnorum operariorum, conventus amittant optima et praestantissima quaeque ingenia; quamvis illi, qui rem diligenter expenderint, sint non difficile animadversuri metum illum esse vanum; atque adeo institutionem talium seminariorum fore causam efficacissimam magni incrementi utriusque ordinis (ut etiam satis intelligi potest ex iis, quae a me dicta sunt in illo scripto) proponam hic medium quoddam certissimum (et per se etiam summae utilitatis ad magis ac magis promovendum honorem Dei et salutem animarum), quo Sanctitas Vestra illi periculo non tantum plenissime evidentissimeque occurrere potest, sed et efficere, ut intra paucos annos permulti praestantis ingenii magnaeque indolis religiosi ex illis duobus ordinibus sese offerant in illa excellentia seminaria sui ordinis ad obeundas magnas illas magisque arduas functiones, remanentibus tamen in conventibus multo pluribus praestantibus concionatoribus et confessariis, quam nunc sunt, quique faciant fructum longe majorem, quam nunc fit.

« Medium autem illud est hujusmodi : Si placeat Sanctitati Vestrae curare, ut in singulis provinciis, si fieri possit, sin minus in plurimis, ordinis sancti Francisci et beati Dominici, et reliquorum ordinum mendicantium, instituatur gymnasium seu seminarium provinciale in uno conventuum illius provinciae, qui videbitur fore ad id commodissimus ; ad quod anno uno aut altero post novitiatum mittantur optima quaeque ingenia, in eoque diligenter instituantur et exerceantur, primum quidem in litteris humanioribus et philosophia, deinde in litteris sacris, et tandem in ratione et modo bene utiliterque concionandi et confessiones audiendi, idque a bonis praeceptoribus, cum in eo sit multum momenti; et sic instituantur illa seminaria provin-



cialia, ut sint non tantum scholae eruditionis et doctrinae, sed et magnae pietatis, charitatis, humilitatis et mortificationis. Quod videtur non difficile obtineri posse, si placuerit Sanctitati Vestrae mandare, ut hoc fiat; cum singulae provinciae etiamnum habeant non paucos viros pios et aliquos bene doctos, qui possint bene et utiliter docere juniores et instituere curriculum quoddam eruditionis necessariae ad rectam et utilem populi institutionem et lucrifaciendas animas. Et vero, si in aliqua provincia essent non satis multi ad hoc idonei, possent a reverendo patre generali mitti ex alia provincia. Hocque annis superioribus insigniter obtentum fuisse in provincia Brabantiae, quae suum seminarium habebat Lovanii in conventu Minorum; idque praecipue per hoc, quod seminarium illud fere habuerit duos insignes professores litterarum sacrarum, non tantum egregie doctos, sed et valde pios (e quorum numero fuerunt Franciscus Titelmannus et F. Adamus Sasbout, doctissimis etiam scriptis clari) et guardianos non tantum prudentes et vigilantes, sed et insigniter pios. Et ut hujusmodi studia sive seminaria theologica habeant in singulis fere provinciis suorum ordinum, enixe operam dant Capucini et Societas Jesu; vel certe, ut duae vel tres provinciae unum tale seminarium theologicum habeant.

Cum autem summopere expediat illa seminaria provincialia esse non tantum scholas eruditionis, sed et virtutis et pietatis, vehementer expediret eos, qui in illa reciperentur, primo mense diligenter exerceri in studio pietatis ab uno aliquo bene idoneo magistro et directore, eadem fere ratione, qua exercendi essent illi concionatores et confessarii, de quibus proxime dixi.

Certe, cum ad habendos religiosos valde pios vitaeque probatissimae et exemplaris tantum positum esse videatur,

ut sint bonae domus novitiorum, in quibus illi formentur ad pietatem, quales habuit ordo sancti Benedicti, qui tamdiu floruit, et Cystercicnsis (qui ex illo prodiit), et habet ordo Capucinorum, et Societas Jesu; si fieret, quod modo dixi, et in illis seminariis provincialibus constituerentur professores non tantum docti, sed et pii, itemque guardiani seu priores valde pii illis praeficerentur, illa seminaria magna ex parte supplerent bonas domos novitiorum. Et vero efficerent illa seminaria provincialia, ut multo plures praestantis ingenii magnaeque indolis juvenes, et non pauci etiam jam bene docti et graduati in illos ordines ingrederentur. Quod et evincit ratio, et in ordine Minorum docuit experientia Lovanii a 50 annis nimirum, ex quo provincia Brabantiae habuit illic praestans seminarium theologicum suae provinciae (quemadmodum in alio conventu suae provinciae habebat suam scholam litterarum humaniorum et philosophiae). Nam ex eo tempore ingressa fuerunt eum ordinem, in conventu Lovaniensi, multa ingenia nobilissima, et non pauci etiam sacrae theologiae et aliarum facultatum baccalaurei et licentiati, qui deinde per conventus totius provinciae dispersi magnum fructum fecerunt.

In illis autem regnis et rebuspublicis, in quibus est insigne quoddam seminarium seu collegium commune provinciis omnibus illius regni vel reipublicae, ut est Lutetiae ordinum mendicantium, possent ex illis seminariis provincialibus ad illud mitti optima quaeque ingenia, quae in illo seminario provinciali egregie profecissent, et viderentur consecutura magnam eruditionem, si plenius instituerentur, et a praestantibus professoribus. Sed summopere expediret curare, ut in illis studiis vel seminariis communibus provinciarum unius regni vel reipublicae res ita instituatur, ut non minus proficiatur in pietate, charitate, humilitate et mortificatione, quam in eruditione, ne

scientia sine charitate inflet, non autem aedificet, parumque proficiat ad promovendam salutem animarum, ut in permultis videmus usu venire. In illis autem regnis et rebuspublicis, in quibus nullum est tale seminarium majus seu generale, possent optima quaeque ingenia paulo diutius retineri, pleniusque institui et exerceri in seminario provinciali quam alii. Sed dicet aliquis: Unde suppetent sumptus ad instituendum tale studium provinciale in singulis provinciis illorum ordinum mendicantium? Certe videtur non difficile inveniri posse in iis regionibus, quae non sunt exhaustae longo bello, ut est nunc Belgium, si illa seminaria provincialia instituantur in majoribus oppidis et utcunque opulentis. Nam ex parte ali possent studiosi eleemosynis hominum illius oppidi, et possent conventus, qui aliquos mitterent, aliquid etiam mittere in partem aliquam victus ipsorum; vel juvarentur hi subsidio aliquorum piorum virorum, ut factum fuit in Belgio ante hoc bellum civile. In illis autem regionibus, quae sunt pauperiores vel bello exhaustae, posset Sanctitas Vestra in subsidium talis seminarii provincialis unum aut alterum prioratum non conventualem illius tractus incorporare, vel pensionem aliquam moderatam super fructibus alicujus opulentae abbatiae reservare, saltem ad aliquot annos.

Ut autem hunc locum concludam, de quo egi paulo plenius, quia est permagni momenti, puto evidens esse, quod, si placeret Sanctitati Vestrae curare, ut ejusmodi bona seminaria provincialia instituantur in ordinibus mendicantium, quae sint scholae non tantum eruditionis sed et pietatis et charitatis, ea res non tantum summopere conduceret ad magis promovendum honorem Dei et salutem animarum, verum etiam efficeret, ut singulae provinciae habeant permultos religiosos praestantis ingenii magnaeque indolis, qui sese offerrent in illa excellentia seminaria. Et nihilomi-

nus remanerent in conventibus multo plures boni concionatores et confessarii, et qui docere possent litteras sacras, quam nunc sunt. Nam plerique eorum contenti suam et aliorum salutem operari in sua republica et illo faciliore vitae genere, bono tamen et pio, non amplecterentur illud alterum vitae genus sublimius et magis arduum.

IV. — *Accuratius examen an etiam in imperium Turcicam mittere expediat operarios, simul atque fuerint praeparati.* — In secunda parte scripti vocavi in quaestionem, an expediret brevi mitti operarios ad conversionem illorum etiam mahumetanorum, qui habitant in imperio Turcico, quia prima facie videri poterat hoc fore periculosum reipublicae christianae, ne scilicet Turca hoc novi belli sacri genere vehementer irritatus, pactis cum rege Persarum induciis, vel etiam pacta pace, summis viribus invadat Germaniam, Siciliam, vel ipsam Italiam, aliamve aliquam nobilem provinciam orbis christiani. Quamvis illic concluserim videri expedire, ut eo etiam mittantur aliqui; sed ea re his annis diligenter expensa, mihi multis de causis plane visum est vehementer expedire, ut quam primum praeparati fuerint operarii, ad eam rem bene idonei eo mittantur aliqui; iique vehementer inflammati amore Dei et proximi et zelo salutis animarum, et proinde fortes ac strenui, prudentes tamen et discreti, bini, ad aliquot praecipua loca imperii Turcici. Primum, quia maximae sunt oportunitates illic promovendi religionem christianam, et initio quidem paucos, postea vero multos, Deo juvante, convertendi a mahumetismo ad fidem catholicam. Tum, quia in imperio Turcico habitant tot millia Christianorum, quamvis schismaticorum, cum quibus liceret versari sub specie negotiationis, tum propter commercia, quae Christiani latini illic habent cum Turcis, ideoque possent operarii missi illic

versari sine suspicione. Secundo, quia venerunt in mentem media quaedam magni momenti, ut videtur, apposita ad illic vehementer promovendum ante non longum tempus, atque adeo intra paucos annos etiam perveniendum ad conversionem aliquorum procerum, vel qui magno sunt loco apud regem Turcarum; per quos, Deo juvante, temporis progressu perveniri possit ad conversionem alicujus ex filiis ipsius, vel etiam tandem ad ipsius principis conversionem. Tertio, quia, cum religio mahumetana tam sit insulsa, tamque absurda, tamque solide et perspicue confutari possit, plane videntur mahumetani esse conversu faciliores, quam sunt haeretici, judaei vel schismatici, si in eam rem ardenter, invocato Domino, magno studio incumbatur per idoneos operarios. Nam etsi initio, praesertim aliquibus praesentibus, non admitterent disputationem de sua religione, videntur tamen esse media et viae, quibus eorum aliqui secreto et remotis arbitris adducantur ad admittendam ea de re collationem et modestam disputationem. Quarto, quia Turcae minus addicti videntur suae sectae, quam Persae et illi Africani, qui a fine Cyrenaïcae regionis ad Oceanum usque habitant, eo magis quod a tempore Ismaëlis Sophi contendant Persae suum principem esse ipsum caliphaın, et ex posteritate Mahumeti. Africani autem non patiuntur Christianos in suis ditionibus sub tributo vivere, ut faciunt Turcae, quamvis aliquos mercatores christianos admittant. Quinto, quia, si Dominus Deus largiretur nobis gratiam convertendi Turcas ad fidem christianam, ejus rei fructus et utilitas esset sine comparatione major utilitate conversionis mahumetanorum, Persarum vel Africanorum, tum quia quatuor illae praecipuae sedes patriarchales sunt in imperio Turcico, quas etiam pro capitibus agnoscunt amplissima quaedam regna Christianorum, ut Moscovitae patriarcham Constantinopolita-

num, AEthiopes Abyssini patriarcham Alexandrinum; tum quia illarum sedium patriarchae, et qui eis non parent, non admodum difficile, ut videtur, a schismate revocari possent per excellentes operarios, quos darent illa excellentia seminaria, si Turcae, qui eis imperant, converterentur ad christianam religionem. Idque eo magis, quod vehementer eos commoveret conversio mahumetanorum, in quorum conversione ipsi nihil hactenus promoverunt, et miracula ac signa, quae verisimiliter Dominus Deus, pro inexhausta sua bonitate et misericordia, operaretur per illos operarios ad confirmandam eorum doctrinam et promovendam conversionem infidelium mahumetanorum. Tum quia, si Dominus Deus largiretur illis operariis gratiam adducendi Turcas ad fidem christianam, pro hostibus nobis infensissimis et periculosissimis haberemus eos amicissimos et fratres charissimos, ut habuerunt Germani Hungaros, postquam hi fuerunt conversi ad fidem christianam, quos ante per aliquot saecula experti fuerant hostes infensissimos; et Franci Normannos, qui ante per annos 70 vel 80 tantopere Galliam, Belgicam et Celticam afflixerant; sicque solidę aversum esset summum periculum, quod a Turca imminet nobilissimis aliquibus provinciis orbis christiani, et in consequentiam toti orbi christiano.

V. — *Quantum intersit inter illa excellentia seminaria, de quibus egi, et pleraque omnia seminaria, quae hodie sunt, et illa etiam provincialia, de quibus paulo ante dictum est.* — Superioribus illud adjiciam, multum interesse inter illa tria excellentia seminaria magnorum operariorum, de quibus instituendis egi in scripto meo, et ea, quae hodie sunt multis in locis orbis christiani. Quia in illis, de quibus egi, praepararentur longe alii longeque praestantiores operarii, et praecipue rebus magnis et difficilioribus desti-

nati, quaeque hodie tenuissime attinguntur; item multo breviori tempore praepararentur. Nam ad summum biennio vel duobus annis cum dimidio in seminario versarentur; quia non alii reciperentur quam jam docti et in studiis provecti, et non minores 23 aut 24 annis. Item, cum pleraque omnia seminaria, quae hodie sunt, sint clericorum saecularium, haec essent seminaria sive asceteria religiosorum obstrictorum tribus votis solemnibus, et imprimis quidem duorum praecipuorum ordinum mendicantium; unde et minimo sumptu institui possent, et tamen darent praestantissimos et plurimos operarios. Multum etiam interesset inter illa excellentia seminaria et seminaria provincialia ordinum mendicantium, de quibus egi in 3 cap. hujus *Appendicis*, quaeque etiam institutui optabam, quia seminaria illa provincialia essent religiosorum nondum provectorum in studiis, et fere juniorum illis, qui reciperentur in illa excellentia seminaria, et subvenirent illa seminaria provincialia istis seminariis excellentibus magnorum operariorum. Suppeditarent enim multos praestantis ingenii magnaeque spei religiosos et bene institutos, qui sese tandem offerrent in illa excellentia seminaria, et post aliquot annos etiam conventibus multos bonos concionatores et confessarios, qui in provinciis christianis et catholicis perutilem operam navarent.

VI. — ***Quaedam magis ac magis ostendentia summas utilitates remedii propositi ejusque certitudinem.*** — Addam et illud, illa excellentia seminaria, de quibus egi, inter alias insignes utilitates illud etiam allaturum esse, quod darent non paucos, quorum alii linguae graecae, alii linguae hebraicae essent adeo periti, ut, qui inter haereticos aetatis nostrae se earum linguarum valde peritos esse jactant, nihil futuri sint eorum comparatione. Nam ex illis, qui

destinarentur conversioni Graecorum schismaticorum, essent aliquot linguae graecae plane peritissimi, atque adeo qui eam linguam tenerent perinde ac maternam (cujusmodi in Anglia non paucos fuisse refert Beda aetate sua *Historia Angliae*). Ex illis autem, qui destinarentur conversioni judaeorum, essent aliquot plane peritissimi linguae hebraicae, quique eam linguam non tantum exactissime intelligerent, et exactius quam moderni judaei, sed et loqui et scribere possent. Quod apud illos, qui ab haereticis seducti sunt, non parum imminueret haeresiarcharum auctoritatem, et eorum animos ad conversionem non parum praepararet. Et vero esset medium certissimum, planeque efficacissimum, et tamen suave, ad mirum in modum excitandos ordines mendicantium, eosque reddendos florentissimos pietate et eruditione necessaria ad lucrifaciendas animas; quod esset incredibilis momenti, multisque de causis maximae consequentiae. Quin etiam, quum alia media magni momenti, quae institui possent, valitura sint vel ad propagandam religionem christianam, vel ad haereses vehementer minuendas, vel ad seriam emendationem vitae catholicorum, institutio illorum excellentium seminariorum valeret ad ea omnia, essetque ad illa omnia plane efficacissimum, ut satis intelligi potest ex iis, quae dicta sunt in tertia parte scripti, ubi ago de insignibus utilitatibus, quas adferret.

VII. — *Longe praestare institui illa excellentia seminaria quam novum ordinem.* — Adjiciam et illud, re per aliquot annos diligentissime expensa, mihi visum fuisse ad colligendos et bene praeparandos permultos atque adeo satis multos insignes operarios beneque idoneos ad ea praestanda, quae dixi sub initium hujus scripti, esse longe satius institui illa tria excellentia seminaria, quam in hoc

instituí novum aliquem ordinem religiosorum; tum quia nunc videntur esse ordines satis multi, potiusque dandam esse operam, ut jam olim instituti refloreant, quam ut instituatur aliquis novus, tum quia haec ratio videtur fore multo utilior ad brevi colligendos multos tales operarios; tum denique, quia haec ratio videtur multo fore efficacior ad vehementer excitandos illos duos ordines mendicantium, et etiam reliquos, quam si institueretur novus ordo hujus instituti.

VIII. — *Quum multiplicanda sunt seminaria, quomodo ea res commodissime utilissimeque distribui et ordinari posset.* — Postquam intra sesquiannum vel biennium ita crevisset numerus operariorum, ut multiplicari possit numerus seminariorum, et similia seminaria institui in Hispania, Gallia, Lusitania et Flandria, posset res ita commodissime utilissimeque dividi et ordinari, ut in seminariis pontificiis Italiae ex eo tempore praeparentur operarii mittendi ad conversionem mahumetanorum, judaeorum et schismaticorum, qui in oriente inter eos habitant, et dein judaeorum et mahumetanorum, qui habitant in orbe christiano; et operarii quintae partis, qui in orbe christiano et praesertim in Italia insigniter promoveant honorem Dei et salutem animarum; sed tamen ad illa seminaria mittendi essent novitii sive tyrones ex toto orbe christiano. In Hispania autem et Lusitania praeparari possent operarii mittendi in utramque Indiam, et ad conversionem regni Sinarum, et aliarum provinciarum, ad quas navigant Hispani et Lusitani navigatores; itemque operarii quintae partis. In Flandria vero et Gallia operarii mittendi ad conversionem haereticorum Belgii, Galliae, Germaniae, Daniae, Sueciae, Norwegiae, et operarii quintae partis ad seriam emendationem vitae populi catholici et cleri. Sed ad haec seminaria mittendi

essent etiam operarii ex Germania, Polonia et aliunde, quamdiu in Germania et Polonia non instituerentur similia seminaria.

IX. — *Qua ratione facile haberi possit sumptus faciendus ad dandum viaticum mittendis jam bene praeparatis et instructis.* — Cum sub finem scripti mei satis evidenter ostenderim perquam exiguo sumptu opus fore ad instituenda illa tria prima excellentia seminaria magnorum operariorum, et alendos religiosos, quamdiu in eis praepararentur; et, etiamsi sumptu mediocri ad hoc opus esset, eum facile inveniri posse sine ulla diminutione thesauri Ecclesiae; sed nihil dixerim de sumptu necessario ad dandum viaticum singulis mittendis extra orbem christianum, vel in Saxoniam, Daniam, aliasve provincias orbis christiani habentes principem et magistratus haereticos, judicavi me recte facturum esse, si uno verbo admonerem ad eam rem opus fore sumptu louge minore, quam prima facie videri possit, eumque etiam perfacile inveniri posse. Certe etiam si ex tribus seminariis Sedis Apostolicae quotannis mitterentur ad illa loca 60, vel secundo quoque anno 120 operarii, et singulis darentur in viaticum 100 ducati, tantum opus esset sex millibus ducatis annuis, quos non difficile inveniret Sanctitas Vestra, applicando illi sanctissimo tantique momenti usui unam aut alteram ex illis abbatiis, quae jam inde a multis annis consueverunt dari in commendam. Atqui sufficeret singulis dare 100 ducatos aut circiter, vel aliquibus paulo plus, aliquibus paulo minus, tum quia tenuiter viverent, tum quia, quum anno uno aut altero incubuissent in lucrum animarum, alerentur eleemosynis eorum, quos convertissent, quemadmodum vixerunt Apostoli et alii, qui eorum exemplo incubuerunt in conversionem infidelium, schismatico-

rum et haereticorum. Quid! quod fortassis vehementer expediret plerosque eorum illis horis, quibus ingenium minus intendi potest, addiscere aliquod opificiolum honestum, quod spatio trium aut quatuor mensium addisci potest, veluti texturae caligarum, chirothecarum et indusiorum, aut confectionis nodorum, quibus thoraces et vestes clauduntur, vel simile quid, ut fecerunt olim monachi Aegyptii, Cistercienses et alii, atque adeo etiam Franciscani, ut intelligitur ex eorum regula; et hodie faciunt religiosi novae congregationis Bernardinorum, ut, viatico consumpto et cessantibus aut non sufficientibus eleemosynis, possint inde victitare, ut faciebat beatus Paulus. Quod non difficile facerent homines sobrietatis exemplaris. Et vero eos esse instructos tali opificiolo, eoque interdum uti vehementer expediret ob aliam etiam causam magni momenti, nempe ut sine suspicione praetextu deficientis viatici diutius haerere possint aliquibus in locis, in quibus judicarent diutius haerendum esse, ut fecit beatus Paulus Corinthi et Ephesi, ut etiam attigi in scripto meo, parte secunda, cap. *De missione ad infideles*, sub finem. Possetque ex mercatoribus frequentantibus eas provincias, ad quas essent mittendi, cognosci, quae honesta opificiola essent illis in locis praecipue utilia. Quid! quod si ex quatuor aut sex mittendis ad diversa loca unius provinciae, unus esset bene instructus opificio aliquo quaestuoso, posset non tantum se alere, sed et suos confratres exemplo beati Pauli.

Postremis his tredecim aut duodecim annis, et praesertim his octo annis venerunt in mentem et alia quaedam magni momenti ad idem consilium a me suggestum pertinentia, et nominatim ut illi operarii missi in opus Domini commodius minimoque suo periculo et maximo fructu munus sibi injunctum obire possint, quae libenter scripto mandabo et

communicabo, si Sanctitas Vestra consilium a me suggestum probaverit illudque in praxim deduci voluerit.

Responsio D. episcopi Tornacensis ad articulos exhibitos Congregationi (1).

ILLUSTRISSIMI REVERENDISSIMIQUE IN CHRISTO PATRES,

Visis articulis exhibitis illustrissimis Dominationibus Vestris, quibus repraesentatae fuerunt aliquae difficultates et dubia circa medium a me suggestum sanctissimo Domino Nostro, quodque mihi post diligentissimam multorum annorum cogitationem visum est fore efficacissimum ad insigniter promovendum honorem Dei et salutem animarum, non tantum in orbe christiano sed et extra eum, et brevi praeparandos permultos atque adeo satis multos praestantes operarios valde idoneos ad hoc, Deo juvante, praestandum; et esse valde practicabile, neque mihi tantum tale visum est, sed et illustrissimae Congregationi Regularium, quae illud examinavit mandato sanctissimi patris nostri Sixti quinti, et viris quibusdam doctissimis, quibus consilium illud communicatum fuit; nolui omittere, quin illis responderem, quamvis per ea, quae sparsim habentur in scripto meo ejusque appendice praecipuis illarum difficultatum et dubiorum abunde satisfactum esse judicaturus sit,

(1) La Congrégation des Évêques et Réguliers, chargée, en 1589, de l'examen du *Mémoire* de Vendville, avait présenté des observations au pape Sixte-Quint sur le projet de l'évêque de Tournai. Celui-ci réfuta ces observations par la *Réponse* que nous publions ici.



qui illa utcumque attente legerit. Respondebo autem breviter omnibus illis articulis, excepto primo, cui paulo plenius respondendum fuit, propterea quod videtur in dubium vocare id, quod est in consilio per me suggesto praecipuum et multorum sequentium veluti fundamentum.

Ad primum articulum.

Hic articulus videtur in dubium vocare, an expediat instituere seminaria praestantium operariorum ad conversionem infidelium et alios fines consequendos, de quibus agit scriptum meum; idque propter duas rationes : quarum prior est, quod in primitiva Ecclesia ab Apostolis et aliis patribus, per quos nationes sunt conversae, nihil tale usitatum aut institutum fuisse legamus; secunda, quod fortassis talis collegiorum apparatus dabit adversariis occasionem se muniendi et hujusmodi homines a suis finibus arcendi, aut in eos diligenter inquirendi et serius animadvertendi.

Sed, illis nihil obstantibus, mihi magis ac magis videtur incredibiliter expedire, ut primo quoque tempore illa excellentia seminaria instituantur ad brevi lucrifaciendas innumerabiles pene animas tam in orbe christiano quam extra eum, quae (proh dolor !) quotannis aeternum pereunt. Quot enim, Deus bone, animarum millia quotannis pereunt in Europa partim propter haereses et schismata, partim propter impuritatem vitae eorum, qui catholici quidem sunt, sed inquinate vivunt et Dominum Deum saepissime mortaliter offendunt, neque ante mortem per veram poenitentiam consequuntur remissionem peccatorum mortalium, partim etiam propter infidelitatem. Et quot animarum centena millia quotannis pereunt in Asia et Africa propter infidelitatem, haereses et schismata, et vitae im-

puritatem, et similiter in novo orbe occiduo. Certe horrenda res est et sanguineis lacrymis deploranda, praesertim cum tam pretiosae sint vel singulae animae in conspectu Domini et debeamus plus diligere animam proximi quam vitam nostram, nedum quosvis labores, aerumnas et pericula libenter subire, ut lucrifaciamus aliquot animas.

Cui tantae verae miseriae et calamitati ut solidum remedium adhibeatur, procul dubio opus est permultis praestantibus et strenuis operariis, qui et vehementer sint inflammati charitate Dei et proximi, ac praesertim zelo salutis animarum, vitaeque exemplaris, et praeterea bene instructi cognitione necessaria ad lucrifaciendas animas. Permultis, inquam, opus est et longe pluribus talibus operariis, quam nunc sunt, et ut deinde tales operarii bene animo praeparati et instructi ac exercitati prudenter mittantur, quo maxime expedit.

Porro post diligentissimam multorum annorum cogitationem, quanam ratione obtineri possit, ut intra non multos annos existant permulti tales operarii in orbe christiano, non vidi, neque video aliud medium solidius ac practicabilius, quam si instituantur illa excellentia seminaria, de quibus egi : initio quidem pauca, deinde vero plura; quae quam sint futura efficacia ad lucrifaciendas animas pene innumerabiles tam in orbe christiano quam extra eum, atque adeo triplo plures, quam hodie lucrifiunt, puto satis evidens esse ex iis, quae dixi sub initium mei scripti et ejus tota pene tertia parte, quae est de certitudine et insignibus utilitatibus medii per me suggesti, deque summis oportunitatibus illud instituendi, summoque fructu et successu exequendi; ideoque hic non repetam; possentque illa, et quae sunt initio ejusdem scripti, sufficere ad refellendas illas duas rationes contentas in dicto primo articulo; sed tamen singulis earum jam respondebo.

Responsio particularis ad primam rationem. — Quod igitur attinet ad priorem rationem, illa nihil obstat. Nam Apostoli ipsi et alii septuaginta duo discipuli fuerunt ab ipso Domino diligenter instituti, et tum verbo tum exemplo excellentissimo edocti viam et modum lucrifaciendi animas, et magna charitate Dei et proximi inflammati, eo tempore, quo cum ipso conversati sunt, et die Pentecostes ardentissima charitate Dei et proximi, omnibus donis Spiritus sancti largissime donati; itemque instructi dono linguarum et scientia ac sapientia necessaria ad lucrifaciendas animas. Et deinde Apostoli ipsi multos ex suis discipulis etiam diligenter instituerunt verbo et exemplo suo, et ad excellentem charitatem vitaeque sanctitatem adduxerunt, eosque in praestantes operarios formarunt. Quid! quod etiam illi fuerunt valde abundanter gratia Spiritus Sancti perfusi et eorum plerique etiam donum linguarum acceperunt, ut constat ex *Actibus Apostolorum*, cap. 8 et 19, et *Historia ecclesiastica* Eusebii. Itaque fuerunt illae scholae Christi Domini et sanctorum Apostolorum ejus praestantissima quaedam seminaria excellentium operariorum, qui evangelium per universum pene orbem praedicarunt, et pene omnes vitam et sanguinem profuderunt pro Christi nomine et ad lucrifaciendas animas. Unde videmus, quantum effecerint brevi tempore, cum etiam illo tempore, quo beatus Paulus scribebat ad Colossenses, fides christiana fuerit pene ubique locorum plantata, ut indicat caput primum ejusdem epistolae.

Post Apostolos autem eorumque discipulos non simili ardore incubitum fuit in conversionem infidelium et judaeorum usque ad tempus beati Gregorii, episcopis tantum incumbentibus in conversionem paganorum (quos etiam in imperio Romano maximo numero fuisse constat usque ad tempora Theodosii et aliquamdiu post), judaeorum et

haereticorum, qui erunt in cujusque dioecesi. De quo valde conqueritur beatus Chrysostomus in aureo illo loco *Homiliae 47 in Matthaeum*. Sed beatus Gregorius, sanctissimus praestantissimusque Summus Pontifex, missis in Angliam aliquot praestantibus operariis sui ordinis ad conversionem Anglo-Saxonum, morem illum apostolicum renovavit; quo exemplo et successu excitati et alii viri sancti etiam monachi, magno studio in idem incubuerunt, ut sanctus Columbanus, sanctus Gallus et sanctus Chylianus, Hyberni, sanctus Amandus Aquitanus, et alii, et tandem sanctus Willibrordus et socii, et sanctus Bonifacius, Benedictini Angli; quorum labores vehementer benedixit Deus.

At dicet aliquis, cur Benedictini non instituerunt talia seminaria, qualia nunc ardentissime institui exoptas? Certe quia per annos fere ducentos et amplius a sua origine ordo ille mirifice floruit sanctitate vitae et eruditione sacra, adeo ut referat Trithemius in libro suo *De scriptoribus ecclesiasticis* (quum agit de sancto Benedicto), fuisse ex illo ordine canonizatos ad multa millia, quorum multi non tantum sanctissimae vitae exemplo sed et utilissimis concionibus et confessionibus valde utiliter audiendis salutem animarum in orbe christiano insigniter promovebant, et Summis Pontificibus et episcopis summo auxilio erant ad lucrifaciendas animas; nonnulli autem bene docti et zelo salutis animarum vehementer inflammati, impetrata venia, sese conferebant ad conversionem infidelium, qui erant in Europa, alii quidem eorum, quorum linguam tenebant, ut sanctus Willibrordus et socii, sanctus Bonifacius; alii vero eorum, quorum linguam ignorabant, sed addiscebant, ut sanctus Amandus Aquitanus, et sanctus Chylianus Hybernus, et alii, qui multa millia Germanorum et Flandrorum converterunt. Sed animadvertendum est illos extra Europam non fuisse progressos; imo neque ad extremum

Europae, quia deerat illa commoditas quovis navigandi. Ideoque tum temporis non fuisse opus valde multis operariis ad conversionem infidelium; et satis multos bene idoneos suppeditabat ordo sancti Benedicti, qui, *ut dictum est*, tunc temporis vehementer florebat pietate et *eruditione* sacra. At, cum Dominus Deus novissimis hisce temporibus nobis aperuerit viam ad omnes gentes, per navigationes illas Lusitanorum et Castellanorum (haud dubie in hoc praecipue, ut evangelium cuivis gentis annuntiari possit), sitque summa oportunitas ad quasvis provincias perveniendi celeriter et sine ullo pene periculo, itemque linguas *infidelium* et haereticorum et schismaticorum Orientis *et Africae* addiscendi, aliaeque oportunitates per me *magna ex parte* indicatae in tertia parte mei scripti, quae *olim defuerunt*, certo decuplo pluribus bonis et strenuis *operariis opus est*, quam tunc fuit. Quid! quod jam sunt *aggrediendi* mahumetani et haeretici ac schismatici, qui tam sunt multi etiam in orbe christiano, adeoque eum perturbant, suntque ad convertendum perdifficiles. Quid! quod vita plurimorum tam clericorum quam laïcorum catholicorum est hodie *inquinatissima*, ut proinde etiam in rebuspublicis catholicis opus sit permultis bonis concionatoribus et confessariis, qui sint potentes opere et sermone, ut illos, Deo juvante, *adducant* ad veram poenitentiam seriamque vitae emendationem. Quem effectum, proh dolor! hodie praestant perpauci concionatores et confessarii. Quae cum ita sint, ut solidum remedium adhibeatur tantae verae calamitati et miseriae, necessaria est aliqua ratio, qua brevi colligantur et diligenter praeparentur permulti boni et strenui operarii, qui inflammati sint charitate Dei et proximi et zelo salutis animarum, beneque instructi cognitione et facultate necessaria ad lucrifaciendas animas. Quod qua alia ratione solida et bene practicabili obtineri possit,

quam illa per me proposita, nondum potui intelligere, quamvis post diligentissimam multorum annorum cogitationem, ut supra dixi.

Et vero notissimum est multos Summos Pontifices sapientissime sanctissimeque ad plenius promovendum honorem Dei et salutem animarum quaedam instituisse, quae prius non erant instituta, ut ordines mendicantium et Societatem Jesu; qui ordines ad lucrifaciendas animas sunt ex professo instituti, cum ordo sancti Benedicti et alii non fuissent ad hoc instituti, sed ad orandum, meditandum et contemplandum, neque in summa illa paupertate; neque tamen hic agitur de novo ordine instituendo, sed de instituendis seminariis quibusdam excellentibus in illis praecipuis ordinibus, qui sese devoverunt promovendae saluti animarum, ad colligendos et bene praeparandos permultos atque adeo satis praestantes operarios ad lucrifaciendas innumerabiles pene animas, simulque ordines mendicantium et alios vehementer excitandos et, Deo juvante, restituendos pristino suo flori et dignitati.

Responsio ad secundam rationem. — Nihil etiam obstat secunda ratio. Quia, his seminariis institutis in Europa, difficillime sciretur in utraque India, regno Sinarum et Tartaria, atque adeo etiam apud mahumetanos perdifficile certo sciretur ea instituta esse, vel quid in illis ageretur. Certe multo difficilius hoc sciretur illis in locis, quam sciatur in Sinarum regione aliisque regnis vicinis, quid agatur in seminariis Societatis Jesu, quae sunt in India vel Japonia. Tum autem, etiam si hoc sciretur, nihil esset inde periculi. Nam esto, praeparent se, ut volent, infidelium sacerdotes, theologi et philosophi ad resistendum veritati fidei christianae, cum a nobis stet veritas, ab ipsis autem falsitas et mendacium, resistere non possent sapientiae illorum praestantium operariorum et Spiritui, qui per

os ipsorum loqueretur. Quid! quod haud dubie Dominus Deus, secundum suam promissionem, eorum doctrinam confirmaret sequentibus signis. Item possent perdifficile infideles illos operarios arcere ab ingressu suorum finium, etiamsi hoc eis magno studio esset, cum multae sint rationes illos sancte fallendi, sive sub specie negotiationis, sive aliter; quemadmodum videmus jam inde a multis annis missos fuisse quotannis et etiamnum mitti in Angliam catholicos sacerdotes Anglos ad agendum illic negotium religionis catholicae. Neque vero operariis illis formidanda esset animadversio severa vel etiam extremum supplicium, et quidem crudele, ad lucrifaciendas animas Christi pretioso sanguine redemptas; cum et semel moriendum sit, et talis mortis praemium sit aeterna beatitudo, sitque martyrium magnum compendium ad consequendam aeternam beatitudinem et quidem in magno gradu. Eosque vehementer incitarent ad mortis periculum contemnendum trium illorum puerorum Hebraeorum et septem fratrum Machabaeorum eorumque matris, et sanctissimorum Apostolorum ac innumerabilium pene martyrum exempla; quos certissime scimus esse beatissimos. Quid! quod permulti anabaptistae et calvinistae pro haeresis suae confessione et propagatione mori non dubitaverint! Et vero paucissimis omnino in provinciis plantata fuit religio christiana sine profusione sanguinis Apostolorum. Quid! quod, ut dixi in initio mei scripti, parte II, cap. 3, tunc operarii illi praecipue insignem fructum facerent, quum ipsis injectae essent manus et ad tribunalia tracti essent. Et, institutis illis excellentibus seminariis, quotannis praepararentur alii insignes operarii, qui in illorum martyrii laurea coronatorum locum succederent.

Ad secundum.

Etiamnum mihi videtur omnino expedire, ut illa seminaria ex solis regularibus inchoentur, et quidem potissimum ex illis tribus ordinibus, quos dixi, tum quia ex eis haberi possent permulti boni operarii, cum habeant plurimos religiosos, et inter eos multos praestantis ingenii et bonae voluntatis, qui aliquandiu diligenter praeparati evaderent in praestantes operarios, tum quia ad conversionem infidelium et alia ardua aggredienda vehementer expedit habere viros obstrictos votis, quique sint sub obedientia. Sed, si qui clerici saeculares vellent in eadem illa sanctissima opera incumbere, possent sese dedere in unum illorum seminariorum, quod ipsis maxime probaretur. Quod si tamen sanctissimus Dominus Noster, vel generalis ordinis, aut seminarii praefectus, ejusque consiliarii judicarent permittendum esse aliquibus clericis saecularibus valde piis et magni zeli, ut, non mutato suo statu, et extra seminarium habitantes, una cum religiosis instituantur et exerceantur, et bene praeparati cum religiosis mittantur, hoc fieri posset, saltem ante per eos emisso aliquo voto simplici et promissa fideli societate et assistentia illis, quibus adjungerentur, quemadmodum primis annis fieri expediret ad conversionem haereticorum Saxoniae, Daniae et aliarum provinciarum haereticarum orbis christiani.

Ad tertium.

In aliis ordinibus mendicantium idem fieri vellem post duos aut tres annos, ut etiam satis aperte dixi in meo scripto, parte I, c. 5. Sed mihi visum fuit utilissime posse initium sumi ab his tribus ordinibus, tum propter rationes a me allatas ibidem, tum quia eorum inchoatio esset faci-

lior, et initio paucioribus magistris linguarum opus esset, et tanto praestantiores professores haberi possent. Quod autem attinet ad Benedictinos et alios ordines non mendicantes, qui ex professo non devoverunt sese lucrifaciendis animabus, qui ex illis amplecti vellent hoc sanctissimum vitae genus, possent se dare in unum illorum seminariorum, quemadmodum hodie diversorum ordinum religiosi ingrediuntur ordinem Capuccinorum et Carthusianorum; nisi sanctissimo Domino Nostro placeret hoc tribuere ordini sancti Benedicti, qui olim tantopere floruit et Ecclesiam Dei tantopere juvit, ut etiam confestim seminarium habeat, quod sit commune Cistersiensibus et novis Bernardinis, aliisque, qui ex ordine sancti Benedicti prodierunt; praesertim cum sanctus Bernardus ardentissime desideraverit, ut in conversionem infidelium, haereticorum et schismaticorum ac judaeorum magno studio incumberetur, ut patet ex initio libri tertii *De Consideratione ad Eugenium Papam*. Videtur hoc fore non inconsultum, quum verisimiliter multos praestantes operarios daret hoc seminarium.

Ad quartum.

Non sentio expedire, ut sanctissimus Dominus Noster praecipiat Societati Jesu, ut hujusmodi seminarium seorsim a reliquo suo ordine instituat; sed hoc relinquendum esse judicio reverendi patris praepositi generalis Societatis, ut etiam satis indicavi in meo scripto, parte I, cap. 5.

Ad quintum.

Cum ordo sancti Francisci adeo late pateat, adeoque multos religiosos habeat, et hodie divisus sit in tres ordines vel certe congregationes, quarum singulae suum generalem

habent, mihi videtur expedire, ut instituantur in hoc ordine duo seminaria, unum quidem illis, qui sunt de observantia, alterum vero Capuccinis; cum Capuccini hodie habeant multos religiosos, et ex illis multos piissimos et magni zeli, summosque contemptores rerum istarum fluxarum. Si qui autem ex conventualibus voluerint idem sanctissimum vitae institutum amplecti, dedant se in alterutrum illorum seminariorum.

Ad sextum.

Non puto alios suscipiendos esse, quam qui se obtulerint, neque omnes, qui sese offerrent; sed qui tales esse judicarentur, ut sit bona spes fore, ut evadant in bonos operarios, si in seminario fuerint aliquandiu diligenter praeparati et instituti.

Ad septimum.

Existimo non minora expectanda esse a multis operariis ordinum mendicantium, qui in seminario sui ordinis fuissent diligenter praeparati, quam ab illis, qui in Societate Jesu praeparantur; cum videamus, quales viros plurimos dederint ordines beati Francisci et beati Dominici primis quinquaginta vel sexaginta annis, quamque ardentes et sanctos; et multo etiam magis ordo sancti Benedicti, qui primis ducentis annis tantopere floruit vitae sanctitate, totque viros sanctos canonizatos dedit, ut supra dictum est; quod cur in his excellentibus seminariis obtineri nequeat, non video. Possent enim adhiberi eadem media, quibus olim usi sunt ordines illi ad formandos suos novitios, et alia quaedam, quae diligenter inquirendo inveniri possent a generalibus ordinum et aliquibus viris doctis et piis cujusque ordinis;

et quaedam etiam ex illis, quae utilissime fiunt a Societate Jesu ad suos tyrones mortificandos et inflammandos amore Dei et proximi. Quod autem attinet ad secundam partem hujus articuli, sentio eos, qui in haec seminaria reciperentur, debere imprimis, omnibus aliis studiis et cogitationibus sepositis, duobus aut tribus mensibus totos sese dedere repurgationi animae suae et inflammationi cordis, utque multum proficiant in contemptu mundi et profunda humilitate, idque tum diebus aliquot jejunando et orando, tum compluribus diebus meditando (quae judicarentur ad eam rem fore efficacissima), et orando, tum etiam attente legendo quaedam, quae utilissime efficacissimeque ad hoc a sanctissimis viris scripta esse judicaret generalis, adjunctis sibi aliquot viris piis et doctis sui ordinis.

Quo fundamento jacto, sese dederent illis discendis, quae scire deberent ad lucrifaciendas animas. Sed tamen quotidie etiam aliquid temporis darent studio pietatis ad alendas et augendas flammas charitatis conceptas illis duobus aut tribus mensibus. Item ordinari posset, ut statis anni temporibus aliquot diebus sese totos dedant studio pietatis, praesertim ante Nativitatem Domini et Pascha; et ut singulis septimanis habeatur semel aut bis concio aliqua efficacissima ad excitandas et augendas flammas illas charitatis Dei et proximi, zelum salutis animarum, timorem Dei, odium peccati, et contemptum mundi, et patientiam incommodorum, et hujus mundi tolerantiam, itemque profundam humilitatem fovenda et augenda. Sicque non tantum duobus aut tribus mensibus, sed et quadantenus toto tempore, quo essent in seminario, in illis exercerentur non parum, ut etiam dixi in meo scripto, parte I, cap. 10, quod est de praeparatione animi. Quibus accederet consideratio illius sanctissimi propositi et instituti, quod amplexi essent, et qua intelligerent fortiter utilissimeque gesta esse

a suis fratribus jam missis in vineam Domini. Itaque plane existimo his mediis et aliis, quae a generalibus ordinum, adjunctis aliquot viris piis et doctis institui possent, obtineri posse, ut plurimi ex illis operariis eo tempore, quo in seminario agerent, Deo juvante, reddantur ardentissimi charitate Dei et proximi, et zelo salutis animarum, et vitae emendatissimae valdeque exemplaris. Quid! quod illae charitatis flammae haud dubie non parum crescerent, quum jam essent occupati in opere Domini. Annotavi et alia nonnulla, quae videntur non parum juvare posse ad finem illum consequendum, quae libentissime communicabo, si placuerit Sanctitati Suae seminaria illa instituere. Sed non omnia potuerunt dici in ipso scripto.

Ad octavum.

Non videtur esse metuendum, ne illud quartum votum efficiat, ut haec seminaria in alium ordinem degenerent ab eo distinctum, unde desumpti essent. Primo, quia sicubi certe in his seminariis vigeret charitas, humilitas et obedientia; secundo, quia posset sanctissimus Dominus Noster in illorum seminariorum erectione bona aliqua ratione cavere, ne tale quid eveniat. Tum autem eadem ratione non debuissent Summi Pontifices permittere, ut institueretur ordo Cluniacensis, ordo Cisterciensis, et conventus Capucinorum, et conventus Minoritarum reformatorum seu Recollectorum, et congregatio novorum Bernardinorum; qui ordines et congregationes fuerunt Ecclesiae perutiles. Et tamen adferrent haec seminaria fructus longe majores. Quid! quod recepti in haec seminaria, excepto uno illo quarto voto, nihil differrent a reliquis sui ordinis. Non videtur etiam reformidandum, ne homines hujus instituti se appellent distinctis nominibus a reliquis, puta Dominicanos

reformatos, propter duas primas causas paulo ante dictas. Et cum in Societate Jesu multo majus discrimen sit inter professos solemniter et non solemniter professos, videmus tamen non sequi illud incommodum. Tum autem, etiamsi illud sequeretur, quid in ea re esset tantum incommodi, cum videamus in ordine Minorum de observantia esse non paucos conventus religiosorum, qui vivunt multo emendatius quam ceteri, et alicubi vocantur reformati, alicubi Recollecti? Itemque in ordine sancti Dominici. An illud tantillum incommodum tanti momenti esse debet, ut averti debeat sanctissimus Dominus Noster ab instituendis illis excellentibus seminariis, quae tantopere promoverent honorem Dei et salutem innumerabilium pene animarum, et ordines ipsos mirum in modum excitarent ad studium vitae sanctae et gnaviter faciendum officium?

Ad nonum.

Huic articulo satisfactum est per ea, quae dixi ad articulum secundum.

Ad decimum.

Videtur initio, puta primis duobus aut tribus annis, *posse* ipsos in eodem seminario institui, sic tamen ut *sint quasi* diversae classes, et qui uni officio destinarentur, ut conversioni infidelium, in una parte conventus habitent, et in ea cum suis praeceptoribus ordinarie conversentur ad commodius discendas res et linguas, quas discere deberent. Sed, aucto seminariorum et operariorum numero, expediret eos, qui destinarentur conversioni infidelium, habere peculiare seminarium, vel etiam illos, qui destinarentur conversioni mahumetanorum, habere seminarium proprium,

sive Romae, sive Bononiae, sive alibi; eos autem, qui destinarentur conversioni infidelium Indiae Orientalis, Chinae, Tartariae, in Lusitania; illos, qui destinarentur conversioni infidelium novi orbis christiani, Salmanticae vel Compluti; illos vero, qui destinarentur conversioni haereticorum Germaniae, Daniae, Norwegiae, Sueciae, Helvetiae, in altera universitatum Belgii, vel Coloniae. Sed tamen perutile esset multis de causis in omnibus illis seminariis semper adjungi non paucos operarios quintae partis, nempe qui destinarentur promovendae saluti animarum in provinciis catholicis orbis christiani, ut etiam dixi in appendice, cap. I, versiculo *Neque vero,* et plenius sub finem appendicis; secundum quam rationem singula illa seminaria constarent duabus partibus.

Ad undecimum.

Ut in omnes illos fines, de quibus agit meum scriptum, primo quoque tempore incumbatur, incredibiliter expedit, utque ita fiat (si quo modo fieri possit) omnino postulat charitas, quam debemus animabus proximorum propter Deum; nam si possint brevi haberi satis multi boni operarii, qui distributi in illa omnia incumbant, cur non primo quoque tempore in omnes illos fines incumbatur, cum ex dilatione peritura sint multa millia atque adeo multa centena millia animarum, quae alioqui, Deo juvante, servari potuissent, et vel singulae animae tam sint pretiosae in conspectu Domini. Et vero videtur sanctissimum Dominum Nostrum ex debito sui officii pastoris non tantum Ecclesiae catholicae sed et orbis universi, et vicarii Christi, ad hoc teneri, ut diligenter et graviter monet sanctus Bernardus initio libri tertii *De Consideratione ad Eugenium Papam.* Atqui, si placuerit Suae Sanctitati instituere illa

excellentia seminaria, plane videtur fore, ut brevi habeantur permulti atque adeo satis multi boni operarii ad incumbendum diligenter magnoque successu in omnes illos fines.

Ad duodecimum.

Imo vero vehementer expedit aliquot operarios in hoc peculiariter praeparari, ut incumbant in conversionem judaeorum, quamvis paucos comparatione eorum, qui destinarentur conversioni gentium; quia omnino expedit eos, qui huic functioni destinarentur, esse linguae hebraicae peritissimos et exercitatissimos in prophetis et reliquo veteri Testamento, et in illis, quae solidissime efficacissimeque scripta sunt contra judaeos, tum ab Apostolis ipsis et veteribus, ut Justino martyre *Contra Tryphonem*, Tertulliano, Cypriano, Eusebio in libris *De demonstratione evangelica*, et aliis, tum ab illis, qui ab annis quadringentis aut quingentis ex circumcisione ad fidem christianam conversi erudite judaismum confutarunt, et a nonnullis aliis doctissimis christianis. Cum quibus operariis nullo modo conferri possent, qui hodie interdum tentant conversionem aliquorum judaeorum, qui et sunt omnino paucissimi et multo pauciores, quam oportet, cum permulta sint judaeorum millia vel etiam centena millia, tam in imperio Turcico quam in aliis partibus orientis. Possent tamen, qui ad conversionem judaeorum mitterentur in orientem, etiam quadantenus incumbere in conversionem gentium, vel haereticorum et schismaticorum illius tractus. Et qui in Europa destinarentur eidem functioni, possent etiam incumbere in emendationem vitae catholicorum valde utiliter concionando et confessiones audiendo, ita tamen ut praecipuum eorum studium sit incumbere in conversionem judaeorum. Similiter et qui mitterentur ad

conversionem haereticorum et schismaticorum habitantium in oriente inter infideles, possent etiam quadantenus ibidem incumbere in conversionem infidelium vel judaeorum, praesertim, qui essent magni et capacis ingenii.

Ad decimum tertium et decimum quartum.

Quamvis hodie multi sint concionatores et confessarii et multae novae piae congregationes et aliqui ordines novi, per quos promovetur honor Dei et salus animarum, si quis tamen diligenter consideret praesentem statum orbis christiani, animadvertet eum etiam nunc esse miserrimum et quotannis perire innumerabiles pene animas ex clero et populo catholico propter vitae impuritatem, et injustitiam, et innumerabilia peccata mortalia, quae quotidie passim committuntur, quorum peccatores ipsi ante mortem non consequuntur remissionem propter defectum contritionis, quae sacramenti poenitentiae propria praecipuaque pars est, et reliquarum partium veluti basis ac fundamentum, vel saltem attritionis talis, qualem necessariam esse docet concilium Tridentinum, sess. XIV, cap. 4, itemque defectum diligentis examinis conscientiae ante confessionem, ut etiam inculcant et vehementer deplorant doctissimi sanctissimique viri et in casibus conscientiae valde exercitati, dominus Petrus a Soto in additionibus ad *Methodum confessionis*, ac pater Ludovicus Granatensis initio secundae partis sui *Memorialis vitae christianae*. Atque adeo qui diligenter hanc rem consideraverit, animadvertet tantam esse impuritatem vitae longe majoris partis cleri et populi christiani catholici, ut res sit horrenda; quin etiam summopere metuendum esse, ne Dominus Deus tam multis iisque enormibus peccatis mortalibus offensus patiatur nos venire in potestatem Turcarum, vel haereticorum, vel par-

tim Turcarum, partim haereticorum, sicque rempublicam amittere, nisi perbrevi sequatur longe alia vitae emendatio. Debentque nos terrere, quae ex libris *Judicum et Regum* scimus olim evenisse populo Hebraeorum (qui tamen non acceperant tanta beneficia a Deo quanta nos Christiani), et quae tempore gratiae, imperante Honorio et deinde Valentiniano II, et tempore Heraclii, exorta impietate Mahumeti et regno Saracenorum, videmus evenisse nobilissimis provinciis orbis christiani, Italiae, Galliae, Hispaniae, Britanniae, Aegypto et Africae, quamvis tum temporis essent catholicae, et earum peccata verisimiliter non essent plura vel majora, quam sunt hodie provinciarum catholicarum orbis christiani, vel etiam erant minora et pauciora. Eoque majus est periculum extremae illius miseriae, quia habemus jam nobis proximum *Turcam, hostem* potentissimum et vere formidabilem, quique totus est in re disciplinaque militari exercenda, et persuasum habet religionem suam armis propagandam esse. Ita ut, nisi Dominus Deus nos miraculose vel gratia extraordinaria conservet, summum sit periculum, ne paulo, postquam pacem habuerit vel longas inducias cum rege Persarum, bonam partem orbis christiani occupet (quod sane dignissimum est consideratione). Et tamen ita vivit longe major pars cleri et populi catholici, ut simus indignissimi illa gratia extraordinaria.

Neque ad assequendum insignem emendationem vitae cleri et populi tantum opus est diligenti executione canonum et restitutione veteris disciplinae (quod tamen ut fiat, quemadmodum studiose elaborandum est, ita obtinere est difficillimum, non magis accenso in plurimorum praelatorum animis illo igne, quem venit Christus Dominus mittere in terram); sed opus est etiam permultis bonis concionatoribus et confessariis potentibus opere et sermone, ut dicit

Innocentius III in concilio generali, qui valde utiliter concionentur et confessiones audiant, ut, Deo juvante, homines adducant ad veram poenitentiam, seriamque vitae emendationem; sintque episcopis et rectoribus ecclesiarum parochialium magno adjumento. Porro quinta pars illorum excellentium seminariorum, de qua egi in appendice, cap. I, daret permultos tales concionatores et confessarios, inter quos verisimiliter ante quinque aut sex annos essent aliquot excellentissimi, et qui facerent fructum longe maximum concionando multis in locis exemplo sancti Vincentii Dominicani, sancti Bernardini Franciscani ordinis Minorum. Et vero praeparatio et missio operariorum reliquorum partium cujusque seminarii, qui magna charitate et zelo salutis animarum inflammati mitterenter ad magis ardua magisque periculosa, vel etiam cum vitae periculo conjuncta, vehementer etiam clerum et populum commoverent et ad vitam longe emendatiorem potenter incitarent.

Ad decimum quintum.

Non volo, reliquis omissis, in conversionem infidelium, sed uno eodemque tempore magno studio incumbi in illud et in conversionem haereticorum orbis christiani, seriamque emendationem vitae cleri et populi catholici, ut apertissime dixi in meo scripto, parte I, cap. 20, et parte II, cap. 12, et in cap. I appendicis. Possentque illa omnia commode eodem tempore fieri, si placeret Suae Sanctitati instituere illa excellentia seminaria, de quibus egi; suppeditarent enim satis multos operarios valde idoneos ad illa omnia uno eodemque tempore praestanda.

Ad decimum sextum.

Imo vero per haec seminaria plurimum profici posset in conversionem haereticorum orbis christiani, idque non tantum in illis provinciis, quarum princeps vel magistratus sunt catholici, sed etiam illis in regnis et provinciis, quarum principes et magistratus sunt haeretici. Primum, quia mitti possent aliqui insignes operarii, in controversiis egregie exercitati vitaeque valde emendatae, ad universitates haereticas Germaniae, Daniae, Helvetiae; qui eo missi, dissimulato suo habitu et proposito, illic aliquandiu versantes, aliquot juvenes studiosos vel etiam viros doctos, atque adeo professores aliquos ad fidem orthodoxam, Deo juvante, adducerent vel reducerent; quorum auxilio deinde et alios aliquot lucrifacerent. Ex quibus etiam nonnulli verisimiliter sese dederent in unum illorum seminariorum. Ad illud autem praestandum in universitatibus haereticis, non alterius linguae cognitio necessaria est quam latinae. Secundo, quia nonnulli religiosi illorum seminariorum, qui adhuc essent aetate apta ad discendas linguas (praesertim Belgae, Lotharingi, Leodienses vel Galli) possent linguam germanicam, danicam vel suecicam addiscere in seminario; nihilo enim difficilius eam addiscerent, quam mittendi ad conversionem infidelium linguam arabicam, turcicam vel indicam. Non obstat, quod eam linguam non exacte loquerentur: sufficeret enim posse loqui mediocriter, et sic ut intelligantur; cum videamus Apostolos ipsos, qui donum linguarum acceperant ad mensuram necessitatis eam cognitionem accepisse, ut etiam tradit beatus Thomas, 2ª 2ªe, q. IX, et de lingua graeca satis constat ex epistolis beati Pauli et aliis libris novi Testamenti lingua graeca scriptis. Sicque olim fecerunt sanctus Columbanus et sanctus Chylianus Hiberni, et sanctus Amandus, qui ex

Aquitania venit in Flandriam ad conversionem Gandensium et aliorum Flandrorum utentium lingua teutonica. Item sanctus Maynardus, apostolus Livonum, et alii multi, et reverendus pater Fransciscus Xavier, aliique nonnulli patres Societatis et aliorum ordinum in utraque India. Tertio, quia haud dubie aliqui Germani catholici in collegio germanico Romae et alibi a patribus Societatis instituti et alii nonnulli zelo salutis animarum juvandique Germaniam, patriam suam, incensi, sese dederent in unum illorum seminariorum; quemadmodum plurimi Angli se dediderunt in seminaria anglicana, ut bene instituti et praeparati mitterentur in Angliam, quamvis illud fieri non posset sine magno vitae periculo; ubi et fructum maximum eos fecisse constat. Quarto, quia, licet non sint multi religiosi ordinum mendicantium in Germania, sunt tamen aliqui in Bavaria, dioecesi Coloniensi, Moguntina et Trevereusi, et in aliis provinciis et oppidis Germaniae habentibus principem vel magistratum catholicum; verisimile est etiam esse in Germania vel alibi aliquos religiosos danos et suecicos, quamvis omnino paucissimos. Et vero a plurimis in Dania et Suecia intelligitur lingua germanica. Et sunt etiam aliqui Belgae ex ordinibus mendicantium, qui linguam germanicam bene tenent. Quod autem attinet ad operarios necessarios ad multum proficiendum in Anglia, Scotia, Hibernia, seminaria anglicana videntur huic necessitati sufficere posse. Quin etiam verisimillimum est non paucos Anglos, bene doctos et in controversiis bene institutos, aetatis aptae ad discendam aliquam linguam peregrinam, itemque Scotos et Hibernos sese dedituros esse in unum illorum excellentium seminariorum. Et vero, ut ad conversionem haereticorum Germaniae, Daniae, Succiae, Poloniae, Helvetiae, brevi habeantur plures boni operarii, qui eorum linguam tenent, possent etiam illis adjungi

aliqui sacerdotes saeculares, vel etiam alii clerici sacris ordinibus initiati, docti et pii magnique zeli, qui non recusarent, postquam bene praeparati essent, in idem sanctum opus incumbere, ut etiam dixi supra ad art. 2; et prope seminarium habitantes atque sub uno praeside seu praefecto viventes in ipso seminario cum religiosis illi functioni destinatis praeparari et institui possent, vel seorsum, si hoc Suae Sanctitati videretur magis expedire.

Ad decimum septimum.

Non obstante eo, quod dicitur in hoc articulo, etiamnum judico multum profici posse apud haereticos et schismaticos orientis per aliquot insignes operarios, quos darent illa excellentia seminaria; quia eo missi non deberent agere cum vulgo et populo, sed cum aliquibus viris doctis, haereticis tamen vel schismaticis, qui apud patriarcham, vel episcopum aliquem, vel alios viros primarios magnae essent existimationis, ipsisque, Deo juvante, errorem suum evidenter ostendere. Sic enim tandem perveniri posset ad ipsum patriarcham, vel principem, vel proceres, multique etiam alii eorum conversione moverentur. Quod etiam intelligi potest ex eo, quod ante ducentos et sexaginta annos egit in Armenia insignis vir pater Bartholomaeus Bononiensis, Dominicanus. Idque facere eo magis expediret, quia multis experimentis compertum est viros doctos haeresi infectos facilius adduci vel reduci ad fidem orthodoxam, utque errorem suum agnoscant, quam imperitos, qui convicti plerumque dicunt se quidem respondere non posse, sed magistros suos bene responsuros esse. Itaque videmus Georgium Wicelium, Fredericum Staphylum, Franciscum Balduinum et alios viros doctos, itemque quosdam ministros seu praedicantes sectae lutheranae vel cal-

vinianae in viam rediisse ac deinde fortiter calvinistas et lutheranos scriptis suis oppugnasse. Non obstat, quod in eodem articulo subjicitur potuis tentandam esse legationibus pontificiis apud patriarchas et principes haereticos vel schismaticos eorum conversionem, cum videamus, quam parum hactenus ea ratione profectum fuerit; atque adeo videamus, quod, cum in concilio Lugdunensi habito sub Gregorio X ad unionem cum Ecclesia Romana rediissent patriarcha et imperator Constantinopolitani, clerus tamen et populus imperii Constantinopolitani sequi noluit eorum exemplum, neque eorum factum ratum habuit; quin imo imperatorem Michaëlem Paleologum fuisse ob eam causam suis adeo exosum, ut sepultura ecclesiastica caruerit, et similiter videmus, quid evenerit post concilium Florentinum.

Ad decimum octavum.

Etiamnum pro compertissimo habeo anno uno, vel ad summum sesquianno posse comparari mediocrem cognitionem alicujus linguae peregrinae in illis seminariis, non tantum ut operarii bene legant et intelligant, sed et scribant et loquantur mediocriter, si habuerint magistros idoneos et aliquot homines illius linguae bene peritos, cum quibus colloquantur, ac via et methodo in illa instituantur et exerceantur, de quibus brevissime.

Ici finit le manuscrit. Le dernier feuillet de la Réponse *de Vendville a été perdu.*





NOTICE SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

DE

M. LÉONARD DECONINCK,

ANCIEN OFFICIAL DU DIOCÈSE DE TOURNAI,

par J. VOS, Membre titulaire.



Léonard Deconinck n'est mort que depuis un siècle, néanmoins on le prendrait facilement pour un personnage des temps antiques, tant est grande l'obscurité qui règne sur le lieu et la date de sa naissance. On peut seulement conjecturer qu'il naquit dans la châtellenie de Lille, vers la fin du XVIIe siècle.

Deconinck s'appliqua de bonne heure aux études sérieuses et surtout à celles du droit civil et canonique et de la théologie. Ses succès en ces sciences furent tels, qu'il obtint le grade de licencié en l'un et l'autre droit. Plus tard, il devint aussi docteur en théologie.

A l'exemple des vrais savants, Deconinck avait soin de consigner dans des registres les pensées les plus frappantes des auteurs dont il lisait les œuvres ; il faisait même souvent de ces ouvrages un résumé accompagné de notes ou de réflexions fort judicieuses. Un de ces registres, le 27me de la collection, écrit en 1703, est parvenu jusqu'à nous.

Il renferme des extraits de plusieurs ouvrages historiques ou juridiques, comme nous le dirons ci-après. Ce registre appartient aujourd'hui à la bibliothèque de l'église cathédrale de Tournai.

Les doctrines, dites gallicanes, nées au concile de Constance sous l'inspiration de Gerson, avaient grandi à l'ombre du pouvoir civil. Elles prirent une forme précise, sous la plume de Bossuet, lorsque furent rédigés les quatre articles de la déclaration du clergé de France en 1682. Cette déclaration vivement combattue par les uns, fut adoptée, enseignée par d'autres. Léonard Deconinck eut le malheur de compter parmi ses maîtres des hommes imbus de ces doctrines subversives de l'autorité de l'Église. Il sut néanmoins, dans ses actes comme dans son langage, éviter les conséquences extrêmes devant lesquelles ne reculèrent point d'autres savants, d'ailleurs recommandables par leur science comme par leurs vertus. Deconinck fut un gallican fort mitigé et quelquefois même, oubliant les principes si en vogue de son temps, il se constitua intrépidement le défenseur des droits du Siége apostolique.

A peine élevé au sacerdoce, Léonard Deconinck attira les regards de l'évêque de Tournai, René-François de Beauveau. Ce prélat le nomma, le 30 novembre 1708, vice-gérant de l'officialité, et, le 10 décembre suivant, curé de la paroisse de Saint-Jacques, à Tournai. Quoique vice-gérant, Deconinck était le juge ordinaire de tout le diocèse de Tournai, et exerçait les fonctions d'official; mais il n'en portait point le titre, parce que, comme il nous l'apprend lui-même, « les chapitres n'aiment point de voir des officiaux qui ne sont point de leurs corps. En effet le chapitre de l'église cathédrale fait avec son prélat le sénat de l'église particulière d'un diocèse, et il convient fort que l'officialité, le vicariat et tout emploi du gouvernement ecclésiastique

soient confiés aux membres de ce sénat (1). » Il fut pourvu d'un canonicat le 19 mai 1717. Quelques jours après, il reçut le titre d'official; enfin, plus tard, il fut promu à la dignité d'archidiacre et de vicaire-général (2).

Deconinck exerça aussi dans le chapitre de Tournai les fonctions de chanoine hôtelier. Comme tel, il devint seigneur de la terre de la Vacquerie (3), à Velaines, intendant-général de l'hôpital de Tournai, et directeur des religieuses qui le desservaient. A cause de son zèle à procurer la prospérité de cette maison, on conserva, après sa mort, son portrait qui se voit encore aujourd'hui dans la grande salle de l'hopital Notre-Dame.

Quelques mois après sa nomination à la charge de vice-gérant de l'officialité de Tournai, Deconinck put déjà donner des preuves de cette fermeté qu'il déploya pendant toute sa longue carrière de juge ecclésiastique. En 1709, l'armée des alliés, commandée par le prince Eugène, s'empara de Tournai. L'évêque de Beauveau, attaché au roi Louis XIV, résolut de ne point prêter serment à un prince étranger. Aussi s'empressa-t-il de quitter la ville après avoir confié à ses grands vicaires l'administration du diocèse. Les États-Généraux profitèrent de l'absence du prélat pour déclarer l'évêché en régale, et voulurent saisir ses biens et disposer des bénéfices vacants (4). Ils prétendirent même

---

(1) Dans son *Official flamand*, ouvrage manuscrit dont nous donnons plus loin l'analyse.

(2) Voir P. Pruvost, S. J., *Histoire de Watrelos*, p. 231, note.

(3) *Bulletins de la Société historique et littéraire*, tome VII, p. 154, tome XIII, p. 222 et 261.

(4) Le Maistre d'Anstaing, *Recherches sur l'histoire et l'architecture de l'église cathédrale de Tournai*, tome II, p. 130.

détourner à leur profit le droit de seel de l'officialité, quoique les rois de France eussent toujours cru qu'il n'était pas permis d'y toucher, pas même en vertu du droit de régale. Deconinck prouva aux États-Généraux que ce revenu du seel n'appartenait nullement à l'évêque, mais à l'officialité et à la judicature de la cour spirituelle, qui ne cessait de rendre la justice, même pendant la vacance du siége et l'absence des évêques. Les États-Généraux se rendirent à ces observations et ne poussèrent pas plus loin leurs prétentions au sujet des revenus de l'officialité, quoiqu'ils continuassent à confisquer les biens de l'évêché jusqu'à la cession volontaire de l'évêque de Beauveau et la nomination du prince de Lowenstein. Après la mort de ce dernier, en 1731, les ministres de l'empereur Charles VI voulurent aussi, en vertu du même droit de régale, confisquer les revenus du seel. Notre official fit les mêmes représentations qui produisirent les mêmes résultats (1).

Deconinck n'était pas moins zélé à lutter contre la puissance séculière lorsqu'elle voulait empiéter sur les droits de l'autorité ecclésiastique diocésaine. Quelques baillis de village prétendaient avoir le droit de connaître privativement les scandales provenant de certains crimes honteux, sous le prétexte que leurs seigneurs temporels étaient de maison distinguée et partant devaient jouir du droit de senne auquel ils croyaient que leurs prétentions étaient attachées. Deconinck montra clairement que ce droit de senne n'accordait à ces seigneurs ou à leurs baillis que la faculté d'assister aux synodes diocésains, comme les souverains assistaient autrefois par leurs ambassadeurs aux conciles généraux. Ces baillis n'osèrent insister davantage et

(1) *Official flamand*, p. 81.

cessèrent d'inquiéter notre official dans l'exercice de sa juridiction (1).

Par suite des guerres qui désolèrent souvent notre province au commencement du XVIII[e] siècle, la ville de Tournai appartint tantôt à la France, tantôt à l'Autriche. Ces deux puissances se partagèrent aussi le Tournésis et la Flandre. Néanmoins comme la bonne discipline demande qu'un même chef et un même esprit dirige un diocèse, le roi Louis XIV et l'empereur Charles VI permirent à l'official de Tournai d'agir dans tout le diocèse comme s'il fût tout entier sous la domination de celui qui occupait la ville épiscopale. Deux curés, appelant de la constitution *Unigenitus* refusèrent un jour de reconnaître cette convention dans l'espoir d'éviter le jugement de Deconinck ; ils prétextèrent donc son incompétence, parce qu'il n'était point regnicole, et se pourvurent par la voie de recours au prince. L'official de Tournai n'opposa rien autre que la convention faite entre les maisons de France et d'Autriche, et les deux curés furent renvoyés avec dépens (2).

Dans l'exercice de ses fonctions, Deconinck était le type du juge intègre et incorruptible. Il s'est peint au naturel, lorsque, dans son traité de l'*Official flamand*, il retrace les qualités que doit avoir le juge ecclésiastique.... « Il faut que l'official connaisse les règles de la justice et du droit pour s'acquitter bien de son employ, qui est important, puisqu'il ne s'agit point de donner seulement des avis, mais même des sentences décisives où l'ignorance de ce que l'on doit sçavoir n'excuse personne, et qui, dans un official, causeroit des domages et des frais aux parties, que l'on ne repareroit

---

(1) *Official flamand*, p. 163.
(2) *Ibid*, p. 193.

point aisément ; cette ignorance apporteroit aussi des longueurs préjudiciables aux plaideurs, parce que l'official qui ne sçait point assez ce qu'il convient d'ordonner, tient les causes en avis à la fin des comparutions, pour trouver le temps d'apprendre de ceux qu'il consulte.... au lieu que lorsqu'il sçait ce qui est de droit dans les circonstances où la cause à régler se trouve, il l'ordonne aussitôt, ce qui abrège la procédure, et délivre les plaideurs des frais de consulte.... »

« L'official doit surtout être bien instruit de l'étendue et des bornes de sa juridiction.... Il doit aussi n'oublier jamais que sa charge demande particulièrement qu'il employe ses lumières, et ses talens à réconcilier les cœurs aigris par les procédures, et les engager à s'accommoder sur leurs différends... » Il faut de plus qu'il soit incorruptible, qu'il soit ennemi de tout gain sordide et qu'il n'accepte jamais rien de la part des plaideurs en présent, qu'il soit inébranlable en matière criminelle à une fausse-pitié, mais il doit rechercher en toute chose le bien solide de ceux qu'il doit corriger, conformément à ce que dit l'Écriture : *Noli fieri judex nisi virtute valeas irrumpere iniquitates* (1).

Écoutons encore les conseils que, dans le même traité, il donne aux officiaux qui pourront lui succéder. « L'official, dit-il, doit empêcher autant qu'il le peut les frais et longueurs des procédures; et pour cela arrêter les avocats dans les longues verbalités et discours inutiles, qu'ils font quelques fois après les confrontations qui ne font rien à la cause; c'est la preuve qui doit l'établir.

« Les hommes d'aujourd'hui préfèrant souvent leurs intérests à la vérité ne peuvent être crus dans leurs préten-

(1) V. *Official flamand*, pp. 29-33.

tions sur leur parole.... et les juges mêmes à qui l'on s'adresse pour posséder ce que l'on prétend, quelque honneur que l'on ait, quelque dignité dont on soit revêtu, quelque rang que l'on tienne dans la république, et quelque probité reconnue que l'on ait de réputation, l'on n'en obtient rien sans preuve.

Il faut faire attention néantmoins qu'il est des preuves qui ne sont point toujours frappantes, et que l'on ne tire que par raisonnement des faits avoués tacitement, et des actes desquels un homme entendu tire conclusion favorable qui établit son bon droit, et dont, par défaut d'attention, l'on ne connoit point toute la force; il ne faut point employer d'autre preuve dans ces cas et le juge qui l'ordonneroit et l'avocat qui l'offriroit pour son client, auroient tort de causer des frais à ce dernier, et en seroient responsables..... » (1)

Lorsque les avocats n'observaient pas les formalités requises dans les procès instruits par devant le juge ecclésiastique ou négligeaient de produire certaines pièces en faveur de leurs clients, Deconinck savait détourner du malheureux plaideur les dangers qu'il eût couru par la maladresse de son défenseur. Il raconte dans le traité que nous avons déjà plusieurs fois cité un fait particulier qui lui arriva au commencement de sa judicature.

« Une jeune dame d'une ville de ce diocèse, s'étant adressée à nous par requête sans certificats joints, n'avoit obtenu que préfixion de jour de comparution, sans sterapart, et elle comparut au jour suivant, assistée d'un procureur seulement de ces petits maîtres, qui veulent faire les avocats, et n'aiment point d'en avoir avec eux. Le mary

(1) V. *Official flamand*, p. 301.

assigné étoit un ancien gentilhomme accompagné d'un habile avocat et conseiller de la ville. Il souffrit que son épouse fut de nous entendue sous serment *in secretis*, selon notre stil, sur les griefs qu'elle avoit à alléguer à sa charge; ils étoient grands et suffisans en les supposant vrais pour emporter jugement en sa faveur; ils étoient soutenus de la religion du serment, d'une vie pieuse et irréprochable dans la produisante, d'un air ingénu de sincérité et d'une alarme qui sembloit naturelle, au ton de voix de son mary qui, en aïant ouï la lecture, se fâcha contre elle, nia hautement le tout, et conclut à son tour qu'elle luy fut remise, attendu qu'elle ne pouvoit nier qu'il ne fût son mary, et qu'elle n'avoit aucun sterapart à produire qui l'autorisât à le quitter, s'appuïant sur la loix : *Spoliatus ante omnia restituendus*. La dame s'effraïa alors tout de nouveau, et fut si pénétrée de la crainte d'être rendue à son mary, qu'elle se jeta à mes pieds baignée de larmes, me priant de la faire jetter dans le feu qui étoit là, plutôt que de la remettre à son époux.

» Son conseil néantmoins ne dit rien de bon contre la loi et la raison alléguée par l'adverse partie, mais aïant fait réflection sur la grièveté des faits et des violences, qu'elle avoit affirmés dans l'audition *in secretis*, qui mettoient continuellement sa vie en danger, s'ils étoient vrais; dans cette circonstance, je luy accorday vingt-quatre heures de sterapart provisionnel pour me faire endéans ce temps une preuve sommaire des sévices par elle allégués et suffisants pour autoriser l'octroy d'un plus long sterapart.

» Le mary et son conseil parurent étonnés de n'avoir point obtenu leur fin de non-recevoir, et le conseil de la dame s'en applaudit. Mais je détrompay l'un et l'autre, en faisant voir au conseil de la dame qu'il n'avoit rien dit de bon, et l'avocat de l'assigné par un discours que je luy

ay fait *ad hominem :* « Vous êtes conseiller de ville, luy dis-je; si un enfant tout alarmé et paroissant d'effroy hors de luy-même, venoit à l'hôtel de ville vous dire : Sauvez-moy, Messieurs, sauvez-moy la vie; mon père a voulu me jetter dans le puits; il me suit et court pour me prendre, et m'y jetter de nouveau; si, un moment après, ce père venant près de vous et niant le fait, redemandoit cet enfant, alléguant pour cela qu'il est à luy comme son fils, le renderiez-vous au moment à ce père? Non, sans doute, vous voudriez avant cela examiner le fait, parce que vous crainderiez, le rendant aussitôt, que l'on vint vous dire, un quart d'heure après, que ce père a jetté son enfant dans le puits; vous vous diriez sans doute : ce père ne souffrira point grand domage d'être privé de son fils durant quelques heures, comme un homme qui auroit semblé vouloir se tuer de son épée, ne souffriroit guère d'en être privé durant un jour, pour s'assurer de ce qui s'est passé. Le mary et son conseil fut content de mon ordonnance, et faisant réflection sur le tout, ils y ont acquiescé (1). »

Ce seul trait nous fait voir comment Deconinck savait concilier dans ses jugements la charité et la justice. En lui se sont réalisées ces paroles du Psalmiste : « La paix et la justice se sont embrassées. » Il fallait pour cela une grande prudence. Aussi cette vertu brillait-elle du plus vif éclat dans Deconinck. Elle apparaît à chaque page du traité qu'il écrivit pour l'usage des officiaux, ses successeurs. Citons-en un seul exemple. Une cause des plus délicates que puisse juger un official, est celle d'un enfant mineur, résolu de se marier, qui réclame contre l'opposition que lui font ses parents. Il est nécessaire dans ce cas de ne pas exposer

(1) *Official flamand*, p. 288.

l'enfant à manquer de respect aux auteurs de ses jours, tout en maintenant le droit qu'il a de s'établir convenablement dans le monde lorsqu'il est en âge de le faire, et qu'il se présente une occasion favorable. Deconinck commence par sauvegarder les droits des parents. « Lorsqu'il s'agit, dit-il, du consentement d'un père pour le mariage de son enfant mineur d'ans, il n'est point de l'ordre de mettre en dispute un enfant vis-à-vis de son père ou de sa mère. C'est pourquoi on les entend séparément, l'un sur les causes de son refus, et l'autre sur les raisons qui peuvent justifier sa demande contraire au vouloir de son père, de sa mère, ou de son tuteur; on ne les entend point ensemble, à moins que le juge ne le trouve nécessaire pour éclaircir la contradiction de leurs allégués. »

Un intérêt sordide, le désir de conserver intacts leurs biens, afin d'en jouir plus à leur aise, était souvent le motif de la résistance des parents. Ce vice, que l'on rencontre partout, régnait particulièrement dans le Tournésis, où il s'est perpétué jusqu'à nos jours. Deconinck, qui connaissait les mœurs et les vices de ses administrés, attire sur ce point l'attention de ses successeurs. « L'attention du juge est surtout nécessaire, lorsque le père ou la mère, refusant leur consentement, sont passés dans de secondes noces, parce que la complaisance pour un second époux ou épouse et l'intérêt ordinaire qui se trouve alors dans la nécessité de fournir à l'enfant qui se marie, la jouissance des biens appartenans à cet enfant de premier lit, et autre chose à payer, sont souvent la cause de ce refus. »

Enfin, il rappelle le droit et même le devoir qu'a l'enfant d'embrasser l'état pour lequel il se sent une légitime inclination. « Il faut aussi considérer l'âge avancé de l'enfant, qui se trouveroit près de sa majorité, le besoin où il peut être de cet état pour opérer son salut, parce que chacun

a droit de recevoir les sacremens qui luy sont nécessaires ou fort convenables pour vivre chrétiennement et remplir les commandemens de Dieu, lorsqu'il est en âge du besoin et du remède. C'est contre ce droit naturel que Dieu accorde à un chacun, que d'ordonner le contraire; c'est en quoy souvent un père capricieux ne fait point assez d'attention dans ses refus opiniâtres et non fondés (1). »

Telle était la prudence de Deconinck dans l'exercice de sa judicature. Il n'avait pas une moins grande fermeté, comme nous l'avons déjà dit. Il ne craignait pas même de lancer l'excommunication contre le coupable qui ne voulait pas se soumettre à son jugement. C'est ce qu'il fit un jour à l'égard d'un jeune homme qui, après avoir entraîné au mal une fille sous promesse de mariage, la délaissa aussitôt après. La malheureuse s'adressa à nous, dit Deconinck; ils comparurent tous deux, et le garçon avoua de n'avoir aucun sujet de résilier autre que le changement de volonté; reconnoissant néantmoins la vérité de son crime, de telle sorte que la demanderesse ayant conclu absolument au mariage, elle fut adjugée en sa conclusion. Le defendeur fut assez opiniâtre pour souffrir le fléau de l'excommunication. Il en revint néantmoins, me rechercha, se soumit à la pénitence que je luy imposai, et, relevé de la censure, il épousa la demanderesse et vécut paisiblement avec elle (2). »

Deconinck exerça les fonctions d'official pendant plus de cinquante ans. Enfin, il mourut octogénaire, le 28 septembre 1761.

---

(1) *Official flamand*, p. 343.
(2) *Ibid.*, p. 259.

Faisons maintenant connaître les œuvres que Deconinck nous a laissées.

Un seul de ses ouvrages a été publié. Il a pour titre : *Réflexions du voyageur éloigné de sa patrie, et touché des dangers qu'il coure de n'y arriver jamais ; où l'on expose les véritables idées qu'un chrétien doit se faire de sa vie pour assurer son salut*, avec cette épigraphe : *Enfans des hommes, jusques à quand aurez-vous le cœur appesanti? pourquoi aimez-vous la vanité, et cherchez-vous le mensonge?* Psalm. 4, v. 3. — Ce livre, imprimé à Lille, chez L. Danel, en 1763, après la mort de Deconinck, comprend xvi-296 pp. in-12, précédées de 8 pp. non cotées pour le titre, le faux-titre et la dédicace, et suivies de 4 pp. également non cotées pour l'approbation et le privilége du Roi.

Le petit-neveu de l'auteur, dom Joseph, religieux de l'abbaye de Saint-Martin, qui prit soin de faire paraître ce travail, le dédia à Son Excellence le comte de Salm, évêque de Tournai, « pour entrer, ainsi qu'il le dit lui-même, dans les vues de feu son grand-oncle, et comme un hommage de l'oncle et du neveu. »

L'éditeur, dans un avis placé immédiatement après l'épître dédicatoire, nous apprend, en outre, qu'il s'est décidé à faire imprimer ce livre sur le conseil d'un « censeur éclairé, homme respectable, dont les talens, les mérites et les vertus ont formé les degrés du Thrône Épiscopal sur lequel il est monté depuis près d'un an, et qu'il remplit avec tant de dignité. » Nous n'avons pu découvrir à quel prélat l'éditeur fait allusion.

Une nouvelle édition de l'ouvrage de Deconinck, revue

et corrigée par M. de Lautre, chanoine et vicaire-général de Cambrai, parut en cette ville, en 1835, chez Laisne-Daloin, imprimeur. Ce volume, composé de 20 feuilles in-8°, porte l'approbation de Mgr Louis Belmas, évêque de Cambrai. M. Arthur Dinaux l'avait annoncé dans le *Bulletin bibliographique* de la 1re série des *Archives historiques et littéraires du Nord de la France et du Midi de la Belgique,* tome VI de la série.

Dans son travail, Deconinck, proposant aux réflexions du chrétien les grandes vérités religieuses, fait connaître dans une préface la nécessité et les avantages du recueillement et de la méditation. Quant à l'ouvrage, il renferme quatre chapitres divisés en plusieurs réflexions ou méditations, partagées en divers points ou paragraphes.

Dans le premier chapitre, Deconinck traite de l'homme, de l'excellence de son âme, et de ses misères tant spirituelles que corporelles depuis le péché.

Dans le deuxième, il énumère les bienfaits de Dieu envers l'homme, et surtout celui de la Rédemption par les souffrances et la mort de J.-C.

Dans le troisième, il indique les moyens d'éviter le péché. Se souvenant des paroles de l'Écriture : *Memorare novissima, et in æternum non peccabis,* notre auteur consacre plusieurs réflexions à développer les fins dernières.

Mais il ne suffit pas d'éviter le mal, il faut faire le bien. Aussi Deconinck consacre-t-il son dernier chapitre à traiter de la vertu et des moyens de faire des progrès dans la perfection.

Une récapitulation, en forme de prières, de toutes les vérités exposées dans ces quatre chapitres, termine l'ouvrage.

On conçoit facilement qu'il est inutile d'entrer dans de plus grands détails sur ce travail, d'ailleurs purement ascétique. Néanmoins, afin de se former une idée de la manière dont l'auteur traite son sujet, qu'il nous soit permis de résumer ici succinctement sa *réflexion* sur *l'amitié.*

La solitude, dit-il, a ses dégoûts, ses inquiétudes et ses dangers; il n'appartient qu'aux personnes pénétrées de la divine Sagesse, de vivre toujours avec joie dans une grande retraite... Il en est peu qui puissent se suffire à eux-mêmes et régler toute leur conduite sur leurs propres lumières (1), sans péril de s'égarer; rien n'est donc plus avantageux qu'un véritable ami. « Quel plaisir est plus touchant, disait S. Augustin, que de s'entretenir ensemble, que de se rendre et recevoir de bons offices, animer l'union des cœurs, et par une même unanimité de sentiments et d'inclinations, fondre, en quelque façon, les âmes, et des deux n'en faire qu'une (2); d'où il arrive (3) que tout devient commun aux amis, les biens et les maux, les joies et les déplaisirs. Saint Ambroise (4) en excepte les secrets, qu'un troisième aurait confiés à l'un des deux... Mais que de qualités sont nécessaires dans un ami. Deconinck énumère ces qualités d'après les Écritures, et en particulier d'après le livre de l'Ecclésiastique. Il requiert de l'ami la fidélité (5), la constance (6), la science (7), la franchise (8), sans aucune flat-

(1) Proverbe, c. 3.
(2) S. Aug., lib. 4, *De confess.*, cap. 8.
(3) S. Gregor. Naz., *Ep.* 182.
(4) S. Ambr., *De excessu fratris sui Satyri.*
(5) Ecclés., c. 22.
(6) Prov., c. 17.
(7) Ecclés., c. 6.
(8) Ecclés., c. 25.

terie, le don de conseil (1), et par-dessus tout la crainte du Seigneur (2). Cependant, continue notre auteur, pour que des amis se donnent réciproquement tous les agréments d'une parfaite et généreuse amitié, il faut qu'ils aient reçu du Ciel des âmes tendres et sensibles. » Deconinck cite les exemples de saint Paul et de saint Jean dont la tendresse de l'amitié se manifeste à chaque page de leurs Epitres. Il rappelle la tendre amitié de saint Ambroise pour son frère Satyre (3), de saint Jérôme pour Héliodore et Rufin (4), de saint Augustin envers un ami qu'il avait perdu dans sa jeunesse (5), de saint Bernard pour son neveu Robert (6). Les payens eux-mêmes ont reconnu qu'un ami fidèle est un grand trésor; quand on demandait à Alexandre où étaient ses richesses, pour réponse il montrait ses amis. Enfin, Deconinck énumère les avantages de l'amitié; elle est pour nous un rempart contre tous les maux de cette vie; elle est un asile assuré, un port de consolation (7), elle nous protége lorsque toute autre ressource nous manque. Ainsi Abraham, par sa valeur, a tiré Loth d'esclavage, lorsqu'il n'osait plus espérer sa liberté (8). Jonathas a sauvé David des piéges inévitables que lui tendait Saül (9). Chusaï a délivré ce même prince du péril de la vie que lui faisait courir Absalon, son fils (10).

---

(1) Ecclés., c. 37.
(2) Ecclés., c. 25.
(3) S. Ambr., *De excessu fratris sui Satyri.*
(4) S. Hieron., *Ep. ad Heliod.*, *Ep.* 12.
(5) S. Aug., *De confess.*, lib. 4.
(6) S. Bernard, *Ep.* 1 *ad Rob.*
(7) S. Greg. Naz., *Orat.* 6.
(8) Gen., c.
(9) Liv. I, des Rois, c. 20.
(10) Liv. II, des Rois, c. 17.

On voit que Deconinck s'était nourri de la lecture des saintes Écritures et des plus illustres Pères de l'Eglise. Il aime surtout à citer saint Chrysostome, saint Augustin, saint Bernard. Il fait aussi plusieurs emprunts à saint Ambroise, saint Paulin, saint Jérôme, saint Grégoire-le-Grand, saint Grégoire de Nazianze, saint Laurent-Justinien, Salvien, etc. Parfois il se contente de reproduire le sens des passages de l'Écriture ou des Pères, mais lorsqu'il traduit il le fait fidèlement. Avec les éditions des Pères grecs et latins, publiées dans ces derniers temps, et surtout avec celles de M. Migne, on peut faire aujourd'hui de l'érudition à bon marché, mais autrefois lorsqu'on n'avait souvent entre les mains que des éditions mal coordonnées, c'était un rude labeur que de recueillir les textes des Pères comme l'a fait Deconinck, pendant les courts loisirs que lui laissait sa charge si importante de vicaire-général et d'official.

Deconinck publia lui-même, en 1705, c'est-à-dire dans sa jeunesse, une brochure de 15 pages, sur la prescription en matière de bénéfices et de dignités ecclésiastiques. Il fait mention de cette publication à la fin des notes sur la prescription qu'il nous a laissées dans son manuscrit intitulé : *Miscellanea.*

Ces Miscellanea que je viens de citer, forment le 27me manuscrit d'une collection dont les autres volumes sont perdus. Voici le titre complet de cette collection : *Magna Miscellanea, extracta, notata et registrata per me L. Deconinck, subd. ad propriam solam meam utilitatem memoriaeque subsidium, ad majorem Dei gloriam.* Ce manuscrit renferme des remarques sur la défense de lire les mauvais livres, sur les priviléges d'exemption, des réflexions sur le célibat, des remarques sur les maximes canoniques de M. Dubois, augmentées des notes de M. Simon, des extraits du traité des études monastiques du P. Mabillon, des notes sur la

prescription et sur diverses matières théologiques, canoniques et historiques, des extraits de différents livres, des notes extraites de la préface de M. Levaillant, avocat à Paris, sur un ouvrage intitulé : *Vindiciae ecclesiasticae jurisdictionis contra Fevretum et alios factae à Dudino altaferia (de Hauteferre) prof. Tolosano. impressae* 1703. Cette date se trouve inscrite en plusieurs endroits du manuscrit. Il y a donc lieu de croire que tous les ouvrages mentionnés plus haut furent lus et résumés par Deconinck en cette même année 1703.

Mais le travail de Deconinck qui mérite surtout notre attention, est un manuscrit in-4° de 363 pages ayant pour titre : *L'Official flamand.* Ce manuscrit était parvenu entre les mains d'un marchand de tabac qui le marqua de son estampile et le destina à être déchiré. Il échappa néanmoins on ne sait comment à la destruction, et fut cédé à un bouquiniste chez qui Mgr Voisin le découvrit et s'empressa de l'acheter. La perte de ce volume eût été fort regrettable, car il nous fait connaître sur la vie de Deconinck des particularités très-intéressantes ; en même temps il nous fournit les plus curieux renseignements sur l'ancienne officialité du diocèse de Tournai au sujet de laquelle nous n'avions jusqu'aujourd'hui aucune donnée bien certaine. Faire connaître la composition du tribunal de l'ancienne officialité du diocèse de Tournai, le style qu'on y employait dans les procédures et l'étendue de la juridiction de l'official, ce sont des questions qui méritent au plus haut degré l'attention des membres de notre Société historique et littéraire. On nous permettra donc, concernant le travail de Deconinck, d'entrer dans certains détails qui seront lus avec plaisir, j'aime à le croire, par tous ceux qui étudient l'histoire ou le droit.

Dans un *avis au lecteur*, l'auteur indique le motif qui l'a

déterminé à entreprendre son travail. « Comme il n'y a, dit-il, ordinairement qu'un official dans chaque diocèse en cesprovinces, peu de personnes croient se disposer à remplir cet emploi et à se rendre propres et capables de le bien exercer, d'autant moins que la commission d'un official finit à la mort de son évêque, dont l'on ignore aussi le successeur, et encore plus celui à qui il conférera la judicature de sa juridiction contentieuse. Il arrive de là assez souvent que le nouvel official n'est pas tout à fait instruit de ce qu'il aura à faire dans son emploi.

D'ailleurs il ne trouve ordinairement que peu de conseil à prendre de ses prédecesseurs en office, y en ayant peu ou point qui vivent, de sorte qu'il est forcé de se guider lui-même dans cette nouvelle carrière.... C'est pourquoi, après avoir vieilli dans un semblable emploi et l'avoir occupé plus de cinquante années, je crois rendre quelque service à mes successeurs officiaux de leur offrir ces remarques, que j'ai faites dans le long exercice de cet emploi. »

Vient ensuite une réflexion préliminaire sur les procès dans laquelle l'auteur montre combien les procès sont opposés à la vertu divine de charité, quoique l'amour des biens terrestres les ait rendus si fréquents, même parmi les chrétiens des premiers siècles. « La charité, dit Deconinck, est l'âme de la religion chrétienne... J.-C. nous a dit que son dessein est de nous unir ensemble comme il est uni à son Père... Les Apôtres ont bien reconnu que les éblouissantes bagatelles de ce monde auraient pu séduire les hommes et altérer la paix entre eux, et pour les garantir de ce malheur, ils ont excité les premiers chrétiens à abandonner leurs biens à la communauté des fidèles,.... Mais cette communion des avantages temporels ne fut point une barrière assez forte pour empêcher l'amour-propre d'exciter des jalousies et des plaintes; il s'en fit en effet, et Dieu



qui sçoit du mal même tirer sa gloire, les a fait servir dans son église naissante à l'établissement des diacres... »

Saint Paul trouva aussi fort à redire que les fidèles eussent des procès entre eux et s'adressassent aux tribunaux pour y demander leurs prétentions... Mais il blâme surtout les chrétiens d'avoir recouru dans leurs différends à des juges gentils.

Ce n'était pas cependant la règle générale. « En effet les brouilleries d'entre les fidèles se portèrent dès le commencement de l'Église à l'arbitrage des évêques et de leurs archidiacres.... La candeur faisoit exposer les prétentions sans détour, et sans forme judiciaire; on terminoit les différends par des compositions toujours agréables aux parties, parce qu'elles étoient justes et ne faisoient rien perdre de l'amitié fraternelle. »

Plus tard quelque pressant que fut le précepte de la charité chrétienne,... les mots froids de mien et tien entrèrent dans le langage des fidèles et la cupidité croissante dans leurs cœurs y refroidit la charité. Les différends devinrent plus fréquents, plus opiniâtres; on employa même quelquefois la surprise et le mensonge; les plus hardis et les plus forts mirent en œuvre les voies de fait,... pour s'approprier ce qu'ils désiroient posséder. — C'est ce qui rendit nécessaire l'établissement des tribunaux.

Quoique l'on ne puisse disconvenir, continue Deconinck, qu'il soit permis aux chrétiens de s'adresser aux juges, pour y obtenir la jouissance paisible et légitime de leurs biens et de leurs droits, ils doivent néanmoins auparavant exposer par eux-mêmes, ou par personnes interposées, leur prétention à celui dont ils ont à se plaindre pour l'engager à réparer sans procès le dommage que l'on croit avoir souffert, et l'on ne doit ouvrir la triste scène d'une procédure

que par une espèce de contrainte sur le refus que l'on fait de se rendre à ce qui est juste.

Enfin quelque injustice que l'on vous ait faite, il ne vous est point permis de blesser en plaidant la charité du prochain qui fait partie du grand et principal commandement de Dieu. »

Après ces réflexions sur les procès que les plaideurs et les juges ne sauraient trop méditer, Deconinck entre en matière. Il divise son traité en trois parties, lesquelles sont subdivisées en sections et quelques-unes de celles-ci en paragraphes.

Dans la première partie, il parle du lieu nécessaire pour administrer la justice et des personnes qui forment une cour ecclésiastique.

Dans la deuxième, il expose l'etendue de la juridiction épiscopale que l'on exerce dans les officialités.

Dans la troisième, il rapporte le style suivi dans les procès qui s'y instruisent.

PREMIÈRE PARTIE. — SECTION PREMIÈRE.

Du lieu nécessaire pour administrer la justice.

L'official du diocèse de Tournai rendait la justice dans le palais épiscopal ordinairement tous les samedis, ou le vendredi si le samedi était un jour de fête. Le local affecté à l'officialité comprenait plusieurs pièces.

1° Le consistoire ou la place où se tenaient les audiences. Cette salle était partagée aux deux tiers de sa longueur par une balustrade de trois ou quatre pieds de hauteur, avec une entrée au milieu fermée par une barre mobile. Dans le fond, au milieu, était placé le siége de l'official



élevé de trois dégrés ; ce siége était assez large pour contenir deux personnes. De chaque côté du siége de l'official était un banc avec pupitre auquel on arrivait en montant deux marches à chaque coin. Le banc de droite était occupé par le vice-gérant, le promoteur et l'avocat fiscal ; celui de gauche, par les avocats de la cour spirituelle. Deux autres bancs semblables et à la même élévation, étaient placés dans le parquet le long des murailles latérales. On y entrait par le milieu, et ils servaient aux procureurs. Le greffier était au pied du siége de l'official, le dos tourné à ce dernier ; il avait devant lui une table. Au milieu du parquet, près de la balustrade, se tenaient debout les appariteurs. L'un d'eux était chargé d'ouvrir et de fermer l'entrée réservée de l'enceinte. Le reste de la place hors du parquet était pour les plaideurs et le public.

2° L'antigreffe où le greffier et ses commis faisaient leurs écritures et conservaient les archives de l'officialité.

3° Une chambre particulière pour l'official et les officiers de la cour spirituelle.

4° La chapelle où l'official entendait la messe avant d'aller à l'audience. Par ordonnance de l'évêque Maximilien Morillon (1583-1586), cette messe devait se célébrer au premier coup de huit heures depuis le vendredi après le dimanche de Quasimodo jusqu'à la fête de Saint-Remi (1er octobre) et le reste de l'année à neuf heures. L'official y était conduit solennellement, précédé par son appariteur portant la masse. Après quoi, suivant l'ordonnance du même évêque, l'official devait siéger à son tribunal jusqu'à ce qu'il eût expédié toutes les affaires.

A la chapelle avaient aussi lieu « les réparations d'hommages à Dieu par ceux qui étaient condamnés. » C'est ce que nous appelons aujourd'hui faire amende honorable.

SECTION DEUXIÈME.

Des personnes et officiers de la cour spirituelle.

1° *De l'Official.*

L'Official était le juge, le chef de l'officialité; il exerçait la juridiction contentieuse de l'évêque à l'égard des diocésains. Il devait être prêtre, gradué, savant, modéré et incorruptible. Il pouvait assumer des théologiens et des jurisconsultes dans l'examen des procès. Contrairement aux usages de France, dans le diocèse de Tournai l'évêque pouvait juger lui-même les procès instruits par l'official. En Belgique, la charge d'official était inamovible.

2° *Du Vice-Gérant.*

On distinguait deux sortes de vice-gérants : le vice-gérant de l'official et celui de l'officialité. Le vice-gérant de l'official était le vicaire de celui-ci; il ne pouvait que le suppléer et agir par ses ordres. En France les évêques étaient obligés d'établir un official dans chaque partie de leurs diocèses qui ressortissaient à un parlement différent, afin que chaque cour souveraine pût exercer son droit d'appel comme d'abus. Pour satisfaire à cette exigence, les évêques français se contentaient parfois de nommer dans certaines localités des vice-gérants qui, en réalité, remplissaient seuls les fonctions d'official. A Tournai, lorsque l'official n'était pas encore pourvu d'un canonicat, il ne portait que le nom de vice-gérant, quoiqu'il fût le juge ordinaire de tout le diocèse. Dans ce cas, c'était un vice-gérant, non de l'official, mais de l'officialité.



3° *Du Promoteur.*

Le promoteur de l'officialité était chargé de maintenir la discipline, le bon ordre, de voir s'il ne se commettait rien contre la juridiction de l'église, les bonnes mœurs, les statuts du diocèse. Il devait donc surveiller la vie des prêtres séculiers et réguliers, l'état dans lequel on tenait les églises, la manière dont on célébrait les divins offices, la fidélité qu'avaient les personnes religieuses de garder la clôture. Dans ce but, il tenait une correspondance régulière et fréquente avec les doyens de chrétienté et diverses personnes discrètes du diocèse. Quand un procès s'instruisait, il devait prendre des conclusions selon les devoirs de son office. En France la fonction de promoteur était remplie par un chanoine de l'église cathédrale, mais en Belgique elle était confiée même à des avocats laïcs.

4° *De l'Avocat fiscal.*

L'avocat fiscal venait en aide au promoteur dans les procès à intenter ou à soutenir. Il était son conseil et se chargeait des écritures. Il devait être gradué et connaître parfaitement l'étendue de la juridiction de l'église.

5° *Du Greffier.*

Le greffier ou actuaire écrivait sous la dictée de l'official. Il contresignait les actes et leur donnait le cachet de l'authenticité. L'un de ses commis devait être juré pour le suppléer à son défaut. Le greffier devait être assidu, discret, diligent, incorruptible, exact à tenir ses registres, et soigneux à conserver les archives de l'officialité. Lorsque le greffier était gradué, il pouvait être assumé par l'official

comme jurisconsulte dans le jugement des procès. Il ne cessait point ordinairement ses fonctions à la mort de l'évêque, et pouvait être laïque.

Comme l'officialité, à Tournai, était chargée de solliciter les dispenses en cour de Rome, le greffier devait y avoir un agent ou correspondant.

En cas d'appel, le greffier délivrait une grosse du procès, mais toutes les pièces originales demeuraient à Tournai.

6° *Des Avocats.*

Les avocats devaient être admis par l'official. On exigeait d'eux qu'ils fussent habiles dans le style dont on se servait dans l'officialité pour l'instruction des procès, et qu'ils connussent les règles et les ordonnances de l'Église touchant les fiançailles, le mariage, le divorce, la nullité du sacrement, etc.

7° *Des Procureurs.*

Les procureurs jouaient un rôle très-actif dans les procès. Ils étaient le conseil des plaideurs qui réclamaient leurs services. Ils devaient examiner si les plaintes de leur client étaient fondées, si le différend ne pouvait se terminer par voie de conciliation, « ce à quoi, dit Deconinck, le procureur d'une officialité, plus que tout autre, doit toujours incliner son commettant. »

Lorsqu'il était nécessaire de recourir à un avocat, le procureur devait y mener son client « et l'accompagner pour recevoir de l'avocat la requête et la présenter ensuite au juge. »

Le procès étant entamé, le procureur instruisait le plaideur de tout ce qu'il devait faire pour obtenir une sentence

favorable, comme d'amener les témoins, de produire les actes nécessaires à la cause. Il empêchait aussi la partie adverse de prendre des mesures pour retarder le prononcé du jugement. En un mot, il était obligé de faire tout ce qui dépendait de lui pour le succès de la cause de son client comme si elle eût été la sienne propre.

8° *Des Appariteurs.*

Les appariteurs étaient les huissiers de la cour spirituelle. Ils étaient chargés de signifier les actes de justice et de mettre à exécution les jugements portés par l'official. Ils devaient aussi informer le promoteur des abus, des fautes contre la discipline qu'ils découvraient tant chez les membres du clergé que chez les laïques.

L'appariteur résidant près de la cour était le premier de ses collègues. On l'appelait *massier*, parce qu'il devait conduire l'official au tribunal et le ramener ensuite jusqu'à sa demeure portant la masse devant lui.

De l'assistance aux plaids, de l'official et officiers de la cour, de leur habillement en séance.

L'official, le vice-gérant et le promoteur étaient ordinairement attachés à l'église cathédrale par leur bénéfice; ils portaient à l'audience l'habit de chœur.

Les avocats étaient en robe, comme le greffier et les procureurs.

Pendant l'audience, les huissiers rapportaient les assignations qu'ils avaient été chargés de faire; le promoteur priait l'official d'entendre les assignés comparants, pour, sur leurs aveux ou dénégations, conclure, comme il

trouverait selon le droit. Si des assignés ne comparaissaient point, dans les moindres causes où l'assignation se faisait souvent *sub poena convicti*, le promoteur requérait la condamnation et l'amende; dans les autres, il demandait défaut à charge des non comparants et réassignation à nouveau jour.

Le greffier évoquait les causes, et l'état où elles étaient parvenues et les procureurs demandaient, selon ce, les ordonnances qu'exigeaient la matière et l'état de la procédure.

Après l'audience, avant que les officiers de la cour ne se levassent, on prononçait les sentences, s'il y avait lieu. Ces sentences étaient signifiées à la partie adverse et à son procureur. Les procureurs, pourvus d'un mandat de leurs principaux, pouvaient appeler sur-le-champ de la sentence portée en disant : *Cum venia amplissimi Domini judicis appello.* Ils pouvaient aussi appeler endéans les jours fataux par acte notarié.

Ils demandaient aussi au juge de répondre *de apostolis reverentialibus*.

L'appariteur massier se tenait à l'entrée du parquet pour y faire venir ceux que l'official appelait devant lui.

C'était pour honorer et faire respecter la souveraine justice, au nom de laquelle les hommes jugent d'autres hommes, que les officiers de la cour spirituelle portaient à l'audience un costume particulier et que la justice s'exerçait avec grand appareil. « Aussi nous voyons, dit Deconinck, que dans le Vieux Testament le Seigneur a ordonné par Moïse, son organe, des robes et habillements des juges qu'il établit sur son peuple, pour les rendre vénérables et les faire honorer et révérer de ceux qu'ils devaient juger.

» Les païens ont reconnu cette même grandeur dans

ceux qui étaient leurs juges. Les sénateurs romains portaient des robes particulières.... »

Notre auteur ajoute enfin que « l'official et ses officiers, aussy bien que les juges lays, doivent avoir devant les yeux le Seigneur mourant ; c'est pourquoi dans le consistoire, où l'on tient les audiences et où l'on prononce les sentences, il doit, vis-à-vis des juges, y avoir un crucifix en image ou statue. »

SECTION TROISIÈME.

Des dépenses nécessaires pour l'administration de la justice et pensions des officiers.

Les dépenses qu'entraîne l'administration de la *justice*, sont, on le conçoit facilement, à la charge de celui qui a le droit de l'exercer. Dans les officialités, c'était donc l'évêque qui devait payer les pensions des officiers de sa cour, les frais de bureau, ceux qu'amenaient les causes des personnes misérables, leur incarcération, leur entretien dans la prison. Quand il n'y avait rien de fondé pour subvenir à ces frais, l'évêque était obligé de les couvrir à l'aide de ses propres revenus.

Dans certains diocèses, dont l'érection remontait à une époque assez ancienne, l'officialité possédait des revenus particuliers indépendants de ceux de l'évêché ou de l'évêque. A Tournai, ces revenus étaient tirés du *droit de seel*, dont jouissait l'official de temps immémorial. Ce droit consistait dans la jouissance des fruits des cures vacantes avec la charge pour l'official d'en acquitter la desserte aussi longtemps qu'elles n'étaient point remplies.

Cette jouissance commençait à la mort de chaque curé du diocèse et, pour en fixer la durée, on comptait de la

même manière que dans les années bénéficiales, c'est-à-dire depuis la fête de la Nativité de saint Jean (24 juin) usqu'au jour de la même fête de l'année suivante. Comme, suivant cette manière de compter, les dîmes pastorales étaient perçues, par anticipation, dans le cas de décès d'un curé, les héritiers du défunt devaient fournir à la cour spirituelle la dîme au prorata du temps à écouler jusqu'à la Saint-Jean, en déduisant toutefois, également au prorata, les frais que le défunt avait dû faire pour recueillir la dite dîme.

Ce droit de seel fut toujours regardé par les souverains divers qui possédèrent la Belgique comme un droit constant de l'officialité auquel il n'était point permis de toucher. Les rois de France, comme il a été dit, le respectèrent même lorsque, en vertu de la régale, durant la vacance du siége, ils percevaient tous les revenus de l'évêché et nommaient aux bénéfices qui étaient à la collation épiscopale.

Quoique les revenus du seel dussent régulièrement être employés à payer les dépenses de l'officialité, maintes fois on en fit servir une partie à acquitter les dettes des évêques de Tournai. En outre, au milieu du siècle dernier, les secrétaires de l'évêché tirèrent des revenus du seel les sommes nécessaires pour couvrir les frais du secrétariat qui étaient à leur charge ou à celle du prélat.

Nous ajouterons, d'un autre côté, que l'évêque de Tournai payait sur ses revenus les pensions des officiers de sa cour spirituelle; il donnait annuellement cent soixante florins à son official. Deconinck nous apprend que les vicaires-généraux recevaient aussi chaque année une somme de deuxl cents florins.

DEUXIÈME PARTIE.

De la Juridiction.

SECTION PREMIÈRE.

De la Juridiction en général.

Deconinck traite de l'origine et de la division de la juridiction à la façon des grands théologiens. Pour lui, toute autorité émane non point du peuple, mais de Dieu. « Dieu, dit-il, a établi deux juridictions sur la terre pour gouverner le monde, l'ecclésiastique et la séculière. L'une et l'autre vient de Dieu... *Non est potestas nisi à Deo...* Ce n'est qu'en Dieu que toute puissance se trouve, et l'on ne peut dire, sans une flatterie insoutenable, que la juridiction même spirituelle est éminemment dans le pouvoir des Rois, comme Fevret, autheur célèbre ose le dire, parlant de l'autorité des Rois de France, ce que les ultramontains croient pouvoir dire avec bien plus de raison de la puissance du Souverain Pontife et fonder sur cette proposition le droit de prévention sur les bénéfices, que le Pape exerce en France sur tous les collateurs. » — Ce que Deconinck affirme ici des ultramontains, n'est pas exact. Quelques auteurs seulement ont pensé que le Pape a un pouvoir direct sur le temporel des Rois (1); cette opinion est aujourd'hui abandonnée.

« Ces deux juridictions, continue notre auteur, sont faites pour la conduite des mêmes hommes, sous deux égards; ou on peut regarder les hommes comme habitans

---

(1) V. Bellarmin. *De Summo Pontifice*, lib. V, c. 1.

de ce monde, dans la société de la république..... ou comme passagers ici-bas et destinés à vivre éternellement dans la possession de Dieu... en l'une et l'autre qualité l'homme doit reconnaître un maître.

» C'était au Créateur de l'univers à se donner des représentans par la communication de son pouvoir; c'était à luy seul à soumettre les hommes à d'autres hommes... C'est pourquoy il a donné à l'un l'épée de contrainte, pour, durant cette vie. tenir les hommes dans la tranquillité; à l'autre, il a donné l'Evangile, pour engager les hommes à vivre pour le Ciel. »

Après avoir ainsi exposé l'origine de la juridiction, Deconinck ajoute « ces deux desseins dans la conduite des hommes obligent à des soins si différens, qu'il semble n'être point unis, ni d'exercice, ni de pouvoir. L'auteur de tout bien et de toute puissance nous a marqué cette différence en nous disant : *Reddite quae sunt Cesaris Cesari, et quae sunt Dei Deo*, et établissant sur la terre ces deux juridictions souveraines, il n'a point marqué que l'une dépendît de l'autre, » pourvu que le pouvoir temporel demeure fidèle à sa fin dernière qui est toujours le bonheur spirituel de l'homme, sinon la puissance spirituelle a le droit de diriger et de redresser le pouvoir temporel (1).

Deconinck rejette ensuite « comme ne pouvant être admise par aucun esprit raisonnable » l'opinion de Fevret, qui, au livre IVme de son ouvrage : *De l'abus*, prétend que l'Eglise n'a point de juridiction. Mais il refuse de discuter l'opinion de ceux qui s'appuyant sur le partage de la souveraineté en Amérique par le Saint-Siége, voudraient

(1) V. la bulle *Unam sanctam*, donnée par le pape Boniface VIII, 1302.

faire dépendre le pouvoir royal et séculier de l'autorité de l'Église. -- Quoi qu'il en soit de ce dernier sentiment, on ne peut, pour l'appuyer, alléguer le partage de la souveraineté en Amérique par le Saint-Siége. Ce fait prouve uniquement la grande influence qu'au moyen-âge le Pape exerçait au sein de la république chrétienne. Par sa bulle *Inter cœtera*, Alexandre VI, à la demande des Espagnols et des Portugais, partagea les terres que le génie des découvertes avait données ou pouvait donner à ces deux peuples dans les Indes et dans l'Amérique. Le Pontife traça une ligne sur le globe, et les deux nations consentirent à la prendre pour une limite sacrée que l'ambition respecterait de part et d'autre (1).

Pour éviter toute querelle, Deconinck se borne donc à dire que Dieu a établi deux juridictions souveraines et indépendantes, « que néantmoins dans les choses purement spirituelles, le pouvoir est donné privativement à l'Église... mais dans les choses mixtes, mêlées de temporalité, elle dépend de la protection des souverains. » Sous cet air bénin, Deconinck émet ici le principe le plus cher aux gallicans parlementaires. L'Église étant une société visible, *tout* chez elle est *mêlé de temporalité;* l'application du principe de notre auteur amènerait donc la servitude complète de l'Église sous l'autorité temporelle. Ce qu'aucun vrai catholique ne peut admettre.

SECTION DEUXIÈME.

Tout membre de la société peut être honoré de la juridiction séculière.

Dans cette section, Deconinck cite plusieurs faits tirés

(1) V. De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. XIV.

des livres saints pour prouver que « quoique différentes entre elles, » les juridictions séculière et ecclésiastique ne sont pas incompatibles dans une même personne du clergé. « Sous la loi de nature, dit-il, les aînés des familles, recevant la bénédiction de leur père, étaient revêtus de la main de Dieu du sacerdoce et de la domination temporelle sur leurs frères. » *Esto dominus fratrum tuorum.*

Plus tard, le Seigneur donna à Moïse les deux puissances sur tout le peuple d'Israël.

Après la mort de Moïse, la famille d'Aaron fut investie de la puissauce spirituelle, et le pouvoir temporel fut exercé par les Juges; mais ceux-ci devaient souvent consulter le grand-prêtre.

Samuël exerça aussi les deux autorités après la mort du grand-prêtre Héli, jusqu'à ce que, par ordre du Seigneur, il communiqua la juridiction temporelle et royale à Saül.

Vers la fin du temps de la synagogue, Dieu réunit encore les deux autorités en la personne des Machabées.

Loin donc que le Tout-Puissant ait exclu les ministres de son culte du droit d'exercer son autorité sur les autres hommes en matières temporelles, il les en a, au contraire, souvent revêtus. Nous venons de le voir. On ne peut donc pas dire, comme on l'entend fréquemment, « la chose est temporelle, il est prêtre, donc il ne peut en prendre connaissance. » Plusieurs souverains ont pensé bien autrement; car ils ont préféré à leurs sujets laïques des personnes du clergé pour gouverner leurs états, et ils ont trouvé dans ce choix l'augmentation de leur gloire et de leur puissance. Nous pouvons citer, entre tous les membres du clergé qui ont siégé dans les conseils des rois : en France, Suger, abbé de Saint-Denis, sous Louis VII; le cardinal de Richelieu, sous Louis XIII; en Espagne, Roderic Ximenès, sous Alphonse VIII, roi de Castille; le cardinal Ximenès, sous

Charles-Quint; en Belgique, le cardinal de Granvelle, sous Philippe II.

SECTION TROISIÈME.

Les Juridictions se divisent en gracieuse et contentieuse.

Cette section, qui est très-courte, renferme uniquement la division de la juridiction en gracieuse et contentieuse; l'une est volontaire, et donne le droit d'accorder des grâces; l'autre est nécessaire et règle les différends dans les affaires. Nous ferons remarquer que cette division de la juridiction n'est pas adéquate.

SECTION QUATRIÈME.

De la Juridiction gracieuse de l'Église.

Cette section, qui comprend 26 pages du manuscrit laissé par Deconinck, donne lieu à plusieurs observations.

Notre auteur définit ici la juridiction gracieuse de l'Église et en énumère les actes. Mais il faut remarquer avant tout, dit-il, que l'Église a reçu de Jésus-Christ même une autorité purement spirituelle, avec le droit privatif de l'exercer par ses ministres, tels que celuy de déclarer le sens certain des Saintes Écritures, et ce qu'il faut en croire comme de foy, celuy de choisir et de consacrer les prêtres, d'offrir le sacrifice au Très-Haut, etc.

» L'Église catholique, tenant ces pouvoirs de Dieu même, est indépendante dans l'exercice qu'elle en fait de toute autorité humaine. »

Après ce préambule, Deconinck continue : « La juridiction volontaire et gracieuse de l'Église et des évêques, successeurs des Apôtres, est celle dont l'exercice est laissé à leur prudence, et dont aussi ils ne sont point obligés de

rendre raison pour quoy ils l'ont fait, ou refusé de le faire, et dont aussi on ne peut appeler au juge supérieur; il y accorde, il y refuse, selon sa conscience, pour le bien de son troupeau, et c'est en quoy il en est particulièrement le pasteur en vertu de la mission qu'il a reçue de Dieu. A cette juridiction gracieuse appartient de donner le pouvoir d'absoudre à ceux qui n'ont ni titre, ni bénéfice pour cela, de permettre à un étranger de célébrer la sainte Messe dans le dioeèse, de conférer les saints ordres et les bénéfices de collation libre, de dispenser sur les règles de discipline, les empêchements de mariage, les censures, et autres obstacles, de recevoir les vœux de religion, d'ordonner ou remettre les obligations d'abstinence, d'instituer ou abolir les festes.

» Mais comme en plusieurs de ces cas il peut y entrer le droit ou l'intérest d'un tiers, il est souvent de l'ordre de renvoyer ceux qui se plaignent à contester par devant l'official pour y recevoir droit sur leur opposion, avant que la juridiction gracieuse n'achève l'ouvrage commencé. »

Ce que Deconinck vient de dire de la puissance ecclésiastique et des actes de sa juridiction est loin d'être conforme à la vérité. Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer que l'ancien official de Tournai était imbu des doctrines gallicanes; il le montre encore ici. Sans doute l'Église a reçu de son divin Fondateur une puissance spirituelle, mais elle peut s'exercer sur les choses temporelles. Prétendre, comme le fait notre auteur, que l'autorité de l'Église est restreinte aux choses purement spirituelles, c'est du gallicanisme pur et l'expression de la première proposition de la fameuse Déclaration de 1682 (1).

---

(1) V. *Revue théologique*, tome IV, p. 375.

La définition de la juridiction gracieuse donnée par Deconinck est également fausse. On peut, en effet, en appeler au juge supérieur des actes de la juridiction gracieuse des évêques, par exemple, si l'évêque refuse soit de conférer à quelqu'un un bénéfice auquel il aurait droit, soit de lever une censure lorsque le coupable promet de remplir les conditions prescrites, soit d'accorder une dispense basée sur un motif légitime. La S. C. des évêques et réguliers a aussi défendu aux évêques de refuser la permission de célébrer au prêtre qui n'a rien à sa charge. On sait que les évêques ne peuvent non plus instituer ou abolir des fêtes.

Notre auteur mentionne ensuite divers actes abusifs, selon lui, qui étaient parfois posés contre la juridiction gracieuse des évêques, mais comme il se trompe sur la nature de cette juridiction il considère souvent comme abus des actes qui sont l'exercice légitime d'un droit. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, il déclare erroné le sentiment de ceux qui prétendent que les évêques « peuvent être contraints à dire les causes de leur refus, lorsqu'ils en font, d'accorder les pouvoirs d'absoudre leurs diocésains à des prêtres séculiers ou réguliers, qui n'avaient ni titre, ni bénéfice qui leur rendissent ce pouvoir nécessaire. » Dans ce cas le droit permet de recourir au Pape, à qui l'évêque est alors obligé de faire connaître les motifs de son refus.

SECTION CINQUIÈME.

De la Juridiction contentieuse de l'Église.

Deconinck a mieux compris la nature de la juridiction contentieuse que celle de la juridiction gracieuse. « La juridiction contentieuse, dit-il, est celle par laquelle les évêques ou leurs officiaux font droit aux parties qui deman-

dent justice; elle s'exerce ordinairement dans la forme des procédures et le style judiciaire.

« On l'appelle contentieuse et nécessaire, parce que l'on ne peut la refuser à ceux qui y recourent, en vertu de titre prétenduement juste, et sur lequel il faut décider, par sentence, pour l'un ou pour l'autre, en conséquence de l'instruction sur la validité ou non valeur de ce titre, et l'on peut de ce jugement, interjeter appel au juge supérieur. »

En France, les évêques devaient confier l'exercice de leur juridiction contentieuse à un official; en Belgique au contraire ils pouvaient exercer cette juridiction par eux-mêmes.

Lorsqu'on voulait interjeter appel au juge supérieur, en Belgique comme en France, on ne pouvait le faire qu'après l'instruction de l'instance, et un jugement qui du moins emportait un tort qui ne pouvait se réparer en définitif.

Dans cet appel, en France, il fallait passer par tous les degrés de la juridiction; mais en Belgique, la première instance étant jugée, on pouvait en appeler à Rome, *omisso medio*. Toutefois avant de recourir au Saint-Siége, on devait nécessairement attendre que l'official eût porté sa sentence, sous peine de confiscation des biens pour quiconque habitait les provinces soumises autrefois à l'Espagne. En Lorraine, à Trèves et en quelques autres lieux on pouvait former une première instance par devant un commissaire désigné par la Cour de Rome, où le procès se reportait pour y être jugé.

Les décrétales reconnaissent toutes personnes constituées en dignité ecclésiastique, habiles à recevoir les délégations apostoliques pour exécuter des commissions concernant l'une et l'autre juridiction, gracieuse ou contentieuse. En notre pays ce pouvoir était ordinairement concédé aux seuls officiaux. En France les évêques et leurs officiaux se prétendaient exécuteurs-nés de tous les rescrits apostoliques;

aussi ne souffraient-ils pas qu'ils fussent exécutés par un autre dignitaire ecclésiastique, que l'official de l'impétrant.

SECTION SIXIÈME.

Comment les Officiaux ont exercé la juridiction contentieuse de l'Église.

Au commencement de cette section, notre auteur répète ce qu'il a déjà dit dans sa *Réflexion préliminaire* sur l'origine des procès. Dans les premiers temps de l'Église les chrétiens toujours exposés au martyre, détachés des biens terrestres, et n'ayant qu'un cœur et qu'une âme, avaient entre eux peu de procès; dans les différends apparents qui leur survenaient, ils recouraient le plus souvent aux évêques.

Plus tard, lorsque l'ère des persécutions fut passée et la paix donnée à l'Église, les fidèles purent posséder en toute sécurité leurs biens; ils les recherchèrent alors. et s'y attachèrent. Cet amour des biens de la terre, donna occasion à diverses disputes et les procès devinrent plus fréquents. Toutefois ils s'adressaient encore plus volontiers aux évêques qu'aux juges laïques.

Insensiblement la cupidité poussa les plaideurs à user de fraudes pour triompher à tout prix dans leurs prétentions intéressées. Il fallut dès lors introduire dans les procédures certaines formalités pour empêcher les surprises que l'on voulait faire à la justice. De là le style des procès.

En rendant la justice, les gens d'église servaient les intérêts du prince, et ils ne méritaient point qu'on leur en sût mauvais gré. En effet les gouverneurs, les baillis s'occupaient surtout à faire valoir les finances des rois, à soutenir leurs guerres, à rendre l'état florissant; mais ils étaient peu pro-

pres à juger les procès particuliers. Il en était de même des parlements qui d'abord suivirent fort souvent les souverains dans les diverses villes de leurs états qu'ils visitaient.

Cependant plusieurs personnes portèrent jalousie aux juges d'église et s'étudièrent, surtout en France, à restreindre leur juridiction.

Dans tous les temps, dit Deconinck, l'on a vu des hommes qui étaient chargés des affaires publiques des princes, et ceux qui étaient honorés du ministère des autels se plaindre les uns des autres. Ces plaintes mutuelles donnèrent occasion à des députations pour parler au pape et aux rois, surtout dans les cas graves et importans, pour obtenir que l'on y remédiât. C'est dans une de ces rencontres qu'un pape célèbre dit à l'empereur qui se plaignait d'une emprise : *Nos si incompetenter aliquid egimus, vestro ac vestrorum missorum judicio cuncta volumus emendare* (1). Les empereurs tenaient le même langage au pape et aux évêques. » Mais ces promesses étaient rarement tenues. « C'est pourquoi, continue notre auteur, il semble que fondés sur ce can. 2, qu. 7, *Nos si incompetenter, etc.*, nos princes ont établi la voie de recours à leurs personnes ou à leur conseil privé, le canon ayant dit : *Vestro ac vestrorum missorum judicio...*» Rien dans ces paroles du pape n'autorisait ce recours qui était un véritable empiétement sur l'autorité de l'Eglise. Toutefois, afin de ne point

---

(1) D'après l'auteur du *Corpus juris*, il s'agirait ici du pape Léon IV et de l'empereur Louis le Pieux, qui ne furent pas contemporains. Ce décret devrait plutôt être attribué à saint Léon III, qui eut quelques démêlés avec le fils de Charlemagne. Le Souverain Pontife, par ce décret, permit de laisser examiner les motifs de la réclamation de l'empereur en présence de ses députés.

paraître soumettre l'Eglise aux tribunaux séculiers, ce recours n'avait lieu que dans les cas les plus graves, et prenait rarement l'air de procédure.

Cet affaiblissement de l'autorité ecclésiastique ne satisfit point les juges laïques. Leurs plaintes s'augmentèrent encore, surtout en France, contre l'étendue de la judicature des officiaux. Il fallut donc en venir à une conférence qui eut lieu, en 1329, en présence du roi Philippe VI de Valois. Dans cette assemblée, le cardinal Bertrand, évêque d'Autun, prit la défense des juges d'église, Cugnières, avocat du roi, celle des séculiers.

Deconinck dit « que la dispute fut grande, et quelque chose que le cardinal ait pu avancer pour la juridiction de l'église, sur le pied qu'elle était exercée, il fallut en rabbattre, et Cugnières parut triompher ayant d'ailleurs *pour luy* le fond de la dispute! » Cette appréciation de la conférence de 1329 est fausse. Notre auteur en convient lui-même. En effet quelques lignes plus bas il s'exprime en ces termes : « Si l'on a porté dans les officialités la connaissance des affaires temporelles, on ne l'a fait que de l'autorité des princes, et l'empressement des séculiers qui s'y sont adressés, n'a pas peu contribué à cette extention dont on s'est plaint depuis. »

Puis il ajoute : « il n'y a qu'à ouvrir le code, pour y voir la liberté, que les loix et les princes donnaient à tous leurs sujets de porter leurs différens à la décision des juges d'église. » A l'appui de cette assertion, Deconinck cite le titre *de Episcopali audientia* et plusieurs décrets des empereurs.

Après la conférence de 1329, on commença à soustraire les matières profanes à la connaissance des juges d'église et chose plus déplorable, « à la suite de cette assemblée, l'animosité devint héréditaire dans le cœur des juges séculiers

contre les officiaux, et les uns et les autres ont continué de se regarder comme suspects d'emprise l'un sur l'autre. »

Désirant voir renaître cette bonne harmonie entre les juges ecclésiastiques et les séculiers, Deconinck termine cette section par un appel en faveur de la paix depuis si longtemps troublée. « On devrait, dit-il, du moins faire aujourd'hui ce que l'on ne fit point alors (en 1329), et les juges, se pénétrant de l'esprit de religion, feraient bien de se borner, les layques aux affaires temporelles, en travaillant à tenir en paix les peuples pour la vie de ce monde, et les juges ecclésiastiques aux matières qui concernent la religion et la conduite des âmes pour l'autre vie, les uns et les autres s'étudiant à édifier leur prochain par leur conduite et leur cordiale intelligence. »

SECTION SEPTIÈME.

De la Juridiction de l'official comme ordinaire.

Notre auteur commence ici par faire observer « que l'official étant réputé une même personne avec son évêque dans l'exercice de la juridiction contentieuse, il ne peut en avoir qu'un dans chaque diocèse. Cet official est le juge ordinaire de tout le diocèse, et non un juge délégué; aussi n'est-il point permis d'appeler de ses jugements à l'évêque, mais il faut recourir au métropolitain.

» L'official exerce la juridiction contentieuse de l'Église aussi loin qu'elle s'étend dans le pouvoir épiscopal. »

Après cet aperçu rapide sur la nature de la juridiction de l'official, Deconinck traite des diverses matières au sujet desquelles peuvent naître des différends et des procès. Ces matières sont de trois sortes.

« Les premières, dit-il, sont purement spirituelles; les se-

condes purement temporelles, et les troisièmes sont les mixtes.

» Les purement spirituelles sont celles qui sont privativement de la connaissance et de l'opération des ministres du Seigneur, qui, par leur ordination et mission, ont reçu de Dieu même les pouvoirs sacrés de les faire et donner aux fidèles.

» Les deuxièmes matières sont celles qui n'ont de rapport qu'à la vie de ce monde, aux biens profanes et aux fonctions temporelles; elles dépendent entièrement des souverains de ce monde.

» Les troisièmes matières demandent que nous en parlions avec plus d'étendue. Elles sont particulièrement de la juridiction de l'official comme ordinaire, parce qu'elles sont composées de spiritualité et de temporalité inséparable. »

Après quelques réflexions sur la nature de l'homme, qui est doué d'un corps et d'une âme, après avoir dit « que c'est par le moyen du corps que nous pratiquons les devoirs spirituels de religion, de sorte que le temporel est en ce monde comme le cannevas où Dieu insinue la spiritualité, Deconinck déclare que ce serait ôter à l'Église ses pouvoirs et ses droits, que de prétendre qu'elle ne peut rien ordonner, ni juger de ce qui est corporel ou temporel. »

Vient ensuite l'énumération des matières mixtes. « Nous appelons matières mixtes, dit notre auteur, celles où la spiritualité se trouve tellement de convenance, avec quelque chose de corporelle ou temporelle, sans quoy elle ne pourrait subsister, et dont l'Église devrait avoir connaissance, comme ce qui regarde son ministère, les sacremens, les temples, leur destination et leur usage, leur sacre, le respect qui leur est dû, les choses nécessaires au sacrifice, et comment et quand on doit l'offrir au Très-Haut, la solennité et la pompe de l'office divin et tout son bien-être; les fu-

néralles et les sépultures, les cimetières, leur bénédiction et leur décence, les rangs et les séances des personnes du clergé dans les temples et l'exercice de leur fonction et de leurs employs, leur obligation et leur résidence, leurs personnes tirées du nombre des laïques et consacrées au Seigneur par leur ordination, leur vie, leur doctrine et leurs mœurs, leurs actions personnelles, leurs meubles qui sont attachés à leurs personnes, en un mot tout ce qui regarde l'exercice de la religion et sans quoy elle ne pourrait être bien remplie. »

En lisant cette énumération des matières mixtes, on ne pourrait plus, semble-t-il, soupçonner Deconinck de gallicanisme; mais notre auteur révèle de nouveau ses opinions contraires aux doctrines de l'Église romaine lorsque, en terminant cette section, il dit : « C'est sous la protection et les yeux de nos souverains que, par un usage immémorial, les juges de l'Église connaissent de beaucoup de choses appartenantes aux Sacremens. « Les sacrements et leur administration dépendent uniquement de l'autorité de l'Église et nullement de la puissance séculière. Pourquoi donc parler d'un *usage* immémorial pratiqué sous la protection des souverains?

SECTION HUITIÈME.

De la Juridiction de l'official comme ordinaire dans les différents cas de judicature.

Après avoir énuméré en général les matières mixtes qui ressortissent au tribunal de l'official, Deconinck expose quelques cas particuliers que nous avons jugé convenable de reproduire.

« L'official comme juge ordinaire, dit notre auteur, con-

naît du divorce et de l'alliance matrimoniale, parce qu'elle est un sacrement ; il connaît par conséquent aussi des promesses de mariage, de la cohabitation et union des époux, et de tout ce qui tend à les troubler.

» Comme le mariage des chrétiens prend une obligation particulière avec l'Église, devant qui ils reçoivent le sacrement, de demeurer fidèlement ensemble, quoy que les époux prennent le même engagement comme contractants avec la république, et la communauté des habitants, qui sont en droit par cet engagement de les reprendre et punir des désordres qu'ils y causent, lorsqu'ils se séparent et se brouillent ensemble, cependant considérant le mariage non-seulement comme contract, mais comme sacrement, c'est l'Église et ses juges qui en connaissent, et comme pareilles instances ne peuvent s'instruire sans qu'il y rentre incidemment et accessoirement des questions temporelles, de pension pour vivre, de dédommagement et de dépenses, l'official en juge aussi incidemment comme de matières mixtes. — Ce droit était dévolu à l'official, pour éviter la multiplication et la réitération des procès par devant différents juges, aux grands frais des parties.

« L'official comme ordinaire connaît aussi des oppositions et obstacles que l'on apporte de recevoir le sacrement de mariage ou autre sacrement. Cependant il ne peut suppléer au consentement des pères et mères ou tuteurs pour le mariage des enfants de familles ou pupilles en-dessous de 25 ans.

« L'official comme ordinaire juge les clercs dans leurs actions personnelles et les condamne à la réparation ou restitution des dommages selon les circonstances.

« L'official porte les peines canoniques contre les délinquants, en ce qui regarde les choses spirituelles qui leur sont prescrites par les ordonnances de l'Église.

« Quant aux clercs, surtout s'ils sont honorés des ordres sacrés, l'official peut seul connaître et les punir de leurs excès dans les délits communs. Dans les cas privilégiés ou royaux, les juges séculiers viennent dans l'officialité instruire la cause de concert avec l'official. Si l'incarcération du prévenu est nécessaire, elle doit se faire dans les prisons de la cour spirituelle; et si, après avoir instruit ensemble le procès, il s'ensuit peine afflictive de mort, ou mutilation, le juge laïque porte séparément cette sentence, tandis que l'official condamne le coupable à des peines ecclésiastiques selon les saints canons. »

SECTION NEUVIÈME.

Des Commissaires délégués par l'official.

L'official étant le juge ordinaire de tout le diocèse, il pouvait charger des commissaires particuliers d'instruire la cause. Ces commissaires étaient ordinairement les doyens de chrétienté. Deconinck donne sur ces délégations quelques détails qu'on nous permettra encore de reproduire.

« Les matières ordinaires dans les délégations sont, dit-il, les informations, les auditions des parties en comparution et compellation, et des témoins en enquette, qui sont à faire dans l'exercice de la juridiction épiscopale tant gracieuse que contentieuse.

» La délégation se fait par ordonnance particulière et écrite, et le commissaire qui n'est point juge reconnu doit faire conster l'acte de sa délégation aux parties et l'énoncer à la tête de son ouvrage.

» Le commissaire accorde ordinairement les défauts à la partie qui les demande contre le défaillant, de préfiger nouveau jour en déans certain terme, et si le défaillant

encoure deux défauts, le commissaire à la demande des parties lui ordonne une troisième fois de venir péremptoirement au jour nouveau qu'il désigne. Si le défaillant encoure le troisième défaut, le commissaire (s'il n'est point spécialement autorisé *ad hoc*) marque un troisième défaut encouru et ordonne seulement que la cause reste en avis et soit remise à l'official pour y faire droit.

» Le délégué par l'official ne peut commettre à un autre l'ouvrage dont il est chargé par sa délégation.

» L'on ne prend de défaut à la charge d'un défaillant s'il n'a été attendu une heure entière après celle qui lui a été fixée pour venir. »

SECTION DIXIÈME.

Juridiction de l'official comme délégué du Saint-Siége.

Les opinions gallicanes de Deconinck se révèlent de nouveau dans cette section. Après avoir énuméré les diverses matières tant gracieuses que contentieuses dont l'official peut être chargé comme délégué du Saint-Siége, il ajoute : « Quelque pouvoir que les brefs apostoliques semblent donner à l'official, il s'y trouve des clauses qu'il ne peut exécuter avec effect ; on appelle ces clauses *vitiatae et non vitiantes*, telles que sont les clauses de pouvoir légitimer les enfants nés ou à naître, des cousins en degrés dirimans, ou autres qui dépendent de l'autorité séculière. » Ce sentiment est tout à fait erroné. La légitimité des enfants dépend de la validité du mariage. Or, l'Église seule a le droit de prononcer sur cette validité ; elle seule peut aussi accorder la dispense qui rende habiles à contracter mariage des personnes entre lesquelles existait quelque empêchement dirimant. Le second exemple qu'apporte notre auteur

n'est pas plus heureux. « Il en est de même, dit-il, des pouvoirs que les brefs de délégation pour conférer bénéfice sur dévoulue donnent d'agir à l'égard de celuy qui doit recevoir le bénéfice ; car l'official ne peut que conférer simplement et non examiner au fond le droit du dévolutaire, quoyqu'en Italie le commissaire puisse le faire. »

Cette prohibitio, nintroduite en France au sujet de la collation des bénéfices sur dévoulue, était une nouvelle application des principes gallicans. Nous avons déjà dit que la question des bénéfices est entièrement soumise à la puissance ecclésiastique, le côté temporel n'étant qu'un pur accessoire.

Deconinck prétend aussi à tort que « la réclamation contre les vœux solennels en religion approuvée du Saint-Siége, et celle contre les ordres sacrés du diaconat et du sous-diaconat est réputée dépendre de l'official comme juge ordinaire quoique assez souvent on ne le fasse qu'après avoir demandé un bref apostolique adressé à quelque official pour en connaître avec le supérieur régulier. » Il se trompe également lorsqu'il assure que l'on doit recourir au métropolitain et non au Saint-Siége, en cas d'appel du jugement rendu en cette matière par l'official du réclamant. La question des vœux solennels, comme celle des ordres sacrés ne peut être décidée que par l'autorité apostolique. Les auteurs gallicans seuls soutiennent « que l'official du réclamant de ses vœux solennels, peut en prendre connaissance, sans le rescrit apostolique, sur la requette à luy présentée. » Et c'est parce que Deconinck était imbu des principes de ces écrivains qu'il les appliqua plusieurs fois dans l'exercice de ses fonctions d'official.

Enfin, quoiqu'en dise notre auteur, l'official délégué du Saint-Siége ne peut subdéléguer pour l'exécution et la fulmination d'une dispense dont le pouvoir lui est commis, à



moins qu'il ne soit fait mention expresse de cette autorisation dans le rescrit apostolique.

Deconinck dit que M. Goulart, official de Cambray, lui a marqué, en 1723, savoir bien des plus célèbres avocats de Paris, qu'il avait consultés sur la matière, qu'il pouvait déléguer non-seulement pour faire l'information préalablement nécessaire, mais aussi pour la fulmination, ce qu'ils lui avaient prouvé par le titre des décrétales : *Si pro debilitate. De officio et potestate judicis delegati.* » On sait que les jurisconsultes d'autrefois étaient souvent initiés aux sciences théologiques, mais ils ne devaient pas être les conseillers d'un official dans les cas plus ou moins difficiles qu'il pouvait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, soit comme juge ordinaire du diocèse, soit comme délégué du Saint-Siége.

SECTION ONZIÈME.

Du Ressort et des Sentences.

Le ressort d'un tribunal est l'étendue du pays où s'étend sa juridiction. Ainsi le ressort de l'officialité est l'étendue du diocèse.

Quelques auteurs français refusaient aux officiaux le droit et la liberté de prononcer leurs sentences hors de leur auditoire, sous prétexte que l'Église n'a pas de territoire. « Ce sentiment outré, dit Deconinck, n'a pas lieu dans les Pays-Bas. L'évêque, étant évêque de tout son diocèse, y fait partout les fonctions et l'exercice de son épiscopat, et l'official, étant juge ordinaire du même diocèse, fait aussi partout, selon les besoins des fidèles, l'exercice de sa judicature, à moins qu'il n'en soit empêché par la domination différente. » Un accord était intervenu à cet égard entre la

gouvernante générale des Pays-Bas et le roi de France. En vertu de cette convention, l'official de Tournay pouvait exercer son autorité sur tout le diocèse, quoique plusieurs villages fussent passés successivement sous la domination française, espagnole et autrichienne par suite des diverses guerres qui désolèrent notre contrée pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle. Cette convention provisionnelle était pour toute la frontière. Après la paix d'Utrecht (1713) certaines personnes tentèrent de faire cesser cet accord, parce que les villes épiscopales de Tournay et d'Ypres étaient retournées sous l'autorité de l'empereur Charles VI. Mais Louis XIV ordonna que, ce nonobstant, la convention fût maintenue aussi longtemps que la maison d'Autriche n'y ferait point de changement.

« Nos lois, dit encore Deconinck, nous garantissent aussi d'être attraits en procès hors de notre province, nos souverains y ont pourvu par leurs deffenses portées contre ceux qui attenteraient de le faire, de même les juges supérieurs aux officiaux de ce pays ne peuvent évoquer les causes ni les personnes en le pays étranger, mais ils doivent en cas d'appel nommer des commissaires dans la province. »

Notre auteur traite ensuite des sentences et jugements à porter sur les procès instruits au tribunal de l'official. Ce qu'il dit de l'exécution de la sentence mérite à notre avis d'être relaté. « Pour exécuter ultérieurement la sentence, les procureurs n'étant ordinairement établis que pour agir jusqu'à sentence définitive, il faut nouvel établissement, ou mandat du moins pour continuer d'agir pour l'exécution. Et si elle est portée en matières mixtes, comme nous avons dit ci-dessus, avec décision subordonnée et accessoire, comme aussi en exécution d'effets mobiliaires pour satisfaire aux payemens des dépens auxquels le laïque est condamné par sentence, l'appariteur de l'officialité, signi-

fiant au condamné une sommation émanée de l'officialité de payer en déans les jours fixés par la sommation ; s'il ne satisfait pas, et qu'il faille en venir à l'exécution des meubles ou lui faire faire reprises d'enfans à sa charge, il faut pour cela demander et avoir un *pareatis* du supérieur temporel qui doit l'accorder sur la vue de la sentence, et rien de plus de la procédure, et si l'on veut, on peut la recevoir du juge supérieur temporel, subalterne ou souverain.

« Ce *pareatis* est une permission d'exécuter le laïque *cum effectu*, qui se fait ordinairement à l'adjonction d'un huissier ou sergent du juge laïque qui a autorisé l'appariteur de faire l'exploit d'exécution dont il s'agit. »

SECTION DOUZIÈME.

De la Juridiction criminelle de l'Église.

Notre auteur rappelle d'abord, que les ministres des autels doivent retracer la douceur de J.-C. dans toute leur conduite et surtout dans l'exercice de leur autorité. Aussi l'Église n'emploie-t-elle, pour châtier et retenir les pécheurs que des peines propres à les ramener au devoir. Elle s'afflige elle-même pour eux, s'ils ne sont point touchés de leurs maux. L'excommunication que l'on devrait craindre plus que la mort, selon l'expression de Deconinck, est la peine la plus grande qu'inflige la puissance ecclésiastique.

Conformément au droit, Deconinck distingue ensuite dans les officialités, le grand et le petit criminel. Celui-ci se faisait par citation *sub poena convicti*. Si l'accusé comparaissait sans avoir de cause qui l'excusât, il était condamné à quelques œuvres de piété ou amende applicable en œuvres pies et aux dépens de l'office.

La violation des fêtes, le travail scandaleux, la fréquentation du cabaret durant les offices divins, les jours chômés, les querelles dans les églises, étaient des matières du petit criminel; et sur la plupart de ces cas, les souverains ayant porté des ordonnances conformes à celles de l'Église, ils étaient, comme on disait au palais, *mixti fori*, c'est-à-dire que les juges ecclésiastiques, comme les séculiers, pouvaient punir les délinquants.

Le grand criminel, s'instruisait pour les cas considérables par plaintes et informations, par emprisonnement, le cas échéant, jusqu'à sentence définitive.

Les citations, surtout à l'égard des laïques, devaient être libellées et contenir la cause, afin que l'on vît pourquoi l'assigné était appelé par devant le juge d'église. Les ordonnances des princes à ce sujet étaient formelles. Il fallait aussi que les amendes auxquelles le juge ecclésiastique concluait fussent appliquées en œuvres pies, aumônes, entretien des églises, etc.

Dans les procédures du grand criminel, le juge portait trois sortes de décrets pour obliger l'accusé de venir et de répondre. Le décret d'assigné pour être ouï, le décret d'ajournement personnel, et le décret de prise de corps. Le défaut de comparaître et de répondre au jour assigné pour être ouï, emportait l'ajournement personnel, et le défaut de comparaître et de répondre à cet ajournement faisait encourir le décret de prise de corps.

La procédure criminelle étant achevée et communiquée au promoteur, l'official prononçait la sentence et ordonnait à l'accusé de faire la réparation à laquelle il le condamnait, selon la force des preuves et la gravité du scandale causé.

Pour peine, l'official pouvait imposer la prison, la séquestration, le séjour dans une maison de force ou dans un

couvent, des jeûnes à certains jours au pain et à l'eau, des prières vocales ou autres à genoux devant le Saint-Sacrement ou ailleurs, de porter une chemise blanche en public, enfin, à certains jours, d'approcher des sacrements, de fréquenter les églises, d'assister aux saints offices.

SECTION TREIZIÈME.

Des fausses Maximes employées contre la juridiction de l'Église.

L'official de Tournay énonce ici les principales fausses maximes qui circulaient de son temps contre la juridiction de l'Église. Il a soin de les réfuter et dans son argumentation, il oublie, il faut le reconnaître, ses opinions gallicanes pour établir les vrais droits de l'Église catholique et du Saint-Siége.

Plusieurs prétendaient établir comme une vérité et un principe incontestable que les droits des seigneurs dans les paroisses sont imprescriptibles. C'est ce motif qu'opposa à Deconinck le rapporteur d'un procès considérable soutenu par plusieurs curés contre un seigneur. Ces ecclésiastiques avaient prouvé qu'ils étaient en possession immémoriale de signer en chef la présentation des comptes de leurs églises et des pauvres ; nonobstant ce, ils avaient été renvoyés de leurs fins et conclusions.

Pour démontrer que les droits des seigneurs dans les paroisses sont loin d'être imprescriptibles, Deconinck cite la réponse des Consaux des Pays-Bas à la gouvernante générale, relativement à la promulgation du Concile de Trente dans nos provinces. Dans sa 25e session, cette auguste assemblée avait prescrit pour le laïque l'obligation de prouver, par titre obtenu de l'Église, le droit de patro-

nat, ou nomination à un bénéfice qu'il prétendait lui appartenir; c'était déclarer par là même que la seule possession, quoique immémoriale, n'était pas un titre suffisant pour user de cette faculté. Cependant les Consaux des Pays-Bas firent observer que l'usage immémorial dans nos provinces devait faire pleine preuve du patronat dans le laïque, comme il le faisait pour tout le reste, attendu que, disaient-ils, par suite des guerres fréquentes et des divisions intestines, un grand nombre de titres ont été perdus. En droit ecclésiastique cette réponse n'avait aucune valeur. Sans attaquer cette décision, Deconinck s'en empare pour appuyer sa thèse. « Pourquoi donc, dit-il, cet usage immémorial serait-il sans force pour les curés contre les seigneurs des paroisses, puisqu'il est si puissant pour ceux-ci, jusqu'à suffire pour prouver en eux le droit même spirituel du patronat? pourquoi cette double balance? l'équité la dicta-t-elle? »

Enfin, pour corroborer son sentiment, l'official de Tournay apporte un arrêt de la cour souveraine de Hainaut en date du 21 novembre 1693, après un procès instruit par devant elle, selon toutes les règles, entre les curés de Lens et de Herchies, requérant contre le s^r Milot, prévôt de ces paroisses. Par cet arrêt la cour souveraine de Hainaut maintenait les curés de Lens et de Herchies dans leur possession d'avoir la présentation et la signature en chef des comptes de leurs églises et des pauvres, loin de regarder comme imprescriptible la prétention du prévôt de leurs paroisses.

Une autre fausse maxime contre la juridiction de l'Église était celle-ci : « l'Église ne peut connaître des faits et possession, car ce qui est de fait ou possession est temporel, et ne peut tomber sous la connaissance des ministres du Seigneur.... » Deconinck réfute victorieusement et avec une

grande énergie ce principe dont l'application rendrait la puissance ecclésiastique véritablement esclave de l'autorité séculière. « Cette maxime, dit-il, réduirait l'autorité de l'Église à rien, et la mettrait hors d'état d'agir, aussi bien que de décider. Elle ne pourrait remplir son ministère, ni même en connaître, si ce paradoxe était tenu pour vrai. Car *tout* est fait ou possession dans les fonctions ecclésiastiques. Selon ce principe outré, l'Église ne pourrait connaître l'administration des sacrements, ni dire si un ministre des autels l'aurait bien ou mal administré. C'est un fait dont on lui refuse la connaissance. De même l'Église ne pourrait décider qu'un tel prêtre a droit de conférer les sacrements à telle personne, *parce qu'il est en possession de le faire par son bénéfice*, puisqu'il s'agirait alors de possession; qui ne voit que ce serait bâtir sur le faux pour contenter la prévention et faire son esprit dupe de son cœur? Il est vrai que les faits et possessions regardent la vie que nous menons dans ce monde, mais s'ensuit-il de là que l'Église ne peut connaître ceux qu'elle doit instruire et conduire? qu'elle ne peut connaître et juger s'ils pratiquent la vertu, s'ils observent les commandements? ne pourra-t-elle pas dire qu'un tel prêtre est en possession légitime de baptiser les enfants? Enfin les enfants de l'Église ne sont-ils point en ce monde, n'y sont-ils rien? sont-ils sans droit et possession? La religion et son ministère confié de Dieu à ses ministres consistent pour l'exercice dans les faits et possessions. Toutes choses sont temporelles; elles se font dans cette vie par le moyen des corps que nous portons, et les choses spirituelles que nous devons administrer et recevoir sont inséparables par l'ordre de Dieu même des faits et possessions temporelles dans lesquelles elles subsistent. Les payens eux-mêmes ont reconnu que les ministres de la divinité doivent juger les matières temporelles annexées

aux spirituelles, au point de révérer les jugements de leurs prêtres dans tout le temporel, dans leur fausse religion, et se seraient cru criminels d'y faire la moindre usurpation. Oserions-nous traiter moins favorablement le sacerdoce de J.-C. ? »

Quelques écrivains ou légistes allaient plus loin encore dans leurs attaques contre la juridiction de l'Église. Ils niaient sans ambages l'existence de cette juridiction, et s'appuyaient pour soutenir leur opinion sur plusieurs textes du code alors en vigueur. Les radicaux de nos jours refusent aussi à l'Église toute juridiction, toute autorité ici-bas; mais les raisonnements sur lesquels ils cherchent à étayer leur système, sont bien différents. Nous n'avons pas, on le conçoit facilement, à nous occuper de ces arguments; il nous suffit de faire connaître ici de quelle manière Deconinck réfute les légistes qui de son temps se déclaraient les adversaires de l'autorité ecclésiastique. « Ceux qui veulent se distinguer, dit-il, en soutenant que l'Église n'a aucune juridiction, tirent raison de ce que le code, parlant du tribunal des évêques, l'appelle *Episcopalis audientia* et ne dit point *jurisdictio*. Faible raisonnement ! puisque le mot d'audience est en usage pour exprimer le tribunal même des parlements, parce que entendre les parties est le premier devoir des juges. Ainsi l'on dit tous les jours, il a été jugé à l'audience que, etc. Mais si leur délicatesse exige le mot de juger pour exprimer une véritable juridiction, qu'ils voient le code Théodosien, au lieu du mot *audientia*, ils y verront de *Episcopali judicio*. »

L'enseignement des fausses maximes dont parle ici Deconinck constituait déjà un état bien humiliant pour l'Église et ses ministres, mais ce qui, en France[1], avilissait surtout le sacerdoce et l'épiscopat, c'était la honteuse dépendance dans laquelle on tenait le clergé par l'appel comme d'abus.

Sous prétexte d'abus, les juges séculiers constitués pour cet appel étaient établis les réformateurs de tout ce que l'Église et le Saint-Siége, les évêques, leurs vicaires-généraux et officiaux pouvaient ordonner et régler dans toutes les fonctions de leur ministère, et par ce moyen l'Église était entièrement soumise aux laïques.

Dans nos provinces, l'appel comme d'abus n'existait pas. Nos anciens souverains avaient réservé à leur conseil privé les différends à régler par la voie de recours, qui se faisait sans éclat et par conséquent sans causer aucun scandale.

Cependant les officiaux n'étaient pas sans essuyer parfois de pénibles tracasseries dans les affaires de leur judicature, telles que la possession des bénéfices, la portion congrue des prêtres attachés aux paroisses, la dîme destinée à la nourriture du clergé, les logements des curés et des vicaires, sur quoi les juges d'église prononçaient autrefois, mais dont les tribunaux séculiers finirent par prendre seuls connaissance.

TROISIÈME PARTIE.

DU STYLE DES PROCÉDURES ECCLÉSIASTIQUES.

Du Style en général.

La troisième partie de l'ouvrage de Deconinck ne donnera guère lieu à des observations. Comme le titre l'indique, elle est l'exposé des formalités suivies dans l'officialité de Tournay pour l'instruction des procès et le prononcé des sentences. Ces formalités étaient ordinairement désignées sous le nom de style des procès. Différentes, suivant les diverses contrées, elles variaient aussi dans les mêmes provinces, lorsque celles-ci changeaient de maître. Ainsi, en matière criminelle, on suivit assez longtemps à Tournay

le code de Louis XIV, mais lorsque, par suite du traité d'Utrecht (1713), cette ville passa de nouveau sous la domination autrichienne, le conseil privé de Bruxelles ordonna de faire revivre le style ancien qui, paraît-il, avait été réglé par Charles-Quint et Philippe II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Entrée en cour par requête.

La procédure commençait ordinairement par une requête. La requête comprenait trois parties : la présentation au juge, le corps ou texte, et la conclusion.

La première partie, qui se mettait au haut de la page en papier coupé, s'adressait au juge compétent à décider sur la matière qui était l'objet de la plainte.

La seconde devait exposer nettement et succinctement le dommage dont on avait à se plaindre, et la demande que l'on voulait faire.

La troisième concluait pertinemment sur le fond et sur la provision ou l'interdiction provisionnelle, s'il était nécessaire.

La conclusion devait être rigoureuse, supposé la vérité des prémisses.

On pouvait conclure à moins et non à plus que l'on avait de droit. Ainsi, pour le mariage, on pouvait, en nos provinces, prendre une conclusion absolue au sacrement, ou la prendre subordonnée. Mais pour prendre une conclusion absolue, il devait être constaté qu'il n'y avait d'autre moyen de réparer le tort causé à la partie plaignante qu'en se livrant soi-même.

Pour prendre cette conclusion, l'official tenait compte des usages et des mœurs du pays, non moins que de la condition des personnes entre lesquelles le procès avait lieu.

Lorsque cette décision était prise, pour la faire respecter, on avait quelquefois recours aux comminations et à l'excommunication que l'on appréhendait, avec raison, dans notre province plus qu'en beaucoup d'autres endroits.

Lorsqu'on prenait une conclusion contre une présomption de droit, par exemple, lorsqu'on demandait le divorce, ce qui est contraire à la présomption de droit, qui ordonne aux conjoints de vivre ensemble, le requérant, pour obtenir provisionnellement le *stérapart*, devait joindre à sa requête quelques certificats dressés pardevant notaire et plusieurs témoins, et dans lesquels étaient consignés les faits graves qui formaient l'objet de la plainte. Ces certificats servaient de preuves préparatoires et par là on pouvait contrebalancer la présomption de droit et obtenir le stérapart provisionnel qu'on désirait.

Si une femme était demanderesse en divorce, avant de quitter la maison de son mari, elle devait obtenir le stérapart et le signifier à son époux, sinon celui-ci pouvait la faire arrêter et la ramener sous le toit conjugal.

Un simple exposé de plainte, sans preuve, laissait subsister la présomption de droit, et l'official n'accordait point le stérapart.

Les conclusions provisionnelles étaient encore plus réservées à l'égard des enfants contre leurs parents ou tuteurs, surtout quand il s'agissait d'embrasser l'état de mariage. En France, les mineurs ne pouvaient contracter mariage sans le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs, et ceux-ci pouvaient refuser leur consentement sans alléguer même devant le juge autre raison que leur refus. Si les mineurs passaient outre, ils pouvaient être déshérités. Dans nos provinces, nos anciens souverains ont cru qu'il pouvait y avoir des cas, comme il s'en trouve en effet, où les parents sont blâmables et même coupables de persister opiniâ-

trement dans leur refus. Aussi ces princes ont-ils ajouté à leurs ordonnances *que les mineurs souffriraient l'exhérédation s'ils attentaient de se marier malgré leurs père, mère ou tuteurs, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par les juges.*

Ce consentement des parents ou tuteurs ne pouvait être suppléé que par le juge séculier; mais si, après que le juge séculier y avait suppléé, il arrivait encore quelque opposition au mariage, il fallait alors, comme dans les autres cas, recourir au droit général.

Le plaideur devait présenter sa requête au juge compétent et solliciter sur elle une ordonnance. Cette ordonnance contenait ordinairement acte de la demande, ordre de communication à partie, et de comparaître à certain jour fixé pour être ouï sur la demande. L'interdiction ou la provision s'accordait après s'il y avait lieu. Le requérant faisait ensuite signifier copie de la requête par un huissier de la cour spirituelle qui dressait son rapport de la signification sur la requête originale. Cet acte devait être produit par le requérant au jour servant.

SECTION DEUXIÈME.

De la Comparution.

Dans les cours spirituelles, la comparution des parties tenait de l'arbitrage des premiers temps de l'Église. On voulait par là empêcher que les procès ne traînassent en longueur. Cette comparution dans les officialités était différente de celle qui avait lieu dans les tribunaux séculiers. Dans l'une, l'audition des parties se faisait sous serment et l'interpellation du juge; dans l'autre, on n'y prêtait point serment; aussi les avocats avaient soin de ne rien avouer qui pût faire condamner leurs clients.

Voici comment, selon Deconinck, les officiaux procédaient dans la comparution. « Lors donc, dit-il, que les parties sont venues en comparution, l'official commence à faire servir le respect qu'elles ont pour luy, à leur inspirer la modération et l'esprit d'accommodement entre elles...

» Si l'official trouve les parties trop résolues à plaider, le greffier reçoit la requette originale de la main du demandeur duement signifiée, et après avoir mis en tête de son papier *Actum coram amplissimo domino officiali*, etc..., à papier coupé, il marque plus bas la comparution des parties, leurs noms, la production qu'elles font de la requette, l'établissement de procureur, avec pouvoir pertinent *ad lites*, et ce que les avocats lui dictent pour appuier et combattre la requette.

» Le demandeur qui manquait de comparaître au jour fixé faisait donner à l'assigné fin de cause et congé de cour.

» Le juge attendait une heure entière; si dans l'intervalle l'assigné ne produisait aucun motif légitime d'excuse, on demandait et l'on obtenait à sa charge le défaut et assignation d'un nouveau jour et heure.

» Si l'assigné négligeait de comparaître au jour nouveau dans les mêmes circonstances, on demandait à sa charge, par dessus le défaut, qu'il fût obligé de comparaître au nouveau jour sous peine de perdre tout droit et d'encourir contumace.

» Lorsque les deux parties comparaissaient, elles pouvaient être assistées de leurs avocats et procureurs respectifs. »

SECTION TROISIÈME.

De l'Audition des parties IN SECRETIS.

L'audition *in secretis* se faisait surtout dans les matières où les propres actes des parties contribuaient beaucoup à

reconnaître de quel côté était le droit. Elle avait lieu sur la demande du requérant qui croyait tirer de grands avantages des aveux que la partie adverse devait y faire.

Lorsque cette audition était ordonnée, les parties et leurs conseils se retiraient, et l'official, accompagné de son greffier, retenait ou rappelait le demandeur au principal direct ou renversail ; il lui exposait la sainteté du serment et l'énormité du parjure, et lui ordonnait de répondre selon l'exacte vérité. Le demandeur prêtait ce serment debout, la tête découverte, la main droite nue et levée vers le ciel; après quoi, l'official lui permettait de s'asseoir.

C'était uniquement sur ses propres actes que le demandeur devait être interrogé et non sur ceux d'autrui, à moins que ces derniers n'eussent quelque rapport avec ceux du demandeur.

Cette audition était très-importante et très-utile dans les officialités pour découvrir la vérité.

Après l'interrogatoire, le greffier lisait le procès-verbal ; puis l'official interpellait le demandeur *s'il avait le tout ouï, et si le tout était écrit selon la vérité;* sur sa réponse, il lui faisait signer l'acte ou du moins apposer sa marque, s'il ne savait pas écrire.

Le demandeur se retirait ensuite et l'assigné prenait sa place. Les mêmes formalités avaient lieu dans l'interrogatoire de l'assigné.

Après que les parties avaient été ainsi ouïes, elles rentraient avec leurs conseils et procureurs, et l'on procédait à la confrontation.

SECTION QUATRIÈME.

De la Confrontation.

La confrontation se faisait sous le même serment que celui qui avait été prêté dans l'audition *in secretis*.

Les parties mises en présence pouvaient mieux exposer de quelle manière les choses s'étaient passées entre elles, et se confondre, si l'une ou l'autre avait eu la malice de déguiser ou de nier les faits.

On lisait donc la série des articles posés par le demandeur et les réponses faites par le défendeur dans l'audition. Les deux parties avaient le droit de s'interpeller réciproquement; mais ni les avocats, ni les procureurs, ni les autres personnes présentes à la confrontation ne pouvaient aucunement s'immiscer dans le débat établi entre les deux plaideurs.

Le procès-verbal de la confrontation devait suivre celui de l'audition. A chaque article, le greffier écrivait : concordent ou discordent, ou partim concordent, *partim* discordent, selon que les parties convenaient ou non des faits auparavant allégués. Si elles continuaient à faire les mêmes déclarations que dans l'audition, le greffier mettait ce seul mot : persistent.

Si l'une ou l'autre des parties alléguait dans la confrontation quelque fait, quelque circonstance propre à aggraver ou diminuer notablement les déclarations faites dans l'audition, si elle apportait des faits nouveaux servant considérablement aux fins de la cause, la partie adverse devait nécessairement parler à son tour; puis on actait les faits nouveaux, les réponses, les aveux ou les dénégations et la persistance des parties.

La confrontation achevée, les avocats qui avaient tout ouï, prenaient la parole pour tirer les conséquences de droit en faveur de leur client. C'était la plaidoirie.

SECTION CINQUIÈME.

Du Règlement à preuve.

A plusieurs reprises, nous avons vu Deconinck révéler

dans son traité de l'*Official flamand* ses opinions gallicanes; ici il manifeste son amour de la justice et l'intégrité avec laquelle il exerçait ses fonctions d'official. Il nous apparait comme le modèle du juge impartial et incorruptible (1).

Deconinck indique aussi les moyens employés dans les officialités pour obtenir les preuves sans lesquelles le juge ne pouvait porter une légitime sentence. Ces moyens étaient la compellation, la production des témoins, l'exhibition des pièces, actes ou écritures authentiques.

SECTION SIXIÈME.

De la Compellation.

Ce mode de découvrir la vérité était emprunté aux usages de la primitive Eglise. Il avait pour but d'amener le plaideur opiniâtre à entrer lui-même en aveu. « Ce moyen, dit Deconinck, s'exécute par l'exhibition des positifs et des interpellations', lesquelles, en vertu des citatoriales, on obtient du juge, et que l'on joint aux dispositifs en signifiant aux parties pour venir y répondre, sous serment de calomnie, au jour désigné par les citatoriales. La partie signifiée doit venir alors répondre sincèrement à chaque article du positif à elle signifié, à péril que, si elle fait défaut sans exoine légitime, les faits qui tomberont sous sa connaissance dans les articles du positif, seront tenus pour avoués et vérifiés. »

La compellation judiciaire exigeait de la part de l'avocat une profonde science et une rare prudence. Dans cet in-

---

(1) Voir plus haut page 314.

terrogatoire, on ne devait faire entrer aucune question de droit, mais seulement des faits dont la partie pouvait avoir connaissance; on ne questionnait point l'assigné précisément sur les mêmes faits que ceux dont on s'était occupé dans la comparution, mais sur d'autres faits ou du moins sur d'autres circonstances ; il convenait enfin que les faits de la compellation n'eussent aucune liaison ensemble. On voulait par là empêcher le compellé de découvrir le but qu'on se proposait dans l'interrogatoire, et le faire tomber plus facilement en contradiction, s'il eût essayé de céler la vérité.

Au jour fixé, le positif était remis à l'official, et l'assigné jurait de dire la vérité aux réponses qu'il allait faire à chaque article du positif. Il était convenable que l'assigné répondît lui-même dans la compellation. Mais s'il députait un procureur, celui-ci devait être spécialement délégué *ad hoc*, et il jurait de dire la vérité *in animam sui principalis*. Le commettant était également obligé de prêter serment pardevant notaire que ses réponses étaient sincères, vraies, exemptes de calomnies.

SECTION SEPTIÈME.

De la Preuve par témoins.

« Cette sorte de preuve, dit Deconinck, est souvent la principale que l'on ait, et sur laquelle on s'appuye le plus ; elle est aussi bien équivoque, soit par la mauvaise façon de l'employer, que par l'inclination peu réglée des témoins pour l'une ou l'autre des parties, et qu'enfin par la subornation que l'on en fait. »

Avant de produire ses témoins, le demandeur ou son avocat devait conférer avec eux pour former leurs *étiquets*, sans vouloir aucunement les suborner, ni leur faire dire devant le juge la moindre chose contraire à la vérité.

Les étiquets étaient des mémoires dressés par l'avocat sur les déclarations des témoins.

Ils devaient être communiqués à la partie adverse avant la production des témoins, à moins que l'on n'eût pas à prouver d'autres faits que ceux déjà rappelés dans la comparution et l'audition *in secretis*.

Si l'on produisait un mémoire contenant tous les faits que l'on voulait prouver, ce mémoire devait être communiqué à la partie adverse avant l'enquête.

Ces étiquets contenaient par articles clairs et précis les faits sur lesquels on voulait faire ouïr les témoins; on les terminait en demandant au juge d'obliger les déposants à dire les raisons qu'ils avaient de croire à la véracité de leurs déclarations.

Après ces observations sur les étiquets, Deconinck donne le modèle selon lequel était dressé le procès-verbal de l'enquête :

« Après avoir écrit, dit-il, le proême d'enquette à page coupée commençant par ces mots : *Enquête juridique pardevant M. le Rd, official de N..., pour N.... demandeur ou demanderesse, deffendeur ou deffenderesse, en matière de N... du .... mois;* le greffier met la production des témoins, leurs noms et qualités, leur assignation pour déposer en la ditte enquette par l'appariteur N..., relatant ou par billiet de mémoires, ou verbal par sa présence.

» La comparution aussi de la partie adverse ou de son procureur qui a consenti à l'audition, etc.; après quoy, les premiers témoins comparans, le greffier écrit : Comparu N..., âgé de ....., témoin produit par N... demandeur ou deffendeur, qui, après serment prêté de déposer vérité, par nous interrogé sur l'étiquet du produisant, a dit ce qui s'en suit : « Qu'il connaît N... et N..., parties litigantes à la présente cause, etc. ».

SECTION HUITIÈME.

De la Preuve par écrit.

Lorsqu'un demandeur avait quelque titre ou acte de convention qui pût servir à faire valoir ses droits, il pouvait le produire en forme d'enquête.

Cette production se faisait ordinairement avec ordre et par *intendit*. On déclarait souvent, à chaque pièce que l'on produisait, à quelle fin on l'exhibait; quand la preuve par écrit n'était point principale et ne démontrait point clairement la justice de la prétention, elle se faisait quelquefois par un écrit appelé *applicat de preuve*.

Lorsque les parties avaient renoncé à faire preuve ultérieure, le juge ordonnait d'ouvrir l'enquête et admettait les plaideurs à faire reproches et salvations.

SECTION NEUVIÈME.

Des Reproches et Salvations.

Le plaideur avait le droit d'examiner l'enquête de son colitigant aussi bien que la sienne, et de peser la valeur des preuves de l'une et de l'autre, pour montrer l'insuffisance de celles de son adversaire, et faire valoir les siennes. C'est pourquoi il pouvait, s'il le désirait, faire un écrit de reproches généraux et particuliers des témoins et des actes produits en forme de preuve, s'il ne leur avait pas reconnu une force probante dans la production qu'on en avait faite.

Le but des reproches était d'annuler ou affaiblir les preuves de la partie adverse, comme le but des salvations était d'établir la légalité et la suffisance de celles qu'on avait apportées.

« Il est assez rare, dit Deconinck, que ceux qui font ces reproches se bornent à alléguer de véritables reproches

qui font poids, et ils rapportent souvent dans un écrit de reproches ceux qu'ils ont regardés eux-mêmes comme importants, et qu'ils ont fait valoir dans un autre procès. D'autres faiseurs d'écrits de reproches sont si diffus, et répètent tant ce qui a déjà été dit dans la procédure, et citent de grands passages d'authorités, et rapportent des dépositions presqu'entières des témoins et de longs passages de faits, qu'ils copient du verbal de comparution, que, les voyant, l'on est tenté de croire que l'on a grossi le volume pour l'honoraire qui doit en revenir. »

Des Salvations.

Un plaideur avait de même un certain délai pour faire et produire son *écrit de salvations*, qui devait avoir pour but, comme le mot l'indique, de *sauver* ses témoins des reproches faits à leur charge par la partie adverse.

L'écrit de salvations renfermait souvent l'applicat de preuve que les avocats faisaient ordinairement par un acte particulier.

SECTION DIXIÈME.

Des Points d'office.

Dans certains cas, l'official pouvait et devait appeler les parties et leur proposer d'office quelques points ou demandes, sur lesquels il convenait qu'il fût éclairci. Il le faisait surtout *ad concordandum* pour insinuer aux parties de terminer l'affaire à l'amiable, ce qui avait lieu particulièrement dans les procès entre les membres d'une même famille, lorsque la matière était grave et de nature à fomenter entre eux la discorde et la rancune.

« C'est dans ces points d'office, dit notre auteur, que l'amour de la paix, la prudence et l'habileté du juge doi-

vent se remarquer, car ils deviennent nécessaires lorsqu'il reste du doute sur les prétentions respectives des parties ou de l'obscurité sur les principales circonstances d'un fait important sur lequel le jugement doit être appuyé. »

SECTION ONZIÈME.

De l'Appel simple au juge supérieur.

Les plaideurs avaient le droit d'appeler des jugements rendus contre eux dans les tribunaux ecclésiastiques jusqu'à ce que l'une des parties eût obtenu dans ces cours spirituelles trois sentences conformes.

L'appel avait lieu ordinairement de l'official d'un évêché au métropolitain. Cependant, dans nos provinces, on pouvait appeler à Rome, *omisso medio*, après jugement rendu en première instance.

On avait le droit d'interjeter appel dès que la sentence était prononcée, et *illico*, en présence même du juge, en disant néanmoins : par respect pour l'autorité judiciaire, *Salva amplmt dni judicis reverentia appello*, et l'on demandait immédiatement les lettres dimissoires, connues sous le nom d'*apostres*. L'official répondait : *Respondebimus infra terminum juris*. Quelquefois on appelait avant l'écoulement des fataux par acte notarié, en vertu d'un mandat spécial.

Deconinck fait remarquer ici que, « selon la discipline ancienne, l'usage des cours ecclésiastiques permettait de porter sa plainte sur un jugement rendu par l'official d'un diocèse au juge supérieur; non précisément comme à un juge qui avait plus de juridiction et d'autorité, mais comme à un réviseur d'un jugement rendu, et du tort dont on croyait être en droit de se plaindre. » Mais le juge *ad quem*, avant d'accepter l'appel interjeté du juge *a quo*, devait recevoir de celui-ci des lettres dimissoires appelées *apostres*.

SECTION DOUZIÈME.

Des Lettres dimissoires appelées APOSTRES.

Deconinck termine son traité de *l'Official flamand* par quelques observations sur les dimissoires. Rien de plus juste. Après avoir fait connaitre le personnel de la cour spirituelle, l'étendue de la juridiction de l'official, le style suivi dans l'instruction des procès, il devait dire quelques mots des formalités à remplir lorsqu'on appelait du jugement de l'official à un tribunal supérieur.

Les lettres dimissoires données par le juge *a quo* au plaideur appelant pour être remises au juge *ad quem* étaient désignées sous le nom d'*apostres*, c'est-à-dire *lettres d'envoi*, parce qu'avec elles le juge inférieur envoyait le plaideur au juge supérieur et l'informait de sa pensée sur le jugement dont était appel. «Ce nom, dit Deconinck, a donné lieu à une illusion grossière aux ignorans, qui croient que demander des apostres après un procès jugé, c'est appeler en cour de Rome, comme si on disait *appellare ad apostolos* ou *ad curiam Romanam.* »

Les apostres étaient peu en usage dans les diocèses de France au temps de Deconinck. On se contentait d'accorder le relief d'appel. Notre auteur explique comment ce point du droit général tomba en désuétude.

« L'empressement des plaideurs à poursuivre leurs affaires, et les juges *ad quem* arcelés par eux, et peut-être la négligence des juges *a quo* à y répondre, ont introduit d'accorder le relief d'appel sans attendre les apostres envoyées par les juges *a quo*. Ainsi en ont usé les métropolitains, et les officiaux, par les appels interjettés en la cour de Rome, devenant de temps à autre juges des sentences des métropolitains, en ont usé de même et n'ont plus attendu leurs apostres ou lettres dimissoriales de leur part. »

Dans les officialités des diocèses qui appartenaient à la province ecclésiastique de Cambray, et notamment dans celle de Tournay, l'usage de donner des dimissoires était aussi généralement aboli. Mais dans plusieurs cours spirituelles des Pays-Bas, on suivait encore le droit commun.

En terminant son traité de l'*Official flamand*, Deconinck mentionne un dernier usage qui était particulier aux tribunaux ecclésiastiques de notre pays. « C'est que, dit-il, les procès originaux, quelque appel que l'on fasse des sentences qui les décident, ne sortent du greffe ou des archives, et ne se portent, en cas d'appel, au juge *ad quem*, qu'en copies authentiques de toutes les pièces du procès dont le greffier fait un volume, que l'on nomme grosse et qu'il porte sous salaires raisonnables au juge *ad quem*, qui peut contraindre ce greffier à la faire, lorsqu'il la fait trop attendre. J'ai toujours suivi cet usage dans cette cour spirituelle, et mes prédécesseurs l'ont fait de même sans contradiction. »

Arrivé nous-même à la fin de notre travail sur *la Vie et les OEuvres de Léonard Deconinck*, nous devons exprimer notre gratitude à M. le chanoine Loiseaux, dont les vastes connaissances théologiques et canoniques nous ont été d'un grand secours pour redresser les opinions erronées contenues dans le traité de l'*Official flamand* que nous venons d'analyser. Nous prions donc cet honorable ecclésiastique d'agréer le témoignage public de notre reconnaissance.

Ère, le 2 Novembre 1870.

J. V.



MAGISTRATURE TOURNAISIENNE.

ERRATA.

Nous avons à signaler les deux omissions suivantes dans la première partie de cet ouvrage :

1° Page 17, dans la liste des administrateurs provisoires, nommés le 12 novembre 1792, ne figure point le citoyen Houzé, *Denis-François-Joseph,* qui, en sa qualité de *vice-président*, doit être placé le second.

2° Page 107, le mandat de M. Dumon, *Henri*, a été renouvelé le 30 octobre 1866, par un scrutin spécial qui a eu lieu le matin.

SUPPLÉMENT.

Par arrêté royal en date du 2 novembre 1870, sont nommés :

BOURGMESTRE :

M. Crombez, *Louis*, en remplacement de M. le Baron *de Rasse*.

ÉCHEVIN :

M. Wilbaux, *Alphonse*, en remplacement de M. *Louis Delwart*.

N. B. Ces nominations viennent compléter le Collége échevinal.

Voici donc, à partir de l'année 1871, la composition du conseil communal, d'après le rang qu'ils occupent sur le tableau dersssé en conformité de l'art. 107 de la loi communale.

BOURGMESTRE :

M. Crombez, *Louis*, membre de la Chambre des Représentants.

ÉCHEVINS :

MM. Fontaine, *Léopold*, avocat;
De Formanoir, *Eugène*, propriétaire;
Carbonnelle, *Victor*, industriel;
Wilbaux, *Alphonse*, négociant.

CONSEILLERS :

MM. Du Mortier, *Louis*, négociant ;
Dumon, *Henri*, propriétaire ;
Goblet, *Firmin*, avocat ;
Roger, *Émile*, notaire ;
Delwart, *Louis*, propriétaire ;
Delye, *Charles*, conseiller provincial ;
Macau, *Edmond*, notaire ;
Wattiez, *Philippe*, fabricant de bonneteries ;
De Reine, *Charles*, président du tribunal de première instance ;
Allard-Pecquereau, membre de la Chambre des Représentants ;
Du Bus-Quevauxvillers, brasseur ;
Delvigne, *Laurent*, industriel ;
Dapsens, *Léon*, ingénieur ;
Lefebvre-Rose, industriel ;
Leschevin, *Adolphe*, ancien professeur de mathématiques supérieures (1).

(1) M. Chapfaux, *Constantin*, qui appartenait à la série du conseil dont le mandat a été renouvelé en 1866, est décédé le 8 juin 1870. Il n'a pas encore été pourvu, à ce jour, à son remplacement.



TABLE ALPHABÉTIQUE

DE LA PREMIÈRE PARTIE.

N. B. — Les noms sont suivis de l'année des nominations. Les chiffres placés après le — indiquent les pages où ces noms sont cités.

FIN DE LA TABLE.

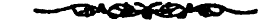


TABLE DU MÉMOIRE DE L'ÉVÊQUE J. VENDVILLE.

APPENDIX SCRIPTI PRAECEDENTIS.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06723 8975



